Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° H 1 Objet : UNE ACTION VOLONTARISTE DU DEPARTEMENT SUR SA COMPETENCE EN MATIERE DE COLLEGES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

N° H 1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la politique menée en 2018 par le Conseil départemental dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les opérations subventionnées par le Conseil Départemental en 2018 au titre des compétences portant sur les collèges.

- de porter, au cours de l'année 2019, une attention particulière aux objectifs suivants :

- poursuivre le Programme Prévisionnel des Investissements (PPI) de la période 2016-2020,
- poursuivre les opérations relatives à la construction du 39ème collège à Angresse ;
- optimiser la planification et l'implantation des collèges en travaillant la sectorisation et donc l'organisation des transports en partenariat avec les communes et l'échange d'information avec les services de l'Etat, et de la Région Nouvelle-Aquitaine, compétente en matière de transport scolaire depuis le 1er septembre 2017 ;
- poursuivre les efforts réalisés sur les bâtiments des collèges : mises aux normes, maintenance, modernisation ;
- poursuivre en 2019 la politique de valorisation de la restauration scolaire mise en œuvre dans un objectif de traitement égalitaire et qualitatif, sur le plan nutritionnel et de l'hygiène.

- de réserver en conséquence au titre de ce programme, au Budget primitif 2019, les crédits suivants :

  - en dépenses : ..... 25 079 671,01 €
  - en recettes : ..... 2 826 900,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

I – Les bâtiments « collèges » :

A – Nouveaux collèges - opérations en cours et projets :

1°) Démarche concertée avec le Rectorat et l'INSEE :

considérant que :

- le Département poursuit ses investissements afin de répondre à la progression démographique en construisant des établissements modernes, répondant aux labels environnementaux et qualitatifs les plus récents,
- le Conseil départemental des Landes a décidé par délibération n° H 1 en date du 27 mars 2018 de conduire une nouvelle fois une démarche concertée avec le Rectorat et l'INSEE en vue de l'actualisation de l'étude réalisée en 2014 en envisageant les perspectives à l'horizon 2020-2030,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 5 000 € (conformément à l'annexe I) correspondant au solde de la participation financière départementale pour cette étude.

2°) Nouveau collège à Angresse :

considérant que :

- par délibération n° H 1 en date du 22 mars 2016, une AP 2016 n° 524 d'un montant de 17 000 000 € a été votée pour la construction du 39ème collège sur la commune d'Angresse,

- pour permettre des économies d'échelle et tenir compte de la simultanéité des opérations de construction du collège et des équipements sportifs, une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été conclue avec la Commune d'Angresse pour définir les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage et en préciser les modalités financières (délibération de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2018).

afin de faciliter l'identification des coûts relatifs aux équipements sportifs au sein de cette opération globale,

- de ramener le montant de l'AP 2016 n°524 à un montant de 14 110 000 €, étant précisé que le nouvel échéancier figure en annexe I et que les crédits libérés feront l'objet d'une inscription annuelle sur deux exercices (2019 et 2020) pour financer les équipements sportifs.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 :

- un CP 2018 de 7 300 000 € (AP 2016 n°524),
- un crédit de dépense de 1 000 000 € au Chapitre 45816,
- une recette de 600 000 € correspondant au montant des remboursements de la Commune d'Angresse attendus sur l'exercice.

B – Programmes de grands travaux – gérés en AP :

1°) Collège Jean Rostand à Capbreton :

conformément à la délibération n° H 1 de l'Assemblée départementale en date du 22 mars 2016 décidant d'engager des études en vue de la restructuration globale du collège de Capbreton (AP 2016 n° 523),

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

- d'inscrire en 2019, pour la poursuite de l'opération, un CP de 1 400 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

2°) Collège Cap de Gascogne à Saint-Sever :

afin de solder l'opération de restructuration du Collège Cap de Gascogne de Saint-Sever :

- de ramener le montant de l'AP 2013 n°354 à 4 207 634,62 €,
- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 40 000 € conformément à l'annexe I.

3°) Extension des Collèges Pierre Blanquie de Villeneuve-de-Marsan et Lucie Aubrac de Linxe :

conformément à la délibération n° H 1 de l'Assemblée départementale en date du 21 juin 2013 décidant d'engager des études en vue de l'extension de 2 collèges et compte tenu des actions déjà engagées, et de l'avancement des travaux :

- pour le collège Pierre Blanquie de Villeneuve-de-Marsan (AP 2013 n°366) :

- de ramener le montant de l'AP 2013 n°366 à 7 190 415,50 €,
- d'inscrire un CP 2019 de 87 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

- pour le collège Lucie Aubrac de Linxe (AP 2013 n° 367), de clôturer l'AP 2013 n° 367 à un montant définitif de 3 548 501,92 €.

4°) Collège Val d'Adour de Grenade-sur-l'Adour :

afin de poursuivre l'opération de restructuration du collège Val d'Adour de Grenade-sur-l'Adour (AP 2014 n° 410),

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 100 000 € conformément à l'annexe I.

5°) Extension des Collèges Cel le Gaucher de Mont-de-Marsan et Lubet Barbon de Saint-Pierre-du-Mont :

en vue d'achever les restructurations (externat, cours, VRD) des collèges Cel le Gaucher de Mont-de-Marsan et Lubet Barbon de Saint-Pierre-du-Mont :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, concernant le collège Cel le Gaucher de Mont-de-Marsan, un CP 2019 de 343 000 € (AP 2015 n° 457) conformément à l'annexe I.

- pour le collège Lubet Barbon de Saint-Pierre-du-Mont :

- de porter le montant de l'AP 2015 n° 459 à 5 000 000 €,
- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 800 000 € conformément à l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

6°) Restructuration du Collège Marie Curie de Rion-des-Landes :

afin de poursuivre la restructuration (demi-pension et aménagement des accès) du collège Marie Curie de Rion-des-Landes (AP 2018 n° 622),

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 1 570 000 € conformément à l'annexe I.

7°) Collège du Pays d'Orthe de Peyrehorade :

considérant que dans la perspective d'une restructuration du Collège du Pays d'Orthe de Peyrehorade, une AP 2018 n° 621 d'un montant de 400 000 € a été votée par délibération n° H1 en date du 27 mars 2018,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 90 000 € pour la poursuite de ces études conformément à l'annexe I.

8°) Demi-pension des collèges Rosa Parks de Pouillon, Jean Rostand de Mont-de-Marsan et Léon des Landes de Dax :

en vue d'achever la restructuration de la demi-pension du collège Rosa Parks de Pouillon (AP 2015 n° 458),

- de ramener le montant de l'AP 2015 n° 458 à 1 452 932,27 €,
- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 30 000 € conformément à l'annexe I.

afin de poursuivre la construction de locaux de demi-pension permettant la production de repas sur le site du collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan (AP 2017 n°582),

- d'inscrire au Budget primitif 2019 un CP 2019 de 600 000 € conformément à l'annexe I.

afin de poursuivre la restructuration de la demi-pension du collège Léon des Landes de Dax (AP 2018 n°620),

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 50 000 € conformément à l'annexe I.

9°) Logements de fonction du collège Jean Moulin de Saint-Paul-lès-Dax :

en vue de procéder à une restructuration totale des logements de fonction vétustes du collège Jean Moulin de Saint-Paul-lès-Dax (AP 2017 n°581) :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 1 000 000 € conformément à l'annexe I.

10°) Renouvellement des chaudières bois dans les collèges :

afin de poursuivre le renouvellement des chaudières bois dans les collèges,

- de porter le montant de l'AP 2015 n°460 à 1 460 000 €,
- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 360 000 € conformément à l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

*

* *

- d'approuver le tableau exhaustif des AP/CP avec leurs échéanciers correspondants tel que figurant en annexe I.

C) <u>Programme courant de maintenance générale</u> :

- de poursuivre en 2019 l'effort de gestion courante avec la mise en place, hors AP, d'un programme de maintenance générale pour un montant total de 1 679 000 €.

- d'inscrire, en conséquence, au Budget Primitif 2019 les crédits correspondants et répartis comme suit :

- pour les études dans les collèges : ..... 200 000 €
- pour les travaux de maintien du patrimoine : .....1 479 000 €

étant précisé qu'une partie des opérations à effectuer, dans le cadre des travaux de maintien du patrimoine bâti, a déjà été ciblée par les services départementaux selon le programme estimatif ventilé par collège figurant en annexe II et qu'un état récapitulatif des travaux réalisés sera présenté lors des prochaines réunions de l'Assemblée départementale.

- d'inscrire, au titre de l'année 2019, un crédit de 500 000 € pour la participation du Département des Landes aux dépenses engagées par la Région Nouvelle-Aquitaine dans les parties communes de cités scolaires.

- de procéder en outre, au Budget Primitif 2019, aux inscriptions budgétaires suivantes :

- **En dépenses**

Petits travaux d'entretien courant sur les bâtiments,
entretien et réparations concernant les chaufferies bois : ..... 393 000 €

Prestations de service (dont location de
bâtiments provisoires durant les chantiers) : ..... 276 000 €

Frais de reprographie : .....8 000 €

- **En recettes**

Dotation départementale d'équipement
des collèges (DDEC) : ..... 1 495 000 €

Participation des communes aux travaux
de mise aux normes sanitaires des demi-pensions
des collèges dont elles bénéficient pour les
écoles du 1er degré..... 26 900 €

Reversement des redevances liées à l'implantation de
panneaux photovoltaïques sur les toitures
de certains collèges.....5 000 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

D) <u>Programmes spécifiques – mises aux normes</u> :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un CP 2019 de 139 000 € (AP 2012 n°242) concernant la mise aux normes des cuisines,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un CP 2019 de 559 000 € (AP 2012 n°244) concernant la mise aux normes accessibilité handicapés,

*

* *

- d'approuver le tableau exhaustif des AP/CP avec leurs échéanciers correspondants tel que figurant en annexe I.

E) <u>L'entretien des équipements et des bâtiments</u> :

- de prendre acte de l'attribution en 2018 d'un crédit global de 58 185 € au bénéfice de 15 établissements leur permettant d'acheter des matières d'œuvre nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 68 000 € pour permettre l'acquisition par les collèges de matières d'œuvre nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant par les personnels techniques départementaux des établissements.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ce crédit au vu des programmes présentés par les établissements et validés par les services départementaux.

F) <u>Remboursement assurances collèges publics</u> :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de 3 000 € correspondant aux reversements effectués par le Département des Landes aux établissements lorsque les interventions sont consécutives à un sinistre faisant l'objet d'une indemnisation par l'assurance.

II – <u>Equipements des collèges :</u>

A) <u>L'équipement issu du diagnostic ergonomie</u> :

en application de la délibération n° H 1 en date du 7 avril 2014, par laquelle le Conseil général :

- adoptait un dispositif dédié à l'équipement des collèges en matériels découlant des préconisations de l'étude ergonomie des demi-pensions,
- décidait de financer ces achats à hauteur de 100 % ; après validation du programme par la Commission Permanente, 75% du montant des dépenses prévues étant versés à l'établissement, le règlement du solde se faisant sur présentation des factures acquittées.

compte tenu de l'achèvement de cette démarche,

- au titre du financement des équipements découlant des préconisations du diagnostic ergonomie (AP 2013 n° 369), et compte tenu des demandes adressées par les établissements :

- de clôturer l'AP 2013 n° 369 à un montant définitif de 376 556,90 €, conformément à l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

- au titre des travaux préconisés par le diagnostic ergonomie et relevant de la compétence de la collectivité (AP 2014 n° 422) :

- de clôturer l'AP 2014 n° 422 à un montant définitif de 1 501 176,35 €, conformément à l'annexe I.

B - <u>Le programme courant</u> :

considérant que, suivant un programme annuel qu'ils déterminent, les collèges peuvent acquérir ou renouveler leurs équipements mobiliers grâce à une subvention du Département, composée de trois programmes dont les plafonds ont été fusionnés et limités suivant le nombre de divisions de chaque collège,

- de prendre acte du versement en 2018 d'un montant total de subvention de 270 173,48 € répartis selon le détail ci-joint :

Programmes		Nombre de collèges	Montant des subventions allouées	Montant des subventions versées
Équipement en matériel pédagogique		31	22 290,68 €	21 851,75 €
Équipement non pédagogique	Mobilier scolaire (équipement et rénovation)	34	113 881,87 €	103 620,43 €
	Matériel de gestion et d'entretien	33	77 341,11 €	64 336,05 €
	Matériel d'entretien visant à améliorer les conditions de travail	28	54 525,97 €	52 848,32 €
Fonds documentaires CDI		38	28 644,20 €	27 516,93 €
		Total	296 683,83 €	270 173,48 €

- pour la mise en œuvre du dispositif de cofinancement au titre de l'année 2019 :

- de tenir compte des moyens propres à chaque établissement, c'est-à-dire d'adapter l'aide du Département au montant du fonds de roulement des établissements.

- de reconduire les taux de subvention suivants :

- 30% pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds (fixé à ¼ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et 1/6ème pour les autres établissements) est supérieur ou égal à 60% du montant de la DGF ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

- 45% pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds (fixé à ¼ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et 1/6ème pour les autres établissements) est supérieur à 30% du montant de la DGF et inférieur à 60% de ce même montant ;

- 60% pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds (fixé à ¼ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et 1/6ème pour les autres établissements) est inférieur ou égal à 30% du montant de la DGF.

- de préciser dans le règlement départemental que le montant du fonds de roulement est apprécié au 31 décembre 2018 sur présentation d'un certificat détaillé de l'agent comptable après intégration du résultat de l'exercice 2018 sur le service général et le service de restauration.

- d'adopter pour 2019 le règlement départemental d'aide aux programmes d'équipement des collèges modifié tel que figurant en annexe III :

- incluant, pour 2019, une nouvelle catégorie d'achat pour l'équipement travail en hauteur bénéficiant d'un taux exceptionnel de prise en charge fixé à 60 %,

- précisant les conditions d'éligibilité des matériels d'entretien visant à améliorer les conditions de travail des agents techniques (équipements à niveau constant, chaises d'un poids inférieur à 5 kg et nécessité de certificat ou habilitation).

- d'inscrire, pour la mise en œuvre de ce dispositif en 2019, un crédit de 370 000 € au Budget Primitif 2019,

délégation étant donné à la Commission Permanente pour la répartition de ce crédit.

C - <u>L'équipement en mobilier</u> :

1°) <u>Le mobilier adapté</u> :

considérant que le Département a la charge de l'équipement mobilier des collèges et doit répondre aux besoins particuliers en terme de mobiliers adaptés pour les enfants en situation de handicap,

- de prendre acte de l'allocation, au titre de l'année 2018, d'un crédit de 139,80 € au Collège François Truffaut de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'acquisition d'un repose bras.

- de financer en 2019 les achats de mobiliers adaptés effectués par les collèges sur préconisation motivée de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits correspondants, dans la limite de ceux inscrits au budget, et sur présentation par les établissements des factures de mobiliers conformes à l'avis motivé de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

2°) Le mobilier des classes Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) :

considérant que le Département a en charge l'équipement mobilier des collèges et doit procéder aux acquisitions mobilières nécessaires à l'aménagement de classes d'ULIS dans les collèges publics départementaux,

- de prendre acte du versement en 2018 d'un montant total de subvention de 16 009,12 € répartis selon le détail ci-joint :

Collèges	Mobilier	Montant
Jean Marie Lonné à Hagetmau	14 tables, 1 chaire, 2 poufs, 10 tabourets, 4 supports de travail, 2 armoires, 1 chaise, 2 chaises opti, 2 étagères avec 24 blocs portes et 2 canapés	4 025,64 €
Lucie Aubrac à Linxe	1 banquette, 4 poufs, 1 tableau et 3 étagères	1 986,41 €
Cel le Gaucher à Mont-de-Marsan	8 tables, 16 casiers, 8 chaises, 2 chaires, 3 armoires, 1 caisson, 1 fauteuil de bureau, 2 meuble bas et 1 bibliothèque	4 997,07 €
Pierre Blanquie à Villeneuve-de-Marsan	20 chaises, 20 tables, 2 modules multicases avec portes réversibles, 10 poufs et 1 chauffeuse	5 000,00 €

- de financer en 2019 les achats de mobilier (hors petites fournitures et petits matériels pédagogiques ») pour l'aménagement de classes d'ULIS dans les collèges publics landais.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits correspondants, dans la limite de ceux inscrits au budget, sur présentation par les établissements des factures de mobiliers pour un montant maximum TTC de 5 000 €.

*

* *

- d'inscrire, pour la mise en œuvre de ces actions en 2019, un crédit de 10 000 € au Budget primitif 2019.

- de préciser qu'un état récapitulatif des aides versées sera présenté lors de l'examen du prochain Budget Primitif.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

III– <u>Installations sportives utilisées par les collèges</u> :

A - <u>Le dispositif principal, le partenariat avec les communes</u> :

- de prendre acte de l'attribution en 2018 au profit de la commune de Peyrehorade d'un soutien départemental de 309 098,32 € pour la construction d'un gymnase dans la plaine des sports.

afin de favoriser la réalisation et la rénovation des équipements sportifs,

- de reconduire pour 2019 le règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges figurant en annexe IV.

B - <u>Programmes d'investissement</u> :

1°) <u>Programmes antérieurs</u> :

- d'inscrire, au vu de l'exécution de ce dispositif en 2018 et conformément à l'annexe I, un CP 2019 d'un montant global de 496 571,01 € au titre des programmes 2012, 2013, 2015, 2016 et 2017 (AP 2012 n° 248, AP 2013 n° 316, AP 2015 n° 426, AP 2016 n°490 et AP 2017 n°553).

compte tenu du montant des dossiers de la programmation 2018 :

- de ramener le montant de l'AP 2018 n° 599 à 350 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- d'inscrire un CP 2019 de 200 000 € au Budget Primitif 2019.

2°) <u>Nouveau programme</u> :

- de voter une AP 2019 n° 654 d'un montant de 700 000 €, selon l'échéancier prévisionnel figurant en annexe I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un CP 2019 de 127 500 €,

la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition de ce crédit.

C - <u>Déplacements vers les équipements sportifs</u> :

- de prendre acte du versement, au titre de l'exercice 2018, d'un montant total de 48 872 € au bénéfice de 27 établissement afin de financer les déplacements des collégiens vers les équipements sportifs.

conformément à la délibération n° H 1 du Conseil départemental en date du 19 octobre 2018, approuvant le dispositif de prise en charge des frais de déplacements des collégiens vers les équipements sportifs applicable au 1er janvier 2019, dans les conditions suivantes :

- prise en charge des déplacements des collégiens vers les équipements sportifs selon les modalités suivantes :
  - si l'établissement ne dispose pas d'une salle couverte dans un rayon de 3,5 km, les rotations en bus s'effectueront en fonction des impératifs du programme,
  - si l'établissement ne dispose pas de piscine dans un rayon de 3,5 km, les rotations en bus s'effectueront pour au moins 2 divisions, pour les élèves de sixième uniquement, sur des séances de 2 heures minimum, à concurrence de 20 heures d'enseignement de la natation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

- prise en charge des déplacements concernant les enseignements obligatoires dans une structure située à plus de 3,5 km du collège et ne nécessitant pas un temps de transport d'une durée supérieure à 20 minutes,
- allocation, conformément à l'annexe V, d'une somme calculée selon les modalités suivantes :
  - 1 000 € jusqu'à 10 divisions
  - 200 € pour les 10 divisions suivantes
  - 400 € pour les divisions au-delà de 20

- le remboursement des sommes sera effectué sur présentation des factures comportant les éléments de distance et d'effectifs transportés pour chaque déplacement.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, pour financer ce dispositif en 2019, un crédit de 70 000 € étant rappelé que délégation a été donnée au Président pour libérer les crédits au vu des factures présentées par les établissements.

D - <u>Aide aux gestionnaires de piscine</u> :

considérant que l'acquisition du savoir nager est un des objectifs des classes de CM1, CM2 et sixième,

afin de faciliter l'accès des classes de 6ème à ces équipements :

- de reconduire pour l'année scolaire 2019-2020 une participation départementale aux structures-gestionnaires de piscine selon le nombre de collégiens (6ème) accueillis,

- de maintenir, dans la limite de 20 heures de pratique effective sur la base du nombre de division du niveau 6ème, cette participation à :

  - 30 € par heure par division pour les piscines couvertes
  - 23 € par heure par division pour les piscines non couvertes

- de préciser que ces participations seront libérées directement auprès de la structure-gestionnaire sur présentation d'un état de fréquentation, imprimé-type fourni par le Département, complété et visé par les représentants habilités du collège et de la structure-gestionnaire de l'équipement et précisant le nombre d'heures d'utilisation ainsi que le nombre de division.

- d'exclure en conséquence le remboursement auprès d'un collège qui aurait payé directement auprès de la structure-gestionnaire.

- d'autoriser M. le Président à signer tous documents à intervenir avec les collèges et gestionnaires concernés pour la mise en œuvre de cette action.

- d'inscrire un crédit de 40 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président à libérer les crédits au vu des demandes présentées dans la limite du budget de cette action.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

IV – Fonctionnement des collèges :

A - Gestion des missions « collèges publics » :

en vue de poursuivre l'utilisation des « outils et logiciels métiers » permettant d'améliorer la gestion des domaines liés au fonctionnement des collèges (logiciel de gestion de la sectorisation des collèges et outil dédié à la restauration scolaire) :

- d'inscrire un crédit de 35 000 € au Budget Primitif 2019 correspondant aux frais de maintenance et de location de ces logiciels incombant au Département dans le domaine des collèges,

- d'inscrire un crédit de 3 000 € au Budget Primitif 2019 pour l'organisation de nouvelles sessions de formation à ces logiciels.

- de préciser que l'adhésion du Département au programme Agrilocal – plateforme d'approvisionnement local en restauration collective – figure à la délibération n° D2 « Développer les politiques de qualité ».

considérant que :

- les collèges disposent de différents outils pour gérer la compétence « restauration scolaire », sans lien fonctionnel entre eux ce qui génère des saisies multiples qui nuisent à une utilisation optimale,
- la création d'une interface directe avec le logiciel « Nourrir ma tribu », Presto et Agrilocal permettrait, outre de simplifier les démarches des établissements, de disposer d'une visibilité directe et totale sur des données essentielles en matière de restauration scolaire : fournisseurs, indicateurs financiers,...

- de prendre acte de l'attribution au groupement « Cantinéo – SPQR et Arra Consulting » d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage définissant les prescriptions techniques d'un tel outil et dont la mission intègre également, dans le cadre d'une phase conditionnelle, l'assistance à la passation du marché de prestations informatiques correspondant.

- d'inscrire un crédit de 73 5000 € au Budget Primitif 2019 répartis comme suit :

  - 56 000 € en fonctionnement
  - 17 500 € en investissement.

B - Dotation de fonctionnement des collèges publics :

conformément à la délibération n° H 1 de la Décision Modificative n°2-2018 en date du 19 octobre 2018 par laquelle le Conseil départemental a adopté les modalités de calcul des dotations de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2019 et a précisé que :

- la proposition adoptée lors du vote de la Décision Modificative n°2-2018 reprend les grands principes afférents aux critères de répartition des dotations définis par l'Assemblée départementale les années passées tout en intégrant une part de globalisation afin de donner aux établissements, dès l'élaboration du budget, les indications et moyens nécessaires à la conduite d'une politique budgétaire éclairée et prospective,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

- l'allocation des moyens en 2019 tient compte des fonds de roulement (FDR) des établissements, avec un versement de la dotation qui sera modulé selon les modalités suivantes :
  - pour les établissements dont le FDR est supérieur ou égal à 150% du montant de la DGF : versement de la DGF diminuée de 35 % du montant constituant la différence entre le FDR et la DGF ;
  - pour les établissements dont le FDR est supérieur ou égal à 100% et inférieur à 150% du montant de la DGF, versement de la DGF diminuée de 17,50 % du montant constituant la différence entre le FDR et la DGF.

- d'approuver, tel que présenté en annexe VI, le tableau récapitulatif des dotations de fonctionnement attribuées au titre de 2019.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, un crédit global de 3 700 000 € ainsi réparti :

  - dotations de fonctionnement.....3 672 410 €
  - dépenses imprévues ..... 27 590 €

étant précisé que, sauf cas de force majeure avérée, ou au titre de subvention d'équilibre du service spécial de restauration et d'hébergement, aucune dotation complémentaire de fonctionnement ou dotation spécifique non prévue par les dispositifs départementaux ne sera allouée aux établissements.

- d'inscrire un crédit de 90 000 € au Budget Primitif 2019 pour le paiement par le Département directement aux SITCOM et SIVOM de la redevance des ordures ménagères facturées à certains établissements.

C - <u>Collège Jules Ferry de Gabarret – « Orchestre à l'école »</u> :

considérant que :

- par délibération n° H 1 en date du 20 octobre 2017, l'Assemblée départementale s'est prononcée en faveur de la mise en place et de l'expérimentation du projet « Orchestre à l'école » au Collège Jules Ferry de Gabarret sur trois années scolaires à compter de la rentrée 2018-2019,
- par délibération n° 7(1) du 16 juillet 2018, la Commission Permanente a adopté les termes de la convention conclue avec le Collège et le Syndicat mixte du Conservatoire des Landes définissant les modalités financières du partenariat associant les différents partenaires (remboursement des heures d'enseignement et des frais de déplacement, financement du parc instrumental nécessaire à la mise en œuvre du dispositif, conditions d'accueil du dispositif au sein du collège...).

pour la poursuite de cette action en 2019 :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de 50 000 € correspondant aux frais de remboursement des heures d'enseignement et des frais de déplacements des enseignants du Conservatoire des Landes.

- de préciser que les frais d'acquisition des instruments sont présentés à la délibération n° I1 du Budget Primitif 2019.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

D - <u>Fonctionnement des collèges privés</u> :

conformément à :

- la convention conclue le 18 juin 2018 avec l'OGEC fixant pour les années 2018, 2019 et 2020 le montant et les modalités de versement de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association,
- la délibération n° H 1 de la Décision Modificative n°2-2018 en date du 19 octobre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale a fixé, en application de cette convention, à 630 € par élève la contribution du Département au forfait d'externat des collèges de l'enseignement privé en 2019, cette contribution étant répartie comme suit :

  ➢ une contribution de 344,98 € par élève au titre des dépenses de fonctionnement,
  ➢ une contribution de 285,02 € par élève au titre des dépenses de personnels non enseignants.

compte tenu des effectifs constatés dans les collèges privés à la rentrée 2018-2019,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 :

  - un crédit de 667 550 € correspondant à la part réservée aux dépenses de fonctionnement,

  - un crédit de 551 550 € correspondant à la part réservée aux dépenses de personnels non enseignants du forfait d'externat ; cette dépense étant compensée par l'attribution d'une part équivalente de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance.

E – <u>Désignation de personnalités qualifiées dans les conseils d'administration des collèges publics</u> :

conformément aux articles R 421-14 et R 421-15 du code de l'Education,

- de désigner les personnalités qualifiées figurant en annexe VII pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics comptant deux personnalités.

V - <u>Restauration scolaire des collégiens dans les collèges publics</u> :

1°) <u>La tarification</u> :

conformément à la délibération n° 6(1) en date du 19 octobre 2018, par laquelle la Commission Permanente a maintenu, dans le cadre d'une nouvelle politique en matière de restauration scolaire dans les collèges publics landais, un tarif unique de référence de 2,70 € pour 2019 et a maintenu pour tous les forfaits, le taux de reversement à la collectivité pour les charges afférentes à la rémunération des personnels à 12 %,

- d'inscrire, en recettes, un crédit de 700 000 € au Budget Primitif 2019, compte tenu des recettes attendues des services de restauration desdits collèges, conformément à l'annexe I.

- de reconduire en 2019 le dispositif de compensation permettant aux établissements concernés de facturer le repas aux collégiens hébergés par les lycées sur la base du tarif unique de référence.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019, un crédit de 80 000 € conformément à l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

2°) La sécurisation sanitaire :

en application du marché conclu fin 2018 par lequel l'établissement « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » réalise les contrôles d'hygiène obligatoires (contrôles des denrées, des surfaces, du matériel et de la potabilité de l'eau) des 33 services d'hébergement et de restauration de compétence départementale,

- d'inscrire en conséquence un crédit de 85 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

3°) L'hygiène et la qualité nutritionnelle :

considérant :

- qu'au titre de sa compétence obligatoire, le Département accompagne les établissements, et notamment son propre personnel dans la mise en œuvre des Plans de Maîtrise Sanitaire (PMS),
- que l'Etablissement « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » est chargé de l'évaluation des dispositifs existants ainsi que de l'élaboration des PMS des nouveaux établissements.

- d'inscrire, pour la poursuite de ces actions, un crédit de 30 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

*

* *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 correspondantes par section et imputation tel que figurant en annexe I.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES BP 2019

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N°AP	INTITULE	CHAPITRE ou PROG,	ARTICLE	FONC°	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CREDITS DE PAIEMENT			
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2018)	CP réalisés de 2009 à 2018	AP 2019 (BP 2019)		SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022
							Ajustements	Nouveau montant					
524	Collège d'Angresse (2016)	208	231312	221	17 000 000,00	1 199 040,94	-2 890 000,00	14 110 000,00	12 910 959,06	**7 300 000,00**	5 610 959,06		
523	Restructuration collège Capbreton	200	2317312	221	15 000 000,00	659 938,65		15 000 000,00	14 340 061,35	**1 400 000,00**	4 000 000,00	8 000 000,00	940 061,35
354	Collège Saint-Sever (2013)	200	2317312	221	4 213 027,84	4 167 634,62	-5 393,22	4 207 634,62	40 000,00	**40 000,00**			
366	Collège Villeneuve de Marsan (2013)	200	2317312	221	7 200 000,00	7 103 415,50	-9 584,50	7 190 415,50	87 000,00	**87 000,00**			
367	Collège Linxe (2013)	200	231312	221	3 548 510,87	3 548 501,92	-8,95	3 548 501,92	*				
410	Collège Grenade sur Adour (2014)	200	2317312	221	4 000 000,00	221 708,05		4 000 000,00	3 778 291,95	**100 000,00**	1 000 000,00	2 678 291,95	
457	Collège Cel le Gaucher (2015)	200	2317312	221	3 800 000,00	3 424 135,98		3 800 000,00	375 864,02	**343 000,00**	32 864,02		
459	Collège Lubet Barbon (2015)	200	2317312	221	4 600 000,00	363 179,38	400 000,00	5 000 000,00	4 636 820,62	**800 000,00**	2 400 000,00	1 436 820,62	
458	Collège Pouillon (2015)	200	2317312	221	1 500 000,00	1 422 932,27	-47 067,73	1 452 932,27	30 000,00	**30 000,00**			
582	Collège J. Rostand Mont-de-Marsan (2017)	200	231312	221	900 000,00	30 402,84		900 000,00	869 597,16	**600 000,00**	269 597,16		
581	Collège Jean Moulin logements (2017)	200	2317312	221	1 300 000,00	59 452,53		1 300 000,00	1 240 547,47	**1 000 000,00**	240 547,47		
621	Etudes Collège Pays d'Orthe Peyrehorade (2018)	200	2317312	221	400 000,00	0,00		400 000,00	400 000,00	**90 000,00**	160 000,00	150 000,00	
622	Restructuration Collège Rion-des-Landes (2018)	200	2317312	221	2 000 000,00	51 300,04		2 000 000,00	1 948 699,96	**1 570 000,00**	378 699,96		
620	Collège Léon des Landes - Demi pension (2018)	200	2317312	221	1 300 000,00	26 008,22		1 300 000,00	1 273 991,78	**50 000,00**	610 000,00	613 991,78	
460	Renouvellement chaudières bois	200	2317312	221	1 000 000,00	52 560,00	460 000,00	1 460 000,00	1 407 440,00	**360 000,00**	380 000,00	360 000,00	307 440,00
242	Cuisines (2012)	200	2317312	221	1 050 000,00	882 923,86			167 076,14	**139 000,00**	28 076,14		
244	Accessibilité Handicapés (2012)	200	238	221	2 400 000,00	1 636 436,27			763 563,73	**559 000,00**	204 563,73		
369	Amélioration de l'ergonomie dans les cuisines (2013)	204	20431	221	381 556,90	376 556,90	-5 000,00	376 556,90	*				
422	Amélioration de l'ergonomie dans les cuisines - TRAVAUX (2014)	23	2317312	221	1 521 176,35	1 501 176,35	-20 000,00	1 501 176,35	*				
248	Aides Equipements sportifs (2012)	204	204142	221	455 620,00	342 413,70		455 620,00	113 206,30	**113 206,30**			
316	Aides Equipements sportifs (2013)	204	204142	221	127 000,00	40 822,49		127 000,00	86 177,51	**86 169,51**	8,00		
426	Aides Equipements sportifs (2015)	204	204142	221	610 000,00	595 035,00	-14 965,00	595 035,00	*				
490	Aides Equipements sportifs (2016)	204	204142	221	850 000,00	531 272,70		850 000,00	318 727,30	**184 358,00**	134 369,30		
553	Aides Equipements sportifs (2017)	204	204142	221	200 000,00	25 673,40		200 000,00	174 326,60	**112 837,20**	61 489,40		
599	Aides Equipements sportifs (2018)	204	204142	221	900 000,00	0,00	-550 000,00	350 000,00	350 000,00	**200 000,00**	150 000,00		
654	Aides Equipements sportifs (2019)	204	204142	221				**700 000,00**	700 000,00	**127 500,00**	300 000,00	272 500,00	
	TOTAL				**76 256 891,96**	**28 262 521,61**	**-2 682 019,40**	**70 824 872,56**	**46 012 350,95**	**15 292 071,01**	**15 961 174,24**	**13 511 604,35**	**1 247 501,35**

à clôturer

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE ou PROGRAMME	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Dépenses BP 2019	Recettes BP 2019
INVESTISSEMENT	45816	45816	221	Collège Angresse - Equipements sportifs	1 000 000,00	
	45826	45826	221	Participation Commune Angresse		600 000
	200	2031	221	Etudes dans les collèges	200 000,00	
	200	2317312	221	Maintenance du patrimoine	1 479 000,00	
	204	204122	221	Participation cités et ensembles scol.	500 000,00	
	200	1332	221	DDEC		1 495 000,00
	200	1314	221	Participation 1/2 pension		26 900,00
	204	20431	221	Subv. Collèges équipements	370 000,00	
	204	20431	221	Subv. Collèges Mobilier adapté	10 000,00	
	20	2051	221	Interface Logiciel Restauration	17 500,00	
				Total Investissement	**3 576 500,00**	**2 121 900,00**
FONCTIONNEMENT	011	617	221	Etude INSEE	5 000,00	
	70	70388	221	Recettes photovoltaïques		5 000,00
	011	615221	221	Entretien chaufferies bâtiments	393 000,00	
	011	6132	221	Prestations de services	276 000,00	
	011	6236	221	Frais de reprographies	8 000,00	
	65	65511	221	Entretien courant	68 000,00	
	011	62878	221	Remb. Assurances collèges	3 000,00	
	65	65511	221	Déplacements équip. Sportifs	70 000,00	
	65	6574 et 65734	221	Participation gestionnaire piscine	40 000,00	
	011	6042 et 6156	221	Location et maintenance Outils informatiques	35 000,00	
	011	6184	221	Formation logiciel	3 000,00	
	011	6188	221	Accompagnement restauration	56 000,00	
	65	65511	221	Fonctionnement collèges pbcs	3 700 000,00	
	011	6228	221	Redevance ordures ménagères	90 000,00	
	65	65737	221	Orchestre à l'école - Conservatoire	50 000,00	
	65	65512	221	Fonctionnement collèges privés	1 219 100,00	
	74	74881	221	FARPI		700 000,00
	65	6568	221	Compensation tarification région	80 000,00	
	011	617	221	Contrôle hygiène et restauration	85 000,00	
	011	617	221	Contrôle hygiène et restauration (PMS)	30 000,00	
				Total Fonctionnement	**6 211 100,00**	**705 000,00**
TOTAL					**9 787 600,00**	**2 826 900,00**
TOTAL GENERAL					**25 079 671,01**	**2 826 900,00**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

ANNEXE II
PROGRAMME PREVISIONNEL DE TRAVAUX 2019

Collège	Travaux	Montant
Collège Gaston Crampe Aire-sur-l'Adour	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		9 000,00 €
Collège du Pays des Luys Amou	Nettoyage des chéneaux	10 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		19 000,00 €
Collège Nelson Mandela Biscarrosse	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		9 000,00 €
Collège Jean Mermoz Biscarrosse	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Remplacement des portails	8 000,00 €
	Remplacement de vitrage	6 000,00 €
		23 000,00 €
Collège Jean Rostand Capbreton	Travaux de désamiantage avant restructuration	12 000,00 €
		12 000,00 €
Collège d'Albret Dax	Reprise des avant-toits et réfection de la zinguerie	35 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		44 000,00 €
Collège Léon des Landes Dax	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Chaufferie (solde)	6 120,00 €
		15 120,00 €
Collège Jules Ferry Gabarret	Reprise de la clôture	12 000,00 €
	Travaux de menuiserie (portes à remplacer)	12 761,72 €
	Reprise du sol dans une chambre froide	20 000,00 €
		44 761,72 €
Collège Pierre de Castelnau Geaune	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		9 000,00 €
Collège Val d'Adour Grenade-sur-l'Adour	Condamnation de la voirie de la demi-pension (portails)	30 000,00 €
	Déplacement de l'alarme incendie de la demi-pension	7 000,00 €
		37 000,00 €
Collège Jean-Marie Lonné Hagetmau	Remplacement équipement sportif	15 000,00 €
	Remplacement du disjoncteur (bâtiment demi-pension)	4 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Travaux SEGPA cuisine : équilibrage installation, création sous station avec régulation	6 200,00 €
	Travaux chaufferie principale du collège : remplacement pompes, régulation, vannes, armoire électrique en prévoyant cascade automatisée entre les deux chaudières	28 000,00 €
		62 200,00 €
Collège départemental Labenne	Restructuration des vestiaires des agents dans la 1/2 pension	80 000,00 €
	Mise en place d'une cloison pour ranger les chariots dans la 1/2 pension	3 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		92 000,00 €
Collège Félix Arnaudin Labouheyre	Chauffage de la salle à manger des élèves de la demi-pension	4 800,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Reprise des peintures	4 500,00 €
		18 300,00 €
Collège départemental Labrit	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		9 000,00 €
Collège Lucie Aubrac Linxe	Travaux d'amélioration acoustique de la salle à manger	15 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Travaux de mise en place d'un dispositif de tri des déchets en zone plonge	10 000,00 €
		34 000,00 €
Collège Jacques Prévert Mimizan	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Gestion de l'entrée des livraisons	65 000,00 €
		74 000,00 €
Collège Cel le Gaucher Mont-de-Marsan	Levée des réserves électriques VIEL	1 953,84 €
	Stores intérieurs de l'administration	4 000,00 €
		5 953,84 €
Collège Jean Rostand Mont-de-Marsan	Travaux barrière anti-rhizomes	3 654,81 €
	Traitement contre les termites	8 181,60 €
	Travaux de menuiserie du logement de fonction	8 000,00 €
	Réalisation clôture mitoyenne logement de fonction avec cour de récréation	20 400,00 €
	Travaux de plomberie	5 000,00 €
		45 236,41 €
Collège Victor Duruy Mont-de-Marsan	Réparation des chéneaux	8 000,00 €
		8 000,00 €
Collège Serge Barranx Montfort-en-Chalosse	Remplacement de radiateurs dans l'externat	5 000,00 €
	Remplacement du revêtement de sol dans couloir	6 000,00 €
	Reprise des évacuations des zingueries des préaux	8 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		28 000,00 €
Collège Henri Scognamiglio Morcenx	Réseau EP extérieur	15 000,00 €
	Sécurisation des portes	10 000,00 €
		25 000,00 €
Collège René Soubaigné Mugron	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		9 000,00 €
Collège Saint-Exupéry Parentis-en-Born	Clôture cour de récréation pour isoler le collège du lycée	3 500,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Travaux d'accessibilité	15 000,00 €
	Travaux SEGPA (solde)	7 500,00 €
		35 000,00 €
Collège du Pays d'Orthe Peyrehorade	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		9 000,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

Collège	Travaux	Montant
Collège Rosa Parks Pouillon	Remplacement du sol PVC du couloir de l'administration par pose de carrelage	10 000,00 €
	Réfection puits de jour de l'entrée du collège suite infiltration	15 000,00 €
	Réalisation d'un mur de soutènement pour l'élargissement de la voie d'accès à la livraison demi-pension	40 000,00 €
	Remplacement des panneaux de basket-ball	10 000,00 €
	Démolition cheminée logement + reprise toiture avant-toits et zinguerie	15 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		99 000,00 €
Collège Marie Curie Rion-des-Landes	Remplacement des panneaux de basket-ball et de handball	15 333,00 €
		15 333,00 €
Collège George Sand Roquefort	Reprise des bandeaux + chéneaux	29 134,38 €
	Remplacement des fontaines à eau par des éviers	2 000,00 €
	Remplacement du grillage autour du terrain de handball	7 000,00 €
	Ventilation dans le labo	2 000,00 €
		40 134,38 €
Collège Aimé Césaire Saint-Geours-de-Maremne	Création de baies accessibles pompiers	8 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		17 000,00 €
Collège François Mitterrand Saint-Martin-de-Seignanx	Mise en place de 2 échelles crinolines pour accéder à la toiture terrasse	20 000,00 €
	Création d'une porte donnant sur le couloir dans le local dépôt	5 000,00 €
	Remplacement de l'étanchéité de la toiture terrasse de la demi-pension + arêtiers de la vie scolaire	8 000,00 €
	Nettoyage des gouttières du collège	1 728,00 €
	Asservissement de la porte du self	2 000,00 €
	Remplacement d'une porte d'entrée (EPS)	4 200,00 €
	Réparation partielle sur toiture	3 810,00 €
	Report SSI dans le secrétariat et sur un téléphone	3 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		56 738,00 €
Collège Jean Moulin Saint-Paul-Lès-Dax	Réfection étanchéité toiture terrasse sanitaires du bâtiment externat	8 400,00 €
	Remplacement des portes extérieures en sortie de demi-pension	7 181,26 €
	Remplacement câbles coffret de relayage extracteur cuisine	2 304,00 €
	Remplacement coffrets de relayage extracteur cuisine	2 646,00 €
	réfection des peintures et faux plafond cage d'escalier CDI	10 000,00 €
	Réfection toiture SEGPA (remplacement tuiles)	30 000,00 €
	Peinture façade suite problème infiltration	10 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		79 531,26 €
Collège Danielle Mitterrand Saint-Paul-Lès-Dax	Achèvement travaux création classe ULIS	80 000,00 €
	Remise en état portail coulissant entrée principale	4 153,20 €
	Remplacement des descentes de dalles des logements de fonction	5 310,00 €
	Poursuite de la protection des couloirs externat, salle polyvalente et foyer (habillage dégradation laine de verre)	22 000,00 €
	Modification VMC	20 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Divers travaux de chauffage	10 000,00 €
		150 463,20 €
Collège Lubet Barbon Saint-Pierre-du-Mont	Réfection totale de la chaufferie et reprise réseau alimentation chauffage externat	170 000,00 €
		170 000,00 €
Collège Cap de Gascogne Saint-Sever	Création cloison coupe-feu dégagement salle SVT	7 200,00 €
	Remplacement porte extérieure bâtiment B	3 551,53 €
	Pose d'un visiophone gestion entrée principale	1 676,66 €
	Remplacement des stores extérieurs	40 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		61 428,19 €
Collège Jean-Claude Sescousse Saint-Vincent-de-Tyrosse	Travaux d'amélioration des évacuations pluviales des toitures bâtiments A et B	26 000,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Travaux de peintures suite à sinistre	17 000,00 €
		52 000,00 €
Collège François Mitterrand Soustons	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		9 000,00 €
Collège Langevin Wallon Tarnos	Travaux liaison RJ45 atelier et cuisine	1 500,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
	Travaux de mise en place de barrières pour accès en demi-pension	10 000,00 €
		20 500,00 €
Collège Jean Rostand Tartas	Remplacement styx eau chaude sanitaire (ECS) demi-pension	6 500,00 €
	Sécurisation des portes	9 000,00 €
		15 500,00 €
Collège Pierre Blanquie Villeneuve de Marsan	Stores pour diverses salles (complément de travaux)	15 000,00 €
	Complément sécurisation des portes attentat	800,00 €
		15 800,00 €
TOTAL		**1 479 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

ANNEXE III

AIDE AUX PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DES COLLEGES 2019

Programmes subventionnables

Chaque collège peut proposer annuellement un programme d'équipement pour chacune des catégories suivantes :

- Equipement pédagogique : (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :

- acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique (hors matériel faisant l'objet d'un programme de dotation spécifique du Conseil départemental et hors matériel pédagogique légalement à la charge de l'Etat dont la liste est fixée par l'article D. 211-14 du Code de l'Education) ;

- Equipement non pédagogique : (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :

- acquisition de matériel de gestion et d'entretien ;
- acquisition de mobilier scolaire courant (hors mobilier d'administration, photocopieur) ;
- matériel d'entretien visant à améliorer les conditions de travail des agents techniques ;
  - Dans un souci de continuité de la démarche ergonomie mise en place depuis 2013, seuls les équipements à niveau constant et les chaises d'un poids inférieur à 5 kg pourront être pris en charge dans ce dispositif.
  - Pour toute acquisition de matériel en direction des personnels techniques dont l'utilisation requiert un certificat ou une habilitation , il sera vérifié que cette condition est respectée à défaut de quoi le projet ne sera pas cofinancé.
  - Equipement travail en hauteur :
  - acquisitions de plateforme individuelle roulante légère, échafaudage, etc. matériel nécessaires aux agents de maintenance ayant suivi la formation travail en hauteur pour travailler dans des conditions de sécurité adaptées..
  - ce programme bénéficiera exceptionnellement d'un financement à hauteur de 60% de la part de la collectivité quelle que soit la situation financière de l'établissement.

- Fonds documentaire CDI : (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :

- Logiciels pédagogiques – hors logiciels administratifs, vidéos, livres – hors manuels scolaires dont la charge revient à l'État ;

Dépenses subventionnables

La dépense subventionnable T.T.C. annuelle est plafonnée par collège pour l'équipement pédagogique, pour l'équipement non pédagogique et pour les ressources documentaires et pédagogiques :

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

Un seul plafond est fixé pour les trois enveloppes :

- 972 € par division pour les collèges de moins de 10 divisions
- 9 720 € pour les collèges de plus de 10 divisions, auxquels s'ajoutent 810 € par division au-dessus de 10.

Les consommables (matières périssables) ainsi que les petites fournitures ayant une durée de vie limitée et/ou un prix unitaire inférieur à 200 euros hors taxe sont exclus dudit dispositif.

Le matériel informatique ainsi que tous les objets connectés ne sont pas éligibles au dispositif.

Outre les ordinateurs fixes et portables, cette exclusion concerne l'ensemble des équipements informatiques ou assimilés, périphériques et assimilés notamment : robots, stations multimédia, imprimantes, caméra, scanner, photocopieuses, vidéo-projecteur, TBI, appareils photos ou caméras numériques, casques, enceintes, dictaphone numérique, matériel de sonorisation…

Taux de subvention :

Sur le montant global calculé sur les modalités précisées ci-dessus

- **30%** pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds (fixé à ¼ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et 1/6ème pour les autres établissements) est supérieur ou égal à 60 % du montant de la DGF ;
- **45%** pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds ((fixé à ¼ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et 1/6ème pour les autres établissements) est supérieur à 30 % du montant de la DGF et inférieur à 60 % de ce même montant ;
- **60%** pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds ((fixé à ¼ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et 1/6ème pour les autres établissements) est inférieur ou égal à 30 % du montant de la DGF.
- Le montant du fonds de roulement est apprécié au 31.12.2018 sur présentation d'un certificat détaillé de l'agent comptable après intégration du résultat de l'exercice 2018 sur le service général et le service de restauration.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

ANNEXE IV

REGLEMENT D'AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'USAGE PRIORITAIRE DES COLLEGES

L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges nécessite de disposer d'équipements.

Pour rentabiliser au mieux ces équipements coûteux le Conseil départemental souhaite poursuivre sa politique de réalisation concertée avec les communes.

Le présent règlement a pour objet d'aider à la création et rénovation par les communes d'équipements adaptés aux besoins spécifiques des collèges :

- priorité aux équipements couverts,
- les équipements et installations sportives de plein air sont éligibles au présent règlement dans la mesure où ils concourent à l'amélioration des conditions d'enseignement de l'Education Physique et Sportive,
- diversité des équipements répondant aux 8 groupes d'activités du programme de l'Education Nationale que l'élève doit aborder durant sa scolarité, étant précisé qu'un règlement distinct – Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) est dédié aux activités de pleine nature,
- proximité des équipements pour limiter les temps de déplacements (limités si possible à 20 minutes par semaine),
- locaux annexes adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, local de rangement de matériel).

Le mobilier (y compris sportif) n'est pas subventionnable.

Article 1 :

Une aide départementale en capital peut être accordée à une commune ou une structure intercommunale qui réalise un équipement sportif en vue d'une utilisation prioritaire et gratuite par un collège dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée au titre du Règlement du Fonds d'Equipement des Communes.

Article 2 :

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- la création d'un collège
- la mise en sécurité
- amélioration des conditions d'enseignement en rapport avec les programmes d'EPS

Sous réserve de crédits disponibles, la Décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil Départemental la décision de subvention ou à défaut, une fin d'instruction du dossier notifiée par le Président du Conseil Départemental, doit être préalable à tout commencement des travaux.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

Article 3 :

Sont subventionnables :

- Pour les équipements couverts :

- les travaux de construction, de grosses réparations (travaux au clos, au couvert, mise aux normes, réfection des sols) et d'aménagement d'équipements couverts ; les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable
- les installations annexes d'équipements de plein air (bâtiments abritant : vestiaires, douches, sanitaires et local de rangement du matériel du collège)
- à l'exclusion des besoins de natation

- Pour les équipements et installations sportives de plein air :

- les travaux d'aménagement et de réalisation des équipements et installations sportives de plein air ; les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable

Article 4 :

Pour être subventionnables, les travaux doivent être réalisés sur un équipement localisé à proximité du collège afin que le trajet nécessaire à son utilisation laisse un temps de travail suffisant aux élèves et professeurs.

Les annexes de l'équipement devront comporter :

- un vestiaire femmes avec douches et sanitaires,
- un vestiaire hommes avec douches et sanitaires,
- un local de rangement exclusivement réservé au matériel du collège.

Article 5 :

Le montant de l'aide peut être égal à 36% du montant H.T. des travaux.

La dépense subventionnable, d'un montant minimum de 10 000 € H.T. est plafonnée à 750 000 € H.T..

Le plafond de dépense subventionnable est porté à 1 500 000 M€ HT en cas de création ou restructuration / réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase, à savoir un équipement répondant aux critères suivants :

- un équipement hors d'air, hors d'eau et chauffé
- un équipement polyvalent permettant l'exercice de plusieurs groupes d'activités physiques et sportives
- un équipement permettant l'accueil simultané d'au minimum de 2 unités de travail

Les taux et plafonds précités sont des « maximum », leur détermination pour chaque projet éligible étant fonction des crédits disponibles et de l'instruction du dossier de demande au regard des critères mentionnés à l'article 7.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

Article 6 :

Les dossiers de demande à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental devront comprendre :

- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage,
- le devis estimatif des travaux,
- le plan de financement,
- le projet de convention tripartite entre le Département, la collectivité propriétaire et le collège établissant les règles de mise à disposition gratuite pour ce dernier de l'ensemble des équipements sportifs de la commune.
- le descriptif technique de l'opération accompagné des plans,
- une note d'opportunité du collège confirmant l'adaptation des équipements envisagés aux besoins pédagogiques de l'établissement ; cette note signée du Principal et incluant formellement l'avis des professeurs d'éducation physique et sportive de l'établissement, développera l'ensemble des informations afférentes aux critères mentionnés à l'article 7.

Avant examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental, les dossiers seront étudiés par le Comité consultatif Education, par l'intermédiaire de sa commission « équipements sportifs des collèges ».

Article 7 :

Au regard de l'état constaté des équipements sportifs et de leur utilisation par le(s) collège(s) situé(s) à proximité, l'instruction des dossiers, permettant d'établir leur éventuelle éligibilité au dispositif d'aides, ainsi que les taux et plafonds qui seront appliqués, dans la limite des maximum indiqués à l'article 5, s'effectuera notamment à partir des critères suivants :

- distance entre le collège et l'équipement ;
- caractéristiques techniques adaptées aux programmes pédagogiques, aux conditions d'enseignement et aux besoins du (ou des) collège(s) ;
- amélioration des conditions d'enseignement ;
- groupes d'activités et activités permis par l'équipement ;
- planning prévisionnel d'utilisation de l'équipement, précisant les « temps d'occupation » (jours, horaires,...) qui seraient alloués au titre de la mise à disposition prioritaire.

Article 8 :

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum de 6 mois entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés après signature par l'ensemble des parties de la convention décrite à l'article 10 et sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent),

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n°2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1er acompte,

- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de solde ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2ème acompte.

Article 9 :

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de commnes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de Commission Permanente.

Article 10 :

En contrepartie de l'aide départementale, le bénéficiaire (commune ou structure intercommunale) s'engage à mettre prioritairement à la disposition des collèges situés sur son territoire pendant une durée de 15 ans et à titre gratuit, l'ensemble de ses installations sportives.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'aide départementale, le bénéficiaire et le Département doivent conclure une convention de mise à disposition prioritaire des installations sportives par laquelle le bénéficiaire s'engage à affecter pendant la période scolaire et pendant les heures d'enseignement les installations sportives pour la pratique de disciplines sportives compatibles avec les lieux et selon l'usage habituellement reconnu à ces installations. Chaque année, le collège et la commune ou groupement de communes s'engagent à conclure une convention d'application fixant le planning d'occupation des installations sportives. Le Département des Landes pourra être destinataire de cette convention d'application annuelle sur simple demande formulée à l'un de ces deux contractants.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

ANNEXE V

Déplacement des collégiens vers les installations sportives
2019

	Divisions 2017-2018	Montant maximum accordé en 2018	Divisions 2018-2019	Montant maximum accordé en 2019
AIRE SUR ADOUR - Collège Gaston Crampe	16	2 600 €	17	2 400 €
AMOU - Collège du Pays des Luys	12	1 400 €	11	1 200 €
BISCARROSSE - Collège Jean Mermoz	18	2 400 €	18	2 600 €
BISCARROSSE - Collège Nelson Mandela	13	1 800 €	14	1 800 €
CAPBRETON - Collège Jean Rostand	25	5 000 €	24	4 600 €
DAX - Collège Léon des Landes	25	4 200 €	23	4 200 €
DAX - Collège d'Albret	19	2 800 €	18	2 600 €
GABARRET - Collège Jules Ferry	7	1 000 €	6	1 000 €
GEAUNE - Collège Pierre de Castelnau	9	1 000 €	9	1 000 €
GRENADE SUR ADOUR - Collège Val d'Adour	14	1 600 €	13	1 600 €
HAGETMAU - Collège Jean Marie Lonné	22	3 800 €	23	4 200 €
LABENNE - Collège Départemental	24	5 000 €	26	5 400 €
LABOUHEYRE - Collège Félix Arnaudin	16	2 200 €	16	2 200 €
LABRIT - Collège Départemental	12	1 400 €	12	1 400 €
LINXE - Collège Lucie Aubrac	15	1 800 €	16	2 200 €
MIMIZAN - Collège Jacques Prévert	20	3 400 €	22	3 800 €
MONT-DE-MARSAN - Collège Cel le Gaucher	18	2 800 €	19	2 800 €
MONT-DE-MARSAN - Collège Victor Duruy	26	5 000 €	25	5 000 €
MONT-DE-MARSAN - Collège Jean Rostand	18	2 600 €	17	2 400 €
MONTFORT-EN-CHALOSSE - Collège Serge Barranx	20	3 400 €	20	3 000 €
MORCENX - Collège Henri Scognamiglio	13	1 600 €	13	1 600 €
MUGRON - Collège René Soubaigné	12	1 400 €	11	1 200 €
PARENTIS-EN-BORN - Collège Saint-Exupéry	25	5 800 €	26	5 400 €
PEYREHORADE - Collège du Pays d'Orthe	20	2 800 €	20	3 000 €
POUILLON - Collège Rosa Parks	17	2 200 €	17	2 400 €
RION DES LANDES - Collège Marie Curie	12	1 400 €	11	1 200 €
ROQUEFORT - Collège Georges Sand	13	1 600 €	13	1 600 €
ST GEOURS DE MAREMNE - Collège Aimé Césaire	20	3 000 €	22	3 800 €
ST MARTIN DE SEIGNANX - Collège François Truffaut	21	3 400 €	22	3 800 €
ST PAUL LES DAX - Collège Jean Moulin	24	4 200 €	24	4 600 €
ST PAUL LES DAX - Collège Danielle Mitterrand	21	3 000 €	21	3 400 €
ST PIERRE DU MONT - Collège Lubet Barbon	28	5 800 €	27	5 800 €
ST SEVER - Collège Cap de Gascogne	18	2 600 €	17	2 400 €
ST VINCENT DE TYROSSE - Collège JC Sescousse	20	3 400 €	23	4 200 €
SOUSTONS - Collège François Mitterrand	18	2 800 €	19	2 800 €
TARNOS - Collège Langevin Wallon	20	3 000 €	21	3 400 €
TARTAS - Collège Jean Rostand	17	2 400 €	18	2 600 €
VILLENEUVE-DE- MARSAN - Collège Pierre Blanquie	16	2 000 €	16	2 200 €
TOTAL	684	107 600 €	690	110 800 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

	2019
Part fixe	13 824,00
Montant m2	6,65
Montant par élèves pour collèges jusqu'à 10 division	3 072,00
Montant par division	1 797,00
Taux revalorisation	0,0%

ANNEXE VI

Dotation de fonctionnement des collèges publics 2019

		Dot1	Dot2			Dot3							
Établissement		viabilisation	gestion	Tx	Montant CC	Dot1+Dot2 - CC	divisions juin 2018	Dot divisions	Dotation théorique 2019	**FDR 2016**	**FDR 31/12/2017**	% du FDR / à DGF	dgf versée
AIRE SUR ADOUR - Collège Gaston Crampe		29 491,80 €	38 256,10 €	0	0,00	67 747,90 €	17,00	30 549,00 €	139 871 €	67 030 €	58 807 €	42,04%	139 871 €
AIRE SUR ADOUR - Annexe J Sarrailh		2 700,00 €	12 317,84 €	0	0,00	15 017,84 €	1,00	1 797,00 €	13 627 €	0 €	0 €	0,00%	13 627 €
AMOU - Collège du Pays des Luys		44 184,00 €	36 301,00 €	19,5	23 506,54	56 978,46 €	11,00	19 767,00 €	79 233 €	121 237 €	128 813 €	162,57%	61 880 €
BISCARROSSE - Collège Jean Mermoz		40 658,00 €	40 956,00 €	19,5	25 716,72	55 897,28 €	18,00	32 346,00 €	97 947 €	107 050 €	73 022 €	74,55%	97 947 €
BISCARROSSE - Nouveau		58 859,00 €	44 453,90 €	19,5	24 919,58	78 393,32 €	14,00	25 158,00 €	91 454 €	61 315 €	47 487 €	51,92%	91 454 €
CAPBRETON - Collège Jean Rostand		53 337,00 €	53 424,75 €	19,5	46 056,71	60 705,04 €	24,00	43 128,00 €	116 016 €	148 973 €	179 345 €	154,59%	93 851 €
DAX - Collège d'Albret		45 498,00 €	44 766,45 €	19,5	31 883,94	58 380,51 €	18,00	32 346,00 €	105 139 €	57 132 €	53 654 €	51,03%	105 139 €
DAX - Collège Léon des Landes		69 030,00 €	61 637,50 €	19,5	41 487,34	89 180,16 €	23,00	41 331,00 €	124 900 €	104 331 €	85 787 €	68,68%	124 900 €
GABARRET - Collège Jules Ferry		44 378,00 €	21 426,30 €	19,5	16 027,63	49 776,67 €	6,00	13 854,00 €	85 102 €	76 407 €	79 770 €	93,73%	85 102 €
GEAUNE - Collège Pierre de Castelnau		38 069,00 €	32 257,80 €	19,5	23 468,80	46 858,00 €	9,00	19 245,00 €	76 107 €	102 803 €	113 303 €	148,87%	69 598 €
GRENADE SUR ADOUR - Collège Val d'Adour		42 393,00 €	39 326,75 €	19,5	40 425,03	41 294,72 €	13,00	23 361,00 €	73 173 €	123 340 €	82 115 €	112,22%	71 608 €
HAGETMAU - Collège Jean Marie Lonné		59 304,00 €	48 124,70 €	19,5	37 439,03	69 989,67 €	23,00	41 331,00 €	116 732 €	119 843 €	98 121 €	84,06%	116 732 €
LABENNE - Collège Départemental		54 022,00 €	41 640,95 €	19,5	47 976,04	47 686,91 €	26,00	46 722,00 €	99 599 €	117 082 €	120 269 €	120,75%	95 982 €
LABOUHEYRE - Collège Félix Arnaudin		38 850,00 €	37 724,10 €	19,5	26 407,88	50 166,22 €	16,00	28 752,00 €	86 091 €	57 952 €	55 191 €	64,11%	86 091 €
LABRIT - Collège départemental		37 143,00 €	26 287,45 €		24 330,55	39 099,90 €	12,00	21 564,00 €	106 045 €	107 194 €	118 944 €	112,16%	103 788 €
LINXE - Collège Lucie Aubrac		45 478,00 €	39 971,80 €	0	29 398,05	56 051,75 €	16,00	28 752,00 €	80 655 €	100 593 €	65 873 €	81,67%	80 655 €
MIMIZAN - Collège Jacques Prévert		54 828,00 €	43 443,10 €	19,5	36 515,68	61 755,42 €	22,00	39 534,00 €	100 900 €	89 089 €	68 695 €	68,08%	100 900 €
MONT DE MARSAN - Collège Cel le Gaucher		47 654,00 €	46 894,45 €	19,5	31 186,03	63 362,42 €	19,00	34 143,00 €	103 027 €	157 063 €	140 016 €	135,90%	96 554 €
MONT DE MARSAN - Collège Jean Rostand		37 501,00 €	43 090,65 €	10	15 248,18	65 343,48 €	17,00	30 549,00 €	102 625 €	48 581 €	59 062 €	57,55%	102 625 €
MONT DE MARSAN - Collège Victor Duruy		28 062,87 €	50 212,80 €	0	8 798,94	69 476,73 €	25,00	44 925,00 €	131 208 €	84 907 €	90 040 €	68,62%	131 208 €
MONTFORT EN CHALOSSE - Collège Serge Barranx		57 805,00 €	44 387,40 €	19,5	50 204,61	51 987,79 €	20,00	35 940,00 €	101 774 €	191 693 €	203 937 €	200,38%	66 017 €
MORCENX - Collège Henri Scognamiglio		32 176,30 €	35 882,05 €	1	0,00	68 058,35 €	13,00	23 361,00 €	103 674 €	26 443 €	40 932 €	39,48%	103 674 €
MUGRON - Collège René Soubaigné		51 583,00 €	38 734,90 €	19,5	30 548,37	59 769,53 €	11,00	19 767,00 €	76 923 €	52 215 €	56 019 €	72,82%	76 923 €
PARENTIS EN BORN - Collège Saint Exupéry		48 912,00 €	36 440,65 €	0,00	0,00	85 352,65 €	26,00	46 722,00 €	131 272 €	42 816 €	48 969 €	37,30%	131 272 €
PEYREHORADE - Collège du Pays d'Orthe		25 748,00 €	39 639,30 €	1	0,00	65 387,30 €	20,00	35 940,00 €	101 905 €	52 374 €	71 325 €	69,99%	101 905 €
POUILLON - Collège Rosa Parks		38 722,00 €	41 468,05 €	19,5	34 267,88	45 922,17 €	17,00	30 549,00 €	80 655 €	100 116 €	104 583 €	129,67%	76 468 €
RION DES LANDES - Collège Marie Curie		53 379,00 €	32 184,65 €	19,5	30 647,54	54 916,11 €	11,00	19 767,00 €	76 080 €	76 441 €	75 856 €	99,71%	76 080 €
ROQUEFORT - Collège George Sand		38 529,00 €	34 458,95 €	19,5	21 672,91	51 315,04 €	13,00	23 361,00 €	88 329 €	51 567 €	63 089 €	71,43%	88 329 €
SAINT GEOURS DE MAREMNE - Collège Aimé Césaire		46 996,00 €	31 826,90 €	19,5	40 214,51	38 608,39 €	22,00	39 534,00 €	101 745 €	67 466 €	104 196 €	102,41%	101 316 €
SAINT MARTIN DE SEIGNANX - Collège F, Truffaut		44 912,00 €	39 798,90 €	19,5	44 985,61	39 725,29 €	22,00	39 534,00 €	83 767 €	109 153 €	90 856 €	108,46%	82 526 €
SAINT PAUL LES DAX - Collège Jean Moulin		61 274,00 €	54 847,85 €	19,5	35 202,61	80 919,24 €	24,00	43 128,00 €	124 852 €	147 952 €	149 340 €	119,61%	120 567 €
SAINT PAUL LES DAX - Collège Danielle Mitterrand		66 876,00 €	42 593,25 €	19,5	48 756,27	60 712,98 €	21,00	37 737,00 €	114 616 €	64 448 €	59 863 €	52,23%	114 616 €
SAINT PIERRE DU MONT - Collège Lubet Barbon		54 506,00 €	56 217,75 €	19,5	40 885,94	69 837,81 €	27,00	48 519,00 €	122 466 €	150 463 €	163 044 €	133,13%	115 365 €
SAINT SEVER - Collège Cap de Gascogne		38 688,00 €	44 593,55 €	19,5	34 342,81	48 938,74 €	17,00	30 549,00 €	81 293 €	66 032 €	71 714 €	88,22%	81 293 €
SAINT VINCENT DE TYROSSE - Collège Jean-Claude Sescousse		55 358,00 €	47 047,40 €	19,5	39 718,52	62 686,88 €	23,00	41 331,00 €	105 982 €	118 725 €	110 101 €	103,89%	105 261 €
SOUSTONS - Collège François Mitterrand		57 882,00 €	44 759,80 €	19,5	35 331,45	67 310,35 €	19,00	34 143,00 €	119 547 €	197 569 €	195 694 €	163,70%	92 896 €
TARNOS - Collège Langevin Wallon		54 918,00 €	43 403,20 €	19,5	41 117,58	57 203,62 €	21,00	37 737,00 €	94 696 €	104 113 €	104 816 €	110,69%	92 925 €
TARTAS - Collège Jean Rostand		40 915,00 €	43 064,05 €	19,5	49 290,98	34 688,07 €	18,00	32 346,00 €	86 004 €	146 767 €	109 317 €	127,11%	81 924 €
VILLENEUVE DE MARSAN - Collège Pierre Blanquie		38 000,00 €	45 511,25 €	19,5	25 953,93	57 557,32 €	16,00	28 752,00 €	93 541 €	51 717 €	54 763 €	58,54%	93 541 €
		1 778 620 €	**1 599 374 €**		**1 133 934,19**	**2 244 060 €**	**691,00**	**1 247 871,00 €**	3 818 573 €	3 669 992 €	3 596 728 €	36,42	**3 672 410 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H01_BP_2019-DE

ANNEXE VII

RENOUVELLEMENT DES PERSONNALITES QUALIFIEES
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS LANDAIS

Nom du collège	Commune	Personnalités qualifiées 2018 à 2021	
		Nom	Qualité
Collège du Pays des Luys	AMOU	M. Maurice LESGOURGUES	Instituteur Retraité
Collège Nelson Mandela	BISCARROSSE	M. Marc ALLIMANT	Membre d'association
Collége Léonce Dussarrat	DAX	Mme Elisabeth CRABOS	Retraitée Education nationale
Collège Jules Ferry	GABARRET	Mme Séverine REMAZEILLES	Responsable services jeunesse
Collège Pierre de Castelnau	GEAUNE	M. Bernard AUDRA	Retraité DDA
Collège Val d'Adour	GRENADE-SUR-L'ADOUR	M. Guy REVEL	Retraité Education nationale
Collège Félix Arnaudin	LABOUHEYRE	Nicole DUNOGUES	Employée de banque
Collège départemental	LABRIT	Mme Marie-Pierre SENLECQUE	Enseignante retraitée
Collège Lucie Aubrac	LINXE	Mme Christiane SERRAMOUR	Enseignante retraitée
Collège Jean Rostand	MONT-DE-MARSAN	M. Jean DUPOUY	Enseignant retraité
Collège Henri Scognamiglio	MORCENX	Marinette BARBIER	Retraitée
Collège René Soubaigné	MUGRON	M. Jean DANGOUMAU	Retraité Education nationale
Collège Rosa Parks	POUILLON	Mme Sandrine SOUHARCE	Agent social au CIAS Orthe-Arrigans
Collège Marie Curie	RION-DES-LANDES	Mme Gisèle FOURCADE	Retraitée Education nationale
Collège George Sand	ROQUEFORT	Mme Michèle LACOUTURE	Membre d'association
Collège Cap de Gascogne	SAINT-SEVER	M. André LASSERRE	Retraité Education nationale
Collège Jean Rostand	TARTAS	M. Gilbert LAFITTE	Retraité Education nationale
Collège Pierre Blanquie	VILLENEUVE-DE-MARSAN	Mme Maryvonne FLORENCE	Cadre de santé retraitée

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H02_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° H 2 Objet : DOTER LES COLLEGES EN MOYENS COMPLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H02_BP_2019-DE

N° H 2

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la politique menée en 2018 par le Conseil départemental dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les opérations subventionnées par le Conseil départemental au titre de l'année 2018 pour l'égalité et l'accès au service de l'Education.

I – <u>L'opération « un collégien, un ordinateur portable »</u> :

conformément au nouveau cadre conventionnel adopté par délibération de la Commission Permanente n° 7(1) du 14 décembre 2018 fixant les modalités de coopération entre le Département et l'Etat et constituant un cadre de référence opérationnel pour les chefs d'établissements,

1°) <u>Rappel des actions réalisées par le Département en 2018</u> :

- de prendre acte de la publication par le Département de son premier référentiel d'équipement des matériels numériques par locaux et espaces en vue de définir l'équipement de base (notamment informatique et de visualisation collective) dans tous les collèges publics landais et d'harmoniser les situations.

- de prendre acte :

- de l'achat et du renouvellement des 5 500 ordinateurs portables neufs, et de la revente des matériels précédents acquis en 2015 et dont la garantie arrivait à échéance au 1er août 2018,
- de l'achat, dans le cadre des appels à projets du plan national numérique pour l'éducation, de 600 tablettes destinées aux renouvellements des équipements des trois premiers collèges de Linxe, Morcenx et Soustons,
- de l'achat, en application de la Loi du 8 juillet 2013 et conformément au principe d'un plan de renouvellement des matériels, adopté lors de la DM1-2014, des divers équipements mis à disposition des collèges publics,
- du déploiement à la rentrée scolaire 2018 de 11 582 équipements individuels mobiles repartis comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H02_BP_2019-DE

- 7 359 ordinateurs portables aux enseignants et collégiens de 4ème et 3ème des 38 collèges publics et aux élèves de 5ème dans les collèges Jean Rostand de Capbreton, René Soubaigné de Mugron, Victor Duruy de Mont-de-Marsan et Langevin Wallon de Tarnos,
- 1 313 tablettes aux enseignants et collégiens de 5ème des collèges dits « préfigurateurs ».

- des diverses actions réalisées : gestion et suivi des incidents, formations, conception et réalisation de matrices logicielles, affectations et configurations d'ordinateurs, reprise et déploiement de matériels dans les collèges publics.

2°) Actions pour 2019 :

- de poursuivre en 2019 l'opération « un collégien, un ordinateur portable ».

- de poursuivre en 2019, la démarche initiée en 2018 visant à étudier les pratiques et usages des jeunes tels que permis par les matériels informatiques mis à disposition par le Département dans le cadre d'une mission d'étude confiée à la société ASDO Etudes.

- de travailler en 2019, à l'application de la convention cadre de partenariat avec le Rectorat et la déclinaison des documents contractuels des 38 collèges.

- afin d'unifier les pratiques autour d'un unique équipement (ordinateur portable ou tablette tactile), d'autoriser les collèges concernés qui le souhaitent à poursuivre sur les niveaux de 4ème et de 3ème avec les tablettes, étant entendu que ces matériels figureront à l'inventaire du Département et seront mis à la disposition des familles de collégiens et de leurs enseignants.

dans le cadre de la compétence « informatique » confiée par la Loi sur la refondation de l'Ecole de la République,

- de procéder au renouvellement, dans tous les collèges, des ordinateurs-serveurs et des onduleurs acquis en 2013 et dont la garantie arrive à échéance au 1er août 2019.

- de poursuivre le renouvellement des matériels informatiques dans les collèges dans le cadre du référentiel des équipements informatiques, et sur la base de l'inventaire réactualisé en 2018.

- de poursuivre le remplacement, dans le cadre d'un plan pluriannuel et concerté avec le Rectorat de 6 nouveaux équipements de sécurité informatique pour les collèges.

- de préciser que l'ensemble des matériels précités seront enregistrés à l'inventaire du Département et mis à disposition des collèges.

- de procéder au Budget Primitif 2019 aux inscriptions budgétaires ci-après pour un montant total de 2 363 000 € :

- **en fonctionnement**

Liaison internet des collèges .....320 000 €
Achat de petits matériels et pièces non inventoriées .....120 000 €
Formation des assistants d'éducation..... 20 000 €
Prestations de services ..... 70 000 €
Prestation location de véhicules utilitaires ..... 13 000 €
Déploiement des équipements individuels mobiles
(emplois non permanents) .....220 000 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H02_BP_2019-DE

- **en investissement**

  Acquisition d'équipements individuels mobiles, vidéoprojecteurs, ordinateurs serveurs, équipements réseaux et pare feux .....625 000 €

  Acquisition d'ordinateurs fixes et écrans– nouvelle compétence « informatique » issue de la Loi de Refondation de l'Ecole de 2013 .....625 000 €

  Acquisition de logiciels et ressources numériques .....300 000 €

  Acquisition de logiciels pour ordinateurs fixes (renouvellement annuel) ..... 50 000 €

- d'inscrire un crédit de 400 000 € au Budget Primitif 2019 pour la nécessaire réalisation de travaux de câblages et l'acquisition de nouveaux matériels réseaux pour le bon fonctionnement des réseaux WiFi pour les quatre derniers établissements dont les travaux de mise en œuvre seront réalisés à l'été 2019.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de 120 000 € pour la démarche d'observation et d'animation confiée à la société ASDO Etudes visant à étudier les usages de l'opération d'équipement et à animer la concertation qui devra aboutir sur des scenarios adaptés.

3°) Les assistants d'éducation :

conformément au cadre défini dans la convention cadre de partenariat signée le 24 décembre 2018 (notamment ses articles 3.1.3 et 3.23 relatif aux AETICE et à leurs missions),

- de maintenir l'accompagnement technique de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » en finançant les rémunérations d'assistants d'éducation dédiés à cette action.

- d'inscrire un crédit de 800 000 € correspondant à la rémunération d'un poste d'assistant d'éducation par établissement pendant un an pour les collèges publics landais.

- de préciser que, conformément à l'article 3.2.3 de la nouvelle convention, l'Etat s'est engagé à participer financièrement à la rémunération d'au moins 5,5 postes d'assistants d'éducation TICE (1607 heures annualisées) pour cinq collèges publics landais.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver tout document à intervenir (nouvelle convention ou avenant) dans le cadre du partenariat avec l'Education Nationale.

étant précisé que la Commission Permanente du Conseil départemental a reçu délégation pour la répartition des postes subventionnés,

étant précisé que le crédit inscrit sera reversé à l'établissement mutualisateur sur présentation des factures correspondantes.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H02_BP_2019-DE

II – <u>Actions pédagogiques : soutien aux collèges publics pour l'organisation des séjours en classes de découvertes</u> :

- de prendre acte, au titre de l'année 2018, de l'attribution d'une somme de 43 402 € pour l'organisation de 4 332 journées au profit de 722 collégiens.

en application de la délibération n° H 1 du 22 juin 2018 par laquelle le Conseil départemental reconduit pour l'année scolaire 2018-2019 le dispositif de participation financière aux séjours en classe de découverte pour les 38 collèges publics landais,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, un crédit de 45 000 € afin de réaliser cette action sur l'année 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits au vu des demandes présentées par les collèges et dans la limite du budget de cette action.

- d'attribuer, pour frais de gestion, une subvention de 3 500 € à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP), soit une somme équivalente à 7% du crédit inscrit pour le dispositif « classes de découvertes » à prélever sur le crédit inscrit ci-dessus.

III – <u>Les personnels techniques territoriaux des établissements d'enseignement</u> :

1°) <u>Personnels contractuels de droit public</u> :

- de prendre acte des résultats de l'étude globale sur les personnels techniques dans les collèges réalisée en 2018 qui :

- visait à éprouver à la fois le mode de calcul servant à affecter les personnels dans les collèges, les modalités de remplacement, le niveau de service, la formation.
- démontre que :
  - l'affectation des personnels techniques départementaux repose sur des modalités de calcul qui peuvent être améliorées en tenant compte de critères homogènes et équitables,
  - le système de remplacement existant est le plus cohérent au regard de la particularité du territoire et des coûts associés.

conformément à la Convention d'objectifs et de moyens signée avec les collèges landais, qui prévoit que le remplacement du personnel absent par du personnel contractuel est pris en charge par le Département en fonction des situations et des crédits disponibles,

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2019, un crédit de 730 000 € pour faire face en 2019 à la mise en place de remplaçants sur les postes vacants tout au long de l'année et au remplacement des personnels titulaires en congés (maladie, maternité, parental...).

- d'inscrire, afin de faire face aux dépenses nécessaires de renouvellement des vêtements et accessoires de travail pour les personnels techniques des collèges, un crédit de 55 000 € au Budget Primitif 2019.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, un crédit de 2 000 € pour l'acquisition de divers petits équipements de sécurité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H02_BP_2019-DE

2°) Personnels contractuels de droit privé :

considérant :

- la possibilité donnée aux collèges publics, par délibération de la Commission Permanente n° 8 du 11 décembre 2006, de recruter sous la forme de contrats aidés des personnes employées sur des missions « décentralisées » et participer ainsi à la politique d'intégration sociale du Département.
- la transformation, à compter de Janvier 2018, des contrats aidés en Parcours Emploi Compétences (PEC),
- que par délibération n° H 2 en date du 27 mars 2018, l'Assemblée départementale a décidé, pour ce nouveau dispositif et l'éventuel recrutement par les collèges de personnels exerçant sur des missions techniques, de maintenir son soutien financier et de poursuivre sa participation à la politique d'intégration sociale sur la base des critères fixés par délibération n° 8 du 11 décembre 2006, dans la limite des crédits inscrits au Budget.

- de préciser que compte tenu de la forte diminution du taux de prise en charge financière de l'Etat, la participation du Département est désormais la suivante :

- pour les établissements précédemment éligibles à 1 ou 2 contrats aidés : 1 contrat aidé « PEC »,
- pour les établissements précédemment éligibles à 3 ou 4 contrats aidés : 2 contrats aidés « PEC ».

étant rappelé que délégation a été donnée à la Commission Permanente pour les ajustements à intervenir concernant le nombre de PEC par établissement, dans la limite des inscriptions budgétaires prévues au Budget départemental,

- de prendre acte des engagements pris par le Département en 2018 pour le financement de 20 contrats aidés « PEC » sur 13 collèges.

- de reconduire pour ces contrats le dispositif de financement tel que défini en 2018, à savoir :

- attribution à chaque collège des crédits correspondant à la part employeur de la rémunération de ces personnels pour la durée du contrat sur présentation du document de demande d'aide établi par « Pôle-Emploi » ;
- le financement s'effectue en début de trimestre en fonction du nombre de contrats conclus par l'établissement. A la fin du trimestre, la mise à disposition de la copie des bulletins de salaires permet de valider ou de corriger le versement effectué.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 104 000 € pour le financement de la part-employeur des PEC concernant les personnes employées dans les collèges publics landais sur des missions relevant des compétences départementales,

- d'apporter, sous réserve des crédits disponibles, un concours financier direct jusqu'à 1 000 € (par an et par personnel) pour la prise en charge de la formation des personnels en Parcours Emploi Compétences, et continuer ainsi de participer à la politique d'intégration sociale.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H02_BP_2019-DE

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019 et dans la perspective de prise en charge de formation ainsi que des frais de déplacement et de restauration liés à ces stages, une provision de 10 000 € conformément au détail figurant en annexe.

*

* *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 correspondantes par section et imputation tel que figurant en annexe .

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H02_BP_2019-DE

ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES BP 2019

SECTION	CHAPITRE PROGRAMME	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2019	Recettes
INVESTISSEMENT	400	21831	221	Acqu. Ordinateurs	625 000,00	
	400	21831	221	Matériel et mobilier inform.	625 000,00	
	400	2051	221	Acqu. Logiciels	50 000,00	
	400	2051	221	Logiciels et licences	300 000,00	
	400	231753	221	Travaux Wifi	400 000,00	
				Total Investissement	**2 000 000,00**	**0,00**
FONCTIONNEMENT	011	6262	221	Liaison Internet collèges	320 000,00	
	011	6068	221	Petits matériels	120 000,00	
	011	6183	221	Formation assistants éducation	20 000,00	
	011	611	221	Prestation de services	70 000,00	
	011	6135	221	Location utilitaire	13 000,00	
	012	6218	221	Déploiement - crédits personnel	220 000,00	
	011	617	221	Etude opération portables	120 000,00	
	65	65511	221	Assistants d'éducation	800 000,00	
	65	6513	28	Séjours classes découvertes	45 000,00	
	012	6218	221	Suppléances	730 000,00	
	011	60636	221	Vêtements de travail	55 000,00	
	011	60632	221	Petits équipement	2 000,00	
	65	65511	221	Parcours emplois compétence	104 000,00	
	011	62878 6183	221	Frais de formation, retauration , déplacements	10 000,00	
				Total Fonctionnement	**2 629 000,00**	**0,00**
TOTAL						
TOTAL GENERAL					**4 629 000,00**	**0,00**

1307

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° H 3 Objet : AGIR SUR L'EMANCIPATION ET ACCOMPAGNER LES PARCOURS DE JEUNESSE DANS LEUR DIMENSION EDUCATIVE

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

N° H 3

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la politique menée en 2018 par le Conseil départemental dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Education, et de la Jeunesse et des Sports ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les opérations subventionnées par le Département au titre de l'année 2018 en matière de soutien en faveur des jeunes landais.

I – Favoriser les parcours éducatifs épanouissants :

A – Soutenir les efforts des communes et des groupements de communes pour l'enseignement du 1er degré :

- de prendre acte de l'attribution d'un montant total d'aides de 853 288 € au profit de 13 projets au titre de la programmation 2018.

1°) Programme antérieurs :

au titre de l'aide aux communes et de leurs groupements pour les bâtiments scolaires du 1er degré et au vu du bilan des réalisations,

- de clôturer l'AP 2015 n° 424 arrêtée à un montant définitif de 827 299,30 €.

- d'inscrire un CP 2019 global de 608 136,21 €, au titre des programmes antérieurs.

étant précisé que le détail des échéanciers des CP figure en annexe I.

2°) Programme 2019 :

au vu des dossiers reçus à ce jour,

- de reconduire le règlement départemental d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1er degré tel que figurant en annexe II.

- de voter, à cet effet, une AP 2019 n° 652 d'un montant de 700 000 € au titre de 2019 étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- de procéder à l'inscription, au Budget Primitif 2019, d'un CP 2019 de 100 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- de retenir un premier programme 2019 des constructions, restructurations et réhabilitations des bâtiments scolaires du 1er degré ci-annexé (annexe III) pour un montant global de subvention de 365 078,64 €.

- de préciser que :

- le montant desdites subventions tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental tel qu'adopté par délibération n° F 5 du Budget Primitif 2019,
- la libération des subventions interviendra selon les modalités prévues par l'article 4 du règlement d'aide.
- les dossiers de demande de subvention incomplets ou reçus tardivement feront l'objet d'une prochaine programmation.

3°) Sécurisation des groupes scolaires du 1er degré :

conformément à la délibération n° H 3 en date du 6 novembre 2017 décidant de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement afin d'aider les collectivités dans le cadre de la sécurisation des bâtiments scolaires du 1er degré,

- de reconduire pour 2019 le règlement départemental d'aide à la sécurisation des groupes scolaires du 1er degré (annexe IV),

- d'inscrire un CP 2019 (AP 2017 n°596) de 25 000 € au Budget Primitif 2019.

B – Accompagnement des politiques éducatives territoriales :

1°) Aide à l'évaluation des Projets éducatifs territoriaux (PEDT) :

afin de favoriser les démarches qualité et conformément à la délibération n° H 2 en date du 27 juin 2014,

- de poursuivre en 2019 l'accompagnement des communes ou des communautés de communes et d'agglomération dans la réalisation d'une évaluation des PEDT existants, s'inscrivant dans une volonté d'amélioration du projet éducatif.

- de maintenir les conditions d'intervention ci-après pour la poursuite de cette action en 2019 :

- taux d'intervention de 20 % du montant de l'évaluation du PEDT plafonné à 5 000 € HT pour les PEDT communaux,
- taux d'intervention de 30 % du montant de l'évaluation du PEDT plafonné à 5 000 € HT pour les PEDT intercommunaux,
- taux d'intervention pondérés par l'application du CSD.

- de reconduire par conséquent pour 2019 le règlement départemental afférent (annexe V).

- d'inscrire un crédit de 5 000 € au Budget Primitif 2019.

délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour l'affectation de ce crédit en fonction des projets d'évaluation des PEDT existants qui lui seront soumis.

2°) Réseau Canopé Académie de Bordeaux – site des Landes : renforcer les moyens d'un accès aisé aux ressources pédagogiques :

- de renouveler, pour 2019, son soutien au Réseau Canopé - Académie de Bordeaux (site des Landes), bien que s'agissant d'un domaine relevant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- d'accorder au Réseau Canopé - Académie de Bordeaux (site des Landes) les subventions ci-après, au titre de l'année 2019, et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019, conformément à l'annexe I :

- Fonctionnement (dont l'entretien des locaux) ..... 61 500 €
- Equipement et développement de l'espace multimédia..... 3 600 €
- Co-productions d'outils pédagogiques ..... 7 200 €
  étant précisé que la Commission Permanente libèrera ce crédit en fonction des projets qui lui seront soumis.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent.

3°) Jeunes en librairie :

considérant que :

- depuis 2012, le Département participe au dispositif « Jeunes en librairie » avec la DRAC (Direction régionale des Affaires culturelles), le Rectorat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les départements de la Gironde et de la Dordogne et l'Association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine,
- le dispositif « Jeunes en Librairie » a pour ambition d'aider les élèves à constituer une bibliothèque personnelle et contribuer ainsi à la prévention de l'illettrisme,
- au titre de l'année 2017-2018, 516 élèves ont été concernés par cette action et que 12 collèges (environ 640 élèves) participeront au dispositif en 2018-2019.

- d'attribuer une subvention de 7 500 € à l'Association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour la poursuite de cette action en 2018-2019,

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

C – Alléger les frais de la scolarité :

1°) Le maintien de la gratuité des transports scolaires :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et décidant du transfert des départements aux régions :

- de la compétence transport non-urbain, régulier et à la demande de voyageurs au 1er janvier 2017 à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (cf rapport Eb1),
- de la compétence relative au transport de marchandises par voie ferrées ou guidées d'intérêt local au 1er janvier 2017
- de la compétence transport scolaire au 1er septembre 2017.

considérant que cette même loi prévoit que ce transfert de compétences s'accompagne d'un transfert de recettes permettant de couvrir les charges nettes transférées, dont le montant est déterminé par une Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLERCT).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

conformément à la délibération Eb 2 du 30 juin 2017 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les termes de la convention cadre de principe définissant le périmètre et les modalités sur lesquels se sont accordées le Département des Landes et la Région Nouvelle-Aquitaine pour mettre en application les dispositions de la loi NOTRe et organiser les transferts de compétences en matière de transports interurbains, scolaires et ferroviaires correspondants.

considérant que la région Nouvelle-Aquitaine, désormais compétente en matière de transport scolaire a instauré la tarification des transports scolaires et a adopté son « règlement de transport » par délibération du Conseil régional n° 2019.261.SP en date du 4 mars 2019.

considérant qu'en application de l'article L3211-1 du CGCT, le Département est compétent pour « faciliter l'accès aux droits et services des publics dont il a la charge », mais aussi pour « promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes »,

considérant qu'en application de l'article L 213-1 du Code de l'Education, il revient aux Département d'arrêter les secteurs de recrutement des collèges publics et que l'article L213-2 du même code, confie aux Départements la charge des collèges,

considérant que le Département des Landes a fait le choix de privilégier des établissements à taille humaine répartis sur l'ensemble de son territoire, afin de diminuer les temps de transports des enfants et de faciliter l'accès des collégiens au service public de l'éducation,

considérant les liens et la concertation menée entre le Département, la Région Nouvelle-Aquitaine, et l'Education Nationale sur la cohérence et la complémentarité de l'offre de formation sur le territoire et les secteurs de recrutement des différents niveaux d'enseignement,

considérant que ce souci d'accessibilité à l'Education se déploie également pour les écoles du 1er degré relevant de la compétence des communes et pour lesquelles le Département a fait le choix d'allouer des aides à la construction ou la réhabilitation des établissements scolaires, et de pratiquer la gratuité des transports sous réserve des conditions d'éligibilité au règlement afférent.

considérant que l'instauration d'une tarification du service de transport scolaire votée par la Région va concerner les familles utilisatrices de ce service et est susceptible d'impacter l'accessibilité au service public de l'Education dans le Département des Landes,

- de maintenir le principe de gratuité du transport scolaire actuellement en vigueur dans les Landes,

- d'inscrire un crédit de 700 000 € au Budget Départemental pour la mise en œuvre de cette action.

étant précisé que les modalités plus précises du cadre d'intervention du Département seront examinées lors de la Décision Modificative n°1-2019.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

2°) Les allocations individuelles de transport :

considérant que lors de sa réunion du 19 décembre 2017, la CLERCT a pris acte que le Département continuerait d'assurer le versement des Allocations Individuelles de Transport dont le montant est exclu de l'évaluation financière déterminée par la CLERCT, étant convenu que le montant de la compensation sera reconsidéré en cas d'abandon par le Département des Landes de cette politique,

considérant que dans le cas d'absence d'un service de transport public ou d'éloignement du point d'arrêt (distance domicile - point d'arrêt supérieure à 3km ou 5km dans les agglomérations montoises ou dacquoises), et sous réserve de respecter les critères de gratuité tels que définis au règlement des transports scolaires adopté par délibération n° H1 en date du 20 mars 2017, les familles peuvent percevoir une Allocation Individuelle de Transport destinée à compenser les frais de transport qu'elles sont amenées à engager,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de 90 000 € pour le versement des allocations individuelles de transport conformément à l'annexe I.

3°) L'aide départementale au transport des internes :

- de prendre acte de l'attribution au titre de l'année scolaire 2017-2018, de 1 419 aides départementales au transport des internes d'un montant moyen de 161 €.

en application de la délibération n° H 3 en date du 5 novembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a :

- actualisé le barème de calcul de l'aide départementale annexé au règlement d'aides aux familles pour le transport des internes pour l'année scolaire 2018-2019 en revalorisant les tranches de quotient familial,
- adopté le règlement d'aides aux familles pour le transport des internes ainsi actualisé pour l'année scolaire 2018-2019 (annexe VI).

- d'inscrire en conséquence, pour la poursuite de ce dispositif en 2019, un crédit de 320 000 € au Budget Primitif 2019.

4°) Les bourses départementales :

- de prendre acte au titre de l'année scolaire 2017-2018 de l'attribution de 5 919 bourses départementales d'un montant moyen de 114 €, réparties comme suit :

Montant	Nombre de bourses versées
< 50 €	196
50 à 99 €	2 754
100 à 199 €	2 396
200 à 299 €	499
+ 300 €	74

conformément à la délibération n° H 3 en date du 5 novembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale a :

- maintenu la valeur du point servant de référence au calcul des bourses, à 3,08 €,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- révisé le barème annexé au règlement départemental « bourses départementales d'études du second degré » en revalorisant les tranches de quotient familial d'une part et en actualisant la base de calcul, d'autre part,

- de reconduire pour l'année scolaire 2018-2019 le règlement départemental d'attribution des bourses départementales d'études du second degré sur les bases du barème actualisé (annexe VII).

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019 un crédit de 630 000 €.

D – Favoriser l'égal accès de tous aux vacances, activités et loisirs :

1°) Soutien aux familles pour les enfants en « séjours de vacances » :

- de prendre acte au titre de l'exercice 2018 de l'attribution de 2 701 bons vacances au profit des familles landaises (2 296 enfants de 4 à 17 ans) représentant 19 465 journée soit un montant total d'aides de 778 433 €.

de rappelle que par délibération n° H 3 en date du 5 novembre 2018, l'Assemblée départementale a reconduit le dispositif de soutien aux familles pour les enfants en « séjours de vacances » en fixant le montant minimum du « bon vacances » à 5 € et a adopté en conséquence le règlement départemental d'aide aux familles pour les « séjours de vacances » des enfants en 2019 (annexe VIII),

- d'inscrire pour la mise en œuvre de ce dispositif un crédit de 750 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

- de procéder au versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de l'aide accordée en 2018, réparti entre les associations landaises organisatrices de séjours, à savoir : les Francas des Landes, la Ligue de l'Enseignement des Landes et les Pupilles de l'Enseignement Public des Landes.

2°) Soutien aux familles pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs :

- de prendre acte de l'attribution en 2018 d'un montant total de 263 327 € pour la réalisation de 283 147 journées dans les centres de loisirs.

- de reconduire en 2019 le dispositif de soutien aux familles pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs (pendant l'été, les petites vacances scolaires et les mercredis), étant précisé que la demi-journée de fonctionnement des accueils de loisirs (mercredi après-midi) est comptabilisée comme une journée entière.

- de maintenir à 0,93 € par enfant et par jour de fréquentation l'aide accordée aux familles en 2019,

- de reconduire en conséquence, le règlement départemental d'aides aux familles dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs en 2019 tel qu'annexé (annexe IX).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer cette aide au profit des centres de loisirs concernés dans la limite des crédits inscrits au budget.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, pour la mise en œuvre de cette action en 2019, un crédit de 180 000 € conformément à l'annexe I.

3°) Diversifier l'offre de vacances et de loisirs :

- de prendre acte :

- de l'attribution en 2018 d'une somme de 35 4325 € répartie entre la Ligue de l'Enseignement, les Francas des Landes et les Pupilles de l'Enseignement Public pour la réalisation de 6 727 journées en séjours de vacances.
- du soutien en 2018 de 13 projets de formation ou de perfectionnement aux fonctions d'encadrement des accueils collectifs de mineurs pour un montant de 7 775 €.

- de renouveler son soutien à l'action des associations organisatrices landaises étant précisé que l'aide départementale complémentaire est destinée à :

- maintenir la quantité d'offres de séjours longs de vacances à un prix et à un niveau d'activités attractifs ;
- favoriser l'organisation de séjours pour la petite enfance ;
- favoriser l'organisation de séjours adaptés aux besoins des adolescents (à partir de 11 ans) ;
- favoriser l'intégration des enfants et des jeunes en situation de handicap dans les accueils collectifs de mineurs non spécialisés,
- contribuer à l'effort de formation engagé par les associations pour faire accéder des animateurs aux responsabilités de directeur.

- d'inscrire, pour le renouvellement de ces aides complémentaires en 2019, un crédit de 70 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ce crédit.

E – Promouvoir la culture scientifique - partenariat avec Lacq Odyssée :

- de prendre acte :

- du bilan du programme « Savoirs en partage » réalisé sur l'année scolaire 2017-2018 ayant réuni environ 184 élèves de 6 établissements scolaires autour d'ateliers sur le thème « Police Scientifique »,
- du bilan du projet « Espace » ayant réuni au cours de l'année scolaire 2017-2018, 145 élèves aux journées de lancement organisées à l'aérodrome de Biscarrosse.

considérant que :

- le Département des Landes travaille en partenariat avec l'Association Lacq Odyssée à Mourenx (Centre de sciences et technologie des Pyrénées Atlantiques et des Landes) depuis 2007 afin de promouvoir la culture scientifique auprès du plus grand nombre, notamment avec l'opération « Savoirs en partage » ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- depuis 2014 (délibération n° H 2 en date du 27 juin 2014), l'Assemblée départementale soutient la mise en œuvre du projet « espace » porté par l'Association Lacq Odyssée (projet inscrit au Rocketry Challenge, concours organisé par l'Association Planète Sciences et le Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spaciales),
- les actions de l'Association ont pour objectif de susciter une réflexion sur les divers aspects des sciences et des métiers scientifiques et trouvent un écho très favorable auprès des élèves,

- afin de permettre en 2019 la poursuite de ces deux actions, d'attribuer à l'Association Lacq Odyssée une subvention globale de 33 000 € répartie comme suit :

- 14 000 € au titre de l'opération « Savoirs en partage »,
- 19 000 € au titre du projet « espace ».

- d'attribuer à l'Association « Planète Sciences » une subvention de 15 000 € pour l'organisation à Biscarrosse de la finale nationale du Rocketry Challenge,

- d'inscrire les crédit correspondants, soit 48 000 €, au Budget Primitif 2019 et conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat afférentes à intervenir.

F – <u>Subventions aux associations : encourager les initiatives</u> :

considérant que le Département soutient depuis plusieurs années l'action d'associations œuvrant dans le secteur éducatif et socio-éducatif,

1°) <u>Attribution de subventions dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs</u> :

conformément aux délibérations :

- n° H 3 en date du 22 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a décidé d'accompagner les associations « Les Francas des Landes », « La Ligue de l'Enseignement», « Les Pupilles de l'Enseignement Public » et « C koi ça »,
- n° 7(2) en date du 19 mai 2017, par laquelle la Commission Permanente a approuvé les conventions régissant l'intervention du Département auprès desdites associations et notamment les axes d'intervention auxquels le Département apporte son soutien financier par le biais de conventions annuelles.

considérant :

- le paragraphe 2 (point 2.8) de la Communication de la Commission européenne 2016C/262/01 du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'Etat, relatif aux activités non économiques, les actions réalisées au titre du conventionnement précité en lien avec l'éducation, ne sont pas de nature économique.
- que les actions menées par ces associations éducatives et socio-éducatives landaises s'adressent principalement à la population locale et interviennent sur une carence de marché justifiée par l'absence de prestataire européen,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- les points 19.2 et suivants de la Communication de la Commission européenne 2016C/262/01 du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'Etat, relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, le soutien apporté par le Département des Landes aux actions menées par ces associations éducatives et socio-éducatives landaises n'affecte pas les échanges entre les Etats membres.

- d'accorder, conformément à l'annexe X et au titre de l'exercice 2019, les subventions suivantes :

- Les Francas des Landes : .....75 700 €
- La Ligue de l'Enseignement : .....97 550 €
- Les Pupilles de l'Enseignement Public : .....117 700 €

TOTAL .....290 950 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions annuelles attributives de subvention au titre de l'exercice 2019. qui regroupe les principaux soutiens apportés par le Département aux axes développés dans les conventions pluriannuelles d'objectifs qui ont été adoptées par délibération de la Commission Permanente n° 7(2) en date du 19 mai 2017.

2°) Attribution de subventions dans le cadre de demandes annuelles :

après avoir constaté que Mme Muriel LAGORCE en sa qualité de Vice-Présidente de l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) ne prenait pas part au vote,

- d'accorder pour 2019 les subventions aux associations dont la liste figure en annexe X pour un montant de 134 935 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour répartir le solde du crédit, soit 49 900 €, au vu des demandes présentées ultérieurement par des associations.

- d'inscrire, en conséquence au Budget Primitif 2019, un crédit global de 475 785 € conformément à l'annexe I.

II – Donner aux jeunes la possibilité de choisir leurs parcours :

A - Développer les enseignements universitaires et la recherche :

- de maintenir en 2019 ses efforts dans le domaine universitaire et de poursuivre les collaborations thématiques.

1°) Convention territoriale d'exercice concerté des compétences relatives au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche :

considérant que :

- les régions, en application des dispositions de l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issues de l'article 3 de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, sont chargés d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- en application de l'ensemble de ces dispositions, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI), adopté par délibération du 26 mars 2018, étant précisé que le Département a participé aux différentes séquences d'élaboration de ce schéma.

dans le prolongement de ce travail et selon les modalités fixées par l'article L1111-9-1 du CGCT, issues de l'article 4 de la loi MAPTAM,

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention territoriale d'exercice concerté des compétences relatives au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche telle que figurant en annexe XI.

2°) L'Institut Universitaire Technologique (I.U.T.) de Mont-de-Marsan :

conformément à la convention quadriennale, adoptée par délibération n° H 3 en date du 20 mars 2017, signée avec l'Université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA) pour la période 2017-2020,

a) « Chaire Bois »:

considérant :

- les échanges tenus dans l'objectif d'approfondir le partenariat avec l'UPPA et l'IUT dans le cadre des activités développées sur Agrolandes,
- le projet de création d'une Chaire dédiée à la thématique « bois » portant sur le « développement de la qualité du bois, de composites à base de bois et de fibres naturelles en relation avec la valorisation de co-produits de filières agro industrielles »,

- de se prononcer favorablement sur le principe de la création d'une Chaire bois, étant précisé que les modalités d'organisation plus précises seront examinées lors d'une prochaine Décision Modificative.

b) Cadre général et Halle « Très Haut Débit »:

conformément à la convention de financement adoptée par délibération n° H 3 en date du 20 mars 2017 et signée avec les différents partenaires : l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, Mont-de-Marsan Agglomération et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

- d'inscrire un CP 2019 de 1 058 531,92 € (AP 2015 n° 483), conformément à l'annexe I,

- d'inscrire, en recettes et conformément à l'annexe I, la part des subventions appelées au titre de 2019 :

- Etat ..... 200 000 €
- Région .....200 000 €
- Mont-de-Marsan Agglomération ..... 50 000 €

c) Fonctionnement des équipes de recherche :

- afin de soutenir en 2019 le fonctionnement des laboratoires des départements de l'I.U.T., d'attribuer à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une dotation de 60 000 €, comprenant :

- une dotation de 10 000 € pour l'activité de chacun des 3 départements : « Science et Génie des Matériaux », « Réseaux et Télécommunications » et « Génie Biologique »,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- une dotation de 30 000 € pour l'accompagnement des activités de recherche des laboratoires de l'I.U.T. : Institut Pluridisciplinaire de Recherche sur l'Environnement et les Matériaux (IPREM/EPCP), Equipe sécurité des Systèmes Communicants du laboratoire Informatique (LIUPPA), et Laboratoire de Nutrition et de Biologie Appliquée (UMR INRA 1419 NuMéA).

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019, conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

d) Subvention d'investissement :

- afin de favoriser le développement de l'I.U.T. (acquisitions, outils de communication...),

- d'inscrire un crédit de 20 000 € au Budget Primitif 2019, conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour assurer la répartition du crédit précité étant précisé que la subvention départementale sera calculée à hauteur de 80% du montant H.T. de la dépense engagée et justifiée par l'I.U.T., dans la limite des crédits inscrits.

2°) L'Institut du Thermalisme et P.A.C.E.S. :

- de reconduire le soutien financier du Département à l'Institut du Thermalisme (rattaché à l'Université de Bordeaux) et de lui attribuer au titre de l'année 2019, une subvention d'un montant de 181 400 €, qui tient compte du remboursement obligatoire de la rémunération de l'agent mis à disposition, et répartie comme suit :

- Fonctionnement ..... 87 000 €
- Activités de recherche appliquée « pilote eau thermale » ..... 94 400 €

conformément à la convention de coopération approuvée par délibération n° 8(2) de la Commission Permanente en date du 28 septembre 2018 et conclue en vue de fédérer et organiser les relations des différents partenaires au projet de déploiement de la P.A.C.E.S. à proximité des familles,

- d'allouer un soutien supplémentaire et spécifique à cette formation à hauteur de 25 000 €.

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019, conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents avec l'Université de Bordeaux.

3°) L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (E.S.P.E.) d'Aquitaine (ex. Institut Universitaire de Formation des Maîtres) :

- de reconduire en 2019 le soutien financier du Département à l'E.S.P.E. (rattaché à l'Université de Bordeaux) dans les mêmes conditions que le soutien précédemment apporté à l'I.U.F.M. et à hauteur de celui de 2018.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec l'Université de Bordeaux au titre du partenariat afférent à l'exercice 2019 selon les conditions financières suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

a) Fonctionnement de l'E.S.P.E. :

- d'attribuer, au titre du fonctionnement de l'E.S.P.E., pour l'année 2019, un crédit de 74 970 €, à inscrire au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

b) Equipements de l'E.S.P.E. :

- d'inscrire, au titre du programme annuel d'équipement 2019 de l'E.S.P.E., un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ce crédit étant précisé que la subvention départementale sera calculée à hauteur de 80% du montant H.T. de la dépense engagée et justifiée par l'E.S.P.E., dans la limite des crédits inscrits.

4°) La plate-forme technologique Aquitaine-Bois :

- d'attribuer au Groupement d'Intérêt Scientifique « Plate-forme technologique Aquitaine-Bois » une subvention de 10 000 € au titre de la participation du Département aux frais de fonctionnement de l'année 2019.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

5°) Allocations de recherche :

- de maintenir à 2 480 € par mois et par allocataire de recherche, la participation départementale au titre des activités de recherche des doctorants installés dans le département,

- de reconduire le principe d'un soutien aux programmes de recherche correspondant à 6 allocations de recherche simultanées à verser à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour lorsque l'allocation est entièrement prise en charge par le Département ou 9 allocations en cas de co-financement,

- d'inscrire, pour la mise en œuvre de cette action en 2019, un crédit de 180 000 € au Budget Primitif 2019, conformément à l'annexe I,

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (U.P.P.A.) pour l'octroi des allocations de recherche à des doctorants.

6°) Master valorisation des patrimoines et Master management des Collectivités Locales :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, une subvention départementale de 20 000 € pour la prise en charge en 2019 :

- de l'organisation des séminaires du master « Valorisation des patrimoines et politiques culturelles territoriales » de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
- des dépenses engagées pour la réalisation des études de terrains réalisées par les étudiants sur des projets de valorisation du patrimoine dans les Landes.

- de verser directement cette aide au budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales associé à la préparation du Master « Valorisation des patrimoines et politiques culturelles territoriales ».

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- de rappeler :

- qu'une collaboration thématique a été initiée avec le Master Management des Collectivités Locale et la Chaire OPTIMA par la signature d'une convention adoptée par délibération de la Commission Permanente n° 6(2) du 17 novembre 2017,
- que dans le prolongement de cette coopération, la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports accueille depuis la rentrée 2018 une étudiante en Master II en apprentissage, dont le travail porte sur le pilotage et l'évaluation de la politique « Economie Sociale et Solidaire du Département ».

7°) Information des étudiants landais – Plateforme AquiMob :

en application de la délibération en date du 26 septembre 2016, par laquelle la Commission Permanente a décidé d'engager un partenariat sur quatre ans avec la plateforme AquiMob afin de faciliter les démarches des étudiants landais partant à l'étranger dans le cadre de leur cursus,

- d'inscrire, pour la poursuite de ce partenariat en 2019, un crédit de 2 500 € au Budget Primitif 2019 (annexe I) correspondant à la quatrième année du dispositif.

B – Proposer des aides aux familles :

1°) Prêts d'honneur :

a) Prêts d'honneur d'études :

- de prendre acte de l'octroi, au titre de l'année universitaire 2017-2018, de 90 prêts pour un montant global de 182 400 €.

- d'adopter pour l'année universitaire 2019-2020, les dispositions du règlement départemental d'attribution des prêts d'honneur d'études (annexe XII), étant précisé que le texte maintient à 15 500 € le plafond du quotient familial en-dessous duquel est ouvert le droit à un prêt d'honneur d'études.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2019 et conformément à l'annexe I :

- **en dépenses**

Prêts d'honneur aux étudiants ..... 200 000 €
la Commission Permanente ayant délégation
pour la répartition dudit crédit

Remises de dettes ..... 9 000 €
la Commission Permanente ayant délégation
pour statuer sur les cas d'invalidité

Reports d'échéance ..... 10 000 €

- **en recettes**

Remboursements ..... 290 000 €

b) Prêts d'honneur apprentis :

- de prendre acte de l'octroi , au titre de l'année 2017-2018, de 12 prêts pour un montant global de 23 550 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

considérant que par délibération n° H 2 en date du 27 juin 2014, l'Assemblée délibérante a adopté un nouveau dispositif de prêt sans intérêt permettant sous condition de ressources, de favoriser l'accès à l'apprentissage,

- d'adopter pour l'année scolaire 2019-2020, le règlement départemental afférent « Prêts d'honneur Apprentis », tel qu'annexé (annexe XIII), étant précisé que le texte maintient à 15 500 € le plafond du quotient familial en-dessous duquel est ouvert le droit à un prêt d'honneur apprentis.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 et conformément à l'annexe I les dépenses suivantes :

Prêts d'honneur aux apprentis ..... 50 000 €
la Commission Permanente ayant délégation
pour la répartition dudit crédit

Remises de dettes ..... 1 000 €
la Commission Permanente ayant délégation
pour statuer sur les cas d'invalidité

c) Participation au concours des Meilleurs Apprentis de France et Meilleurs Ouvriers de France :

considérant que par délibération n° H 3 en date du 27 mars 2018 l'Assemblée départementale a :

- instauré une aide financière pour les apprentis participant aux concours nationaux de « Meilleur Apprenti de France » et de « Meilleur ouvrier de France » organisés respectivement par la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France et le Comité d'Organisation des Expositions du Travail et du Concours des Meilleurs Ouvriers de France.

- réservé cette aide aux frais techniques ainsi qu'aux déplacements et à l'hébergement consécutifs à la participation aux concours.

- fixé le montant maximum de cette aide à 350 €.

- d'approuver le règlement départemental afférent modifié tel que figurant en annexe XIV étant précisé que la nouvelle rédaction de l'article 4 prévoit un examen conjoint des demandes avec le Groupement Landais des Meilleurs Ouvriers de France.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits au vu des demandes présentées et dans la limite du budget de cette action.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 5 000 € conformément à l'annexe I pour la mise en œuvre de cette action.

2°) Bourses « Erasmus + - Enseignement supérieur – Etudes » :

- de prendre acte de l'attribution, au titre de l'année universitaire 2017-2018, d'une bourse Erasmus-Socrates à 52 étudiants pour un montant total de 66 534 €.

- d'adopter pour l'année universitaire 2019-2020, le règlement départemental d'aide complémentaire aux étudiants landais participant au programme « Erasmus + – Enseignement supérieur – Etudes » figurant en annexe XV.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

étant précisé que le dispositif :

- reconduit le barème de calcul d'aide ainsi qu'il suit :

Quotient familial inférieur ou égal à 4 400 € ..... 6 points/mois

Quotient familial compris entre 4 400,01 € et 6 900 € ..... 5 points/mois

Quotient familial compris entre 6 900,01 € et 9 200 € ..... 4 points/mois

Quotient familial compris entre 9 200,01 € et 12 350 €..... 3 points/mois

Quotient familial compris entre 12 350,01 € et 15 500 €..... 2 points/mois

- maintient la valeur du point pour l'année universitaire 2019-2020 à 52 €/mois

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits au vu des demandes présentées et dans la limite du budget de cette action.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2019, un crédit de 60 000 € conformément à l'annexe I,

3°) Aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire :

en application de la délibération n° H 3 en date du 22 mars 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a adopté un dispositif « aide à la mutuelle étudiante »,

- de poursuivre cette action au titre de l'année universitaire 2019-2020.

- de reconduire le règlement départemental d'aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire pour les étudiants landais tel que présenté en annexe XVI.

- d'inscrire au Budget primitif 2019 un crédit de 10 000 € conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les termes des conventions de partenariats avec les organismes mutualistes et d'assurance à intervenir pour faciliter la mise en œuvre du dispositif « Aide à la mutuelle étudiante ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits au vu des demandes d'aides présentées et dans la limite du budget de cette action.

C – Contribuer à l'information et à l'orientation des jeunes :

1°) Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation et à l'équipement des lieux dédiés à l'information de la Jeunesse :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° H 2 en date du 27 juin 2014 a décidé de soutenir les communes (et groupements de communes compétents) et associations dans leurs efforts d'amélioration des outils dédiés à la jeunesse et plus particulièrement ceux labellisés « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse »,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

a) Programme antérieur :

au titre de l'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation et à l'équipement des lieux dédiés à l'information de la Jeunesse, et au vu du bilan des réalisations, et du programme 2018 (AP 2018 n°598) :

- de ramener le montant de l'AP 2018 n°598 à un montant de 27 000 €.

- d'inscrire un CP 2019 d'un montant global de 27 000 €, conformément au tableau figurant en annexe I.

b) Programme 2019 :

afin de poursuivre cette action en 2019 :

- de reconduire pour 2019 le règlement départemental tel que figurant en annexe XVII.

- de voter, à cet effet, une AP 2019 n° 653 d'un montant de 40 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, les crédits suivants (annexe I) :

- 23 000 € pour l'aide à l'investissement immobilier des communes et groupements de communes,
- 3 000 € pour l'aide à l'équipement des associations,
- 5 000 € pour l'aide à l'équipement des communes et groupements de communes,

la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition de ces crédits.

2°) Le Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O.) : remplir la mission légale du Département :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, et conformément à l'annexe I, les crédits ci-après relatifs au fonctionnement du Centre d'Information et d'Orientation de Mont-de-Marsan et de ses antennes d'Aire-sur-l'Adour et de Parentis-en-Born, services de l'Education Nationale à gestion départementale :

- **En dépenses**

Charges à caractère général ..... 62 114 €

Charges de personnel et frais assimilés..... 1 100 €

Acquisition de matériel ..... 5 100 €

- **En recettes**

Taxe d'apprentissage..... 5 000 €

3°) Les routes de l'orientation :

- de prendre acte de la participation attribuée en 2018 au Lycée Charles Despiau de Mont-de-Marsan pour organiser la manifestation les routes de l'orientation,

afin de solder l'édition 2019 de l'opération « Les routes de l'orientation » et d'initier l'organisation de l'édition 2020 de cette manifestation,

- d'inscrire un crédit de 17 800 € au Budget Primitif 2019 conformément au détail figurant en annexe I,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ce crédit en fonction des participants à l'organisation et l'examen des documents à intervenir.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

III – <u>Accompagner les engagements solidaires et citoyens</u> :

A – <u>Landes Imaginactions – Projets XL</u> :

1°) <u>Landes Imaginactions</u> :

- de prendre acte du bilan du dispositif « Landes Imaginactions » au titre de l'exercice 2018 ayant permis de donner suite à 31 projets pour un montant total de 18 755 € (aide moyenne de 605 €),

- de poursuivre en 2019 son soutien aux projets des jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions » : réalisation d'un projet collectif en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue.

- d'inscrire, à cet effet, au Budget Primitif 2019 un crédit de 16 000 € et d'en déléguer la répartition à la Commission Permanente.

- de poursuivre en 2019 l'organisation, dans le cadre de la valorisation de ce dispositif, d'un concours « photo » autour des projets réalisés par les porteurs de projets « Landes Imaginactions ».

- de prendre en charge les récompenses des lauréats de ce concours sous la forme de « paniers culture » composés de « chèques lire » et de contremarques de places de cinéma.

- d'attribuer en conséquence une subvention de 1 200 € à l'association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour l'édition et la gestion des « Chèque Lire ».

- de réserver un crédit de 800 € destiné à l'édition de 100 contremarques pour l'entrée dans les cinémas landais.

- d'inscrire, à cet effet, au Budget Primitif 2019 un crédit total de 2 000 € conformément à l'annexe I.

- d'inscrire un crédit de 7 000 € pour l'organisation d'une manifestation dédiée au 20ème anniversaire de ce dispositif.

B –<u>Conseil Départemental des Jeunes – « Collégiens citoyens »</u> :

conformément à la délibération n° 8(2) en date du 28 septembre 2018 par laquelle la Commission Permanente a :

- reconduit en partenariat avec l'Association des Francas des Landes, le dispositif « Conseil Départemental des Jeunes »,
- inscrit la prochaine séquence (2018-2021) dans le prolongement des trois dernières au cours desquelles l'éducation aux médias et à l'information a constitué la pierre angulaire du dispositif.

conformément à la convention cadre conclue le 28 septembre 2018 avec l'Association des Francas des Landes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 et conformément à l'annexe I un crédit de 35 000 € correspondant au solde de la subvention permettant d'assurer le financement de l'animation de l'opération « Collégiens citoyens » (dont les frais d'organisation et l'affectation du personnel de l'association pour le suivi et l'animation du projet).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- d'inscrire conformément à l'annexe I un crédit global de 43 350 € correspondant aux frais de fonctionnement généraux de l'opération et qui se répartit comme suit :

- alimentation ..... 4 000 €
- autres frais de fonctionnement ..... 25 350 €
- forum des collégiens ..... 11 000 €
- mise en œuvre des projets ..... 3 000 €

C – <u>Les « Parcours d'engagement »</u> :

1°) <u>Bourses à la formation des animateurs socio-culturels</u> :

- de reconduire pour 2019 le règlement départemental « Aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagements » figurant en annexe XVIII, étant rappelé que ce règlement intègre depuis 2017 une harmonisation avec le dispositif « Bourse au Permis de Conduire » afin d'élargir le bénéfice du règlement aux demandeurs justifiant d'un engagement « labellisé » ou d'une contribution citoyenne de 40 h.

- d'inscrire un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I, la Commission Permanente ayant délégation pour sa répartition.

2°) <u>Bourse au permis de conduire</u> :

- de prendre acte de l'attribution, depuis la mise en place de ce dispositif, de près de 1 100 aides représentant un montant total d'environ 470 000 € et près de 30 000 heures de bénévolat.

- de reconduire au titre de 2019 le règlement « Bourse au permis de conduire au titre des parcours d'engagement » tel que figurant en annexe XIX,

- d'inscrire pour la poursuite de cette action, un crédit de 200 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

*

* *

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité aux règlements départementaux précités,

étant précisé que ces aides seront octroyées par la Commission Permanente après avis de la Commission intérieure du Département en charge de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

IV – <u>Contribuer à la cohérence des politiques publiques jeunesse</u> :

1°) <u>Programme de conférences et de co-édition</u> :

- de poursuivre en 2019 le programme de conférences et de co-édition sous maîtrise d'ouvrage départementale autour de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

- d'inscrire, à cet effet, un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

2°) La cohérence des politiques territoriales jeunesse, la mise en place d'un Observatoire de la Jeunesse :

conformément à la délibération n° H 2 en date du 27 juin 2014, par laquelle l'Assemblée départementale décide de mettre en place un observatoire de la Jeunesse consistant en :

- un outil de gouvernance des politiques jeunesse sur le territoire et un partenariat institutionnel renforcé au profit de la jeunesse, prolongeant les comitésp consultatifs en les abordant de manière transversale,
- un outil opérationnel d'observation, d'analyse et d'ingénierie, associant techniciens, partenaires et élus

- d'inscrire conformément à l'annexe I, et dans la perspective de l'animation de cet outil, un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2019.

***

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à définir le programme de conférences à venir ainsi que les axes de travail de l'observatoire de la Jeunesse et à libérer les crédits afférents dans la limite de ceux inscrits ci-dessus.

*

* *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 correspondantes par section et imputation tel que figurant en annexe I de la présente délibération.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
BP 2019

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CREDITS DE PAIEMENT			Prélèvements
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2018)	CP réalisés	AP 2019 (BP 2019)		SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	
							Ajustements	Nouveau montant					
424	Aides 1er degré (2015)	204	204142	21	900 000,00	827 299,30	-72 700,70	827 299,30	*				
488	Aides 1er degré (2016)	204	204142	21	1 000 000,00	622 515,85		1 000 000,00	377 484,15	**200 000,00**	177 484,15		
551	Aides 1er degré (2017)	204	204142	21	800 000,00	315 719,24		800 000,00	484 280,76	**208 136,21**	276 144,55		
597	Aides 1er degré (2018)	204	204142	21	900 000,00	95 343,01		900 000,00	804 656,99	**200 000,00**	300 000,00	304 656,99	
596	Aides communes sécurisation groupes scolaires (2017)	204	204142	21	200 000,00	1 783,36		200 000,00	198 216,64	**25 000,00**	173 216,64		
652	Aides 1er degré (2019)	204	204142	21				700 000,00	700 000,00	**100 000,00**	300 000,00	300 000,00	365 078,64
483	IUT Halle Technologique très haut débit	45815	45815	01	1 500 000,00	441 468,08		1 500 000,00	1 058 531,92	**1 058 531,92**			
598	Dispositif Jeunesse (2018)	204		*33*	43 000,00		*-16 000,00*	27 000,00	27 000,00	**27 000,00**			
			204141							*3 000,00*			
			204142							*24 000,00*			
			20421							*0,00*			
653	Dispositif Jeunesse (2019)	204		*33*				40 000,00	40 000,00	**31 000,00**	9 000,00		
			204141							*5 000,00*			
			204142							*23 000,00*			
			20421							*3 000,00*			
	TOTAL				**5 343 000,00**	**2 304 128,84**	**-88 700,70**	**5 994 299,30**	**3 690 170,46**	**1 849 668,13**	**1 235 845,34**	**604 656,99**	**365 078,64**

* à clôturer

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
BP 2019

II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION		INTITULE	Crédit 2019	Recettes 2019	Prélèvements
INVESTISSEMENT	45825	45825	23		Subvention Région		200 000,00	
	45825	45825	23		Subvention Etat		200 000,00	
	45825	45825	23		Subvention Mont-de-Marsan Agglomération		50 000,00	
	204	204181	23		Subvention Equipement IUT-UPPA	20 000,00		
	204	2041781	23		Subvention ESPE - Univ. Bordeaux	10 000,00		
	27	2744	01		PHE	200 000,00		
	27	2744	01		Report d'échéances - PHE	10 000,00		
	27	2744	01		Remboursements - PHE		290 000,00	
	27	2744	01		PHA	50 000,00		
	21	21838	20		CIO	2 800,00		
	20	2051	20		CIO	2 300,00		
					Total Investissement	**295 100,00**	**740 000,00**	
FONCTIONNEMENT								
	65	65734	33		Aides aux PEDT	5 000,00		
	65	65738	20		Réseau Canopé	72 300,00		
	65	6574	33		Jeunes en librairie	7 500,00		
	65	6568	28		Provision - maintien gratuité transport	700 000,00		
	011	6245	81		Frais de transport des élèves	90 000,00		
	65	6513	28		Aide au transport des internes	320 000,00		
	65	6513	28		Bourses départementales	630 000,00		
	65	6513	33		Séjours de vacances	750 000,00		
	65	6513	33		Accueils de loisirs	180 000,00		
	65	6574	33		Organisation séjours vacances	70 000,00		
	65	6574	28 et 221		Projet espace - éts scolaires	33 000,00		
	65	6574	33		Planet Sciences	15 000,00		
	65	6574 et 65734	28 et 33		Subventions - provision	475 785,00		
	65	*6574*	*28*		*Subventions aux associations socio-éduc*			189 945,00
	65	*6574*	*33*		*Subventions aux associations éducatives*			232 440,00
	65	*65734*	*33*		*Subvention Terre de Chalosse*			3 500,00
	65	65738	23		Soutien équipes recherche	60 000,00		
	65	65738	23		Institut du Thermalisme	181 400,00		
	65	65738	23		PACES	25 000,00		
	65	6558	23		ESPE Aquitaine	74 970,00		
	65	65738	23		Plateforme Aquitaine-Bois	10 000,00		
	65	65738	23		Allocations de recherche	180 000,00		
	65	65737	23		Master Valorisation Patrimoine	20 000,00		
	65	65738	23		Plateforme Aquimob	2 500,00		
	67	6747	01		PHE - Remise de dette	9 000,00		
	67	6747	01		PHA - Remise de dette	1 000,00		
	65	6513	28		Participation MOF	5 000,00		
	65	6513	28		Bourses Erasmus +	60 000,00		
	65	6513	28		Aide à la mutuelle	10 000,00		
	011	614	20		CIO	3 100,00		
	011	6234	20		CIO	150,00		
	011	60612	20		CIO	2 560,00		
	011	6064	20		CIO	1 950,00		
	011	6068	20		CIO	800,00		
	011	6228	20		CIO	440,00		
	011	6132	20		CIO	15 020,00		
	011	6156	20		CIO	3 880,00		
	011	615221	20		CIO	90,00		
	011	6182	20		CIO	3 562,00		
	011	6231	20		CIO	248,00		
	011	6251	20		CIO	12 344,00		
	011	6261	20		CIO	400,00		
	011	6262	20		CIO	3 600,00		
	011	6283	20		CIO	13 970,00		
	012	64131	20		CIO	300,00		
	012	6451	20		CIO	800,00		
	73	7384	20		CIO		5 000,00	
	65	65738	28		Les routes de l'orientation: gpt de services	2 300,00		
	65	65738	28		Les routes de l'orientation: transports	15 500,00		
	65	6513	33		Landes Imaginactions / Fonds soutien	16 000,00		
	65	6574	33		Landes Imaginaction / Asso Librairie Atl.	1 200,00		
	011	6236	33		Landes Imaginactions / Edition	800,00		
	011	6188	20		Landes Imaginaction / Anniversaire	7 000,00		
	65	6574	221		Subv animation Francas	35 000,00		
	011	6234	221		CDJ alimentation	4 000,00		
	011	6188	221		CDJ services extérieurs	25 350,00		
	011	6188	221		CDJ Manifestation départementale	11 000,00		
	65	6574	221		CDJ Projets	3 000,00		
	65	6518	33		Aides formation BAFA	10 000,00		
	65	6518	33		Aide au permis	200 000,00		
	011	6188	20		Conférences - prestations	10 000,00		
	011	6188	20		Observatoire de la Jeunesse	10 000,00		
					Total Fonctionnement	**4 401 819,00**	**5 000,00**	
TOTAL						**4 696 919,00**	**745 000,00**	**425 885,00**
TOTAL GENERAL						**6 546 587,13**	**745 000,00**	**790 963,64**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE II

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ

La loi 83-663 du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la charge des bâtiments des collèges et aux communes celle des bâtiments des écoles.

Néanmoins, considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à l'Enseignement pour la meilleure éducation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré.

Article 1er - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes et groupements de communes pour des travaux de construction, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques ou de simple réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré (salles de classe, restaurant scolaire...) à l'exclusion :

- des simples travaux d'entretien courants
- des bâtiments dédiés à un usage périscolaire
- des salles polyvalentes

Article 2 - Champ d'application

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont le coût est inférieur à 40 000 € H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par le Conseil départemental lors de ses réunions plénières.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- des mesures de carte scolaire (création de classe)
- la mise en sécurité.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe du bâtiment scolaire, des honoraires afférents ainsi que des frais divers de contrôle dédiés à la construction.

Les équipements et mobiliers (mobilier de classe, mobilier et équipement de cuisine, jeux d'enfants, aires multi-sport, aménagements paysagers ....) sont exclus du calcul de la dépense subventionnable. Néanmoins, les dépenses liées aux immobilisations extérieures (de type rampes d'accès, clôtures, reprofilage simple des sols..) et ayant pour objet la mise en accessibilité et la mise en sécurité participent au calcul de l'assiette éligible.

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention de 18% du montant de l'opération HT.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n°2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1er acompte.
- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement du solde de la subvention ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2ème acompte.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de l'assemblée plénière.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra parvenir avant le 30 octobre à M. le Président du Conseil départemental pour un examen dans le cadre du Budget Primitif de l'année suivante. Il devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
  - de l'existant
  - des constructions et aménagements envisagés.

Article 6 – Prise d'effet du règlement

Le présent règlement annule et remplace le précédent à compter de l'exercice budgétaire 2019, sous la condition suspensive du vote des crédits budgétaires afférents.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE III

Constructions scolaires du 1er degré
Budget Primitif 2019

Communes	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2018	Taux définitif	Subvention départementale	Financement par les autres collectivités locales
POMAREZ	Travaux de rénovation et de mise en accessibilité de cinq salles de classe, des sanitaires extérieurs et de la cour	295 821,17 €	295 821,17 €	**0,93**	**16,74%**	**49 520,46 €**	néant
HAGETMAU	Travaux de réaménagement des sanitaires extérieurs	155 000,00 €	155 000,00 €	**0,95**	**17,10%**	**26 505,00 €**	néant
SAINT-PAUL-LES-DAX	Rénovation énergétique de l'école élémentaire Jules Barrouillet	822 932,60 €	750 000,00 €	**1,00**	**18,00%**	**135 000,00 €**	Grand Dax : 40 000 € (montant masximum)
HINX	Réhabilitation du restaurant scolaire	1 328 058,00 €	750 000,00 €	**1,01**	**18,18%**	**136 350,00 €**	néant
Communauté de communes d'Aire sur l'Adour	Travaux de réfection dans les écoles du territoire et équipement divers	121 316,00 €	89 410,00 €	**1,10**	**19,80%**	**17 703,18 €**	néant
Total subventions						**365 078,64 €**	

Rappel :
- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD (délibération n°F4 du BP 2019

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE IV

DISPOSITIF D'AIDE A LA SECURISATION DES GROUPES SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Article 1er - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes et groupements de communes pour leurs dépenses intervenant dans le cadre de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

Article 2 - Champ d'application

Participent au calcul de l'assiette de la dépense subventionnable les les études, travaux, aménagements et acquisition d'équipements indispensables visant la sécurisation des écoles du 1er degré dans le cadre de la prise en compte du risque attentat.

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont le coût est inférieur à 2 000 € H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente lors de ses réunions.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision attributive de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe des dépenses engagées pour la sécurisation des écoles du 1er degré.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention de 18% lui-même pondéré par l'application du Coeffiicent de Solidarité Départemental.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

L'aide du Département fait l'objet de 2 versements distincts selon le calendrier suivant :

- 50% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter la prestation signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- le solde (50%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement de l'opération et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

Dans l'hypothèse où les dépenses ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal ou du groupement de communes compétent décidant la réalisation des dépenses, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
  - de l'existant
  - des constructions et aménagements envisagés.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE V

AIDE A L'EVALUATION DES PROJETS EDUCATIFS TERRITORIAUX (PEDT)

L'approche globale des PEDT et le lien avec les ressources éducatives d'un territoire peuvent avoir des effets directs sur les compétences obligatoires du Département. Afin de favoriser une approche qualitative homogène sur l'ensemble du département, l'Assemblée départementale décide d'accompagner les communes ou les communautés de communes et d'agglomération dans la réalisation d'une évaluation des PEDT existants, s'inscrivant dans une volonté d'amélioration du projet éducatif.

Les conditions d'intervention pour la mise en œuvre de cette action sont les suivantes :

- taux d'intervention de 20 % du montant de l'évaluation du PEDT plafonné à 5 000 € HT pour les PEDT communaux
- taux d'intervention de 30 % du montant de l'évaluation du PEDT plafonné à 5 000 € HT pour les PEDT intercommunaux
- taux d'intervention pondérés par l'application du CSD

Une liste des projets d'évaluation des PEDT existants sera établie et examinée par la Commission Permanente du Conseil départemental. Sous réserve des crédits disponibles, la décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE VI

AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT DES INTERNES 2018-2019

Article 1er :

Des aides aux ménages pour le transport des internes pourront être accordées aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes les établissements prévus à l'article R.531-1 du Code de l'Education les établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture.

Les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une aide au transport.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux ménages domiciliées dans les Landes.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat sera faite chaque année au vu d'un dossier présenté par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Le dossier comportera ainsi toutes précisions utiles sur :

comportant toutes précisions utiles sur :

. la situation du demandeur

. les ressources du demandeur

. le domicile du demandeur

. l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Le demandeur devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources des ménages.

Article 5 :

Le quotient familial servant de base de calcul à l'aide au transport est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu fiscal de référence connu divisé par le nombre de personnes composant le ménage.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de parent isolé seul, il sera compté une part supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 6 :

Le montant de l'aide départementale est calculé à partir du coût annuel d'un abonnement de transport sollicité et établi par le service des transports de la Région Nouvelle-Aquitaine lors de l'examen de la demande de titre de transports pour les internes utilisant les circuits spéciaux scolaires exploités par la RRTL ou les autres entreprises de transport.

Pour les internes circulant sur les lignes régulières (SNCF, lignes routières régionales, TER,...), et les lignes « XL'R » de la RRTL ou de Trans-Landes, les tranches de réduction s'appliqueront (à partir des justificatifs fournis) sur le coût réel de l'abonnement, dans la limite d'un plafond d'aide de 900 €.

Pour les internes utilisant un véhicule personnel, les tranches de réduction s'appliqueront sur un forfait annuel de 200 €.

Selon le quotient familial déterminé l'aide correspond à 100, 80, 60, 40 ou 20% de l'abonnement de référence ainsi calculé.

Article 7 :

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse départementale est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus du ménage du demande qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés. L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève. Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève. Dans le cas où deux demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles seront déclarées irrecevables. Il reviendra aux parents de convenir entre eux de la demande maintenue.

Les tranches de quotient familial et le barème de calcul de l'aide aux internes annexé au présent règlement seront révisés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les ressources de l'année civile en cours au moment du dépôt peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation du ménage entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence. Cette disposition ne peut être appliquée qu'après vérification de la réalité d'une modification substantielle de la situation ménage (décès, séparation, perte d'emploi, longue maladie) et d'une diminution des ressources par rapport à l'année de référence.

Ces deux conditions sont cumulatives. Il appartient au demandeur de présenter tous les documents de nature à justifier ces dernières ainsi que la charge effective et permanente de l'élève.

Article 9 :

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

BAREME ALLOCATION DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{revenu fiscal de référence du ménage fiscal}[1]}{\text{nombre de personnes composant le ménage}[2]}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé 1

***

ALLOCATION DE TRANSPORTS POUR LES ELEVES INTERNES

Barème	Quotient Familial	Prise en charge
Q.F. inférieur ou égal à	2 678 €	100 %
Q.F. compris entre	2 678,01 € et 3 493 €	80 %
Q.F. compris entre	3 493,01 € et 4 883 €	60 %
Q.F. compris entre	4 883,01 € et 7 665 €	40 %
Q.F. supérieur à	7 665,01 €	20 %

[1] Un ménage fiscal est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH).

2 Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE VII

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE

Article 1er :

Des bourses départementales (BoD) d'études du second degré pourront être accordées aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes ou demi-pensionnaires les établissements prévus à l'article R.531-1 du Code de l'Education les établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture.

Les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une bourse départementale.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux ménages domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'instruction de leurs enfants.

Article 3 :

L'appréciation de la situation du demandeur sera faite chaque année au vu d'un dossier présenté par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Le dossier comportera ainsi toutes précisions utiles sur :

. la situation du demandeur

. les ressources du demandeur

. le domicile du demandeur

. l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Le demandeur devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources du demandeur.

Article 5 :

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une bourse départementale est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu fiscal de référence connu et divisé par le nombre de personnes composant le ménage.

En cas de parent isolé, il sera compté une part supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 6 :

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse départementale est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus du ménage du demandeur qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés. L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève. Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève. Dans le cas où deux demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles seront déclarées irrecevables. Il reviendra aux parents de convenir entre eux de la demande maintenue.

Article 7 :

Le barème ci-après fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les ressources de l'année civile en cours au moment du dépôt peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation du ménage entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence. Cette disposition ne peut être appliquée qu'après vérification de la réalité d'une modification substantielle de la situation du ménage (décès, séparation, perte d'emploi, longue maladie) et d'une diminution des ressources par rapport à l'année de référence.

Ces deux conditions sont cumulatives. Il appartient au demandeur de présenter tous les documents de nature à justifier ces dernières ainsi que la charge effective et permanente de l'élève.

Article 9:

Toute demande de bourse présentée par un ménage dont le montant des ressources dépasse le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Par ailleurs, toute bourse dont le montant sera inférieur à 15 € ne sera pas mandatée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 10 :

Les bourses départementales pourront se cumuler avec les bourses nationales jusqu'à concurrence du montant de la pension ou de la demi-pension pratiqué dans l'établissement scolaire fréquenté par les élèves.

Lorsque la bourse nationale est supérieure au montant de la pension ou de la demi-pension la demande de bourse départementale sera rejetée.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 11 :

La bourse départementale permettant notamment au demandeur de régler aux établissements les frais de pension ou de demi-pension, le versement de la bourse départementale peut se faire, en compensation de ces frais, auprès de l'établissement lui-même (pour les collèges publics landais) lorsque les ménages ne sont pas en mesure d'en faire l'avance.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES
Année scolaire 2018-2019

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence du ménage fiscal}^{1}}{\text{Nombre de personnes composant le ménage}^{2}}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

BOURSES DEPARTEMENTALES

Barème	Quotient Familial	Points collégiens	Points lycéens
Q.F. inférieur ou égal à	2 678 €	33 points	17 points
Q.F. compris entre	2 678,01 € et 3 493 €	28 points	15 points
Q.F. compris entre	3 493,01 € et 4 199 €	24 points	13 points
Q.F. compris entre	4 199,01 € et 4 883 €	21 points	11 points
Q.F. compris entre	4 883,01 € et 7 665 €	16 points	9 points

Nombre de points pour les familles de :

- 1 enfant.....3
- 2 enfants et plus.....7

Nombre de points supplémentaires :

- nombre de points supplémentaires par enfant au-delà de 2 2
- nombre de points supplémentaires par enfant handicapé 6
- nombre de points supplémentaires pour parents isolés 4
- nombre de points supplémentaires si deux parents salariés.....2
- multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne 3

Valeur du point : 3,08 €

Montant minimum de la bourse ..... 15 €

[1] Un ménage fiscal est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH).
2 Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE VIII

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DE VACANCES DES ENFANTS

(adopté par délibération n° H 3 en date du 5 novembre 2018)

Pour les vacances 2019, le reste à payer par les familles landaises dont les enfants fréquentent les accueils collectifs de mineurs avec hébergement (séjours de vacances, séjours sportifs, séjours courts, accueils de scoutisme, séjours de vacances dans une famille) s'établit selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Reste à payer par la famille % du prix du séjour
Q.F. inférieur ou égal à 357 €	15 %
Q.F. de 357,01 € à 449 €	20 %
Q.F. de 449,01 € à 567 €	30 %
Q.F. de 567,01 € à 723 €	42 %
Q.F. de 723,01 € à 820 €	55 %
Q.F. de 820,01 € à 905 €	70 %

L'aide départementale est égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

L'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par enfant et par an. Le prix du séjour pris en compte ne doit pas excéder 800 €, excepté les :

- séjours « courts » (de 1 à 4 nuitées) organisés par les accueils de loisirs sans hébergement dans le cadre de leur projet pédagogique pour lesquels le plafond est de 400 €,
- séjours de vacances « Vacances adaptées » pour lesquels le plafond est de 1 000 €.

Le montant minimum du Bon Vacances est fixé à 5 €.

L'aide aux familles prend en compte les accueils déclarés avec hébergement concernant les séjours de vacances se déroulant dans le département des Landes et organisés par des organismes domiciliés dans le département des Landes, en France Métropolitaine uniquement et d'une durée au moins égale à une nuit pour les actions organisées par les centres de loisirs pendant les vacances scolaires.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement les séjours organisés par des organismes domiciliés hors du département des Landes et se déroulant en dehors du département, à l'exception des séjours labellisés « Vacances pour Tous » et séjours de vacances « Vacances adaptées ».

Le mode de calcul du quotient familial s'effectue comme suit :

Q.F. : $\frac{\text{1/12ème revenu brut + prestations familiales du mois d'octobre précédant le dépôt de la demande}}{\text{nombre de parts (+ ½ part si enfant handicapé + 1 part si troisième enfant)}}$

revenu brut = salaires, revenus agricoles et industriels, revenus BIC... déclarés (avant les abattements), pensions, rentes, revenus de capitaux déclarés, revenus fonciers nets

prestations familiales = toutes les prestations perçues (sauf supplément familial et A.R.S.)

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE IX

AIDES AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ACCUEILS DE LOISIRS

L'aide forfaitaire, par journée réalisée les mercredis et lors des vacances scolaires, versée directement aux Accueils de Loisirs sur présentation d'un état de fréquentation signé par le responsable légal et le Directeur de la structure, et répartie par ceux-ci en fonction de critères sociaux auprès des familles les plus défavorisées est maintenue à 0,93 €, au titre de l'année 2019.

Au titre de l'aide aux familles dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs dans les communes appliquant la réforme des rythmes scolaires, la demi-journée de fonctionnement des accueils de loisirs concernés (mercredi après-midi) est comptabilisée comme une journée entière.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE X

Subventions aux associations éducatives et socio-éducatives

Associations	Subvention 2019
Associations socio-éducatives	**189 945 €**
Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) * : fonctionnement et congrès national de l'ANATEEP dans les Landes	4 925 €
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public	
Fonctionnement	29 700 €
Gestion du Centre de Biscarrosse	88 000 €
Association Générale des Enseignants des Ecoles et des Classes Maternelles publiques (AGEEM)	1 780 €
Association des Personnels des Réseaux d'Aides Spécialisées pour les enfants en difficulté (APRASED)	1 170 €
Concours de l'Association Régionale des enseignants de langues anciennes de l'Académie de Bordeaux (ARELABOR)	270 €
Classes d'Inadaptés Sociaux du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan	2 160 €
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	29 340 €
IREM (Rallye Mathématiques) - Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques	1 000 €
Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)	3 240 €
Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (UDDEN)	1 800 €
Université populaire des Landes (Fonctionnement et préparation aux concours)	22 860 €
Comité UNICEF Landes : fonctionnement et 30ème anniversaire de la CIDE	3 700 €

Associations éducatives	**230 440 €**
Comité Départemental Jeunesse au Plein Air	
Fonctionnement	11 000 €
promotion séjours de vacances	20 000 €
Ligue de l'Enseignement	97 550 €
Conseil départemental des Affaires Familiales et Laïques (CDAFAL)	15 000 €
Fédération des Foyers Ruraux des Landes	8 220 €
Francas des Landes	
Fonctionnement	56 700 €
Promotion de la culture scientifique	8 500 €
Transports	10 500 €
Association éducative et sportive d'aide aux détenus	2 000 €
Scouts et Guides de France	970 €
Subventions exceptionnelles	**5 500 €**
EAALAT - Journée de la formation et des métiers de l'aéronautique	2 000 €
Terres de Chalosse - Programme Erasmus	3 500 €

TOTAL GENERAL	**425 885 €**

* Mme Muriel LAGORCE, en sa qualité de Vice-Président de l'ADATEEP ne prend pas part au vote de ce dossier.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XI

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

SCHEMA REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
SRESRI

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTE DES COMPETENCES RELATIVES AU SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE
CTEC-ESR

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTE DES COMPETENCES RELATIVES AU SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (CTEC-ESR)

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du conseil régional,
Ci-après dénommée « la Nouvelle-Aquitaine » ou « la Région »,

Le Département de ...

Bordeaux Métropole, représentée par le Président de la métropole,
Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Grand Poitiers Communauté Urbaine ...

La Communauté d'agglomération ...

La Communauté de commune

La Ville de ...,

Ensembles dénommés « les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-9, L.1111-9-1, L.1111-10, L.1611-8, L.2313-1, L.3211-1, L.3312-5, L.4211-1, L.4221-1, L.4251-12, L.4252-1, L.4312-11, L.5111-1 et L.5111-4, L.5215-20, L. 5217-2,
Vu le Code de l'Education, notamment les articles L. 123-1, L. 214-2, L. 216-11, L. 614-2, L. 718-5,
Vu le Code de la Recherche, notamment l'article L. 111-6,
Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1520836N) concernant les interventions financières des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, en date du 22 décembre 2015 ;
Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1532530J) sur le fonctionnement de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) en date du 10 février 2016.
Vu l'avis de la CTAP réunie le 8 juin 2018
Vu la délibération N°2018.506.SP du 26 mars 2018 du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine approuvant le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation

Il a été convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

PREAMBULE

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a institué, entre autres, la notion de « chef de file » pour l'exercice des compétences des collectivités territoriales et la participation minimale de 30% pour un maître d'ouvrage public (collectivités territoriales ou leurs groupements) d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de filât.

Les régions, en application des dispositions de **l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, issues de **l'article 3 de la Loi MAPTAM**, sont chargés d'organiser, en qualité de chef file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière :

- d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de protection de la biodiversité ;
- de climat, de qualité de l'air et d'énergie ;
- de politique de la jeunesse ;
- d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transports, notamment d'aménagement des gares ;
- de **soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche**

La Région au titre de son chef de filât en matière d'aménagement et de développement durable du territoire élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, un Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

En matière d'enseignement supérieur et de recherche, les régions se voient confier, par ailleurs, les compétences suivantes :

- coordonner, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participer à leur financement (article L. 214-2 du Code de l'éducation) ;
- élaborer, dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un **Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** (Code de l'éducation, même article) ;
- fixer les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et déterminer les investissements qui y concourent (article L. 4252-1 CGCT).

En application de l'ensemble de ces dispositions, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI), adopté par délibération du 26 mars 2018, en annexe de la présente. Lors de l'élaboration de ce SRESRI, une large concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents a été conduite, et les objectifs partagés. Le SRESRI est assorti d'un système de gouvernance qui combine un groupe de travail enseignement supérieur et recherche de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), une Conférence régionale de la

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Recherche, de l'Enseignement Supérieur et du Transfert de technologie (CREST), à l'initiative de la Région, avec les acteurs majeurs de l'espace régional de l'enseignement supérieur et de la recherche de Nouvelle-Aquitaine et le Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) (cf. pages 30 à 35 du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour la Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente).

Pour leur part les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, les pôles métropolitains et les départements peuvent élaborer des « schémas de développement universitaire » ou des « schémas d'enseignement supérieur et de recherche » (article L. 718-5 du Code de l'éducation). Ainsi, « dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissements, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire (...) » (article L. 216-11 du Code de l'éducation).

La CTEC vise à assurer une sécurité juridique aux interventions des collectivités en préservant la continuité de leurs actions engagées. C'est le cas principalement pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage est publique, assurée par une collectivité territoriale et son groupement - en dehors des opérations inscrites aux Contrats de Plan Etat-Région (CPER) - et qui bénéficient de subventions apportés par d'autres personnes publiques ou financés simultanément par la Région et le Département.

En effet, un cofinancement Région et Département n'est possible que lorsqu'il est prévu dans le cadre d'une **Convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), selon les modalités fixées par l'article L. 1111-9-1 du CGCT, issues de l'article 4 de la loi MAPTAM, avec débat préalable en Conférence territoriale de l'action publique (CTAP).**

C'est le mécanisme que prévoit la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), promulguée le 7 aout 2015, qui a supprimé la clause de compétence générale des départements et a posé le cadre d'une dérogation à une l'interdiction, qu'elle introduit également, de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant des compétences dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales (article L. 1111-9 § I-3 du CGCT).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des Parties en matière de soutien aux projets publics relevant du soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification de leurs actions respectives, notamment quant à leurs interventions financières.

Les champs couverts sont définis par l'article L. 1111-9 du CGCT et l'article L. 718-5 du Code de l'éducation, à savoir :

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

- le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (ESR),
- le développement universitaire.

Ainsi, les Parties s'entendent afin de coordonner, simplifier et clarifier leurs actions de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche et leurs contributions au développement des sites universitaires et manifestent leur volonté d'améliorer l'impact de leurs interventions conjointes, notamment par l'adhésion à des références communes. A cette fin, elles formalisent et structurent leurs collaborations autour de projets sans que cette formalisation ou cette structuration ne créent de tutelle, de droits ou d'obligations pour les Parties.

La présente convention rétablit :

- la possibilité de cumuler des interventions financières de la Région et des Départements qui en sont signataires sur des projets qui appellent le concours financier de plusieurs collectivités territoriales ou groupements, en application des dispositions des articles L. 1111-9 et L. 1111-9-1 du CGCT, dans les champs couverts détaillés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 1, et sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3.
- la participation minimale du maître d'ouvrage public sur les opérations d'investissement qui pourra être dérogatoire au taux de 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposés par lesdites dispositions, sans toutefois pouvoir être inférieure à 20%, sauf cas dérogatoires prévus par les textes (Monuments protégés,...).

ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION

Le chef de file est titulaire d'une fonction organisationnelle et non décisionnelle qui permet de déterminer les modalités de l'action commune des Parties. La présente CTEC s'inscrit ainsi dans le principe de gouvernance partagée proposé par le SRESRI

En continuité, constatant que les articles L. 1111-9 du CGCT et L. 718-5 du Code de l'éducation (cf. *Article 1 - Objet de la Convention*) ne visent pas l'intégralité des thématiques couvertes par le SRESRI, les Parties se réservent la faculté de coordonner leurs actions sur tout projet qui contribuerait à l'atteinte des objectifs du SRESRI et qui, bien que liés aux champs de l'ESR, n'y serait pas strictement, ou complètement, inclus selon ce critère légal ; c'est notamment le cas :

- de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, pour laquelle la Région coordonne les initiatives territoriales, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche et participe à leur financement, en application de l'article 19 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- de la valorisation des résultats de la recherche et de transfert de technologie en direction du monde économique, qui relèvent de la compétence exclusive de la

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

région pour la définition des orientations en matière du développement économique en application de l'article L. 4251-12 du CGCT,

- et, plus généralement, de toutes questions déjà couvertes par des règlements d'intervention adoptés en application d'une compétence exclusive de la Région.

2-1 Modalités d'intervention financière et de partage des informations

Les Parties interviendront selon leurs règlements d'intervention respectifs. Elles s'informent des évolutions de leurs dispositifs d'intervention en lien avec leurs propres Schémas, le cas échéant. Elles élaborent, tiennent à jour et partagent un inventaire de leurs interventions relatives aux domaines d'action retenus dans les ambitions et objectifs du SRESRI pour la Nouvelle-Aquitaine.

L'instruction d'une demande de subvention sollicitée auprès de l'une des Parties sera menée de manière indépendante par la collectivité concernée. Toutefois, avec un objectif commun d'optimiser la réalisation des projets, lorsqu'il leur apparaît qu'elles sont susceptibles d'être appelées en cofinancement sur un même projet, les Parties concernées s'informent réciproquement des demandes d'aides pour lesquelles elles sont conjointement sollicitées et des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrages.

Elles prennent, de plus, en compte dans l'instruction des demandes et dans l'information qu'elles délivrent aux porteurs de projets ou maîtres d'ouvrage les dispositions de l'article L. 1611-8 du CGCT qui veut que la délibération d'un Département signataire ou de la Région attribuant une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

Au-delà, elles partagent annuellement leurs décisions d'attribution de subventions relatives à chacun des projets entrant dans les champs couverts par la présente CTEC, par des états récapitulatifs des concours et subventions accordées au cours de l'exercice, annexés à leurs comptes administratifs (articles L. 2313-1, L. 3312-5 et L. 4312-11 du CGCT).

L'ensemble de ces informations partagées viennent nourrir un rapport annuel établi collectivement par les parties en vue de le soumettre à l'avis de la CTAP.

2-2 Groupe de travail ESR

Il est institué un Groupe de travail ESR, ci-après dénommée « GT-ESR » qui, par ses recommandations, veille à la mise en œuvre de la présente convention, il est le garant de la commune volonté des Parties d'améliorer l'impact de leurs interventions conjointes. Il est notamment associé, dans une démarche d'amélioration continue, à la mise en place d'un observatoire régional de l'ESR.

A cette fin, il est la structure de concertation qui assure la cohérence des orientations particulières que les Parties souhaitent donner à leurs actions en faveur du soutien à l'ESR.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Ce groupe de travail n'a pas vocation à se substituer aux instances décisionnelles de chacune des Parties, ni à la CTAP, aux travaux de laquelle il participe et à laquelle il rend compte. Il formule des avis sur tous problèmes d'interprétation de la présente convention et est consulté sur les propositions d'avenant à cette dernière.

Il est composé des personnalités suivantes :

- par délégation du Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Vice-président Enseignement Supérieur Recherche, qui préside les séances du GT-ESR ;
- le représentant légal de chacune des collectivités, ou groupements, signataires, ou son représentant expressément désigné,
- le Préfet, ou son représentant,
- les Recteurs, ou leurs représentants,
- le Président du CCRRDT,
- le Secrétaire général du CCRRDT.

Tout membre du GT-ESR a la possibilité, en fonction de l'ordre du jour, de se faire assister par un ou deux membres des services de sa collectivité.

La Région assure le suivi de la présente convention et le secrétariat du GT-ESR. A ce titre, elle assure la convocation, la présidence et l'animation des réunions et veille à leur bon déroulement (fixation de la date des réunions, de l'ordre du jour, envoi des convocations, diffusion des comptes rendus, rédaction des procès-verbaux...). Elle informe, dans un délai raisonnable avant la tenue d'une réunion, par tous moyens écrits, les membres du GT-ESR et leur adresse de manière conjointe tous documents utiles à la préparation des travaux inscrits à l'ordre du jour. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans l'invitation.

2-3 Pilotage des projets, Comités techniques opérationnels

L'organisation du pilotage des projets est de la responsabilité des porteurs de projets ; dans ce contexte, les Parties conviennent de veiller, dans les projets qu'elles soutiennent, à ce qu'une des instances de pilotage mise en place par chaque maître d'ouvrage réunisse l'ensemble des co-financeurs.

Un Comité technique opérationnel (CTO) composé conjointement des services de chacune des Parties se réunit *a minima* une fois par an et autant que de besoin en tenant compte des calendriers budgétaires des instances.

Il a pour missions de préparer les travaux du GT-ESR, d'assurer le suivi des opérations relevant de la présente CTEC, d'assurer la coordination des collaborations, aux différents stades d'avancement des projets et notamment en veillant à la synergie avec les actions inscrites aux CPER, contrats territoriaux et autres opérations d'investissements structurants.

Il rend compte de son activité au GT- ESR.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ARTICLE 3 - DUREE, ACCORD AMIABLE, REVISION

3-1 Durée de la convention

La présente convention est conclue :

- pour une durée initiale de trois ans à compter de sa première signature par la Région et l'une des autres Parties,
- et pour toute la durée restant à couvrir jusqu'à l'achèvement des programmes d'investissement validés par les Parties, engagés financièrement et dont les ordres de service de démarrage des travaux auront été notifiés pendant ces trois ans.

Elle est renouvelable à l'initiative des parties, par une décision unanime, sans pouvoir dépasser une durée maximale de six ans.

3-2 Principes d'accord amiable - Gestion des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

3-3 Révision de la convention - Résiliation

La présente convention, ainsi que ses annexes peuvent être révisées ; elle peut être modifiée par avenant après délibération de chaque collectivité et débat préalable en CTAP.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

3-4 Nouveaux adhérents

Une fois la convention initiale signée, les Parties conviennent que toute demande d'adhésion d'un nouvel adhérent fera l'objet d'une information préalable de l'ensemble des signataires par le Président de la Région.
A défaut de contestation quant à cette adhésion dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information, les Parties sont réputées avoir donné un avis favorable à la nouvelle adhésion.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de signataires, le

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Annexe 1 : Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation

Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour la Nouvelle-Aquitaine

Mars 2018

https://ceser-nouvelle-aquitaine.fr/download/schema-regional-de-lenseignement-superieur-de-recherche-de-linnovation-sresri/

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Annexe 2 : Exercice de la compétence de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche par les Parties

(compétence des communes, délégations aux EPCI, transferts de compétence, compétence des départements)

Echelon territorial	Dénomination	Origine de la compétence ESR

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XII

PRETS D'HONNEUR D'ETUDES

Article 1er :

Dans le but de faciliter aux jeunes landais la poursuite de leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur de l'État ou reconnus par ce dernier tels que : Facultés, Grandes Ecoles, Ecole des Arts et Métiers, Ecoles Spéciales, etc..., le Département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 :

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux demandeurs dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 :

Le candidat devra suivre des études supérieures dans :

- un établissement d'enseignement public, privé reconnu par l'Etat (sous contrat d'Association) ou ouvrant droit au bénéfice des Bourses Nationales.
- un établissement d'enseignement supérieur public, privé (non confessionnel) situé dans les Landes
- un établissement d'enseignement supérieur consulaire situé dans les Landes.

A ce titre, le candidat ne pourra pas avoir le statut d'apprenti. Le cas échéant, il pourra bénéficier d'un prêt d'honneur « apprenti ».

Ne peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur les demandeurs commençant ou reprenant des études âgés de plus de 30 ans au 1er octobre de l'année universitaire concernée.

Pourront également bénéficier du dispositif, dans la limite d'un prêt pour chaque cas cité ci-dessous :

- les demandeurs redoublant l'année d'études considérée
- les demandeurs optant pour un changement d'orientation.

Article 4 :

Toute demande de prêt d'honneur doit être adressée au Président du Conseil Départemental, au plus tard avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours. En ce qui concerne les scolarités spéciales, les demandes devront être déposées dans le mois qui suit la rentrée. Passé ces délais les dossiers seront irrecevables pour l'année scolaire concernée.

Article 5 :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Pour une première demande :

- une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département
- un extrait du casier judiciaire
- une copie des diplômes obtenus
- le certificat d'inscription dans l'Établissement où sont poursuivies les études
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental dûment complétée et signée

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

2°) Pour un renouvellement :

- un extrait du casier judiciaire
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental, dûment complétée et signée

Toute demande doit être libellée sur papier libre et écrite de la main du candidat. Si ce dernier est mineur, elle doit être co-signée pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal.

Article 6 :

L'appréciation de la situation de chaque étudiant est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- la situation de la famille
- les ressources de la famille
- l'établissement fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le dernier revenu tel retenu pour le calcul des bourses nationales, connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge. Pour les agriculteurs, il sera tenu compte, également, de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur d'études est reconsidéré, chaque année, par l'Assemblée Départementale (15 500 €, pour l'année universitaire 2018-2019).

Article 7 :

Le candidat a la possibilité de choisir, selon ses besoins, entre deux prêts consentis sans intérêt d'un montant de 1 000 € ou 2 050 €

Article 8 :

Le prêt d'honneur s'applique à une année d'études. Il est renouvelable chaque année pendant toute la durée des études sur la demande de l'intéressé, visée pour caution solidaire par l'un de ses répondants légaux s'il est mineur.

Article 9 :

Le remboursement a lieu, en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption des études.

Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption des études, se trouvent dans une des situations suivantes :

- bénéficiaire du RSA
- demandeur d'emploi
- jeune non rémunéré, reprenant des études
- contrat unique d'insertion
- contrat d'engagement de service civique.

Le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 10 :

La Commission Permanente par délégation du Conseil Départemental a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur ou de son renouvellement. La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en deux exemplaires, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 9 du présent règlement, le bénéficiaire de prêts d'honneur pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 :

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département des avances qui lui auront été consenties, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil Départemental son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 :

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non-respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 :

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'étudiant ayant bénéficié de prêts d'honneur d'études.

Article 15 :

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XIII

PRETS D'HONNEUR « APPRENTIS »

Article 1er :

Dans le but de faciliter aux jeunes landais l'accès à l'apprentissage, le Département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 :

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux apprentis dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 :

Le candidat devra suivre des études dans un Centre de Formation des Apprentis ou une Unité de Formation des Apprentis préparant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :

- un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire (CAP, Bac professionnel, Brevet de technicien, mention complémentaire...) dans le cadre de la formation en alternance.
- un brevet professionnel
- un diplôme national de l'enseignement supérieur (BTS, DUT, diplôme d'ingénieur, grandes écoles, licence professionnelle, master professionnel...) ;

Article 4 :

Toute demande de prêt d'honneur « apprentis » doit être adressée au Président du Conseil Départemental, au plus tard avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

Article 5 :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Pour une première demande :

- une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département
- un extrait du casier judiciaire
- le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- le certificat d'inscription dans l'établissement de formation fréquenté
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental dûment complétée et signée

2°) Pour un renouvellement :

- un extrait du casier judiciaire
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental, dûment complétée et signée

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Toute demande doit être libellée sur papier libre et écrite de la main du candidat. Si ce dernier est mineur, elle doit être co-signée pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal.

Article 6 :

L'appréciation de la situation de chaque apprenti est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- la situation de la famille
- les ressources de la famille
- l'établissement de formation fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le dernier revenu tel retenu pour le calcul des bourses nationales, connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge. Pour les agriculteurs, il sera tenu compte, également, de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur apprentis est reconsidéré, chaque année, par l'Assemblée Départementale (15 500 €, pour l'année scolaire 2019-2020).

Article 7 :

Le candidat a la possibilité de choisir, selon ses besoins, entre deux prêts consentis sans intérêt d'un montant de 1 000 € ou de 2 050 €. Un maximum de trois prêts d'honneur « apprentis » peuvent être accordés au même demandeur.

Article 8 :

Le prêt d'honneur « apprentis » s'applique à une année scolaire.

Article 9 :

Le remboursement a lieu, en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption de leurs apprentissages. Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption de leurs apprentissages, se trouvent dans une des situations suivantes :

- bénéficiaire du RSA
- demandeur d'emploi
- jeune non rémunéré, reprenant des études
- contrat unique d'insertion
- contrat d'engagement de service civique

le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Article 10 :

La Commission Permanente par délégation du Conseil Départemental a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur « apprentis ». La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en deux exemplaires, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 9 du présent règlement, le bénéficiaire d'un prêt d'honneur « apprentis » pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 :

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département de l'avance qui lui a été consentie, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil Départemental son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 :

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non-respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 :

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'apprenti ayant bénéficié d'un prêt d'honneur.

Article 15 :

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XIV

AIDE AU DEPLACEMENT
CONCOURS
« MEILLEUR APPRENTI DE FRANCE »

Article 1er :

Une prime peut être accordée pour la participation aux concours nationaux de « Meilleur Apprenti de France » et de « Meilleur ouvrier de France » organisés respectivement par la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France et le Comité d'Organisation des Expositions du Travail et du Concours des Meilleurs Ouvriers de France.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux personnes domiciliées ou dont la famille est domiciliée depuis au moins un an dans les Landes.

Article 3 :

Le montant maximum de la prime est fixé à 350 €. Elle a vocation à participer aux frais techniques ainsi qu'aux déplacements et à l'hébergement consécutifs à la participation aux concours cités à l'article 1er du présent règlement.

La prime est versée sur présentation des justificatifs correspondants (billets de train, factures...).

La prime ne peut pas être renouvelée.

Article 4 :

La demande sera examinée conjointement avec le Groupement Landais des Meilleurs Ouvriers de France.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compte de l'édition 2019 des concours concernés.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XV

AIDE COMPLEMENTAIRE AUX ETUDIANTS PARTICIPANT AU PROGRAMME EUROPEEN « ERASMUS + - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ETUDES »

Article 1er :

Une aide financière complémentaire peut être accordée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et sélectionnés dans le cadre du Programme européen "Erasmus + - Enseignement supérieur - Etudes" d'un pays membre de l'Union Européenne.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leurs enfants dans le pays européen d'accueil.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque demandeur se fera au vu d'un dossier comportant :

- une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département,
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée,
- le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur où sont poursuivies les études,
- la notice de renseignements fournie par le Conseil départemental dûment complétée et signée.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille.

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge (nombre de personnes composant le foyer).

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 5 :

L'aide est octroyée pour la durée du séjour dans l'université européenne d'accueil.

Le barème annexé fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 6 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial maximum fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 7 :

Cette aide départementale pourra se cumuler avec les bourses octroyées par la Communauté Européenne, l'Etat et la Région Aquitaine.

Article 8 :

Le versement de la bourse pourra intervenir de la manière suivante :

- le versement de la bourse interviendra en deux fois, en cas de séjour et de formation non achevé au moment de la décision d'attribution de la bourse :
  - versement immédiat d'un acompte équivalent à 50% du montant de la bourse
  - le solde sur présentation d'une attestation de suivi des cours.

- le versement de la bourse interviendra en une seule fois, la formation étant terminée, sur présentation de l'attestation de suivi des cours.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Barème des aides complémentaires
aux étudiants participant au programme européen
« ERASMUS + - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ETUDES »
pour l'année universitaire 2019-2020

Quotient familial inférieur ou égal à 4 400 € ..... 6 points/mois
Quotient familial compris entre 4 400,01 € et 6 900 € ..... 5 points/mois
Quotient familial compris entre 6 900,01 € et 9 200 € ..... 4 points/mois
Quotient familial compris entre 9 200,01 € et 12 350 €..... 3 points/mois
Quotient familial compris entre 12 350,01 € et 15 500 €..... 2 points/mois

Valeur du point pour l'année scolaire 2019-2020 : 52 €/mois

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XVI

AIDE A L'ACQUISITION D'UNE COUVERTURE SANTE COMPLEMENTAIRE POUR LES ETUDIANTS LANDAIS

Article 1er – Principes et objectifs

La santé des jeunes fait l'objet d'une attention particulière du Conseil départemental des Landes. Au titre de son action sociale tout d'abord, par laquelle il s'attache à lever les verrous que les problèmes de santé peuvent poser dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes placés sous sa responsabilité. Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant » où le Département s'est engagé à soutenir les actions publiques de santé pour, dans le sillage de l'INPES, faire des « jeunes d'aujourd'hui des adultes de demain en meilleure santé que leurs aînés ».

Pour ce faire, le Département des Landes propose un dispositif dont l'objectif est d'inciter les étudiants boursiers ne bénéficiant pas par ailleurs d'une couverture santé complémentaire (CMU-C, ACS, mutuelle parentale ou autre) à souscrire une complémentaire santé « de base » ou un forfait supérieur offrant une meilleure garantie, alors qu'ils ne l'envisageaient pas.

Article 2 – Bénéficiaires

Le demandeur doit :

- être âgé de moins de 31 ans au 1er octobre de l'année universitaire, et disposer d'une domiciliation parentale ou personnelle dans les Landes.

- être inscrit dans un établissement de l'enseignement supérieur ou en BTS ou dans un institut ou un centre des formations sanitaires et sociales,

- être boursier sur critères sociaux ou boursier du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU) d'un CROUS ou boursier pour les formations sanitaires et sociales (en fonction des régions).

Sont concernés les étudiants boursiers sur critères sociaux qui relèvent des Ministères de l'Education nationale (BTS et classes préparatoires aux grandes écoles, IUT), de la Culture (beaux-arts, architecture), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce), de l'Agriculture (Ecole Vétérinaire), des Transports (aviation civile), de la Défense (aéronautique et espace), et de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Ecole des Mines), ou qui relèvent du secteur sanitaire et social (élèves infirmiers, éducateurs spécialisés...) et pour lesquels les bourses peuvent être versées par les Régions.

Les étudiants boursiers des échelons **4, 5, 6 et 7** dont les ressources dépassent les seuils requis pour bénéficier de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS) devront produire soit une attestation de non éligibilité établie par la CPAM ou la MSA, soit une attestation sur l'honneur de non perception de la CMU-C ou de l'ACS,

- être directement souscripteur d'une complémentaire santé auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurances, hors couverture complémentaire des parents.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 3– Exclusions

L'aide n'est valable qu'une fois par année universitaire et par étudiant.

Sont exclus du dispositif :
- les souscripteurs de contratlié à l'extention d'une complémentaire santé familiale
- les apprentis déjà couverts au titre du régime général de la Sécurité Sociale.

Article 4– Montants et versements de l'aide

a) Montant de l'aide

L'aide départementale correspond à une prise en charge totale de la souscription d'une complémentaire santé jusqu'à 100 €.

Cette aide correspond à une couverture des soins courants de base : consultations du médecin traitant, pharmacie et hospitalisation. Elle est applicable aux souscriptions à compter de l'année universitaire 2019-2020.

b) Demande et versement de l'aide :

Le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire est à transmettre avant le 18 décembre à l'attention de M. le Président du Conseil Départemental des Landes, 23, rue Victor Hugo, 40 025 Mont-de-Marsan.
Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :
L'aide est versée à l'étudiant après transmission par ses soins avant le 18 décembre :
- d'une attestation remplie et signée par l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit,
- de la photocopie recto-verso de la notification définitive d'attribution de bourse pour l'année universitaire concernée,
- d'un RIB,
- et d'une attestation sur l'honneur de non perception de la CMU-C ou de l'ACS.

La décision est notifiée à l'étudiant demandeur après instruction de son dossier et l'aide lui est versée directement.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XVII

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION ET A L'EQUIPEMENT DES LIEUX DEDIES A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE

Une collectivité (commune, communauté de communes) ou une association peuvent être supports d'un Point Information Jeunesse (PIJ) ou d'un Bureau Information Jeunesse (BIJ). Ces lieux ont pour mission d'offrir aux jeunes un espace d'accueil et d'information dans tous les domaines qui les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits : enseignement, formation, emploi, métiers, vie pratique, étranger, vacances, culture, sports, loisirs, logement, droit, santé, insertion, orientation, accompagnement des projets des jeunes...

Les PIJ et les BIJ doivent s'intégrer dans une démarche globale éducative en faveur des jeunes et développer un projet local d'information jeunesse qui tient compte :

- *Du territoire : ses atouts et ses faiblesses,*
- *Des partenaires et autres structures de jeunes : recherche de cohérence et de complémentarité*
- *Du public : qui? où? quelle tranche d'âge? quelles démarches?,*
- *Des thèmes prioritaires d'intervention.*

Considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à la Jeunesse pour la meilleure information et orientation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation et l'équipement des lieux dédiés à la jeunesse.

Article 1er - Objet

Une subvention peut être accordée aux communes et groupements de communes ou aux associations supports d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse.

L'aide départementale est conditionnée par l'obtention d'une labellisation « BIJ » ou « PIJ ». La demande de labellisation est validée dans le cadre du Comité Régional du Développement de l'Information Jeunesse. Le label implique le respect du cahier des charges et de la charte nationale de l'information jeunesse.

Article 2 - Champ d'application

Sont subventionnables :

- pour les communes et groupements de communes :

- les travaux de construction, de restructuration ou de réhabilitation des lieux d'accueils des PIJ et BIJ
- les équipements mobiliers et notamment informatiques

- pour les associations : les dépenses d'équipements mobiliers et notamment informatiques

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux ou tout achat de matériel.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Article 3 - Montant de l'aide

- Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe des travaux envisagés et elle est plafonnée à 40 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention maximum de 60 % du montant de la dépense éligible HT.

- Aide à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention maximum de 60 % à une dépense éligible plafonnée à 5 000 € HT, ce taux étant pondéré (sauf pour les associations) par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental en vigueur.

Ces deux dispositifs d'aide ne peuvent être sollicités par les communes, groupements de communes et associations qu'une fois tous les 3 ans.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

En application de la décision d'octroi prise par la Commission Permanente, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

- Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ

L'aide du Département fait l'objet de 2 versements distincts selon le calendrier suivant :

- 50% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- le solde sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

- Aide à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques

L'aide du Département fera l'objet d'un seul versement sur production des factures d'acquisition des équipements dûment acquittées.

Article 5 - Composition du dossier

Tout dossier de demande devra comprendre la justification de la labellisation du PIB/BIJ et la convention signée entre la structure support, l'Etat et le Centre Information Jeunesse d'Aquitaine.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

La demande devra être accompagnée :

- Pour les aides à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des lieux d'accueils de PIJ et BIJ

- délibération de l'assemblée délibérante décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés de l'existant et des constructions et aménagements envisagés.

- Pour les aides à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques :

- Les devis descriptifs et estimatifs des équipements dont l'acquisition est projetée
- Le programme du projet décrivant les objectifs recherchés.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XVIII

AIDE A LA FORMATION DES ANIMATEURS SOCIO-CULTURELS INSCRITS DANS UN PARCOURS D'ENGAGEMENT

Article 1er – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Département s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et souhaitant se former à l'encadrement des enfants et des adolescents.

Le présent règlement fixe donc les modalités de participation financière du Département à l'inscription au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (BAFA) et Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD).

Article 2 – Jeunes éligibles

Le demandeur doit :

- être âgé de 17 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un service volontaire européen d'au moins 6 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

Cette équivalence suppose notamment un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne.

Article 3 – Formations éligibles

Une demande peut être faite pour une inscription :

- au BAFA,
- à une session de qualification complémentaire à l'issue de l'obtention du BAFA.
- au BAFD.

Le siège social de l'organisme de formation doit être situé en Aquitaine.

Article 4 – Montants et versements de l'aide

L'aide départementale est versée à l'issue de la formation après confirmation de la participation par l'organisme de formation. Selon le type de formation, elle peut-être d'un montant de :

- BAFA : 200 € par jeune
- une session de qualification complémentaire : 100 € par jeune
- BAFD : 250 € par jeune

L'aide peut être obtenue une seule fois par type de formation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

L'aide ne peut pas représenter plus de 80% du coût de la formation à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande doivent être déposés au Conseil départemental au minimum deux mois avant le début de la formation concernée.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Commission Permanente par délégation du Conseil départemental a seule qualité pour décider de l'octroi de l'aide. La décision est notifiée au demandeur.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

ANNEXE XIX

BOURSE AUX PERMIS DE CONDUIRE AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT

Article 1er – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Conseil départemental des Landes s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne.

Le présent règlement fixe les modalités de participation financière du Département à l'inscription et au passage de l'examen du permis de conduire.

Article 2 – Formations éligibles

La bourse départementale concerne :
- le permis B,
- le permis AAC (apprentissage anticipé de la conduite),
- le permis moto.

La bourse départementale ne concerne qu'une première inscription. Un titulaire du permis B ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis Moto.

De même, un titulaire du permis Moto ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis B.

Article 3 – Bourse départementale

Le montant maximum de l'aide est fixé à 450 €. Le demandeur de la bourse doit :
- être âgé de 15 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un service volontaire européen d'au moins 6 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association, ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

Cette équivalence suppose notamment un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Ce parcours peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif communal ou intercommunal.

Sont exclues des « parcours d'engagement » :
- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne. Les « parcours d'engagement » sont examinés par la Commission Education, Jeunesse et Sport.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H03_BP_2019-DE

Un avis favorable est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Cette aide n'est pas renouvelable et n'est pas cumulable avec celle attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes et du Fonds Départemental d'Aide aux Familles.

Article 4 – Modalités d'attribution et de versement de la bourse

4.1 – Versement de la bourse

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :
- d'un justificatif d'engagement fourni par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- d'un devis établi par l'auto-école et relatif à l'inscription aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire concerné.

L'aide attribuée fait l'objet de deux versements :

- 70%, après notification de l'attribution au demandeur ;
- le solde à l'issue du parcours d'engagement et après le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné.

Le versement du solde est effectué auprès du demandeur sur présentation des pièces suivantes :
- un justificatif d'achèvement du parcours d'engagement par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- une facture établie par l'auto-école,
- une attestation de passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné.

Dans le cas de la non-fourniture de ces documents dans les 2 ans suivant la notification de l'aide, le Département est en droit de demander et d'obtenir du bénéficiaire le remboursement intégral de l'aide allouée.

A titre dérogatoire, et dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives » menées en lien avec l'ALPCD, la bourse peut être versée au profit de l'ALPCD sur sollicitation du demandeur.

Article 4.2 – Plafond d'aides

Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide sur son territoire, le plafond de cumul de cette aide et de celle que le Département attribuerait au titre du présent règlement est fixé à 700 €.

*
* *

Les aides seront octroyées par la Commission Permanente après avis de la Commission intérieure du Département en charge de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° H 4 Objet : SPORTS

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

N° H 4

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la politique définie par le Département dans le domaine des Sports ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les opérations subventionnées par le Conseil Départemental en 2018 au titre des compétences portant sur le Sport.

I - Encourager la pratique sportive des jeunes :

1°) Aides aux associations sportives des collèges et des lycées :

considérant le point 2.5 de la Communication de la Commission européenne 2016C-262-01 du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'Etat et les activités en matière d'éducation et de recherche rappelant que l'enseignement public organisé dans le cadre du système d'éducation nationale financé et supervisé par l'Etat peut être considéré comme une activité non économique,

- d'accorder, au titre de l'année 2019, les subventions suivantes :

- U. S. E. P - Union Sportive de l'Enseignement du 1er degré
  Subvention de fonctionnement..... 46 800 €
  Semaine Olympique ..... 5 000 €
- U. N. S. S - Union Nationale du Sport Scolaire
  - subvention de fonctionnement..... 15 000 €
  - associations sportives des collèges et des lycées..... 59 200 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), les crédits correspondants soit un montant global de 126 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec l'U.S.E.P. et l'U.N.S.S.

- de préciser que :

- délégation a été donnée à la Commission Permanente pour la répartition du crédit relatif au fonctionnement des associations sportives des collèges et lycées, au vu des propositions faites par l'UNSS.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

- les associations sportives des collèges et lycées n'étant pas immatriculées au répertoire SIRET, la subvention qui leur est attribuée sera versée à l'U.N.S.S., à charge pour cette fédération de leur restituer.

2°) Opérations des comités départementaux en milieu scolaire :

- de prendre acte de l'attribution, au titre de l'exercice 2018, d'un montant total d'aides de 49 900 € réparties au profit de 13 comités départementaux organisant des actions en milieu scolaire.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, afin de subventionner les opérations en milieu scolaire des comités départementaux, un crédit d'un montant de 50 900 €, conformément à l'annexe I,

la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition dudit crédit.

3°) Ecoles de sport :

- de prendre acte, au titre de la saison sportive 2018-2019, de l'attribution d'une aide globale de 666 775 € au profit de 499 clubs (dont 28 clubs leaders) regroupant plus de 27 550 licenciés âgés de moins de 15 ans.

a) Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport :

- de reconduire pour la saison 2018-2019 le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport (annexe II), selon les modalités suivantes :

- Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport
  - dotation forfaitaire de base ..... 630 €
  - dotation par jeune licencié ..... 6,70 €
- Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance

Classement :

- 1er niveau ..... 6 070 €
- 2ème niveau ..... 3 040 €
- 3ème niveau ..... 1 520 €

Difficulté d'accession :

Discipline	1er niveau	2ème niveau	3ème niveau
Rugby	5 300 €	1 370 €	360 €
Football	23 070 €	11 730 €	630 €
Basket	10 710 €	1 370 €	360 €
Handball	5 210 €	640 €	180 €
Volley	3 200 €	540 €	180 €
Cyclisme	3 930 €	2 960 €	580 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

- Déplacements des équipes de sport collectif engagées en championnat de France de division nationale :

  - Grand Sud-Ouest ..... 180 €

  - Territoire national ..... 370 €

b) Aides complémentaires en fonction des performances :

- de reconduire pour la saison sportive 2018-2019, le dispositif d'aides complémentaires en fonction des performances sportives (annexe III) selon les modalités suivantes :

  - Sports individuels pratiqués par équipe

    - clubs concernés : clubs gérant une école de sport, classés en division nationale de la discipline jusqu'à la catégorie senior, pour leur participation aux phases finales de championnat dans le cadre de l'obtention d'un titre de champion de France inscrit au calendrier national de la Fédération.

    - composition du dossier : présentation du budget pour le déplacement considéré faisant apparaître les frais réels de déplacement et d'hébergement engagés ainsi que les participations éventuelles

    - aide allouée par la Commission Permanente en référence aux dépenses de participation aux phases finales restant à la charge des clubs sportifs, sur la base de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

  - Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France

    - champs d'application : équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France.

    - montant de l'aide : aide forfaitaire de 1 530 €.

***

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de 721 000 € pour la réalisation de ces actions,

la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition de ces aides.

4°) Prix de la sportivité :

- d'attribuer une subvention de 600 € au Comité des Landes de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation du prix de la sportivité 2019 à destination des élèves de 3ème et ses interventions sur le thème des « méfaits du dopage et des addictions ».

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 pour la mise en œuvre de cette action, le crédit correspondant conformément à l'annexe n° I (annexe financière).

5°) Déplacements des écoles de sport :

- de prendre en charge, en liaison avec les comités départementaux, le transport des jeunes licenciés se rendant avec leur encadrement sportif à des compétitions de haut niveau se déroulant dans les Landes.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de 5 000 € pour la prise en charge de ces frais de déplacement.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition dudit crédit.

6°) Chèque sport :

considérant que par délibération n° H 4 en date du 22 mars 2016, l'Assemblée départementale a décidé de mettre en place un chèque sport à destination des élèves landais scolarisés en sixième afin de faciliter leur inscription dans un club sportif landais ou dans une association sportive scolaire relevant de l'UNSS,

- de prendre acte de l'attribution au titre de la saison sportive 2017-2018 de plus de 941 chèques sport pour un montant total de 53 15 €.

- de reconduire le règlement départemental « Chèque Sport – Pack XL Jeunes » tel que figurant en annexe IV, afin de poursuivre cette action au titre de la saison sportive 2018-2019.

- d'inscrire au Budget départemental 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière) un crédit de 190 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits au vu des demandes présentées et dans la limite du budget de cette action.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes, et en particulier en matière de communication / promotion.

II - Aides aux structures sportives :

1°) Subventions aux comités et organismes départementaux :

a) Soutien des actions des comités départementaux et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif :

considérant l'intérêt de l'action des comités départementaux et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif,

- de reconduire le soutien du Département en 2019 aux activités de ces structures.

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), dans le cadre de l'aide aux comités et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif, un crédit de 189 280 €.

- d'accorder dès à présent aux comités et organismes concernés (comités départementaux et structures départementales) des subventions pour un montant global de 127 650 €, conformément au détail figurant en annexe V, à prélever sur ce crédit sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents à intervenir.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour répartir le solde du crédit, soit 61 630 €, au vu des demandes présentées ultérieurement par les comités et structures départementales.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

b) Fonds dédié aux aides exceptionnelles à l'équipement des Comités départementaux et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif :

- de reconduire en 2019 le fonds dédié aux aides exceptionnelles à l'équipement, étant précisé que :

- ces aides supposent un autofinancement par les comités d'au moins 25 % de la dépense,
- ces aides financent des acquisitions de matériel sportif pour les Comités, utilisé pour des opérations de pratique sportive en direction des personnes en situation de handicap.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière) pour la mise en œuvre de cette action, un crédit de 9 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ce dernier crédit au vu des dossiers qui seront présentés.

2°) Aide aux sportifs individuels de haut niveau :

- de prendre acte de l'attribution, au titre de l'année 2018, d'un montant total d'aide de 48 850 € réparti entre 9 comités départementaux en vue d'accompagner 38 athlètes dans leur parcours d'accès au haut niveau.

- de rappeler que le dispositif d'aide approuvé par le Conseil général par délibérations n° H 5 en date des 7 février 1995 et 7 avril 2014 concerne les sportifs inscrits sur l'une des trois listes arrêtées par le ministère chargé des Sports et prévue par le Code du Sport :

- la liste des sportifs de haut niveau,
- la liste des sportifs des collectifs nationaux (SCN),
- la liste des sportifs espoirs (SE).

- de maintenir l'ouverture de ce dispositif aux arbitres et juges de haut niveau dont la liste est établie par le Ministère en charge des Sports.

- de reconduire en conséquence pour 2019 le dispositif d'aides aux sportifs individuels de haut niveau, aux arbitres et juges de haut niveau.

- de préciser que les priorités sont définies par la Commission en charge des Sports, émanation de la Commission Education, Jeunesse et Sports du Département, qui formule des propositions avant examen par la Commission Permanente.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, un crédit de 52 000 € conformément à l'annexe I.

la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition de ce crédit.

3°) Formation de cadres bénévoles :

- de prendre acte de l'attribution en 2018 d'un bourse à 161 cadres bénévoles pour un montant global de 14 089,80 € représentant une aide moyenne de 87,51 € par cadre formé.

- de poursuivre son engagement à la formation et le perfectionnement des cadres des associations sportives landaises.

- de reconduire en 2019 le règlement départemental d'aide à la formation des cadres sportifs bénévoles (annexe VI).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

- de maintenir le plafond de l'aide à 165 € maximum par cadre formé et par an.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière), un crédit de 25 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits au vu des demandes de subvention présentées et dans la limite du budget consacré à cette action.

4°) Dispositif « Profession Sport Landes » :

considérant que le dispositif « Profession Sport Landes » s'articule autour de deux missions distinctes :

- l'activité du service d'aide à la gestion administrative de l'emploi et le Centre de Ressources et d'Information pour les Bénévoles, à destination des clubs du département, ne sont pas de nature à affecter les échanges entre les Etats membres,
- l'action du groupement d'employeurs, bien que s'agissant d'une activité économique, n'affecte pas les échanges entre les Etats membres au vu de la carence de l'initiative privée en ce domaine.

- d'accorder, au titre de l'année 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière), au Groupement d'employeurs Sport et Loisirs Landes (G.E.S.L.), qui encadre l'activité de mise à disposition de personnel une subvention de fonctionnement de 52 000 €,

étant précisé que la contribution départementale au fonctionnement de l'Association « Profession Sport et Loisirs Landes » est fixée par délibération A 6 du Budget Primitif 2019 (« Agir pour l'Economie Sociale et Solidaire et ses acteurs – Stratégie pour les Landes 2018-2021»).

- d'inscrire au Budget départemental 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, conformément à l'annexe n° I (annexe financière), le crédit correspondant.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir.

- de reconduire pour 2019 le règlement d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », tel que figurant en annexe VII.

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution et la répartition des crédits d'aide à la création d'emplois sportifs et des bourses en faveur des cadres sportifs préparant un diplôme professionnel d'éducateur sportif.

- de procéder, conformément à l'annexe n° I (annexe financière) à l'inscription au Budget Primitif 2019, au titre de l'application du règlement d'aide au mouvement sportif, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », les crédits ci-après :

- aide à la création d'emplois sportifs ..... 25 000 €
- aide à la mobilité des cadres sportifs ..... 22 000 €
- bourses en faveur des cadres sportifs
  préparant un diplôme professionnel d'éducateur sportif
  ou un certificat de qualification professionnelle ..... 27 000 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

III - Promouvoir les sports :

1°) Organisation de manifestations promotionnelles :

a) Manifestations sportives – Inscription budgétaire :

- de prendre acte de l'attribution, en 2018, d'un montant total de subventions de 127 950 € pour le déroulement de 66 manifestations sportives.

- de poursuivre son soutien aux manifestations sportives sous forme d'aides attribuées aux clubs sportifs ou aux comités départementaux organisateurs pour des compétitions sportives inscrites au calendrier régional, national ou international de la discipline.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière) un crédit de 94 171 € afin de soutenir l'organisation de manifestations sportives promotionnelles.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition des aides aux manifestations sportives promotionnelles au vu des demandes présentées et après avis du CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif), et de la Commission en charge des Sports, émanation de la Commission Education, Jeunesse et Sports du Département.

b) Démarche « Eco-évènement » - développement outils numériques :

considérant que :

- le Département et le mouvement sportif se sont engagés, à la suite des Etats Généraux du Sport landais du 7 février 2015, à intégrer les principes du développement durable à leurs actions, notamment lors de l'organisation d'évènements sportifs,
- sous l'impulsion du Conseil départemental des Landes, l'association « du Flocon à la Vague » a co-piloté l'éco-conception de nombreux évènements majeurs permettant d'impulser des changements de pratiques orientés vers les principes du développement durable et créé avec l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) une plateforme numérique d'aide à la décision.

- de poursuivre lesdits engagements afin d'atteindre un nombre croissant d'organisateurs et de capitaliser les expériences à travers une séquence d'animation et d'accompagnement des organisateurs.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 10 000 € pour permettre à l'association « du Flocon à la Vague » d'assurer le déploiement, l'animation et le développement sur le territoire landais.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de ce crédit.

d) Soutien à l'association Victor Lima 40 :

- d'accorder à l'Association de cibistes bénévoles Victor Lima à Vielle-Saint-Girons pour ses interventions dans les manifestations sportives, une subvention de fonctionnement de 720 € au titre de l'année 2019.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière), le crédit correspondant soit 720 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

2°) Manifestations départementales « sport » :

- d'organiser l'édition 2019 de la journée du sport au collège.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit global de 25 000 € pour prendre en charge les frais de transports, les frais matériels et de sécurité afférents à l'évènement.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir nécessaire à la mise en œuvre de cette manifestation.

3°) Sports collectifs de haut niveau :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière), pour les clubs landais de sports collectifs classés en élite, participant à la promotion de l'image du Département, les crédits ci-après :

- au titre des missions d'intérêt général assurées par les clubs.....373 500 €
- au titre de la communication ..... 54 000 €

- de répartir ces crédits entre les clubs pour la saison sportive 2019-2020, lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale, au vu des résultats obtenus à l'issue de la saison sportive 2018-2019.

3°) Soutien au développement et à la pratique de la Course landaise :

- décide de poursuivre son soutien à la pratique de la course landaise et de favoriser son développement.

a) Fédération Française de la Course Landaise :

- d'attribuer à la Fédération Française de la Course Landaise une subvention de 26 760 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière), le crédit correspondant, soit un montant de 26 760 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents.

b) Mutuelle des Toreros :

- d'attribuer une subvention de 6 990 € à la Mutuelle des Toreros landais pour son fonctionnement 2019.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière), le crédit correspondant, soit un montant de 6 990 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents.

5°) Promotion des valeurs citoyennes et fédératrices du sport :

a) Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples :

compte tenu de son rôle d'interlocuteur auprès du mouvement sportif sur les thématiques de la citoyenneté et du respect d'autrui,

- d'attribuer au MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples) la somme de 1 000 € pour la poursuite de la campagne « une seule couleur, celle du maillot » en 2019, en partenariat avec l'Etat et le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I (annexe financière), soit 1 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents.

b) Association « Colosse aux pieds d'argile » :

considérant que :

- l'association « Colosse aux pieds d'argile » a pour vocation la prévention et la sensibilisation aux risques pédophiles en milieu sportif, ainsi que l'aide et l'accompagnement aux victimes,
- l'activité de cette association présente un intérêt significatif pour le Département au regard de ses missions de protection de l'enfance et de soutien de la pratique sportive des jeunes (priorité donnée aux écoles de sport),

- de soutenir l'association « Colosse aux pieds d'argile » à Saint-Paul-lès-Dax et lui attribuer une subvention de fonctionnement de 2 000 € au titre de l'année 2019.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 (conformément à l'annexe financière n° I), soit 2 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents attributifs correspondants.

c) Prépasport :

considérant que par délibération n° H 4 en date du 20 mars 2017, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir le Stade Montois Omnisports pour la mise en place de son Parcours de remobilisation personnalisé autour du sport (PREPAS) destiné à l'accueil de 12 jeunes « NEET » sur une période de 5 mois,

- de soutenir l'action du Stade Montois Omnisports en lui attribuant une subvention de 10 000 € au titre de de 2019.

étant rappelé qu'afin de faciliter le déploiement de ce dispositif et l'accès au permis de conduire des participants, il est prévu le versement à l'ALPCD de « l'aide aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » sollicitée par les participants (cf règlement départemental).

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 (conformément à l'annexe I, annexe financière), soit 10 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Primitif à signer toute document à intervenir relatif à l'attribution de cette aide.

d) Prévention des conduites addictives :

considérant que l'Association Peyrehorade Sports Football met en place depuis la saison 2018-2019 des actions de sensibilisation et de prévention auprès de ses jeunes licenciés qui portent notamment sur les dangers liés à l'alcoolémie au volant, permettant ainsi d'alerter les sportifs et les sportives sur les excès en marge des manifestations sportives,

- d'attribuer à l'Association Peyrehorade Sports Football une subvention de 1 000 € au titre de l'année 2019.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 (conformément à l'annexe I, annexe financière), soit 1 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir relatif à l'attribution de cette aide.

6°) Sport santé :

considérant que par délibération n° H 4 en date du 27 mars 2018, l'Assemblée départementale a décidé de mettre en œuvre un appel à projets dédié pour des projets proposant une activation volontariste de la prescription médicale d'une activité sportive, un accompagnement sportif de personnes atteintes de pathologies lourdes ainsi qu'un renforcement des activités physiques chez des publics fortement sédentarisés,

- de reconduire le règlement de cet appel à projet tel que figurant en annexe VIII en vue de renouveler cette action en 2019,

étant précisé que les dossiers doivent être déposés avant le 1er septembre 2019.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour désigner le lauréat de l'appel à projet.

- d'inscrire, conformément à l'annexe I (annexe financière), au Budget Primitif, un crédit de 5 000 €, pour assurer le déploiement de l'appel à projets.

IV – Equipements sportifs :

1°) Stade Guy Boniface – ensemble sportif Barbe d'Or :

considérant que :

- la commune de Mont-de-Marsan et le Stade Montois, sous l'égide de la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Rugby Pro, ont décidé de s'engager dans un processus de labellisation du stade Guy Boniface afin de tendre vers le niveau le plus élevé (Pro),
- l'Assemblée départementale a voté, par délibération n° H 4 en date du 3 mars 2015, une aide exceptionnelle dont le montant a été porté à 1 M€ lors de la DM1-2016,
- par délibération de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2018, l'aide départementale a été attribuée à la Commune de Mont-de-Marsan.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de paiement de 375 000 € au titre de l'AP 2015 n°475, étant rappelé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

2°) Maison départementale des sports :

considérant que par délibération n° H 4 en date du 22 mars 2016, le Département a décidé d'accompagner les acteurs sportifs dans la réalisation d'une étude d'opportunité sur une « Maison des Sports », lieu unique ou privilégié permettant d'accueillir les différents acteurs du mouvement sportif et de les accompagner dans leurs projets,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

considérant la place du sport dans le département, les enjeux en termes d'éducation, d'insertion et l'activité grandissante de Professions Sports et Loisirs Landes,

en application de la délibération n° H 4 en date du 27 mars 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur le principe de la construction d'une Maison des Sports dont le coût d'objectif est prévisionnellement évalué à 2 M€ et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 afin d'achever la réalisation de l'étude de programmation, un crédit de 30 000 € (frais d'étude) conformément à l'annexe n° I – annexe financière.

3°) Stade Maurice Boyau à Dax :

considérant que :

- la commune de Dax a décidé de s'engager dans un processus de labellisation du stade Maurice Boyau,
- compte tenu de l'importance de l'opération projetée s'élevant à un montant total de 4,168 M€ HT, l'Assemblée départementale a décidé, par délibération n° H 4 en date du 27 mars 2018 :
  - de voter, au titre de la participation du Département à un tel projet, une AP 2018 n° 642 d'un montant de 1 000 000 €,
  - d'attribuer une aide exceptionnelle de 1 000 000 € à la Commune de Dax pour la réhabilitation du Stade Maurice Boyau,

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2019 un Crédit de Paiement 2019 de 450 000 € conformément à l'annexe n° I – annexe financière.

4°) Centre Aquatique à Dax :

considérant que :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Dax a pour projet de construire un centre aquatique dans le quartier de Cuyès, permettant d'apporter une plus-value pour l'attractivité du territoire tout en répondant aux besoins de la population et permettant également de requalifier un quartier socialement défavorisé,
- par délibération n° H 4 en date du 27 mars 2018, l'Assemblée départementale a décidé :
  - de réaffecter le soutien du Département à hauteur de 700 000 € initialement prévu sur l'opération « Plan Climat » au profit de l'opération « Centre Aquatique ».
  - de voter une AP 2018 n° 643 d'un montant de 700 000 €.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2019 un Crédit de Paiement 2019 de 300 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

V - Soutenir le développement du surf :

1°) Fonctionnement de l'Académie du Surf et des Activités du Littoral (ACASAL) à Soustons :

considérant que pour répondre aux besoins structurels liés à l'activité de formation, l'Assemblée départementale a, par délibération n° H 2 en date du 30 juin 2017, décider de réaliser des travaux d'extension et d'amélioration du débit internet en vue d'assurer la vocation de ce site comme un site ressource (« maison des sports de nature »), de formations et d'expertise sur le surf, les activités du littoral et les sports de nature.

considérant que par délibération n° H2 en date du 22 juin 2018, l'Assemblée départementale a voté une AP 2018 n° 646 d'un montant de 360 000 € dédiée à cette opération,

- d'inscrire, pour poursuivre ces travaux, un crédit de paiement 2019 de 320 000 € au titre de l'AP 2018 n° 646, conformément à l'annexe I.

conformément aux termes de la convention définissant les modalités de gestion de l'Académie du Surf et des Activités du Littoral (ACASAL) approuvée par délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2017,

- de procéder conformément au détail figurant en annexe I aux inscriptions suivantes :

- fonctionnement du CREPS au titre de l'année 2018
  (cette somme incluant la participation financière prévisionnelle
  allouée à l'établissement pour la gestion du centre de Soustons)..... 53 000 €
- équipement de l'établissement ..... 25 000 €

2°) Compétitions internationales et promotion du territoire :

a) Etape du Championnat du Monde de Surf :

considérant que :

- le surf et plus globalement les activités de pleine nature participent ainsi à la qualité de vie dans les Landes, renforcent le lien avec le département, et constituent ainsi pour le Département des Landes un élément fort de sa stratégie territoriale,
- ce positionnement est soumis à une concurrence forte au niveau national et international et nécessite donc, pour être affirmé et défendu, des vecteurs de promotion puissants.

- de profiter des compétitions organisées par la World Surf League et de leur impact sur le public pour assurer la promotion de l'identité du territoire au plan national et international.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, pour la réalisation de prestations de communication visant à assurer la promotion, au niveau national et international, du territoire du département des Landes, dans le cadre de compétitions de surf se déroulant dans les Landes, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), un crédit de 28 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

b) Candidature pour l'accueil de l'épreuve olympique de Surf « Paris 2024 » :

considérant que dans le prolongement de son engagement historique pour le surf, le Département s'est positionné auprès des communes de Capbreton, Seignosse, Soorts-Hossegor et de la Communauté de Communes MACS pour porter une candidature à l'accueil de l'épreuve de surf des Jeux Olympiques « Paris 2024 »,

- d'inscrire un crédit de 50 000 € au Budget Primitif 2019 pour conduire cette démarche, conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir.

4°) Handisurf :

- d'accompagner financièrement l'association Handisurf dans ses actions 2019 de développement de la pratique du surf par les personnes en situation de handicap sur le territoire landais.

- d'inscrire en conséquence, au Budget Primitif 2019, un crédit de 2 000 € conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'affectation de ce crédit.

VI – Développer les sports de nature :

1°) Inscriptions au PDESI :

- de mobiliser le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), adopté par délibération du Conseil général n° H 6 en date du 14 avril 2011, comme l'outil opérationnel du Département pour la mise en œuvre de sa politique des sports de nature.

- d'assurer la mise en œuvre d'actions « sport de nature », financées par la Taxe d'Aménagement, sur des espaces, sites et itinéraires (ESI) et sur des sites « expérimentaux ».

- de reconduire le règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes tel que figurant en annexe IX.

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides au titre du règlement précité.

- de rappeler que l'intervention financière du Département s'opère de façon différenciée en fonction de l'intérêt du projet,

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour se prononcer après avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires sur l'inscription éventuelle d'un ESI au PDESI des Landes.

considérant l'état d'avancement des dossiers d'ESI,

- de ramener l'AP 2018 n° 600 « Dispositif PDESI 2018 » à un montant de 13 960 € conformément à l'annexe I,

- d'inscrire un Crédit de Paiement global 2019 de 7 000 € ainsi réparti :

- au titre de l'aide en direction de porteurs de projet publics (Fonction 32 – à prélever sur la Taxe d'Aménagement), un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de ..... 2 000 €,
- au titre de l'aide en direction de porteurs de projet privés (Fonction 32 – à prélever sur la Taxe d'Aménagement), un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de ..... 5 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

- de voter afin de financer de nouveaux projets une AP 2019 n° 655 « Dispositif PDESI 2019 » d'un montant de 200 000 € selon l'échéancier prévisionnel figurant en annexe n° I (annexe financière).

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2019 un crédit de Paiement d'un montant global de 117 000 € ainsi réparti :

- au titre de l'aide en direction de porteurs de projet publics (Fonction 32 – à prélever sur la Taxe d'Aménagement), un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de ..... 111 000 €,
- au titre de l'aide en direction de porteurs de projet privés (Fonction 32 – à prélever sur la Taxe d'Aménagement), un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de ..... 6 000 €.

- de mobiliser ainsi la Taxe d'Aménagement (TA) pour toutes les opérations concernant ces espaces et itinéraires.

2°) Actions visant la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes :

a) Aide à l'équipement :

considérant le travail conjoint entre le CDOS et les comités départementaux relevant des « Sports de nature » destiné à recenser les ESI potentiels et élaborer un plan de développement propre à chaque discipline, conformément aux objectifs du PDESI.

- de poursuivre le partenariat entre le Département des Landes, le CDOS et les comités départementaux relevant des « Sports de nature »,

la Commission Permanente ayant délégation pour approuver les conventions de partenariat correspondantes.

considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'actions « sports de nature » financées par la taxe d'aménagement sur des espaces, sites et itinéraires et sur des sites expérimentaux (délibération n° H 3 en date du 27 juin 2014), l'Assemblée départementale a :

- créé une aide à l'équipement au profit d'associations souhaitant acquérir des équipements sportifs en lien avec la destination d'un espace site et itinéraire inscrit au PDESI des Landes,
- conditionné cette aide à un autofinancement par les demandeurs à hauteur de 25 %.

- de reconduire pour 2019 le dispositif d'aide à l'équipement susvisé au profit d'associations souhaitant acquérir des équipements sportifs en lien avec la destination d'un espace site et itinéraire inscrit au PDESI des Landes.

- d'inscrire à cette fin au Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I – annexe financière un crédit de 2 500 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ce crédit en fonction des projets qui lui seront soumis.

considérant que le Département a acquis du matériel et des équipements spécifiques de type éco-compteurs permettant de mesurer les flux et de comptabiliser les passages,

- d'inscrire pour assurer le bon état de fonctionnement de ces matériels un crédit de 1 000 € (abonnement satellite pour le transfert de données) conformément à l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

b) Valorisation des Espaces Sites et Itinéraires (ESI)

considérant que la valorisation des Espaces Sites et Itinéraires s'inscrit dans la continuité de l'inscription de ces derniers au PDESI,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 2 500 € permettant l'acquisition de panneaux d'information sur ces sites.

c) Déploiement des Espaces Sport Orientation (ESO) :

- de soutenir le Comité Départemental de la Course d'Orientation pour la prise en compte d'un réseau d'ESO sur le territoire pour lesquels il sollicitera une inscription au niveau III du PDESI

- d'attribuer au Comité Départemental de la Course d'Orientation une subvention annuelle spécifique d'un montant maximum de 4 300 €.

- d'inscrire au Budget primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe n° I – annexe financière un crédit d'un montant de 4 300 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir, étant précisé que la subvention sera calculée et versée après production d'un compte rendu de visite de l'ESO et des factures relatives à l'entretien réalisé.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 1 200 € afin de permettre la mise en œuvre d'actions de communication autour de cette démarche conformément à l'annexe I.

*

* *

- d'approuver le montant de l'ensemble des inscriptions budgétaires correspondantes par section et imputation telles que figurant en annexe I (annexe financière).

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
BP 2019

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CREDITS DE PAIEMENT		
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2018)	CP réalisés	AP 2019 (BP 2019)		SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021
							Ajustements	Nouveau montant				
475	Subvention stade Boniface -Mont-de-Marsan (2015)	204	204142	32	1 000 000,00	250 000,00			750 000,00	**375 000,00**	375 000,00	
642	Stade Maurice BOYAU (Dax)	204	204142	32	1 000 000,00	150 000,00		1 000 000,00	850 000,00	**450 000,00**	400 000,00	
643	Centre Aquatique (Dax)	204	204142	32	700 000,00	50 000,00		700 000,00	650 000,00	**300 000,00**	350 000,00	
646	Extension ACASAL (2018)	23	231311	32	360 000,00	16 852,75		360 000,00	343 147,25	**320 000,00**	23 147,25	
600	Dispositif PDESI (2018)				220 000,00	6 960,00	-206 040,00	13 960,00	7 000,00	**7 000,00**		
	Détail AP	204	20422	*32*						*5 000,00*		
		204	*204151*	*32*						*2 000,00*		
655	Dispositif PDESI (2019)							200 000,00	200 000,00	**117 000,00**	83 000,00	
	Détail AP	204	20422	*32*						*6 000,00*		
		204	204142	*32*						*96 000,00*		
		204	*204152*	*32*						*15 000,00*		
545	Pôle Activités Physiques de Pleine Nature (2016)	204	204142	32	200 000,00	0,00		200 000,00	200 000,00	**20 000,00**	80 000,00	100 000,00
TOTAL					**3 480 000,00**	**473 812,75**	**-206 040,00**	**2 473 960,00**	**3 000 147,25**	**1 589 000,00**	**1 311 147,25**	**100 000,00**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
BP 2019

II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédit 2019	Prélèvements
INVESTISSEMENT	204	20421	32	Equipement des structures sportives	9 000,00	
	20	2031	32	Maison des Sports	30 000,00	
	21	2188	32	Equipements divers Acasal	25 000,00	
	204	20421	32	Equipements sportifs ESI	2 500,00	
	21	2153	32	Valorisation ESI - Panneaux	2 500,00	
				Total Investissement	**69 000,00**	
FONCTIONNEMENT						
	65	6574	28	Asso sportive des collèges et lycées	126 000,00	
	65	6574	28	Comités dép. en milieu scolaire	50 900,00	
	65	6574	32	Ecoles de sport	721 000,00	
	65	6574	28	Prix de la sportivité	600,00	
	O11	6245	32	Déplacements écoles de sport	5 000,00	
	65	6513	32	Aide à la licence sportive	190 000,00	
	65	6574	32	Aides aux structures sportives	189 280,00	127 650,00
	65	6518	32	Sportifs individuels de haut niveau	52 000,00	
	65	6518	32	Formation de cadres bénévoles	25 000,00	
	65	6574	32	Profession Sports Landes et loisirs	52 000,00	
	65	6574	32	Création d'emplois sportifs	25 000,00	
	65	6518	32	Mobilité des cadres sportifs	22 000,00	
	65	6513	32	Bourse des cadres sportifs	27 000,00	
	65	6574	32	Manifestations sportives	94 171,00	
	65	6574	32	Du flocon à la vague	10 000,00	
	65	6574	32	Victor Lima 40	720,00	
	011	6188	32	Journée du sport au collège	25 000,00	
	65	6574	32	Aide sport collectif de haut niveau	373 500,00	
	O11	6231	32	Communication sport co. Elite	54 000,00	
	65	6574	32	Course landaise	26 760,00	
	65	6574	32	Mutuelle des toreros	6 990,00	
	65	6574	32	MRAP	1 000,00	
	65	6574	32	Colosse aux pieds d'argile	2 000,00	
	65	6574	32	Prépas sport	10 000,00	
	65	6574	32	Prévention Conduites addictives	1 000,00	
	65	6574	32	Sport santé	5 000,00	
	65	65731	32	Provision participation Acasal	43 000,00	
	65	65731	32	CREPS	10 000,00	
	011	6188	32	Communication - compétitions surf	28 000,00	
	011	6231	32	Communication JO 2024	25 000,00	
	65	6574	32	Promotion territoire JO 2024	25 000,00	
	65	6574	32	Provision Handisurf	2 000,00	
	011	6156	32	Abonnement GPS	1 000,00	
	65	6574	32	Partenariat CD Orientation	4 300,00	
	011	6188	32	Communication ESO	1 200,00	
				Total Fonctionnement	**2 235 421,00**	
TOTAL					**2 304 421,00**	**127 650,00**
TOTAL GENERAL					**3 893 421,00**	**127 650,00**

** AP clôturée*

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE II

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT 2018-2019

Article 1er - Objet

L'assemblée départementale souhaitant encourager la pratique sportive la plus large et soutenir les efforts des clubs en matière de formation des plus jeunes, une aide financière peut être accordée aux clubs sportifs landais gérant une « Ecole de Sport ».

Article 2 - Champ d'application

Cette aide est réservée aux clubs agréés par le Ministère de tutelle adhérant à une Fédération Nationale, pouvant justifier de l'inscription dans une discipline d'au moins dix jeunes licenciés de 15 ans au plus et de la présence dans leur club d'animateurs diplômés dans la discipline.

L'Assemblée départementale statuant par ailleurs sur les aides spécifiques au sport scolaire, l'aide aux écoles de sport ne peut être cumulée avec ces aides spécifiques.

Article 3 - Base de calcul

Le montant de l'aide allouée à chaque club sera constitué :

* d'une dotation forfaitaire de base par club ou section,
* d'une dotation par jeune licencié, de 15 ans au plus, encadré par des animateurs qualifiés (brevets fédéraux ou brevets d'Etat).

Pour les sports collectifs la dotation forfaitaire de base pourra être modulée lorsque leur équipe première dispute le championnat de France dans les trois premières divisions ou groupes amateurs. Cette modulation sera la somme de trois calculs tenant compte du classement de l'équipe première, de la difficulté d'accession à ce classement, du rayon de déplacement en championnat.

* Classement : une somme correspondant à chacune des trois catégories quelle que soit la discipline.
* Difficulté d'accession : sur la base d'un ratio prenant en compte le nombre total de clubs français dans la discipline sur le nombre de clubs évoluant au même niveau ou dans les niveaux supérieurs dans le Championnat de France.
* Déplacements : une somme correspondant au rayon de déplacement imposé au club pour disputer le championnat, multipliée par le nombre d'équipes concourant dans la même poule.

Le Département révisera annuellement les barèmes de calcul.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

Article 4 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis au Président du Conseil départemental par le Comité Olympique Départemental accompagnés de son avis et de l'avis des comités départementaux.

Les demandes seront soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Article 5 - Composition du dossier

L'appréciation de chaque demande sera faite au vu d'un dossier comportant :

- copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports,
- les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- un compte rendu de l'activité de l'école de sport et une note sur ses projets,
- la notice de renseignements fournie par le Département dûment complétée et signée.

SAISON SPORTIVE 2018-2019

BASES DE CALCUL

I. Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport :

- Dotation forfaitaire de base 630,00 €
- Dotation par jeune licencié 6,70 €

II. Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :

a) Classement

- 1er niveau : 1er groupe 6 070 €
- 2ème niveau : 2ème groupe 3 040 €
- 3ème niveau : 3ème groupe 1 520 €

b) Difficulté d'accession

Discipline	1er niveau	2ème niveau	3ème niveau
Rugby	5 300 €	1 370 €	360 €
Football	23 070 €	11 730 €	630 €
Basket	10 710 €	1 370 €	360 €
Handball	5 210 €	640 €	180 €
Volley	3 200 €	540 €	180 €
Cyclisme	3 930 €	2 960 €	580 €

c) Déplacements

- Grand Sud-Ouest 180 €
- Territoire national 370 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE III

AIDES COMPLEMENTAIRES EN FONCTION DES PERFORMANCES 2018-2019

Article 1er - Sports individuels pratiqués par équipe

- clubs concernés : clubs gérant une école de sport, classés en division nationale de la discipline jusqu'à la catégorie senior, pour leur participation aux phases finales de championnat dans le cadre de l'obtention d'un titre de champion de France inscrit au calendrier national de la Fédération.

- composition du dossier : présentation du budget pour le déplacement considéré faisant apparaître les frais réels de déplacement et d'hébergement engagés ainsi que les participations éventuelles

- aide allouée par la Commission Permanente en référence aux dépenses de participation aux phases finales restant à la charge des clubs sportifs, sur la base de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

Article 2 - Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France

- champs d'application : équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France.

- montant de l'aide : aide forfaitaire de 1 530 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE IV

CHEQUE SPORT- Pack XL Jeunes

Article 1er :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département s'engage à favoriser l'accès du plus grand nombre à une offre associative fédérale de qualité.

Pour cela, le Département attribue sous la forme d'un chèque sport une aide consécutivement à l'inscription dans un club sportif ou dans une association sportive scolaire relevant de l'UNSS, ceci selon les modalités présentées ci-après.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes.

Article 3 :

L'aide est attribuée :

- à tous les jeunes de 6ème inscrits en collège, dans les Landes ou hors du département ; ainsi qu'auprès du Centre National d'Enseignement à Distance,
- aux jeunes pris en charge par un établissement médico-social (ITEP, IME, IEM) ou hospitalier et sanitaire (hôpital, clinique) nés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005,
    - inscrits (et licenciés) dans un club sportif landais, affilié à une fédération sportive agréée ou délégataire
    - ou inscrits (et licenciés) au sein d'une association sportive scolaire relevant de l'UNSS et située dans les Landes.

Ne sont ainsi pas éligibles au dispositif :

- les activités relevant des clubs de remise en forme, de danse ou d'autres activités physiques relevant du secteur marchand.
- les abonnements et les cours particuliers ou collectifs.

L'appréciation de la situation de chaque demandeur sera effectuée au vu d'une notice d'information comportant toutes précisions nécessaires sur :

- le lieu de résidence
- le club auprès duquel l'enfant est inscrit
- l'établissement fréquenté par le jeune

Article 4 :

Le montant du chèque sport est fixé forfaitairement à 50 €. Dans le cas d'une 2nde licence et inscription pour un même jeune sur une même année scolaire, un 2nd chèque sport peut être sollicité. Il est fixé forfaitairement à 25 €. Toute autre inscription (et licence) supplémentaire ne sera pas éligible à un autre (troisième ou plus) chèque-sport.

Son versement bénéficiera directement au demandeur (famille).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

Article 5 :

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire sera rejeté.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compte de la saison sportive 2019-2020.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE V
COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX
ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES
Aide au fonctionnement 2019

Intitulé	Nombre de clubs	Nombre de licenciés ou adhérents	Nombre d'emplois	Subvention demandée	Subvention 2019
COMITES DEPARTEMENTAUX				**138 730 €**	**92 190 €**
Aeromodélisme	14	304	0	500 €	300 €
Aïkido	8	336	0	1 000 €	690 €
Athlétisme	17	1838	0	8 000 €	2 460 €
Aviron	4	254	0	4 000 €	1 000 €
Badminton	17	1106	0	5 000 €	2 240 €
Basket-Ball	71	8548	5	23 000 €	10 500 €
Boxe Anglaise	8	549	0	500 €	500 €
Boxe Française	6	369	0	1 500 €	405 €
Canoë-kayak	7	212	0	2 100 €	1 200 €
Course d'orientation	3	136	0	550	550 €
Cyclisme	11	489	0	6 000 €	2 440 €
Cyclotourisme	35	1179	0	1 000 €	750 €
Escrime	3	200	0	3 000 €	1 000 €
Etudes et sports sous-marins	15	717	0	1 000 €	300 €
Equitation	78	3884	0	2 000 €	750 €
Football	69	10 952	8	12 700 €	12 200 €
Golf	11	4883	0	2 500 €	1 280 €
Gymnastique Sportive	8	1072	1	3 780 €	1 280 €
Handball	13	2020	1	1 500 €	1 500 €
Handisport	3	156	1	2 100 €	1 440 €
Jeu d'Echecs	4	289	0	500 €	500 €
Judo-Jujitsu	41	3258	1	5 200 €	4 570 €
Karaté	20	1567	0	910 €	910 €
Lutte	3	312	0	1 060 €	1 060 €
Natation	12	1273	0	1 700 €	1 700 €
Pêche au Coup	7	67	0	700 €	560 €
Pêches sportives	9	256	0	800 €	560 €
Pelote Basque	61	2657	2	2 200 €	2 180 €
Pétanque	84	3947	1	2 000 €	2 000 €
Quilles de Neuf	6	106	0	600 €	600 €
Rugby	42	6414	2,5	11 150 €	11 150 €
Sauvetage et secourisme	10	1607	0	2 000 €	1 440 €
Ski	5	427	0	1 000 €	1 000 €
Spéléogogie	1	31	0	1 500 €	465 €
Surf	19	2100	1	6 000 €	6 000 €
Tennis	83	7020	2	9 000 €	8 150 €
Tennis de Table	17	877	1	6 000 €	3 050 €
Tir	6	1291	0	780 €	780 €
Voile	11	606	0	900 €	900 €
Volley-Ball	7	637	0	3 000 €	1 830 €

STRUCTURES DEPARTEMENTALES				**49 440**	**35 460**
Comité départemental Olympique et Sportif			1	29 000 €	21 170 €
U.F.O.L.E.P. des Landes	110	3061	2	15 000 €	10 530 €
Fédération Sportive et Culturelle de France	15	2276	0	1 000 €	950 €
Gymnastique Volontaire	84	4602	2	1 440 €	1 440 €
Sport en Milieu Rural	26	1622	2	3 000 €	1 370 €

TOTAL GENERAL	**188 170**	**127 650**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE VI

AIDE A LA FORMATION DES CADRES SPORTIFS BENEVOLES 2019

Article 1er :

Une aide départementale est octroyée au mouvement sportif landais pour la formation et le perfectionnement des Cadres des Clubs et des Comités.

Article 2 :

Cette aide est octroyée qu'il s'agisse :

pour les candidats aux brevets fédéraux,

- de formation initiale en vue de l'obtention d'un brevet spécifique à une discipline,
- de recyclage,

ou de formation des dirigeants (trésorier, secrétaire ...) et des officiels (arbitre ...) de chaque discipline.

Article 3 :

Chaque candidat à une aide définie à l'article 2 adresse à M. le Président du Conseil départemental après avis du Président du Club, du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.:

- un dossier de demande établi au moyen de l'imprimé fourni par les services du département et complété par l'avis motivé du Président du Club précisant les buts à atteindre,
- l'engagement manuscrit de rester à la disposition du Club ou du Comité pendant une durée de deux années minimum,
- l'engagement de rembourser en cas d'inobservation des conditions du présent règlement,
- une attestation établie par l'organisme formateur agréé par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations précisant la durée du stage, son but et son coût. Seul le montant des frais pédagogiques sera pris en compte à l'exclusion des frais de transports et d'hébergement,
- l'attestation de présentation à l'examen de fin de stage avec la mention du résultat obtenu ou l'attestation de validation de stage,
- relevé d'identité bancaire personnel du demandeur.

Article 4 :

Le montant de la subvention est égal à 60 % maximum du coût du stage représentant les frais pédagogiques à l'exclusion des frais de transports et d'hébergement avec un plafond de 165 € par cadre formé et par année.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE VII

AIDE AU MOUVEMENT SPORTIF DANS LE CADRE DE L'OPERATION « PROFESSION SPORT LANDES »

Article 1er

Des aides départementales sont octroyées au mouvement sportif landais, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », dans un but de :

- promotion des emplois sportifs
- consolidation d'emplois à temps partiel dans ce secteur
- mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi.

Ces aides sont de trois types :

- aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
- aide aux cadres sportifs pour leur mobilité
- bourses de préparation au Brevet d'Etat

AIDE AUX STRUCTURES UTILISATRICES POUR LE DEVELOPPEMENT D'EMPLOIS SPORTIFS

Article 2 - Conditions

L'aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs est réservée aux communes et aux associations agréées par le Ministère de tutelle pour la création, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », d'heures salariées d'encadrement de leurs activités sportives. Pour être éligibles les demandes devront remplir les conditions suivantes :

- création d'un minimum de 8 heures par mois
- signature d'un contrat d'au moins 6 mois
- paiement des cotisations sociales sur la base du régime de droit commun.

Article 3 - Montant de l'aide

L'aide est calculée au taux de 2,60 € par heure sur la base de la durée minimale annuelle de travail telle qu'indiquée dans le contrat de mise à disposition.

Cette aide pourra être reconduite une année si le bénéficiaire augmente le nombre d'heures ou si ayant déjà atteint dès la première année un nombre d'heures correspondant à un emploi salarié à temps complet le contrat est reconduit dans les mêmes conditions.

En outre, les structures utilisatrices peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 1,70 € par heure d'emploi d'un éducateur sportif pour les activités d'enseignement dans le cadre d'une école de sport. Cette dernière aide n'est pas plafonnée.

Ces montants sont valables pour l'emploi d'un titulaire d'un diplôme professionnel de niveau IV ou supérieur. Dans le cadre de l'emploi d'un titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnelle, ces aides sont ramenées à :

- 1,10 € au lieu de 2,60 €
- 0,60 € au lieu de 1,70 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- Copie de la notification de l'agrément Sports pour les associations
- Une fiche descriptive de l'emploi concerné
- Copie des conventions de mise à disposition ou de leurs avenants dans le cas d'une augmentation d'heures ou d'une demande de renouvellement.

Article 5 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis par le Président de l'Association « Profession Sport Landes » à M. le Président du Conseil départemental.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Département pour décision attributive.

AIDE AUX CADRES SPORTIFS SALARIES POUR LEUR MOBILITE

Article 6 - Conditions

L'aide aux cadres sportifs pour leur mobilité est réservée aux cadres sportifs salariés mis à disposition de plusieurs utilisateurs et pour les trajets nécessités par leur activité dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes ».

Article 7 - Exception

Dans le cas où les conditions précisées à l'article 6 ne seraient plus réunies suite à une fusion de l'ensemble des structures utilisatrices d'un salarié, celui-ci pourrait continuer, à sa demande, après avis du Conseil d'administration du Groupement d'employeurs et sous réserve du maintien de ses déplacements, à percevoir l'aide à la mobilité.

Article 8 - Montant de l'aide

L'aide est calculée forfaitairement sur la base du nombre de kilomètres parcourus effectivement par les cadres sportifs.
Le nombre de kilomètres parcourus est calculé au regard des trajets considérés comme éligibles au regard des règles suivantes :

- n'est comptabilisée que la distance parcourue entre le 5ème kilomètre et le 30ème kilomètre de trajet
- le trajet pris en compte est plafonné à 50 kilomètres dans le cas d'un trajet aller-retour.

L'aide est calculée en fonction du barème suivant :

Nombre de kilomètres parcourus dans le trimestre	Montant de l'aide trimestrielle
Entre 250 km et 1 000 km	50 €
Entre 1 001 et 2 500 km	150 €
Plus de 2 501 km	300 €

Article 9 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra trimestriellement sur présentation d'états récapitulatifs individuels certifiés par le Président du Groupement d'employeurs Sport Landes.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

BOURSES EN FAVEUR DES CADRES SPORTIFS POUR LA PREPARATION D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL D'EDUCATEUR SPORTIF OU D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 10 - Conditions

Les bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation d'un diplôme professionnel d'éducateur sportif ou d'un certificat de qualification professionnelle sont réservées aux sportifs résidents et inscrits dans un club sportif dans les Landes depuis plus d'un an.

Elles sont octroyées, dans le cadre d'un projet professionnel présenté par l'intéressé, pour la préparation de la phase « spécifique » d'un Brevet d'Etat ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education populaire et du sport (BP JEPS), d'un diplôme d'Etat, d'un diplôme d'Etat Supérieur ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Article 11 - Montant de l'aide

L'aide sera allouée en fonction des revenus du foyer du demandeur et dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle. Le barème appliqué est le suivant :

- Quotient familial < 4 764 € ..... 50 %
- Quotient familial entre 4 765 € et 5 836 €..... 40 %
- Quotient familial entre 5 837 € et 8 575 €..... 30 %
- Quotient familial > 8 576 € ..... 20 %

Elle sera au plus égale à 50 % du coût de la formation plafonné à 6 000 €, le Département tenant compte dans le cadre du calcul de celui-ci des participations des éventuels autres organismes financeurs.

Article 12 - Composition du dossier

L'aide sera attribuée au vu d'un dossier comprenant :

- La notice de renseignements fournie par le Département des Landes dûment complétée, indiquant notamment l'état-civil et la situation du demandeur, le lieu, la durée et le coût de la formation
- Un dossier présentant le projet professionnel du demandeur
- L'attestation d'inscription fournie par l'organisme de formation
- L'engagement d'exercer prioritairement son activité dans le Département des Landes, pendant une durée de deux années minimum
- La justification des revenus perçus par le foyer du demandeur dans l'année qui précède la demande.

Article 13 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Département pour décision attributive.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

Article 14 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide pourra intervenir de la manière suivante :

- le versement de l'aide interviendra en deux fois, en cas de formation non achevée au moment de la décision d'attribution de la bourse :
  - un premier versement, après l'examen du dossier, sur présentation, le cas échéant de l'attestation de sélection à la formation, d'un montant de 50 % de l'aide,
  - le solde sur présentation des justificatifs de dépenses et de l'attestation de formation avec mention du résultat obtenu.
- le versement de l'aide interviendra en une seule fois, la formation étant terminée, sur présentation de l'attestation de suivi des cours.

Si les sommes engagées par l'intéressé s'avéraient inférieures aux dépenses subventionnées, le montant de l'aide pourrait être révisé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE VIII

Appel à projet départemental – SPORT / SANTÉ

Contexte

La pratique sportive et les activités physiques occupent dans les Landes une place très importante en assurant notamment un lien social solide et régulier. Grâce à l'engagement des comités départementaux, des clubs et des collectivités territoriales, une offre variée est déployée sur tous les territoires landais. Toutefois, le rapport des pratiquants vis-à-vis du sport et des clubs a évolué. Il dépasse le schéma traditionnel axé sur l'organisation de la compétition pour évoluer vers une attente plus large autour du loisir, de l'épanouissement et du « bien-être ».

Parallèlement, le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016, pris pour l'application de l'article 144 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, définit les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, soit les conditions du "sport sur ordonnance". Ce texte marque un premier aboutissement dans la volonté de faire de la prévention et des soins par le sport des outils de santé publique à part entière.

Pourtant, dans le même temps, le surpoids et l'obésité ainsi que la sédentarité progressent. Chez les jeunes notamment, le niveau d'activité physique régresse pour atteindre aujourd'hui un seuil inquiétant. Ainsi, depuis 40 ans, les jeunes de 9 à 16 ans ont perdu 25% de leur capacité physique : ils courent moins vite et moins longtemps. Bien que le nombre d'heures d'éducation physique et sportive prévu dans les programmes scolaires français soit parmi les plus importants de la communauté européenne et que l'offre de loisirs soit toujours plus importante, la moitié à peine des jeunes en France atteignent le niveau d'activité physique défini par les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, soit 60 minutes minimum par jour d'activité modérée ou intense).

Objectif

Considérant ce constat, le Département soutiendra des projets innovants dédiés à la mise en œuvre de projets de promotion de l'activité physique dans un objectif d'amélioration de la santé des individus (entendue comme un état de complet bien-être physique, mental et social) et faisant notamment écho à des logiques de prévention primaire qui agissent en amont de la maladie, et de prévention tertiaire qui agissent sur les complications et les risques de récidive dans le cadre fixé par le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016 précité.

Structures éligibles

- Associations,
- Collectivité territoriale, EPCI.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

Critères de sélection

Le projet présenté devra précisément identifier les publics bénéficiaires éloignés de la pratique sportive ainsi que le territoire de mise en œuvre. Les dossiers devront ainsi s'inscrire dans une logique globale et s'intéresser à plusieurs facteurs, des motivations vis-à-vis de l'activité physique aux conditions d'accès réguliers à la pratique. L'appui sur les clubs sportifs et un encadrement qualifié sera recherché. Dans le même sens, un travail avec les acteurs du champ médico-social devra être démontré.

Les modalités d'évaluation du projet seront précisément détaillées dans le projet.

Le porteur de projet devra enfin obligatoirement prouver la recherche de co-financement.

Ne seront pas recevables les demandes concernant :

- les projets d'investissement en matière d'infrastructures sportives ;
- les projets ponctuels de manifestations promotionnelles ;
- les projets à destination de personnes pratiquant déjà des activités physiques au sein de la structure ;
- le fonctionnement récurrent des structures ou des clubs.

Financement et soutien du Département

Le Département, par l'intermédiaire de sa Commission Permanente, retiendra un projet par exercice budgétaire. Le lauréat bénéficiera d'un soutien pluriannuel selon les modalités suivantes:

- *5 000 € la 1ère année,*
- *3 000 € la 2ème année,*
- *2 000 € la 3ème et dernière année.*

Le versement de l'aide annuelle est toutefois soumis à la présentation d'un bilan d'étape annuel.

Modalités de candidature

Pour l'année 2019, les dossiers devront être adressés au Département des Landes, à l'adresse suivante : sports@landes.fr avant le 1er septembre.

Pour les années suivantes de mise en œuvre de l'appel à projet, la date limite de remise est fixée au 1er avril.

Le dossier de candidature devra comporter une présentation complète du projet, détaillée sur les 3 années de financement départemental. Un plan de financement pluriannuel du projet, ainsi qu'un bilan comptable de la structure candidate seront joints au dossier de candidature.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

ANNEXE IX

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
Relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes

Préambule

La mise en œuvre du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes (PDESI40) préfigure l'élaboration simultanée d'un plan d'orientation relatif au Schéma de développement des Sports de nature initié par le Département des Landes, et d'un Règlement départemental qui a pour but de fixer les conditions générales d'intervention du Département au titre du PDESI des Landes.

Le présent Règlement départemental est constitué de deux outils consubstantiels qui sont le **protocole d'inscription d'un ESI au PDESI 40** (TITRE I), et le **règlement d'aide** qui en résulte (TITRE II).

En effet, l'inscription d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire au PDESI 40 fait figure d'opportunité au service des porteurs de projet qui souhaitent s'associer à la politique de développement « maîtrisé » des sports de nature initiée par le Département des Landes.

De cette inscription émane deux principaux effets :

- d'abord, elle permet aux porteurs de projet de bénéficier des aides du Département, à la fois pour les études, l'aménagement, et la gestion des sites de pratique.
- ensuite, elle garantit à l'usager son accessibilité gratuite, son entretien, sa sécurité et son suivi.

Ces sites inscrits viennent consolider l'aménagement du territoire landais venant renforcer la politique sportive départementale en faveur d'un développement maîtrisé des sports de nature, tout en assurant leurs promotions, notamment par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Aussi, le présent règlement d'aide applicable aux sites inscrits au PDESI permet par le Département la mobilisation de la Taxe d'Aménagement (TA) dans l'intention de renforcer la politique sportive départementale déjà initiée en faveur du développement « maîtrisé » des sports de nature.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

TITRE I : PROTOCOLE D'INSCRIPTION

Article 1er - Prescripteurs

Peuvent solliciter le Département pour l'inscription d'un ESI au PDESI, les propriétaires ou gestionnaires d'Espaces, de Sites, ou d'Itinéraires, suivants :

- une commune
- une communauté de communes ou d'agglomération
- une association
- un syndicat mixte
- un établissement public
- une Société Publique Locale

Article 2 - Procédure

Les porteurs de projets sollicitant l'inscription d'espaces, de sites et d'itinéraires au PDESI 40 adressent leur dossier de candidature à *Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes - Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT-DE-MARSAN cedex.*

Article 3 - Pièces à joindre pour la constitution du dossier

Le Département des Landes a élaboré un dossier de demande d'inscription d'un ESI au PDESI des Landes. Les pièces constitutives de ce dossier permettront d'affiner l'identification des ESI déjà entreprise par la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du Conseil départemental.

La cellule Sports de nature se tient à la disposition des porteurs de projets pour les assister dans l'élaboration du dossier qui doit comprendre **obligatoirement** les pièces suivantes :

- *La présentation du porteur de projet :*

➢ *ASSOCIATIONS*
> Publication au Journal Officiel ou récépissé de déclaration à la préfecture.
> Statuts et liste des membres du Conseil d'Administration.
> Bilan comptable et compte de résultats les plus récents approuvés par le CA.

OU

➢ *COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS*
> Délibération approuvant le projet d'investissement, le plan de financement prévisionnel et sollicitant les aides publiques.
> Délibération de la commune propriétaire dans le cas d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

OU

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

➢ *SOCIETE PUBLIQUE LOCALE*

> La dénomination et l'objet social.
> L'exercice social.
> Le capital social et les apports.
> La composition et l'organisation du Conseil d'administration.
> Délibération sollicitant les aides publiques.

- *La présentation de l'ESI :*

> Note Descriptive du projet prenant en compte la dimension sportive, et celles liées au développement durable (touristique, environnementale, sociale) ;
> Situation foncière du site ;
> Liste des propriétaires et des parcelles concernées par l'ESI,
> Localisation précise, sur fond de carte annexée (1/25 000), de l'ancrage du projet ;
> Délibération municipale le cas échéant (inscription au PDIPR) ;
> Engagement des autres partenaires (co-financement, entretien) ;
> Avis du Comité sportif départemental concerné (ou un organe déconcentré) ;
> Plan de financement prévisionnel ;
> Copie des décisions des autres aides publiques ou lettres d'intention si existantes ;
> RIB ou RIP ;
> État des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, décision de la commission départementale des sites...).

- Le plan de gestion qui précisera pour les 5 ans à venir :

> Objectifs poursuivis ;
> Enjeux : sportifs, touristiques, environnementaux et sociaux ;
> Engagement concernant l'entretien de l'ESI ;
> Engagement des autres partenaires (co-financement, entretien, etc.) ;
> Les conventions de mise à disposition, entre les propriétaires et les gestionnaires, pour une durée de 5 années ;
> Les mesures mises en œuvre pour évaluer les impacts :
  - par rapport à la fréquentation : sondages, comptages à partir d'une étude de terrain, mise en place d'éco-compteurs, etc. ;
  - par rapport aux retombées économiques : tourisme, emplois, activité physique ;
  - par rapport à l'environnement ;
> La prise en compte de la gestion des conflits d'usages ;

- *Le questionnaire d'évaluation :*

Le questionnaire d'évaluation est constitué de questions réparties selon quatre volets : sportif, environnemental, social, touristique. Au regard des critères définis, les réponses apportées permettront à la cellule Sports de nature du Conseil général de procéder à l'évaluation et à la classification (niveaux I, II, III) de l'ESI proposé.

NB : Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires à l'étude du dossier.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

Article 4 - Instruction du dossier et décision du Département

- *L'évaluation du dossier par la cellule Sports de nature :*

La cellule Sports de nature (comité technique) de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du Conseil départemental des Landes est chargée du suivi du dossier et de la réception des travaux en lien avec les autres membres de la cellule (services associés). Ses membres sont susceptibles de se rendre sur site afin d'effectuer les visites nécessaires à la compréhension et la prise en compte du projet et des travaux prévus.
Cette cellule pourra s'appuyer sur des personnes extérieures[1] en tant que besoin, elle pourra demander des études complémentaires au projet.

La cellule évalue le dossier de candidature sur plusieurs points, à savoir :

- à titre principal : l'intérêt sportif

et à titre complémentaire :

- le critère foncier du site proposé, et sa pérennité sur 5 ans minimum
- les conditions de sécurité
- les conventions précisant les responsabilités en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des sites
- le volet touristique
- l'impact environnemental
- l'accessibilité du site pour tous

RAPPEL: Ces critères ne sont pas nécessairement cumulatifs, mais l'accessibilité foncière et la sécurité du site conditionnent la possibilité d'inscription au plan départemental.

- *Réunion de la CDESI plénière pour rendre un avis :*

Consultée, la CDESI se prononce sur la pertinence des atouts avancés, et si elle émet un avis favorable alors elle propose l'inscription de l'ESI au PDESI.

- *Passage en Commission Permanente :*

La CDESI soumet les propositions à la Commission Permanente qui vote ou refuse l'inscription de l'ESI au PDESI des Landes.

- *Réunion bi-annuelle de la CDESI plénière :*

- Mise à jour de la liste des sites inscrits au PDESI des Landes
- État des lieux actuel du PDESI
- État d'avancement des projets et des travaux en cours
- Point d'étape sur les éventuels nouveaux projets
- Bilan des aides allouées

1) En particulier CDOS, CD sportif concerné, CD Sport adapté et Handisport, DDCSPP, CDT40, PNRLG, ONF.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

TITRE II : REGLEMENT D'AIDE

Références :
- Code de l'urbanisme : Taxe d'Aménagement
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 5 – Les conditions générales d'intervention

On distingue trois niveaux d'inscriptions et une labellisation « station sports de nature » qui déclenchent des interventions différenciées :

- Les lieux de pratiques simplement inscrits, qui n'engagent pas de financement de la part du Département (niveau I et II). Néanmoins, toute modification du site de pratique entraînera systématiquement la consultation de la CDESI;

- Les ESI de niveau III répondant aux critères de qualité définis (sécurité, accessibilité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale, etc.) qui pourront bénéficier d'un soutien du Département (au titre de la TA) en matière d'aménagement et/ou de promotion.

- Les « stations sport de nature », s'inscrivant dans un projet de territoire à l'échelle d'une intercommunalité, constituées d'au moins 2 ESI, répondant aux critères de qualité définis (sécurité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale, etc.) et représentant au moins 2 filières sports de nature (terrestre, aquatique ou aérienne).

Les aides seront donc attribuées :
- aux ESI de niveau III et aux ESI appartenant à une « station sports de nature » inscrits au PDESI qui prennent en considération à la fois :
  - le volet sportif
  - le volet environnemental
  - le volet touristique
  - le volet social (accessibilité pour tous)

Modalités d'attribution

Les aides financières se décomposent en dépenses d'études, d'aménagements, de gestion, de valorisation et d'acquisition attribuées aux sites de niveau III et/ou appartenant à une « station sports de nature » préalablement inscrits au PDESI. Néanmoins, une aide départementale pourrait être envisagée à titre exceptionnel pour les projets permettant l'amélioration des ESI de niveau II, à la condition qu'ils déclenchent son reclassement au niveau supérieur.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

NB : Les taux de participation maximum affichés sont à appliquer aux montants Hors Taxe des dépenses. L'attribution d'une aide est soumise à la décision de la Commission Permanente du Département.

Pour les ESI de niveau III et « station sports de nature »:

- *Études*

Études des faisabilités des aménagements des ESI et études d'incidence Natura 2000
> *Taux de participation : 70 % maximum*
> *Plafond d'aide : 10 000 €*

- *Aménagements*

- Opérations liées à la mise en accessibilité pour différents publics sur le site de pratique : les équipements permettront entre autre de gérer les flux (exemples : cheminements, passerelles, aire de stationnement, aire de pique-nique, travaux de mise en sécurité et de protection, etc.) ;
- Gestion des impacts environnementaux liés à la pratique sportive, dans la mesure où l'entretien, le suivi, les expérimentations, etc. sont assurés par conventionnement ;
- Mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du développement durable et/ou mise en place d'équipements structurants favorisant la gestion des déchets (exemples : mise en place de poubelles, toilettes sèches, actions, etc.) ;

> *Taux de participation : 60 % maximum*
> *Plafond d'aide : 50 000 €*

- Pérennisation foncière

Si les enjeux le nécessitent, le Département pourra aider les collectivités à l'acquisition de terrains dans les conditions prévues par l'article L142-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art 1(V) soit classés en ZPENS soit dédiés à l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport. Les terrains acquis devront être aménagés pour être ouverts aux usagers, dans l'intention de proposer un ESI support d'une ou plusieurs pratiques sportives identifiées. Seul les ESI de niveau III peuvent prétendre à ce type d'aide.
Une aide aux frais de bornage pourra également être proposée dans le cas d'échange de terrains
> *Taux de participation : 50 % maximum.*
> *Plafond d'aide : 10 000 €*

Pour les stations sports de nature :

- *Réalisation d'outils numérique : site internet, application mobile, plateforme de réservation* visant à valoriser l'offre sports de nature proposée sur le territoire et faciliter l'accès à l'information et la réservation en ligne.

> *Taux de participation : 60 % maximum.*
> *Plafond d'aide : 15 000 €*

Article 6 - Modalités de versement de l'aide départementale

- *Demande de justificatifs*

Le paiement de l'aide départementale s'effectue sur justificatif de la réalisation effective des travaux :

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-H04_BP_2019-DE

- Paiement d'acomptes sur présentation de factures ou justificatifs
- Paiement du solde sur présentation des documents suivants :
  - état récapitulatif des dépenses établi par le maître d'ouvrage, attestant que l'opération est terminée, visé du trésorier public, portant la mention des titres de paiement.
  - l'ensemble des justificatifs de dépenses.

Les paiements sont subordonnés au contrôle des agents du Département.

- *Durée de validité de l'aide*

La durée de validité des subventions est fixée à 24 mois pour le démarrage des travaux après la date de notification de la subvention. L'opération devra être terminée 36 mois après la date de notification. A défaut d'avoir respecté ces délais, l'aide sera annulée. Si le demandeur souhaite bénéficier d'une aide départementale, il devra alors déposer un nouveau dossier.

Toutefois, le délai de démarrage d'exécution des travaux pourra être prorogé au maximum d'un an en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra justifier avant l'échéance des dix-huit mois (enquête publique par exemple). En cas de prorogation de ce délai, le délai d'achèvement des travaux sera calculé à partir de la date de la prorogation.

- *Le cumul des aides publiques*

Dans le cas où le demandeur obtiendrait des subventions dont le cumul dépasserait 80% du coût total du projet, l'aide du Département sera susceptible d'être diminuée conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

- *Clause de réversibilité*

L'octroi de la subvention départementale implique l'ouverture au public de l'Espace Site ou Itinéraire concerné, ainsi que son accessibilité, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée, pour une durée minimale de 5 années à compter de l'achèvement de l'opération.

Dans le cas où le porteur de projet bénéficiant d'une aide départementale au titre du PDESI ne respecterait ni les conditions, ni les délais d'engagement, il s'engage à rembourser la totalité de l'aide reçue.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° I 1 Objet : CULTURE

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

N° I 1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les actions menées par le Département dans le domaine culturel ;

VU la délibération n° 3 du Conseil départemental en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires telles que figurant en annexe I (annexe financière) ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Culturelles ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – <u>Aménagement et équipement de lieux culturels</u> :

considérant le soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes, au titre de l'investissement, dans le cadre de la construction, l'aménagement et l'équipement de lieux culturels, la commande artistique et l'acquisition de matériel culturel,

compte tenu de la nécessité de modifier l'ensemble des textes des règlements départementaux afférents afin d'uniformiser les modalités de saisine du Département dans le cadre d'une demande de subvention : date limite de dépôt du dossier et liste des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande,

1°) <u>Aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel</u> :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de la construction d'un équipement à vocation exclusivement culturelle ou sa réhabilitation nécessitant des travaux de gros œuvre,

- de modifier l'article 5 du règlement départemental d'aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel, conformément au détail figurant en annexe II.

- d'adopter pour l'année 2019 le règlement départemental susvisé ainsi modifié, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides (subvention maximum : 22,5 % du coût HT des travaux, plafond de 500 000 €).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

2°) Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de la réalisation de leurs travaux d'aménagement et d'équipement de salles de cinéma,

- de modifier l'article 4 du règlement départemental d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma, conformément au détail figurant en annexe III.

- d'adopter pour l'année 2019 le règlement départemental susvisé ainsi modifié, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides (subvention maximum : 13,5 % du coût HT des travaux, plafond de 100 000 €).

- d'inscrire au Budget primitif 2019 en investissement, pour l'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 200 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour sa répartition.

3°) Aide pour l'acquisition de matériel musical :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques,

- de modifier l'article 3 du règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical, conformément au détail figurant en annexe IV.

- d'adopter pour l'année 2019 le règlement départemental susvisé ainsi modifié, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides (seuil minimum subventionnable : 2 500 € HT, subvention maximum : 45 % de la dépense HT, plafond de 3 100 € pour les communes, 10 000 € pour les EPCI).

- d'inscrire au Budget primitif 2019 en investissement, pour l'aide à l'acquisition de matériel musical, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 40 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour sa répartition.

4°) Aide au premier équipement culturel :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de l'acquisition initiale de matériels techniques spécifiques permettant la mise en œuvre d'une activité culturelle,

- de modifier l'article 4 du règlement départemental d'aide au premier équipement culturel, conformément au détail figurant en annexe V.

- d'adopter pour l'année 2019 le règlement départemental susvisé ainsi modifié, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides (subvention maximum : 27 % de la dépense HT, plafond de 10 000 € pour les communes, 20 000 € pour les EPCI).

- d'inscrire au Budget primitif 2019 en investissement, pour l'aide au premier équipement culturel, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 10 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour sa répartition.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

5°) Aide à la commande artistique :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de l'intégration d'œuvres d'art contemporain à de nouveaux programmes urbains ou environnementaux,

- de modifier l'article 5 du règlement départemental d'aide à la commande artistique, conformément au détail figurant en annexe VI.

- d'adopter pour l'année 2019 le règlement départemental susvisé ainsi modifié, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides (subvention maximum : 45 % de la dépense HT).

- d'inscrire au Budget primitif 2019 en investissement, pour l'aide à la commande artistique, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 10 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour sa répartition.

6°) Dispositif Orchestre au collège de Gabarret :

compte tenu de la mise en œuvre du dispositif « *orchestre à l'école* » depuis 2018 au collège public Jules-Ferry de Gabarret, en partenariat entre le Département (Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Culture et du Patrimoine), les services départementaux de l'Education Nationale et le Syndicat mixte du Conservatoire des Landes (délibération de l'Assemblée départementale n° H 1 en date du 20 octobre 2017),

considérant dans le cadre de cette opération le financement par le Département des Landes de l'acquisition d'instruments de musique tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° I 1 du 22 juin 2018,

afin de permettre ainsi aux collégiens musiciens et non musiciens de s'investir dans une pratique instrumentale hebdomadaire avec les intervenants diplômés du Conservatoire, et de constituer un orchestre en capacité d'animer le territoire d'implantation du collège,

- d'inscrire au Budget primitif 2019 en investissement, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 20 000 € afin d'assurer le paiement des instruments de musique au titre de l'exercice 2019 (remboursement des sommes engagées par le Syndicat mixte du Conservatoire des Landes sur présentation de factures certifiées acquittées).

7°) Parc technique départemental :

afin de renforcer les ressources du parc technique du Département servant de support à l'organisation de ses opérations culturelles et partenariales,

considérant le soutien du Département aux organisateurs de manifestations culturelles par le biais du prêt de matériel, afin que celles-ci soient assurées dans des conditions professionnelles et de sécurité,

afin d'optimiser le fonctionnement du parc départemental et de renouveler les matériels techniques et scéniques de celui-ci,

- d'inscrire au Budget primitif 2019 en investissement, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 10 000 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

II - <u>Soutien à la diffusion culturelle</u> :

<u>Aide à la diffusion du spectacle vivant</u> :

Compte tenu du soutien du Département aux organisateurs de manifestations culturelles ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs,

- de reconduire pour l'année 2019 le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant, conformément au détail figurant en annexe VII.

- d'inscrire ainsi au Budget primitif 2019, pour l'octroi des aides prévues en matière d'aide à la diffusion du spectacle vivant, conformément au détail figurant à l'annexe I (annexe financière), un crédit de 679 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour sa répartition.

III - <u>Aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel</u> :

1°) <u>Soutien de l'activité cinématographique</u> :

compte tenu du soutien départemental à l'activité cinématographique, apporté dans ce domaine aux associations, aux sociétés de production, aux communes et à leurs groupements,

- d'inscrire au Budget primitif 2019 pour le soutien en direction du cinéma (actions de diffusion, création, éducation à l'image, de promotion et d'animation), conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 122 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

2°) <u>Aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles</u> :

a) Règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles :

compte tenu du soutien du Département des Landes à la filière professionnelle du cinéma, notamment par le soutien à la création de longs et courts-métrages, ainsi que de séries audiovisuelles,

compte tenu du soutien financier du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) en direction du Département des Landes au titre de l'aide à la production cinématographique (convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2018/2019 signée entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine - Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes, approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° I 1 du 30 juin 2017,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

compte tenu de la demande de modification de cette convention triennale de coopération proposée par la Région Nouvelle-Aquitaine, soit la création de deux nouveaux articles visant à mieux prendre en compte les nouvelles modalités techniques du soutien de la Région en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel (donnant lieu à un avenant modificatif n° 1),

- de reconduire, pour l'année 2019, le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, conformément au détail figurant en annexe VIII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant modificatif n°1 à la convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2018/2019, définissant les nouvelles modalités techniques concernant le soutien de la Région en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget primitif 2019, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 190 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour sa répartition.

b) Convention annuelle d'application financière - Accompagnement du CNC :

compte tenu du soutien financier du Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) en direction du Département des Landes dans le cadre de l'aide à la production cinématographique, conformément à la délibération n° I 1 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée départementale a autorisé M. le Président du Conseil départemental à signer la convention triennale 2017/2018/2019 entre l'Etat, le CNC, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental au titre de l'année 2019 à signer, dans ce cadre, la convention annuelle d'application financière à intervenir, précisant l'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des axes contractuels au titre de l'année, ainsi que le versement par le CNC au Département de sa participation évaluée à 50 000 €.

- d'inscrire ainsi en recettes au Budget primitif 2019, conformément à l'annexe I (annexe financière), la somme de 50 000 €

représentant la participation du CNC au titre de l'exercice budgétaire 2019 .

IV - <u>La Musique et la Danse</u> :

1°) <u>Contribution au fonctionnement du Syndicat mixte du Conservatoire des Landes</u> :

vu les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes tels qu'adoptés par délibération de l'Assemblée départementale n° I 1 en date du 27 juin 2016, et notamment l'article 17 précisant que le Département des Landes contribue à hauteur d'une somme déterminée pour chaque période triennale, la contribution du Département étant fixée à 1 621 800 € par année civile pour la nouvelle période triennale 2019/2020/2021 (Comité syndical du Conservatoire en date du 11 mars 2019),

considérant l'enseignement musical et chorégraphique de qualité assuré par le Conservatoire sur l'ensemble du territoire landais,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- d'approuver la contribution susvisée du Département au fonctionnement du Syndicat mixte du Conservatoire des Landes, fixée à 1 621 800 €.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention relative à la contribution financière du Département des Landes au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes pour la période 2019/2020/2021, fixant la contribution du Département par année civile, pour la nouvelle période triennale 2019/2020/2021, à 1 621 800 €.

- d'inscrire au Budget primitif 2019 dans le cadre de la participation statutaire du Département, au titre du fonctionnement du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes en 2019, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit de 1 621 800 €

- de prendre acte de la prise en charge des investissements 2019 de l'établissement par le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes sur son budget global.

2°) Soutien aux activités des opérateurs dits « structurants » du département :

- d'accorder, aux associations et organismes culturels développant un programme d'actions structurant pour le territoire landais, des subventions de soutien à leurs activités d'un montant global de 310 000 €, conformément au détail qui suit :

- Association Les Centres Musicaux Ruraux des Landes (CMR) 34 000 €
- Association L'Union Musicale des Landes (UML) 43 000 €
- Association des Jeunesses Musicales de France (JMF) 7 000 €
- Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC) 67 000 €
- Association Landes Musiques Amplifiées (LMA) 94 000 €
- Association Musicalarue 65 000 €

- d'inscrire ainsi au Budget primitif 2019, conformément au détail figurant à l'annexe I (annexe financière), le crédit total correspondant, soit un montant de 310 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les actes définissant les modalités et les conditions d'attribution et de versement des subventions susvisées.

3°) Soutien à la musique et à la danse :

a) Aide aux projets musicaux et chorégraphiques :

- de reconduire en 2019 l'aide départementale apportée aux associations, communes et groupements de communes pour l'organisation de projets musicaux et chorégraphiques professionnels à destination de tous les publics, et la mise en œuvre de projets en lien avec le territoire des Landes par des artistes professionnels landais, régionaux et nationaux, s'attachant à faire converger les trois axes de développement que sont la création, la médiation et la diffusion.

- de préciser que ce soutien vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40 % du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

b) *Aide aux ensembles orchestraux landais affiliés à l'Union Musicale des Landes - Règlement départemental* :

considérant l'aide forfaitaire annuelle apportée depuis 2008 (délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 29 janvier 2008) aux ensembles orchestraux landais, justifiant d'une activité orchestrale avérée sur le territoire des Landes, dispositif jusque-là approuvé chaque année par l'Assemblée départementale,

considérant l'adoption en 2018 (délibération de l'Assemblée départementale n° I 1 des 26/27 mars 2018) du règlement départemental « *d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais* », visant à soutenir la diffusion de ces associations, dès lors qu'elles développent un programme d'animations de territoire étoffé et fondé sur la pratique orchestrale,

- de modifier (afin de faciliter la compréhension du texte pour les associations) le règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais, conformément au détail figurant en annexe IX, en précisant en particulier (article 3) que les sorties effectuées dans le cadre d'une animation de fêtes patronales sont comptabilisées sur la base d'une prestation par demi-journée, soit deux prestations maximum par journée sur une même manifestation.

- d'adopter pour l'année 2019 le règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais ainsi modifié, le montant de l'aide départementale apportée à chaque association dans tous les cas demeurant défini dans la limite des crédits disponibles et ne pouvant être supérieur à 4 000 € par an.

*****

- d'inscrire ainsi au Budget primitif 2019 pour l'ensemble des actions au titre du soutien à la musique et à la danse, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit de 261 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

c) *Fédération des Cercles de Gascogne* :

compte tenu de l'accompagnement technique et financier de la Fédération (convention d'objectifs triennale 2017/2019 signée entre la Fédération des Cercles de Gascogne, le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, approuvée le 7 avril 2017 délibération n° I 1 de l'Assemblée départementale), afin de :

- densifier son offre culturelle,
- valoriser son rayonnement territorial,
- structurer son fonctionnement,
- nouer des partenariats à l'échelle départementale et régionale,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- d'attribuer à :

- **la Fédération des Cercles de Gascogne**
  afin de soutenir son programme culturel 2019
  « *Entrez dans les Cercles* », au vu des
  objectifs retenus dans la convention susvisée,
  une subvention d'un montant de 10 000 €,

le crédit correspondant étant prélevé sur le Chapitre 65 Article 6574 « *Aide à la musique et à la danse* » du Budget départemental.

- de préciser que le versement de la subvention départementale interviendra sur présentation complète des projets visés de la Fédération des Cercles de Gascogne.

V - Aide en direction du théâtre :

1°) Soutien aux activités et aux projets dans le domaine du théâtre :

compte tenu du soutien départemental aux artistes et compagnies professionnelles, aux associations, communes et groupements de communes pour leurs activités dans les domaines du théâtre, des arts de la scène et de la rue,

- d'inscrire au Budget primitif 2019 pour le soutien en direction du théâtre conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 140 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

- de préciser que ce soutien vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40 % du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

2°) La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Landes :

compte tenu des termes de la convention de partenariat pluriannuelle approuvée par la Commission Permanente (délibération n° 7(2) du 19 mai 2017) afin d'accompagner La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Landes dans des conditions optimales et renforcer le partenariat engagé depuis de nombreuses années,

- d'attribuer à :

- **la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Landes**
  au titre de ses activités culturelles 2019,
  et en particulier :
  - « *Rêv'enScène* », rendez-vous artistiques
    de théâtre et de danse
    proposés aux élèves des établissements scolaires
    de l'ensemble du territoire landais,
    une subvention de 48 000 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- « *Rencontres en Grande Lande* »,
  programme de diffusion de spectacle vivant
  associé à des actions de médiation culturelle,
  une subvention de 5 000 €

  soit un montant total de 53 000 €

étant précisé que le versement de ladite subvention interviendra sur présentation complète des projets visés de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Landes, conformément à la convention annuelle attributive de subvention à intervenir au titre de l'exercice 2019, qui regroupe les principaux soutiens apportés par le Département aux axes développés dans la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée (délibération d'avril 2019 n° H 3 de l'Assemblée départementale - Budget primitif 2019).

- d'inscrire ainsi au Budget primitif 2019, conformément à l'annexe I (annexe financière), le crédit correspondant, soit 53 000 €

VI - <u>Aide aux projets artistiques</u> :

considérant l'accueil de compagnies, groupes ou artistes professionnels sur un ou plusieurs territoires (afin d'initier ou finaliser un travail sur le plan artistique ou technique, associé à un programme de sensibilisation des publics) permis par le soutien départemental aux projets artistiques,

- d'inscrire au Budget primitif 2019 dans le cadre du soutien aux projets artistiques (aide à la création et à la pratique artistique), conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 24 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

VII - <u>Soutien à la culture gasconne</u> :

compte tenu du soutien départemental depuis plusieurs années au développement de la culture gasconne sur son territoire, et à l'organisation par les différentes associations, fédérations et opérateurs identifiés pour leur savoir-faire et leurs compétences, de manifestations en ce domaine,

- d'inscrire au Budget primitif 2019, pour le soutien à la culture gasconne, conformément au détail figurant à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 18 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

- de préciser que ce soutien vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés, et dans tous les cas, ne peut excéder 40 % du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

VIII - <u>Soutien aux manifestations occasionnelles</u> :

considérant le soutien apporté par le Département aux projets occasionnels, nouveaux ou expérimentaux des associations, communes ou groupements de communes, dans le domaine du spectacle vivant et des arts visuels,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- d'inscrire au Budget primitif 2019 pour le soutien aux manifestations occasionnelles, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 16 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

- de préciser que cette aide vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40 % du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

IX - <u>Aide aux arts plastiques et visuels</u> :

compte tenu du soutien départemental apporté aux artistes professionnels, aux associations, communes et groupements de communes, s'investissant en faveur du développement des arts plastiques et des arts visuels sur le territoire landais,

- d'inscrire au Budget primitif 2019 pour le soutien en direction des arts plastiques, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit de 84 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

- de préciser que ce soutien vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40 % du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

X - <u>Soutien à l'édition culturelle</u> :

1°) <u>Soutien à la publication de revues</u> :

- de soutenir les éditeurs de revues qui présentent un intérêt départemental, soit par la thématique abordée au fil des publications, soit par le lien tissé avec la politique culturelle landaise.

- de fixer pour l'attribution des aides afférentes les règles qui suivent :

- la dépense éligible sera calculée à partir du coût annuel de production des ouvrages faisant l'objet de la demande de subvention,
- la subvention départementale ne pourra pas dépasser 45 % du coût de production,
- en cas de non-réalisation totale ou partielle du programme éditorial, le Département se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention allouée.

2°) <u>Soutien à l'édition d'ouvrage - Règlement départemental</u> :

considérant le soutien apporté par le Département à un éditeur, un particulier, une association, une commune ou un groupement de communes pour l'édition d'un ouvrage présentant un intérêt départemental,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- de reconduire pour l'année 2019 le règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage, conformément au détail figurant en annexe X.

*

* *

- d'inscrire au Budget primitif 2019 au titre du soutien à l'édition culturelle (soutien à la publication de revue et soutien à l'édition d'ouvrage), conformément au détail figurant à l'annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant global de 33 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour sa répartition.

XI - <u>Soutien pour l'accès des jeunes à la culture</u> :

considérant le soutien financier apporté par le Département depuis plusieurs années à trois opérateurs départementaux (Les Jeunesses Musicales de France, la Ligue de l'Enseignement des Landes et l'Association Du Cinéma plein mon Cartable) pour :

- leurs activités de programmation culturelle en direction du jeune public,
- l'organisation des transports entre les établissements scolaires et les salles de spectacles et de cinéma, au titre du soutien pour l'accès des jeunes à la culture,

considérant la mission de l'association AJC (Accès des jeunes à la culture) créée en 2015, ayant pour but notamment de mutualiser et d'harmoniser l'organisation des transports susvisés sur le territoire départemental, dans laquelle siègent collectivement ces trois structures départementales,

- d'attribuer à :

- **l'Association AJC (Accès des jeunes à la culture) de Dax**
  afin de soutenir l'accès des jeunes Landais
  à des programmes d'actions culturelles,
  une subvention d'un montant de 97 000 €

- d'inscrire au Budget primitif 2019, conformément à l'annexe I (annexe financière), le crédit correspondant, soit 97 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les actes définissant les modalités et les conditions d'attribution et de versement de la subvention susvisée.

<u>XII - Actions Culturelles Départementales :</u>

<u>1°) Participation du Département au budget annexe des Actions Culturelles Départementales</u> :

considérant l'intervention du Département, en complément de son soutien aux porteurs de projets culturels dans les Landes, dans la vie culturelle et artistique landaise, par le biais des « *Actions Culturelles départementales* »,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

considérant l'objectif du Département d'intensifier dans ce cadre l'offre culturelle publique sur le territoire départemental, en complément des initiatives associatives et communales et de favoriser les synergies par le développement de partenariats,

compte tenu de l'inscription des opérations réalisées en régie directe au titre des Actions culturelles départementales au Budget annexe du Département et détaillées dans la délibération de l'Assemblée départementale n° I 3 « *Actions culturelles et patrimoniales* » d'avril 2019,

- d'approuver la participation du Département au budget annexe des Actions Culturelles Départementales à hauteur de 607 000 € en section de fonctionnement.

- d'inscrire ainsi au Budget primitif 2019 conformément au détail figurant à l'annexe n° I (annexe financière) :

- dans le cadre du Festival Arte Flamenco, un crédit d'un montant de 380 000 €
- dans le cadre des Actions Culturelles Territorialisées, un crédit d'un montant de 105 000 €
- dans le cadre du Bureau d'Accueil des Tournages départemental, un crédit d'un montant de 110 000 €
- dans le cadre de la mise à disposition de matériel technique départemental, un crédit en fonctionnement d'un montant de 12 000 €

2°) Règlement départemental de mise à disposition de matériel technique départemental :

considérant que dans le cadre des « *Actions Culturelles départementales* », le Département peut également mettre ponctuellement les matériels scéniques, techniques et muséographiques de son parc technique départemental à disposition des associations et collectivités publiques landaises pour l'organisation de manifestations culturelles, cet accompagnement technique étant assimilable à une contribution en nature du Département,

considérant l'intérêt de soutenir l'effort engagé par ces organisateurs pour assurer l'accueil des spectacles et des publics dans des conditions professionnelles et de sécurité,

- de reconduire pour l'année 2019 le règlement départemental de mise à disposition de matériel technique départemental, conformément au détail figurant en annexe XI.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

* * * * *

- de procéder au Budget primitif 2019 aux inscriptions budgétaires, en fonctionnement, telles qu'elles figurent en annexe I (annexe financière).

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

BUDGET PRIMITIF 2019 - CULTURE **Annexe I**

HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
INVESTISSEMENT				**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES**	***280 000,00 €***
	204	204142	311	Aides aux communes et EPCI - salles de cinéma	200 000,00 €
		204141		Aides aux communes et EPCI - acquisition matériel musical	40 000,00 €
		204141		Aides aux communes et EPCI - 1er équipement culturel	10 000,00 €
		204141		Aides aux communes et EPCI - commande artistique	10 000,00 €
		204182		Subvention d'équipement - Dispositif Orchestre au collège de Gabarret	20 000,00 €
		2041781		Subvention d'équipement au budget annexe - Parc départemental	0,00 €
				IMMOBILISATIONS CORPORELLES	***10 000,00 €***
	21	2188	311	Acquisition de matériel - Parc technique départemental	10 000,00 €
				TOTAL INVESTISSEMENT	**290 000,00**

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
FONCTIONNEMENT				**AIDES AUX ASSOCIATIONS**	***1 767 000,00 €***
	65	6574	311	Aide à la Diffusion spectacle vivant	490 000,00 €
				Aide au Cinéma	118 000,00 €
				Aide à la Production cinématographique	190 000,00 €
				Centres Musicaux Ruraux	34 000,00 €
				Union Musicale des Landes	43 000,00 €
				Jeunesses Musicales de France	7 000,00 €
				Ass. Montoise d'Animations Culturelles	67 000,00 €
				Landes Musiques Amplifiées	94 000,00 €
				Ass. Musicalarue	65 000,00 €
				Aide à la Musique et à la Danse	238 000,00 €
				Aide au Théâtre	130 000,00 €
				Ligue de l'Enseignement des Landes	53 000,00 €
				Aide aux Projets artistiques	19 000,00 €
				Culture Gasconne - Associations	18 000,00 €
				Aide aux Manifestations occasionnelles	14 000,00 €
				Aide aux Arts Plastiques	60 000,00 €
				Aide à l'Edition culturelle	30 000,00 €
				Soutien Accès des jeunes à la culture	97 000,00 €
				AIDES AUX COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	***260 000,00 €***
	65	65734	311	Aide à la Diffusion spectacle vivant	189 000,00 €
				Aide au Cinéma	4 000,00 €
				Aide à la Musique et à la Danse	23 000,00 €
				Aide au Théâtre	10 000,00 €
				Aide aux Projets artistiques	5 000,00 €
				Aide aux Manifestations occasionnelles	2 000,00 €
				Aide aux Arts Plastiques	24 000,00 €
				Aide à l'Edition culturelle	3 000,00 €
				PARTICIPATION AU BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES	***607 000,00 €***
	65	65737	311	Budget annexe - Festival Flamenco	380 000,00 €
				Budget annexe - Actions Culturelles Territorialisées	105 000,00 €
				Budget annexe - Bureau d'accueil de tournages départemental	110 000,00 €
				Budget annexe - Gestion Parc matériel scénique	12 000,00 €
				TOTAL FONCTIONNEMENT	**2 634 000,00 €**

				PARTICIPATION - SYNDICAT MIXTE	***1 621 800,00 €***
	65	6561	311	Conservatoire des Landes	1 621 800,00 €
				TOTAL DEPENSES HORS AP	**4 545 800,00 €**

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	
FONCTIONNEMENT	74	74718	311	Participation CNC - Production cinématographique	50 000,00 €
				TOTAL RECETTES	**50 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe II

AIDE A LA CONSTRUCTION ET A LA RÉHABILITATION D'UN EQUIPEMENT CULTUREL

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée aux groupements de communes, pour la construction d'un équipement à vocation exclusivement culturelle ou sa réhabilitation nécessitant des travaux de gros œuvre.

Article 2 -

Par équipement culturel, il convient d'entendre toute construction ou réhabilitation, d'une salle de spectacles et de ses équipements, associée éventuellement à la construction de locaux de pratique et d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse, du théâtre ou des arts du cirque.

L'intervention du Département peut concerner l'ensemble du programme (maîtrise d'œuvre, gros œuvre, aménagements techniques liés à l'accueil des spectacles, aux créations, aux pratiques artistiques et liés à l'accueil des publics) à l'exclusion de l'acquisition de mobiliers administratifs et d'instruments de musique ; ce dernier élément étant pris en compte par le règlement d'aide à l'acquisition de matériel musical.

La salle de spectacles devra permettre l'accueil d'une saison culturelle composée de spectacles professionnels. Les locaux dédiés à l'enseignement devront répondre à des normes strictes en matière de traitement acoustique et aux législations en vigueur notamment en matière d'enseignement de la danse et des arts circassiens.

Article 3 -

Dans l'hypothèse d'une construction nouvelle, la demande devra obligatoirement s'appuyer sur un projet artistique et culturel comprenant la programmation d'une saison ainsi que les actions pédagogiques d'accompagnement et de sensibilisation des publics. Ce projet devra être mis en place et réalisé par une équipe professionnelle qui en assurera la direction artistique et technique.

Le demandeur fera impérativement appel à un programmiste chargé d'élaborer la programmation fonctionnelle et architecturale de l'équipement correspondant au programme d'établissement préalablement défini.

Le demandeur devra être titulaire d'une licence d'organisateur de spectacle ou en avoir fait la demande auprès des services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 4 -

L'aide départementale ne pourra pas être supérieure à 22,5 % du coût H.T. des travaux. Elle sera plafonnée à 500 000 €.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

Pour les travaux de réhabilitation, le présent règlement ne prendra en compte que les opérations s'élevant à un montant minimum de 500 000 € hors taxes.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide départementale y compris « l'aide au premier équipement culturel» hormis celles attribuées au titre du Fonds d'Equipement des Communes.

Article 5 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage décidant la réalisation du projet,

- le projet d'établissement,

- l'étude fonctionnelle et architecturale réalisée par le programmiste,

- un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux,

- le projet précisant les modalités de fonctionnement et particulièrement le mode de gestion de l'équipement,

- un budget prévisionnel et un plan de financement de l'investissement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,

- un plan prévisionnel de financement du fonctionnement de la structure.

- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel et ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe III

AIDE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment les points 196 et suivants relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement ne produisent des effets qu'à un échelon purement local et n'affectent donc pas les échanges entre États membres, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux communes ou groupements de communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Article 2 -

Les travaux susceptibles de bénéficier de subventions du Département sont :

- les créations de salles, les travaux ayant reçu l'agrément du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC),

- les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes, les travaux qui ont donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du CNC, pour ce qui concerne le domaine du cinéma.

Article 3 -

L'aide départementale ne pourra pas être supérieure à 13,5 % du coût H.T. des travaux. **Cette intervention est plafonnée à 100 000 € pour tous les projets, qu'ils soient portés par une commune ou un groupement de communes.**

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le versement de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 4 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical,

- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,

- un devis estimatif détaillé des travaux,

- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,

- un relevé d'information fourni par le CNC

- la notification de l'agrément ou de l'aide du CNC,

- le projet cinématographique présentant les actions prévues,

- une note présentant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le Département,

- un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel et ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe IV

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MUSICAL

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou à des groupements de communes pour l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques, destinés à un usage gratuit. Cette aide devra faire l'objet d'une seule demande annuelle.

Article 2 -

La dépense minimum subventionnable est fixée à 2 500 € H.T. Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 45 % du coût H.T. de l'acquisition de ces matériels.

La subvention départementale sera plafonnée à 3 100 € pour les communes et à 10 000 € pour les groupements de communes.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 3 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels ou de périphériques,

- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,

- un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions ou la facture certifiée acquittée par le comptable public

- une note précisant les conditions d'utilisation des instruments de musique, des logiciels ou des périphériques,

- une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet,

- un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 5 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois, à la date de la clôture de l'exercice budgétaire, sur présentation à la Direction de la Culture et du Patrimoine, des factures certifiées acquittées par le comptable public et sur présentation d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable au titre de l'année civile sur laquelle la décision d'attribution sera prise par la Commission Permanente. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le versement de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement. **Dans le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure au seuil minimum subventionnable de 2 500 €, la décision attributive est caduque de plein droit.**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe V

AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT CULTUREL

Article 1er -

Une aide départementale peut-être octroyée aux communes ou à des groupements de communes pour l'acquisition initiale de matériels permettant la mise en œuvre d'une activité culturelle.

Le local équipé, propriété du bénéficiaire, pourra être un lieu polyvalent ou à usage spécifiquement culturel. Il pourra également s'agir d'un équipement de plein air ou itinérant, lorsque la demande est réalisée par un groupement de communes dans le cadre d'un plan d'équipement culturel profitant à plusieurs organisateurs.

Article 2 -

Le matériel devra répondre à des critères d'utilisation spécifiquement culturelle :

- matériel scénique : plateau, pendillons, matériel son, lumière, vidéo

- matériel d'exposition : cimaises, panneaux, grilles d'exposition, éclairages spécifiques

- matériel d'accueil du public dans le cadre d'une manifestation culturelle : gradin, logiciel de billetterie.

Sont exclus de cette aide les équipements polyvalents : ordinateurs, chaises et tout autre mobilier polyvalent, matériel de cuisine...

Le matériel muséographique, cinématographique ou de bibliothèque ne relèvent pas du présent règlement.

Article 3 -

La subvention ne pourra excéder 27% du montant H.T. de l'acquisition de ces matériels.

Elle est plafonnée à 10 000 € pour les communes. Dans le cadre d'un plan d'équipement proposé par un groupement de communes, ce plafond est porté à 20 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 4 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant l'acquisition

- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,

- une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées) et, dans le cas d'un projet intercommunal, une charte d'utilisation signée par les bénéficiaires par laquelle les communes signataires s'engagent à mutualiser leurs moyens pour l'utilisation de ce matériel et à ne pas adresser de demandes spécifiques au Département en ce domaine.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 6 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois sur présentation à la direction de la Culture et du Patrimoine, des factures certifiées acquittées par le comptable public et présentation d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable pour une durée de 2 ans. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la décision attributive est caduque de plein droit.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe VI

AIDE A LA COMMANDE ARTISTIQUE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

La commande publique dans le domaine des arts contemporains offre une double opportunité : mettre à la disposition des artistes les moyens de réaliser des projets ambitieux nécessitant un soutien de la part des collectivités publiques ; contribuer à l'amélioration de la qualité esthétique des espaces publics et à la présence de l'art au plus près de la population.

La réglementation dite du « 1 % artistique » fait obligation, à l'occasion de la construction ou de l'extension de certains bâtiments publics, d'affecter 1 % du montant de l'investissement à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art contemporain spécialement conçues pour ces lieux (Code général des collectivités territoriales Article L1616-1) ; en dehors de cette procédure, les collectivités peuvent prendre toute initiative qu'elles jugent utile et définir leurs propres procédures.

Dans les deux cas, le Département entend accompagner les communes et les groupements de communes dans leurs efforts en faveur de la commande artistique.

Article 1er –

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou aux groupements de communes pour l'intégration d'œuvres d'art contemporain à de nouveaux programmes urbains ou environnementaux :

- construction d'un nouveau bâtiment public (dans le cadre du « 1 % artistique »),

- aménagement de l'espace urbain ou naturel (signalétique, traitement d'un site, requalification d'un monument historique ou d'un jardin, mobilier urbain…),

- aménagement d'un équipement public (espace d'accueil ou d'attente, moyen de transport, parking…).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

L'œuvre concernée devra faire l'objet d'une commande publique, dans le respect de la réglementation du code des marchés publics.

L'intervention artistique souhaitée ne doit pas se limiter à l'implantation d'une œuvre isolée ; elle doit être considérée dans son contexte environnemental (géographique, architectural, social…) et dans une relation forte au public.

Article 2 –

Seules les commandes d'un coût supérieur ou égal à 6 000 € sont concernées par cette aide.

Quelle que soit la nature du projet, le montant de la subvention ne pourra excéder 45 % du coût H.T.

La subvention départementale sera plafonnée à :

- 5 000 € dans le cas d'une œuvre dévolue à l'aménagement et à la décoration d'espaces de service public (tableau, sculpture, fresque, mobilier, installation visuelle ou sonore, mobilier urbain…),
- 15 000 € dans le cadre d'une œuvre monumentale (œuvre de référence nationale, sculpture monumentale…).

Les plafonds du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme prévoyant l'aménagement global d'un site et comprenant plusieurs œuvres. L'Assemblée départementale en délibérera en séance plénière au cas par cas.

Article 3 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- informer la presse et les médias du projet,

- faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes", ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse,

- à organiser une inauguration publique de l'œuvre en présence des représentants du Conseil Départemental et des membres du comité de pilotage.

Article 4 –

Dans le cas de projets d'œuvre monumentale, afin d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif, un comité de pilotage est mis en place au plan départemental pour rendre un avis :

- a priori, sur la pertinence des projets proposés par les demandeurs, en fonction de critères territoriaux (site choisi) et culturels (qualité artistique, impact social),

- a posteriori, sur la conformité de l'exécution de l'œuvre par rapport au projet initial.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Si le demandeur le souhaite, il pourra solliciter le comité de pilotage, avant le dépôt de la demande, pour recevoir toute forme de conseil :

- établir un diagnostic préalable (repérage définissant la nature des interventions artistiques),

- rédiger le cahier des charges pour la mise en concurrence des artistes,

- assurer une interface avec le milieu artistique.

Le rôle du comité de pilotage demeure purement consultatif, il ne lui incombe pas de se prononcer sur le montant de la subvention départementale, mais exclusivement d'émettre un avis sur la valeur culturelle et territoriale du projet.

Présidé par un Conseiller Départemental élu en son sein, le comité est animé par la direction de la Culture et du Patrimoine du Département qui en assure l'administration. La fréquence des réunions du comité est fonction des projets présentés par les collectivités.

Il est composé de :

- 2 Conseillers départementaux, membres de la commission des affaires culturelles, désignés par l'Assemblée départementale,

- 2 personnalités extérieures compétentes en matière d'art contemporain et 1 conseiller qualifié en matière d'architecture et d'urbanisme, désignés par le Président du Conseil Départemental, après avis de la commission des affaires culturelles.

Les membres du comité de pilotage sont désignés pour trois ans. Aucun membre ne doit être impliqué dans un projet susceptible de bénéficier du dispositif.

Article 5 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant de la commande artistique,

- le programme d'aménagement dans lequel s'inscrit cette commande,

- la présentation de l'artiste ou de l'équipe artistique sélectionnés,

- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,

- un devis estimatif,

- un Relevé d'Identité Bancaire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, sauf dans le cas de délibération en séance plénière, prévu à l'article 2.

Article 7 -

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil Départemental des Landes, de la lettre de commande,

- le solde sur présentation des factures de réalisation certifiées acquittées par le Comptable Public (Trésor Public) et d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable pour une durée de 2 ans. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la décision attributive est caduque de plein droit, sauf prorogation de délai décidé par la Commission Permanente.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe VII

REGLEMENT D'AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du RGEC n° 651/2014 de la Commission européenne ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques ;

Considérant que certaines actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Considérant que certaines aides allouées par le Département au titre du présent règlement le sont sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020.

PREAMBULE

Dans le domaine de la diffusion du spectacle vivant, quelle que soit la discipline proposée, l'intervention de la collectivité départementale vise à soutenir les organisateurs de manifestations culturelles ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs.

Parmi ses priorités d'intervention, le Département s'attache à accompagner les projets qui s'engagent à favoriser un accès qualitatif à la culture pour les publics qui en sont les plus éloignés, ainsi que ceux qui développent des programmes d'actions qui contribuent à l'éducation artistique et culturelle des plus jeunes. Il porte également une attention particulière aux projets qui visent à assurer la diversité de l'offre de spectacle vivant sur le territoire landais, en favorisant les esthétiques et les disciplines les moins présentes, et à ceux qui soutiennent l'exigence artistique professionnelle.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

L'aide départementale a pour objectif de renforcer celle apportée localement par les communes, groupements de communes ou autres partenaires publics. Elle vient accompagner l'effort financier engagé en termes de programmation et de régie technique.

Le montant de l'intervention du Département tient donc compte de la pluralité du financement, du montant d'engagement des différents échelons institutionnels, et de la capacité du porteur de projet à mobiliser des recettes propres (billetterie, fonds propres, buvette, etc.). Il tient également compte du soutien en nature éventuellement apporté par le Département dans le cadre de son règlement départemental de mise à disposition de matériels scéniques et muséographiques, et/ou de celui des collectivités de proximité.

Dans tous les cas, la subvention départementale ne peut excéder 40% du budget effectivement engagé pour la mise en œuvre du projet concerné.

Ne sont pas retenus comme éligibles à une aide départementale : les projets et programmes d'animations proposant une déclinaison locale d'évènements nationaux (fêtes de la musique, journées du patrimoine, etc.), les programmes d'animation festive (fêtes patronales), commerciale et touristique des territoires, ainsi que les actions déjà financées par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département (programmes de diffusion culturelle des médiathèques, des établissements patrimoniaux, des opérateurs à rayonnement départemental déjà soutenus par la collectivité, etc.)

1°) AIDE AUX FESTIVALS

ARTICLE 1er : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout dossier déposé au titre du soutien aux festivals doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Etre détenteur de la « licence d'entrepreneur du spectacle » à partir de 6 spectacles proposés.
- Etre soutenu par son échelon institutionnel de proximité le plus compétent : commune, EPCI, etc.
- Proposer une programmation sur une durée minimale de deux jours consécutifs pour être qualifié de « festival ».
- Faire obligatoirement appel à l'intervention rémunérée d'artistes et de techniciens professionnels.
- Proposer un renouvellement artistique de la programmation d'année en année.
- Prédominance de la part consacrée à la programmation artistique (coûts de cession des spectacles, accueil logistique des artistes et mise en œuvre technique) au regard du budget global.
- Valoriser la manifestation et le soutien du Département par une communication adaptée avec des supports dédiés (imprimés ou numériques).
- Proposer une politique tarifaire adaptée aux différents publics (minimum : tarif plein/ tarif réduit).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

ARTICLE 2 : CRITERES D'INSTRUCTION

Selon sa nature et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, le projet est classé dans une catégorie définie par le nombre de critères additionnels qu'il remplit.

Ce classement ne donne pas droit de facto au montant plafonné de subvention de la catégorie : les critères sont les supports de l'instruction de la demande de subvention et permettent de préciser le montant soumis au vote de la Commission Permanente, dans la limite des crédits disponibles.

Liste des 9 critères additionnels :

- Manifestation se déroulant sur le territoire de plusieurs communes du département
- Manifestation implantée sur un territoire qui présente une faible densité d'offre culturelle et qui joue un rôle structurant pour le développement culturel local.
- Manifestation valorisant une discipline ou une esthétique particulière, peu représentée sur le territoire départemental.
- Manifestation développant des actions de sensibilisation spécifiques, en supplément de l'accueil au spectacle, et en lien direct avec les artistes ou les œuvres programmés.
- Manifestation qui met en œuvre des partenariats d'actions avec d'autres opérateurs culturels landais et/ou de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Manifestation fondée sur une mobilisation significative du secteur associatif local et/ou de bénévoles.
- Manifestation qui met en œuvre un plan d'actions spécifiques en faveur du développement durable et local et/ou de la protection de l'environnement : matériels recyclables, circuits de production courts, etc.
- Manifestation qui développe une politique spécifique en faveur des publics avec des objectifs précis : élargissement des publics, renouvellement, conquête de publics spécifiques (petite enfance, publics empêchés, etc.).
- Manifestation qui permet la valorisation de sites patrimoniaux ou naturels landais.

Classement des festivals par nombre de critères :

	Catégorie 1	**Catégorie 2**	**Catégorie 3**	**Catégorie 4**	**Hors catégorie**
Nombre minimal de critères additionnels	Pas de minimum	3	5	7	Tous les critères. **OU** manifestations relevant d'un cadre conventionnel particulier
Plafond de l'aide	5 000 €	10 000 €	15 000 €	25 000 €	Pas de plafond
Plancher de l'aide	1 000 €	*Pas de plancher*			

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Sont classés hors catégorie les événements qui revêtent une dimension « départementale » par l'envergure de leur itinérance sur l'ensemble du territoire ou l'ampleur de leur fréquentation et de leur médiatisation.

Dispositions particulières

- Les événements qui conjuguent spectacle vivant et une autre activité (sport, artisanat, etc.), ainsi que les événements dont le budget d'organisation repose sur un sponsoring ou un mécénat particulier, font l'objet d'une instruction spécifique à l'appui de leur comptabilité analytique.
- Les manifestations qui présentent un déficit ou un excédent significatif sur plusieurs années d'exercice font l'objet d'une instruction spécifique.
- Lorsqu'il s'agit d'un nouvel événement, seules les manifestations qui présentent un budget prévisionnel sur des co-financements publics et privés confirmés, et qui ont pour objet de valoriser une esthétique particulière, peuvent être accompagnées financièrement par le Département pour leur première édition.

Dans tous les cas : Toute demande de renouvellement de subvention est conditionnée à la mise en œuvre d'une évaluation du projet de l'année précédente en lien avec le Département (réunion bilan et/ou perspectives).

ARTICLE 3 : DEMANDE DE SUBVENTION

Tout dossier déposé au titre du soutien aux festivals doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité, conformément à l'Article 1er du présent règlement.

L'organisateur adressera une lettre de saisine à Monsieur le Président du Conseil départemental, avant le 30 octobre de l'année précédant son projet, associée à un dossier de demande de subvention comprenant :

- dans le cas d'une association : les statuts de l'association, le récépissé de déclaration ou de modification en Préfecture, la liste des membres du bureau ou du conseil d'administration, le numéro SIRET, le code APE et le relevé d'identité bancaire ou postal,
- dans le cas d'une collectivité : la délibération se rapportant à la décision de mise en œuvre du projet et le relevé d'identité bancaire,
- le descriptif du projet : ses ambitions culturelles pour le territoire, ses objectifs pour le public, son programme artistique détaillé, ses modalités d'organisation, etc.
- la présentation détaillée des actions qui peuvent relever des critères additionnels,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à la manifestation et notamment le programme artistique avec le détail des contrats de cession et des rémunérations des artistes, le détail des frais techniques, les recettes propres attendues, le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- le bilan moral de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante, accompagné du bilan financier certifié conforme faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et notamment les coûts artistiques et les rémunérations des artistes, les recettes propres réalisées, le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité.

2°) AIDE AUX SAISONS CULTURELLES

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout dossier déposé au titre du soutien aux saisons culturelles doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Programmer un minimum de 4 spectacles professionnels par an, avec une régularité minimale d'un spectacle par trimestre, dans des lieux publics aménagés techniquement pour recevoir publics et artistes.
- Etre détenteur de la « licence d'entrepreneur du spectacle » selon la réglementation en vigueur.
- Etre soutenu par son échelon institutionnel de proximité le plus compétent : commune, EPCI, etc.
- Disposer d'une équipe dédiée, bénévole ou professionnelle, pour la programmation, l'organisation et le développement de la saison culturelle.
- Assurer la rémunération de tous les artistes et techniciens professionnels engagés dans la saison culturelle.
- Proposer une programmation renouvelée chaque année, reposant sur un projet clairement défini dans ses objectifs artistiques et de développement de saison culturelle.
- Programmer chaque année un ou plusieurs artistes professionnels landais ou régionaux.
- Développer des actions de sensibilisation en lien direct avec la programmation de la saison : représentations scolaires, ateliers de pratique, rencontres avec l'artiste, etc.
- Valoriser la saison culturelle et le soutien du Département par une communication adaptée avec des supports dédiés (imprimés ou numériques).
- Proposer une politique tarifaire adaptée aux différents publics

ARTICLE 5 : CRITERES D'INSTRUCTION

Selon sa nature et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, la saison culturelle est classée dans une catégorie définie par le nombre de critères additionnels qu'elle remplit.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Ce classement ne donne pas droit de facto au montant plafonné de subvention de la catégorie : les critères sont les supports de l'instruction de la demande de subvention et permettent de préciser le montant soumis au vote de la commission permanente, dans la limite des crédits disponibles.

- Saison culturelle développée dans un lieu public, identifié pour fidéliser les spectateurs, et équipé techniquement pour l'accueil de spectacles professionnels.
- Saison culturelle développée sur le territoire de plusieurs communes du département ou développée « hors les murs » dans le domaine public. Cette programmation doit être indépendante des programmes culturels portés par les médiathèques.
- Saison culturelle développée sur un territoire intercommunal particulièrement peu développé en offre culturelle (absence d'autres programmations de spectacles vivants soutenues par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département).
- Dans le cadre de la saison culturelle, mise en œuvre d'un programme de médiation culturelle visant à favoriser l'accueil de nouveaux publics, et notamment les plus éloignés de la culture, par des actions précises : développement d'ateliers de sensibilisation avec les artistes en direction des publics prioritaires pour le Département (jeunesse, publics empêchés, publics en situation d'insertion, etc.), conception et mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, etc.
- Dans le cadre de la saison culturelle, définition et mise en œuvre d'une programmation de plusieurs spectacles vivants dédiés au jeune public ou au public familial, en dehors du temps scolaire, avec une valorisation spécifique (communication ciblée, tarification adaptée).
- Dans le cadre de la saison culturelle, mise en œuvre d'actions ou de projets de spectacle vivant en partenariat avec d'autres opérateurs culturels landais et/ou de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Dans le cadre de la saison culturelle, développement d'accueils en résidences d'artistes professionnels ou compagnies professionnelles et/ou co-productions de spectacles vivants.
- Dans le cadre de la saison culturelle, valorisation d'une discipline artistique peu présente ou d'une esthétique particulière par le biais d'une programmation spécifique (plusieurs spectacles accompagnés d'actions de médiation) et/ou l'organisation d'un temps fort dédié (mini-festival de danse, marionnettes, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Classement des saisons culturelles par nombre de critères

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Hors catégorie
Nombre de spectacles programmés	Entre 4 et 6 spectacles	A partir de 7 spectacles annuels		
Nombre minimal de critères additionnels	2 critères	3 critères	5 critères	TOUS les critères ou saison conventionnée par le Ministère de la Culture
Plafond de l'aide	5 000 €	Plafond à 10 000 €	Plafond à 20 000 €	Plafond à 30 000 €
Plancher de l'aide	1 000 €	*Pas de somme plancher*	*Pas de somme plancher*	*Pas de somme plancher*

Dispositions particulières

Dans le cas où plusieurs opérateurs proposeraient une saison de spectacle vivant sur un même territoire intercommunal, leurs dossiers seraient soumis à une instruction spécifique afin de définir les niveaux d'intervention du Département au regard de la complémentarité des offres proposées.

Dans tous les cas : Toute demande de renouvellement de subvention est conditionnée à la mise en œuvre d'une évaluation du projet de l'année précédente en lien avec le Département (réunion bilan et perspectives).

ARTICLE 6 : DEMANDE DE SUBVENTION

Tout dossier déposé au titre du soutien aux saisons culturelles doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité, conformément à l'Article 4 du présent règlement.

L'organisateur adressera une lettre de saisine à Monsieur le Président du Conseil départemental, avant le 30 octobre de l'année précédant son projet, associée à un dossier de demande de subvention comprenant :

- dans le cas d'une association : les statuts de l'association, le récépissé de déclaration ou de modification en Préfecture, la liste des membres du bureau ou du conseil d'administration, le numéro SIRET, le code APE et le relevé d'identité bancaire ou postal,
- dans le cas d'une collectivité : la délibération se rapportant à la décision de mise en œuvre du projet et le relevé d'identité bancaire,
- le descriptif du projet : ses ambitions culturelles pour le territoire, ses objectifs pour le public, son programme artistique détaillé, ses modalités d'organisation, etc.
- la présentation détaillée des actions qui peuvent relever des critères additionnels,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à la manifestation et notamment le programme artistique avec le détail des contrats de cession et des rémunérations des artistes, le détail des frais techniques, les recettes propres attendues, le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité,

- le bilan moral de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante, accompagné du bilan financier certifié conforme faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et notamment les coûts artistiques et les rémunérations des artistes, les recettes propres réalisées, le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité.

*

* *

ARTICLE 7 - DECISION D'ATTRIBUTION

Le dossier, instruit par les services départementaux, sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental aux fins de décision attributive.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif ou une convention d'attribution précisera notamment les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant son projet, et à reproduire le logo type du Département des Landes. Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe VIII

AIDE A LA PRODUCTION D'ŒUVRES DE FICTION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d''aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement le sont sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

PREAMBULE

Les objectifs de cet axe réglementaire de la politique départementale sont les suivants :

- soutenir la création,
- favoriser l'émergence des talents,
- nourrir la diversité culturelle auprès de tous les publics,
- assurer un équilibre dans le soutien des trois formats (court/long et séries),
- favoriser l'accueil de tournages dans le département dans une perspective de développement et de valorisation des ressources de ce territoire,
- proposer le développement d'actions d'éducation à l'image auprès du public jeune.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée à une association ou une société de production, pour la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Les projets aidés devront avoir un lien avec le Département des Landes, notamment à travers son territoire ou son patrimoine ou ses traditions culturelles ou bien son histoire locale et présenter un caractère culturel avéré.

Article 2 –

Les œuvres éligibles à une aide à la production départementale sont les œuvres de cinéma de fiction, de format court et long, ainsi que les séries et unitaires pour la télévision. Les bénéficiaires sont les suivants (cf. annexe technique du présent règlement) :

Court-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires :

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France ;

- les associations déclarées en région Nouvelle-Aquitaine dont l'activité principale est la production cinématographique ou audiovisuelle (code APE « *production cinématographique ou audiovisuelle* », commençant par 5911 A ou C).

Long-métrage pour le cinéma et série et unitaire pour la télévision

Bénéficiaires :

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Article 3 -

Le montant de la subvention sera fixé en fonction de la nature, du format (série 8x52 min, 6x52 min, 10x26min, ...) et de l'ambition du budget de réalisation. Il sera réparti au maximum sur trois années budgétaires. Il sera plafonné à :

- 30 000 € pour un court métrage ;

- 75 000 € pour un long-métrage. Ce plafond est abaissé à 50 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 150 000 € ;

- 75 000 € pour les œuvres de fiction audiovisuelles d'une durée globale supérieure ou égale à 90 minutes (série ou unitaire). Ce plafond est abaissé à 50 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 100 000 € ;

- 40 000 € euros pour les œuvres de fiction audiovisuelle d'une durée globale inférieure à 90 minutes. Ce plafond est abaissé à 30 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 60 000 €.

Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental des Landes devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil départemental des Landes,
- une fiche technique de l'œuvre,
- un planning de la réalisation du film, différents lieux de tournage, calendrier du tournage,
- une note d'intention du réalisateur,
- le curriculum-vitae du réalisateur,
- le synopsis de l'œuvre,
- le budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil départemental ainsi que les autres financements,
- une présentation de l'association ou de la société porteuse du projet,
- tous documents d'accords de financement, de diffusion, de coproduction,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 5 –

Le dossier dûment constitué est suivi administrativement par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, en collaboration avec l'Agence régionale compétente, qui assure pour le Département une mission d'accueil, d'instruction technique et artistique des projets.

Afin d'aider les élus à la décision sur le choix d'une œuvre candidate à un soutien financier du Conseil départemental, un comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel est chargé de donner un avis consultatif sur la qualité artistique et la faisabilité technique et financière du projet.

La composition des membres de ce comité est validée chaque année par la Commission Permanente.

La sélection des projets est organisée en deux étapes distinctes :

- le comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel présélectionne les projets
- le comité d'experts auditionne les auteurs et producteurs des projets présélectionnés.

Un représentant du Conseil départemental est présent à chaque étape de la sélection des projets.

Les projets seront soumis aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes, qui pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts. La décision finale est notifiée par lettre du Président du Conseil départemental adressée au porteur de projet.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental, au regard du dossier de demande de subvention et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

A défaut de la production auprès du service Développement et Actions culturels des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

Article 7 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire figurer la mention "*avec le soutien du Département des Landes*" au générique de l'œuvre, ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, produits dérivés de l'œuvre,
- participer à ses frais à une projection publique du film dans le département des Landes dans l'année qui suivra sa sortie, en assurant la présence du réalisateur et d'au moins un premier rôle de l'œuvre,
- favoriser les visites de tournage en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département, dans le but de sensibiliser le jeune public, les professionnels exploitants, les élus des collectivités à la réalisation d'une œuvre,
- adresser régulièrement à la Direction de la Culture et du Patrimoine, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les prix et récompenses éventuellement décernés.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

ANNEXE TECHNIQUE

I/ Bénéficiaires et conditions d'éligibilités

Court-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France ;

- les associations déclarées en région Nouvelle-Aquitaine dont l'activité principale est la production cinématographique ou audiovisuelle (code APE « *production cinématographique ou audiovisuelle* », commençant par 5911 A ou C).

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou co-producteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Dans le cas des coproductions internationales réservées aux producteurs de la Région Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région), le déposant devra être le seul coproducteur délégué français.

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

L'œuvre ne devra pas être terminée ni diffusée avant la réunion du comité d'experts.

- sont éligibles les œuvres de fiction d'une durée inférieure à 60 minutes réalisées et finalisées sur support professionnel ;

- le film fera obligatoirement l'objet d'une demande de numéro de visa d'exploitation cinématographique.

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région) ;
- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental.

  Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

Série et unitaire pour la télévision

Bénéficiaires

- sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

L'œuvre ne devra pas être diffusée avant la réunion du comité d'experts.

Une diffusion sur une chaîne de TV française doit être garantie (contrat ou lettre d'engagement chiffrée précisant le montant en numéraire en préachat et/ou en coproduction).

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région) ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

Long-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Dans le cas des coproductions internationales réservées aux producteurs de la région Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 1 an et bureau d'activité dans la région), le déposant devra être le seul coproducteur délégué français (avec une participation supérieure ou égale à 10 %, conformément aux accords intergouvernementaux de coproduction).

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à 60 minutes, réalisées et finalisées sur support professionnel.

Les œuvres doivent présenter toutes les garanties d'obtention de l'agrément du Centre national de la cinématographie (CNC), condition préalable au 1er versement d'une aide éventuelle. Les œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde du CNC peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette aide.

Pour qu'une aide soit proposée au vote des élus de la Commission Permanente, la société de production devra présenter un premier financement acquis :

- une promesse d'avance sur recettes du CNC ;
- et/ou une attestation de coproduction et/ou de préachat d'une chaîne de télévision française (simple lettre comportant un montant explicite d'engagement en liquidités et /ou en industrie) ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- et/ou une lettre d'engagement significatif d'une société de distribution ;

- un financement étranger (hors apport producteur) dans le cas d'une coproduction internationale.

Lorsque le producteur mentionne un apport de sa société en liquidités ou en fonds de soutien, il doit fournir les attestations de sa banque et éventuellement du CNC sur sa capacité à effectuer cet apport.

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;

- producteur/coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 1 an et bureau d'activité dans la région) ;

- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

II/ Modalités de procédure / Modalités de sélection

Accueil et instruction des demandes d'aide

Le dossier est déposé auprès de la direction de la Culture et du Patrimoine accompagnée d'une lettre de saisine adressée au Président du Département.

Les projets seront présentés en langue française.

Le dossier dûment constitué est suivi administrativement par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, en collaboration avec l'agence régionale compétente, qui assure pour le Département une mission d'accueil, d'instruction technique et artistique des projets.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Avis consultatif des experts

Afin d'aider les élus à la décision et conformément aux accords passés avec le CNC, le Département a souhaité s'entourer d'experts professionnels pour être au plus près de la réalité de la création et de la production dans le domaine cinématographique et audiovisuel.

Ces experts, nommés par les collectivités partenaires de la convention avec le CNC, sont chargés de donner un avis consultatif sur la qualité artistique des œuvres candidates et leur faisabilité technique et financière.

Les personnes qualifiées qui composent les collèges sont majoritairement des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Elles sont nommées *intuitu personae* et non pas comme représentants de sociétés ou d'organisations professionnelles.

Les comités d'experts communs aux collectivités partenaires de la convention avec le CNC se répartissent en 6 collèges dont trois concernent le Département des Landes :

Collège 1 : Court-métrage de fiction

Collège 2 : Long-métrage de fiction

Collège 5 : Fiction TV (séries et unitaires)

La composition des membres de ce comité est validée chaque année par la Commission Permanente.

La sélection des projets est organisée en deux étapes distinctes :

- le comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel présélectionne les projets,
- le comité d'experts auditionne les auteurs et producteurs des projets présélectionnés.

Un représentant du Conseil départemental est présent à chaque étape de la sélection des projets.

Décision d'attribution

Les projets seront soumis aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes, qui pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts.

Le montant de chaque aide attribuée est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique. Un acte administratif attributif (convention) précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de la subvention, et stipule les engagements réciproques des partenaires.

La décision finale est notifiée par lettre du Président du Conseil départemental adressée au porteur de projet.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe IX

AIDE A LA DIFFUSION DES ENSEMBLES ORCHESTRAUX LANDAIS

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement sont non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement culturel en faveur de la musique, le Département reconnaît les ensembles orchestraux fédérés au sein de l'Union Musicale des Landes comme un relais important de l'accessibilité à la culture, par leur capacité à animer en musique la vie des territoires.

Le présent règlement vise à soutenir financièrement la diffusion des ensembles orchestraux associatifs landais dès lors qu'ils développent dans les Landes un programme d'animations de territoire étoffé et fondé sur la pratique orchestrale.

Cette aide départementale a pour objectif de renforcer celle apportée localement par les communes, groupements de communes ou autres partenaires publics de proximité qui sont les premiers interlocuteurs et bénéficiaires de cette pratique associative.

Ce règlement ne s'applique pas aux activités relevant de l'enseignement musical associatif (auditions des élèves, répétitions, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 1er – Objet de l'aide

Une aide financière est octroyée aux ensembles orchestraux landais pour leur programme d'animations du territoire sous forme de pratique orchestrale, dès lors :

- que l'association témoigne au minimum d'un an d'activité effective dans les Landes,
- qu'elle réunit au moins 15 musiciens pour sa pratique d'ensemble,
- qu'elle a assuré 5 animations musicales ou plus sur une année civile.

Seules les associations à jour de leur cotisation et affiliées à l'Union Musicale des Landes (UML) et à la Confédération Musicale de France (CMF) peuvent prétendre à cette aide financière du Département.

Les critères d'instruction portent sur les animations musicales suivantes, dès lors qu'elles sont organisées à titre public et sur le territoire administratif des Landes :

- concert,
- cérémonie officielle pour le compte d'une collectivité locale ou établissement public,
- apéritif-concert,
- manifestation de culture taurine,
- auditions publiques.

Ne sont pas retenus dans le cadre du présent règlement, les événements relatifs à l'enseignement musical associatif et les événements organisés à titre privé.

Article 2 – Constitution du dossier

L'instruction des demandes s'effectue sur la base d'un dossier-type, disponible en téléchargement sur le site internet du Département (www.landes.fr) ou sur simple demande à l'adresse du service Développement et Actions culturels (courriel culture@landes.fr).

Ce dossier est à retourner au Département, avant le 31 mars de l'année de la demande par voie postale ou électronique, et à l'adresse de Monsieur le Président du Conseil départemental. Il se compose des pièces suivantes :

- la lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental,
- une présentation synthétique de l'association,
- le dossier type complété, incluant notamment :
  - la déclaration sur l'honneur du/de la Président(e) attestant que la structure est en règle au regard des déclarations sociales et fiscales de l'association et, le cas échéant, du respect de ses obligations d'employeur,
  - le programme prévisionnel des animations musicales de l'année de la demande,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

- la liste nominative des musiciens déclarés à la CMF pour l'année de la demande (uniquement les musiciens, et non les élèves musiciens),
- la liste des animations musicales effectivement réalisées l'année précédant la demande, et relevant de l'énumération précisée dans l'article 1er,
- le budget prévisionnel de l'association équilibré en dépenses et en recettes faisant apparaître distinctement les dépenses liées aux activités de l'association et les recettes propres attendues ainsi que le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés. Il doit être certifié conforme et signé par le/la Président(e),
- le bilan financier de l'association de l'année précédant la demande, certifié conforme et signé par le/la Président(e), faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées ainsi que le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés.

- l'attestation d'adhésion à l'Union Musicale des Landes pour l'année en cours,

- le Procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association,

- les pièces administratives : statuts associatifs, récépissé de création ou de modification en Préfecture, listes des membres du Bureau et des membres du Conseil d'administration actualisées et datées,

- le relevé d'identité bancaire ou postal en original libellé au nom de l'association.

Article 3 – Modalités de calcul de l'aide départementale

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et de leur analyse au regard des critères exposés dans le préambule et l'article 1er du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'année de la demande.

Le montant de la subvention est calculé sur les critères suivants :

- le nombre d'animations musicales publiques, effectivement réalisées par l'ensemble orchestral, l'année précédant la demande :
  - chaque sortie équivaut à une aide forfaitaire de 50 €. Les sorties effectuées dans le cadre d'une animation de fêtes patronales sont comptabilisées sur la base d'une prestation par demi-journée, soit deux prestations maximum par journée sur une même manifestation.
- le nombre de musiciens membres de l'ensemble orchestral et déclarés à la CMF pour l'année de la demande :
  - chaque musicien équivaut à une aide forfaitaire de 20 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Afin de procéder à ce calcul, l'Union Musicale des Landes met à disposition du Département les données déclaratives de la Confédération Musicale de France.

Dans tous les cas, le montant de l'aide départementale apportée à chaque association ne pourra être supérieur à 4 000 euros par an.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte du bénéficiaire, après notification de la décision attributive du Conseil départemental.

Un contrôle peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraînerait la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en cas de non-exécution partielle ou totale des activités déclarées, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention, procéder à une nouvelle estimation et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 5 – Communication

L'association bénéficiaire s'engage à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant l'action subventionnée, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur les documents réalisés.

L'association bénéficiaire s'engage à informer l'UML de son programme officiel d'animations musicales afin que la fédération puisse le relayer par une mise en ligne sur son site internet et sur ses outils de communication numérique, et participer ainsi à une meilleure visibilité de la dynamique de diffusion des ensembles orchestraux dans les Landes.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe X

AIDE A L'EDITION D'OUVRAGE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du RGEC n° 651/2014 de la Commission européenne ;

Considérant que les aides allouées par le Département au titre du présent règlement le sont sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020.

Article 1er - Objet

Une aide départementale peut être octroyée à un éditeur, un particulier, une association, une commune ou un groupement de communes pour l'édition d'un ouvrage.

Article 2 - Eligibilité

Les projets aidés doivent présenter un intérêt départemental, soit par la thématique abordée ou le lien avec la politique culturelle du Département.

Seront prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie). L'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques…), les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, seront aussi prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Article 3 - Dépense subventionnable

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle des coûts de réalisation de l'ouvrage restant à la charge du porteur de projet (droits d'auteurs, droits de reproduction iconographique, impression, diffuseur professionnel), déduction faite des autres aides acquises par ailleurs.

Sont exclus de la dépense subventionnable, les coûts de promotion, de frais de séjours et de déplacements, les frais postaux.

Reçu en préfecture le 12/04/2019

ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 4 - Taux de subvention

La subvention ne pourra dépasser 45 % du coût de réalisation de l'ouvrage restant à la charge du porteur de projet.

Article 5 - Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention, préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, devra comprendre :

- une lettre présentant la demande de subvention,

- une présentation détaillée du projet et de son porteur,

- des références bio-bibliographiques sur les auteurs, illustrateurs,

- l'indication de la diffusion, du tirage, du nombre de pages et du prix de vente public prévus,

- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copie des courriers d'autres partenaires, publics ou privés, y compris les engagements éventuels de préachat,

- les devis estimatifs du coût de réalisation,

- la copie des contrats signés avec les auteurs et illustrateurs,

- le calendrier de la réalisation du projet,

- l'attestation des droits de reproduction de l'iconographie s'il y a lieu, dont les copyrights devront être clairement mentionnés dans l'ouvrage,

- un bilan financier certifié conforme de l'opération précédemment aidée par le Département des Landes le cas échéant,

- un relevé d'identité bancaire.

Article 6 - Décision d'attribution

Le dossier, instruit par les services départementaux, sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental aux fins de décision attributive.

En outre, la Commission Permanente pourra se prononcer sur l'annulation de sa participation. Dans le cas d'un soutien apporté ultérieurement par un partenaire financier, l'aide départementale sera recalculée.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera notamment les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant cet ouvrage, et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé. Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 7 - Versement de la subvention

• **Dans le cas d'un projet d'édition réalisé sur l'année civile**, le versement de la subvention pourra intervenir de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive du Conseil départemental des Landes et sur présentation au service Développement et Actions culturels d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,

- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'année civile, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service Développement et Actions culturels de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme et d'un bilan moral de la réalisation du projet,

- ou le versement dans sa totalité, sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service Développement et Actions culturels de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme et d'un bilan moral de la réalisation du projet.

• **Dans le cas d'un projet d'édition se déployant sur deux années**, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux exercices budgétaires de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation au service Développement et Actions culturels d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,

- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service Développement et Actions culturels de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme et d'un bilan moral de la réalisation du projet.

Dans le cas où la dépense correspondant au coût total de l'opération serait inférieure à la somme présentée initialement lors du dépôt du dossier de demande, le montant de l'aide sera recalculé pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur du projet, après déduction des subventions obtenues.

Article 8 - Durée de validité de l'attribution

A défaut de la production auprès du service Développement et Actions culturels des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, la décision départementale est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Annexe XI

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre ses propres opérations culturelles et partenariales départementales, le Département est propriétaire d'un parc de matériel ***scénique*** *et* ***muséographique*** *spécialisé et professionnel.*

- *Le* ***matériel scénique*** *peut être mis à disposition des associations, communes et groupements de communes landais, pour l'organisation de projets culturels qui répondront à l'un ou plusieurs des critères suivants :*

- Manifestations culturelles développées en partenariat avec le Département ou inscrites dans les programmations culturelles mises en œuvre par des opérateurs départementaux.

- Organisations de spectacles professionnels relevant du domaine du « spectacle vivant ».

- Spectacles amateurs dont le rayonnement dépasse l'échelon communal : rassemblement de troupes et pratiques amateurs de plusieurs communes.

- Soutien à la création professionnelle par la voie de la résidence d'artistes.

- *Le* ***matériel muséographique*** *peut être mis à disposition des organisateurs publics de manifestations patrimoniales et des associations landaises à caractère historique, archéologique, ethnographique ou scientifique.*

Cette contribution en nature vise à soutenir l'effort engagé par ces organisateurs pour assurer l'accueil des spectacles, des expositions et des publics dans des conditions professionnelles et de sécurité.

La validation de l'accès au prêt est soumise à l'expertise du technicien régisseur départemental concernant la nature et la pertinence de la demande.

Le matériel scénique et muséographique départemental étant prioritairement consacré aux opérations culturelles et patrimoniales du Département, l'accès au prêt est conditionné par sa disponibilité et par l'ordre d'arrivée des demandes.

Ne seront pas retenues par le présent règlement, les demandes de prêt de matériel pour la mise en œuvre d'organisations de type : programmes d'animations commerciales et touristiques, déclinaisons de fêtes nationales (fêtes de la musique, journées du patrimoine, etc.), et fêtes patronales.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

Article 1er :

Le Département des Landes dispose d'un matériel technique professionnel destiné prioritairement à l'accueil d'expositions et de spectacles vivants.

Ce matériel relevant d'un usage professionnel, il induit deux types de mise à disposition :

- Mise à disposition simple : tapis de danse, scène, praticables, pendrillons, grilles, vitrines.

- Mise à disposition soumise à l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés : armoires électriques, structures d'accroche et pieds de levage, matériels de sonorisation et d'éclairage.

Article 2 :

La mise à disposition du matériel est gratuite pour les emprunteurs landais, sous réserve du respect des articles 3 et 4 du présent règlement.

L'enlèvement, le transport, le montage, le démontage et le retour du matériel sont à la charge de l'emprunteur, aux conditions convenues avec le technicien régisseur départemental, notamment concernant le nécessaire renfort de personnels pour la prise en charge ou la mise en œuvre.

Les dépenses de consommables sont à la charge de l'emprunteur.

Article 3 :

Avant toute démarche officielle, l'emprunteur s'assurera de la recevabilité de sa demande au vu des clauses du présent règlement.

Il devra ensuite adresser une demande de prêt par mail à l'adresse culture@landes.fr ou, à défaut, une demande par courrier à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes, **entre deux et six mois** avant la date de prise en charge du matériel demandé, et en précisant : ses coordonnées (téléphone à minima), les dates et l'objet précis de la manifestation, la nature du matériel sollicité, les dates d'enlèvement et de retour proposées.

Les modalités de prêt de matériel seront encadrées par la signature d'une convention entre l'emprunteur et le Département, qui précisera notamment :

- les dates et les conditions d'enlèvement et de retour,

- la valeur locative qui servira de base à la valorisation de cette contribution en nature, conformément à l'article 8 du présent règlement,

- la valeur d'assurance du matériel,

- pour le matériel scénique uniquement, la nécessité, s'il y a lieu, d'embaucher des techniciens qualifiés pour la mise en œuvre du matériel, afin de respecter la réglementation du travail relative à l'emploi de ces personnels spécialisés.

Le matériel du Département ne devra en aucun cas faire l'objet d'un usage autre que celui pour lequel il a été emprunté.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise à disposition de matériel scénique soumise à l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés, l'emprunteur devra présenter au Département les noms et les habilitations des personnels qu'il prévoit d'engager.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I01_BP_2019-DE

L'emprunteur s'engage à respecter les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés.

Article 5 :

Le matériel est remis par un agent de la Direction de la Culture et du Patrimoine qui en contrôle l'état, en présence de l'emprunteur, avant et après la mise à disposition. Il lui remet également la charte d'utilisation du matériel garantissant un usage conforme aux attentes du Département.

Article 6 :

L'emprunteur devra faire état du prêt de matériel via ses propres outils de communication et/ou par le biais de ceux remis par le Département lors de l'enlèvement du matériel.

Article 7 :

Les assurances couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, vol avec effraction, vandalisme, bris de machine, explosion, foudre et tempêtes, encourus par ce matériel sont souscrites par le Département. Néanmoins, en cas de sinistre, la franchise déduite par la compagnie d'assurances sera refacturée à l'emprunteur.

La couverture des risques autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 du présent article reste à la charge de l'emprunteur. En cas de sinistre non couvert par l'assurance du Département, le remplacement ou la réparation du matériel sera facturé à l'emprunteur.

Article 8 :

Conformément à la loi Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014, et sa circulaire du 29 septembre 2015, le prêt de matériel relève d'une contribution en nature accordée par le Département à l'emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° I 2 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

N° I 2

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les actions menées par le Département dans le domaine culturel ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la délibération n° 3 de l'Assemblée départementale en date du 07 avril 2017 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires telles que figurant en annexe I (annexe financière) ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Culturelles ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de donner acte à Monsieur le Président du Conseil départemental de sa communication portant sur les actions menées et les aides départementales accordées au titre de l'année 2018.

I – Investissement :

1°) Subventions d'équipement versées :

a) Médiathèque départementale :

Règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique :

compte tenu de la présence sur le territoire landais de 127 bibliothèques et points de lecture, partenaires du Département des Landes et ainsi associés à la Médiathèque départementale,

afin de proposer une offre de lecture publique de qualité et de proximité,

- de modifier et de mettre en œuvre, dans la limite des crédits inscrits au Budget, pour l'année 2019, le règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique (annexe II), intégrant de légers ajustements qui visent notamment à :

- préconiser la gratuité, au moins pour les enfants (moins de 18 ans),

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- solliciter un budget d'acquisition documentaire effectif de 2 € par habitant (au lieu de 2 ou 3 € selon le type de documents), afin de simplifier la compréhension des modalités d'aide,
- actualiser les conditions d'accès aux services numériques de Médialandes et de ses web-services, suite à la refonte du portail,
- permettre une harmonisation avec les autres règlements gérés par la Direction de la Culture et du Patrimoine : intégrer dans les dépenses éligibles les honoraires de maîtrise d'œuvre et les études préalables permettant l'engagement d'une opération ; inscrire une date de remise des dossiers de demande de subvention (30 avril pour l'aide aux manifestations concernant les programmations annuelles et pour l'aide à la manifestation « *Itinéraires* »),
- privilégier l'aide aux actions d'animation qui se déroulent au sein des médiathèques,
- adosser un règlement de prêt des expositions et valises thématiques commun à la Médiathèque départementale et aux Archives départementales,

les demandes de subvention étant soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil départemental qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

- de préciser qu'est prévue dans le cadre dudit règlement une convention d'adhésion au réseau de lecture publique des Landes entre le Département et les communes ou groupements de communes souhaitant s'associer à ce réseau départemental, la durée de leur engagement étant de trois ans renouvelable.

Aide à l'investissement - Programmes antérieurs :

conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière) et compte tenu du bilan des opérations réalisées :

- **Aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique 2016 :**

- de maintenir au Budget Primitif 2019 le montant de l'Autorisation de Programme 2016 n° 515 « *Aide - Bibliothèques 2016* » à 470 000 €, et d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de 80 000 €

dans le cadre de la création par la commune de Dax d'une médiathèque, projet soutenu par le Département (délibération de la Commission permanente n° 9 du 11 avril 2016),

- **Aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique 2017 :**

- de maintenir au Budget Primitif 2019 le montant de l'Autorisation de Programme 2017 n° 549 « *Aide - Bibliothèques 2017* » à 186 035 €, et d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de 85 000 €

dans le cadre de projets soutenus par le Département : extension de la bibliothèque de la commune d'Escource, sur la base en partie de l'actuelle bibliothèque (délibération de la Commission permanente n° 9 du 12 avril 2017), et extension et réaménagement de la médiathèque de la commune de Rion-des-Landes, sur la base en partie de celle existante (délibération de la Commission permanente n° 9 du 12 avril 2017).

- **Aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique 2018 :**

Reçu en préfecture le 12/04/2019

ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- de maintenir au Budget Primitif 2019 le montant de l'Autorisation de Programme 2018 n° 612 « *Aides - Bibliothèques 2018* » à 544 029 €, et d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de 120 000 €

dans le cadre de projets soutenus par le Département :

- l'agrandissement et le réaménagement de la bibliothèque de la commune de Benquet et la création d'une ludo-médiathèque par la commune d'Ondres, (délibération de la Commission permanente n° 10(2) du 28 septembre 2018),
- la création d'une nouvelle bibliothèque par la commune de Habas, la création d'une médiathèque par la commune de Soustons, et la réhabilitation et l'extension de la bibliothèque de la commune de Bénesse-Maremne (délibération de la Commission permanente n° 9(2) du 14 décembre 2018).

Aide à l'investissement - Programme 2019 :

dans le cadre de l'octroi des aides à l'investissement prévues dans le règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique et pour permettre ainsi aux communes ou groupements de communes de créer ou moderniser leurs bibliothèques ou médiathèques et les équiper en mobilier et matériel informatique,

- de voter au titre du programme 2019 d'aide à l'investissement des bibliothèques et médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique une Autorisation de Programme n° 688 « *Aide – Bibliothèques 2019* » d'un montant de 400 000 €.

- d'inscrire à ce titre au Budget primitif 2019 un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de ..... 100 000 €

étant précisé que l'échéancier prévisionnel, conformément à l'annexe I (annexe financière), est le suivant :

2019 :	100 000 €
2020 :	100 000 €
2021 :	100 000 €
2022 :	100 000 €

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

b) Conservation départementale des musées et du patrimoine :

compte tenu de l'aide du Département aux communes, groupements de communes, chercheurs et associations à vocation culturelle et historique qui œuvrent à la connaissance, à la préservation et à la valorisation du patrimoine landais, et conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes,

L'aide aux communes et aux groupements de communes pour la restauration de leur patrimoine historique :

Programmes antérieurs :

compte tenu des besoins constatés et des dossiers présentés, conformément au détail figurant à l'annexe I (annexe financière),

- de maintenir le montant des Autorisations de Programme 2014, 2015, 2016 et 2017 relatives aux « *Travaux Monuments Sites Objets Protégés* » ;

- de ramener le montant de l'Autorisation de Programme 2018 n° 611 « *Travaux Monuments Sites Objets Protégés 2018* » à 53 954,00 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- d'inscrire, au titre des Autorisations de Programme antérieures (2014, 2015, 2016, 2017 et 2018) susvisées, un montant total de Crédits de Paiement 2019, de : ..... 211 500,17 €

Programme 2019 :

- de modifier et mettre en œuvre au titre de l'année 2019 le règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, conformément au détail figurant en annexe III, les principaux ajustements étant les suivants :

- la fixation d'un taux maximum de subvention à 17 % du coût HT de la dépense subventionnable, le taux maximum de subvention départementale étant jusque-là égal à la somme d'un taux forfaitaire de 7,20 % complété par d'un taux supplémentaire correspondant à la tranche de population de la commune et d'un taux supplémentaire correspondant à la tranche de potentiel fiscal, somme majorée de 0,90 % par immeuble protégé dont la commune est propriétaire,
- l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD), tout en conservant le plafond de 60 000 € par tranche de travaux par an et par collectivité, dans la limite des crédits inscrits,
- la possibilité, à titre exceptionnel, de dépasser ce plafond pour tout chantier qui pourrait nécessiter des interventions d'urgence en cas de péril ou de mise en danger du Monument ou du public,

les demandes de subvention étant soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil départemental qui statuera, dans la limite des crédits inscrits, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, et de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel, patrimonial ou touristique.

- de voter au Budget Primitif 2019 une Autorisation de Programme 2019 n° 689 « *Travaux Monuments Sites Objets Protégés 2019* » d'un montant de 250 000 €, et d'inscrire un Crédit de Paiement 2019 de ..... 70 000 €

étant précisé que l'échéancier prévisionnel, conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière), est le suivant :

2019 :	70 000 €
2020 :	60 000 €
2021 :	60 000 €
2022 :	60 000 €

Ensemble patrimonial de Brassempouy :

dans le cadre du soutien apporté à l'ensemble patrimonial de Brassempouy (conformément à la convention-cadre entre le Département et la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys définissant un partenariat pour le développement et la valorisation touristique du patrimoine de Brassempouy - délibération de la Commission permanente n° 11 du 25 novembre 2013 -),

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- de maintenir au Budget Primitif 2019 le montant de l'Autorisation de Programme 2015 n° 432 « *Aménagement de l'ensemble patrimonial de Brassempouy* » à 320 000 €, et d'inscrire ainsi à ce titre un Crédit de Paiement 2019 de ..... 80 000 €

Bâtiments culturels, propriétés du Département :

- *Site antique de la villa des abbés à Sorde-l'Abbaye* :

compte tenu de la nécessité de réaliser l'étude et les travaux d'aménagement de cet immeuble classé monument historique par arrêté du 31 janvier 2008, afin de permettre l'accueil et l'accessibilité des publics,

- de maintenir, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), le montant de l'Autorisation de Programme 2012 n° 254 « *Aménagements et entretien granges* » à 288 000 € et d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de 30 000 €

- *Site départemental de l'Abbaye d'Arthous* :

afin d'aménager et entretenir ce site départemental classé Monument Historique, conformément à l'échéancier figurant en annexe I (annexe financière),

➢ pour les travaux d'entretien des bâtiments du site de l'Abbaye d'Arthous :

- de maintenir au Budget Primitif 2019 le montant de l'Autorisation de Programme 2014 n° 412 « *Entretien bâtiments site abbaye d'Arthous* » à 303 337,42 €, et d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2019 de 45 000 €

➢ pour les travaux d'aménagement de l'église de l'Abbaye d'Arthous :

- de maintenir au Budget Primitif 2019 le montant de l'Autorisation de Programme 2012 n° 253 « *Aménagements cour et église de l'Abbaye d'Arthous* » à 712 000 €, et d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2019 de 230 000 €

- *Musée de la Faïence et des arts de la table (Samadet)* :

afin d'aménager et entretenir ledit musée, conformément à l'échéancier figurant en annexe I (annexe financière) :

- de voter au Budget Primitif 2019 une Autorisation de Programme 2019 n° 690 « *Travaux Musée de la faïence et des arts de la table* » d'un montant de 170 000 €, et d'inscrire un Crédit de Paiement 2019 de 50 000 €

étant précisé que l'échéancier prévisionnel, conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière), est le suivant :

2019 :	50 000 €
2020 :	50 000 €
2021 :	70 000 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Règlement des aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes :

compte tenu de la politique d'accompagnement du Département aux musées et aux acteurs du patrimoine via un règlement d'aides qui vise à soutenir une action culturelle et patrimoniale sur l'ensemble du département, dans un objectif de qualité, d'accessibilité pour tous, d'implication et d'équité territoriale, de partage et de structuration d'actions en réseau,

- de modifier et de mettre en œuvre au titre de l'année 2019 le règlement départemental des aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, conformément au détail figurant en annexe IV et intégrant de légers ajustements qui visent notamment à préciser les aides en matière d'archéologie (projets pouvant être retenus), à savoir :

- les fouilles programmées bénéficiant d'une autorisation de l'Etat (DRAC-Service Régional de l'Archéologie) ;
- les opérations post-fouilles : conditionnement, inventaire ou restauration de mobilier archéologique ;
- les études scientifiques sur des collections présentant un intérêt patrimonial ;
- les actions de formation et d'encadrement pédagogiques : atelier scolaire, journée d'étude, stage ;
- les participations à des opérations de diffusion et de vulgarisation de la culture scientifique.

conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière),

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, dans le cadre du règlement départemental des aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes et du soutien aux projets d'investissement liés à la muséographie et à la scénographie (matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation), un crédit d'un montant de 40 000 € répartis comme suit :

- aménagement muséographique *(communes et EPCI)* 30 000 €
- aménagement muséographique *(syndicats mixtes)* 10 000 €

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

c) Subventions d'équipement versées au budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales :

compte tenu de la participation du Département au budget annexe des « *Actions Culturelles et Patrimoniales* »,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément à l'annexe I (annexe financière), au titre de la participation départementale au budget annexe des « *Actions Culturelles et Patrimoniales* » :

- un crédit de 15 000 €

pour le musée de la Faïence et des arts de la table à Samadet ;

- un crédit de 30 000 €

pour le site départemental de l'Abbaye d'Arthous ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

➢ un crédit de 5 000 €

pour les Archives départementales.

2°) Immobilisations corporelles :

a) Acquisition de collections et œuvres d'art :

- d'inscrire en investissement dans le cadre du Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière) :

➢ un crédit de 4 000 €

pour l'acquisition d'œuvres enrichissant les malles d'exposition mises à disposition du territoire par la Médiathèque départementale ;

➢ un crédit de 36 000 €

pour l'acquisition d'œuvres d'art destinées à enrichir le fonds artistique départemental ;

➢ un crédit de 7 500 €

pour l'acquisition de documents présentant un intérêt historique, scientifique ou artistique afin d'enrichir les fonds patrimoniaux des Archives départementales.

b) Acquisition de matériel :

- d'inscrire en investissement dans le cadre du Budget Primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière) :

➢ un crédit de 110 000 €

afin d'acquérir du matériel d'animation ou du matériel spécialisé de lecture publique ;

➢ un crédit de 15 000 €

pour l'acquisition de mobilier d'exposition et de conservation ;

➢ un crédit de 34 000 €

pour l'acquisition de matériel spécialisé à destination des Archives départementales.

3°) Restauration de collections et œuvres d'art :

a) Archives départementales :

compte tenu des opérations de conservation préventive menées par le service des Archives départementales de manière systématique afin de lui permettre d'assurer ses missions d'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche scientifique,

- d'inscrire au Budget primitif 2019 dans le cadre du programme de restauration des collections des Archives départementales et en particulier en amont des campagnes annuelles de numérisation, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit de ..... 61 000 €

b) Conservation départementale des musées et du patrimoine :

dans le cadre de la politique de préservation et de valorisation du patrimoine landais menée par le Département des Landes et compte tenu de la nécessité d'effectuer les opérations préalables indispensables à tout projet de valorisation (et notamment les traitements préventifs et curatifs des objets, les reconditionnements et aménagement de réserves pour une mise à niveau des conditions de gestion et de conservation du fonds artistique départemental),

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément à l'annexe I (annexe financière), un crédit de ..... 30 000 €

II – Fonctionnement :

1°) Aides aux associations :

a) Manifestations autour du livre et de la lecture publique :

compte tenu du soutien de la Médiathèque départementale aux bibliothèques et médiathèques membres de son réseau en matière de :

- développement des pratiques de lecture et d'écriture, auprès de tous les publics,
- valorisation de leurs ressources documentaires (livres, images et sons) matérielles ou numériques,

compte tenu de son appui technique et financier aux rencontres entre les auteurs et les élèves, aux projets culturels autour du livre et de la lecture publique émanant d'associations sous réserve qu'ils soient menés en partenariat avec les bibliothèques et médiathèques publiques,

- d'inscrire au Budget primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière) :

- pour l'aide au financement des manifestations initiées par les associations agissant en partenariat avec les bibliothèques et médiathèques publiques, un crédit de : 5 000 €
- pour l'aide au dispositif Itinéraires, un crédit de : 2 500 €

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

b) Expositions et manifestations patrimoniales :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière),

- pour l'aide aux expositions et manifestations patrimoniales initiées par les associations, un crédit de : 5 000 €

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

c) Aides aux études, recherches et inventaires historiques et archéologiques :

compte tenu de la mission de connaissance et de diffusion du patrimoine culturel landais conduite par le Département, en apportant son soutien à des travaux de recherches historiques, mais également de recherche et de valorisation archéologique,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), un crédit de : 7 000 €

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

d) Aides aux associations patrimoniales d'intérêt départemental :

dans le cadre du soutien du Département aux associations patrimoniales œuvrant dans le secteur de la connaissance et de la valorisation du patrimoine landais,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), un crédit de : 10 000 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

2°) Aides aux communes et établissements publics :

a) Lecture publique :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière) :

- dans le cadre de l'aide au financement des manifestations initiées par les bibliothèques et médiathèques du réseau (aides aux communes et groupements de communes), un crédit de : 48 000 €
- dans le cadre de l'aide au dispositif Itinéraires (animation culturelle visant à promouvoir et fédérer le réseau des médiathèques et bibliothèques des Landes en s'adressant à tous les publics) : 25 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

b) Aide à la programmation scientifique et culturelle des musées de France :

compte tenu de l'accompagnement par le Département, dans le cadre de l'application du règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, des musées bénéficiant de l'appellation « *musée de France* » (article L441-1 et suivants du Code du Patrimoine) dans leur programmation scientifique et culturelle, qu'il s'agisse d'études, d'inventaires, de récolements, de conservation préventive de leurs collections ou de programmation annuelle éducative et culturelle (expositions, manifestations, actions éducatives, médiation),

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), un crédit d'un montant de 55 000 € répartis comme suit :

- Programmation scientifique et culturelle des musées de France *(communes et EPCI)* 50 000 €
- Programmation scientifique et culturelle des musées de France *(autres groupements)* 5 000 €

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

c) Aides aux expositions et manifestations patrimoniales :

dans le cadre du soutien du Département aux projets d'expositions ou de manifestations valorisant l'histoire et le patrimoine des Landes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), les crédits suivants :

- Expositions et manifestations patrimoniales *(communes et EPCI hors Musées de France)* 5 000 €

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

d) Accompagnement du développement de partenaires privilégiés structurants :

➢ Le Musée de la Chalosse :

- d'attribuer à :

- **la Communauté de Communes**
  Terres de Chalosse
  pour la gestion en 2019 du Musée de la Chalosse,
  labellisé « *Musée de France* »
  et consacré à l'histoire et au patrimoine du territoire landais,
  une subvention, au titre de l'année 2019, de 74 205 €.

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2019, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), la somme correspondante, soit 74 205 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir définissant les modalités d'attribution de la subvention susvisée.

➢ Ensembles patrimoniaux de Brassempouy et de Sorde-l'Abbaye :

considérant les conventions-cadres établies avec :

- la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys (Commission permanente du 25 novembre 2013 - délibération n° 11), gestionnaire de la Maison de la Dame de Brassempouy,
- la Communauté de Communes du Pays d'Orthe (qui bénéficie, dans le cadre de sa compétence Sauvegarde et valorisation du patrimoine, d'une mise à disposition du Monastère Saint-Jean à Sorde-l'Abbaye) - Commission permanente du 16 décembre 2013 - délibération n° 10 -,

ayant pour objet la définition d'un partenariat entre le Département et les EPCI concernés,

compte tenu du soutien départemental au développement et à la valorisation des sites de Brassempouy et de Sorde-l'Abbaye,

- d'attribuer en fonctionnement à :

- **la Communauté de Communes**
  Coteaux et Vallée des Luys
  pour le programme 2019 d'expositions
  et de manifestations,
  une subvention de 74 205 €

- **la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans**, pour l'édition 2019
  de l'évènementiel « *Ondes & Lumières* »
  (le rendez-vous des arts numériques en Pays d'Orthe
  - programme d'artistes en résidence de création
  dans le champ des arts visuels et sonores,
  notamment les arts numériques,
  en lien avec le patrimoine architectural local),
  une subvention de 20 000 €

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2019, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), la somme correspondant à ces deux subventions, soit 94 205 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir définissant les modalités d'attribution des subventions, sur la base des conventions-cadres précitées.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

e) Aides aux études, recherches et inventaires historiques et archéologiques :

compte tenu de la mission de connaissance et de diffusion du patrimoine culturel landais conduite par le Département, en apportant son soutien à des travaux de recherches historiques, mais également de recherche et de valorisation archéologique,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), les crédits suivants :

- Etudes, inventaires et recherche archéologique *(communes et EPCI)* 2 000 €

- Etudes, inventaires et recherche archéologique *(autres groupements)* 9 000 €

la Commission permanente ayant délégation pour la répartition des aides en fonction des projets qui lui seront soumis.

4°) Participation au budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales :

dans le cadre de la participation départementale au Budget Annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), les crédits suivants :

- pour les actions menées par la Médiathèque départementale : 70 000 €
- pour les actions menées par les Archives départementales sur le territoire : 40 000 €
- pour la gestion des sites patrimoniaux (musée de la faïence et des arts de la table et site départemental de l'abbaye d'Arthous) et les actions qui y sont menées :
  - Musée de la faïence et des arts de la table : 205 000 €
  - Site départemental de l'abbaye d'Arthous : 500 000 €
- pour les actions menées par la Direction dans le cadre de sa stratégie numérique : 68 190 €

5°) Fonctionnement des services :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière), les crédits globaux suivants :

- un crédit de 365 750 €

pour le fonctionnement de la Médiathèque départementale, dont en particulier 350 000 € seront consacrés à l'acquisition de documents (livres, disques etc.), et 12 000 € au titre des prestations de services (couverture livres).

- un crédit de 84 600 €

pour le fonctionnement des Archives départementales (prestations de services, petit matériel, frais d'impression et de reliure...).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- un crédit de 61 250 €

pour le fonctionnement de la Conservation départementale des musées et du patrimoine (prestations de services, petit matériel, transport, frais d'impression et de reliure...).

III - Approbation de conventions et contrats-types :

compte tenu de la nécessité d'actualiser et renouveler les conventions et contrats-types mis en place à partir de 2014 (délibération n° I 2 du 8 Avril 2014 de l'Assemblée départementale) afin de faciliter la mise en œuvre des différents partenariats et engagements du Département,

- d'approuver les termes des conventions et contrats-types suivants :

- convention d'animation ou conférence ou formation (annexe V),
- contrat d'auteur (annexe VI) pour les personnes exerçant une activité de création comprise dans le champ du régime des artistes-auteurs,
- contrat d'engagement à durée déterminée (annexe VII), en particulier pour un(e) conférence/rencontre/débat/animation d'une rencontre littéraire réalisé(e) par un auteur rémunéré en salariat,
- convention de prêt d'œuvres / d'expositions (annexe VIII),
- convention Opération « *Rendez-vous* » (annexe IX) dans le cadre de l'opération « *Rendez-vous* » qui vise à soutenir l'activité des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique de la Médiathèque départementale des Landes,
- convention d'adhésion au réseau de lecture publique (annexe X) pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la commune ou du groupement de communes, en prévoyant la possibilité d'un partenariat avec des réseaux de médiathèques
- convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes* » (annexe XI) dans le cadre de l'aide à la restauration du Patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements,
- convention pour l'organisation de journées d'animation sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous (annexe XII),
- convention « *Lecture publique formation ou animation* » (annexe XIII) dans le cadre des journées professionnelles adressées aux bibliothécaires et documentalistes ou d'animations/tables rondes lors de salons,
- convention de mise à disposition du matériel scénique et muséographique départemental (annexe XIV),
- convention de partenariat éducatif et culturel (annexe XV) dans le cadre de la mise en place des projets d'action culturelle en partenariat avec des structures éducatives landaises,
- contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle (annexe XVI),
- convention de partenariat artistique, bipartites (annexe XVII) et tripartites ou quadripartites (annexe XVIII),
- convention relative à l'accueil d'un artiste/auteur en résidence (annexe XIX) dans le cadre du soutien à l'accueil en résidence d'écriture ou de post-production,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- convention de partenariat pour le développement des arts (annexe XX) dans le cadre de l'accompagnement ou la valorisation de la création professionnelle dans un champ artistique et sa diffusion sur le territoire,
- convention de mécénat dans le cadre du Festival Arte Flamenco (annexe XXI),
- convention de mise à disposition de locaux (annexe XXII),
- contrat de cession de droits d'auteur (annexe XXIII),

les modalités propres à chaque convention et contrat, sur la base de ces modèles-types, étant déterminés au fur et à mesure des différentes actions du Département et dossiers présentés.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

BUDGET PRIMITIF 2019 - INVESTISSEMENTS
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
PATRIMOINE CULTUREL

N° AP	chapitre	ARTICLE	FONCTION	INTITULE DE L'AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT			
					MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2018	Montant Réalisé au 31/12/2018	SOLDE AP APRES DM2 2018 A FINANCER	Ajustements AP BP 2019	MONTANT AP ANTERIEURES (après ajustement) et AP NOUVELLES	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2019	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022
515	204	204142	313	AIDE BIBLIOTHEQUES 2016	470 000,00	70 000,00	400 000,00		470 000,00	400 000,00	80 000,00	110 000,00	110 000,00	100 000,00
549				AIDE BIBLIOTHEQUES 2017	186 035,00	58 017,50	128 017,50		186 035,00	128 017,50	85 000,00	43 017,50		
612				AIDE BIBLIOTHEQUES 2018	544 029,00	0,00	544 029,00		544 029,00	544 029,00	120 000,00	140 000,00	184 029,00	100 000,00
688				AIDE BIBLIOTHEQUES 2019					400 000,00	400 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
				LECTURE PUBLIQUE	**1 200 064,00**	**128 017,50**	**1 072 046,50**	**0,00**	**1 600 064,00**	**1 472 046,50**	**385 000,00**	**393 017,50**	**394 029,00**	**300 000,00**
403	204	204142	312	TRX MONUM SITES OBJ PROTEGES 2014	219 894,65	192 504,07	27 390,58		219 894,65	27 390,58	27 390,58	0,00		
430				TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2015	225 143,64	191 564,84	33 578,80		225 143,64	33 578,80	33 578,80	0,00		
516				TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2016	214 028,30	159 779,59	54 248,71		214 028,30	54 248,71	37 832,79	16 415,92		
550				TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2017	300 000,00	62 111,90	237 888,10		300 000,00	237 888,10	70 000,00	60 000,00	107 888,10	
611				TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2018	300 000,00	11 256,00	288 744,00	-246 046,00	53 954,00	42 698,00	42 698,00	0,00		
689				TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2019					250 000,00	250 000,00	70 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00
				PATRIMOINE PROTEGE	**1 259 066,59**	**617 216,40**	**641 850,19**	**-246 046,00**	**1 263 020,59**	**645 804,19**	**281 500,17**	**136 415,92**	**167 888,10**	**60 000,00**
253	23	231314	312	AMENAGEMENTS COUR ET EGLISE DE L'ABBAYE (2012)	712 000,00	55 867,32	656 132,68		712 000,00	656 132,68	230 000,00	200 000,00	226 132,68	
254		231314	312	AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN GRANGES (2012)	288 000,00	86 066,43	201 933,57		288 000,00	201 933,57	30 000,00	50 000,00	65 000,00	56 933,57
412		23172	314	ENTRETIEN BATIMENTS SITE ABBAYE D'ARTHOUS (2014)	303 337,42	144 942,00	158 395,42		303 337,42	158 395,42	45 000,00	50 000,00	27 970,79	35 424,63
690		231314	312	TX MUSEE FAIENCE & ARTS DE LA TABLE (2019)					170 000,00	170 000,00	50 000,00	50 000,00	70 000,00	
				BATIMENTS CULTURELS PROPRIETE DU DEPARTEMENT	**1 303 337,42**	**286 875,75**	**1 016 461,67**	**0,00**	**1 473 337,42**	**1 186 461,67**	**355 000,00**	**350 000,00**	**389 103,47**	**92 358,20**
432	204	204142	312	ENSEMBLE PATRIMONIAL DE BRASSEMPOUY (2015)	320 000,00	240 000,00	80 000,00		320 000,00	80 000,00	80 000,00	0,00		
				EQUIPEMENTS CULTURELS	**320 000,00**	**240 000,00**	**80 000,00**	**0,00**	**320 000,00**	**80 000,00**	**80 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
				CULTURE	**4 082 468,01**	**1 272 109,65**	**2 810 358,36**	**-246 046,00**	**4 656 422,01**	**3 384 312,36**	**1 101 500,17**	**879 433,42**	**951 020,57**	**452 358,20**

Annexe I

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

BUDGET PRIMITIF 2019 - PATRIMOINE CULTUREL

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
INVESTISSEMENT	**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES**				***90 000,00 €***
	204	2041781	313	Subvention d'équipement au budget annexe - Cultures num	0,00 €
		204141	314	subv musées aménagement muséographique *(communes et EPCI)*	30 000,00 €
		204151		subv musées aménagement muséographique *(autres groupements)*	10 000,00 €
		2041782		Subvention d'équipement au budget annexe - Samadet	15 000,00 €
		2041782		Subvention d'équipement au budget annexe - Arthous	30 000,00 €
		2041781	315	Subvention d'équipement au budget annexe - Archives	5 000,00 €
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				***206 500,00 €***
	21	216	313	Acquisition de collections et œuvres d'art / Médiathèque	4 000,00 €
		216	314	Acquisition d'œuvres d'art / Conservation des musées	36 000,00 €
		216	315	Acquisition d'œuvres d'art / Archives	7 500,00 €
		2188	313	Acquisition de matériel / Médiathèque	110 000,00 €
		2188	314	Acquisition de matériel d'exposition / Conservation des musées	15 000,00 €
		2188	315	Acquisition de matériel / Archives	34 000,00 €
	RESTAURATIONS DES COLLECTIONS ET ŒUVRES D'ART				***91 000,00 €***
	23	2316	315	Restauration de collections / Archives	61 000,00 €
		2316	314	Restauration de collection / Musées	30 000,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT				**387 500,00**

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
FONCTIONNEMENT	**AIDES AUX ASSOCIATIONS**				***29 500,00 €***
	65	6574	313	Subventions - Manifestations associations	5 000,00 €
				Manifestation *"Itinéraires"*	2 500,00 €
			314	Manifestations et expositions patrimoniales associations	5 000,00 €
			312	Etudes inventaires et recherche archéologique (associations)	7 000,00 €
				Aide aux associations patrimoniales d'intérêt départemental	10 000,00 €
	AIDES AUX COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS				***312 410,00 €***
	65	65734	313	Subventions - Manifestation des bibliothèques	48 000,00 €
		65734		Manifestation *"Itinéraires"*	25 000,00 €
		65734	314	Programmation scientifique et culturelle des musées de France - MDF *(communes et EPCI)*	50 000,00 €
		65735		Programmation scientifique et culturelle des musées de France *(autres groupements)*	5 000,00 €
		65734		Expositions et manifestations patrimoniales communes et EPCI hors MDF	5 000,00 €
		65734		Musée Montfort/Chalosse	74 205,00 €
		65734		Manifestations et expositions Brassempouy	74 205,00 €
		65734	312	Subvention CDC Pays d'Orthe et Arrigans	20 000,00 €
		65734		Etudes inventaires et recherche archéologique *(communes et EPCI)*	2 000,00 €
		65735		Etudes inventaires et recherche archéologique *(autres groupements)*	9 000,00 €
	PARTICIPATION AU BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES				***883 190,00 €***
	65	65737	313	Budget annexe - Médiathèque	70 000,00 €
			315	Budget annexe - Archives	40 000,00 €
			314	Budget annexe - Samadet	205 000,00 €
				Budget annexe - Site départemental de l'Abbaye d'Arthous	500 000,00 €
			313	Budget annexe - Cultures numériques	68 190,00 €
	FONCTIONNEMENT DES SERVICES				***511 600,00 €***
	011	60628	313	Autres fournitures non stockées - MDL	3 500,00 €
		611		Prestations de services - MDL	12 000,00 €
		6182		Documentation générale - MDL	250,00 €
		6065		Livres disques documents MDL	350 000,00 €
		60632	315	Acquisition petit matériel Archives	2 500,00 €
		6064		Fournitures de bureau / Archives	3 000,00 €
		6065		Livres disques cassettes Archives	7 000,00 €
		6068		Autres fournitures : Archives	12 000,00 €
		6188		Prestations de services - Archives	57 500,00 €
		6228		Frais remboursement ordures ménagères	2 000,00 €
		6231		Annonces et insertions Archives	100,00 €
		6236		Frais impression et reliure Archives	500,00 €
		60632	314	Acquisition de petit matériel Musées	200,00 €
		6065		Livres disques cassettes Musées	500,00 €
		6068		Autres fournitures : Musées	300,00 €
		6188		Formation animation réseau musées des Landes	2 000,00 €
		6188		Prestations de services - Musées	35 000,00 €
		6234		Restauration/hébergement personnel extérieur - Musées	500,00 €
		6245		Transport personnes extérieures - Musées	1 000,00 €
		6281		Adhésions/cotisations - Musées	1 000,00 €
		62878		Remboursement à des tiers - Musées	500,00 €
		6182	312	Achat de livres - Musées	250,00 €
		6241		Transport œuvres	20 000,00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT				**1 736 700,00 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe II

RÈGLEMENT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES ET MEDIATHEQUES DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Compétent en matière de développement de la lecture publique conformément à l'article L320-2 du Code du Patrimoine qui lui a transféré la gestion de la Bibliothèque départementale, le Département des Landes souhaite poursuivre et accompagner le développement qu'a connu le réseau landais depuis la décentralisation.

Le Département, s'associant à la volonté des communes ou groupements de communes de proposer une offre de lecture publique de qualité et de proximité, soutient leurs projets par :

- *une mission d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement des réflexions et projets ;*
- *la formation et la professionnalisation des équipes de gestion et d'animation des bibliothèques et médiathèques ;*
- *un soutien logistique au fonctionnement des médiathèques ou des bibliothèques ;*
- *des actions en réseau.*

Dans cette perspective, il signe avec les communes ou groupements de communes qui souhaitent s'associer à ce réseau départemental, une convention d'adhésion qui fixe les engagements réciproques des communes ou groupements de communes et du Département.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Première Partie

Engagements contractuels des communes ou groupements de communes et du Département

Article 1 - Dispositions générales

Les communes ou groupements de communes qui proposent ou souhaitent proposer une offre de lecture publique sur leur territoire peuvent adhérer au réseau de lecture publique des Landes. Cette adhésion permet aux communes ou groupements de communes de bénéficier du soutien du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de *lecture publique* (ensemble des actions conduites par les bibliothèques et médiathèques publiques et destinées à promouvoir la culture de l'écrit, du son, de l'image, matérielle ou numérique).

La mise en œuvre de ce projet nécessite un espace adapté, une équipe de gestion qualifiée, des conditions d'accès, des collections, une politique d'animation et de valorisation.

Pour adhérer au réseau départemental de lecture publique, les communes ou groupements de communes compétent(e)s signent avec le Département une convention d'adhésion qui fixe les engagements de chacun. Dans le cas de réseaux de médiathèques, une annexe à la convention précisera les sites concernés par ladite convention.

Article 2 - Engagement du Département

2-1 : Conseil et fédération du réseau

Le Département, par le biais de son service de développement de la lecture publique (Médiathèque départementale des Landes - MDL), assure un service de conseil auprès des communes ou groupements de communes (élus, services municipaux et communautaires, équipes de gestion et d'animation). Cet accompagnement porte sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement ou l'animation des services de lecture publique.

Cette expertise se nourrit notamment de démarches d'expérimentation et de travail collaboratif, pilotés par la Médiathèque départementale avec les acteurs du réseau de lecture publique.

2-2 : Formation des équipes

Le Département propose une offre de formation initiale et continue pour l'ensemble des équipes affectées à une bibliothèque ou à une médiathèque publique.

2-3 : Mise à disposition de collections

Le Département propose aux bibliothèques des prêts de documents ayant vocation à compléter leurs fonds propres.

En fonction du projet défini par la collectivité, la mise à disposition des collections est effectuée selon les différentes propositions logistiques mises en place par la Médiathèque départementale (prêt de collection de base, renouvellement par bibliobus ou véhicule léger, échanges à la Médiathèque départementale sur rendez-vous).

La Médiathèque départementale fournit aux services locaux un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie et du projet de lecture publique, défini préalablement.

La nature des documents prêtés (en qualité et en quantité) est étudiée conjointement et annuellement (livres, cd, dvd, livres audio, documents spécifiques pour les publics empêchés).

Le Département propose également des prêts de matériel d'animation (expositions, malles thématiques, tapis de lecture, jeux) acheminé sur réservation, en fonction des projets.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

2-4 : Services numériques

Le Département met à disposition des communes ou groupements de communes dont il est partenaire, une offre de ressources électroniques (Médiathèque numérique) par le biais de son portail Medialandes.fr.

Il peut proposer en outre une mise à disposition de supports numériques Le Département propose également par le biais du portail Médialandes un service de réservation en ligne de documents, acheminés deux fois par mois à la bibliothèque ou médiathèque de la collectivité.

En partenariat avec l'Agence Landaise Pour l'Informatique, il apporte un soutien aux communes ou groupements de communes désireuses d'informatiser la gestion de leur bibliothèque et de rejoindre le catalogue collectif en ligne « *Médialandes* ».

2-5 : Aides financières :

Le Département peut proposer une aide financière à la création de médiathèque dans le cadre du présent règlement départemental et selon les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

Article 3 - Engagement des communes ou groupements de communes

Afin de bénéficier de l'offre de soutien de la Médiathèque départementale, les communes ou groupements de communes (dénommé(e)s « collectivités » dans cet article) mettent en œuvre les modalités suivantes :

Locaux :

Les collectivités dotent leur service de lecture publique d'un local répondant à l'ensemble des normes d'accueil des publics.

Accueillant un service public de proximité, le local sera facilement accessible et bien signalé, visible des usagers. Il sera équipé d'un mobilier spécifique, adapté aux services proposés. Il devra veiller à atteindre 7 m² pour 100 habitants (avec un minimum de 100 m²) pour bénéficier de l'ensemble des propositions de soutien de la Médiathèque départementale.

Les collectivités équipent leur service de lecture publique de tout moyen permettant sa communication avec les usagers (téléphone, internet) et la Médiathèque départementale.

Elles souscrivent les polices d'assurance nécessaires à la protection des locaux, des personnes et des collections (y compris les collections mises à disposition selon les modalités décrites dans l'article 2-3).

Ouverture au public :

Elles déterminent les jours et heures d'ouverture de manière à satisfaire les besoins des usagers, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

Selon que le bassin de vie nécessite un point de proximité ou une médiathèque, les horaires d'ouverture à tous les publics seront adaptés au besoin (rythme des usagers, profil du territoire), en veillant à un minimum de 8 heures hebdomadaires (hors tranches horaires consacrées aux publics particuliers).

Collections :

Elles s'engagent à constituer, entretenir et renouveler leurs collections papier, numériques et multimédia en y consacrant un budget annuel d'acquisition d'au moins 2 € par habitant. Le suivi de ce budget sera confié à l'équipe de gestion de la structure définie ci-dessous.

Les fonds peuvent être complétés par les collections physiques et numériques de la Médiathèque départementale, qu'elles s'engagent à entretenir, assurer, mettre à disposition des publics dans des conditions adaptées et à valoriser.

Elles s'engagent à prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour accueillir le bibliobus, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Les bibliothèques qui n'ont pas désiré intégrer le catalogue collectif s'engagent à vérifier le caractère actif des usagers et la validation sur la plateforme de Médialandes.

Elles veillent à assurer un retour des documents demandés par d'autres communes ou groupements de communes par le service de réservation en ligne, dans les meilleurs délais, afin de permettre une rotation la plus rapide possible, dans l'intérêt des usagers.

Équipe de gestion et d'animation :

Elles constituent une équipe chargée du pilotage, de la gestion quotidienne et de l'animation du service. Elles veillent à confier la gestion du service à une équipe qualifiée constituée de personnels de la filière culturelle ou de salariés et/ou bénévoles qualifiés (ayant suivi la formation initiale dispensée par la MDL). Elles s'engagent à permettre la formation initiale nécessaire au partenariat avec la Médiathèque départementale (ainsi que son renouvellement tous les 5 ans) et à encourager sa formation continue. En application des décrets et dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité prend en charge les frais de déplacements, de repas relatifs aux déplacements nécessaires (formations, réunions d'information). Elles désignent au sein de cette équipe une personne qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale.

Prêts :

Elles veillent à consentir gratuitement les prêts de documents et les services pour tous les publics (et particulièrement pour les moins de 18 ans). Elles excluent tout paiement au prêt, document par document.

Elles s'engagent à respecter les règles relatives aux droits de la propriété intellectuelle tant pour l'acquisition que le prêt et la valorisation des documents[1].

Statistiques :

Annuellement, elles renseignent l'enquête relative au fonctionnement de leur service de lecture publique, selon les modalités indiquées par la Médiathèque départementale (saisie en ligne des données statistiques sur le site de l'Observatoire national de la lecture publique). Ces renseignements statistiques transmis au Département permettent l'évaluation de la politique départementale de lecture publique et contribuent à son évaluation nationale.

[1] Ces éléments sont précisés et communiqués en formation initiale, dispensée par la Médiathèque départementale

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Deuxième Partie

Aides départementales aux communes ou à leurs groupements

Article 4 - Modalités générales d'attribution des aides

Ces aides départementales ne peuvent être attribuées qu'aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique et concluant à ce titre une convention avec le Département, pour l'investissement ou le fonctionnement des services dédiés à la lecture publique.

Article 5 - Aides à l'investissement

5-1 : Opérations éligibles

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux.

L'aide concerne les dépenses relatives aux travaux (gros œuvre, second œuvre et honoraires de maîtrise d'œuvre), à l'équipement de la médiathèque ou bibliothèque (mobilier adapté, équipement informatique ou multimedia) permettant l'accès aux ressources matérielles ou immatérielles et aux études préalables permettant l'engagement de cette opération (faisabilité, programmation…).

5-2 : Dossiers de demande

En aucun cas la subvention du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté.

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, de son phasage le cas échéant, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- le dossier technique complet comprenant les plans et devis estimatifs détaillés, le descriptif détaillé des équipements et les schémas d'implantation, le récapitulatif des surfaces ;
- un plan de financement H.T. faisant apparaître les autres partenaires sollicités ;
- une note de présentation du projet de lecture publique (incluant un profil temporel du territoire), des objectifs et du calendrier de l'opération ;
- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département ;
- un relevé d'identité bancaire.

5-3 : Montant de l'aide

L'aide départementale pourra atteindre 45 % du montant H.T. des travaux ou des équipements restant à la charge nette de la collectivité après déduction des autres aides dans la limite d'un plafond fixé ci-dessous.

5-4 : Plancher, plafond et bonification de subvention

Le plafond de l'aide du Département est fixé à 70 000 €.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 2 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Tout projet doit présenter une surface supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale projetée doit au moins être égale à 7 m² pour 100 habitants du bassin de vie concerné.

Dans le cas d'un projet porté par un groupement de communes, seuls les équipements d'une surface égale ou supérieure à 100 m² sont pris en compte dans le calcul des surfaces éligibles.

Un projet porté par un groupement de communes peut comporter un calendrier de phasage engageant la collectivité dans la mise en œuvre d'un réseau respectant ces critères de surface à terme (dans un délai de 3 ans).

Le montant des aides octroyées peut faire l'objet d'une bonification de 10 % dans le cas où la gestion de la bibliothèque est confiée à un personnel qualifié (agent titulaire de la filière culturelle, C+, B ou A). La bonification pourra intervenir en dépassement du plafond des aides.

Au regard de l'intérêt départemental du projet, du bassin de vie desservi, du rayonnement territorial et de la qualification de l'équipe de gestion (filière culturelle), l'aide pourra être supérieure au plafond ci-dessus sans pour autant excéder un plafond de 400 € par mètre carré de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON), dans la limite de 400 000 € maximum pour une même opération et sans que le total des aides publiques apportées au maître d'ouvrage ne puisse excéder 80 % des dépenses.

5-5 : Attribution de l'aide

Les demandes sont soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturelle et/ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précise les modalités de versement de la subvention.

Article 6 - Aides au fonctionnement

6-1 : Aide aux manifestations des bibliothèques

Une aide départementale peut être octroyée pour les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique. Cette aide est réservée aux communes ou groupements de communes ayant adhéré au réseau de lecture publique.

Elle s'applique aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques ou bibliothèques par leur caractère évènementiel.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser 45 % du montant des coûts d'organisation (location d'expositions, prestations d'intervenants extérieurs (pas de soutien aux dépenses en régie), …) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes.

L'aide octroyée peut concerner deux types d'aides :

* une aide pour l'événementiel (festivals, salons,…) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique.

* une aide à la programmation annuelle des animations des bibliothèques.

L'aide octroyée ne pourra dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide.

L'aide pourra être bonifiée dans le cas de la signature d'un contrat avec l'Etat, dans la limite des crédits existants et suivant le caractère novateur de la programmation.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 1 000 € et privilégiant les actions dans les bibliothèques et médiathèques.

Le dossier de demande de subvention (1 par an et par type d'aide), adressé en amont de l'opération (avant le 30 avril pour les programmations annuelles des animations des bibliothèques) à Monsieur le Président du Conseil départemental, devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- un plan de financement et les devis des prestations extérieures,
- le dossier complet comprenant le descriptif détaillé de la manifestation (dates, lieux, invités et partenaires, implication de la bibliothèque),
- une note précisant les objectifs et le déroulement de l'opération,
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi un arrêté attributif de Monsieur le président du Conseil départemental précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.

6-2 : Aide à la manifestation « Itinéraires »

Une aide départementale peut être octroyée à une commune ou à un groupement de communes pour l'organisation de la manifestation *Itinéraires*. *Itinéraires* est une animation culturelle qui vise à promouvoir et fédérer le réseau des médiathèques et bibliothèques des Landes en s'adressant à tous les publics.

Le projet présenté par la commune ou le groupement de communes devra correspondre à la thématique et aux calendriers retenus par la Médiathèque départementale pour l'année en cours.

Les médiathèques et bibliothèques du département seront le lieu d'accueil privilégié de la manifestation.

Le Département prendra en charge 50 % du coût total du projet présenté par la commune ou le groupement de communes, et restant à sa charge, hors animations en direction du public scolaire.

Le dossier présenté par la commune ou le groupement de communes sera préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes avant le 30 avril et devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil départemental,
- une présentation détaillée du projet (objectifs, programme, dates et lieux)
- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copies des courriers d'autres partenaires publics ou privés,
- les devis des dépenses prévues,
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le président du Conseil départemental ou une convention précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe III

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Les trois quarts des biens culturels faisant l'objet d'une mesure de protection (au sens du Code du Patrimoine) par le Ministère de la Culture sont des propriétés communales. Leur conservation et leur restauration incombent donc aux communes ou à leurs groupements.

Néanmoins, considérant l'intérêt culturel que la conservation de ces éléments patrimoniaux peut représenter pour l'ensemble du territoire, le Département des Landes soutient l'effort des communes ou groupements de communes pour la conservation de ce patrimoine, préalable indispensable à leur valorisation.

Cette aide privilégie les communes les moins peuplées, celles dont les ressources fiscales sont les plus faibles et celles dont la charge est la plus lourde compte tenu du nombre d'immeubles protégés dont elles sont propriétaires.

Article 1er - Objet

Une subvention départementale peut être octroyée à une Commune ou à un groupement de Communes pour la réalisation de travaux de restauration d'un meuble ou d'un immeuble dont la gestion et le fonctionnement leur incombent directement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'État (inscription ou classement).

Article 2 - Éligibilité

Le meuble ou l'immeuble sur lequel des travaux sont réalisés doit faire l'objet d'une mesure de protection par l'administration du Ministère de la Culture au sens de l'article L 111-1 du Code du Patrimoine.

Le projet de restauration, pour ouvrir droit à une aide, devra avoir reçu l'aval technique du Ministère de la Culture, et avoir bénéficié de l'attribution d'une subvention de celui-ci.

Les études diagnostic préalables à la réalisation des travaux, élaborées par un architecte du patrimoine, ne pourront être prises en considération.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Le Département limite son soutien à une subvention par commune ou groupement de communes par an, sauf cas d'urgence liée à la sécurité attestée notamment par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Le montant de la subvention est plafonné à 60 000 € par tranche de travaux par an et par collectivité, dans la limite des crédits inscrits.

Toutefois n'ouvrent pas droit à subvention les travaux dont l'application du barème de subvention suivant les modalités fixées aux articles 3 et 4 du présent règlement, aboutirait à l'octroi d'une subvention inférieure à 1 000 €.

Article 3 - Dépense subventionnable

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'État aura utilisée pour le calcul de sa propre subvention, déduction faite des frais d'études préalables.

Article 4 - Taux de subvention

Le taux de subvention est de 17 % du coût HT de la dépense subventionnable.

Article 5 - Dossier de demande

En aucun cas la subvention du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté. Aussi, le dossier de demande devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental préalablement à tout commencement de travaux.

À titre exceptionnel et sans préjuger de la décision d'octroi de la subvention, en cas d'urgence liée à la sécurité attestée par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Président du Conseil départemental pourra, à la demande de la commune, autoriser le commencement anticipé des travaux.

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant la réalisation de ces travaux,

- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,

- l'étude du maître d'œuvre,

- le devis descriptif et estimatif des travaux et, le cas échéant, le programme pluriannuel,

- la notification de subvention *(courrier et arrêté)* de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.),

- la copie des engagements des autres partenaires financiers,

- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département,

– un relevé d'identité bancaire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Article 6 - Décision d'attribution

Le projet de la commune ou du groupement de communes sera soumis à la Commission Permanente du Département aux fins de décision attributive, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel, patrimonial ou touristique et dans la limite des crédits inscrits.

En outre, la Commission Permanente pourra se prononcer sur les annulations ou les régularisations de subventions départementales sur les travaux subventionnés et non réalisés ou partiellement réalisés. Il en sera de même en cas de soutien apporté par un partenaire financier ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale qui aurait pour conséquence une diminution très significative de la part de financement du maître d'ouvrage.

Article 7 - Versement de la subvention

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente du Département, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

Article 8 - Durée de validité de l'attribution

La subvention départementale sera annulée de plein droit à défaut de production des documents demandés dans les délais impartis.

Toutefois, sur demande motivée adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, la Commission Permanente du Département pourra accorder une prorogation de ces délais pour une durée maximale restant à définir.

Article 9- Information au public et valorisation

Le maître d'ouvrage doit faire figurer le logo du Conseil départemental sur les panneaux de chantier ainsi que sur tous supports de communication.

Il favorisera par ailleurs la valorisation de l'édifice notamment dans le cadre de programmes coordonnés par le Département.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe IV

REGLEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES

AUX MUSEES, AU PATRIMOINE, ET A L'ARCHEOLOGIE DES LANDES

PREAMBULE

Le paysage patrimonial landais dispose de potentialités encore trop méconnues et s'appuie sur des ressources et des réalités territoriales contrastées. Les acteurs et initiatives qui concourent à sa connaissance, à sa préservation et à sa mise en valeur sont multiples : collectivités, institutions, associations, chercheurs.

Reconnaissant le patrimoine comme facteur d'identité et d'attractivité des territoires, de développement personnel du citoyen, le Département des Landes soutient et promeut une action culturelle et patrimoniale globale s'appuyant sur un réseau de partenaires structurants, qui vise la qualité, l'accessibilité pour tous les publics, l'implication des territoires et des populations, et l'équité territoriale.

En complément du règlement d'aide à la restauration du patrimoine protégé des communes et de leur groupement, le présent règlement d'aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes a pour objectifs de :
- conforter les musées de France comme des acteurs-équipements structurants de cette dynamique par leurs missions permanentes réglementaires inscrites dans un projet scientifique et culturel pluriannuel (telles que définies à l'article L441-2 du Code du Patrimoine, et conformément à la loi du 7 juillet 2016) ;
- renforcer les actions en réseau, afin de mieux valoriser les Landes comme destination muséale et patrimoniale ;
- soutenir des actions d'études, recherches et inventaires qui favorisent des projets territoriaux, en matière de culture, tourisme et patrimoine, ou y participent ;
- valoriser le patrimoine landais auprès du plus grand nombre par des expositions et manifestations présentant un caractère départemental et un intérêt scientifique et culturel avérés ;
- favoriser le "parcours d'éducation artistique et culturelle" de l'élève, instauré par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et formalisé dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- encourager le partage, la mutualisation d'expériences, la formation des acteurs du territoire, l'implication citoyenne.

ARTICLE 1 – Modalités d'intervention

1.1. Critères retenus

Dans un contexte global qui implique une maîtrise des ressources et la synergie des acteurs et des initiatives, l'aide départementale sera proposée à partir des critères suivants :

- la spécificité des territoires concernés (rural, urbain, éloigné ou proche d'une offre culturelle et patrimoniale) ;
- les caractéristiques des projets (intérêt départemental, cohérence de la programmation, qualité des contenus scientifiques et culturels, respect des cadres réglementaires, déontologie, accessibilité et valorisation, intérêt éducatif, innovation) ;
- la contribution au renforcement du réseau ;
- la concertation avec la conservation départementale et la cohérence des projets avec les missions et prérogatives des services de l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine) et de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- l'approche globale des problématiques patrimoniales territoriales (monuments historiques, archéologie, musées, inventaire, patrimoine matériel et immatériel) et l'implication des territoires ;
- l'éventuelle contribution en nature du Département (sous couvert du règlement départemental de prêt de matériel départemental scénique ou muséographique).

Ne seront pas retenus dans le cadre du présent règlement les programmes déjà financés par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département (diffusion du spectacle vivant, actions développées dans le cadre de la lecture publique, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

1.2. Dépôt des dossiers

Tout dossier de demande de subvention devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, au moins 3 mois avant le début de l'opération au plus tard le 30 avril. Il devra comprendre :

- une présentation du porteur du projet
- une note détaillée précisant :
    - o la nature des actions prévues et leur calendrier de réalisation
    - o les publics visés
    - o le détail des dispositifs d'accessibilité (horaires, tarification…)
    - o le détail des dispositifs de médiation et de valorisation (dans et hors les murs : expositions, conférences, publications papier ou numériques…)
    - o la qualité des intervenants
- le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes faisant apparaître la participation demandée au Département et celle des autres partenaires,
- les copies des notifications d'attribution des autres partenaires,
- le bilan financier du dernier exercice (pour les associations),
- le Numéro de SIRET, code APE et, pour les associations, le numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA),
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- le cas échéant, les attestations justifiant que le porteur de projet dispose des droits d'auteurs,
- pour les opérations de fouilles programmées :
    - o l'autorisation de l'Etat (DRAC),
    - o l'autorisation du propriétaire pour l'accès au terrain,
    - o la volonté initiale du propriétaire du terrain relative à la propriété des collections,
- les rapports de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique pour les opérations d'archéologie programmée.

1.3. Examen des demandes et décision

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et de leur analyse au regard des objectifs et critères exposés dans le préambule et les différents articles du présent règlement, les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil départemental qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental précisera les modalités de versement de la subvention.

1.4. Plancher et plafond des aides

N'ouvrent pas droit à subvention les projets pour lesquels l'application du présent règlement aboutirait à l'octroi d'une subvention inférieure à 1 000 €.

Pour les collectivités, le plafond des aides mobilisables au titre de l'ensemble du règlement ne pourra excéder 20 000 € au titre du fonctionnement, et 25 000 € au titre des investissements.

Pour les associations, le plafond des aides mobilisables au titre de l'ensemble du règlement ne pourra excéder 10 000 €. Pour les projets portés par des associations, l'attribution d'une aide départementale sera conditionnée à la participation structurante de la commune ou du groupement de communes où se déroulent ces projets.

ARTICLE 2 – AIDE AUX MUSEES DE FRANCE

Les musées de France ont un rôle structurant et moteur dans la dynamique territoriale, éducative, culturelle et touristique.
Le Département des Landes peut accompagner les musées de France dans leurs missions permanentes règlementaires, sous forme de conseil aux établissements et aux collectivités propriétaires.
Le Département peut, en outre, soutenir financièrement les investissements, la programmation scientifique et culturelle des musées de France. Les acquisitions et restaurations de collections muséales, faisant par ailleurs l'objet de soutien de la part de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine, ne sont pas accompagnées par le Département.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Dans tous les cas, le soutien du Département doit s'envisager en complémentarité avec les services de l'Etat (conseiller musée en DRAC, en charge notamment du contrôle scientifique et technique ; associé au Service Régional de l'Archéologie quand sont concernés des fonds patrimoniaux archéologiques) et de la Région (Service régional du patrimoine et de l'inventaire).

2.1. Investissements des musées de France

Une aide départementale peut être octroyée pour les dépenses relatives aux aménagements et à l'équipement des musées destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à développer de nouveaux services : matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 25 000 €/an.

2.2. Programmation scientifique et culturelle des musées de France

Afin d'assurer la structuration d'une offre éducative, culturelle et touristique de qualité basée sur des fondements scientifiques, une aide départementale peut être octroyée au titre des missions scientifiques permanentes pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels. L'aide concerne les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus.

Une aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des musées de France. L'aide concerne les dépenses relatives aux expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 15 000€/an. Elle pourra être modulée au vu du contenu du dossier et des critères retenus par le Département.

ARTICLE 3 – AIDE AUX AUTRES ACTEURS PATRIMONIAUX

En complémentarité des musées de France, les communes, groupements de communes, associations à vocation patrimoniale jouent un rôle important dans la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine landais. Le présent règlement s'applique également à soutenir les participants à la mise en œuvre des objectifs généraux tels que définis dans le préambule.

3.1 – Etudes, recherches et inventaires

Une aide départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes, une association, pour des travaux d'inventaires et de recherches historiques. Les projets doivent présenter un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation territoriale, de sensibilisation et d'implication des publics, de participation à une dynamique de réseau.

En matière d'inventaires, pourront être retenus les projets suivants :

- opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, sous condition qu'elles fassent l'objet d'un encadrement scientifique du Service régional du patrimoine et de l'Inventaire et d'un accompagnement de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- diagnostics, inventaires et récolements de fonds patrimoniaux, en lien avec une institution muséale

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 10 000 € par opération et par an. Au titre des opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine et ne pourra l'excéder.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

3.2 – Expositions et manifestations patrimoniales

Une participation départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes ou une association organisant des expositions ou des manifestations valorisant l'histoire et le patrimoine des Landes.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 5 000 €.

3.3 – investissements

Le Département se réserve le droit d'étudier, en fin d'exercice et sous réserve des crédits disponibles, des projets d'aménagements muséographiques, de valorisation ou d'interprétation de sites historiques, en dehors des établissements bénéficiant de l'appellation Musées de France.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 10 000 € pour les collectivités, 5 000 € pour les associations.

ARTICLE 4 - ARCHEOLOGIE

Au travers du soutien aux musées de France, communes, groupements de communes et associations à vocation patrimoniale, le Département des Landes favorise plus spécifiquement l'étude et la valorisation du patrimoine archéologique.

Les projets suivants pourront être retenus :

- Fouilles programmées bénéficiant d'une autorisation de l'Etat (DRAC-Service Régional de l'Archéologie).
- Opérations post-fouilles : conditionnement, inventaire ou restauration de mobilier archéologique.
- Études scientifiques sur des collections présentant un intérêt patrimonial.
- Actions de formation et d'encadrement pédagogiques : atelier scolaire, journée d'étude, stage.
- Participations à des opérations de diffusion et de vulgarisation de la culture scientifique.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 10 000 € par opération et par an. Au titre des études archéologiques de terrain, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de l'Etat.

ARTICLE 5 - EVALUATION

Après exécution du projet, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil Départemental, et dans un délai maximum de 6 mois, des éléments d'évaluation : bilan moral ou rapport d'activité, bilan financier certifié conforme, revue de presse.
Le bénéficiaire s'engage à organiser une réunion de bilan à laquelle il associera le Département et les différents partenaires concernés.

La Commission Permanente pourra se prononcer sur l'annulation de la participation départementale pour des projets subventionnés mais non réalisés.

De même, dans les cas d'un soutien apporté ultérieurement par un partenaire financier et qui aurait pour conséquence une diminution significative de la part de financement du bénéficiaire, d'un projet qui n'aurait été que partiellement réalisé ou présentant un bilan financier en dessous du budget prévisionnel, le Département se réserve le droit de recalculer le montant de l'aide pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur de projet.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

6.1. Participation au réseau

Tel que prévu dans le préambule du présent règlement, ainsi que dans les modalités d'intervention, la participation active au réseau est un élément fondamental de la structuration d'une dynamique. Le bénéficiaire s'engage par conséquent à valoriser et partager ses projets et expériences au sein du réseau, à être présent aux rencontres professionnelles initiées par le Département des Landes (conservation départementale), à proposer des initiatives destinées à promouvoir et renforcer les objectifs généraux du présent règlement.

6.2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant le projet, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur le document réalisé. Il transmettra à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental un exemplaire de tous les supports de communication faisant apparaître la mention de l'aide départementale et le logo du Département.
Le bénéficiaire autorise le Département des Landes à faire état de son soutien sur tout support de communication, papier ou numérique.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe V

CONVENTION
ANIMATION ou CONFERENCE ou FORMATION
(Convention-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
N°SIRET : 224 000 018 00370

d'une part,

ET

Madame/Monsieur Prénom NOM,
Association

Adresse :
Ville :
Téléphone :
Mail :

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de [la programmation annuelle / du programme [...] / autre] [du site départemental de l'Abbaye d'Arthous / Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table à Samadet / des Archives départementales des Landes / de la Médiathèque départementale des Landes], le Département des Landes confie à [Madame/Monsieur Prénom NOM],
[- l'animation d'une conférence [sur le thème de .....]
- l'organisation d'une animation [objet de l'animation]
- les missions suivantes :
• Participation en tant que modérateur à une rencontre littéraire tout public avec [.....],
• Intervention lors d'une journée professionnelle adressée aux bibliothécaires et documentalistes sur [thème],
• Participation en tant que modérateur à une table ronde : [« ... »] en présence de [.....],
-Participation de [Madame/Monsieur Prénom NOM] à la table ronde « ... » [en compagnie de ... et animée par ...] le [jour mois année] à [horaire] à [lieu], dans le cadre [du salon « Le Polar se met au vert » / de [autre]],
-séances de dédicaces de [Madame/Monsieur Prénom NOM] sur [le salon « Le Polar se met au vert » le(s) [jour(s) et lieu(x)] / autre]].

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

La convention est conclue pour [une durée déterminée de ... jour(s) ou ... semaine(s)] OU [une période allant du [jour mois année] au [jour mois année], soit ... jours/semaines].

[Madame/Monsieur Prénom NOM] interviendra le(s) [jour(s) mois année] de [...h à ...h], à [lieu d'exécution].

[Madame/Monsieur Prénom NOM sera présent une heure avant [la conférence / l'animation] afin de pouvoir en assurer les derniers préparatifs.]

[Madame/Monsieur Prénom NOM participera à une séance de dédicaces à l'issue de la conférence.]

OU

Les interventions auront lieu selon le calendrier suivant et sur les lieux suivants :
[
- Rencontre tout public, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution],
- Journée professionnelle, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution],
- Participation à une table ronde, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution].
- Participation de [Madame/Monsieur Prénom NOM] à la table ronde « ... » [en compagnie de ... et animée par ...] le [jour mois année] à [horaire] à [lieu], dans le cadre [du salon « Le Polar se met au vert » / de [autre]],
- Séances de dédicaces de [Madame/Monsieur Prénom NOM] sur [le salon « Le Polar se met au vert » le(s) [jour(s) et lieu(x)] / autre].]

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La mission est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉS DE DEFRAIEMENT (2 variantes)

1ère variante (pas de défraiement)

Sans objet.

OU

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

2ème variante (paiement des frais sur justificatifs - barème Arrêté du 26 août 2008)

Le Département prendra en charge les frais de **[**déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration **[**petits-déjeuners inclus**]]** de l'auteur pendant la durée du contrat, sur présentation d'une note de frais.

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes [1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins: 0,25 € jusqu'à 2000 km ; 0,31 € de 2001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,32 € jusqu'à 2000 km ; 0,39 € de 2001 à 10 000 km
- 8 CV et plus: 0,35 € jusqu'à 2000 km ; 0,43 € de 2001 à 10 000 km

[Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 15,25 €[1] par repas**]**

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT (2 variantes)

1ère variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2ème variante (paiement unique)

Le règlement des sommes dues à l'auteur sera effectué, à l'issue de la prestation, par virement, sur présentation ~~de justificatifs~~ d'une note de frais, accompagnée d'un RIB.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Le délai de paiement est de trente (30) jours maximum à compter de la réception des justificatifs.

ARTICLE 6 : EMPECHEMENT (2 variantes)

1ère variante : sans objet

Sans objet.

OU

2nde variante : délai pour aviser le Département

En cas d'empêchement d'assurer la prestation, **[**Madame/Monsieur Prénom NOM**]** sera tenu d'en aviser le Département des Landes dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 7 : CESSION DU DROIT A L'IMAGE ET AU NOM (2 variantes)

1ère variante (sans objet)

Sans objet.

OU

[1] En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

2ème variante (cession du droit à l'image et au nom)

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au nom, [Madame/Monsieur Prénom NOM] autorise gracieusement le Département, à fixer, reproduire et communiquer au public les images prises lors de la prestation objet de la présente convention, en vue d'une publication sur support numérique et papier (textes, photographies, vidéos…).

Les supports pourront être exploités et utilisés directement par le Département, sous toute forme connue et inconnue à ce jour, dans [le monde entier / territoire à définir], à des fins de valorisation des actions culturelles du Département des Landes, pour une durée de [10] ans, intégralement ou par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet du Département des Landes et sur les sites dédiés du Département des Landes [(site des Archives des Landes / Portail Medialandes…)] et réseaux sociaux ; dossier de presse ; magazine).

Le Département s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de [Madame/Monsieur Prénom NOM], un justificatif à chaque parution des supports, sur simple demande.

[Madame/Monsieur Prénom NOM] ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

[Madame/Monsieur Prénom NOM] garantit qu'il n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

[La conférence/L'animation/La formation] pourra être reportée en cas de maladie de [Madame/Monsieur Prénom NOM] ou de local indisponible. Dans ces hypothèses, une nouvelle date sera alors proposée.

Au cas où l'annulation ne serait pas du fait de [Madame/Monsieur Prénom NOM], le Département des Landes s'engage à le prévenir par voie postale dans les meilleurs délais et, si les circonstances le permettent, au moins cinq jours ouvrables avant la date de [la conférence / l'animation/la formation].

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.
A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le
(en deux exemplaires),

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Prénom NOM

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe VI

CONTRAT D'AUTEUR
(contrat-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Téléphone : 05.58.05.40.40.
N° SIRET : 224 000 018 00370

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Madame/Monsieur Prénom NOM

Adresse :
Ville :
Téléphone :
[N° AGESSA]

ci-après dénommé(e) l'auteur,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de [.....], le Département sollicite Madame/Monsieur Prénom NOM, pour une [lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres, accompagnée ou non d'une présentation de ses œuvres / présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres / rencontre publique et débat avec l'œuvre de l'auteur sans temps de lecture spécifique].

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION (2 variantes)

1ère variante (une seule phase)

Le présent contrat est conclu pour la durée de la [prestation/mission] qui aura lieu le [jour mois année] à [lieu d'exécution].

OU

2nde variante (exécution en phases)

Le présent contrat est conclu pour la période du [jour mois année] au [jour mois année], soit [... jour(s) ou ... semaine(s) ou ... mois].

L'auteur s'engage à respecter le calendrier suivant :
- [Echéance + objet]

La prestation aura lieu à [lieu(x) d'exécution].

[Le Département se réserve la faculté de refuser les travaux fournis, en tout ou en partie.
En cas de refus par le Département de tout ou partie des travaux de l'auteur comme en cas de non remise par l'auteur de tout ou partie de ses travaux dans les délais convenus, pour quelque cause que ce soit, le Département aura la faculté :
- soit de demander à l'auteur de reprendre ses travaux dans un délai convenu ;
- soit de faire poursuivre et/ou reprendre par un autre auteur, désigné sous le terme de coauteur, les travaux remis ; auquel cas le Département conservera tous les droits patrimoniaux cédés sur ces travaux, dans le champ du présent contrat ;
- soit de renoncer à utiliser les travaux remis ; auquel cas l'auteur reprendra tous ses droits sur lesdits travaux.]

ARTICLE 3 : REMUNERATION ET REGIME SOCIAL (2 variantes)

1ère variante (titre gracieux)

La mission est effectuée à titre gratuit.

OU

2ème variante (rémunération au titre des droits d'auteur)

L'auteur percevra une rémunération nette de ...€ (montant en lettres euros) pour cette intervention, au titre des droits d'auteur.
Une note de droits d'auteur sera fournie par l'auteur au Département qui s'engage à déclarer et acquitter les cotisations précomptées et les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉS DE DEFRAIEMENT (2 variantes)

1ère variante (pas de défraiement)

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Sans objet.

OU

2ème variante (paiement des frais sur justificatifs - barème Arrêté du 26 août 2008)

Le Département prendra en charge les frais de [déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration [petits-déjeuners inclus]] de l'auteur [et son accompagnateur] pendant la durée du contrat, sur présentation d'une note de frais.

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes [1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,25 € jusqu'à 2000 km ; 0,31 € de 2001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,32 € jusqu'à 2000 km ; 0,39 € de 2001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,35 € jusqu'à 2000 km ; 0,43 € de 2001 à 10 000 km

[Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 15,25 €[1] par repas.]

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT (3 variantes)

1ère variante (paiement unique)

Le règlement des sommes dues à l'auteur sera effectué, [à l'issue de la prestation], par virement, sur présentation d'une note de droits d'auteur ~~/ sur présentation de justificatifs~~], accompagnée d'un RIB.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Le délai de paiement est de trente (30) jours maximum à compter de la réception de la note de droits d'auteur ~~/ des justificatifs~~].

OU

2ème variante (paiement échelonné)

Le règlement de la somme forfaitaire interviendra, par virement, selon les modalités suivantes :
[
- [en toutes lettres] euros (....€) à [la signature du présent contrat] ;
- [en toutes lettres] euros (....€) lors de [la validation de .....] ;
- le solde, soit [en toutes lettres] euros (....€) à [la remise de .....]]

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

[1] En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

3ème variante (sans objet)

Sans objet.

ARTICLE 6 : EMPECHEMENT

En cas d'empêchement d'assurer la prestation, l'auteur sera tenu d'en aviser le Département dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 7 : CESSION DU DROIT A L'IMAGE ET AU NOM (2 variantes)

1ère variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2ème variante (droit à l'image et au nom)

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au nom, l'auteur autorise gracieusement le Département, à fixer, reproduire et communiquer au public les images prises lors de la prestation objet du présent contrat, en vue d'une publication sur support numérique et papier (textes, photographies, vidéos...).

Les supports pourront être exploités et utilisés directement par le Département, sous toute forme connue et inconnue à ce jour, dans [le monde entier / territoire à définir], à des fins de valorisation des actions culturelles du Département des Landes, pour une durée de [10] ans, intégralement ou par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet du Département des Landes et sur les sites dédiés du Département des Landes [(site des Archives des Landes / Portail Medialandes...)] et réseaux sociaux ; dossier de presse ; magazine).

Le Département s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de l'auteur, un justificatif à chaque parution des supports, sur simple demande.

L'auteur ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

L'auteur garantit qu'il n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR

1ère variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2ème variante (cession des droits d'auteur)

8.1 Identification des droits cédés

L'auteur cède au Département, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), en particulier son article L.131-3, [l'intégralité / un partie] de ses droits patrimoniaux sur [objet de la cession].

8.1.1 Droit de reproduction

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire son œuvre :

- Par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- Sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, tels que les CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloudcomputing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, ebooks, tablettes tactiles.

[L'auteur cède au Département les droits de reproduction, pour les besoins de son exploitation, dans le cadre d'une utilisation non commerciale par le Département.]
Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur conserve un droit de regard sur l'utilisation de son œuvre.

[*Si photographies :*
Les parties conviennent des mentions suivantes pour les photographies réalisées :
- Le Département est l'utilisateur des photographies :
(photo.) ©Prénom Nom/CD 40
- Le Département n'est pas l'utilisateur (utilisation par les tiers) :
© Prénom Nom

La mention devra figurer, soit à proximité immédiate de toute reproduction, de façon à permettre l'identification de l'auteur, soit en fin d'ouvrage dans la liste paginée des crédits photographiques. Elle figurera également sur toute épreuve, tirage ou diapositive, et sur tout document accompagnant l'envoi ou la communication des photographies à des tiers.]

8.1.2 Droit de représentation

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer son œuvre au public par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques ou numériques.
[L'auteur cède au Département les droits de représentation dans le cadre exclusif du projet décrit dans l'article 1].

8.2 Modes d'exploitation des droits cédés

La cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants :
- photographies sur les supports suivants : presse, livres, cartes postales, exposition, publicité, magazine, site Internet et réseaux sociaux, dossier de presse ;
- vidéos sur les supports suivants : site Internet et réseaux sociaux, projection publique.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

8.3 Lieu de l'exploitation

La cession est conclue pour le territoire français et [dans le monde entier / territoire à définir].

8.4 Durée de l'exploitation

La cession est consentie pour [toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur / pour une durée de [..] ans].

8.5 Exclusivité

La cession de droits est consentie à titre [exclusif / non exclusif].

8.6 Garantie

L'auteur garantit au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il certifie que [objet de la cession] défini(s) à l'article 8.1 n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.
Au cas où une contestation concernant les droits sur [objet de la cession] serait émise par un tiers, l'auteur s'engage à apporter au Département, à sa première demande, tout son soutien, notamment judiciaire.
Selon le CPI, art. L. 121-1, l'auteur conserve les droits moraux de [objet de la cession].

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

8.7 Rémunération de la cession

L'auteur cède au Département les droits indiqués ci-dessus [à titre gracieux / à titre onéreux pour un montant forfaitaire de [en toutes lettres] euros (....€) TTC, conformément à l'article L131-4 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle].

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 : SUSPENSION ET ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.
A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le
(en deux exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Prénom NOM

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe VII

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE (contrat-type)

Ex : Conférence/rencontre/débat/animation d'une rencontre littéraire fait par un auteur rémunéré en salariat

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Téléphone : 05.58.05.40.40.
N° SIRET : 224 000 018 00370

d'une part,

ET

Madame/Monsieur Prénom NOM

Adresse :
Téléphone :
Mail :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Numéro de sécurité sociale :
[Numéro d'affiliation Agessa *(si l'auteur est affilié)* :]

d'autre part,

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail, des usages en vigueur dans la profession, des articles L. 1242-1 et suivants et D. 1242-1 et suivants du Code du travail.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de [.....], le Département des Landes engage Madame/Monsieur Prénom NOM, selon un contrat à durée déterminée pour intervenir en public à l'occasion d'une conférence/rencontre/débat le (date) à (heure) à (lieu).

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'URSSAF de (ville).

[*Si renvoi nécessaire à une annexe :* Les caractéristiques des prestations sont détaillées dans le document annexé au présent contrat.]

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

Madame/Monsieur Prénom NOM est engagé(e) pour intervenir en public à l'occasion d'un(e) conférence/rencontre/débat le (date) à (heure) à (lieu) (adresse exacte).

La durée de son intervention est estimée à nombre d'heures/de minutes.

S'agissant d'un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de son caractère par essence temporaire, le contrat est conclu pour une durée déterminée qui prend effet à compter du (date de l'intervention) pour se terminer le (date de l'intervention). A l'issue de cette période, ce contrat prendra fin de plein droit.

ARTICLE 3 : REMUNERATION ET REGIME SOCIAL

En contrepartie de l'objet du présent contrat, le Département des Landes versera à Madame/Monsieur Prénom NOM une rémunération nette de [en toutes lettres] euros (...,€ net).

Madame/Monsieur Prénom NOM sera affilié(e) au régime social général et les cotisations sociales correspondantes seront versées par le Département auprès des organismes suivants :

[

- U.R.S.S.A.F. Aquitaine – 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX Cedex
- IRCANTEC – 24 rue Louis Gain 49039 ANGERS Cedex
- POLE EMPLOI / APEC pour les assurances chômage - TSA 70113 92891 NANTERRE
- ..... pour les congés payés - [adresse]
- si salarié étranger : selon formalités définies par le Cleiss].

Il lui sera remis un bulletin de salaire à l'issue de sa prestation.

ARTICLE 4 : INDEMNITES DE DEFRAIEMENT (2 variantes)

1ère variante (pas de défraiement)

Sans objet

OU

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

2ème variante (paiement des frais sur justificatifs - barème Arrêté du 26 août 2008)

Le Département des Landes prendra en charge les frais de **[**déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration **[**petits-déjeuners inclus**]]** de Madame/Monsieur Prénom NOM **[**et d'une personne accompagnatrice**]** pendant la durée de son engagement, sur présentation d'une note de frais.

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes [1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,25 € jusqu'à 2000 km ; 0,31 € de 2001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,32 € jusqu'à 2000 km ; 0,39 € de 2001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,35 € jusqu'à 2000 km ; 0,43 € de 2001 à 10 000 km

[Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 15,25 €[1] par repas**]**

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues à Madame/Monsieur Prénom NOM sera effectué, par virement, après service fait.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

ARTICLE 6 : MALADIE OU EMPECHEMENT

En cas de maladie ou d'empêchement d'assurer la prestation, Madame/Monsieur Prénom NOM sera tenu d'en aviser le Département des Landes dans un délai de 24 heures en fournissant un certificat médical.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Madame/Monsieur Prénom NOM devra transmettre au Département des Landes dans les plus brefs délais le certificat médical justifiant de cette prolongation.

En cas d'interruption du présent contrat avant le terme, pour cause de maladie, Madame/Monsieur Prénom NOM ne recevra sa rémunération que pour le nombre de jours effectivement travaillés.

ARTICLE 7 : CESSION DU DROIT A L'IMAGE ET AU NOM (2 variantes)

1ère variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2ème variante (droit à l'image et au nom)

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au nom, l'auteur autorise gracieusement le Département, à fixer, reproduire et communiquer au public les images prises lors de la prestation objet du présent contrat, en vue d'une publication sur support numérique et papier (textes, photographies, vidéos...).

Les supports pourront être exploités et utilisés directement par le Département, sous toute forme connue et inconnue à ce jour, dans **[**le monde entier / territoire à définir**]**, à des fins de valorisation des actions culturelles du Département des Landes, pour une durée de **[**10**]** ans, intégralement ou

[1] En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet (portail) et réseaux sociaux ; dossier de presse ; magazine).

Le Département s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de l'auteur, un justificatif à chaque parution des supports, sur simple demande.

L'auteur ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

L'auteur garantit qu'il n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom et qu'il est titulaire de l'ensemble des droits de protection intellectuelle sur la prestation, objet du présent contrat.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Madame/Monsieur Prénom NOM et le Département des Landes peuvent l'un et l'autre rompre le contrat en respectant la durée du préavis fixé par le Code du travail (Article L1234-1).

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.
A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le
(en deux exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Prénom NOM

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe VIII

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES / D'EXPOSITIONS
(convention-type)

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Vu la demande présentée par **[**la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération de ..... /l'association ...**]** ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention peut être considérée comme non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° 4 de l'Assemblée départementale en date du 7 avril 2017,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00370
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE.....,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....
LE MUSEE.....
LA FONDATION.....
AUTRE ....

Représenté(e) par son Maire/Président en exercice / son directeur,

Adresse :
Tél. :

Dénommé(e) ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, **[**des pièces appartenant à ses collections / de l'exposition « *** »**]**, à l'Emprunteur pour **[**NOM DE LA STRUCTURE + adresse**]**.

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition **[**« ..... »**]** du **[**jour mois année**]** au **[**jour mois année**]**, dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

L'installation des pièces et le contenu scientifique du catalogue sont de la responsabilité du commissaire d'exposition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les objets dont il est propriétaire tels qu'ils sont décrits dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux dans les locaux de l'Emprunteur à l'arrivée et dans les locaux du Département au retour.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des objets auprès du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les objets tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention **[***« Prêt du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) – Conseil départemental des Landes »/ « Prêt du Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastingues) – Conseil départemental des Landes » / « Prêt des Archives départementales - Conseil départemental des Landes » / « Prêt de la Médiathèque départementale des Landes - Conseil départemental des Landes »***]** devra figurer sur les cartels des objets, en même temps que la mention et la description des objets.

L'Emprunteur peut les reproduire par tous moyens (**[**photographies**]**, dessins) dans leur intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction.
La mention **[**« Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) – Conseil départemental des Landes » / « Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastingues) – Conseil départemental des Landes / « Archives départementales - Conseil départemental des Landes » / « Conseil départemental des Landes » / « Médiathèque départementale des Landes - Conseil départemental des Landes »**]** **[**ainsi que la cote**]** **[**devra/devront**]** figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

Sur présentation d'un justificatif, le personnel **[**des musées / des Archives départementales**]** aura un droit d'entrée gratuit.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des pièces présentées dans l'exposition, depuis **[**le Musée de ..... / les réserves de ...../ le service des Archives départementales **]** jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

L'Emprunteur prend en charge la confection des emballages liés au transport [effectué par une entreprise spécialisée].

Les préconisations données par le responsable scientifique des œuvres prêtées concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour des œuvres au Département.

Le Département demande que les objets soient accompagnés par un convoyeur [du musée / désigné par le Prêteur] qui assistera au déballage et au constat d'état.

[
Les frais de déplacement, hébergement et restauration afférents au déplacement du convoyeur sont à la charge de l'Emprunteur, pour l'aller et le retour.]

Les dates de transport [des œuvres/de l'exposition] sont les suivantes :
[
- enlèvement : semaine ...
- retour : semaine ...]

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES OEUVRES

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient installées, conservées et exposées dans ses locaux, tant dans des salles de l'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage des œuvres, dans des conditions assurant leur totale sécurité [et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

- l'installation des œuvres est effectuée par du personnel spécialisé, en présence d'au moins un représentant du Département ci-dessus mentionné et un représentant de l'Emprunteur,

- les œuvres sont présentées sous vitrine sécurisée, dans un local sous alarme,

- la température et l'hygrométrie des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de [18°/21°] et [55 % (+ ou - 5 %)] d'humidité relative (HR). Des appareils de contrôle sont placés dans les salles d'exposition,

- l'intensité lumineuse tolérée varie entre [75 et 100] lux maximum ; la lumière naturelle et les sources lumineuses sans UV sont à proscrire.
Le système d'accrochage des cadres ou autres objets sera sécurisé et protégé (par le prestataire) par l'utilisation de clés, de pitons retournés, de pattes. Il est indispensable de prévoir un système antivol car les documents exposés sont parfois de petits formats.
Les supports de présentation seront adaptés aux documents avec des calages appropriés.
Sera proscrit tout élément externe pouvant altérer l'objet, tel que clou, élastique, punaise, scotch, etc. Il conviendra de ne pas intervenir sur l'objet par pliage et/ou collage.
Les documents d'archives et objets devront être présentés et mis en lumière protégés (par le prestataire) selon les normes de conservation du ministère de la culture en vigueur.
Le titulaire garantit que l'ensemble de l'exposition est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.]

[L'Emprunteur s'engage à transmettre, une fois par semaine, au responsable scientifique des œuvres prêtées les relevés quotidiens du climat des salles d'exposition, pendant toute la durée du prêt des œuvres.]

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un objet prêté sera signalé immédiatement au Département.

[Si un tel accident survenait ou que le Département constate une instabilité très grande du climat des salles d'exposition, l'Emprunteur prendra en charge les frais de transport et d'hébergement du responsable scientifique des collections prêtées s'il s'avérait nécessaire qu'il se rende sur place pour constater les dégâts et prendre les mesures qui s'imposent.]

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

conservatoire utile, après accord du responsable scientifique de l'œuvre, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le restaurateur [agréé par les musées de France] et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les objets doivent être obligatoirement assurés [de clou à clou] par l'Emprunteur (depuis leur départ jusqu'à leur retour [au musée du Département / au service des Archives départementales / au Conseil départemental des Landes]) contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt des objets ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie [sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention].

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel des œuvres la phrase suivante : [*« Prêt du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) – Conseil départemental des Landes »/ « Prêt du Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastingues) – Conseil départemental des Landes » / « Prêt des Archives départementales - Conseil départemental des Landes » / « Prêt du Conseil départemental des Landes » « Prêt de la Médiathèque départementale des Landes - Conseil départemental des Landes »*] avec la désignation et le numéro d'inventaire des pièces [ainsi que la cote].

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'emprunteur.
Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le [jour mois année].
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le
(en deux exemplaires)

Pour la commune de..... /
la communauté d'agglomération..... /
la communauté de communes .....,
Le Maire / Le Président,

OU Pour le Musée/la Fondation.....

Prénom NOM

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe IX

CONVENTION
OPERATION « RENDEZ-VOUS »
(Convention-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00370
Tél. : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE.....,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....

représentée par son Maire/Président en exercice,

Adresse :
Tél. :

Ci-après dénommée la collectivité partenaire,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'opération " Rendez-vous " vise à soutenir l'activité des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique de la Médiathèque départementale des Landes. Elle permet de proposer chaque mois de l'année à une bibliothèque (ou un réseau intercommunal) d'accueillir un auteur ou un artiste et de lui apporter le soutien nécessaire à l'organisation d'actions culturelles en amont de cette rencontre.

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département et la collectivité partenaire pour la manifestation " Rendez-vous " du mois de [mois année].

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ANIMATION

Dans le cadre de l'opération " Rendez-vous ", la collectivité partenaire accueille une rencontre littéraire avec Madame/Monsieur Prénom NOM, le [jour mois année] à [horaire ou de ...h à ...h], à [lieu d'exécution].

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département prend en charge :
- le cachet de l'auteur, ainsi que ses frais de voyage (déplacement et hébergement [à compter de la veille de la rencontre littéraire]),
- le cachet du modérateur, chargé d'animer la rencontre littéraire,
- les frais liés à la création, la reproduction et la diffusion de documents de communication qui regroupent l'ensemble de la programmation.

[- autre]

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE PARTENAIRE

4-1 Accueil - préparation des lieux

En contrepartie, la collectivité partenaire s'engage :

- à mettre à la disposition de la Médiathèque départementale et des différents intervenants les moyens techniques (locaux, personnel, matériel d'éclairage et de sonorisation, table et chaises pour le débat) nécessaires à l'organisation de la manifestation ;

- à mettre en place, dans la commune, une signalisation permettant au public de se rendre facilement sur les lieux de l'événement ;

- à proposer et prendre en charge financièrement un cocktail pour le public à l'issue de la manifestation.

[- autre]

4-2 Promotion de l'événement

Elle s'engage également :

- à promouvoir l'opération dans le canton auprès du public par tous les moyens à sa convenance et plus particulièrement par une information personnalisée de la médiathèque de la collectivité partenaire sur le canton et par l'intermédiaire du correspondant de la presse locale ;

- à faire mention du partenariat avec le Département des Landes et la Médiathèque départementale sur les supports de communication ainsi que dans le cadre de toute action de promotion de l'événement auprès des médias (presse, radio, télévision).

La rédaction des cartons d'invitation se fera en concertation avec les services du Conseil départemental des Landes (Médiathèque départementale).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

4-3 Obligations financières

La collectivité partenaire prend en charge [la restauration] des intervenants pour la durée de leur séjour.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les obligations que les parties s'engagent à respecter se compensent en totalité et ne donneront lieu à aucun versement d'argent entre les parties.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à ....., le
(en 2 exemplaires)

Pour la commune/Communauté d'Agglomération/
Communauté de Communes,
Le Maire / Le/La Président(e),

Prénom NOM

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe X

CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DES LANDES (convention-type)

ENTRE

Le Département des Landes,
représenté par le Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n°I 2 du 7 avril 2017

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Ci-après désigné le Département,

d'une part,

ET

La commune/communauté de communes/ communauté d'agglomération de ... ,
Représentée par son maire/son/sa président(e), Madame/Monsieur Prénom NOM,
Dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal/communautaire en date du

Ci-après désignée la Commune/la Communauté de communes/la Communauté d'agglomération,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

PREAMBULE

La Commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire (article L.310-1 du Code du Patrimoine).

Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales de prêt (articles L.320-2 du Code du Patrimoine).

Dans ce cadre, le Conseil départemental des Landes a adopté, par délibération, un règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la commune/la communauté de communes/la communauté d'agglomération de ….

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La commune/communauté de communes/communauté d'agglomération *de …* adhère au réseau départemental de lecture publique.

Dans ce cadre, le Département et la commune/communauté de communes/communauté d'agglomération collaborent au fonctionnement d'une médiathèque/d'un réseau de médiathèques.

La convention d'adhésion pourra se voir annexer une convention de développement en cas de projet particulier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/COMMUNAUTE

Adhérant au réseau de lecture publique, la commune/communauté de communes/communauté d'agglomération s'engage à contribuer au développement de la lecture publique selon les modalités définies par le règlement annexé à la présente convention.

Elle s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens nécessaires tels qu'indiqués à l'article 3 du règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre les soutiens détaillés dans l'article 2 du règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique, afin d'aider la commune/communauté de communes/communauté d'agglomération dans la mise en œuvre de sa compétence.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS DIVERS

La commune/communauté de communes/communauté d'agglomération s'engage à prévenir la Médiathèque départementale des Landes de tout changement intervenant en ce qui concerne les locaux, les conditions de fonctionnement de la médiathèque/du réseau de médiathèques ou la constitution de l'équipe de gestion et d'animation de la bibliothèque ou de la médiathèque/du réseau de médiathèques.

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la commune/communauté de communes/communauté d'agglomération au minimum trois mois avant son terme.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Ce renouvellement ne pourra intervenir que si les termes de la présente convention ont bien été respectés, au regard notamment des données statistiques transmises chaque année à la Médiathèque départementale des Landes, en application de l'article 3 du règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique et après un bilan du fonctionnement de la médiathèque et une évaluation du service rendu à la population qui sera établi conjointement par la commune/communauté de communes/communauté d'agglomération et le Département.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à , le
(en deux exemplaires)

Pour la commune/communauté de communes/communauté d'agglomération de
Le Maire, La/Le Président(e)

Prénom NOM

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XI

CONVENTION
RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES
(convention-type)

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Règlement départemental d'aide à la restauration du Patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements approuvé par délibération n° --- du Conseil départemental en date du [jour mois année] ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice [année] ;

VU la demande de subvention présentée par [la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération de ..... / le syndicat mixte de .....] ;

VU la délibération n° --- du [jour mois année] par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental a décidé de participer financièrement à [objet de la demande de subvention], [édifice / mobilier inscrit / classé] au titre des monuments historiques par arrêté du [jour mois année] ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention peut être considérée comme non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des Landes,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00016
Tél : 05 58 05 40 40

d'une part ;

ET

La Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de ...../ le syndicat mixte de .....,
représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, son Maire/Président en exercice,
Adresse : .....
Tel : .....

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une participation financière d'un montant de **[.....€]** est accordée **[**à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération de ...../ au syndicat mixte de .....**]** pour l'opération suivante :

[Objet]

Cette somme est imputée sur le Chapitre 204, Article 204142, du budget afférent à l'exercice **[**année**]** (AP **[**n° ...**]**).

Le montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue pour le calcul de la subvention est de **[**.....,**]** € HT.

Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif.

Ce montant fait l'objet d'une révision au vu du montant H.T. définitif des travaux effectivement réalisés.

Si le montant définitif des travaux est supérieur au montant H.T. prévisionnel, la subvention demeure inchangée.

En revanche, si le montant H.T. définitif des travaux est inférieur au montant prévisionnel, la subvention sera déterminée au prorata du montant H.T. des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au **[**jour mois année**]**. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire, par la Commission permanente du Conseil départemental, avant l'expiration de la convention et par avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est versée en totalité au compte du bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

[Conformément au Code du Patrimoine (article L.622-27), la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 30 %, soit **[**.....**]** €, sur production :

- des ordres de services ou des marchés signés

- un second acompte de 60 %, soit **[**.....**]** €, sur production :

- d'un document attestant de la réception des travaux réalisés,
- d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune,

- le solde, soit **[**.....**]** €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture et de la Communication.**]**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Le bénéficiaire doit informer le Département du commencement des travaux considérés et de leur état d'avancement.
Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la présente convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : BUDGET GLOBAL DE L'OPERATION

Dépenses subventionnables H.T. retenues ..... €
[• État (DRAC) ..... €
• **Département** ..... €
• Commune ..... €
• Autre .....
]

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire devra faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (panneau de chantier, plaquette promotionnelle, dépliant, etc.) et reproduira le logotype du Département.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation du projet, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, et notamment en l'associant aux réunions de chantier et de fin de travaux.

Le bénéficiaire sera favorable à la valorisation de l'édifice, notamment dans le cadre de programmes coordonnés par le Département.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à ....., le
(en deux exemplaires)

Pour la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération de ...../ le syndicat mixte de ...,
Le Maire/ Le/La Président(e),

Prénom NOM

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XII

CONVENTION
ORGANISATION DE JOURNEES D'ANIMATION SUR LE SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS
(Convention-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année ;

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00370
Tél : 05 58 05 40 40

D'une part ;

ET

L'ECOLE / LE COLLEGE..... / LE LYCEE....,
Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM
Directeur / Principal/ Proviseur,

Adresse :
Tél :

Ci-après dénommé(e) l'établissement scolaire,

D'autre part ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention formalise la réservation [de [nombre] /d'un séjour de [nombre]] journée(s) d'animation sur le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous pour le [nom de l'établissement scolaire].

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES ET MONTANT DES PRESTATIONS

1ère variante : 1 classe, journée

Les caractéristiques et le montant des prestations sont les suivants :

- Date du séjour: [jour mois année]
- Classe concernée : Une classe de [niveau] soit [nombre] élèves
- Interventions prévues durant la journée du [jour mois année]

Dans le cas où le Département prend en charge tous les transports scolaires et qu'il y a eu la visite d'un autre site en amont (Cf : projet Sorde/Arthous/Brassempouy) :
[[horaire], Départ de l'établissement avec le bus affrété par le Département des Landes
Arrivée sur le site de (exemple Brassempouy)……..
Départ du site de (exemple Brassempouy)……. avec le bus affrété par le Département des Landes]

MATIN :

Arrivée à [horaire],
[horaire] : [Départ d'un demi-groupe soit [nombre] élèves pour la visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes avec [le bus de l'établissement scolaire / le bus affrété par le Conseil départemental des Landes] OU visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes pour [nombre] élèves OU Pour un demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom]
Pour l'autre demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom.

[horaire] : Repas / Pique-nique à l'heure du déjeuner.

APRES-MIDI :
Les groupes sont inversés.
[horaire] : [Départ d'un demi-groupe soit [nombre] élèves pour la visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes avec [le bus de l'établissement scolaire / le bus affrété par le Conseil départemental des Landes] OU visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes pour [nombre] élèves OU Pour un demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom]
Pour l'autre demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom.

Fin des ateliers à [horaire].

Départ de l'abbaye à [horaire]

[Retour à l'établissement à [horaire] avec le bus affrété par le Département des Landes]

- Coût du séjour :

Forfait animation [...] € x [nombre] élèves = [... €]

[Repas primaire ou collégien = [... €] x [nombre] élèves = [... €]

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Repas lycéen = [... €] x [nombre] élèves = [... €]

OU

[Le repas du [jour mois année] midi est assuré par l'établissement scolaire sous forme de pique-nique.]

Frais de déplacement : [le trajet en bus aller et retour depuis l'établissement scolaire et les activités restent à la charge de l'établissement scolaire OU le trajet en bus aller et retour depuis l'établissement scolaire et les activités sont pris en charge par le Département des Landes.]

[

- Droit d'entrée au château de Bidache (facultatif) : [coût] €/élève : à régler directement à l'Office de Tourisme de Bidache (non compris dans le coût du séjour)
- Droit d'entrée à l'abbaye de Sorde : [coût] €/élève : à régler directement à l'abbaye de Sorde (non compris dans le coût du séjour)
- Les repas sont gratuits pour le professeur et deux accompagnateurs de l'établissement scolaire. (= Primaires plus de 20 élèves) OU Les repas sont gratuits pour le professeur et un accompagnateur pour l'établissement scolaire (= Primaires moins de 20 élèves / Collège / Lycée)
- Pour tout accompagnateur supplémentaire, les tarifs applicables sont les tarifs en vigueur au Site départemental de l'Abbaye d'Arthous]

OU

2ème variante : 1 classe, séjour

Les caractéristiques et le montant des prestations sont les suivants :

- Date du séjour: [du jour mois année au jour mois année]
- Classe concernée : Une classe de [niveau] soit [nombre] élèves
- Interventions prévues durant [nombre] journée(s) :

[jour mois année]

Dans le cas où le Département prend en charge tous les transports scolaires et qu'il y a eu la visite d'un autre site en amont (Cf : projet Sorde/Arthous/Brassempouy) :
[[horaire], Départ de l'établissement avec le bus affrété par le Département des Landes
Arrivée sur le site de (exemple Brassempouy)…….
Départ du site de (exemple Brassempouy)…… avec le bus affrété par le Département des Landes]

MATIN :
Arrivée à [horaire], [installation dans les chambres]
[horaire] : [Départ d'un demi-groupe soit [nombre] élèves pour la visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes avec [le bus de l'établissement scolaire / le bus affrété par le Conseil départemental des Landes] OU visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes pour [nombre] élèves OU Pour un demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom]
[horaire] : Repas / Pique-nique à l'heure du déjeuner.

APRES-MIDI :
Les groupes sont inversés.
[horaire] : [Départ d'un demi-groupe soit [nombre] élèves pour la visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes avec [le bus de l'établissement scolaire / le bus affrété par le Conseil départemental des Landes] OU visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes pour [nombre] élèves OU Pour un demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom]

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Fin des ateliers à [horaire].
[[horaire] : exercices de sécurité assurés par un agent du Conseil départemental des Landes.
[horaire] : Repas]

2ème jour : même principe

[*Si séjour supérieur à 2 jours :*

[jour mois année]

MATIN :
[horaire] : petit déjeuner
[horaire] : [Départ d'un demi-groupe soit [nombre] élèves pour la visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes avec le bus affrété par le Conseil départemental des Landes OU visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes pour [nombre] élèves OU Pour un demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom]
Pour l'autre demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom.

[horaire] : Repas / Pique-nique à l'heure du déjeuner.

APRES-MIDI :
Les groupes sont inversés.
[horaire] : [Départ d'un demi-groupe soit [nombre] élèves pour la visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes avec le bus affrété par le Conseil départemental des Landes OU visite [« … »] avec un agent du Conseil départemental des Landes pour [nombre] élèves OU Pour un demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom]
Pour l'autre demi-groupe soit [nombre] élèves : atelier [« … »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom.
Fin des ateliers à [horaire].
[horaire] : Repas]

[Retour à l'établissement à [horaire] avec le bus affrété par le Département des Landes].

Jours suivants : même principe

Départ de l'abbaye à [horaire]

- Coût du séjour :

Forfait animation [...] € x [nombre] élèves = [... €]

Forfait séjour [...] € x [...] jours x [nombre] élèves = [... €]

[Repas primaire ou collégien = [... €] x [nombre] élèves = [... €]

Repas lycéen = [... €] x [nombre] élèves = [... €]

Coût total du séjour = ...€

Coût des arrhes (30%) = ...€

OU

[Le repas du [jour mois année] midi est assuré par l'établissement scolaire sous forme de pique-nique.]

Frais de déplacement : le trajet en bus aller et retour depuis l'établissement scolaire reste à la charge de l'établissement scolaire. [Le Département des Landes prend en charge les trajets durant les activités d'animation énoncées ci-dessus OU le trajet en bus aller et retour depuis l'établissement scolaire et les activités sont pris en charge par le Département des Landes.]

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- [Droit d'entrée au château de Bidache (facultatif) : [coût] €/élève : à régler directement à l'Office de Tourisme de Bidache (non compris dans le coût du séjour)
- Droit d'entrée à l'abbaye de Sorde : [coût] €/élève : à régler directement à l'abbaye de Sorde (non compris dans le coût du séjour).
- L'hébergement, le petit-déjeuner et les repas sont gratuits pour le professeur et deux accompagnateurs pour l'établissement scolaire. (= Primaires plus de 20 élèves) OU L'hébergement, le petit-déjeuner et les repas est gratuit pour le professeur et un accompagnateur pour l'établissement scolaire (= Primaires moins de 20 élèves / Collège /Lycée).
- Pour tout accompagnateur supplémentaire, les tarifs applicables sont les tarifs en vigueur au Site départemental de l'Abbaye d'Arthous.]

OU

3ème variante : 2 classes, journée

Les caractéristiques et le montant des prestations sont les suivants :

- Date du séjour: [jour mois année]
- Classes concernées : Deux classes de [niveau(x)] soit [nombre] élèves
- Interventions prévues durant [nombre] journée(s) :

Dans le cas où le Département prend en charge tous les transports scolaires et qu'il y a eu la visite d'un autre site en amont (Cf : projet Sorde/Arthous/Brassempouy) :
[[horaire], Départ de l'établissement avec le bus affrété par le Département des Landes
Arrivée sur le site de (exemple Brassempouy).....
Départ du site de (exemple Brassempouy)..... avec le bus affrété par le Département des Landes]

<table>
<tr><td>[jour mois année]</td><td>CLASSE 1
Atelier [« ... »]</td><td>CLASSE 2
Atelier [« ... »]</td></tr>
<tr><td rowspan="2">MATIN : Arrivée [horaire]

Durée des ateliers [nombre] h</td><td colspan="2">Le demi-groupe 1 de la classe 1 et le demi-groupe 1 de la classe 2 soit [nombre] élèves [suivent la visite [« ... »] avec un agent du Conseil départemental des Landes OU partent avec le bus de l'établissement scolaire sur la visite [« ... »] avec un agent du Conseil départemental des Landes]</td></tr>
<tr><td>Le demi-groupe 2 de la classe 1 en atelier [« ... »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom</td><td>Le demi-groupe 2 de la classe 2 en atelier [« ... »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom</td></tr>
<tr><td colspan="3">[horaire] Repas / Pique-nique à l'heure du déjeuner</td></tr>
<tr><td rowspan="2">APRES MIDI : [horaire]
Les groupes sont inversés

Durée des ateliers [nombre] h</td><td colspan="2">Le demi-groupe 2 de la classe 1 et le demi-groupe 2 de la classe 2 soit [nombre] élèves [suivent la visite [« ... »] avec un agent du Conseil départemental des Landes OU partent avec le bus de l'établissement scolaire sur la visite [« ... »] avec un agent du Conseil départemental des Landes]</td></tr>
<tr><td>Le demi-groupe 1 de la classe 1 en atelier [« ... »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom</td><td>Le demi-groupe 1 de la classe 2 atelier [« ... »] avec Madame/Monsieur Prénom Nom</td></tr>
</table>

Fin des ateliers à [horaire].

Départ de l'abbaye à [horaire]

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

[Retour à l'établissement à [horaire] avec le bus affrété par le Département des Landes].

- Coût du séjour :

Forfait animation [...] € x [nombre] élèves = [... €]

[Repas primaire ou collégien = [... €] x [nombre] élèves = [... €]

Repas lycéen = [... €] x [nombre] élèves = [... €]

OU

[Le repas du [jour mois année] midi est assuré par l'établissement scolaire sous forme de pique-nique.]

Frais de déplacement : [le trajet en bus aller et retour depuis l'établissement scolaire et les activités restent à la charge de l'établissement scolaire OU le trajet en bus aller et retour depuis l'établissement scolaire et les activités sont pris en charge par le Département des Landes].

- [Droit d'entrée au château de Bidache (facultatif) : [coût] €/élève : à régler directement à l'Office de Tourisme de Bidache (non compris dans le coût du séjour)
- Droit d'entrée à l'abbaye de Sorde : [coût] €/élève : à régler directement à l'abbaye de Sorde (non compris dans le coût du séjour)
- Les repas sont gratuits pour le professeur et deux accompagnateurs de l'établissement scolaire. (= Primaires plus de 20 élèves) OU Les repas sont gratuits pour le professeur et un accompagnateur pour l'établissement scolaire (= Primaires moins de 20 élèves / Collège / Lycée)
- Pour tout accompagnateur supplémentaire, les tarifs applicables sont les tarifs en vigueur au Site départemental de l'Abbaye d'Arthous]

ARTICLE 3 – PAIEMENT DE LA PRESTATION

A l'issue de la prestation assurée par le site départemental de l'Abbaye d'Arthous, ce dernier édite une facture qui sera adressée à l'établissement scolaire.

Toutefois, l'établissement scolaire a la possibilité de payer la prestation directement à la caisse du site départemental de l'Abbaye d'Arthous, le jour même de sa visite à l'issue de la prestation.

Le mode de paiement de la facture, et le cas échéant des arrhes, envoyée par courrier est le suivant (numéraire, chèque bancaire ou postal, chèques vacances, carte bancaire, mandat administratif) :

A renseigner impérativement par l'établissement scolaire : .....

Organisme payeur auquel sera adressée la facture : .....

ARTICLE 4 – VERSEMENT D'ARRHES (2 variantes)

1ère variante (sans arrhes, sans hébergement)

Sans objet.

OU

2nde variante (avec arrhes, si hébergement à partir d'une nuit)

Pour être effective, la réservation donne lieu à un versement provisionnel d'arrhes correspondant à 30 % du montant de la réservation.

Le Département des Landes s'engageant contractuellement, dès la réservation, auprès de prestataires extérieurs rémunérés (y compris en cas de désistement), toute réservation est ferme et définitive. Le montant des arrhes versées est acquis au Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Par exception, pour les réservations portant sur les périodes du 15 janvier au 8 juillet et du 16 septembre au 15 décembre, les arrhes seront restituées si le désistement – formalisé par un document écrit adressé au site départemental de l'Abbaye d'Arthous, dont le Département accusera réception – intervient dans un délai minimum de 15 jours avant la date de commencement de la réservation.

Lors du versement des arrhes, il sera procédé à l'édition d'une première facture valant reçu ; le paiement définitif donnera lieu à l'édition d'une seconde facture (solde) prenant en compte les arrhes préalablement encaissées.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'établissement scolaire déclare avoir vérifié que les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux sorties scolaires ont été souscrites (assurance responsabilité civile / accidents corporels, individuelle ou collective, pour les enfants et les adultes accompagnateurs).

Les élèves restent sous l'entière responsabilité du professeur et de l'établissement scolaire durant la totalité le séjour.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 - SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure ou problèmes sanitaires.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.
A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...).

Fait à [*lieu de l'établissement*],
(en deux exemplaires)
Le

Pour l'établissement scolaire,
Le Directeur / Principal,

Prénom NOM

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XIII

CONVENTION LECTURE PUBLIQUE FORMATION / ANIMATION
(Convention type)

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40 025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE
N° SIRET : 224 000 018 00370
Tél. : 05.58.05.40.40

d'une part,

ET

Madame/Monsieur Prénom NOM,

Ou Association

Adresse :
Ville :
Téléphone :
Mail :

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre [d'une programmation sur le thème de [.....,] / du programme [...]], le Département des Landes confie [à Madame/Monsieur Prénom NOM / à l'association], qui accepte, la/les mission(s) suivante(s) :

[
- Participation en tant que modérateur à une rencontre littéraire tout public avec [.....],
- Intervention lors d'une journée professionnelle adressée aux bibliothécaires et documentalistes sur [thème],
- Participation en tant que modérateur à une table ronde : [« ... »] en présence de [....],
- Participation de [Madame/Monsieur Prénom NOM] à la table ronde « ... » [en compagnie de ... et animée par ...] le [jour mois année] à [horaire] à [lieu], dans le cadre [du salon « Le Polar se met au vert » / de [autre]],
- séances de dédicaces de [Madame/Monsieur Prénom NOM] sur [le salon « Le Polar se met au vert » le(s) [jour(s) et lieu(x)] / autre].]

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

Les interventions auront lieu selon le calendrier suivant et sur les lieux suivants :
[
- Rencontre tout public, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution],
- Journée professionnelle, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution],
- Participation à une table ronde, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution].
- Participation de [Madame/Monsieur Prénom NOM] à la table ronde « ... » [en compagnie de ... et animée par ...] le [jour mois année] à [horaire] à [lieu], dans le cadre [du salon « Le Polar se met au vert » / de [autre]],
- Séances de dédicaces de [Madame/Monsieur Prénom NOM] sur [le salon « Le Polar se met au vert » le(s) [jour(s) et lieu(x)] / autre].]

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Cette mission est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉS DE DEFRAIEMENT (2 variantes)

1ère variante

Sans objet

OU

2nde variante (paiement des frais sur justificatifs - barème Arrêté du 26 août 2008)

Le Département des Landes prendra en charge les frais de [déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration [petits-déjeuners inclus]] de [Madame/Monsieur Prénom NOM] [pendant la durée de la présente convention / en amont et pendant le salon « Le Polar se met au vert » / [autre]], sur présentation d'une note de frais.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

[Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes [1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,25 € jusqu'à 2000 km ; 0,31 € de 2001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,32 € jusqu'à 2000 km ; 0,39 € de 2001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,35 € jusqu'à 2000 km ; 0,43 € de 2001 à 10 000 km]

[Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 15,25 €[1] par repas]

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

1ère variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2ème variante (paiement unique)

Le règlement des sommes dues [à Madame/Monsieur Prénom NOM/ l'association] sera effectué, à l'issue de l'intervention, par virement.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Le délai de paiement est de trente (30) jours maximum à compter de la réception des justificatifs.

ARTICLE 6 : EMPECHEMENT

1ère variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2nde variante (délai pour prévenir le Département)

En cas d'empêchement d'assurer la prestation, [Madame/Monsieur Prénom NOM] sera tenue d'en aviser le Département dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 7 : REPRODUCTION ET REPRESENTATION DE PHOTOGRAPHIES ET DE VIDEOS

1ère variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2nde variante (autorisation)

Conformément aux dispositions relatives au droit et à l'image et au nom, [Madame/Monsieur Prénom NOM] autorise le Département des Landes, à fixer, reproduire et communiquer au public, les photographies et vidéos prises.

[1] En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée de la convention, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées directement par le Département des Landes, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, à des fins de valorisation des actions culturelles de la Médiathèque départementale des Landes, pour une durée de 10 ans, intégralement ou par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet et réseaux sociaux; dossier de presse ; magazine).
Le Département des Landes s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de l'éditeur, un justificatif à chaque parution des photographies ou vidéos sur simple demande.

[Madame/Monsieur Prénom NOM] ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

[Madame/Monsieur Prénom NOM] garantit qu'elle/il n'est pas lié(e) par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.
A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

A ....., le
(en 2 exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Prénom NOM / Association

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XIV

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL MUSEOGRAPHIQUE OU SCENIQUE DEPARTEMENTAL (convention-type)

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Vu le règlement de mise à disposition de matériel muséographique et scénique départemental tel qu'approuvé par délibération n° I1 de l'Assemblée départementale du ** avril 2019 ;

Vu la demande présentée par ...

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention peut être considérée comme non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car gratuite ou majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par le Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° I1 de l'Assemblée départementale du ** avril 2019

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE
Téléphone : 00 33 558.05.40.40.
N° SIRET : 22400001800016

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

...

Représenté par ..., en qualité de ...

Adresse :
Ville :
Téléphone :

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de (nature de l'opération), le Département prête à l'Emprunteur le matériel suivant :

[- **** d'une valeur de ....] (valeur d'assurance)

1ère variante : Mise à disposition simple (tapis de danse, scène, praticables et pendrillons)

Cette mise à disposition ne nécessite pas l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés.

ou

2nde variante : Mise à disposition soumise à l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés (armoires électriques, structures d'accroche et pieds de levage, matériels de sonorisation et d'éclairage)

Cette mise à disposition nécessite l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés, sauf si l'Emprunteur en dispose déjà dans ses équipes.

Dans ce cadre, et avant toute mise à disposition, l'Emprunteur devra présenter au Département les noms et les habilitations des personnels déjà présents dans ses équipes ou qu'il prévoit d'engager pour l'utilisation de ce matériel spécifique.

L'Emprunteur s'engage à respecter les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés.

Le matériel du Département ne devra en aucun cas faire l'objet d'un usage autre que celui pour lequel il a été emprunté.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION - ENLEVEMENT ET RETOUR DU MATERIEL

L'Emprunteur prend en charge ce matériel le [jour mois année] à [lieu] et s'engage à le restituer le [jour mois année], à [lieu].

Le transport du matériel, aller et retour, est à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 3 : VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.
Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

Le montant à reporter est celui de la valeur locative du matériel mis à disposition, à savoir ici : ..... € TTC.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE

Un procès-verbal contradictoire de l'état du matériel sera établi avant et après sa mise à disposition et co-signé par les représentants de l'Emprunteur et du Département.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION DU MATERIEL

Préalablement à la mise à disposition, l'Emprunteur s'assurera de la mise en conformité du lieu d'accueil aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : PROMOTION DU PARTENARIAT

L'Emprunteur s'engage à faire état de ce partenariat sur ses supports de communication sous la forme littérale suivante « avec le soutien technique du Département des Landes ».

Dans le cas où un outil de communication du Département serait remis à l'Emprunteur (banderole, aquilux, banner), il devra être apposé de façon visible sur le lieu de la manifestation.

Les conditions de transport, de stockage et d'accroche de l'outil de communication devront permettre d'en conserver son état initial.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les assurances tous risques couvrant les risques encourus par ce matériel du fait de son utilisation, de son transport et de sa mise en œuvre sont à la charge de l'Emprunteur. (voir la valeur d'assurance définie à l'article 1 de la présente convention).

En cas de sinistre non couvert par l'assurance de l'Emprunteur, le remplacement ou la réparation du matériel sera facturé à l'Emprunteur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à , le
(en 2 exemplaires)

L'Emprunteur,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XV

CONVENTION DE PARTENARIAT EDUCATIF ET CULTUREL
(convention-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES
Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° Siret : 224 000 018 00370
Téléphone : 05.58.05.40.40
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1084323 /3-1084324

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

NOM DE LA STRUCTURE EDUCATIVE / COLLECTIVITE TERRITORIALE

Adresse :
Ville :
Téléphone :
Représenté(e) par en sa qualité de

Ci-après dénommé(e) « le partenaire »,
[Agissant pour le compte de [nom de l'établissement scolaire]]

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Depuis plusieurs années, le Département des Landes met en place des projets d'action culturelle en étroit partenariat avec des structures éducatives landaises, notamment dans le cadre d'opérations qu'il pilote directement (résidences d'artistes, festival Arte Flamenco…). Ces projets visent à [sensibiliser de nouveaux publics à l'art et à la culture et à les rendre acteurs par la pratique grâce à l'intervention d'artistes au sein des établissements / …].
La présente convention concerne le projet suivant : [intitulé, partenaire, description détaillée].
Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacune des parties.
Le détail des interventions est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

1ère variante : le partenaire s'engage

Dans le cadre de ce projet, le partenaire s'engage à :

- mobiliser l'équipe enseignante pour la définition du projet d'action culturelle, pour son évaluation, à le porter en assurant la médiation entre les artistes et les élèves,
- désigner une personne référente du projet au sein de l'établissement, qui fera le lien entre l'équipe enseignante et le Département,
- mettre à disposition un ou plusieurs lieux aménagés et / ou adaptés pour accueillir les artistes, selon le calendrier présenté en annexe de la présente convention, après avis favorable du Département, [après avis favorable de la collectivité et de la Collectivité de rattachement],
- [consacrer un budget défini à l'article 4 pour les actions pédagogiques (matériel pédagogique, restauration du midi des artistes…)],
- assurer la communication du projet auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département (logo, visuel spécifiques),
- s'assurer auprès des familles des autorisations de prises d'images des élèves, images qui serviront à la promotion de l'action faite par le Département,
- […]

2nde variante : le partenaire sollicite l'établissement scolaire

Dans le cadre de ce projet, le partenaire sollicite [nom de l'établissement scolaire] pour :

- mobiliser l'équipe enseignante pour la définition du projet d'action culturelle, pour son évaluation, à le porter en assurant la médiation entre les artistes et les élèves,
- désigner une personne référente du projet au sein de l'établissement, qui fera le lien entre l'équipe enseignante et le Département,
- mettre à disposition un ou plusieurs lieux aménagés et / ou adaptés pour accueillir les artistes, selon le calendrier présenté en annexe de la présente convention, après avis favorable du Département, [après avis favorable de la collectivité et de la Collectivité de rattachement],
- [consacrer un budget défini à l'article 4 pour les actions pédagogiques (matériel pédagogique, restauration du midi des artistes…)],
- assurer la communication du projet auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département (logo, visuel spécifiques),
- s'assurer auprès des familles des autorisations de prises d'images des élèves, images qui serviront à la promotion de l'action faite par le Département,
- […]

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce projet, le Département s'engage à :

- mettre en relation la compagnie et l'établissement scolaire, accompagner la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet, en assurer le suivi ainsi que la gestion de l'accueil logistique (hébergement, restauration, transport de la compagnie),

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- [prendre en charge les coûts de la restauration et des déplacements occasionnés pour les élèves dans le cadre du projet (temps de restitution lors du Festival/de ...)],
- réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers généraux, partenaires financiers) et du grand public via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, magazine XL TV...),
- [valider les différentes mises à disposition de locaux dans le collège. (si c'est un collège)],
- [...]

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le Département signera une convention intégrant l'ensemble des frais [(cachets, déplacement, hébergement, restauration...)] avec [la compagnie NOM] et prendra ces frais en charge directement.

Le partenaire, quant à lui, prendra à sa charge en direct, les frais suivants :
[
- part du budget artistique à hauteur de ... correspondant à ..... sur facturation directe de la compagnie à son encontre,
- repas des artistes au restaurant scolaire,
- matériel pédagogique,
- déplacement en bus des élèves (sortie spectacle, répétition, temps de restitution, etc),
- ...]

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le partenaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de son personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet dans ses locaux ou dans le cadre d'éventuels déplacements.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à .....,
Le
(en 2 exemplaires)

Pour NOM DE LA STRUCTURE

Pour le Département des Landes,
Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe à la convention de partenariat éducatif dans le cadre d'une opération de sensibilisation à l'art avec Nom

DETAIL DES INTERVENTIONS

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XVI

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (contrat-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du jour mois année

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE
Téléphone : 00 33 558.05.40.40.
N° SIRET : 224 000 018 00370
N° de licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1084323 /3-1084324
N° de TVA intracommunautaire : FR 7122 400 0018//00370

Ci-après dénommé "l'ACHETEUR",

d'une part,

ET

STRUCTURE/ASSOCIATION/CIE

Représenté par .....
Adresse : .....
Ville : .....
Téléphone : + ...
E-mail : .....
N° SIRET : .....
N°C.I.F : .....
N°D.N.I. : .....

Ci-après dénommé "LE VENDEUR",

d'autre part

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la cession du droit d'exploitation d'un spectacle du VENDEUR à l'ACHETEUR.

Le VENDEUR garantit le droit de représentation en France du spectacle intitulé:

[« ..... »]

Le spectacle a lieu le **[**jour mois année**]** à **[**.....h**]** à **[**nom du théâtre / commune**]** **[**adresse**]**.

Il sera d'une durée **[**approximative**]** de [XX].

Cette manifestation se déroule dans le cadre du ....., **[**prévu du dates à dates**]**.

[La Compagnie [NOM] animera/participera également à (des ateliers, une table ronde,...) [objet / date(s) / durée / lieu] / autre**]**.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR (2 variantes)

1ère variante : pour les représentations payantes

L'ACHETEUR fournit les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle (déchargement et rechargement, montage et démontage).

L'ACHETEUR assure, par ailleurs, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

L'ACHETEUR assure la communication du spectacle sur la base des éléments fournis par le VENDEUR.

L'ACHETEUR met à disposition du VENDEUR [10/6/...] invitations par représentation qui devront être confirmées au plus tard 15 jours avant la date du spectacle.

OU

2nde variante : pour les représentations gratuites

L'ACHETEUR fournit les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle (déchargement et rechargement, montage et démontage).

L'ACHETEUR assure, par ailleurs, le service général du lieu : location, accueil, ainsi que le service de sécurité.
L'ACHETEUR assure la communication du spectacle sur la base des éléments fournis par le VENDEUR.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU VENDEUR (2 variantes)

1ère variante : pour les représentations payantes

LE VENDEUR assume la responsabilité artistique des représentations.

Toute modification artistique en relation avec le spectacle précité devra être communiquée à l'ACHETEUR au préalable et requérir son autorisation.

Le spectacle comprend les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le vendeur organisera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il est convenu qu'à la date de la signature du présent contrat LE VENDEUR a d'ores et déjà fourni à l'ACHETEUR :

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- les statuts ou tous documents justifiant sa structure juridique : carte d'identité du représentant légal de la structure, code d'identification fiscale (CIF ou NIE), formulaire d'attestation fiscale

- le justificatif de l'immatriculation ou de l'inscription de la structure à un registre professionnel ou équivalent dans le pays d'origine.

- la fiche technique du spectacle qui sera validée par le technicien de la Compagnie et le Directeur technique [du Festival / de l'évènement] au moins trois mois avant la date de représentation,

- les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : dossier de presse, présentation des spectacles (synopsis) et de l'équipe artistique, des photos libre de droits en 300 dpi minimum,

- le Relevé d'Identité Bancaire [(el IBAN)]

LE VENDEUR déclare avoir souscrit aux droits et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

OU

2nde variante : pour les représentations gratuites

LE VENDEUR assume la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprend les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le vendeur organisera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE VENDEUR fournit dans les délais définis par l'ACHETEUR :

- les statuts ou tous documents justifiant sa structure juridique : carte d'identité du représentant légal de la structure, code d'identification fiscale (CIF ou NIE), formulaire d'attestation fiscale

- le justificatif de l'immatriculation ou de l'inscription de la structure à un registre professionnel ou équivalent dans le pays d'origine.

- la fiche technique du spectacle qui sera validée par le technicien de la Compagnie et le Directeur technique [du Festival / de l'évènement] au moins trois mois avant la date de représentation,

- les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : dossier de presse, présentation des spectacles (synopsis) et de l'équipe artistique, des photos libre de droits en 300 dpi minimum,

LE VENDEUR déclare avoir souscrit aux droits et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

[La représentation étant gratuite, le VENDEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre National de la chanson, des Variétés et du jazz (CNV).]

ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES (2 variantes)

1ère variante : pour les représentations payantes

Les prix des places seront fixés par L'ACHETEUR.

LE VENDEUR a la possibilité de vendre des produits dérivés liés au spectacle concerné par le présent contrat. Pour ce faire, il devra communiquer sa demande au minimum un mois avant la date de représentation à l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR mettra à disposition du VENDEUR un espace équipé d'une table et d'une chaise. L'ACHETEUR choisira le lieu d'implantation de cet espace en fonction des contraintes du lieu de spectacle et des contraintes règlementaires.

LE VENDEUR assurera la vente directe de ses produits au public au tarif de son choix. LE VENDEUR assurera sa marchandise. L'ACHETEUR ne pourra être tenu pour responsable de vol ou détérioration de ces produits.

OU

2nde variante : pour les représentations gratuites

La représentation est gratuite.

LE VENDEUR a la possibilité de vendre des produits dérivés liés au spectacle concerné par le présent contrat.

Pour ce faire, il devra communiquer sa demande au minimum un mois avant la date de représentation à l'ACHETEUR.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

L'ACHETEUR mettra à disposition du VENDEUR un espace équipé d'une table et d'une chaise. L'ACHETEUR choisira le lieu d'implantation de cet espace en fonction des contraintes du lieu de spectacle et des contraintes règlementaires.

LE VENDEUR assurera la vente directe de ses produits au public au tarif de son choix. LE VENDEUR assurera sa marchandise. L'ACHETEUR ne pourra être tenu pour responsable de vol ou détérioration de ces produits.

ARTICLE 5 : PRIX DE LA CESSION (2 variantes)

1ère variante : pour les spectacles français

L'ACHETEUR s'engage à verser au VENDEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de ..... € HT/TTC sur présentation d'une facture.

[Pour les ateliers :
L'ACHETEUR s'engage à verser au VENDEUR la somme de ... € TTC [en toutes lettres euros] correspondant au coût des ateliers pour les [nombre] [matinées/journées] de présence de la compagnie en [mois année].

OU

2nde variante : pour les spectacles étrangers

Le prix de la cession s'élève à ... € [en toutes lettres euros] TTC.

Le VENDEUR mandate l'ACHETEUR pour les versements de T.V.A. à l'administration fiscale française.

En conséquence, l'ACHETEUR s'engage à verser au VENDEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de ... € HT [en toutes lettres euros], correspondant au montant Hors Taxes de la cession, sur présentation d'une facture.
L'ACHETEUR verse le montant de TVA correspondant à l'administration française.

Le mandat n'est qu'une mesure de substitution pratique mais n'entraîne en aucun cas un lien de solidarité ou de responsabilité impliquant l'ACHETEUR.

Le mandat prend fin avec l'exécution effective du contrat proprement dit.

[Pour les ateliers :
L'ACHETEUR s'engage à verser au VENDEUR la somme de ... € TTC [en toutes lettres euros] correspondant au coût des ateliers pour les [nombre] [matinées/journées] de présence de la compagnie en [mois année] sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au VENDEUR est effectué à l'issue de la représentation par virement administratif, sur présentation [d'une facture/d'une note de frais].

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Le paiement ne peut être effectué si le VENDEUR n'a pas rempli :
- la fiche administrative,
- la fiche communication,
- la fiche production,

annexées au présent contrat, dans les délais prévus par l'ACHETEUR.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 7 : FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR

Dans le cadre du présent contrat, l'ACHETEUR prend en charge directement les frais de transports aller et retour (des personnes, du matériel et des décors) [pour un montant forfaitaire de .... € HT/TTC] et de séjour des personnes liées au spectacle, soit [nombre] artistes, [[nombre] technicien(s) et un manager]. La liste nominative exhaustive accompagnée des fonctions de chacun est fournie par le VENDEUR à l'ACHETEUR trois mois avant la représentation.

[L'ACHETEUR déterminera le mode de transport avec le VENDEUR.

Si le transport s'effectue en avion ou en train, l'émission des billets se fera au plus tard le [date]. En conséquence toutes les informations nécessaires à la réservation des billets d'avion ou de train par l'acheteur doivent être transmises à celui-ci au plus tard le [date] (liste complète des voyageurs et des instruments, dates et ville de départ et de retour).

Pour les voyages en avion, les instruments voyageront en soute à bagages.

Le voyage des instruments nécessitant un traitement particulier (fragilité, sensibilité aux changements d'hygrométrie ou de température) s'effectuera en extra-seat. L'ACHETEUR prendra en charge directement le coût de l'extra-seat au moment de l'achat du billet du passager propriétaire de l'instrument. Si cette option est choisie, cela devra par conséquent être signalé à l'ACHETEUR avant l'émission des billets et donc, au plus tard, le [date].

Si les billets ne sont pas pris directement en charge par l'ACHETEUR, les originaux des billets devront être produits pour tout remboursement.

Une fois les billets émis, les frais entraînés par un changement ou une erreur commise par le VENDEUR sont à sa charge:

- erreur dans le nom ou l'orthographe des noms des voyageurs,
- changement d'horaire ou de date,
- changement de ville de destination et/ou de départ,
- ajout ou retrait de personnes, d'instruments, de bagages et les changements dans la distribution du spectacle.

Si le transport s'effectue en voiture individuelle, la carte grise du ou des véhicules doit être fournie à l'ACHETEUR, au moins 2 mois avant la date du voyage, pour le remboursement des frais kilométriques occasionnés, selon le [barème Syndéac/ou barème Arrêté du 26 août 2008]. Ce remboursement se fera dans une limite négociée avec l'ACHETEUR.]

L'ACHETEUR prendra directement en charge les frais de séjour à savoir :

- l'hébergement dans [lieu de la manifestation] (sur présentation d'une room-list fournie par le VENDEUR),
- la restauration organisée dans le cadre de la manifestation,

[- les transferts de [la gare/l'aéroport/...] au lieu [du Festival/de l'événement] ainsi que les transports internes liés à la manifestation.]

[- le remboursement des frais de repas pour les jours d'arrivée et de départ dans la mesure où les transferts ont lieu pendant les heures de repas et dans la limite de ..... € par personne sur présentation de facture par le VENDEUR,
- les dietas pour les jours d'arrivée et de départ sur la base d'un forfait de [12 euros] par personne, sur présentation d'une facture.]

suivant le nombre de personnes voyageant avec le VENDEUR à l'aller et au retour.

Les extras dans les hôtels sont à la charge du VENDEUR (boissons, repas, communication téléphonique, etc.).

Aucun frais annexe, ni remboursement ne sera pris en charge par l'ACHETEUR.

ARTICLE 8 : MONTAGE - DEMONTAGE / TECHNIQUE

1ère variante : possibilité d'un seul spectacle (ex : EFM)

L'accueil du spectacle [NOM DE LA CIE/NOM DU SPECTACLE] s'effectue dans le cadre de [manifestation / ... édition de ...].
[Le contexte « festival » de cet événement implique des conditions techniques particulières auxquelles la compagnie accueillie doit s'adapter. En conséquence,] LE VENDEUR déclare s'adapter à la configuration du lieu, au matériel existant ainsi qu'au plan de feu élaboré et validé en amont par le directeur technique [du festival / de l'évènement] et le responsable technique de la compagnie.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Le VENDEUR doit porter à la connaissance de l'ACHETEUR la fiche technique et les demandes de matériel et back line du spectacle au minimum trois mois avant la date de représentation.

L'ACHETEUR tient le lieu à la disposition du VENDEUR à partir du [date] pour lui permettre d'effectuer les réglages son et lumière en fonction d'un planning défini selon les impératifs [du festival / de l'évènement]. [Une/des répétition(s) aura(ont) lieu, [jour], de ..h à ..h].

Les démontages et rechargements sont effectués en continuité de la représentation et font l'objet d'une collaboration étroite entre les deux parties.

2ème variante : possibilité de deux spectacles successifs

L'accueil du spectacle [NOM DE LA CIE/NOM DU SPECTACLE] s'effectue dans le cadre de [manifestation / ... édition de ...].
[Le contexte « festival » de cet événement implique des conditions techniques particulières dont la possibilité de passage de deux spectacles successivement sur la même scène dans la même soirée. En conséquence,] LE VENDEUR déclare s'adapter à la configuration du lieu, au matériel existant et disponible pour les deux spectacles ainsi qu'au plan de feu élaboré et validé en amont par le directeur technique [du festival / de l'événement / ...] et le responsable technique de la compagnie tel qu'annexé à la présente.

L'ACHETEUR communique la fiche technique du lieu auquel le VENDEUR devra s'adapter (fiche annexée à la présente).

Le VENDEUR doit porter à la connaissance de l'ACHETEUR la fiche technique et les demandes de matériel et back line du spectacle au minimum trois mois avant la date de représentation.

L'ACHETEUR tient le lieu à la disposition du VENDEUR à partir du [date] pour lui permettre d'effectuer le les réglages son et lumière en fonction d'un planning défini selon les impératifs [du festival / de l'évènement]. [Une/des répétition(s) aura(ont) lieu, [jour], de ..h à ..h selon le planning « balances et répétitions » annexé au présent contrat].

Les démontages et rechargements sont effectués en continuité de la représentation et font l'objet d'une collaboration étroite entre les deux parties.

3ème variante : possibilité de plusieurs spectacles successifs

L'accueil du spectacle [NOM DE LA CIE/NOM DU SPECTACLE] s'effectue dans le cadre de [manifestation / ... édition de ...].
[Le contexte « festival » de cet événement implique des conditions techniques particulières dont la possibilité de passage de plusieurs spectacles successivement sur la même scène. En conséquence,] LE VENDEUR déclare s'adapter à la configuration du lieu, au matériel existant et disponible pour les spectacles de la même scène ainsi qu'au plan de feu élaboré et validé en amont par le directeur technique [du festival / de l'évènement / ...] et le responsable technique de la compagnie tel qu'annexé à la présente.

L'ACHETEUR communique la fiche technique du lieu auquel le VENDEUR devra s'adapter (fiche annexée à la présente).

L'ACHETEUR tient le lieu à la disposition du VENDEUR à partir du [date] pour lui permettre d'effectuer le les réglages son et lumière en fonction d'un planning défini selon les impératifs [du festival / de l'évènement]. [Une/des répétition(s) aura(ont) lieu, [jour], de ..h à ..h selon le planning « balances et répétitions » annexé au présent contrat].

Les démontages et rechargements sont effectués en continuité de la représentation et font l'objet d'une collaboration étroite entre les deux parties.

ARTICLE 9 : DROITS DE REPRESENTATION ET D'EXPLOITATION

Dans le cadre exclusif de l'objet du présent contrat, tel que mentionné à l'article 1 et **uniquement dans le cadre de [Nom de la manifestation]**, en application de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, le VENDEUR autorise l'ACHETEUR à disposer des droits suivants sur le spectacle :

- le droit de représentation : droit de communication au public de l'œuvre, en toutes langues, par tous procédés audiovisuels, connus à ce jour, notamment mise en ligne sur Internet, télédiffusion, cinéma, vidéo, sur tous supports et en tous formats, connus à ce jour, et ce dans les circuits commerciaux et non commerciaux, publics et privés, en vue de la réception collective.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- le droit d'exploitation : droit d'exposer, de reproduire des doubles ou copies, par tous procédés sur les supports mentionnés : catalogues, exposition, XL magazine, site Internet du Département des Landes, cartes postales.

Le VENDEUR reste titulaire des attributs de droit moral qu'il pourrait détenir sur le spectacle.
En application du présent article, le VENDEUR a droit tout particulièrement :
- au respect de son nom et de sa qualité. Ce " droit de paternité " se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son œuvre et sur toute reproduction de celle-ci ;
- au respect de son œuvre.

La présente cession de droits est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Les parties conviennent que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le VENDEUR au titre du présent contrat de cession, et que le VENDEUR ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le VENDEUR garantit au Département des Landes qu'il détient l'intégralité des droits relatifs au spectacle, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Il garantit que le spectacle ne constitue pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient. Le VENDEUR garantit d'une manière générale que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation du spectacle par l'ACHETEUR.

En conséquence, le VENDEUR garantit l'ACHETEUR contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale auquel la présente cession porterait atteinte.

[Par ailleurs, le VENDEUR garantit à l'ACHETEUR qu'il n'a procédé et ne procèdera à aucun dépôt sur le spectacle.**]**

ARTICLE 10 : PROMOTION-DIFFUSION

Le VENDEUR s'assure et accepte que les artistes prêtent leur concours gracieux aux interviews et participent aux conférences de presse ainsi qu'aux retransmissions partielles ou séances de photos nécessaires pour assurer la promotion du spectacle et de l'événement en amont et pendant le festival. Les frais (transports, hébergement, restauration) liés à ces temps de communication seront pris en charge directement par l'ACHETEUR.

[Les artistes pourront également être sollicités dans le cadre du projet éducatif du Festival et répondre à des questions émanant des publics scolaires par écrit, par vidéo, par téléphone…]

Le VENDEUR accepte que son spectacle soit retransmis en direct sur écrans géants. En aucun cas, le matériel installé par l'acheteur et utilisé pour la diffusion en direct ne pourra servir à des fins d'enregistrement.

Il demeure entendu, si le VENDEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle qu'il est en mesure de le faire à son seul bénéfice : il fait son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement. L'installation du matériel ne peut se faire sans concertation avec l'ACHETEUR. Le VENDEUR devra faire figurer le logotype du Département des Landes et mentionner le festival Arte Flamenco sur le document réalisé. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr .

Le VENDEUR autorise l'ACHETEUR, pendant le spectacle, à faire réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (l'utilisation de celles-ci ne pourra pas excéder 3 minutes) par des professionnels accrédités. Les images sont utilisées par le Département **[**et ses partenaires**]** pour la promotion de l'évènement ainsi que pour la réalisation d'archives.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

LE VENDEUR est tenu d'assurer son personnel et le matériel du spectacle contre tous les risques y compris lors du transport tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du VENDEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

LE VENDEUR souscrit toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

L'ACHETEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 13 : ANNULATION OU RESILIATION DU CONTRAT

Dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, entraîne sa résiliation de plein droit.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité correspondant à 50% des frais effectivement engagés pour la soirée.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux français compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le présent contrat est régi par la Loi Française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Fait à Mont-de-Marsan,
(en 2 exemplaires)
Le

Pour NOM

Pour le Département des Landes,
Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Fiche technique + fiche administrative + fiche communication + – Annexe au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « ... »

Montage / démontage : date et heure, durée de l'installation et personnel requis
Sonorisation : puissance de l'amplification consoles façades et retour, nombre de voies
Eclairage (projecteur et poursuites) : puissance
Scène : dimension
Accueil : nombre de loges, jauge de la salle.
Préconisations particulières

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Rappel :

Lorsque la cession est d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € HT, le VENDEUR fournit à l'ACHETEUR plusieurs documents à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

Lorsque le cocontractant est établi en France (article D. 8222-5 du code du travail) :
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'Urssaf ;
- L'un des documents suivants :
  - lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés (RCS) est obligatoire (SARL, SA, SAS, SCOP...) : un extrait de l'inscription au RCS ;
  - pour les artisans : une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée (entrepreneur de spectacle vivant, par exemple) : un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - pour les personnes en cours d'inscription : un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

Lorsque le cocontractant est établi à l'étranger (articles D. 8222-6 et D. 8222-7 du code du travail) :
- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification à la TVA en France. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant :
  - soit au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 (formulaire A1 ou E101) ;
  - soit au titre d'une convention internationale de sécurité sociale (certificat de détachement) ;

Et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit :
- un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes,
- ou un document équivalent,
- ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

Enfin, lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019

ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XVII

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE
(convention-type bipartite)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE
Téléphone : 00.33.558.05.40.40.
N° SIRET : 224 000 018 00370
N° de licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1084323 /3-1084324

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT",

d'une part,

ET

NOM DE LA STRUCTURE (Collectif / Association / Compagnie)

(représentant de l'équipe artistique)

Adresse :
Ville :
Téléphone :
N° CIF :

Représentée par Madame/Monsieur Prénom NOM en qualité de XX

Ci-après dénommé(e) "LE PARTENAIRE",

d'autre part

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE DEPARTEMENT et LE PARTENAIRE souhaitent conclure un partenariat pour un projet de [sensibilisation à l'art de ... / éducation artistique et culturelle à l'art de ... / formation à l'art de ...] en proposant des [ateliers / interventions / rencontres...] pour [des élèves d'un établissement (à préciser) / un public spécifique (à préciser)].

Ces [ateliers / interventions / rencontres...] seront accompagné(e)s [de la programmation /spectacle (nom) / d'une /d'exposition(s) (objet)] [durant la durée / dans le cadre de/du [dispositif / manifestation / festival]].

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 : PROJET D'ACTION CULTURELLE

Afin de mener à bien le projet d'action culturelle, LE PARTENAIRE propose des [actions à préciser] pour [public à préciser].

Les [actions à préciser] se dérouleront sur ... périodes :
- du [jour mois année] au [jour mois année], soit [nombre] [jours/heures] d'intervention,

[Ces opérations se déroulent en partenariat avec [nombre] établissement(s) concerné(s) [nom/lieu (à préciser)]].

[Nom(s) / nombre] artiste(s) anime(nt) ces [actions à préciser] dans le cadre scolaire selon un programme annexé à la présente convention, décidé conjointement entre le DEPARTEMENT, LE PARTENAIRE et les enseignants.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT accompagne ce projet en assurant le lien [avec LE PARTENAIRE / entre les artistes et [nom de la structure éducative].
En matière de promotion et d'information, le DEPARTEMENT s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PARTENAIRE et observe scrupuleusement les mentions obligatoires.
[Le DEPARTEMENT s'assure auprès de [Nom de la structure éducative] de la mise à disposition, de l'aménagement des lieux et de leurs accès ainsi que de l'adaptation des modalités de vie scolaire et des autorisations nécessaires aux éventuelles sorties hors de l'établissement si nécessaire, conformément au programme présenté en annexe de la présente convention].

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

LE PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions considérées selon le programme présenté en annexe.
LE PARTENAIRE fournit un contenu pédagogique et assume la responsabilité artistique des interventions. En qualité d'employeur, il assure le versement des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux interventions. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers pour la réalisation des ateliers.
Il est convenu qu'à la date de la signature de la présente convention, le partenaire a d'ores et déjà fourni au Département les documents suivants :
- présentation de la structure et des intervenants, photos,
- statuts ou tous documents justifiant sa structure juridique,
[- certificats individuels de détachement du régime de protection sociale du pays d'origine (Imprimé E 101 pour les ressortissants de la Communauté Européenne, document spécifique pour les pays ayant signé une convention bilatérale avec la France)].

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES (2 variantes)

1ère variante : Défraiement inclus

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le DEPARTEMENT s'engage à verser au PARTENAIRE la somme de € TTC (en toutes lettres) correspondant au(x) coût(s) suivants :
[- préparation du projet
- interventions
- reportage photo
- scénographie
- restauration [Le DEPARTEMENT s'assurera auprès de [nom de la structure éducative] que les repas [du midi] des artistes seront pris en charge dans le cadre de la restauration scolaire]
- hébergement
- déplacement
- autres...]

2nde variante : Défraiement non inclus

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le DEPARTEMENT s'engage à verser au PARTENAIRE la somme de € TTC (en toutes lettres) correspondant au(x) coût(s) suivants :
[- préparation du projet
- interventions
- reportage photo
- scénographie
- autres...]

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PARTENAIRE sera effectué [sur présentation de factures/d'une note de frais], selon les modalités suivantes : [...%] à la signature de la convention, par virement administratif, et le solde à l'issue de la dernière action. Le paiement ne pourra être effectué si LE PARTENAIRE n'a pas rempli la fiche de renseignements annexée à la présente convention.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

ARTICLE 7 : FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR (2 variantes)

1ère variante : Pas de défraiement (si article 5 – 1ère variante)

Sans objet.

2nde variante : Frais de voyage et de séjour (si article 5 – 2nde variante)

A) Frais de voyage

Le DEPARTEMENT prend en charge les frais de voyage aller et retour des artistes pour les [nombre] [périodes/journées] d'ateliers en [mois année].
[Si le transport s'effectue en avion, l'émission des billets se fera de un à trois mois avant le départ. Dans le cas où un changement d'intervenant interviendrait pour des raisons de maladie, le DEPARTEMENT prendra en charge, sur justificatif médical, les frais occasionnés par ce changement. Sauf raison médicale ou cas de force majeure, si un changement intervient après l'émission des billets, les frais occasionnés par l'annulation et/ou la modification des billets seront à la charge de LE PARTENAIRE.
OU Si le transport s'effectue en voiture individuelle, LE PARTENAIRE sera défrayée selon le barème Arrêté du 26 août 2008 / Syndéac] et sur présentation de la carte grise du véhicule (copie à fournir à la signature de la convention).]

B) Frais de séjour

[Le DEPARTEMENT fera son affaire de la réservation et de la prise en charge financière de l'hébergement et/ou du transport des personnes attachées aux interventions.]

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

[LE PARTENAIRE prendra en charge directement ses frais de restauration.]
Par ailleurs, le DEPARTEMENT s'assurera auprès de [nom de la structure éducative] que les repas [du midi] des artistes seront pris en charge dans le cadre de la restauration scolaire.

ARTICLE 8 : PROMOTION-DIFFUSION

Les artistes acceptent de prêter leurs concours gracieux aux interviews et de participer aux conférences de presse ainsi qu'aux retransmissions partielles ou séances de photos nécessaires pour assurer la promotion du projet.
Les artistes autorisent le DEPARTEMENT, pendant les interventions à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du DEPARTEMENT [, du Festival Arte Flamenco] ainsi que pour [la réalisation d'archives des projets, expositions,...].

ARTICLE 9 : ASSURANCES

LE PARTENAIRE souscrira toute police d'assurance (personnel et matériels, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.
Le DEPARTEMENT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

[La présente convention est régie par la Loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de la présente convention.]

Fait à .....,
(en 2 exemplaires)
Le

Pour NOM DE LA STRUCTURE ARTISTIQUE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ACTION

A préciser, par atelier

- Public concerné
- Objectifs pédagogiques, artistiques, culturels
- Contenus
- Nom des intervenants, qualité
- Date/heure/lieu

ANNEXE 2

Fiche de renseignements administratifs

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XVIII

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

(convention-type tripartite ou quadripartite)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° Siret : 224 000 018 00370
Téléphone : 05.58.05.40.40
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1084323 /3-1084324

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Compagnie ou l'Association (équipe artistique) ....
Adresse :
Ville :
Téléphone :
N° Siret :
Code APE :
Licence entrepreneur de spectacles :
Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en sa qualité de .....,

ET

NOM DE LA STRUCTURE EDUCATIVE

Adresse :
Ville :
Téléphone :
N° Siret :
Code APE :
Licence entrepreneur de spectacles :
Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en sa qualité de .....,

ET /OU

NOM DE L'OPERATEUR CULTUREL

Adresse :
Ville :
Téléphone :
N° Siret :
Code APE :
Licence entrepreneur de spectacles :
Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en sa qualité de .....,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Pour l'année [année], le Département met en place [« NOM : dispositif Culture en herbe ou projet d'actions culturelles ou Parcours actions culturelles territoriales » ou autre] à destination des structures éducatives landaises. Pour ce faire, de concert avec [Nom de la compagnie ou de l'association] et [nom de la structure éducative], la compagnie sera accueillie en résidence pour [travailler sur son projet de création et] réaliser un projet d'actions culturelles avec les collégiens/lycéens pendant l'année scolaire [année].

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE OU DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de ce projet, [Nom de la compagnie ou de l'association] s'engage :

- à proposer un PROGRAMME d'actions culturelles décidé en concertation avec l'équipe pédagogique de [nom de la structure éducative], [nom de l'opérateur culturel] et le service culturel du Département des Landes, à réaliser les interventions de [date] à [date] à la structure éducative, projet précisé en annexe de la présente convention,
- à assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, de [salariés de la compagnie ou nom de l'intervenant], pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente,
- à fournir, après exécution du projet, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil général des Landes un bilan financier, ainsi qu'un bilan moral permettant de constater que la rémunération accordée a été employée conformément à son objet,
- autoriser le Département, pendant les interventions à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour [la réalisation d'archives des projets, expositions,...].

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE EDUCATIVE

Dans le cadre de ce projet, [nom de la structure éducative] s'engage :

- à mobiliser l'équipe pédagogique et administrative qui participera à la définition du projet d'actions culturelles, à son évaluation, le portera en assurant la médiation entre les artistes et les collégiens,
- à désigner une personne référente du projet au sein de l'établissement scolaire, qui fera le lien entre l'équipe pédagogique et le Département,
- à assurer la responsabilité du groupe constitué d'élèves participant au dispositif durant les activités menées par les artistes et lors de la restitution par à minima un membre de l'équipe pédagogique,
- à mettre à disposition un ou plusieurs lieux aménagés et / ou adaptés pour accueillir les artistes en création, selon le calendrier présenté en annexe de la présente convention, après avis favorable du Département,
- à consacrer un budget défini à l'article 6 pour les actions pédagogiques (matériel pour les artistes, transport des élèves lors des sorties occasionnées par le projet, restauration du midi des artistes...),
- à assurer la communication du projet en direction des personnels du collège et auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

- afin de faciliter l'action du Département, il s'assurera auprès des familles des autorisations de prises d'images des collégiens, images qui serviront à la création artistique et / ou à la promotion du programme.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR CULTUREL (2 variantes)

1ère variante : absence d'un opérateur culturel

Sans objet

2nde variante : présence d'un opérateur culturel

Dans le cadre de ce projet, [nom de l'opérateur culturel] s'engage :

- à accompagner la mise en place du projet sur le territoire en participant à la définition du projet, à son suivi, à son évaluation,

  [

- à mettre à disposition gracieusement [lieu] en ordre de marche, avec le personnel habilité (régie, entretien, accueil),
- à s'assurer de la mise à disposition gracieusement de lieux communaux en ordre de marche, [avec le personnel habilité (régie, entretien, accueil)] pour la présentation du travail des artistes et des élèves : à ce titre, il joue un rôle d'interface avec [Nom],

  selon le calendrier présenté en annexe de la présente convention,
- à assurer le suivi du projet dans son ensemble, l'accompagnement technique du projet hors structure éducative (installation technique liée à la restitution du travail des collégiens à [lieu]), ainsi que la gestion de l'accueil logistique (hébergement, restauration, transport) de la compagnie lors [des représentations du spectacle le [date] ou des expositions].
- à présenter le travail de l'artiste dans le cadre [de la saison culturelle/...] de [Nom] le [date] à [lieu] ainsi que les réalisations des élèves le [date] et à organiser ces temps d'accueil des publics, en complémentarité avec le projet d'actions culturelles,
- à organiser l'accueil de l'association ou la compagnie [Nom] sur le territoire du projet [(hébergement, restauration des artistes, interface avec la population pour les projets de création, mise en place technique)],
- à assurer l'accueil des publics lors des temps de restitution publics du travail de la compagnie et des collégiens sur la commune,
- à faciliter l'accès au spectacle aux bénéficiaires du projet (politique tarifaire spécifique, accueil privilégié),
- à communiquer sur les actions de ce projet, en respectant le cadre défini par le Département (logo et visuel spécifiques).
- Les modalités d'accueil de la compagnie [Nom] à [lieu] pour les temps de création et la diffusion du spectacle «[Nom]», feront l'objet d'une convention spécifique entre la compagnie et l'opérateur culturel (voir ci-après).]

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce projet, le Département s'engage :

- à mettre en relation compagnie, structure éducative [et partenaire culturel], à accompagner la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet, à en assurer le suivi [ainsi que la gestion de l'accueil logistique (hébergement, restauration, transport de la compagnie)],
- à réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (autres collèges, réseaux culturels, élus locaux et conseillers généraux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, document papier présentant le dispositif, magazine XL TV...),
- [valider les différentes mises à disposition de locaux dans le collège].

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le DEPARTEMENT s'engage à verser à [Nom de la compagnie ou de l'association] la somme de [... € (en toutes lettres euros)] T.T.C. correspondant au financement de l'action (cachets/charges des artistes et frais logistiques (transport, [hébergement], [restauration du soir]), [frais administratifs]).
Le versement sera effectué [sur présentation de factures/d'une note de frais] à l'ordre du Département des Landes, par mandat administratif,

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

selon l'échéancier suivant :

- % à la signature de la présente convention, soit ... €,
- % au mois de ...., soit .... €,
- % à l'issue des interventions, soit ... €.

[Le détail chiffré des interventions correspondantes sera annexé à la présente convention.]

Le Département prendra également à sa charge les frais de communication du projet prévu à l'article 5.

La structure éducative prendra à sa charge, en direct, les frais suivants :
[

- repas du midi des artistes au restaurant scolaire, soit environ [évaluation du montant]
- matériel des ateliers, soit environ [évaluation du montant]
- déplacement en bus des élèves (sortie spectacle, répétition, temps de restitution, ...), si nécessaire
- entrées spectacle / exposition / projection, ... , si nécessaire]

[Si spectacle ou exposition :
Dans le cadre de la programmation du spectacle ou de l'exposition « [Nom]», le [date], [nom de la structure éducative] consentira un prix de .... euros/collégien.
L'accès au temps de restitution du [date] sera gratuit pour les familles des collégiens concernés.]

ARTICLE 7 : ASSURANCES

[Nom de la compagnie ou de l'association] est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les artistes de [Nom de la compagnie ou de l'association] celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

[Nom de la structure éducative] déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de son personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet.

[[Nom de l'opérateur culturel] déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil des compagnies en résidence et en représentation dans son lieu, ainsi que du public qu'elle y accueille.]

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la [nom de la structure éducative] et [Nom de la compagnie ou de l'association].

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un avenant à la présente convention modifiant l'octroi de l'aide pourra être pris et il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

[La présente convention est régie par la Loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de la présente convention.]

Fait à ....., le
(en quatre exemplaires)

Pour la structure éducative

Pour le Département des Landes,
Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ANNEXE

Programme de la résidence « nom » année

-

Structure éducative / Compagnie Nom / Opérateur culturel

Variantes par action ou globalement sur le programme par date
- Professeurs impliqués et disciplines
- Public (classe(s) concernée(s) et nombre d'élèves)
- Lieux mis à disposition par le collège
- objectifs pédagogiques, artistiques et culturels, projet de création
- nom des intervenants
- actions/ contenus
- calendrier et lieux

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XIX

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'UN ARTISTE/AUTEUR EN RESIDENCE (convention-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du [jour mois année],

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00370
Tél. : 05.58.05.40.40

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Prénom NOM
Adresse :

Tél. :

ci-après dénommé l'artiste/auteur,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET (2 variantes)

1ère variante : Action culturelle

Dans le cadre d'un partenariat noué avec [nom du/des partenaire(s)], [avec le soutien de .....], le Département, par l'intermédiaire de la Direction de la Culture et du Patrimoine, s'est donné pour mission de soutenir [création cinématographique / lecture / action...] et d'assurer sa promotion auprès des publics de son territoire.

Pour ce faire, [et par le biais d'une sélection opérée à l'issue d'un appel à candidatures,] il est prévu de soutenir l'accueil en résidence [d'écriture / de post-production], du/des artiste(s) Prénom NOM, au sein de la structure [« ..... »] située à [Lieu] [et mise à disposition par la commune de ....].

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil de l'/des artiste(s).

2nde variante : Lecture publique

Le Département, par l'intermédiaire de la Direction de la Culture et du Patrimoine (Médiathèque départementale des Landes) a parmi ses missions de développer la lecture publique en soutenant les bibliothèques dans leurs actions. De par les missions de la Médiathèque, le Département joue un rôle de centre de ressources pour les actions autour du livre et de la lecture et pour l'ensemble des ressources culturelles proposées en médiathèque.

Pour ce faire, il est envisagé de soutenir l'/les artiste(s)/auteur(s) Prénom NOM dans ses démarches de recherche et de création, par un accueil dans le département des Landes et tout particulièrement au sein du réseau de lecture publique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil de l'/des artiste(s).

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ACCUEIL DE L'ARTISTE/AUTEUR / DES ARTISTES/AUTEURS

2.1. Durée

L'artiste/auteur/Les artistes/auteurs sera/ont accueilli(s) en résidence à [Lieu] pour une durée totale de [nombre] jours/mois, du [jour mois année] au [jour mois année].

2.2. Actions

Cet accueil en résidence a pour objectif de permettre à l'artiste/l'auteur :
[
- d'engager les premiers pas d'écriture de son projet cinématographique
- de travailler à la finalisation de son film en post-production
- de se consacrer à une démarche de création
- de se consacrer à des actions de médiation
- ...]

Cet accueil en résidence donnera lieu à un programme spécifique d'actions de [médiation et d'éducation à l'image, de ...] pour tous les publics, coordonné par les opérateurs culturels du territoire concerné, [parmi lesquels ...].

[Pendant son temps de résidence, il(s) sera(ont) tout particulièrement associé aux actions en partenariat avec les médiathèques, et notamment la médiathèque de [Lieu], partenaire pour l'accueil de l'artiste. Il(s) proposera(ont), en clôture de la résidence une présentation de sa création « ... »].

Le temps consacré à la création représentera 80 % du temps de l'artiste/l'auteur en résidence.
[Le temps de médiation représentera 20 % du temps de la résidence.]

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ARTISTE/AUTEUR / DES ARTISTES/AUTEURS

3.1. Médiation territoriale

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

L'artiste/auteur/Les artistes/auteurs s'engage(nt) à participer à des actions de médiation telles que convenues dans l'article 2.2 de la présente convention et selon un calendrier défini en concertation avec le Département **[et les opérateurs culturels du territoire]**.
[Au cours de ces journées de médiation, il(s) pourra(ont) être amené(s) à participer à des réunions de réflexion organisées par le Département et ses partenaires**]**.

3.2. Promotion de la résidence et du partenariat

L'artiste/Les artistes s'engage(nt) à faire mention de cet accueil et de la contribution du Département dans le cadre de **[**...**]**, dans toutes les démarches qui suivront l'aboutissement de sa/leur création :

- par la mention spécifique de cet accueil en résidence à **[**Lieu**]** et dans les Landes, dans les mentions obligatoires de l'œuvre /la création réalisée ;

- sur tout support, papier ou numérique, qu'il(s) constituerai(en)t pour promouvoir la résidence **[**et/ou la création cinématographique aboutie**]**, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur le document réalisé. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'artiste sollicitera les services du Département (Direction de la communication, communication@landes.fr)

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

4.1. Bourse attribuée (2 variantes)

1ère variante : paiement unique

Dans le cadre du partenariat et des missions citées à l'article 1er de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'artiste/ chacun des artistes une bourse correspondant à ..., € nets déclarée en droits d'auteur auprès de l'AGESSA.

2nde variante : paiement échelonné

Dans le cadre du partenariat et des missions citées à l'article 1er de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'artiste/ chacun des artistes une bourse correspondant à ..., € nets par mois, soit un total de ... € nets déclarée en droits d'auteur auprès de l'AGESSA.

4.2 Défraiement (4 variantes)

1ère variante : pas de défraiement

Sans objet.

OU

2ème variante : paiement des frais sur justificatifs - barème Arrêté du 26 août 2008

Le Département des Landes prendra en charge les frais de **[**déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration**]** de Madame/Monsieur Prénom NOM pendant la durée de son engagement, sur présentation d'une note de frais.

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes [1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,25 € jusqu'à 2000 km ; 0,31 € de 2001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,32 € jusqu'à 2000 km ; 0,39 € de 2001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,35 € jusqu'à 2000 km ; 0,43 € de 2001 à 10 000 km

[Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 15,25 €[1] par repas**]**

[1] En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

OU

3ème variante : paiement des frais sur justificatifs – barème Syndeac / barème Arrêté du 26 août 2008

Le Département des Landes prendra en charge les frais de **[**déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration**]** de Madame/Monsieur Prénom NOM pendant la durée de son engagement, selon le **[**barème Syndeac / barème Arrêté du 26 août 2008**]**.

OU

4ème variante : frais de déplacement uniquement

Dans le cadre de l'accueil en résidence et des actions de médiation définies en concertation, les frais de déplacement de l'artiste (le cas échéant, les frais de péage et de parking) seront pris en charge par le Département, sur présentation d'un mémoire de dépenses.

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes [1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,25 € jusqu'à 2 000 km ; 0,31 € de 2 001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,32 € jusqu'à 2 000 km ; 0,39 € de 2 001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,35 € jusqu'à 2 000 km ; 0,43 € de 2 001 à 10 000 km

Le défraiement jusqu'au lieu de résidence sera pris en charge dans la limite d'un déplacement aller et retour par semaine. Les déplacements relatifs aux actions de médiation pourront être pris en charge par les collectivités partenaires.
Les frais de restauration et d'hébergement seront pris en charge par les structures accueillant les actions de médiation.

4.3. Modalités de versement (2 variantes)

1ère variante : paiement unique

Le versement de la bourse à l'artiste/aux artistes sera effectué à la signature de la convention.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

En cas de non-réalisation totale ou partielle de la résidence ou des actions de médiation, le Département se réserve le droit de remettre en cause le montant de la bourse ou de procéder à l'annulation de cette aide.

2nde variante : paiement échelonné

Le versement de la bourse à l'artiste/aux artistes sera effectué pour partie, par virement, à l'issue de chacun des mois de résidence, de **[**mois année**]** à **[**mois année**]**.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

En cas de non-réalisation totale ou partielle de la résidence ou des actions de médiation, le Département se réserve le droit de remettre en cause le montant de la bourse ou de procéder à l'annulation de cette aide.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 5 : EVALUATION

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de cet accueil en résidence, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- le Département, au travers de la Direction de la Culture et du Patrimoine, pourra assister à des temps de médiation définis en concertation entre l'artiste/les artistes, la structure partenaire accueillant l'action et le Département,

[- un temps de restitution de la résidence auprès de la population sera proposé, [notamment dans le cadre de [...]]].

[- une réunion de bilan sera organisée, rassemblant l'artiste/les artistes et les partenaires de l'opération].

ARTICLE 6 : CREATION

Il est convenu entre les parties que [l'œuvre/la/les création(s)] de l'artiste/des artistes, réalisée(s) au cours de la résidence, reste(nt) sa/leur propriété et que l'artiste/les artistes dispose(nt) pleinement de son/leur droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution aux partenaires de la résidence.
L'artiste/Les artistes s'engage(nt) à autoriser, en concertation, la reproduction [d'œuvres originales / de fragments (photos, images animées)] permettant la valorisation de la résidence, dans les documents institutionnels du Département.

ARTICLE 7 : REPRODUCTION ET COMMUNICATION DE PHOTOGRAPHIES ET VIDEOS

Conformément aux dispositions relatives au droit et à l'image et au nom, l'artiste/les artistes autorise(nt) le Département, à fixer, reproduire et communiquer au public, les photographies et vidéos prises à l'occasion des actions de médiation.

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées directement par le Département, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, à des fins de valorisation des actions culturelles du Département, pour une durée de 10 ans, intégralement ou par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet et réseaux sociaux ; dossier de presse ; magazine).

Le Département s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de l'artiste/des artistes, un justificatif à chaque parution des photographies ou vidéos, sur simple demande.

L'artiste/Les artistes ne pourra(ont) prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

L'artiste/Les artistes garanti(ssen)t qu'il(s) n'est/ne sont pas lié(s) par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son/leur image ou de son/leur nom.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être exigée au titre de cet article.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'artiste/Les artistes s'est/se sont assuré(s) que tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers lors des actions menées dans le cadre de cette résidence soit pris en charge par une assurance.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 : SUSPENSION OU ANNULATION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.
A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le
(en deux exemplaires)

L'artiste/L'auteur,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XX

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS
(convention-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par le Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT DE MARSAN CEDEX
N° Siret : 224 000 018 00370
Téléphone : 05.58.05.40.40
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1084323 /3-1084324

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

NOM DE LA STRUCTURE / COLLECTIVITE PARTENAIRE
Adresse :
Ville :
Téléphone. :
[N° Siret :
Code APE :
N° de licence d'entrepreneur de spectacles :]

Ci-après dénommée le partenaire,

d'autre part,

[ET / OU

NOM DE L'Association ou Compagnie)
Adresse :
Ville :
Téléphone :
N° Siret :
Code APE :
Licence entrepreneur de spectacles :
Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en sa qualité de .....,]

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET (2 variantes)

Dans le cadre de [ses Actions Culturelles Territorialisées / ...], le Département met en œuvre un [plan/programme] [circassien / chorégraphique / ...] départemental [dans le cadre de l'opération ...] pour [l'année / la saison culturelle] [année] avec [nombre] opérateur(s) culturel(s) : [nom(s) du/des opérateur(s)].

1ère variante : accompagner

L'objectif de ce [plan/programme] est d'accompagner [la création professionnelle/...] dans le champ [artistique du cirque / de la chorégraphie / de ...] et sa diffusion sur le territoire.
A cet effet, les opérateurs culturels [accueilleront des compagnies en création et pourront organiser des temps de rencontres avec différents publics pour faire découvrir le processus de création de [spectacles/...] / autres].
Le Département participe au financement de ces résidences et communique sur ces actions. Ainsi, il contribue aussi à la mise en réseau de ces opérateurs et lieux de diffusion.

[Dans ce cadre, [Nom de la structure/collectivité partenaire] accueillera [la compagnie NOM / Madame/Monsieur Prénom NOM] pour la création [du spectacle « XX » / de ...] pour une résidence de [nombre] jours en [mois année] à [Lieu].]

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des deux partenaires.

2nde variante : valoriser

L'objectif de ce [plan/programme] est de valoriser [la création professionnelle / ...] et sa diffusion sur le territoire et d'encourager [la pratique de ... / le ... / la ...] auprès de tous les publics. A cet effet, les opérateurs culturels [s'associent à la programmation des spectacles de ... / programment les spectacles de ... dans leur salle ou dans l'espace public et/ou organisent des actions de sensibilisation / ...]. Le Département participe au financement de ces actions tous publics [et scolaires] et communique sur les programmations des [salles / opérateurs]. Ainsi, il contribue aussi à la mise en réseau de ces opérateurs et lieux de diffusion.

[Dans ce cadre, [Nom de la structure/collectivité partenaire] [accueillera / présentera] [nombre] [spectacle(s) professionnel(s) de ... /...] [au cours de la saison culturelle [année]] et proposera un programme d'actions de sensibilisation [à la pratique de ... / au ... / à la ... / lieu]. Ces actions sont présentées en annexe de la présente convention.]

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des deux partenaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE (3 variantes)

1ère variante : pas de résidence de création

Dans le cadre de ce projet, [Nom de la structure/collectivité partenaire] s'engage à :

- participer aux différentes réunions de concertation du [plan/programme] [circassien / chorégraphique / ...] animées par les agents de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental,
- déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'accueil et l'organisation de manifestations,
- communiquer sur le partenariat avec le Département des Landes dans ses outils de communication ;
- autoriser le Département à réaliser des photos et captation vidéo du travail relatif au programme d'actions de sensibilisation, à des fins exclusives de communication autour des

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

« Actions Culturelles Départementales ». En aucun cas, elles ne pourront être utilisées à des fins commerciales. [Nom de la structure/collectivité partenaire] s'assurera que les artistes prêtent leur concours gracieux et que les participants aux actions donnent leurs accords gracieux pour figurer sur les supports de communication du Département,

- fournir après exécution du projet, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental, le bilan financier ainsi qu'un bilan moral permettant de constater que l'aide apportée par le Département a été employée conformément à son objet,
- [Autre]

2ème variante : résidence de création

Dans le cadre de ce projet, [Nom de la structure/collectivité partenaire] s'engage à :

- assurer la bonne organisation de la résidence. [Nom de la structure/collectivité partenaire] communiquera le programme de la résidence au Département à la date de signature de la convention, ce dernier sera annexé à la présente convention.
- à informer sans délai, la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental de toute modification, qui pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention,
- établir les contrats et conventions nécessaires à la réalisation de la résidence, s'assurer de la disponibilité des intervenants, des lieux, matériels techniques préalablement réservés et de la mobilisation des équipes techniques associées, prévoir et assurer l'accueil des artistes et intervenants,
- organiser les actions de sensibilisation des publics définies en annexe, accueillir les publics concernés et s'assurer du bon déroulement de ces actions,
- fournir les éléments de communication sur ce programme au Département selon le calendrier défini à signature de la convention,
- assurer, si besoin, la diffusion d'un outil papier fourni par le département présentant le plan [circassien / chorégraphique / ...] départemental,
- [prendre en charge les frais liés aux droits d'auteurs (SACEM, SACD, CNV ...)]
- [Autre]

3ème variante : résidence d'actions culturelles

Dans le cadre de ce projet, [Nom de la structure/collectivité partenaire] s'engage à :

- assurer la bonne organisation des représentations des spectacles et du programme d'actions de sensibilisation, présentés en annexe de la présente convention, aux lieux, dates et horaires prévus. [Nom de la structure/collectivité partenaire] s'engage à informer sans délai, la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental de toute modification de lieu, date ou horaire qui pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention,
- établir les contrats de cession nécessaires à l'achat des spectacles et ateliers désignés en annexe de la présente convention, s'assurer de la disponibilité des intervenants, des lieux, matériels techniques préalablement réservés et de la mobilisation des équipes techniques associées, prévoir et assurer l'accueil des artistes et intervenants,
- organiser les actions de sensibilisation telles que définies en annexe, enregistrer les inscriptions des [associations, écoles, pratiquants de [...] et établissements scolaires concernés, ...], les accueillir et s'assurer du bon déroulement de ces actions dans des lieux qui devront être conformes à l'exercice de [...],
- fournir les éléments de communication sur ces opérations au Département à savoir présentation des spectacles et compagnies, objectifs, contenus pédagogiques, intervenants des actions selon le calendrier fourni par le Département,
- assurer la diffusion des plaquettes « [...] » que le Département mettra à sa disposition, auprès des publics,
- [Autre]

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-l02_BP_2019-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce projet, le Département s'engage à :

- accompagner [Nom de la structure/collectivité partenaire] dans la définition et l'évaluation du projet réalisé à [Lieu], assurer la coordination du [plan/programme] [circassien / chorégraphique / ...] départemental avec les opérateurs culturels concernés notamment par le biais de réunions de concertation ; (le cas échéant apporter des précisions)

- réaliser la promotion du [plan/programme] [circassien / chorégraphique / ...] départemental auprès des partenaires institutionnels et publics par le biais de ses outils de communication internet : www.landes.fr, réseaux sociaux ou de tout autre support papier qu'il pourra mettre à la disposition de [Nom de la structure/collectivité partenaire] pour diffusion. (préciser les actions et supports) ;

- [Autre]

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION OU COMPAGNIE

1ère variante : pas d'association ou compagnie

Sans objet.

2nde variante : convention tripartite avec une association ou une compagnie

Dans le cadre de ce projet, [Nom de l'association ou compagnie] s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions considérées selon le programme présenté en annexe,
- fournir un contenu [pédagogique/artistique/...] et assume la responsabilité artistique des interventions,
- assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- [Autre]
- autoriser le Département, pendant les interventions à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour [la réalisation d'archives des projets, expositions,...].

ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES

[Nom de la structure/collectivité partenaire] s'engage à prendre directement à sa charge, auprès de la / des compagnie(s), le coût de [...], ainsi que tous les frais liés à [l'hébergement, la restauration, le transport, la logistique, la technique, les droits et charges,...] [estimés à ....].

Le Département [prendra à sa charge les frais de communication prévus à l'article 3 de la présente convention et] versera à [Nom de la structure/collectivité partenaire], la somme forfaitaire de ... € TTC, ([en toutes lettres] euros).

1ère variante : paiement unique

Le versement sera effectué par mandat administratif, [sur présentation d'une/de facture(s)] [à la réalisation de l'action / ...].

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

|__|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée en totalité, le Département réévaluera le montant de son règlement.

2nde variante : paiement échelonné

A réalisation des actions [année], un premier versement de ... € TTC ([en toutes lettres] euros) sera effectué par mandat administratif, [sur présentation d'une facture]. A réalisation des actions [année], le versement du solde sera effectué par mandat administratif, [sur présentation d'une facture].

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée en totalité, le Département réévaluera le montant de son règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le
(en deux exemplaires)

Pour Nom de la structure/collectivité

Pour le Département des Landes,
Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XXI

CONVENTION DE MECENAT

(convention-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° Siret : 224 000 018 00370
Téléphone : 05.58.05.40.40
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1084323 /3-1084324
N° de TVA intracommunautaire : FR 7122 400 0018//00370

ET

NOM de la SOCIÉTÉ
Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en qualité de TITRE, dûment habilité(e)
Adresse :
Ville :
Téléphone :
e-mail:
N° Immatriculation :
N° TVA :

PRÉAMBULE

Arte Flamenco respecte la condition d'intérêt général. Le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes organise le festival Arte Flamenco, qui a vocation à transmettre, faire rayonner le flamenco à travers des propositions artistiques croisées : danse, musique, chant, arts visuels, littérature, auprès du grand public. La ...ème édition de cet événement aura lieu à Mont-de-Marsan du DATE au DATE.

NOM de la SOCIÉTÉ apporte son soutien à la réalisation du Festival Arte Flamenco et à ses actions culturelles parallèles.

La présente convention détermine les modalités par lesquelles NOM de la SOCIÉTÉ apporte son soutien au festival Arte Flamenco organisé par le Département des Landes.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 : NATURE DU MECENAT

Si mécénat financier :

Au titre de l'édition ANNEE du festival Arte Flamenco, NOM de la SOCIÉTÉ s'engage aux termes et conditions de la présente convention à verser au Département des Landes, la somme de ..... euros TTC (..... €).

Le versement sera fait par virement bancaire sur le compte de l'Agent comptable du Département des Landes dont les cordonnées sont les suivantes : Paierie départementale des Landes à Mont-de-Marsan. Code Banque : 30001. Code guichet : 00554. N° de compte : C4020000000 Clé RIB : 18. Il s'effectuera à la signature de la convention.

Le Département des Landes certifie l'affectation de ce versement à l'opération. Il transmettra un bilan financier à NOM de la SOCIÉTÉ, à l'issue du festival.

Le Département déclare qu'il est habilité à recevoir les dons qui sont affectés à une activité d'intérêt général et à émettre un reçu fiscal.

Le cerfa N° 11580*03 (Annexe 1) sera produit par le Département des Landes et sera transmis à NOM de la SOCIÉTÉ dans les 15 jours suivants le versement.

Et/Ou

Si mécénat de compétences ou mécénat en nature :

NOM de la SOCIÉTÉ [souhaite s'associer en mettant à disposition :
- .....
- .....

dont la valorisation a été estimée à montant.
et/ou en promouvant l'évènement auprès de ses clients.]

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

L'ensemble des engagements comprenant notamment l'accès à des conditions privilégiées au Festival pour les invités de NOM de la SOCIÉTÉ – conformément à la Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations – ne pourra excéder le quart de la valorisation du don apporté par NOM de la SOCIÉTÉ.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

3-1 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Département des Landes s'engage à :
Associer l'image du partenaire au Festival Arte Flamenco, à travers les outils de communication qui seront réalisés pour la manifestation. La liste des supports sur lesquels le partenaire pourra figurer lui sera communiquée en amont des publications le cas échéant. Ce dernier sera également mentionné dans le dossier de presse remis lors de la conférence de presse, aux médias.

Le Département des Landes mettra à disposition :
[tracts
invitations...
espace de vente/...]

Le Département des Landes accueillera le prestataire dans le cadre du Festival Arte Flamenco, dans les conditions suivantes :
[Soirée partenaire
Invitation à l'inauguration
Autre]

[*Si prêt de matériel :*

Le Département des Landes confirme avoir contracté une police d'assurance tous risques satisfaisante, que cette police est en vigueur et qu'elle le restera pendant toute la durée de la Convention, couvrant ses obligations contractuelles ainsi que les pertes ou dommages subis par tous biens, matériels ou objets et, afin d'éviter toute ambiguïté, tout équipement appartenant ou fourni par NOM de la SOCIÉTÉ pendant la durée où ces biens, matériels ou objets se trouvent en possession ou sous le contrôle du Département des Landes. Le Département des Landes doit, sur demande, fournir à NOM de la SOCIÉTÉ des copies ou preuves suffisantes de la souscription de cette police d'assurance.]

Une synthèse des contreparties sera réalisée et communiquée au partenaire afin de mettre ces propositions en adéquation avec les dispositions de la loi du 1 er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

3-2 : ENGAGEMENTS DE NOM de la SOCIÉTÉ

NOM de la SOCIÉTÉ s'engage à :

Effectuer un don valorisé à ... €, au titre du mécénat [financier/de compétence/en nature] [destiné à soutenir ....].

[*Si fourniture de denrées périssables* :

L'entreprise cocontractante conserve la responsabilité relative à la qualité sanitaire des denrées fournies. Elle s'engage à communiquer au Département des Landes les consignes concernant leur conservation et fait son affaire des différents contrôles sanitaires diligentés par les services de l'Etat, ou, le cas échéant, par le Département.]

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent, par la présente convention, à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi afin de promouvoir les actions réalisées dans le cadre du Festival Arte Flamenco en direction du grand public.

Chacun des partenaires sollicitera l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat.

Chaque partenaire veillera notamment à mentionner les noms, conformément aux règles d'identité visuelle de chacun, dans toutes les occasions et supports décidés en commun.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée de celle-ci, sauf autorisation expresse de la partie titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le logo ou la marque concernée. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET FILMS

Le Département des Landes accorde à NOM de la SOCIÉTÉ, sur demande, dans les conditions visées au présent article, le droit d'utiliser gracieusement, dans toute communication interne ou externe, non commerciale ou publicitaire, les photographies ou films réalisés par le Département des Landes pendant le Festival Arte Flamenco. Le Département des Landes s'engage à avoir obtenu l'autorisation d'utilisation de l'image des personnes figurant sur ces supports.

A chaque utilisation de ces photographies et/ou films, NOM de la SOCIÉTÉ s'engage à faire mention du Département des Landes ainsi que du nom du/des auteurs des photographies et/ou films « © nom auteur /Festival Arte Flamenco »

ARTICLE 7 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Le Département des Landes dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation avec le mécène, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Le Département des Landes assure personnellement, avec le concours de tous les préposés et/ou prestataires de son choix, la pleine et entière liberté d'exploitation et de direction du festival et conserve en conséquence l'exclusive responsabilité des résultats et du bon déroulement de son festival.

La présente convention ne confère à aucune des Parties pouvoir pour représenter ou engager l'autre Partie.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE SOLIDARITE ENTRE LES PARTIES

La convention n'a pas pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre NOM de la SOCIÉTÉ solidaire des obligations ou des droits du Département des Landes du fait des relations contractuelles existantes ou susceptibles d'exister entre le Département des Landes et les clients ou les prestataires de services de ce dernier.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature des présentes à la fin du projet.
La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une mise en

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence elles ne peuvent sans l'accord formel de l'autre partie céder tout ou partie des droits ou obligations qui en résultent.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français.
A défaut de solution amiable que les parties s'obligent à rechercher en priorité, tout litige pouvant survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat ou de ses suites sera tranché par les tribunaux compétents dont relève le Département.

ARTICLE 14 : DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs dont les adresses figurent en tête des présentes.

Fait à MONT-DE-MARSAN,

Le

(en deux exemplaires)

Pour NOM de la SOCIÉTÉ,
TITRE,

Prénom NOM

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XXII

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX
- Nom du service -
(convention-type)

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention peut être considérée comme non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car gratuite ou majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n°4 du Conseil départemental en date du 07 avril 2017,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
N°SIRET : 224 000 018 00362

d'une part,

ET

****

Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en qualité de .....

Adresse : ...
Ville : ...
Téléphone : ...
Mail : ...

d'autre part,

Reçu en préfecture le 12/04/2019

ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département des Landes met à disposition de [nom du partenaire] [objet *(six (6) salles par exemple)*] [du / de la ... (nom du service)] afin [d'accueillir ...] qui se tiendra le [date].

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

La convention est conclue pour une durée déterminée de [x] jour(s).

[Les salles mises à disposition sont utilisées, le(s) [date(s)], selon les créneaux horaires suivants : de ... h à ... h].

[Les effectifs accueillis sont de 170 personnes maximum.

Le mobilier nécessaire est mis en place par le Département des Landes.]

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

[Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, nettoyage des locaux) sont pris en charge par le Département des Landes.]

[Les frais de restauration sont pris en charge par .....].

[autre]

ARTICLE 4 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

Le Département des Landes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

[nom du partenaire] doit souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont [il/elle] pourrait être déclarée responsable. Les montants des garanties doivent être suffisants.

ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE

[Préalablement à l'utilisation des locaux, [nom du partenaire] reconnaît avoir pris connaissance avec un agent du Département des Landes de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, [nom du partenaire] s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants, à laisser les lieux en bon état de propreté et à remettre en place le mobilier utilisé.]

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

[Nom du partenaire] devra faire état du partenariat du Département sur tous ses supports de communication (papier et numérique) et y reproduire le logotype du Département des Landes. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr

ARTICLE 7 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

La mise à disposition est une contribution en nature accordée par le Département à [Nom du partenaire].

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Si la manifestation visée par la mise à disposition bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ..., le ...
(en deux exemplaires),

[nom du partenaire]
[Le/la Maire, Le/la Président(e)],

Prénom NOM

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Annexe XXIII

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR
(contrat-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n°** de la Commission Permanente du Conseil départemental du [jour mois année]

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
N° SIRET : 224 000 018 00370
Tél. : 05.58.05.40.40
Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

ET

Madame/Monsieur Prénom NOM,
OU Association/Société/Editions NOM, représentée(s) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en sa qualité de ……,

Adresse :
Ville :
Téléphone :
Mail :
N°SIRET :
Code APE :

d'autre part,

PRÉAMBULE

[Étant préalablement rappelé que les Archives départementales des Landes ont pour mission de collecter, conserver, classer et communiquer au public des fonds documentaires relatifs à l'histoire du département et de ses habitants. Dans le cadre de leur politique de collecte de fonds privés, elles ont fait l'acquisition de [...]. Ce fonds/autre pourra être exploité et valorisé par le Département selon les modalités convenues ci-dessous.]

Ou

[Dans le cadre [du salon « ... » / autre], une/des œuvre(s) a/ont été produite(s) par [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/la Société/les Editions NOM]. Cette/ces œuvre(s), décrite(s) à l'article 2, pourra/pourront être exploitée(s) et valorisée(s) par le Département selon les modalités convenues ci-dessous.]

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 1 : **OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités d'exploitation par le Département, **[**des photographies réalisées par [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] / du/des visuel(s) réalisé(s) par [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] / autre**]**, tel(les) que décrit(es) à l'article 2.

ARTICLE 2 : **DESCRIPTION**

Le présent contrat porte sur **[**description de l'objet de la cession**]**.
[Un état détaillé de [ce fonds / autre] est annexé au présent contrat.**]**

ARTICLE 3 : **PROPRIETE MATERIELLE**

1ère variante : sans objet

Sans objet.

OU

2nde variante :

[Le(s) photographies / visuel (s) / autre**]** sera/seront la propriété matérielle pleine et entière du Département. Ils seront conservés **[**aux Archives départementales des Landes / à ...**]**.

ARTICLE 4 : **CESSION DES DROITS**

1ère variante : cession à titre gratuit

[Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] cède(nt) au Département, à titre gratuit, les droits patrimoniaux attachés **[**au(x) photographies / visuel (s) / autre**]** décrit(e)s à l'article 2, comprenant notamment le droit de reproduction et le droit de représentation selon les modalités des articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 ci-dessous.

4.1 DROIT DE REPRODUCTION

Pour **[**le(s) document(s) / photographies / visuel (s) / autre**]** tel(les) que décrit(es) à l'article 2, [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] cède(nt) au Département, le droit de reproduction de cette/ces œuvre(s), **[**en toutes dimensions, sur tout support, sur papier, sur tissu, sur support métal ou assimilé, sur support plastique, sur support argentique, analogique, magnétique, électronique, numérique ou optonumérique et ce par tout procédé technique, notamment et non limitativement par l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, la scanographie et tout autre procédé des arts graphiques mais aussi par l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, vidéographique, numérique ou informatique**]**.
Afin de respecter l'intégrité cette/ces œuvre(s), il ne pourra être effectué de reproduction dénaturante (avec recadrage, modification du contenu de la photographie originale) sans l'accord exprès [de Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ des Editions NOM].

4.2 DROIT DE REPRESENTATION

Pour **[**le(s) document(s) / photographies / visuel (s) / autre**]** tel(les) que décrit(es) à l'article 2, [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] cède(nt) au Département le droit de représentation de cette/ces œuvre(s), en vue de leur communication directe et indirecte au public sous forme d'original ou par tout procédé de reproduction argentique, numérique, magnétique, dans le cadre de **[**transmissions par télédiffusion, présentations ou projections publiques, expositions / autre**]** organisées par **[**les Archives départementales des Landes / la Médiathèque départementale des Landes / autre**]**.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

4.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

[Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] autorise(nt) le Département à exploiter **[**le(s) document(s) / photographies / visuel (s) / autre**]** (reproduction et représentation) dans le cadre :
[

- de la consultation des fonds en salle de lecture des Archives départementales des Landes,
- de la communication des photographies au public, par leur numérisation et leur reproduction,
- sur les sites internet du Conseil départemental ou de ses établissements, exclusivement à des fins de consultation par les internautes,
- des activités culturelles réalisées par [les Archives départementales des Landes / la Médiathèque départementale des Landes / autre] ou en partenariat avec elle(s),
- des publications réalisées par [les Archives départementales des Landes / la Médiathèque départementale des Landes / autre] ou en partenariat avec elle(s),
- autre. **]**

4.4 TERRITOIRE ET DUREE DE LA CESSION

La présente cession est consentie pour **[**le monde entier/territoire à définir**]** et pour **[**la durée légale de protection telle que définie à l'article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle / une durée de … ans**]**.

OU

2nde variante : cession à titre onéreux

[Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] cède(nt) au Département, à titre onéreux, les droits patrimoniaux attachés **[**au(x) photographies / visuel (s) / autre**]** décrit(e)s à l'article 2, comprenant notamment le droit de reproduction et le droit de représentation selon les modalités des articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 ci-dessous.

Le Département versera [à Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ aux Editions NOM], en contrepartie de la cession des droits d'auteur objet du présent contrat :

Droits d'auteur - Montant **[**brut HT**]** de …… Euros (€).

[TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts ou TVA 10%**]**

[Précompte à déduire :
- Cotisations de Sécurité sociale 0,40% du montant brut HT des droits d'auteur : …… Euros
- Assurance vieillesse plafonnée 6,90 % du montant brut HT des droits d'auteur : …… Euros
- C.S.G. (contribution sociale généralisée) 9,20% sur 98,25% du montant brut HT des droits d'auteur : …….. Euros
- C.R.D.S (remboursement de la dette sociale) 0,50% sur 98,25% du montant brut HT des droits d'auteur : …….. Euros
- Contribution auteur à la formation professionnelle 0,35% du montant brut HT des droits d'auteur : …… Euros.

Total : ….. €

Total net à payer à l'auteur : …… Euros.**]**

Le Département s'acquittera des contributions diffuseur (1% du montant brut HT des droits d'auteur) et de la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs (0,10% du montant brut HT des droits d'auteur) auprès de l'AGESSA.

4.1 DROIT DE REPRODUCTION

Pour **[**le(s) document(s) / photographies / visuel (s) / autre**]** tel(les) que décrit(es) à l'article 2, [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] cède(nt) au Département, le droit de reproduction de cette/ces œuvre(s), en toutes dimensions, sur tout support, sur papier, sur tissu, sur support métal ou assimilé, sur support plastique, sur support argentique, analogique, magnétique, électronique, numérique ou optonumérique et ce par tout procédé technique, notamment et non limitativement par l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, la scanographie et tout autre procédé des arts graphiques mais aussi par l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, vidéographique, numérique ou informatique.
Afin de respecter l'intégrité cette/ces œuvre(s), il ne pourra être effectué de reproduction dénaturante (avec recadrage, modification du contenu de la photographie originale) sans l'accord exprès [de Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ des Editions NOM].

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

4.2 DROIT DE REPRESENTATION

Pour **[**le(s) document(s) / photographies / visuel (s) / autre**]** tel(les) que décrit(es) à l'article 2, [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] cède(nt) au Département le droit de représentation de cette/ces œuvre(s), en vue de leur communication directe et indirecte au public sous forme d'original ou par tout procédé de reproduction argentique, numérique, magnétique, dans le cadre de **[**transmissions par télédiffusion, présentations ou projections publiques, expositions / autre**]** organisées par **[**les Archives départementales des Landes / la Médiathèque départementale des Landes / autre**]**.

4.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

[Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] autorise(nt) le Département à exploiter **[**le(s) document(s) / photographies / visuel (s) / autre**]** (reproduction et représentation) dans le cadre :

[

- de la consultation des fonds en salle de lecture des Archives départementales des Landes,
- de la communication des photographies au public, par leur numérisation et leur reproduction,
- sur les sites internet du Conseil départemental ou de ses établissements, exclusivement à des fins de consultation par les internautes,
- des activités culturelles réalisées par [les Archives départementales des Landes / la Médiathèque départementale des Landes / autre] ou en partenariat avec elle(s),
- des publications réalisées par [les Archives départementales des Landes / la Médiathèque départementale des Landes / autre] ou en partenariat avec elle(s),
- autre. **]**

4.4 TERRITOIRE ET DUREE DE LA CESSION

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection telle que définie à l'article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'ŒUVRE / DES OEUVRES PAR LES TIERS

[Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] cède(nt) au Département les droits patrimoniaux décrits à l'article 4 pour toute utilisation effectuée par toute autre personne (éditeurs de presse, de livres, multimédia, utilisateurs en général à quelque titre que ce soit).

Le Département est donc seul habilité pour traiter, donner toute autorisation, consentir toute cession ou prêt, gratuit ou payant, concernant ces œuvres.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE L'ŒUVRE / DES OEUVRES PAR LE CEDANT

1ère variante : sans objet

Sans objet.

OU

2nde variante : autorisation préalable

[Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] devra/devront demander son autorisation au Département pour tout usage qu'elle/il/elles voudrai(en)t faire de l'œuvre/des œuvres décrite(s) à l'article 2.

ARTICLE 7 : DROIT MORAL

Le droit moral attaché à l'œuvre / aux œuvres reste expressément réservé [à Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ aux Editions NOM] [et à ses ayants droit]. Dans le cadre de ses activités, le Département s'engage à veiller au respect de ce droit moral.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

ARTICLE 8 : CRÉDIT PHOTOGRAPHIQUE

1ère variante : sans objet

Sans objet.

OU

2nde variante : crédit photographique

Toute reproduction de l'œuvre / des œuvres décrite(s) à l'article 2 sera accompagnée du crédit photographique suivant :
[[Archives départementales des Landes, fonds NOM, [cote] / autre]
De façon à permettre l'identification des photographies, le crédit photographique figurera soit à proximité immédiate de toute reproduction des photographies, soit regroupé en fin d'ouvrage avec mention du numéro de la page.
Pour les pages Web, il figurera soit à proximité immédiate soit en fin de document, soit en infobulle.]

ARTICLE 9 : GARANTIES

[Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] garanti(ssen)t expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés et déclare(nt) notamment que son/leur œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] ne peu(ven)t obtenir tout ou partie de ces autorisations, il/elle(s) doi(ven)t en informer le producteur en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, [Madame/Monsieur Prénom NOM ou l'Association/ la Société/ les Editions NOM] garanti(ssen)t le producteur contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11 : SUSPENSION ET ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Mont-de-Marsan, le .....
en deux exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I02_BP_2019-DE

Pour l'Association/la Société/les Editions NOM Qualité,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Prénom NOM	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° I 3 Objet : ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

N° I 3

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les actions menées par le Département dans le domaine culturel ;

VU la délibération n° 3 de l'Assemblée départementale en date du 07 avril 2017 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;

VU les projets de Comptes Administratifs 2018 des budgets annexes des « *Actions Educatives et Patrimoniales* » et des « *Actions Culturelles Départementales* » ;

COMPTE TENU de la création (délibération n° I 3 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018) d'un budget annexe unique au 1er janvier 2019 via l'absorption du budget annexe des AEP par le budget annexe des ACD, l'ensemble des biens, droits et obligations du budget annexe des AEP étant alors transféré au budget annexe des ACD renommé « *budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales* » ;

VU le procès-verbal de la Commission de Surveillance du budget annexe des « *Actions Culturelles et Patrimoniales* » réunie le 28 janvier 2019 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Culturelles ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I – <u>Comptes administratifs 2018 des budgets annexes des Actions Culturelles Départementales (ACD) et des Actions Educatives et Patrimoniales (AEP)</u> :

1°) <u>Compte administratif 2018 – Budget annexe des ACD</u> :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats du compte administratif 2018 du budget annexe des Actions Culturelles Départementales (tel que joint en annexe I).

- de procéder ainsi à l'affectation des résultats ci-après du compte administratif 2018 du budget annexe des Actions Culturelles Départementales :

- section d'investissement : montant global de dépenses de 27 007,34 € pour 53 732,79 € de recettes réalisées, soit un excédent de 26 725,45 € ;

- section de fonctionnement : montant total de dépenses de 1 009 217,21 € et un total de recettes de 1 209 946,91 €, soit un excédent de 200 729,70 €.

compte tenu de la reprise anticipée des résultats susvisée au Budget Primitif 2019,

- d'affecter l'excédent d'investissement et l'excédent de fonctionnement selon le détail tel que figurant en annexe III.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

2°) Compte administratif 2018 – Budget annexe des AEP :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats du compte administratif 2018 du budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales (tel que joint en annexe II).

- de procéder ainsi à l'affectation des résultats ci-après du compte administratif 2018 du budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales :

- section d'investissement : montant global de dépenses de 263 417,43 €, pour 659 512,63 € de recettes réalisées, soit un excédent de 396 095,20 € ;

- section de fonctionnement : montant total de dépenses de 1 235 609,42 € et un total de recettes de 1 716 271,54 €, soit un excédent de 480 662,12 €.

compte tenu de la reprise anticipée des résultats susvisée au Budget Primitif 2019,

- d'affecter l'excédent d'investissement et l'excédent de fonctionnement selon le détail tel que figurant en annexe III.

II – Budget primitif 2019 du budget des Actions Culturelles et Patrimoniales (ACP) :

- d'approuver le BP 2019 du Budget Annexe des « *Actions Culturelles et Patrimoniales* » tel que joint en annexe IV, qui regroupe l'ensemble des actions présentées par les services et validées par les membres de la commission de surveillance du 28 janvier 2019 et prenant en compte l'affectation des résultats constatés aux Comptes Administratifs 2018 (Annexes I et II), équilibré en dépenses et en recettes :

- en section d'investissement, à 664 253,14 €
- en section de Fonctionnement, à 3 076 163,41 €

comprenant les produits d'exploitation, les financements de partenaires, et les participations départementales telles qu'approuvées par délibération n° I 1 et I 2 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019) et qui intègre les opérations d'ordre relatives :

- aux amortissements des biens acquis ;
- aux écritures comptables relatives aux subventions reçues pour le financement de ces immobilisations ;
- aux écritures liées à la comptabilité de stocks pour le suivi des opérations d'achats et de ventes des produits proposés au public sur les sites du Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet, de l'Abbaye d'Arthous et aux Archives départementales.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

*

* *

- de procéder aux engagements et inscriptions budgétaires correspondants, la Commission permanente ayant délégation pour approuver tous les actes non budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des « *Actions Culturelles et Patrimoniales* ».

- d'approuver les barèmes de rémunération des techniciens, régisseurs, machinistes et assistants décorateurs (annexe V).

- de prendre en charge, dans le cadre du Festival Arte Flamenco à Mont-de-Marsan, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, pendant leur durée d'engagement, des techniciens, régisseurs, machinistes et assistants décorateurs.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions de mise à disposition de matériel technique départemental avec les partenaires concernés, au fur et à mesure des demandes, conformément à la convention-type telle que validée par l'Assemblée délibérante (délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 " *Patrimoine culturel* " du 9 avril 2019) ainsi que les éventuels avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe I

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES
COMPTE ADMINISTRATIF 2018
SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	NATURE	DENOMINATION	VOTE 2018	REALISE 2018
		DEPENSES		
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	**13 000,00 €**	**12 490,62 €**
040	13913	Subvention d'équipement transférée au compte de résultat	13 000,00 €	12 490,62 €
21		**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**51 638,87 €**	**14 516,72 €**
	2188	Acquisitions de matériel	51 638,87 €	14 516,72 €
		TOTAL DEPENSES	**64 638,87 €**	**27 007,34 €**
		RECETTES		
001		**RESULTAT ANTERIEUR**	**32 638,87 €**	**32 638,87 €**
	001	Résultat d'investissement reporté	32 638,87 €	32 638,87 €
040		**OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**	**22 000,00 €**	**21 093,92 €**
	28188	Amortissement des autres immobilisations corporelles	22 000,00 €	21 093,92 €
13		**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**	**0,00 €**	**0,00 €**
	1313	Subvention d'équipement du Département	0,00 €	0,00 €
		TOTAL RECETTES	**54 638,87 €**	**53 732,79 €**
		EXCEDENT 2018		**26 725,45 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe I

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES
COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	NATURE	DENOMINATION	PREVU 2018	REALISE 2018
		DEPENSES		
011		**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**1 125 396,12 €**	**851 590,46 €**
	6042	Prestations de services	8 750,00 €	8 750,00 €
	60622	Carburants	997,91 €	963,91 €
	6068	Autres fournitures	25 168,91 €	14 841,89 €
	61558	Contrôle technique - Entretien et réparation	0,00 €	0,00 €
	6135	Locations pour matériels, outillage et mobilier	190 000,00 €	153 391,37 €
	617	Etudes et recherches	0,00 €	0,00 €
	6188	Contrats artistiques	355 000,00 €	255 754,02 €
	6234	Hébergement, restauration	109 500,00 €	72 826,06 €
	6245	Frais transports personnes extérieures à la Collectivité	63 191,07 €	58 441,36 €
	6251	Voyages, déplacements et missions	13 000,00 €	10 919,73 €
	6261	Frais d'affranchissements	3 800,00 €	1 010,49 €
	6262	Frais de postes et télécommunications	0,00 €	0,00 €
	6282	Frais de gardiennage	50 150,00 €	41 789,64 €
	62878	Remboursement à des tiers	0,00 €	0,00 €
	6288	Autres services extérieurs	305 838,23 €	232 901,99 €
012		**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**132 042,99 €**	**108 590,58 €**
	6218	Autres personnel extérieur	65 700,00 €	49 249,20 €
	6333	AFDAS (Fond d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs)	0,00 €	0,00 €
	64131	Rémunérations personnel non artistes	62 780,99 €	57 961,06 €
	64131	Rémunération des artistes	0,00 €	0,00 €
	6451	URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales)	0,00 €	0,00 €
	6453	Cotisations caisses de retraite	112,00 €	111,38 €
	6458	Cotisations congés spectacles	2 500,00 €	461,00 €
	6458	Cotisations autres organismes	0,00 €	0,00 €
	6474	Cotisations FNAS (Fonds National des Activités Sociales des entreprises artistiques et culturelles)	750,00 €	721,77 €
	6475	Médecine du travail	0,00 €	0,00 €
	6478	Cotisations FCAP (Fonds Commun d'Aide au Paritarisme)	200,00 €	86,17 €
042		**OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**	**22 000,00 €**	**21 093,92 €**
	6811	Dotations aux amortissements	22 000,00 €	21 093,92 €
65		**AUTRES CHARGES D'ACTIVITE**	**171 649,83 €**	**27 902,23 €**
	6513	Bourses	16 000,00 €	0,00 €
	6541	Créances admises en non-valeur	288,63 €	288,63 €
	6568	Autres participations	124 500,00 €	0,00 €
	6581	SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) – SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)	30 000,00 €	26 802,40 €
	65888	Remboursement aux stagiaires	861,20 €	811,20 €
67		**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**50,00 €**	**40,02 €**
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	50,00 €	40,02 €
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	0,00 €
		TOTAL DEPENSES	**1 451 138,94 €**	**1 009 217,21 €**
		RECETTES		
002		**RESULTATS ANTERIEURS**	**261 021,02 €**	**261 021,02 €**
	002	Résultat de fonctionnement reporté	261 021,02 €	261 021,02 €
042		**OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**	**13 000,00 €**	**12 490,62 €**
	777	Quote-part subvention investissement transférée au compte de résultat	13 000,00 €	12 490,62 €
70		**PRODUITS D'EXPLOITATION**	**195 734,92 €**	**184 629,02 €**
	7062	Produits d'exploitation	195 734,92 €	184 629,02 €
74		**DOTATIONS ET PARTICIPATIONS**	**898 320,00 €**	**674 818,18 €**
	74718	Subvention de l'Etat	29 820,00 €	54 000,00 €
	7472	Subvention de la Région	55 000,00 €	31 818,18 €
	7473	Subvention du Département	584 000,00 €	584 000,00 €
	7474	Subvention Communes et structures intercommunales	224 500,00 €	0,00 €
	74788	Autres participations	5 000,00 €	5 000,00 €
77		**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**83 063,00 €**	**76 988,07 €**
	7788	Autres produits exceptionnels	83 063,00 €	76 988,07 €
		TOTAL RECETTES	**1 451 138,94 €**	**1 209 946,91 €**
		Résultat fonctionnement		**200 729,70 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe II

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS EDUCATIVES ET PATRIMONIALES
PROJET DE CA 2018
SECTION D'INVESTISSEMENT

Art.	DENOMINATION	Archives		Site départemental de l'Abbaye d'Arthous		Musée de la faïence et des arts de la table Samadet		Cultures numériques		Total Budget annexe AEP	
		Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018
	DEPENSES										
	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 000,00 €**	**540,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**75 905,14 €**	**3 120,00 €**	**76 905,14 €**	**3 660,00 €**
2051	concessions, droits similaires			1 000,00 €	540,00 €			75 905,14 €	3 120,00 €	76 905,14 €	3 660,00 €
	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**33 073,09 €**	**0,00 €**	**123 293,86 €**	**62 265,72 €**	**158 360,23 €**	**2 485,29 €**	**80 000,00 €**	**0,00 €**	**394 727,18 €**	**64 751,01 €**
2128	Agencements et aménagements terrains										
21351	Installations, agencements, aménagements			68 000,00 €	27 917,99 €	101 360,23 €	0,00 €			169 360,23 €	27 917,99 €
216	Acquisition de collections et oeuvres d'art			12 000,00 €	11 720,00 €	7 000,00 €	1 642,00 €			19 000,00 €	13 362,00 €
2188	Acquisition de matériel	33 073,09 €		43 293,86 €	22 627,73 €	50 000,00 €	843,29 €	80 000,00 €	0,00 €	206 366,95 €	23 471,02 €
	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 000,00 €**	**230,00 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**7 000,00 €**	**230,00 €**
2316	Restauration de collections et œuvres d'art			2 000,00 €	230,00 €	5 000,00 €	0,00 €			7 000,00 €	230,00 €
	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	**28 100,00 €**	**13 100,00 €**	**66 348,75 €**	**33 348,75 €**	**179 327,67 €**	**148 327,67 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**273 776,42 €**	**194 776,42 €**
13911	Reprise de subvention d'investissement Etat			2 605,00 €	2 605,00 €					2 605,00 €	2 605,00 €
13912	Reprise de subvention d'investissement Région			343,75 €	343,75 €	277,67 €	277,67 €			621,42 €	621,42 €
13913	Reprise de subvention d'investissement Département	13 100,00 €	13 100,00 €	30 400,00 €	30 400,00 €	148 050,00 €	148 050,00 €	0,00 €	0,00 €	191 550,00 €	191 550,00 €
13917	Reprise de subvention d'investissement Europe										
139172	Reprise de subvention d'investissement Europe - FEDER										
355	Stocks de produits finis	15 000,00 €		33 000,00 €		31 000,00 €				79 000,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	**61 173,09 €**	**13 100,00 €**	**192 642,61 €**	**96 384,47 €**	**342 687,90 €**	**150 812,96 €**	**155 905,14 €**	**3 120,00 €**	**752 408,74 €**	**263 417,43 €**
	RECETTES										
	001 - SOLDE D'EXÉCUTION REPORTÉ	**42 392,39 €**	**42 392,39 €**	**47 563,47 €**	**47 563,47 €**	**146 549,88 €**	**146 549,88 €**	**106 679,00 €**	**106 679,00 €**	**343 184,74 €**	**343 184,74 €**
001	Excédent d'investissement reporté	42 392,39 €	42 392,39 €	47 563,47 €	47 563,47 €	146 549,88 €	146 549,88 €	106 679,00 €	106 679,00 €	343 184,74 €	343 184,74 €
	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	**103,50 €**	**0,00 €**	**11 432,99 €**	**0,00 €**	**2 359,62 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 896,11 €**	**0,00 €**
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés										
10222	Fonds de compensation de la TVA	103,50 €		11 432,99 €		2 359,62 €		0,00 €		13 896,11 €	0,00 €
	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**0,00 €**	**30 000,00 €**	**30 000,00 €**	**148 050,00 €**	**148 050,00 €**	**30 000,00 €**	**30 000,00 €**	**208 050,00 €**	**208 050,00 €**
1311	Subvention d'équipement État										
1312	Subvention d'équipement Région										
1313	Subvention du Département	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	148 050,00 €	148 050,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	208 050,00 €	208 050,00 €
1317	Subvention de l'Europe										
	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	**18 677,20 €**	**3 677,20 €**	**103 646,15 €**	**70 646,15 €**	**45 728,40 €**	**14 728,40 €**	**19 226,14 €**	**19 226,14 €**	**187 277,89 €**	**108 277,89 €**
13913	Subvention d'équipement transférée Département										
28051	Amortissement Logiciel	2 109,62 €	2 109,62 €	1 780,80 €	1 780,80 €			11 857,61 €	11 857,61 €	15 748,03 €	15 748,03 €
28031	Amortissement frais d'études			8 304,00 €	8 304,00 €					8 304,00 €	8 304,00 €
281351	Amortissement Bâtiments publics	880,73 €	880,73 €	29 008,01 €	29 008,01 €	7 990,25 €	7 990,25 €			37 878,99 €	37 878,99 €
28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	686,85 €	686,85 €	31 553,34 €	31 553,34 €	6 738,15 €	6 738,15 €	7 368,53 €	7 368,53 €	46 346,87 €	46 346,87 €
355	Stocks de produits finis	15 000,00 €		33 000,00 €		31 000,00 €				79 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	**61 173,09 €**	**46 069,59 €**	**192 642,61 €**	**148 209,62 €**	**342 687,90 €**	**309 328,28 €**	**155 905,14 €**	**155 905,14 €**	**752 408,74 €**	**659 512,63 €**
	Résultat 2018		32 969,59		51 825,15		158 515,32		152 785,14		**396 095,20**

8698

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe II

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS ÉDUCATIVES ET PATRIMONIALES
PROJET DE CA 2018
SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	ART.	DENOMINATION	Archives		Médiathèque		Site départemental de l'Abbaye d'Arthous		Musée de la faïence et des arts de la table Samadet		Cultures numériques		Total Budget annexe AEP	
			Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL			**154 598,52 €**	**53 996,88 €**	**103 024,48 €**	**87 230,79 €**	**344 801,95 €**	**230 042,14 €**	**189 469,47 €**	**96 025,99 €**	**246 435,10 €**	**146 402,15 €**	**1 038 329,52 €**	**613 697,95 €**
011	60611	Eau et assainissement					1 300,00 €	606,63 €	300,00 €	53,16 €			1 600,00 €	659,79 €
011	60612	Energie, Electricité					28 300,00 €	15 683,25 €	27 000,00 €	17 291,92 €			55 300,00 €	32 975,17 €
011	60622	Carburants					1 200,00 €	683,27 €		0,00 €			1 200,00 €	683,27 €
011	60623	Alimentation	1 000,00 €	573,61 €	450,00 €	212,99 €	2 800,00 €	1 010,48 €	600,00 €	124,50 €			4 850,00 €	1 921,58 €
011	6065	Livres, disques, abonnements documents numériques					0,00 €	0,00 €		0,00 €	180 000,00 €	123 152,10 €	180 000,00 €	123 152,10 €
011	6068	Autres Fournitures	4 000,00 €	3 622,56 €			18 650,00 €	11 031,58 €	5 200,00 €	4 916,68 €			27 850,00 €	19 570,82 €
011	607	Achats de marchandises	1 000,00 €	526,15 €			11 000,00 €	7 875,41 €	11 500,00 €	10 900,95 €			23 500,00 €	19 302,51 €
011	6135	Location mobilière					14 000,00 €	6 407,23 €	2 400,00 €	1 867,36 €			16 400,00 €	8 274,59 €
011	615221	Entretien bâtiment					15 500,00 €	3 795,54 €		0,00 €			15 500,00 €	3 795,54 €
011	61558	Entretien matériel, outillage et mobilier	1 500,00 €	0,00 €			26 000,00 €	8 275,24 €	1 700,00 €	635,63 €			29 200,00 €	8 910,87 €
011	6156	Maintenance	1 000,00 €	0,00 €			22 000,00 €	18 577,76 €	8 000,00 €	5 230,80 €	12 000,00 €	6 550,14 €	43 000,00 €	30 358,70 €
011	6168	Assurances	1 000,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €	500,00 €	202,43 €	1 800,00 €	1 679,82 €			3 350,00 €	1 882,25 €
011	617	Etudes et recherches					0,00 €	0,00 €		0,00 €			0,00 €	0,00 €
011	6182	Documentation générale et technique	1 000,00 €	135,00 €			3 650,00 €	3 047,56 €	1 000,00 €	146,00 €			5 650,00 €	3 328,56 €
011	6183	Formations personnel extérieur à la collectivité					0,00 €	0,00 €		0,00 €				0,00 €
011	6184	frais de formations personnel titulaire - versement à organismes					0,00 €	0,00 €		0,00 €				0,00 €
011	6188	Prestations de service	79 998,52 €	7 518,59 €	72 304,48 €	62 816,20 €	75 601,95 €	57 912,37 €	75 769,47 €	9 100,54 €	54 435,10 €	16 699,91 €	358 109,52 €	154 047,61 €
011	62268	Honoraires et rémunérations d'intermédiaires	2 000,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €		0,00 €			2 000,00 €	0,00 €
011	6228	Honoraires divers	4 500,00 €	0,00 €			300,00 €	198,00 €		0,00 €			4 800,00 €	198,00 €
011	6231	Annonces et insertions	3 000,00 €	1 509,70 €			27 000,00 €	26 972,63 €	16 400,00 €	15 839,89 €			46 400,00 €	44 322,22 €
011	6234	Réceptions, hébergement, restauration	2 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €	971,05 €	200,00 €	44,00 €	300,00 €	44,00 €			5 000,00 €	1 059,05 €
011	6236	Catalogues, imprimés, publications	21 000,00 €	20 891,35 €	14 300,00 €	13 309,82 €	14 000,00 €	3 413,47 €	5 400,00 €	3 164,87 €			54 700,00 €	40 779,51 €
011	6238	Affichage	10 000,00 €	4 114,80 €			32 400,00 €	26 866,25 €	3 900,00 €	3 356,59 €			46 300,00 €	34 337,64 €
011	6241	Transports de biens (d'expos ou autres)	500,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			500,00 €	0,00 €
011	6245	Transports personnes extér. à la collectivité	19 100,00 €	14 963,90 €	11 400,00 €	8 515,11 €	1 200,00 €	460,00 €	8 000,00 €	5 274,34 €			39 700,00 €	29 213,35 €
011	6251	Voyages, déplacements et missions			1 000,00 €	829,78 €	2 800,00 €	1 922,61 €		0,00 €			3 800,00 €	2 752,39 €
011	6261	Frais d'affranchissement					1 700,00 €	232,28 €	3 300,00 €	1 618,30 €			5 000,00 €	1 850,58 €
011	6262	Frais de télécommunications					3 500,00 €	2 530,82 €	3 500,00 €	3 016,81 €			7 000,00 €	5 547,63 €
011	627	Services bancaires et assimilés			20,00 €	0,00 €	400,00 €	60,85 €	100,00 €	46,29 €			520,00 €	107,14 €
011	6281	Concours divers (cotisations, adhésions...)					2 800,00 €	2 646,00 €	1 300,00 €	204,50 €			4 100,00 €	2 850,50 €
011	6283	Frais de nettoyage des locaux					36 000,00 €	28 741,74 €	12 000,00 €	11 513,04 €			48 000,00 €	40 254,78 €
011	62878	Divers remboursements de frais à des tiers	2 000,00 €	141,22 €	1 000,00 €	575,84 €	2 000,00 €	844,74 €					5 000,00 €	1 561,80 €
011	63513	Redevance déchets					0,00 €							0,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

PROJET DE CA 2018
SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	ART.	DENOMINATION	Archives		Médiathèque		Site départemental de l'Abbaye d'Arthous		Musée de la faïence et des arts de la table Samadet		Cultures numériques		Total Budget annexe AEP	
			Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018
012 - CHARGES DE PERSONNELS ET FRAIS ASSIMILES			**0,00 €**	**0,00 €**	**25 750,00 €**	**13 317,23 €**	**336 050,00 €**	**310 795,09 €**	**200 650,00 €**	**185 857,08 €**	**250,00 €**	**0,00 €**	**562 700,00 €**	**509 969,40 €**
012	6218	Autre personnel extérieur					49 800,00 €	44 316,84 €	32 000,00 €	31 765,39 €			81 800,00 €	76 082,23 €
012	6331	Versement de transport personnel titulaire					0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €			500,00 €	0,00 €
012	6332	Cotisation FNAL					800,00 €	688,99 €	550,00 €	425,64 €			1 350,00 €	1 114,63 €
012	6336	Cotisations CNFPT et CDG					1 300,00 €	1 240,05 €	950,00 €	766,05 €			2 250,00 €	2 006,10 €
012	64111	Rémunération personnel titulaire					150 000,00 €	140 812,33 €	90 000,00 €	86 629,81 €			240 000,00 €	227 442,14 €
012	64112	Supplément familial et indemnité de résidence					7 000,00 €	5 513,60 €	50,00 €	27,48 €			7 050,00 €	5 541,08 €
012	64113	NBI					3 000,00 €	2 470,20 €	1 000,00 €	843,48 €			4 000,00 €	3 313,68 €
012	64118	Indemnités personnel titulaire					48 000,00 €	44 024,60 €	32 500,00 €	24 999,98 €			80 500,00 €	69 024,58 €
012	64131	Rémunération personnel non titulaire			15 000,00 €	10 196,00 €	6 000,00 €	5 971,05 €		0,00 €			21 000,00 €	16 167,05 €
012	64136	Indemnités perte d'emploi					0,00 €	0,00 €		0,00 €				0,00 €
012	6451	Cotisations URSSAF			4 400,00 €	1 704,00 €	24 500,00 €	21 260,21 €	15 100,00 €	13 132,75 €			44 000,00 €	36 096,96 €
012	6451	Cotisations URSSAF personnel non titulaire					100,00 €	62,70 €		0,00 €			100,00 €	62,70 €
012	6453	Cotisations IRCANTEC personnel titulaire					0,00 €	0,00 €		0,00 €				0,00 €
012	6453	Cotisations IRCANTEC personnel non titulaire					100,00 €	33,84 €		0,00 €			100,00 €	33,84 €
012	6453	Cotisations caisses de retraites			4 350,00 €	949,23 €	44 000,00 €	43 600,74 €	27 500,00 €	26 929,44 €			75 850,00 €	71 479,41 €
012	6454	Cotisations Assedic					0,00 €	0,00 €		0,00 €				0,00 €
012	6458	Cotisations autres organismes sociaux			2 000,00 €	468,00 €	800,00 €	258,48 €	500,00 €	337,06 €	250,00 €	0,00 €	3 550,00 €	1 063,54 €
012	6458	Cotisations					650,00 €	541,46 €					650,00 €	541,46 €
012	64831	indemnités aux agents											0,00 €	0,00 €
012	64832	Cotisations FCPA personnel titulaire											0,00 €	0,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			**500,00 €**	**0,00 €**	**126,66 €**	**26,66 €**	**3 600,00 €**	**2 957,78 €**	**1 750,00 €**	**518,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 976,66 €**	**3 502,44 €**
65	6513	Bourses											0,00 €	0,00 €
65	654	Admission en non valeur			26,66 €	26,66 €							26,66 €	26,66 €
65	6561	Participation organismes de regroupement (syndicats mixtes)					1 800,00 €	1 406,00 €	550,00 €	518,00 €			2 350,00 €	1 924,00 €
65	65732	Subventions fonctionnement organisme public											0,00 €	0,00 €
65	65734	Subventions fonctionnement communes et structures interco											0,00 €	0,00 €
65	6574	Subventions aux associations											0,00 €	0,00 €
65	6581	Droits, redevances pour concessions (SACEM...)	500,00 €	0,00 €	100,00 €		1 800,00 €	1 551,78 €	1 200,00 €	0,00 €			3 600,00 €	1 551,78 €
66 -CHARGES FINANCIERES			**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
66	668	Autres charges financières											0,00 €	0,00 €
67 -CHARGES EXCEPTIONNELLES			**400,00 €**	**0,00 €**	**150,00 €**	**80,17 €**	**500,00 €**	**0,00 €**	**200,00 €**	**81,57 €**	**200,00 €**	**0,00 €**	**1 450,00 €**	**161,74 €**
67	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	400,00 €	0,00 €			500,00 €	0,00 €	200,00 €	81,57 €	200,00 €	0,00 €	1 450,00 €	81,57 €
67	6718	Autres charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	150,00 €	80,17 €	0,00 €	0,00 €					0,00 €	80,17 €
042 - DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			**18 677,20 €**	**3 677,20 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**103 646,15 €**	**70 646,15 €**	**45 728,40 €**	**14 728,40 €**	**19 226,14 €**	**19 226,14 €**	**187 277,89 €**	**108 277,89 €**
042	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)											0,00 €	0,00 €
042	6811	Dotations Amortissements immo. Corp et incorp.	3 677,20 €	3 677,20 €			70 646,15 €	70 646,15 €	14 728,40 €	14 728,40 €	19 226,14 €	19 226,14 €	108 277,89 €	108 277,89 €
042	7135	Variation des stocks de produits	15 000,00 €				33 000,00 €		31 000,00 €				208 051,14 €	0,00 €
		TOTAL DEPENSES	**174 175,72 €**	**57 674,08 €**	**129 051,14 €**	**100 654,85 €**	**788 598,10 €**	**614 441,16 €**	**437 797,87 €**	**297 211,04 €**	**266 111,24 €**	**165 628,29 €**	**1 795 734,07 €**	**1 235 609,42 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe II

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS ÉDUCATIVES ET PATRIMONIALES
PROJET DE CA 2018
SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	ART.	DENOMINATION	Archives		Médiathèque		Site départemental de l'Abbaye d'Arthous		Musée de la faïence et des arts de la table Samadet		Cultures numériques		Total Budget annexe AEP	
			Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018	Voté 2018	Réalisé 2018
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			**28 100,00 €**	**13 100,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**66 348,75 €**	**33 348,75 €**	**179 327,67 €**	**148 327,67 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**273 776,42 €**	**194 776,42 €**
042	7135	Variation des stocks de produits	15 000,00 €				33 000,00 €		31 000,00 €				79 000,00 €	0,00 €
042	777	Quote-part des subventions d'équipement	13 100,00 €	13 100,00 €	0,00 €	0,00 €	33 348,75 €	33 348,75 €	148 327,67 €	148 327,67 €			194 776,42 €	194 776,42 €
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES			**500,00 €**	**8 218,73 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**36 000,00 €**	**27 308,35 €**	**23 000,00 €**	**23 339,95 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**59 500,00 €**	**58 867,03 €**
70	7062	Billetterie					17 000,00 €	15 812,50 €	9 000,00 €	9 547,70 €			26 000,00 €	25 360,20 €
70	7062	Séjours					2 000,00 €	341,00 €					2 000,00 €	341,00 €
70	707	Ventes de marchandises					17 000,00 €	11 154,85 €	14 000,00 €	13 792,25 €			31 000,00 €	24 947,10 €
70	70878	Rbt de frais par tiers											0,00 €	0,00 €
70	7088	Autres produits activités annexes	500,00 €	8 218,73 €									500,00 €	8 218,73 €
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			**42 000,00 €**	**42 000,00 €**	**80 200,00 €**	**81 700,00 €**	**516 329,56 €**	**515 000,00 €**	**160 000,00 €**	**160 000,00 €**	**180 000,00 €**	**180 000,00 €**	**978 529,56 €**	**978 700,00 €**
74	744	FCTVA					1 329,56 €						1 329,56 €	0,00 €
74	7461	DGD											0,00 €	0,00 €
74	74718	Participations de l'État											0,00 €	0,00 €
74	7472	Participations de la Région				1 500,00 €							0,00 €	1 500,00 €
74	7473	Participations du Département	42 000,00 €	42 000,00 €	80 200,00 €	80 200,00 €	515 000,00 €	515 000,00 €	160 000,00 €	160 000,00	180 000,00 €	180 000,00 €	977 200,00 €	977 200,00 €
74	74771	Participation de l'Europe - FSE											0,00 €	0,00 €
74	74772	Participation de l'Europe - FEDER											0,00 €	0,00 €
74	7474	Participation des communes											0,00 €	0,00 €
74	74788	Autres Participations			0,00 €	0,00 €							0,00 €	0,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS			**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	0,00 €
77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)											0,00 €	0,00 €
77	7788	Autres produits exceptionnels											0,00 €	0,00 €
002 - RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ			**103 575,72 €**	**103 575,72 €**	**48 851,14 €**	**48 851,14 €**	**169 919,79 €**	**169 919,79 €**	**75 470,20 €**	**75 470,20 €**	**86 111,24 €**	**86 111,24 €**	**483 928,09 €**	**483 928,09 €**
	002	Résultat de fonctionnement reporté	103 575,72 €	103 575,72 €	48 851,14 €	48 851,14 €	169 919,79 €	169 919,79 €	75 470,20 €	75 470,20 €	86 111,24 €	86 111,24 €	483 928,09 €	483 928,09 €
		TOTAL RECETTES	**174 175,72 €**	**166 894,45 €**	**129 051,14 €**	**130 551,14 €**	**788 598,10 €**	**745 576,89 €**	**437 797,87 €**	**407 137,82 €**	**266 111,24 €**	**266 111,24 €**	**1 795 734,07 €**	**1 716 271,54 €**
		Résultat 2018		109 220,37 €		29 896,29 €		131 135,73 €		109 926,78 €		100 482,95 €		**480 662,12 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES (ACP)
AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2018

Opérations 2018		Résultat constaté au CA 2018	Opérations 2019		Proposition d'affectation au BP 2019 Budget annexe des ACP
INVESTISSEMENT		**422 820,65 €**	**INVESTISSEMENT**		**422 820,65 €**
B. AEP		**396 095,20 €**		Archives	32 969,59 €
	Archives départementales	32 969,59 €		Musée de la faïence et des arts de la table - Samadet	158 515,32 €
	Musée de la faïence et des arts de la table - Samadet	158 515,32 €		Site départemental de l'Abbaye d'Arthous	51 825,15 €
	Site départemental de l'Abbaye d'Arthous	51 825,15 €		Stratégie numérique	152 785,14 €
	Cultures numériques	152 785,14 €		Actions Culturelles	26 725,45 €
B. ACD	Actions Culturelles Départementales	**26 725,45 €**			
FONCTIONNEMENT		**681 391,82 €**	**FONCTIONNEMENT**		**681 391,82 €**
B. AEP		**480 662,12 €**		Projets transversaux	55 000,00 €
	Archives	109 220,37 €		Archives	86 000,00 €
	Médiathèque	29 896,29 €		Médiathèque	30 000,00 €
	Musée de la Faïence et des Arts de la Table	109 926,78 €		Musée de la Faïence et des Arts de la Table	139 500,00 €
	Arthous	131 135,73 €		Arthous	128 141,82 €
	Cultures numériques	100 482,95 €		Stratégie numérique	100 000,00 €
B.ACD	Actions Culturelles Départementales	**200 729,70 €**		Actions Culturelles	127 500,00 €
	Flamenco	*11 294,85 €*		Flamenco	15 250,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe IV

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES
Projet de BP 2019
SECTION D'INVESTISSEMENT

Art.	DENOMINATION	Actions culturelles	Archives	Musée de la faïence et des arts de la table	Site de l'Abbaye d'Arthous	Cultures numériques	TOTAL
		BP 2019	BP 2019	BP 2019	BP 2019	BP 2019	BP 2019
	DEPENSES						
	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 000,00 €**	**50 000,00 €**	**55 000,00 €**
2051	concessions, droits similaires				5 000,00 €	50 000,00 €	55 000,00 €
	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**36 687,66 €**	**31 949,03 €**	**55 061,42 €**	**120 000,00 €**	**102 280,17 €**	**345 978,28 €**
2128	Agencements et aménagements terrains						
21351	Installations, agencements, aménagements			30 061,42 €	50 000,00 €		80 061,42 €
216	Acquisition de collections et oeuvres d'art		600,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €		15 600,00 €
2188	Acquisition de matériel	36 687,66 €	31 349,03 €	20 000,00 €	60 000,00 €	102 280,17 €	250 316,86 €
	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 000,00 €**	**5 893,27 €**	**0,00 €**	**10 893,27 €**
2316	Restauration de collections et œuvres d'art			5 000,00 €	5 893,27 €		10 893,27 €
	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	**9 615,62 €**	**24 107,22 €**	**159 310,00 €**	**53 348,75 €**	**6 000,00 €**	**252 381,59 €**
13911	Reprise de subvention d'investissement Etat				2 605,00 €		2 605,00 €
13912	Reprise de subvention d'investissement Région				343,75 €		343,75 €
13913	Reprise de subvention d'investissement Département	9 615,62 €	9 200,00 €	128 310,00 €	21 750,00 €	6 000,00 €	174 875,62 €
13917	Reprise de subvention d'investissement Europe						0,00 €
139172	Reprise de subvention d'investissement Europe - FEDER						0,00 €
355	Stocks de produits finis		14 907,22 €	31 000,00 €	28 650,00 €		74 557,22 €
	TOTAL DEPENSES	**46 303,28 €**	**56 056,25 €**	**219 371,42 €**	**184 242,02 €**	**158 280,17 €**	**664 253,14 €**
	RECETTES						
	001 - SOLDE D'EXÉCUTION REPORTÉ	**26 725,45 €**	**32 969,59 €**	**158 515,32 €**	**51 825,15 €**	**152 785,14 €**	**422 820,65 €**
001	Excédent d'investissement reporté	26 725,45 €	32 969,59 €	158 515,32 €	51 825,15 €	152 785,14 €	422 820,65 €
	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés						0,00 €
10222	Fonds de compensation de la TVA						0,00 €
	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**5 000,00 €**	**15 000,00 €**	**30 000,00 €**	**0,00 €**	**50 000,00 €**
1311	Subvention d'équipement État						0,00 €
1312	Subvention d'équipement Région						0,00 €
1313	Subvention du Département		5 000,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €		50 000,00 €
1317	Subvention de l'Europe						0,00 €
	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	**19 577,83 €**	**18 086,66 €**	**45 856,10 €**	**102 416,87 €**	**5 495,03 €**	**191 432,49 €**
13913	Subvention d'équipement transférée Département						0,00 €
28051	Amortissement Logiciel		2 109,62 €		1 677,60 €	5 495,03 €	9 282,25 €
28031	Amortissement frais d'études				8 304,00 €		8 304,00 €
281351	Amortissement Bâtiments publics		880,73 €	7 990,23 €	31 043,75 €		39 914,71 €
28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	19 577,83 €	189,09 €	6 865,87 €	32 741,52 €		59 374,31 €
355	Stocks de produits finis		14 907,22 €	31 000,00 €	28 650,00 €		74 557,22 €
	TOTAL RECETTES	**46 303,28 €**	**56 056,25 €**	**219 371,42 €**	**184 242,02 €**	**158 280,17 €**	**664 253,14 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-l03_BP_2019-DE

Annexe IV

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES
Projet de BP 2019
SECTION DE FONCTIONNEMENT

				Objectif 1			Objectif 2	Objectif 3	
CHAP	ART.	DENOMINATION	Fonctionnement	Flamenco	Projets transversaux	Stratégie numérique	Actions éducatives et émancipatrices	Actions culturelles en direction du territoire	Total ACP
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL			**497 565,39 €**	**637 750,00 €**	**40 300,00 €**	**161 244,97 €**	**385 644,50 €**	**334 176,06 €**	**2 056 680,92 €**
011	6042	Achats de prestations de services	0,00 €	8 750,00 €			0,00 €	0,00 €	8 750,00 €
011	60611	Eau et assainissement	1 100,00 €				0,00 €	0,00 €	1 100,00 €
011	60612	Energie, Electricité	40 000,00 €				3 900,00 €	0,00 €	43 900,00 €
011	60622	Carburants	800,00 €	950,00 €			0,00 €	0,00 €	1 750,00 €
011	60623	Alimentation	1 100,00 €				4 100,00 €	3 000,00 €	8 200,00 €
011	6065	Livres, disques, abonnements documents numériques	0,00 €			85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €
011	6068	Autres Fournitures	19 537,79 €	12 000,00 €			5 000,00 €	2 050,00 €	38 587,79 €
011	6068	Autres fournitures - Régie d'avance	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
011	607	Achats de marchandises	14 500,00 €				2 500,00 €	0,00 €	17 000,00 €
011	607	Achats de marchandises - régie d'avance	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
011	6132	Locations immobilières	0,00 €				0,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
011	6135	Locations mobilières	7 500,00 €	140 000,00 €			0,00 €	10 000,00 €	157 500,00 €
011	615221	Entretien bâtiment	10 000,00 €				0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
011	61558	Entretien matériel, outillage et mobilier	22 000,00 €				1 500,00 €	0,00 €	23 500,00 €
011	6156	Maintenance	36 500,00 €				300,00 €	0,00 €	36 800,00 €
011	6168	Assurances	2 200,00 €				1 000,00 €	1 050,00 €	4 250,00 €
011	617	Etudes et recherches	1 000,00 €				0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
011	6182	Documentation générale et technique	3 600,00 €				1 000,00 €	0,00 €	4 600,00 €
011	6182	Documentation générale et technique - régie d'avance	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
011	6183	Formations personnel extérieur à la collectivité	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
011	6184	frais de formations personnel titulaire - versement à organismes	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
011	6188	Prestations de service	190 577,60 €	110 000,00 €	40 300,00 €	76 244,97 €	282 344,50 €	285 656,06 €	985 123,13 €
011	6188	Contrats artistiques		177 000,00 €					177 000,00 €
011	62268	Honoraires et rémunérations d'intermédiaires	0,00 €				2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
011	6228	Honoraires divers	250,00 €				7 000,00 €	0,00 €	7 250,00 €
011	6231	Annonces et insertions	41 000,00 €				2 000,00 €	1 000,00 €	44 000,00 €
011	6234	Réceptions, hébergement, restauration	200,00 €	72 000,00 €			3 300,00 €	3 700,00 €	79 200,00 €
011	6236	Catalogues, imprimés, publications	16 500,00 €				23 000,00 €	9 000,00 €	48 500,00 €
011	6238	Affichage	32 000,00 €				2 000,00 €	1 000,00 €	35 000,00 €
011	6241	Transports de biens (d'expos ou autres)	0,00 €				500,00 €	0,00 €	500,00 €
011	6241	Transports de biens (d'expos ou autres) - régie d'avance	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
011	6245	Transports personnes extér. à la collectivité	0,00 €	64 500,00 €			33 000,00 €	6 500,00 €	104 000,00 €
011	6251	Voyages, déplacements et missions	0,00 €	11 000,00 €			2 300,00 €	2 000,00 €	15 300,00 €
011	6261	Frais d'affranchissement	2 300,00 €				0,00 €	0,00 €	2 300,00 €
011	6261	Frais d'affranchissement - régie d'avance	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
011	6262	Frais de télécommunications	7 100,00 €	1 500,00 €			0,00 €	0,00 €	8 600,00 €
011	627	Services bancaires et assimilés	300,00 €	50,00 €			0,00 €	20,00 €	370,00 €
011	6281	Concours divers (cotisations, adhésions...)	5 000,00 €				0,00 €	1 500,00 €	6 500,00 €
011	6282	Frais de gardiennage	0,00 €	40 000,00 €			0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
011	6283	Frais de nettoyage des locaux	42 500,00 €				5 300,00 €	0,00 €	47 800,00 €
011	62878	Divers remboursements de frais à des tiers	0,00 €				3 600,00 €	3 200,00 €	6 800,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe IV

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES
Projet de BP 2019
SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP	ART.	DENOMINATION	Fonctionnement	Objectif 1			Objectif 2	Objectif 3	Total ACP
				Flamenco	Projets transversaux	Stratégie numérique	Actions éducatives et émancipatrices	Actions culturelles en direction du territoire	
012 - CHARGES DE PERSONNELS ET FRAIS ASSIMILES			**523 450,00 €**	**110 500,00 €**	**14 500,00 €**	**250,00 €**	**2 250,00 €**	**26 150,00 €**	**677 100,00 €**
012	6218	Autre personnel extérieur	71 500,00 €	55 000,00 €			0,00 €	0,00 €	126 500,00 €
012	6331	Versement de transport personnel titulaire	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
012	6332	Cotisation FNAL	1 350,00 €				0,00 €	0,00 €	1 350,00 €
012	6333	AFDAS	0,00 €	1 000,00 €			0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
012	6336	Cotisations CNFPT et CDG	2 350,00 €				0,00 €	0,00 €	2 350,00 €
012	64111	Rémunération personnel titulaire	241 500,00 €				0,00 €	0,00 €	241 500,00 €
012	64112	Supplément familial et indemnité de résidence	7 050,00 €				0,00 €	0,00 €	7 050,00 €
012	64113	NBI	4 000,00 €				0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
012	64118	Indemnités personnel titulaire	78 000,00 €				0,00 €	0,00 €	78 000,00 €
012	64131	Rémunération personnel non titulaire	5 000,00 €	52 000,00 €	10 000,00 €		1 200,00 €	21 500,00 €	89 700,00 €
012	64136	Indemnités perte d'emploi	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
012	6451	Cotisations URSSAF titulaires	39 500,00 €				0,00 €	0,00 €	39 500,00 €
012	6451	Cotisations URSSAF personnel non titulaire	0,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €		400,00 €	1 150,00 €	4 550,00 €
012	6453	Cotisations IRCANTEC personnel titulaire	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
012	6453	Cotisations IRCANTEC personnel non titulaire	0,00 €	500,00 €	2 000,00 €		0,00 €	120,00 €	2 620,00 €
012	6453	Cotisations caisses de retraites	72 000,00 €				150,00 €	1 150,00 €	73 300,00 €
012	6458	Cotisations autres organismes sociaux	1 200,00 €		500,00 €	250,00 €	500,00 €	2 230,00 €	4 680,00 €
012	6474	Cotisations FNAS	0,00 €	800,00 €			0,00 €	0,00 €	800,00 €
012	6474	Cotisations FCAP	0,00 €	200,00 €			0,00 €	0,00 €	200,00 €
012	64831	indemnités aux agents	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
012	64832	Cotisations FCPA personnel titulaire	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			**4 250,00 €**	**142 050,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**900,00 €**	**100,00 €**	**147 300,00 €**
65	6513	Bourses	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	654	Admission en non valeur	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	6561	Participation organismes de regroupement (syndicats mixtes)	2 550,00 €				0,00 €	0,00 €	2 550,00 €
65	6568	Autres participations	0,00 €	124 500,00 €			0,00 €	0,00 €	124 500,00 €
65	65732	Subventions fonctionnement organisme public	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	65734	Subventions fonctionnement communes et structures interco	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	6574	Subventions aux associations	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	6581	Droits, redevances pour concessions (SACEM...)	1 700,00 €	17 500,00 €			900,00 €	100,00 €	20 200,00 €
65	65888	Autres charges diverses (remboursements)	0,00 €	50,00 €			0,00 €	0,00 €	50,00 €
66 -CHARGES FINANCIERES			**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
66	668	Autres charges financières	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
67 -CHARGES EXCEPTIONNELLES			**2 700,00 €**	**100,00 €**	**200,00 €**	**200,00 €**	**300,00 €**	**150,00 €**	**3 650,00 €**
67	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	2 700,00 €	50,00 €	200,00 €	200,00 €	300,00 €	150,00 €	3 600,00 €
67	6718	Autres charges exceptionnelles	0,00 €	50,00 €			0,00 €	0,00 €	50,00 €
042 - DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			**167 850,80 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 495,03 €**	**14 907,22 €**	**3 179,44 €**	**191 432,49 €**
042	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	6811	Dotations Amortissements immo. Corp et incorp.	108 200,80 €			5 495,03 €	0,00 €	3 179,44 €	116 875,27 €
042	7135	Variation des stocks de produits	59 650,00 €				14 907,22 €	0,00 €	74 557,22 €
		TOTAL DEPENSES	**1 195 816,19 €**	**890 400,00 €**	**55 000,00 €**	**167 190,00 €**	**404 001,72 €**	**363 755,50 €**	**3 076 163,41 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe IV

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES
Projet de BP 2019
SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP	ART.	DENOMINATION	Fonctionnement	Objectif 1 – Flamenco	Objectif 1 – Projets transversaux	Objectif 1 – Stratégie numérique	Objectif 2 – Actions éducatives et émancipatrices	Objectif 3 – Actions culturelles en direction du territoire	Total ACP
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			**222 274,37 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 000,00 €**	**14 907,22 €**	**9 200,00 €**	**252 381,59 €**
042	7135	Variation des stocks de produits	59 650,00 €				14 907,22 €	0,00 €	74 557,22 €
042	777	Quote-part des subventions d'équipement	162 624,37 €			6 000,00 €	0,00 €	9 200,00 €	177 824,37 €
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES			55 800,00 €	**169 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**600,00 €**	**0,00 €**	**225 900,00 €**
70	7062	Billetterie	27 000,00 €	169 500,00 €			0,00 €	0,00 €	196 500,00 €
70	7062	Séjours	1 800,00 €				0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
70	707	Ventes de marchandises	27 000,00 €				0,00 €	0,00 €	27 000,00 €
70	70878	Rbt de frais par tiers	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	7088	Autres produits activités annexes	0,00 €				600,00 €	0,00 €	600,00 €
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			**661 000,00 €**	**679 320,00 €**	**0,00 €**	**61 190,00 €**	**225 994,50 €**	**262 655,50 €**	**1 890 160,00 €**
74	744	FCTVA	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	7461	DGD	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	74718	Participations de l'État	0,00 €	29 820,00 €			37 650,00 €	43 000,00 €	110 470,00 €
74	7472	Participations de la Région	0,00 €	50 000,00 €			0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
74	7473	Participations du Département	661 000,00 €	380 000,00 €		61 190,00 €	188 344,50 €	219 655,50 €	1 510 190,00 €
74	74771	Participation de l'Europe - FSE	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	74772	Participation de l'Europe - FEDER	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	7474	Participation des communes	0,00 €	214 500,00 €			0,00 €	0,00 €	214 500,00 €
74	74788	Autres Participations	0,00 €	5 000,00 €			0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS			**0,00 €**	**26 330,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**26 330,00 €**
77	7711	Dédits et pénalités perçus	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	7788	Autres produits exceptionnels	0,00 €	26 330,00 €			0,00 €	0,00 €	26 330,00 €
002 - RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ			**256 741,82 €**	**15 250,00 €**	**55 000,00 €**	**100 000,00 €**	**162 500,00 €**	**91 900,00 €**	**681 391,82 €**
002		Résultat de fonctionnement reporté	256 741,82 €	15 250,00 €	55 000,00 €	100 000,00 €	**162 500,00 €**	91 900,00 €	681 391,82 €
		TOTAL RECETTES	**1 195 816,19 €**	**890 400,00 €**	**55 000,00 €**	**167 190,00 €**	**404 001,72 €**	**363 755,50 €**	**3 076 163,41 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Annexe V

BARÈMES DE RÉMUNÉRATION 2019

Qualification	Mission	Rémunération (Brut horaire)
Assistant décorateur	Montage, démontage et assistance technique (aucune habilitation demandée)	19,12 €
Technicien lumière	Avant le Festival : Préparation relative aux fiches techniques des spectacles Montage, démontage et assistance technique (habilitations demandées)	21,56 €
Technicien son	Montage, démontage et assistance technique (habilitations demandées)	21,56 €
Technicien plateau	Montage, démontage et assistance technique (habilitations demandées)	21,56 €
Machiniste	Montage, démontage et assistance technique (habilitations demandées)	21,56 €
Régisseur son	Avant le Festival : préparation relative aux fiches techniques des spectacles	21,56 €
Régisseur son	Montage, démontage et assistance technique (habilitations demandées)	24,79 €
Régisseur Lumière	Avant le Festival : préparation relative aux fiches techniques des spectacles	21,56 €

Reçu en préfecture le 12/04/2019

ID : 040-224000018-20190409-I03_BP_2019-DE

Qualification	Mission	Rémunération (Brut horaire)
Régisseur Lumière	- veiller au respect des horaires établis - veiller au respect des consignes de sécurité du personnel - montage, démontage et assistance technique (habilitations demandées)	24,79 €
Assistant régisseur de salle et de site	- régie du lieu pendant le Festival Arte Flamenco, - responsable du montage et démontage de l'ensemble des infrastructures, - supervision de la sécurité du personnel du lieu en conformité avec la réglementation (port des EPI Equipement de Protection Individuelle, etc...) et du public en liaison avec le service d'ordre et les agents du SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes), - veille au respect des horaires du personnel technique du lieu, et aux horaires des spectacles, de balances et de répétitions.	24,79 €
Régisseur de salle et de site	Avant le Festival : préparation relative aux fiches techniques des spectacles	21,56 €
Régisseur de salle et de site	- régie du lieu pendant le Festival Arte Flamenco, - responsable du montage et démontage de l'ensemble des infrastructures, - supervision de la sécurité du personnel du lieu en conformité avec la réglementation (port des EPI - Equipements de Protection Individuelle -, etc.) et du public en liaison avec le service d'ordre et les agents du SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes), - veille au respect des horaires du personnel technique du lieu, et aux horaires des spectacles, de balances et de répétitions.	28,65 €
Assistant Régisseur	Montage, démontage et assistance technique (habilitations demandées)	21,56 €
Repasseur	Repassage des costumes des artistes se produisant lors du Festival Arte Flamenco, Aide à la préparation en coulisses des artistes, Rangement des costumes.	15,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° J 1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL ET ELUS

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

N° J 1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les demandes de subventions présentées par le Comité d'Action Sociale du personnel et l'Association de Gestion du Restaurant Administratif Daraignez ;

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni le 8 octobre 2018

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Administration Générale et du Personnel ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - <u>Créations de postes</u> :

1°) <u>Emplois permanents</u> :

a) Direction de la Solidarité Départementale - Pôle Social :

conformément à la délibération A4(1) du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil départemental a reconduit la convention de gestion globale FSE pour une période de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

- de créer deux postes appartenant au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs territoriaux,

- de permettre le recrutement sur le fondement de l'article 3-3-2 et 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, d'un agent contractuel si aucun fonctionnaire ne peut être recruté sur ces postes, selon les modalité suivantes :

- Assistant socio-éducatif, rattaché à la catégorie A,
- contrat à durée déterminée du 1er mai 2019 au 31 décembre 2020,
- rémunération basée sur l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
- primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du groupe de fonctions A5 d'un montant de 8 000 € brut / an.

b) Direction de la Solidarité Départementale - Pôle Médecins :

- compte tenu du départ à la retraite d'un médecin, de prendre acte de l'échec du recrutement d'un médecin de circonscription malgré une campagne de publicité effectuée dans plusieurs magazines spécialisés.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

- de recruter sur le fondement des articles 3-3-2 et 34 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 un agent contractuel selon les modalités suivantes :

. Médecin, rattaché à la catégorie A,

. contrat à durée déterminée de 3 ans,

. rémunération basée sur la hors échelle D 2ème chevron,

. primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du groupe de fonctions A5 d'un montant de 11 808 € brut / an.

- de supprimer, un poste appartenant au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

c) Direction de la Solidarité Départementale – Maison Landaise des Personnes Handicapées :

- *Responsable adjointe du Pôle administratif*

afin de permettre la poursuite de nouvelles missions,

- de créer un poste appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

- *Coordinatrice de l'équipe pluridisciplinaire*

afin d'assurer le remplacement de la coordinatrice de l'équipe pluridisciplinaire,

- de créer un poste appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ou au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

d) Direction Générale des Services : Secrétariat des Assemblées

afin de permettre le remplacement d'un agent du secrétariat des Assemblées,

- de créer un poste appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

2°) Emplois non permanents :

- de créer, en application de l'article 3 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et permettant aux Collectivités Territoriales de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, les postes figurant en annexe II.

- de baser la rémunération de ces agents contractuels sur l'indice de début des grades des personnels titulaire homologues et de leur appliquer le régime indemnitaire de ces personnels.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

II - <u>Transformations de postes</u> :

- de procéder aux transformations de postes figurant en annexe III liées notamment à des départs à la retraite, à des mutations, à des réussites à des concours, à des mutations, à des disponibilités, à des mobilités internes, à des détachements ou encore à des démissions.

III - <u>Révisions de contrats</u> :

- *Le Directeur du Tourisme :*

- de modifier son contrat à durée indéterminée,

- d'arrêter les caractéristiques de son contrat comme suit :

. rémunération basée sur la hors échelle D 3ème chevron (maintien du traitement actuel),

. primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du groupe de fonctions A2 d'un montant de 23 340 € brut / an.

- *La Responsable du Service Graphique :*

- de renouveler son contrat,

- d'arrêter les caractéristiques de son contrat comme suit :

. durée : 3 ans,

. rémunération basée sur l'indice brut 604,

. primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du groupe de fonctions A3 d'un montant de 9 588 € brut / an.

IV - <u>Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents logés pour Nécessité Absolue de Service</u> :

Vu l'avis favorable du Comité technique du 2 avril 2019,

- d'abroger la partie de l'annexe II la délibération n° J1(2) en date du 5 novembre 2018 dans laquelle le Conseil départemental fixait le montant annuel plafond des Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents de catégorie B et C logés pour Nécessité Absolue de Service.

- de fixer, pour les agents de catégories B et C, bénéficiant d'un logement pour Nécessité Absolue de Service et pour les cadres d'emplois pour lesquels les textes sur le RIFSEEP sont déjà parus, les montants annuels plafonds IFSE tels que présentés en annexe IV.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

V - <u>Subventions</u> :

Après avoir constaté que M. Paul CARRERE, en raison de sa qualité d'administrateur de l'Association de Gestion du Restaurant Administratif Daraignez (AGRAD), ne prenait pas au vote sur ce dossier.

- d'accorder, au titre de l'année 2019, les subventions suivantes :

- Comité d'Action Sociale du personnel ..... 640 000 €
- Association de Gestion du Restaurant Administratif Daraignez ..... 245 000 €

- d'inscrire les dépenses correspondantes au Budget départemental,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec ces deux structures telles que présentées :

- **en annexe V**

pour le Comité d'Action Sociale du personnel,

- **en annexe VI**

pour l'Association de Gestion du Restaurant Administratif Daraignez.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, sur le Chapitre 013 Article 6419 (Fonction 0201), les recettes correspondant au remboursement des salaires et des charges des agents mis à disposition des structures précitées sur la base de la répartition suivante :

- pour le Comité d'Action Sociale du personnel ..... 120 000 €
- pour l'A.G.R.A.D. ..... 300 000 €

VII - <u>Service social du Conseil départemental</u> :

- de réserver au Budget Primitif 2019 un crédit de 80 000 € (chapitre 65 article 6568 - Fonction 0202), pour le fonctionnement du Service Social du Département des Landes au cours de l'année 2019 et permettant le versement :

- d'allocations pour séjour des enfants :

. en colonies de vacances,

. en centres de loisirs sans hébergement,

. en maisons familiales de vacances et gîtes,

. en séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif,

. en séjours linguistiques.

- - d'allocations de restauration
- - d'aides aux familles :

. prestations pour la garde des jeunes enfants,

. allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant.

- de mesures propres aux enfants handicapés :

. allocations aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans,

. allocations pour les enfants infirmes poursuivant des études ou en apprentissage,

. séjours en centres de vacances spécialisés.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

IX – <u>Mise à disposition de moyens aux agents départementaux et aux élus dans l'exercice de leur mandat</u> :

1°) <u>Mise à disposition de véhicules</u> :

en application de l'article L3123-19-3 du code général des collectivités territoriales et compte tenu du nombre de véhicules qui compose le parc départemental,

- d'autoriser la mise à disposition des élus, lorsque l'exercice de leur mandat le justifie, des véhicules de la flotte départementale.

- de réserver cette autorisation prioritairement au Président, aux Vice-Présidents du Conseil départemental et aux Présidents de Commission en raison des contraintes liées à leur mandat.

- d'autoriser la mise à dispositions de véhicules de services aux agents départementaux, dès lors qu'ils détiennent un ordre de mission permanent ou occasionnel, conformément au Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service du Département adopté par délibération du Conseil général n° J1 en date du 3 mars 2015.

2°) <u>Modification du règlement intérieur, Indemnités des élus, article 36</u> :

- d'ajouter à la liste des organismes paritaires concernés par la modulation des indemnités des élus, la Commission Consultative Paritaire instaurée par délibération n° J1 en date du 22 juin 2018.

- de compléter les motifs d'absence justifiés retenue pour la modulation des indemnités des élus par « les cas de force majeure ».

- d'adopter en conséquence, le nouvel article 36 du règlement intérieur consacré à l'exercice du mandat par les élus départementaux tel que présenté en Annexe V.

°

° °

Le Président,

XF. L

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE I

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES BP 2019

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT DEPENSES	65	6574	0202	Subvention au CAS	640 000 €	
	65	6574	0202	Subvention à l'AGRAD	245 000 €	
FONCTIONNEMENT RECETTES	013	6419	0201	Remboursement des personnels mis à disposition au CAS		120 000 €
	013	6419	0201	Remboursement des personnels mis à disposition de l'AGRAD		300 000 €
				TOTAL	**885 000 €**	**420 000 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE II - EMPLOIS NON PERMANENTS

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit - article 3 - que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de douze mois consécutifs.

Direction	Service	Poste à créer				Objet
		Dénomination	Cat.	Nbre	Date d'effet	
Environnement	Service d'animation et d'éducation à l'environnement	Adjoint technique	C	3	1er/07/2019	Opération de sensibilisation des estivants au respect de la propreté de la plage sur une période de 4 semaines pendant la période estivale. Deux jours de formation seront délivrés à ces 3 agents avant d'intervenir sur le terrain.
Education, Jeunesse et Sports	Numérique Educatif	Adjoint technique	C	Opération portables dans les Collèges		
				6	12/06/2019	Jusqu'au 18 octobre 2019 - Temps complet.
				25	12/06/2019	Jusqu'au 28 juin 2019 - Temps non complet : 25 h hebdomadaires
				10	11/09/2019	Jusqu'au 18 octobre 2019 - Temps complet
				12	11/09/2019	Jusqu'au 04 octobre 2019 - Temps non complet : 25 h hebdomadaires
Culture et Patrimoine	Développement et actions culturels – Cellule Flamenco	Adjoint administratif	C	1	du 1er/05/2019 au 31/08/2019	Assistant administratif. Modification des dates prévues lors de la DM2-2018, afin de mieux correspondre à l'activité administrative du festival. Financement : budget principal.
Solidarité	Pôle Social	Assistant socio-éducatif	A	2	du 15/04/2019 au 14/04/2020	Renforcer l'accompagnement des jeunes en difficulté. Postes financés par des fonds européens.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE III - TRANSFORMATIONS DE POSTES

Suite à des départs à la retraite

Poste à créer					Poste à supprimer			
Direction	**Service**	**Dénomination**	**Cat.**	**Nb**	**Date d'effet**	**Dénomination**	**Cat.**	**Nb**	**Date d'effet**
Education, Jeunesse et Sports	Collèges	Adjoints techniques des établissements d'enseignement (tous grades du cadre d'emplois)	C	2	1er/05/2019	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	C	2	1er/05/2019
		Adjoints techniques des établissements d'enseignement (tous grades du cadre d'emplois)	C	2	1er/05/2019	Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	2	1er/05/2018
		Rédacteurs (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1er/09/2019	Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1er/09/2019
		Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/05/2019	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1er/05/2019
Aménagement	Pôle Exploitation Routière	Techniciens (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1er/11/2019	Technicien principal de 1ère classe	B	1	1er/11/2019
		Techniciens (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1er/07/2019	Technicien principal de 1ère classe	B	1	1er/07/2019
		Techniciens (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/06/2019	Technicien principal de 2ème classe	C	1	1er/06/2019
		Agents de maîtrise ou Adjoints techniques (tous grades des cadres d'emplois)	C	1	1er/05/2019	Agent de maîtrise principal	C	1	1er/05/2019
		Agents de maîtrise ou Adjoints techniques (tous grades des cadres d'emplois)	C	1	1er/10/2019	Agent de maîtrise principal	C	1	1er/10/2018
		Adjoints techniques (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/05/2019	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1er/05/2019
		Adjoints techniques (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/06/2019	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1er/06/2019
Ressources Humaines et des Moyens	Pôle Moyens	Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/05/2019	Adjoint administratif	C	1	1er/05/2019
		Adjoints techniques à temps non complet : 17h30 hebdomadaires (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/05/2019	Adjoint technique à temps non complet (17h30 hebdomadaire)	C	1	1er/05/2019
		Attachés (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	1er/05/2019	Attaché principal	A	1	1er/05/2019

Direction	Service
Education, Jeunesse et Sports	Collèges
Direction Générale des Service	Syndicats Mixtes
Aménagement	Pôle Exploitation Routière
Direction des Ressources Humaines et des Moyens	Pôle Moyens

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

Suite à des départs à la retraite (suite)

Direction	Service	Poste à créer				Direction	Service	Poste à supprimer			
		Dénomination	Cat.	Nb	Date d'effet			Dénomination	Cat.	Nb	Date d'effet
Solidarité	Pôle Protection Maternelle Infantile	Puéricultrices (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	1er/05/2019	Solidarité	Pôle Protection Maternelle Infantile	Puéricultrices cadres de santé ou Attachés (tous grades des cadres d'emplois)	A	1	1er/05/2019
	Pôle Social	Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/06/2019		Pôle Social	Adjoint administratif	C	1	1er/06/2019
		Rédacteurs ou Adjoints administratifs (tous grades des cadres d'emplois)	B ou C	1	1er/05/2019			Rédacteurs (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1er/05/2019
	Pôle Protection de l'Enfance	Attachés (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	1er/05/2019			Assistants socio-éducatifs (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	1er/05/2019
	Pôle Personnes Agées	Rédacteurs (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1er/07/2019		Pôle Personnes Agées	Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1er/07/2019
	Pôle Médecins	Médecins ou Infirmiers en soins généraux (tous grades des cadres d'emplois)	A	1	1er/10/2019		Pôle Médecins	Médecin hors classe	A	1	1er/10/2019

Suite à des réussites à des concours, des mutations, des disponibilités, des mobilités internes, des détachements et des démissions

Direction	Service	Poste à créer				Direction	Service	Poste à supprimer			
		Dénomination	Cat.	Nb	Date d'effet			Dénomination	Cat.	Nb	Date d'effet
Education, Jeunesse et Sports	Collèges	Adjoints techniques des établissements d'enseignement (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/05/2019	Education, Jeunesse et Sports	Collèges	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	C	1	1er/05/2019
		Adjoints Techniques des établissements d'enseignement (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/05/2019			Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	1	1er/05/2019
Solidarité	Direction	Administrateurs (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	1er/05/2019	Solidarité	Direction	Directeur de la Solidarité départementale	A	1	01/05/2019
	Pôle Médecins	Cadres de santé infirmier (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	1er/05/2019		Pôle Médecins	Cadre de santé infirmier	A	1	1er/05/2019
	Pôle Protection de l'Enfance	Assistants socio-éducatifs (toutes spécialités)	A	1	1er/05/2019		Pôle Protection de l'Enfance	Assistant socio-éducatif	A	1	1er/05/2019
	Pôle Social	Assistants socio-éducatifs (toutes spécialités)	A	1	1er/05/2019		Pôle Personnes Agées	Adjoint administratif	C	1	1er/05/2019
	MLPH	Rédacteurs (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1er/05/2019		MLPH	Rédacteur	B	1	1er/05/2019
Culture et Patrimoine	Médiathèque	Rédacteurs (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	15/04/2019	Culture et Patrimoine	Médiathèque	Attaché ou Attaché de conservation (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	15/04/2019

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

Suite à des réussites à des concours, des mutations, des disponibilités, des mobilités internes, des détachements et des démissions (suite)

Aménagement	Pôle Exploitation Routière	Rédacteurs (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1er/05/2019	Aménagement	Pôle Exploitation Routière	Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/05/2019
		Adjoints techniques principaux de 2ème classe (tous grades du cadre d'emplois)	C	2	1er/05/2019			Adjoint technique	C	2	1er/04/2019
		Adjoints techniques (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	1er/05/2019			Adjoint technique	C	1	1er/05/2019
		Agent de maîtrise	C	1	1er/05/2019			Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1er/05/2019
Ressources Humaines et des Moyens	Pôle Prévention, Social et Qualité de Vie au Travail	Technicien	B	1	1er/05/2019	Ressources Humaines et des Moyens	Pôle Prévention, Social et Qualité de Vie au Travail	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1er/05/2019
Culture et Patrimoine		Conservateur du patrimoine Attaché de conservation du patrimoine Attachés (tous grades des cadres d'emplois)	A	1	1er/05/2019	Culture et Patrimoine		Attaché	A	1	1er/05/2019
	Actions culturelles	Rédacteur (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1er/05/2019		Actions culturelles	Rédacteur	B	1	1er/05/2019
	Pôle administratif et coordination	Technicien	B	1	1er/05/2019		Pôle administratif et coordination	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1er/05/2019
Direction Générale des Services		Ingénieurs (tous grades du cadre d'emplois)	A	2	1er/05/2019	Direction Générale des Services		Ingénieur	A	2	1er/05/2019

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE IV

		Agents logés en Nécessité Absolue de Service
répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois relevant de catégorie B		Montant annuel plafond IFSE
GROUPE B1	avec encadrement	8 030,00 €
GROUPE B2	avec sujétion/expertise	8 030,00 €
GROUPE B3	sans encadrement ni sujétion	8 030,00 €

		Agents logés en Nécessité Absolue de Service
répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois relevant de catégorie C		Montant annuel plafond IFSE
GROUPE C1	avec encadrement	7 090,00 €
GROUPE C2	avec sujétion/expertise	7 090,00 €
GROUPE C3	sans encadrement ni sujétion	7 090,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE V

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3321-1-5° bis ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'Association « Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes » ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°... du ... par laquelle le Département a décidé d'accorder au Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes une subvention de 640 000 € ;

entre

Le Département des Landes, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dénommé ci-après le Département, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil départemental en date du ...,

dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

et

L'Association « Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 23, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, représenté par sa/son Président(e), ..., dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2017,

dénommé ci-après « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de promouvoir et de gérer toutes les formes d'activités ayant pour objet d'améliorer les conditions de bien être des agents du Département.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ARTICLE 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre diverses actions ayant pour objet l'amélioration des conditions de bien être des agents du Département en favorisant notamment leur accession à diverses prestations ou services.

Le Département contribue financièrement à ce projet pour un montant de 640 000 € pour l'année 2019. Son concours est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 (fonction 0202) du budget afférent à l'exercice 2019.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du budget estimé en annexe.

ARTICLE 2 - Délai de validité de la décision attributive :

La décision attributive couvre l'exercice budgétaire 2019.

Si l'action à laquelle le Département apporte son concours, n'est pas engagée dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit et pourra donner lieu au remboursement de tout ou partie des sommes allouées.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention :

3.1 - Aide financière :

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 640 000 € et se répartit de la manière suivante :

- 197 000 € au titre du fonctionnement de l'Association,
- 137 000 € au titre des aides aux vacances,
- 133 000 € au titre des actions en faveur des jeunes,
- 117 000 € au titre des activités de loisirs,
- 40 000 € au titre de l'arbre de Noël,
- 16 000 € au titre des évènements de la vie.

3.2 - Aides en nature :

En outre, le Département octroie au titre d'aides en nature les prestations ci-dessous, pour un montant estimatif annuel de 9 100 € :

- fourniture d'un local,
- nettoyage des locaux,
- fourniture de fluides,
- téléphone,
- fournitures de bureau.

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement :

Cette subvention sera versée à l'Association sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : COMITE ACTION SOCIALE DEPT LANDES : 21, rue Victor Hugo – 40000 MONT DE MARSAN
Domiciliation : CCM MONT DE MARSAN
IBAN : FR76
BIC : CMCIFR2A
Banque : 10278
Guichet : 002285
N° de compte : 0001 577 3540 85

4.1 - Versement de la part de la subvention octroyée au titre du fonctionnement de l'Association :

La part de la subvention octroyée au titre du fonctionnement de l'Association fera l'objet d'un paiement intégral à la signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

4.2 - Versement de la part de la subvention « hors fonctionnement » :

La part de la subvention octroyée « hors fonctionnement » fera l'objet d'un acompte, dans la limite de 50 % de son montant.

Le versement du solde de la part « hors fonctionnement » restera subordonné à la production avant le 31 octobre 2019, des justificatifs suivants :

- un compte rendu (définitif ou provisoire lorsque les actions ne sont pas achevées) détaillé des actions menées par le représentant habilité de l'Association,
- présentation d'un mémoire récapitulatif des dépenses réalisées signé par le représentant habilité de l'Association.

ARTICLE 5 - Engagements de l'Association :

5.1 – Assurance du locataire :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition :

cette police porte le n°

et a été souscrite auprès du Cabinet ;

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer

5.2 - Reddition des comptes et contrôle financier :

L'Association s'engage à communiquer au Département après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard au 30 juin 2019 :

- le bilan, le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes,
- le rapport produit par le Commissaire aux Comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux Comptes),
- le rapport d'activités de l'année écoulée précisant la réalisation des actions considérées,
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

Par ailleurs, l'Association s'engage également à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

5.3 - Information du public :

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé.

Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support, papier ou numérique, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - Évaluation de la réalisation des actions :

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

Ce contrôle aurait pour objet d'évaluer les conditions de réalisations des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses :

7.1 - Durée de la présente convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée, allant du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020.

7.2 - Contrôle du respect des engagements :

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièces et sur place.

7.3 - Sanctions du non-respect des obligations :

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département des Landes,
- non-respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association.

ARTICLE 8 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - Litiges :

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental des Landes,
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour le Comité d'Action Sociale
du Département des Landes,
Président(e) du Comité d'Action Sociale
du Personnel du Département des Landes

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE - Convention CAS

BUDGET PRÉVISIONNEL POUR L'ANNÉE 2019

DÉPENSES	MONTANT En Euros	RECETTES	MONTANT En Euros
ACHATS			
		- Cotisations retraités	560
- Eau, gaz, électricité	27 200		
- Fournitures d'entretien, de bureau	5 090	- Vente de marchandises	28 362
- Achats de marchandises	35 834		
- Chèques vacances	297 250	- Chèques vacances	161 070
- Billetterie	366 639	- Billetteries diverses	283 725
- Bons d'achats	136 460	- Produits financiers (remboursement chèques déjeuners)	550
- Jouets	17 032		
- Bons d'achats Noël	22 120		
SERVICES EXTERNES			
- Travaux d'entretien et de réparation	10 230		
- Primes d'assurance	2 300		
- Location immobilière	23 220	- Location immobilière	42 326
AUTRES SERVICES EXTERNES		**SUBVENTIONS PUBLIQUES**	
- Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	12 500	- Département	640 000
- Missions et réceptions, déplacements	1 464		
- Frais postaux, téléphone	366		
- Impôts et taxes	5 500		
- Aides sociales	11 000		
FRAIS DE PERSONNEL			
- Salaires bruts	103 752		
- Charges sociales de l'employeur	15 352		
- Autres...			
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
- Intérêts des emprunts	30 634		
- Autres charges financières	650		
DOTATIONS			
- Dotations aux amortissements	32 000		
- Dotations aux provisions			
TOTAL	**1 156 593**	**TOTAL**	**1 156 593**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE VI

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3321-1-5° bis ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Gestion du Restaurant Administratif «Daraignez»;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° ... du ... par laquelle le Département a décidé d'accorder à l'Association pour la Gestion du Restaurant Administratif «Daraignez», une subvention de 245 000 € ;

Entre

Le Département des Landes, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dénommé ci-après le Département, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil départemental en date du ...,

dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

et

L'Association pour la Gestion du Restaurant Administratif «Daraignez», régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 29, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, représenté par son/sa Président(e), **.....**, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2015,

dénommé ci-après « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de gérer un restaurant au profit des personnels relevant du Ministère de l'intérieur, du cadre départemental et des organismes signataires d'une convention en autorisant l'accès.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ARTICLE 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre diverses actions ayant pour objet la gestion du restaurant au profit des personnels relevant du Ministère de l'intérieur, du cadre départemental et des organismes signataires d'une convention en autorisant l'accès.

Le Département contribue financièrement à ce projet pour un montant de 245 000 € pour l'année 2019. Son concours est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 (fonction 0202) du budget afférent à l'exercice 2019.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du budget estimé en annexe.

ARTICLE 2 - Délai de validité de la décision attributive :

La décision attributive couvre l'exercice budgétaire 2019.

Si l'action à laquelle le Département apporte son concours, n'est pas engagée dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit et pourra donner lieu au remboursement de tout ou partie des sommes allouées.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention :

3.1 – Aide financière :

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 245 000 € au titre du fonctionnement de l'Association

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, des conditions d''exécution de la présente convention.

3.2 – Aides en nature :

En outre, le Département octroie au titre d'aides en nature les prestations ci-dessous, pour un montant estimatif annuel de 41 900 € :

- fourniture d'un local,
- fourniture de fluides,
- téléphone,
- taxes ordures ménagères.

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement :

Cette subvention sera versée à l'Association sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : AGRAD : 29, rue Victor Hugo – 40000 MONT DE MARSAN
Domiciliation : HSBC Aquitaine Sud
IBAN : FR76
BIC : CCFRFRPP
Banque : 30056
Guichet : 00183
N° de compte : 0183 540 9000 72

4.1 - Versement de la part de la subvention octroyée au titre du fonctionnement de l'Association :

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 50% à la signature de la présente convention,
- le solde sur production de justificatifs.

ARTICLE 5 - Engagements de l'Association :

5.1 - Reddition des comptes et contrôle financier :

L'Association s'engage à communiquer au Département après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard au 30 juin 2020 :

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

- le bilan, le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes,
- le rapport produit par le Commissaire aux Comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux Comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulé précisant la réalisation des actions considérées,
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Conseil départemental de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

Par ailleurs, l'Association s'engage également à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

5.2 - Information du public :

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé.

Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support, papier ou numérique, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - Évaluation de la réalisation des actions :

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle aurait pour objet d'évaluer les conditions de réalisations des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses :

7.1 - durée de la présente convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée, allant du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020.

7.2 - Contrôle du respect des engagements :

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièces et sur place.

7.3 - Sanctions du non-respect des obligations :

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département des Landes,
- non-respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ARTICLE 8 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - Litiges :

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental des Landes,
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour l'AGRAD,
Président(e) de l'Association pour la Gestion
du Restaurant Administratif « Daraignez »

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE - Convention AGRAD

BUDGET PRÉVISIONNEL POUR L'ANNÉE 2019

DÉPENSES	MONTANT En Euros	RECETTES	MONTANT En Euros
ACHATS			
- Fournitures d'atelier ou d'activités	257 000	- Cotisations	2 300
- Eau, gaz, électricité			
- Fournitures d'entretien, de bureau	8 000	- Dons et legs	
SERVICES EXTERNES		- Ventes de marchandises	235 000
- Formation des bénévoles			
- Travaux d'entretien et de réparation	4 000	- Prestations de service	
- Primes d'assurance	1 200		
- Documentation, études, recherches	1 500	- Produits financiers	
- Location immobilière			
- Location mobiliers, matériels	10 400	- Partenariat (sponsor)	
AUTRES SERVICES EXTERNES		**SUBVENTIONS PUBLIQUES**	
- Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	6 700	- Commune	
- Publicités, publications			
- Transports, activités et animations			
- Missions et réceptions, déplacements	3 000	- État	21 500
- Frais postaux, bancaires, téléphone	2 000	- Région	
- Impôts et taxes			
		- Département	245 000
		- Subvention repas	24 000
FRAIS DE PERSONNEL		- Autres (CE)	3 300
- Salaires bruts	246 300	- Établissement Public de Coopération Intercommunale	
- Charges sociales de l'employeur			
- Autres...			
		- Union Européenne	
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
- Charges financières :			
• Intérêts des emprunts			
• Autres charges financières		- Autofinancement	14 000
DOTATIONS			
- Dotations aux amortissements	5 000		
- Dotations aux provisions			
TOTAL	**545 100**	**TOTAL**	**545 100**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

ANNEXE V

Modification du règlement intérieur

Chapitre 4 : Elus départementaux

Article 36 - Exercice du mandat

Indemnités de fonction

Conformément aux articles L 3123-15 et L 3123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers départementaux reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Celle-ci est modulée en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres selon les modalités suivantes :

- cette modulation s'applique aux seules absences non justifiées par l'élu et elle ne concerne donc pas les absences justifiées (production de convocation, certificat médical…) par un des motifs suivants :

    - représentation officielle du Président du Conseil départemental ou du Département à une autre manifestation ou réunion,
    - raison médicale,
    - nécessité professionnelle ou personnelle (obsèques, enfant malade, accident…),
    - cas de force majeure (intempéries….)

- les réunions concernées sont :

    - les réunions plénières de l'Assemblée départementale,
    - les réunions de la Commission Permanente et des Commissions Intérieures telles que définies à l'article 11 du présent Règlement Intérieur,
    - les réunions des instances paritaires départementales (CAP, CHSCT, CT, Commission Consultative Paritaire CCP) et des commissions d'appel d'offres et commissions assimilées (les jurys de concours, la commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics) étant précisé que dans ces derniers cas, la retenue ne s'applique qu'aux Conseillers départementaux titulaires et en cas d'absence simultanée de suppléants à la réunion,

- le décompte des absences non justifiées se fait à semestre échu, en prenant pour base la demi-journée d'absence pour la séance plénière consacrée à l'examen du Budget Primitif de la collectivité et la réunion dans les autres cas,

- la présence des élus pour les réunions concernées est attestée par la signature d'une feuille d'émargement prévue à cet effet ou dans un PV,

- le montant des retenues se fait sur la base suivante :

    - de 40 à 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre donnent lieu à un abattement de 30 % sur le montant de l'indemnité brute mensuelle servie,

    - au-delà de 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre, le montant de l'indemnité brute mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50%,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-J01_BP_2019-DE

- les sommes retenues sont réparties sur les indemnités suivantes étant précisé que le montant total des réductions appliquées à l'indemnité d'un élu ne pourra, pour un mois donné, dépasser la moitié de son indemnité mensuelle.

Formation et moyens mis à disposition des élus

Les Conseillers départementaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dont les modalités sont précisées aux articles L 3123-10 et suivants du CGCT.

Les moyens mis à disposition des élus pour l'exercice de leur mandat sont fixés par délibération du Conseil départemental, conformément, notamment, aux articles L 3121-18-1 et L 3123-19-3 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K01_BP_2019_BIS-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 1 Objet : BUDGET PARTICIPATIF DANS LES LANDES

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K01_BP_2019_BIS-DE

N° K 1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

CONSIDERANT :

- que l'essor de la participation et de l'engagement citoyen constitue un enjeu démocratique majeur, garant de cohésion sociale ;
- qu'à ce titre, le Département des Landes souhaite offrir aux landaises et aux landais la possibilité de :
  - ➢ s'impliquer davantage, avec un exercice partagé de l'élaboration du budget départemental,
  - ➢ de redonner la parole aux citoyens, en tant qu'acteurs de la vie départementale,

  selon une méthode de gouvernance ouverte et moderne qui doit permettre de renforcer les liens entre les citoyens, les institutions et leurs représentants, d'assurer toujours davantage de transparence dans la gestion, de réinventer une pédagogie de l'action publique, en s'appuyant sur l'expertise et la créativité des habitants ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement sur la mise en place dans le Département des Landes d'une nouvelle action, le budget participatif, répondant aux objectifs ci-dessus énoncés.

- de retenir les principes généraux de fonctionnement suivants :

- que les citoyens seront sollicités pour participer au processus de détermination des modalités d'organisation ;
- que lesdits projets pourront ainsi être portés de manière individuelle ou collective (association, collectif non constitué, les élèves d'une même classe ou d'un même établissement, entre amis...), devront être compatibles avec les politiques et compétences du Conseil départemental (amélioration du cadre de vie, sécurité routière, défense de l'environnement, soutien à la jeunesse, solidarité envers nos aînés...) et devront avoir une portée collective ;
- que les moyens alloués au Budget Participatif landais concerneront uniquement des projets d'investissement et qu'il ne financera aucun emploi ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K01_BP_2019_BIS-DE

- qu'au cours de l'année 2019-2020, plusieurs réunions de présentation de la démarche auront lieu, dans l'ensemble des territoires landais et qu'un calendrier de travail sera mis en œuvre avec plusieurs phases, à savoir :
  - Phase 1 : Des formulaires sont mis à disposition dans les Mairies et sur le site dédié du Département pour formuler ces idées. Les documents papiers seront ensuite déposés dans les urnes déployées dans les Mairies.
  - Phase 2 : Elaboration du projet (travail avec les services du Conseil départemental pour transformer l'idée en projet).
  - Phase 3: Campagne pour les projets retenus, finalisée par un vote en ligne et un vote papier dans les urnes disposées en Mairie pendant un mois.
  - Phase 4: Proclamation des résultats et consolidation des projets élus.
  - Phase 5 : Prise de connaissance des calendriers de réalisation.
  - Phase 6 : Vote de l'assemblée départementale et suivi de la réalisation des projets.

- d'inscrire à cet effet 1 500 000 € (Chapitre 23) au Budget Primitif pour l'exercice budgétaire 2019, avec un objectif de retenir 40 projets dont au moins 10% portés par des jeunes.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les modalités de mise en œuvre de cette action dont notamment les projets retenus et les aides financières à allouer.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K02_01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 2(1) Objet : SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K02_01_BP_2019-DE

N° K 2(1)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les demandes d'aides auprès du Département présentées par divers organismes et associations, au titre de 2019 ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Subventions à diverses associations d'anciens combattants et retraités militaires :

afin de permettre la réalisation d'actions de diverses associations d'anciens combattants et retraités militaires en matière de devoir de mémoire au travers de cérémonies commémoratives, d'aides et de défense des droits des anciens combattants ainsi que d'organisation d'évènements exceptionnels,

- d'accorder, au titre de l'année 2019, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 6 978 € (annexe I) aux associations d'anciens combattants et retraités militaires listées en annexe II.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 les crédits correspondants conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner des dossiers de demandes d'aides de la part d'associations d'anciens combattants et retraités militaires auprès du Département qui parviendraient en cours d'année 2019.

II – Subventions aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile :

- d'accorder, au titre de l'année 2019, les subventions de fonctionnement telles que détaillées ci-après aux associations suivantes :

- Société Nationale de Sauvetage en Mer ..... 4 770 €
- Association Départementale de Protection Civile des Landes ..... 17 000 €
- Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes ..... 12 240 €
- Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC 40)..... 300 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 les crédits correspondants conformément à l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K02_01_BP_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec l'Association Départementale de Protection Civile des Landes pour libérer la subvention attribuée, sur la base de la convention-type n° 2 approuvée par délibération du Conseil Général n° D 1 du 14 avril 2011.

III – Soutien à l'éducation civique des jeunes landais – Subvention à l'Association des Anciens Maires et Adjoints des Landes (A.D.A.M.A.L.) :

- d'accorder à l'Association des Anciens Maires et Adjoints des Landes, pour ses actions 2019 en matière d'éducation civique dont notamment le renouvellement des opérations « Mariannes du civisme » et « Challenge du plus jeune électeur » lors du prochain scrutin des élections européennes, une subvention de 900 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant conformément à l'annexe I.

IV – Subvention à l'Amicale des Conseillers Généraux des Landes :

conformément à l'article L 3123-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'accorder à l'Association « Amicale des Conseillers Généraux des Landes » une subvention d'équilibre, au titre de 2019, d'un montant de 110 000 €, étant précisé que cette somme sera liquidée sur justificatif des dépenses et pourra être ajustée en fonction de l'effectif réel des bénéficiaires.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec ladite Association.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant conformément à l'annexe I.

V – Rassemblements dans les Landes d'habitants de communes en France portant le même nom :

- de reconduire en 2019 son soutien aux collectivités landaises qui organisent dans le Département des rassemblements-rencontres d'habitants de communes en France portant le même nom.

- d'accorder auxdites collectivités, à cet effet, une aide départementale à hauteur de 2 000 € maximum.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019 un crédit de 2 000 € conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers de demandes de subventions à venir.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K02_01_BP_2019-DE

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES BP 2019

DEPENSES

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET RETRAITES MILITAIRES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2019
FONCTIONNEMENT	65	6574	58	Subventions à diverses associations d'anciens combattants et retraités militaires	**6 978,00**

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2019
FONCTIONNEMENT	65	6574	10	SNSM	4 770,00
				ADPC 40	17 000,00
				UDSP DES LANDES	12 240,00
				ADRASEC 40	300,00
				SS TOTAL	**34 310,00**

SUBVENTION A L'A.D.A.M.A.L.

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2019
FONCTIONNEMENT	65	6574	58	A.D.A.M.A.L.	**900,00**

SUBVENTION A L'AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2019
FONCTIONNEMENT	65	6574	021	Amicale des Conseillers Généraux	**110 000,00**

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR DES RASSEMBLEMENTS DANS LES LANDES D'HABITANTS DE COMMUNES EN FRANCE PORTANT LE MÊME NOM

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2019
FONCTIONNEMENT	65	65734	01	Rassemblements dans les Landes de Communes de France	**2 000,00**

TOTAL GENERAL	**154 188,00**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K02_01_BP_2019-DE

ANNEXE II

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2019
A DIVERSES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS
ET RETRAITES MILITAIRES

Nom de l'Association	Objet de chaque Association	Subventions accordées
Association des Retraités Militaires des Landes - ARM 40	Entraide et solidarité, soutien social et aides aux veuves et familles	166 €
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire – Union Départementale Landaise	Perpétuation de la mémoire. Aide aux adhérents	180 €
Centre Pédagogique de la Résistance et de la Déportation	Faire découvrir la 2ème guerre mondiale au niveau national et local	2 000 €
Association des Vétérans des Essais Nucléaires - AVEN	Droit à l'information sur les conséquences de la participation aux programmes d'essais nucléaires sur la santé, droit d'accès aux dossiers radiologiques et médicaux, droit à la pension, indemnisation et soins	276 €
Union Départementale des Associations des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UDAC)	Défense des droits des anciens combattants, devoir de mémoire, cérémonies commémoratives	1 440 €
ASSOCIATIONS ET AMICALES ADHERENTES à L'U.D.A.C. des LANDES		
Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc – AD CPG CATM	Aides aux anciens combattants. Défense du monde des anciens combattants	276 €
F.N.A.C.A (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) Comité des Landes	Reconnaissance des droits des Anciens Combattants	276 €
Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre – Fédération des Landes	Sauvegarde patrimoine et intérêts des anciens combattants. Lutte pour un idéal de liberté, justice et démocratie	263 €
Association des anciens Résistants et Combattants de la Brigade Carnot et de la Pointe de Grave	Aides aux familles. Cérémonies commémoratives	195 €
Amicale Départementale des Anciens Combattants en A.F.N Hagetmau - Landes	Aides aux familles. Regrouper les anciens d'A.F.N. Mémoire, solidarité, resserrer les liens d'amitiés	206 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K02_01_BP_2019-DE

Nom de l'Association	Objet de chaque Association	Subventions accordées
Amicale du 34ème Régiment d'Infanterie	Sauvegarde de la mémoire et du patrimoine historique et militaire. Manifestations patriotiques	135 €
Association Amicale des Anciens Combattants de Capbreton	Aides aux adhérents. Manifestations et cérémonies	158 €
Association Départementale des Anciens et Amis de l'Indochine – ADAAI-40	Prolonger le devoir de mémoire et de solidarité entre ses membres	166 €
Union Nationale du Personnel en Retraite et des anciens combattants de la Gendarmerie – UNPRG Landes	Aides aux adhérents et à leurs familles	163 €
Union Nationale des Combattants des Landes	Aides administratives et sociales aux anciens combattants	276 €
Association landaise des Anciens Combattants Médaillés Militaires décorés de la Valeur Militaire Blessés de Guerre - ALAC MM VM BG	Regrouper les anciens combattants décorés de la médaille militaire ainsi que ceux qui peuvent y prétendre. Défendre les droits, apporter une aide administrative et un soutien moral à ses adhérents	160 €
Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance – ANACR Section Landes	Devoir de mémoire. Défense des anciens combattants	162 €
Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire – Section Landes	Devoir de mémoire. Défense des anciens combattants	480 €
	TOTAL :	**6 978 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K02_02_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 2(2) Objet : SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K02_02_BP_2019-DE

N° K 2(2)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le compte rendu d'utilisation des subventions 2018 présenté par les organisations syndicales ;

VU les demandes de subventions présentées au Département des Landes par les organisations syndicales, au titre de 2019 ;

VU les articles L 3231-3-1 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder une subvention au titre de la participation financière du Département des Landes aux frais de fonctionnement 2019 des organisations syndicales landaises suivantes :

- Union départementale C.G.T. des Landes ..... 39 000 €
- Union départementale des Syndicats C.F.D.T. des Landes ..... 30 300 €
- Union départementale Force Ouvrière des Landes ..... 29 150 €
- Union Nationale des Syndicats Autonomes des Landes (U.N.S.A. 40) ..... 21 700 €
- Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U. 40) ..... 17 000 €
- Union départementale C.F.E. – C.G.C. des Landes ..... 8 000 €
- Union départementale des Syndicats C.F.T.C. des Landes ..... 7 400 €
- Sud – Collectivités Territoriales des Landes ..... 4 800 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019 sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58), pour un montant global de 157 350 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec chacune des organisations syndicales ci-dessus énumérées sur la base du modèle adopté par délibération n° K 1(2) du Conseil Général en date du 3 mars 2015.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 3(1) Objet : INFORMATIONS ET COMPTES RENDUS A L'ASSEMBLEE DES DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

N° K 3(1)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les articles L 3211-2, L 3221-10-1 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 4 du 7 avril 2017 et n° J 2 du 6 novembre 2017, donnant délégation au Président du Conseil départemental ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte des comptes rendus de M. le Président du Conseil départemental présentés au titre de l'utilisation de ses délégations en matière :

- de régies, en annexe I,
- d'emprunts, sur la base de la liste présentée en annexe II,
- d'assurances, sur la base de la liste présentée en annexe III.
- de contentieux, sur la base de la liste présentée en annexe IV,
- de marchés publics, sur la base des listes présentées :

  . en annexe V pour les marchés,

  . en annexe VI, pour les avenants,
- de renouvellement des adhésions à des associations, sur la base de la liste présentée en annexe VII,
- de la mise à disposition de biens et de locaux (louage de choses), sur la base des listes présentées :

  . en annexe VIII, au titre de la Culture et du Patrimoine,

  . en annexe IX, au titre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

  . en annexe X, au titre de l'Aménagement,

  . en annexe XI, au titre de l'Environnement,

  . en annexe XII, au titre de la Solidarité départementale,

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

- du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles, sur la base de la liste présentée en annexe XIII,
- de dons et legs non grevés de conditions ou de charges acceptés, sur la base de la liste présentée en annexe XIV, au titre de la Culture et du Patrimoine,
- des demandes d'attribution de subventions auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, sur la base de la liste présentée en annexe XV,
- du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département, sur la base de la liste présentée en annexe XVI.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2019)

ANNEXE I

MODIFICATIONS APPORTEES AUX REGIES (D'AVANCES, DE RECETTES, D'AVANCES ET DE RECETTES) DEPUIS LA DM2 2018

REGIE	NATURE de la modification	DATE de modification
Budgets Annexes		
ACTIONS EDUCATIVES ET PATRIMONIALES	**Archives départementales** **Modification de régie :** Régie de recettes auprès des Archives départementales, budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales ». Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.	3 janvier 2019

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE II

Compte rendu à l'Assemblée
Des délégations données au Président
(BP 2019)

COMPTE RENDU A L'ASSEMBLEE DES DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT EN MATIERE D'EMPRUNTS DEPUIS LA DM2 2018

Depuis la DM2 2018 deux emprunts ont été contractés auprès des établissements suivants :

1 - Crédit Agricole :

Montant : 7,5 M€
Durée : 15 ans
Taux fixe annuel : 1,25 %
Date de mobilisation : 20 décembre 2018

2 – Crédit Coopératif :

Montant : 5,5 M€
Durée : 15 ans
Taux fixe annuel : 1,25 %
A mobiliser en 2019

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE III

ACCEPTATION DES INDEMNITES SUR SINISTRES AFFERENTES AUX CONTRATS D'ASSURANCES DU DEPARTEMENT DEPUIS LA DM2 2018

Contrat DOMMAGES AUX BIENS

Objet du sinistre	Montant €	Acceptation
Sinistre dommage électrique collège de TARNOS du 31/08/2017 – Indemnité immédiate	2 146,40	24/09/2018
Solde du dossier sur présentation de facture	715,46	26/11/2018
Sinistre dommage électrique collège de MORCENX du 01/07/2018	737,80	08/10/2018
Sinistre choc de véhicule – collège de ST MARTIN DE SEIGNANX du 06/07/2018 – Obtention du recours selon devis	762,07	10/12/2018
Sinistre sur passerelle collège de ST SEVER du14/09/2015 – Obtention du recours selon protocole d'accord		
Franchise entreprise BERNADET	3 500,00	26/11/2018
Indemnité Assureur MMA (BERNADET)	16 258,34	11/12/2018
Franchise entreprise BAPTISTAN	1 616,59	18/12/2018

Contrat FLOTTE AUTOMOBILE PARL

Objet du sinistre	Montant €	Acceptation
Sinistre avec tiers - Non responsable du 06/07/17 – Véhicule CD753LA - Franchise	1 000,00	16/01/18
Sinistre en stationnement du 27/06/17 – Véhicule DZ429QJ	517,92	25/01/18
Sinistre en stationnement du 13/04/17 – Véhicule DC171GA	435,06	29/01/18
Sinistre bris de glace du 08/06/17 – Véhicule 9897RF40	1 427,44	29/01/18
Sinistre bris de glace du 05/07/17 – Véhicule 6714QL40	663,46	29/01/18
Sinistre bris de glace du 25/07/17 – Véhicule DY112LV	345,32	29/01/18
Sinistre bris de glace du 20/02/17 – Véhicule AN957DS	459,12	01/02/18
Sinistre bris de glace du 09/10/17 – Véhicule CN683WY	649,72	01/02/18
Sinistre bris de glace du 23/10/17 – Véhicule DB270GE	121,32	01/02/18
Sinistre bris de glace du 06/11/17 – Véhicule 6458QL40	539,36	01/02/18
Sinistre avec tiers -Non responsable du 22/11/17 – Véhicule DF573BM	4 200,00	16/03/18

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2019)

Objet du sinistre	Montant €	Acceptation
Sinistre choc contre chose inerte du 28/06/18 – Véhicule DC150GA – Règlement complémentaire	188,10	29/03/18
Sinistre avec tiers - Responsable du 06/12/17 – Véhicule DC197GA	3 763,13	01/06/18
Sinistre bris de glace du 10/01/18 – Véhicule DT781SC	631,80	07/06/18
Sinistre bris de glace du 11/01/18 – Véhicule 34SB40	566,66	07/06/18
Sinistre bris de glace du 12/01/18 – Véhicule 1183QE40	752,71	07/06/18
Sinistre bris de glace du 21/11/17 – Véhicule 7606RW40	523,03	08/06/18
Sinistre bris de glace du 16/08/17 – Véhicule DG177YE	550,14	08/06/18
Sinistre bris de glace du 30/10/17 – Véhicule EF867ZR	309,29	08/06/18
Sinistre bris de glace du 15/01/18 – Véhicule CK413KH	443,01	08/06/18
Sinistre bris de glace du 16/01/18 – Véhicule CQ538MC	254,42	06/06/18
Sinistre bris de glace du 01/02/18 – Véhicule AQ936RA	441,85	08/06/18
Sinistre bris de glace du 23/10/17 – Véhicule BK818BZ	3 897,23	12/06/18
Sinistre bris de glace du 07/12/17 – Véhicule AM710JM	476,57	23/07/18
Sinistre bris de glace du 05/03/18 – Véhicule CQ862MC	501,77	20/08/18
Sinistre bris de glace du 08/03/18 – Véhicule DF841BM	553,46	20/08/18
Sinistre choc contre chose inerte du 24/04/18 – Véhicule DA115NF	2 165,55	08/10/18
Sinistre bris de glace du 27/04/18 – Véhicule CF142KB	686,59	15/10/18
Sinistre bris de glace du 22/05/18 – Véhicule CN707TG	540,86	15/10/18
Sinistre bris de glace du 25/06/18 – Véhicule DA009TP	1 413,57	15/10/18
Sinistre bris de glace du 14/03/18 – Véhicule 1316RQ40	417,13	16/10/18
Sinistre bris de glace du 14/05/18 – Véhicule 544RQ40	440,91	16/10/18
Sinistre bris de glace du 18/07/18 – Véhicule BK921BZ	385,65	16/10/18
Sinistre avec tiers - Non responsable du 06/03/18 – Véhicule DM526NR	166,92	25/10/18
Sinistre bris de glace du 18/10/17 – Véhicule CQ924MC	254,00	11/12/18

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2019)

.Objet du sinistre	Montant €	Acceptation
Sinistre bris de glace du 05/02/18 – Véhicule BK921BZ	3 695,63	11/12/18
Sinistre bris de glace du 04/05/18 – Véhicule CQ438MH	505,77	11/12/18
Sinistre bris de glace du 13/09/18 – Véhicule 1183QE40	1 716,01	11/12/18
Sinistre bris de glace du 29/10/18 – Véhicule CR247PL	489,17	11/12/18
Sinistre bris de glace du 17/09/18 – Véhicule CR464PZ	553,46	11/12/18
Sinistre bris de glace du 21/08/18 – Véhicule DC171GA	567,60	11/12/18
Sinistre bris de glace du 05/09/18 – Véhicule 5207QS40	436,77	11/12/18
Sinistre bris de glace du 28/09/18 – Véhicule 3820RW40	410,11	11/12/18
Sinistre bris de glace du 05/09/18 – Véhicule DF981BL	280,00	11/12/18
Sinistre bris de glace du 10/10/18 – Véhicule DA036NF	333,92	11/12/18
Sinistre bris de glace du 28/08/17 – Véhicule 2726RK40	434,70	13/12/18
Sinistre bris de glace du 30/07/18 – Véhicule AZ214XQ	419,89	17/12/18
Sinistre bris de glace du 31/08/18 – Véhicule CX653AN	419,89	17/12/18
Sinistre bris de glace du 05/09/18 – Véhicule AZ168XW	201,64	17/12/18
Sinistre bris de glace du 20/06/18 – Véhicule CN707TG	225,03	18/12/18
Sinistre bris de glace du 31/07/18 – Véhicule DA115NF	370,28	18/12/18
Sinistre bris de glace du 10/10/18 – Véhicule EH583KK	253,10	18/12/18

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE IV

LISTE DES ACTIONS EN JUSTICE DÉFENDUES OU INTENTÉES PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU NOM DU DÉPARTEMENT DES LANDES

DU 25 septembre 2018 AU 31 janvier 2019

Date de la requête	Requérant	Thème	Objet du recours	Etat
12/10/2017	**Mme RENOUARD-VALLET**	RSA	Recours en annulation contre une décision d'indu de RSA	Mémoire en défense du Département envoyé le 27/09/2018
19/12/2017	**Mme LE LAY**	CMI-S	Recours en annulation contre une décision de refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département envoyé le 08/10/2018
12/10/2017	**Mme BONIFACE**	Prestations sociales	Recours en annulation contre une décision de refus de remise de dette de prime d'activité et de prestations sociales	Mémoire en défense du Département envoyé le 17/10/2018 Jugement du TA de Pau du 30/10/2018 rejetant la requête de Mme BONIFACE
19/03/2018 (reçue le 05/04/2018)	**M. et Mme GRAVES**	PPE	Recours en annulation contre la décision du 22/01/2018 refusant l'agrément en vue d'adoption	Mémoire en défense du Département envoyé le 31/10/2018
09/11/2018	**M. SIARRE**	RSA	Référé-suspension contre la décision du 31/10/2018 notifiant l'intention de lui appliquer une réduction du RSA	Mémoire en défense du Département envoyé le 22/11/2018 Ordonnance du TA de Pau du 26/11/2018 prenant acte du désistement de M. SIARRE
28/11/2018	**Entreprise Michel Etchepare**	Marchés publics	Référé-précontractuel : marché de construction d'un collège et d'un gymnase à Angresse-lot 6 menuiseries intérieures	Mémoire en défense du Département envoyé le 06/12/2018 Ordonnance du TA de Pau du 12/12/2018 rejetant la requête de l'Entreprise Michel Etchepare
15/05/2018	**M. BRINETTE**	CMI-S	Recours en annulation contre une décision de refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département envoyé le 15/01/2019
31/05/2018	**Mme GOBRON**	CMI-S	Recours en annulation contre une décision de refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département envoyé le 15/01/2019
27/07/2018	**M. BOURG**	CMI-S	Recours en annulation contre une décision de refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département envoyé le 15/01/2019
20/09/2018	**M. MARIN**	CMI-S	Recours en annulation contre une décision de refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département envoyé le 15/01/2019

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Date de la requête	Requérant	Thème	Objet du recours	Etat
26/10/2018	**Mme FAUL**	PPE	Recours indemnitaire en réparation d'un préjudice lié à une infraction	Mémoire en défense du Département envoyé le 15/01/2019
14/11/2018	**Mme MILERIOU**	CMI-S	Recours en annulation contre une décision de refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département envoyé le 24/01/2019
15/11/2018	**Mme CHANTEREAU**	CMI-S	Recours en annulation contre une décision de refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département envoyé le 24/01/2019

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS SIGNÉS - de SEPTEMBRE à DECEMBRE 2018

ANNEXE V

I - TRAVAUX
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Travaux de réfection du plateau sportif au collège du Pays des Luys à Amou		19/09/18	34 310,50	BAUTIAA TP	40 360	POMAREZ
Installation et location de bâtiments modulaires et de containers de stockage pour le Centre d'Exploitation de Mugron		20/09/18	25 580,00	SARL MPK	64 160	MORLAAS
RD331 - Réparation du Pont du Vignac sur la commune de Lesperon		04/10/18	32 890,00	S.G.E.	33 670	BLESIGNAC
Réalisation de franchissement pour la petite faune sous ouvrages routiers départementaux		05/10/18	11 565,00	SGE	33 670	BLESIGNAC
RD 123 - Démolition et reconstruction du pont de Sorde l'Abbaye - Prestations topographiques et bathymétriques		11/10/18	4 050,00	ECR ENVIRONNEMENT	33 610	CANEJAN
RD 374 - Réparation du pont de la Galoppe à Saint-Michel-Escalus		25/10/18	59 870,00	BTPS PAYS BASQUE ADOUR	64 100	BAYONNE

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

I - TRAVAUX (SUITE)
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Création de locaux pour classe ULIS au collège Danielle Mitterrand de St Paul les Dax	1 : Gros œuvre / démolitions	24/10/18	28 329,36	SAUBUSSE MACONNERIE	40 280	BRETAGNE-DE-MARSAN
	2 : Charpente / ossature bois bardage	24/10/18	7 669,08	SARL TASTET	40 000	MONT-DE-MARSAN
	3 : Menuiseries extérieures alu Menuiseries intérieures bois	24/10/18	9 449,10	SARL DAMIBOIS	40 230	ST-VINCENT-DE-TYROSSE
	4 : Plâtrerie / Isolation	24/10/18	7 290,22	SUD PLATRERIE	40 400	BEGAAR
	5 : Peintures / sols souples	24/10/18	5 656,26	SARL MORLAES	40 400	TARTAS
	6 : Electricité courants forts et faibles	24/10/18	8 781,16	SARL SUDELEC	40 990	ST-PAUL-LES-DAX
	7 : Chauffage / Ventilation	24/10/18	17 905,00	SOMAG SARL	40 000	MT-DE-MARSAN
RD 15 - Travaux de remise en état du canal de décharge - Enlèvement des atterissements sur la commune de Mimbaste		25/10/18	18 650,00	CASTILLON TP	40 100	DAX
CE AIRE S/ADOUR - Dépose de la toiture et réalisation d'une nouvelle couverture		31/10/18	22 388,27	SARRADE CONSTRUCTION	40 800	AIRE S/ADOUR
Rénovation et extension du centre d'exploitation et du CLIC de Mugron	1 : Gros œuvre	21/11/18	65 963,02	VANTHOURNOUT	40 000	MONT-DE-MARSAN
	2 : Charpente	21/11/18	26 881,22	SAS BARRERE	40 270	GRENADE S/ADOUR
	3 : Menuiserie extérieure	21/11/18	32 982,42	SARL ALSTOR	40 280	ST-PIERRE-DU-MONT
	4 : Menuiserie intérieure	21/11/18	28 144,22	SARL FAB	64 330	GARLIN
	5 : Plâtrerie - Faux plafonds	21/11/18	18 176,09	EURL Denis CREPIN	40 400	BEGAAR
Rénovation et extension du centre d'exploitation et du CLIC de Mugron	6 : Carrelages - Faïences	21/11/18	4 313,51	SAS LESCA Joël et Fils	40 400	TARTAS
	7 : Sols souples	21/11/18	8 074,83	SOLS GASCOGNE	40 500	ST-SEVER
	8 : Peintures	21/11/18	27 642,87	SARL MORLAES	40 400	TARTAS
	9 : Electricité	21/11/18	17 226,52	SARL AQUITELEC	40 500	ST-SEVER
	10 : CVC - Plomberie	21/11/18	47 342,96	DEC ENERGIES	40 230	ST-GEOURS-DE-MAREMNE

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

I - TRAVAUX (SUITE)
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Construction d'un collège et d'un gymnase avec mur à gauche à ANGRESSE						
Signalétique	16 : Signalétique	20/12/18	14 684,20	RJ2D SIGNALETIQUE	64 210	BIDART
Ascenseur	17 : Ascenseur	20/12/18	18 850,00	ORONA SUD OUEST	64 121	SERRES-CASTET
Nettoyage	23 : Nettoyage	20/12/18	30 692,00	SAS JC SERVICES	40 990	ST-PAUL-LES-DAX
Instalaltion d'une clôture à bétail sur la commune de Heugas		17/10/18	37 885,00	SB PAYSAGE	64 120	MEHARIN
Travaux d'entretien courant sur les sites Nature 40 du département des Landes	Lot 1 : travaux en milieux forestiers	24/10/18	7 000,00	SB PAYSAGE	64 120	MEHARIN
Travaux d'entretien courant sur les site Nature 40 du département des Landes	Lot 2 : travauxsur prairies et chemins	24/10/18	37 145,00	SB PAYSAGE	64 120	MEHARIN
Restauration de milieux tourbeux sur le site de Garlande (Luxey)		24/10/18	5 800,00	SLAT LAFITTE	40 170	ST JULIEN EN BORN
Aménagement de l'église de l'Abbaye d'Arthous	n° 1: Maçonnerie, pierre de taille	30/10/18	27 674,24	SARL LANDAISE DE RENOVATION	40 990	TETHIEU
	n° 2: chape béton	30/10/18	39 885,00	BATISOL DALLAGE	64 100	BAYONNE
	n° 3: Restauration sculpture	30/10/18	4 150,00	SARL CO-ACTIONS	33 840	CAPTIEUX
	n° 4: Menuiserie, serrurerie	30/10/18	34 434,00	SEE BERNARD GUERIN	12 550	PLAISANCE
	n° 5: Electricité, éclairage	30/10/18	70 000,00	SARL LAFON	47 240	CASTELCULIER

I - TRAVAUX
DE 90.000 € H.T. A 5.447.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
RD 402 - Travaux de réfection localisés en rive de chaussée		04/10/18	199 870,00	SAS LAFITTE T.P	40 230	ST-GEOURS-DE-MAREMNE
Travaux de construction de quatre logements de fonction au collège Jean Moulin de St Paul les Dax		21/11/18	105 770,00	SNAA ACCHINI	65 700	MAUBOURGUET

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

I - TRAVAUX (SUITE)
DE 90.000 € H.T. A 5.447.999,99 € H.T.

Construction d'un collège et d'un gymnase avec mur à gauche à ANGRESSE	1 : GROS ŒUVRE	20/12/18	2 495 000,00	SAS BERNADET CONSTRUCTION	40 270	GRENADE S/ ADOUR
	2 : Charpente bois bardage / couverture zinguerie	20/12/18	1 226 191,71	PYRENEES CHARPENTES	65 400	AGOS VIDALOS
	3 : Etanchéité	20/12/18	338 690,68	SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE	40 220	TARNOS
	4 : Isolations thermique par l'extérieur	20/12/18	345 385,79	SUD OUEST HABITAT	32 170	MIELAN
	5 : Menuiseries extérieures	20/12/18	460 256,26	NOUVELLE MIROITERIE LANDAISE	40 000	MONT-DE-MARSAN
	6 : Menuiseries intérieures	20/12/18	508 687,58	SCOP LAPORTE	40 320	SAMADET
	7 : Serrurerie	20/12/18	99 150,00	DL AQUITAINE	40 180	TERCIS
	8 : Plâtrerie	20/12/18	453 536,68	SAS Antoine GARCIA et Fils	40 000	MONT-DE-MARSAN
	9 : Faux plafonds	20/12/18	199 582,29	P. PLATRE	64 990	LAHONCE
	10 : Carrelage / faïence	20/12/18	226 873,75	AQUISOLS	40 230	SR-VINCENT-DE TYROSSE
	11 : Sols souples	20/12/18	164 099,33	SOLS PRESTIGE 33	33 210	MAZERES
	12 : Electricité	20/12/18	598 146,28	SUDELEC	40 990	ST-PAUL-LES-DAX
	13 : Chauffage ventilation plomberie / paillasses scientifiques	20/12/18	1 491 691,45	BOBION ET JOANIN	40 465	PONTONX-SUR-ADOUR
	14 : Equipement cuisine collective	20/12/18	416 268,27	SFEI SARRAT	64 390	ST-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
	15 : Peinture	20/12/18	178 000,00	SARL MORLAES	40 400	TARTAS
	18 : VRD	20/12/18	793 933,25	LAFITTE TP SNC	40 230	ST-GEOURS-DE-MAREMNE
	19 : Espaces verts	20/12/18	98 602,75	PARC ESPACE	64 100	BAYONNE
	20 : Terrain de sport gazon synthétique	20/12/18	175 032,91	FIELDTURF TARKETT SAS	92 919	PARIS LA DEFENSE CEDEX
	21 : Sols sportifs	20/12/18	96 557,00	EURL BALBIN TECHNIC	64 870	ESCOUT
	22 : Equipements sportifs	20/12/18	94 557,20	URBASPORT	31 330	MERVILLE
Création d'un itinéraire de randonnée autour de l'étang d'Aureilhan		24/10/18	165 535,00	COPLAND	40 320	SAMADET

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

II - FOURNITURES
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Aménagements de sites espaces tests agricoles	Lot n°1 Fourniture et pose de clôtures	13/09/18	23 774,00	SARL BERVER	40 110	MORCENX
	Lot n°2 Aménagement et équipement d'irrigation	13/09/18	31 448,00	SOVERDI	40 990	SAINT-PAUL-LES-DAX
Fourniture et installation de mobilier au C.D.E.	Lot 1 : IME	19/09/18	9 032,42	SOFOMOB	40 280	SAINT PIERRE DU MONT
	Lot 3 : SAVS	26/09/18	4 495,66	SOFOMOB	40 280	SAINT PIERRE DU MONT
Alimentation en plaquettes de la chaudière à bois de l'IME du CDE		19/10/18	54 000,00	BHM	40 170	LEVIGNACQ
Acquisition et livraison de 2 véhicules neufs au CDE	Lot 1 : IME	19/09/18	18 211,26	SAS Mont de Marsan Automobiles	40 000	MONT DE MARSAN
	Lot 2 : Foyer de l'Enfance	08/11/18	20 250,00	SAS CAR 64-40	40 000	MONT DE MARSAN
Fourniture de pièces détachées pour matériel de fauchage	2 : type NOREMAT	31/10/18	50 000 maxi	NOREMAT	54 714	LUDRES
Fourniture d'une désherbeuse mécanique - UTDC Tartas		09/11/18	5 080,00	AGRIVISION	40 990	ST-PAUL-LES-DAX

1658

II - FOURNITURES
DE 90.000 € H.T. A 220.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Fourniture de pièces détachées pour matériel de fauchage	1 : type S.M.A.	31/10/18	120 000 maxi	S.M.A. - FAUCHEUX	69 250	NEUVILLE SUR SAONE
Fourniture de pneumatiques et accessoires	1 : VL et VU	23/11/18	74 000 maxi sur 2 ans	DISPRO SUD-OUEST	64 170	LABASTIDE MONREJEAU
	2 : agricole, poids lourds et TP	23/11/18	130 000 maxi sur 2 ans	PEDARRE	40 000	MONT DE MARSAN
Location de matériel de travaux publics		05/11/18	160 000 maxi	LOCADOUR	40 000	MONT DE MARSAN

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

III - SERVICES
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Transport individuel élève handicapé à destination de l'EREA La Plaine à Eysines		05/09/18	21 282,65	TAXI MONDENX	40 280	BENQUET
Transport individuel élève handicapé à destination du collège Ausone à Bazas		05/09/18	18 314,45	JL INTERNATIONAL	77 240	VERT-ST-DENIS
Transport individuel élève handicapé à destination de la garderie de Larbey et de l'école de Caupenne		05/09/18	21 640,28	JL INTERNATIONAL	77 240	VERT-ST-DENIS
Transport individuel élève handicapé à destination du collège François Mauriac de Sainte Eulalie		05/09/18	21 150,71	TAXI SUSO	40 600	BISCARROSSE
Transport individuel élève handicapé à destination du Lycée Borda de Dax		05/09/18	19 772,51	JL INTERNATIONAL	77 240	VERT-ST-DENIS
Transport individuel élève handicapé à destination de l'ULIS Ecole de Saint-Symphorien		05/09/18	15 113,03	JL INTERNATIONAL	77 240	VERT-ST-DENIS
Mission de maîtrise d'œuvre pour une restructuration de la Médiathèque départementale à Mont de Marsan		06/09/18	31 200,00	LABATUT ARCHITECTURE / T2A AQUITAINE / MATH INGENIERIE / GUILLAUME GUYTON (BET BOIS)	40 000	MT-DE-MARSAN
Transport individuel élève handicapé à destination de l'EP Saint-Thomas à Arcachon		07/09/18	20 412,00	JL INTERNATIONAL	77 240	VERT-ST-DENIS
RD 17 PR12+790 - Assistance à M.O. pour études et suivi des travaux de réhabilitation du pont Saint Jean sur la commune de SAUBUSSE		19/09/18	38 615,00	ARTCAD	69 760	LIMONEST
Etude opportunité concernant l'aménagement de différentes sections de RD dans le département des landes		20/09/18	31 915,00	INGENIERIE SECURITE ROUTIERE (ISR)	40 800	AIRE S/ADOUR
Transport individuel élève handicapé à destination du collège Jean Rostand à Eauze		20/09/18	10 080,00	SARL VOYAGES PETROLLI	32 800	EAUZE
Transport individuel élève handicapé à destination de l'école de la Gare à Morcenx		20/09/18	13 175,00	TAXI MEZOSSAIS	40 170	MEZOS

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

III - SERVICES (SUITE)
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Transport individuel élève handicapé à destination du collège Argote Bergereau à Orthez		20/09/18	20 347,60	TAXI METAYER	64 520	BIDACHE
Commune de Rion-des-Landes - Projet de voie de liaison entre les routes départementales 27 et 41 - Mission d'évaluation environnementale		24/09/18	7 255,00	SARL AQUITAINE ENVIRONNEMENT	40 160	PARENTIS-EN-BORN
RD 50 - Contrôles extérieurs des bétons et de l'étanchéité pour les travaux de démolition et reconstruction du pont du Miey entre les communes d'Azur et de Soustons		27/09/18	7 390,00	GINGER CEBTP	64 990	LAHONCE
Transport d'un élève handicapé vers Collège Marracq à Bayonne (2018-2019)		04/10/18	30 342,44	TAXI S.M.S.	40 400	BEGAAR
M.O. pour création de 2 bureaux et mise en accessibilité du bâtiment CMPP à MT-DE-MARSAN		08/10/18	8 556,80	SARL Nathalie GREGOIRE	40 090	MAZEROLLES
Transport individuel élève handicapé à destination du collège Marracq à Bayonne et du collège Endarra à Anglet		10/10/18	22 064,64	TAXI MAXI	64 600	ANGLET
Transport individuel élève handicapé à destination du lycée Haroun Tazieff à St Paul lès Dax		10/10/18	19 148,73	TAXI BISCARROSSAIS	40 600	BISCARROSSE
Mission de Programmation pour la Faisabilité de la Restructuration du Centre Nautique J. Udaquiola à BISCARROSSE		22/10/18	8 665,00	SARL PILATE PROGRAMMATION	40 660	MOLIETS-ET-MAA
Transport individuel élève handicapé à destination de l'Université Montaury à Anglet		21/11/18	31 105,40	ATLANTIC TAXI	64 990	URCUIT
Mission OPC pour la restructuration du collège Val d'Adour de Grenade S/Adour		07/12/18	19 999,98	CIIAT	40 000	MT-DE-MARSAN
Marché DC180016A, Réalisation d'une vidéo animée pour le BP 2019		20/12/18	13 800,00	Peuplades TV	44 000	NANTES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

III - SERVICES (SUITE)
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Création site d'information en ligne (*)	1 : Conception graphique et ergonomie	25/06/18	5 880,00	CAMEROS	25 870	LES AUXIONS
	2 : Conception technique et fonctionnelle	25/06/18	42 175,00			
Création et maintenance de la base de données multimédia du Département des Landes et de sa plate-forme de		27/07/18	49 088,00	Bibliomondo France SAS	75 012	PARIS
Prestation d'opérateur culturel pour la manifestation "Rendez-vous" - Médiathèque Départementale des Landes		28/09/18	Première période: Minimum: 0 € Maximum: 16 000 € Périodes suivantes: Minimum: 0 € Maximum: 48 000 €	A MOTS OUVERTS	31 200	TOULOUSE
Direction technique du Festival Arte Flamenco		03/12/18	45 860,29	MELI MELODIE	33 140	VILLENAVE D'ORNON
Réalisation de prestations de communication dans le cadre de compétitions de surf professionnel visant à assurer la promotion du territoire du Département des Landes		25/09/18	23 333,33	ASP EUROPE	40 150	HOSSEGOR
Maintenance et prestations associées à l'utilisation du logiciel de sectorisation scolaire	1	05/12/18	20 800,00	ALPAMAYO	38 000	GRENOBLE
Maintenance ascenseurs et monte-charges		18/12/18	58 000 € montant maximum, Marchés à BDC	OTIS	64 000	PAU
Etude démographique de la population de la grande mulette sur le site de Saugnac et Cambran		08/10/18	5 200,00	BIOTOPE	34 140	MEZE
Expertise en assurance		13/12/18	12 480,00	Société PROTECTAS	35 390	GRAND FOUGERAY

(*) Marchés non pris en compte lors du dernier recensement

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

III - SERVICES (SUITE)
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Maintenance logiciel de gestion des aides aux familles et moteur de regles et prestations asociées		01/10/18	8 013,00	MGDIS	56038	VANNES
Maintenance logiciel RSA et Fonds d'aides aux familles et prestations asociées		04/10/18	12 194,88	GFI PROGICIELS	93400	SAINT OUEN
Maintenance outil gestion PARL et prestations associées		19/10/18	7 164,00	PERINFO	67100	STRASBOURG
Acquisition,mise en œuvre et maintenance interface DOCKLINK et prestations associées		19/11/18	24 500,00	CEGID PUBLIC	44700	ORVAULT
Maintenance logiciel Wininvest et prestations associées		05/12/18	4 930,00	SELDON FINANCE	64210	BIDART
Maintenance des progiciels sis marches et prestations associées		24/12/18	18 410,00	SIS MARCHES	92411	COURBEVOIE
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une interface informatique en lien avec la restauration scolaire		20/12/18	46 400,00	groupement conjoint CANTINEO (mandataire) - SPQR - ARA Consulting	69360	COMMUNAY

III - SERVICES
DE 90.000 € H.T. A 220.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Accompagnement des projets cinématographiques et audiovisuels dans les Landes - Bureau d'accueil des tournages		Tranche ferme:23/11/2018	97 915,00	KIOZ FILMS	40 250	HAURIET
Etude relative à l'opération "un collégien, un ordinateur portable" incluant des propositions stratégiques pour les cinq prochaines années (2020-2025)	1	17/12/18	99 150,00	ASDO ETUDES	75018	PARIS

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Annexe VI
AVENANTS SIGNES -Mois de SEPTEMBRE A DECEMBRE 2018

Objet du Marché	Titulaire	Contenu de l'Avenant	Montant de l'avenant TTC
Construction d'un CMS à Morcenx - LOT 10 Electricité	SERTELEC AQUITAINE	Modification travaux	3 325,96
Construction d'un CMS à Morcenx - LOT 11 VRD	BAUTIAA TP Agence LAFITTE TP	Modification travaux	3 700,56
Reconstruction et restructuration du foyer, extension et restructuration de l'infirmerie et de la blanchisserie au Foyer de l'Enfance du Centre départemental de l'Enfance à MONT DE MARSAN			
Lot 3 - Maçonnerie	SARL LOPEZ	Travaux complémentaires	15 739,69
Lot 9 - Menuiseries intérieures bois	SAS LOUBERY	Prolongation délais	0,00
Lot 9 - Menuiseries intérieures bois	SAS LOUBERY	Travaux complémentaires	10 530,24
Lot 12 - Carrelage - Faïences	SARL THIRANT FRANCIS	Travaux en moins	-49 019,75
LOT 17 - SSI	CHUBB France SCS	Travaux en moins	-729,49
Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et la restructuration du Foyer de l'Enfance au Centre départemental de l'Enfance	SARL GREGOIRE Nathalie / ACE INGENIERIE / Nadine FERRIEN / Integrale de Restauration / Comeron Conseil Environnemental / Projet et Perpectives / SIEL	Prolongation délais	0,00
Restructuration et extension de la demi-pension du collège Rosa Parks à POUILLON	BDC	Travaux complémentaires	2 722,20
Reconstruction et restructuration du foyer, extension et restructuration de l'infirmerie et de la blanchisserie au Foyer de l'Enfance du Centre départemental de l'Enfance à MONT DE MARSAN	SARL LABRUQUERE	Modification travaux	7 001,80
Restructuration et extension de la demi-pension du collège Rosa Parks à POUILLON	SAS BUBOLA PLATRERIE	Travaux complémentaires + Prolongation délais	1 800,16
Démolition d'un bâtiment annexe au Château de Poyanne	LAPEYRE Jean et Fils	Modifications travaux	5 928,00
Restructuration extension du Collège Cap de Gascogne à ST-SEVER - Lot 7 : Menuiserie bois	SARL MENUISERIE TACHON	Modification travaux	557,88
Reconstruction du pont de Broustet à CANENX-ET-REAUT - Intempéries 2018	SAS L. BAPTISTAN	Prestations supplémentaires	10 703,76
RD 33 - Travaux de réparation du pont de Maubecq à St Vincent de Tyrosse	BTPS PAYS BASQUE ADOUR	Modification travaux Nouveau Détail Estimatif	3 306,00

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

AVENANTS SIGNES -Mois de SEPTEMBRE A DECEMBRE 2018 (SUITE)

Objet du Marché	Titulaire	Contenu de l'Avenant	Montant de l'avenant TTC
Archives départementales-Travaux de sécurisation des espaces extérieurs Nord du site	Entreprise LAMOTHE	Travaux supplémentaires	480,00
Fourniture et livraison de plaquettes bois énergie pour cinq sites de la côte sud des Landes	SEOSSE ECO TRANSFORMATION	Prolongation délais	NEANT
Restructuration extension du Collège Cap de Gascogne à ST-SEVER - Lot 7 : Menuiserie bois	SARL MENUISERIE TACHON	Modification travaux	557,88
Reconstruction du pont de Broustet à CANENX-ET-REAUT - Intempéries 2018 -	SAS L. BAPTISTAN	Prestations supplémentaires	10 703,76
RD 33 - Travaux de réparation du pont de Maubecq à St Vincent de Tyrosse DAM18126A	BTPS PAYS BASQUE ADOUR	Travaux supplémentaires	3 306,00
Archives départementales-Travaux de sécurisation des espaces extérieurs Nord du site	Entreprise LAMOTHE	Travaux supplémentaires-	480,00
Fourniture et livraison de plaquettes bois énergie pour cinq sites de la côte sud des Landes	SEOSSE ECO TRANSFORMATION	Prolongation délais	0,00
Réfection du plateau sportif au collège du Pays des Luys à Amou -	BAUTIAA TP	Travaux supplémentaires	20 790,00
M.O. Travaux de restructuration collège St-Sever	EURL LABATUT	Prolongation M.O.	27 968,40
Construction d'un centre médico-social à MORCENX	DAUDIGEOS TRAVAUX INDUSTRIE RENOVATION	Modification travaux	7 285,33
Restructuration Extension Collège P. Blanquie de Villeneuve-de-Marsan			
lot 2 - Gros Œuvre	SARL VANTHOURNOUT	Modification travaux	7 342,80
Lot 3 - Charpente bois - Bardage	CHARPENTE Alain CLAVE	Modification travaux	-572,28
Lot 4 - Charpente Métal - Serrurerie	SARL DUCOM	Modification travaux	13 470,96
Lot 5 - Etanchéité	SMAC	Modification travaux	184,28
Lot 6 -Menuiseries extérieures Alu	SAS LABASTERE	Modification travaux	3 903,60
Lot 8 - Plâtrerie	BUBOLA PLATRERIE	Modification travaux	9 994,55
Lot 9 - Faux plafonds	AQUITAINE ISOL	Modification travaux	1 188,00
Lot 10 --Carrelage - Faïences	GROUPE VINET	Modification travaux	-3 144,42

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

AVENANTS SIGNES -Mois de SEPTEMBRE A DECEMBRE 2018 (SUITE)

Objet du Marché	Titulaire	Contenu de l'Avenant	Montant de l'avenant TTC
Restructuration Extension Collège P. Blanquie de Villeneuve-de-Marsan (SUITE)			
Lot 11 - Sols souples	SARL MORLAES	Modification travaux	3 673,66
Lot 12 - Peinture	SARL MORLAES	Modification travaux	247,20
Lot 15 - Chauffage - Ventilation	SEFTI	Modification travaux	20 521,15
Lot 17 - Equipement de cuisine	SFEI SARRAT	Modification travaux	-1 380,25
Lot 19 - VRD	EURL ROY TP	Modification travaux	24 726,89
Lot 20 - Plantation Mobilier	SARL Bertrand ROQUES	Modification travaux	-791,52
Travaux de construction du village Alzheimer à DAX - LOT 1 : GROS ŒUVRE	SAS DAUDIGEOS / SASU SEG FAYAT	Modification travaux	-80 002,09
Restructuration extension du collège Pierre Blanquie à VILLENEUVE (LOT 7 Menuiseries int bois)	MENUISERIE MORCENAISE	Modification travaux	6 619,88
Restructuration extension du collège Pierre Blanquie à VILLENEUVE (LOT 14 Electricité)	SERTELEC	Modification travaux	9 484,34
Mise en place de locaux provisoires pour accueillir le service CLIC à Mugron	SARL MPK	Prolongation délais entraînant une augmentation du marché	8 985,60
Construction du Village Alzheimer à DAX	SAS BUBOLA/SARL GARCIA / SAS GOYTY	Nouvelle répartition financière	0,00
Construction du Village Alzheimer à DAX	SAS BUBOLA/SARL GARCIA / SAS GOYTY	Nouvelle répartition financière	0,00
Construction du Village Alzheimer à DAX	SAS BUBOLA/SARL GARCIA / SAS GOYTY	Nouvelle répartition financière	0,00
Transport scolaire réservé aux élèves et étudiants hadicapés	H. DURU TAXI LANDES PASSION devient X. PRABEL et L. DE GOIS	Avenant de transfert	0,00
Construction du village Alzheimer à DAX - Lot Charpente bois - Couverture - Ossature	SAS LAMECOL	Modification travaux	-242 965,48
Construction d'un Centre d'Exploitation Routier à LINXE			
LOT 01 - VRD	SAS LAFITTE TP	Modification travaux	-398,64
LOT 02 - Gros Œuvre	DUCOURNAU SARL	Modification travaux	3 182,68
LOT 03 - Charpente bois - Couverture -	SARL LALANNE	Modification travaux	3 138,64
LOT 05 - Menuiserie intérieure	MENUISERIE AZCARRAGA	Modification travaux	-6 143,66
Prestations et fournitures pour l'exposition temporaire « Il était une fois Arthous » - Site départemental de l'Abbaye d'Arthous (40300) - lot 3 - Réalisation d'interviews vidéos, montage et livraison	LES PRODUCTIONS DU EFFA	Prix supplémentaires sans modification du montant maximum	0,00

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

AVENANTS SIGNES -Mois de SEPTEMBRE A DECEMBRE 2018 (SUITE)

Objet du Marché	Titulaire	Contenu de l'Avenant	Montant de l'avenant TTC
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la cour et l'église de l'abbaye d'Arthous à Hastingues (40300)	Stéphane THOUIN Architecture	Suspension des travaux de la cour en raison du potentiel archéologique du sous-sol, le projet initial de maîtrise d'œuvre n'intégrant pas suffisamment les conséquences	0,00
Traiteur pour la restauration du soir du 30ème Festival Arte Flamenco	SARL MIRASOL	augmentation du montant maximum	1 920,00
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un transfert de collections patrimoniales		Compte tenu de la nécessité technique de fractionner le local en sous-ensembles cloisonnés et munis de portes coupe-feu, nécessité de conclure un avenant pour permettre au prestataire IB CONSERVATION de modifier sa proposition d'implantation et prorogation de la durée du marché pour une durée de 19 mois. L'échéance du marché est désormais fixée au 07 novembre 2019	1 080,00
Hébergements pour le Festival Arte Flamenco à Mont-de-Marsan (avec petits déjeuners inclus)	Les Pyrénées SARL	Avenant de transfert - cession de la société SARL Coupiot Hôtel Restaurant Les Pyrénées à la société Les Pyrénées SARL	0,00
Marché 16011F03 Nettoyage courant - Lot 3 services techniques	ISS 64140 LONS	Ajout d'un site à nettoyer	2 332,80 par an
Avenant marché subséquent à l'accord cadre formation n°DRHF 16003A04, Lot n°4 "conduite engins de chantier et PEMP	SARL MENDIKO Formation	modification de l'organisation et du nom du titulaire	0,00
Etude hydrologique du Marias du Plata (commune de Sore - 40) - Avenant n° 1	Groupement BECHER / ECUMENE/Y-DROS	Prolongation délai d'exécution	0,00
Travaux d'entretien courant sur les sites Nature 40 du département des Landes	SB PAYSAGE	Nouveaux prix	0,00
Installation d'une clôture à bétail sur la commune de Heugas	SB PAYSAGE	Prestations supplémentaires	1 189,20

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE VII

BILAN DES COTISATIONS VERSEES A DES ASSOCIATIONS EN 2018 (renouvellement d'adhésions)

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT VERSE
Direction Générale des Services	
ADF (Assemblée des Départements de France)	31 452,25 €
Service SUN	
AVICCA	1 680,00 €
Echanges de données dans l'espace sanitaire et social (EDESS)	850,00 €
A.C.T.U. Cegid Public (Association des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics rattachés Utilisateurs Cegid Public)	500,00 €
Direction du Tourisme	
Cluster AQUI O Thermes	250,00 €
Maison de la Nouvelle-Aquitaine	15 000,00 €
GIE Atout France	1 951,00 €
Direction du Développement territorial	
AFCCRE (Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe)	2 673,00 €
Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural	
AMORCE	1 708,00 €
Qualité Landes	792,00 €
Direction des Entreprises et des Initiatives Economiques	
Agri Sud-Ouest Innovation	2 872,80 €
Xylofutur	25 000,00 €
Alpha route des Lasers	750,00 €
Aérospace Valley	2 640,00 €
Direction de l'Aménagement	
IGECOM	30 000,00 €
IDRRIM (Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité	700,00 €
AGIR pour le Transport Public	2 400,00 €
Direction de l'Environnement	
Atmo Nouvelle-Aquitaine (ex AIRAQ)	16 814,86 €
DRC (Association des Départements et Régions cyclables)	5 000,00 €
Direction de la Culture et du Patrimoine	
Office de Coopération et d'Information muséographique (OCIM)	620,00 €
TOTAL GENERAL	**143 653,91 €**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE VIII

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
Actions Culturelles départementales
Louage de choses (année 2018)

Matériel scénique et muséographique départemental

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention	11-janv-18	Opéra des Landes	du 9 au 16 janvier 2018	Spectacle lyrique	2 454,48 €
Convention	27-janv-18	Lycée Haroun Tazieff (CFA Bois et Habitat)	du 23 au 29 janvier 2018	Les Routes de l'Orientation	465,12 €
Convention	22-janv-18	Amicale LP Saint-Exupéry	du 2 au 5 février 2018	Concert Bastien Lanza	4 362,30 €
Convention	22-nov-17	Commune de Mimizan	du 14 au 26 février 2018	Résidence et spectacle "Corentin le magicien"	169,20 €
Convention	23-févr-18	Théâtre des lumières	du 2 au 13 mars 2018	Exposition pour les 10 ans de la Cie	172,80 €
Convention	22-févr-18	Ligue de l'enseignement	du 6 au 13 mars 2018	Rencontres en Grande Lande	3 083,40 €
Convention	23-févr-18	AFCA	du 5 au 13 mars 2018	Spectacle L'avis bidon - Cie Cirque la Compagnie	8 971,74 €
Convention	28-févr-18	TD2M	du 8 au 13 mars 2018	Le rire de la Baleine (les Automnales de Labenne)	1 487,64 €
Convention	05-mars-18	Commune de Bougue	du 16 au 26 mars 2018	Printemps de Bougue	4 611,60 €
Convention	26-févr-18	Communauté de Communes Coteaux et Vallée des Luys	du 5 au 13 mars 2018	Spectacle La part égale	1 470,60 €
Convention	20-mars-18	Comité des fêtes de Laglorieuse	du 21 au 27 mars 2018	Exposition "Les arts au printemps"	252,00 €
Convention	20-févr-18	TD2M	du 20 mars au 4 avril 2018	Rencontres théâtrales de Villeneuve	5 042,40 €
Convention	14-mars-18	Communauté de Communes du Pays Grenadois	du 29 mars au 3 avril 2018	Spectacle Tiwiza	2 853,90 €
Convention	24-avr-18	Association Clique et Harmonie	du 13 au 24 avril 2018	Gala de danse	532,80 €
Convention	24-avr-18	Ecomusée Marquèze/PNRLG	du 27 au 30 avril 2018	Spectacle CKC	1 526,76 €
Convention		Association Les Arts de la Haute Lande	du 2 au 15 mai 2018	Festival "Landes aquarelle"	1 251,36 €
Convention	11-mai-18	Association Benquet Animation	du 7 au 14 mai 2018	Festival Atout Cœurs	22 572,72 €
Convention	11-mai-18	Ligue de l'enseignement	du 23 au 28 mai 2018	Rencontres en Grande Lande	2 530,80 €
Convention	11-mai-18	Association Moun do Brasil	du 23 au 28 mai 2018	Festival Moun do Brasil	3 090,60 €
Convention	12-mai-18	Foyer des jeunes et d'Education Populaire de Pontonx	du 30 mai au 4 juin 2018	Gala de danse	927,12 €
Convention	15-mai-18	Association Danse Jazz	du 5 au 11 juin 2018	Gala de danse	360,00 €
Convention	14-mai-18	Association Haute Chalosse	du 8 au 11 juin 2018	Exposition "Rencontres, Arts et Créations"	275,40 €
Convention	06-juin-18	Communauté de Communes Terres de Chalosse	du 11 au 14 juin 2018	Spectacle The Rocky grenadine Picture Show	1 801,80 €
Convention	24-mai-18	Commune de Luxey	du 14 au 18 juin 2018	Concert Minima Social Club	2 912,40 €
Convention	18-mai-18	Association Etoile Amolloise Danse	du 11 au 19 juin 2018	Gala de danse	4 284,00 €
Convention	11-mai-18	Foyer des jeunes de Mugron	du 15 au 19 juin 2018	Gala de danse	96,00 €
Convention	11-mai-18	Association Choreia Danse - Seignosse	du 11 au 25 juin 2018	Gala de danse	310,00 €
Convention	01-juin-18	Commune de La Bastide d'Armagnac	du 27 juin au 3 septembre 2018	Exposition calligraphie et Arts Plastiques	604,80 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Matériel scénique et muséographique départemental (suite)					
Convention	03-juil-18	Astroclub du Marsan	du 4 au 10 juillet 2018	Rencontres astronomiques	162,00 €
Convention	04-juil-18	Office de tourisme des Grands Lacs (Sanguinet)	du 10 au 23 juillet 2018	Jazz in Sanguinet	20 403,84 €
Convention	30-juil-18	Musée de la Chalosse	du 23 juillet au 6 novembre 2018	Cinéma en plein air	360,00 €
Convention	27-juin-18	Association Qu'em d'aci	du 16 au 31 juillet 2018	Festiv'cornemuses	700,20 €
Convention	25-juil-18	Chansons et mots d'Amou	du 1er au 6 août 2018	Chansons et mots d'Amou	12 011,52 €
Convention	05-sept-18	Comité des fêtes du quartier République à Capbreton	du 9 au 13 août 2018	Festival de la chanson gasconne	2 372,76 €
Convention	18-août-18	Association Octofolies	du 23 au 28 août 2018	Octofolies	8 048,70 €
Convention	14-sept-18	Commune de Pontonx sur Adour	du 25 septembre au 1er octobre 2018	Pitchouns festival	5 574,36 €
Convention	18-sept-18	Association St-André des Arts	du 26 septembre au 1er octobre 2018	Manifestation "Au fil de l'art"	410,40 €
Convention	11-oct-18	Communauté de Communes du Pays Grenadois	du 3 au 9 octobre 2018	Spectacle Opéra des landes	5 824,74 €
Convention	26-sept-18	Association Le Ballet des Muses	du 5 au 8 octobre 2018	Salon du disque	72,00 €
Convention	10-oct-18	Ligue de l'enseignement	du 10 au 15 octobre 2018	Spectacle 8h30 rue des écoles	1 580,40 €
Convention	19-sept-18	Club des Ainés de Beyries	du 11 au 15 octobre 2018	Soirée culturelle	2 457,00 €
Convention	18-sept-18	Comité des Automnales de Sabres	du 11 au 18 octobre 2018	Automnales de Sabres	513,00 €
Convention	08-oct-18	Association Entracte	du 18 au 23 octobre 2018	Spectacle Didier Porte	4 053,60 €
Convention	21-sept-18	Association Estanqu'Arts	du 19 au 23 octobre 2018	Ici ou l'art	410,40 €
Convention	18-sept-18	Commune de Labastide d'Armagnac	du 23 au 29 octobre 2018	Armagnac en fête	465,12 €
Convention	03-nov-18	Commune de Tartas	du 31 octobre au 20 novembre 2018	Centenaire guerre 14/18 - honneur aux jumeaux Navarre	383,40 €
Convention	31-oct-18	Commune d'Ondres	du 6 au 16 novembre 2018	Centenaire de l'Armistice 14-18	1 958,40 €
Convention	02-nov-18	Association pour la Culture Populaire dans les Landes	du 8 au 12 novembre 2018	Autonada dèu Mont	3 332,40 €
Convention	08-nov-18	Commune de Soustons	du 20 au 27 novembre 2018	Spectacle Hervé Koubi	210,00 €
Convention	03-déc-18	Ligue de l'enseignement	du 5 au 10 décembre 2018	Spectacle La Part égale	2 170,80 €

Convention d'occupation précaire

Convention	29-nov-18	GIP GRAND DAX DEVELOPPEMENT	Date d'effet : 1er juillet 2018 Durée maximale : 3 ans	Mise à disposition d'un espace privatif - Bureau d'accueil des tournages	236,50 € HT mensuel

Expositions Archives Départementales

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de prêt	04-juil-18	Commune de Cauterets	du 2 juillet au 9 octobre 2018	Exposition itinérante "Herbiers : trésors vivant" version bois	sans objet

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au
(BP 2019)

ANNEXE IX

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Louage de choses (année 2018)
Collèges

Locaux mis à disposition	Co-contractants	Bénéficiaire de la mise à disposition	Dates d'occupation	Dispositions financières
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan	Régie des Fêtes de Mont-de-Marsan	du 18 au 22 juillet 2018	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Rostand à Capbreton	District des Landes de Football	du 9 au 10 juin 2018	Payant (500 €)
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jules Ferry à Gabarret	Communauté de Communes Landes d'Armagnac	du 10 au 12 avril 2018	Payant (forfait 2,19 € par enfant et accompagnant)
Mise à disposition des locaux du collège	Collège George Sand à Roquefort	Communauté de Communes Landes d'Armagnac	du 1er juillet 2018 au 1er juillet 2019	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Rostand à Capbreton	District des Landes de Football	les 9 et 10 juin 2018	Payant (500 €)
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse	Centre de Secours de Montfort-en-Chalosse	15-juin-18	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Marie Curie à Rion-des-Landes	Amicale Laïque Rionnaise/Commune de Rion-des-Landes	du 9 juillet au 17 août 2018	Payant (sur la base des relevés de compteurs d'eau et électricité)
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse	Communauté de Communes Terres de Chalosse	du 01/07/2018 au 30/06/2019	Payant (Période estivale : 1€ appliqué au nombre de repas et 1 € au prorata des durées d'occupation Petites vacances : forfait journalier de 40€ Mercredis : forfait journalier de 20€)
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Mermoz à Biscarrosse	Comité de jumelage Biscarrosse-Landkreis Fochheim	du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne		du 27 août au 31 août 2018	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège René Soubaigné à Mugron	Association Ecole de Musique de Mugron	du 3 octobre 2018 au 3 juillet 2019	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont	Association Le Club des Dauphins	du 03 septembre 2018 au 05 juillet 2018	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Langevin Wallon à Tarnos	Association FCPE	Année scolaire 2018-2019	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jules Ferry à Gabarret	Communauté de Communes Landes d'Armagnac	du 29 au 31 octobre 2018	Forfait journalier de 2,19 € par enfant et accompagnant
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Cap de Gascogne à Saint-Sever	Mairie de Saint-Sever	du 10 septembre 2018 au 5 juillet 2019	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège départemental de Labrit	Association départementale de l'Office Central de Coopération à l'Ecole des Landes	le 5 décembre 2018	Gratuit

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2019)

ANNEXE X

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Louage de choses (année 2018)

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BAILLEUR	DATES	OBJET	LOYER ANNUEL
Convention d'utilisation de locaux	02.01.2018	Institution Adour	1er janvier 2018 au 31 mai 2021	Bureaux	Titre gracieux
Bail	10.01.2018	Maison de Services Au Public « MSAP »	1er novembre 2017 au 1er avril 2019	Bureaux CMS	32 400,00 €
Bail dérogatoire courte durée	02.03.2018	SOTRAMAB	1er avril 2018 au 28 février 2021	Hangar	5 400,00 €
Convention de mise à disposition	13.07.2018	Monsieur et Madame HENNEAU J. Gérard (Château de Poyanne)	1er septembre 2018 au 31 août 2024	Maison d'habitation	Titre gracieux moyennant entretien divers
Convention de mise à disposition	30.08.2018	Sud Syndicat	1er septembre 2018 au 1er juillet 2020	Bureaux	1 584,00 €
Convention de mise à disposition	08.10.2018	Université Populaire	1er septembre 2018 au 31 août 2021	Salles de réunion	Titre gracieux
Convention de mise à disposition	25.10.2018	Commune de Biscarrosse	25 octobre 2018 au 1er novembre 2019	Bureaux	Titre gracieux

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE XI

Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2019)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Louage de choses (année 2018)
Mise à disposition
de prairies pour pâturage et/ou fourrage

Type d'acte	Date de signature de l'acte	Bénéficiaire / cocontractant	Dates d'occupation	Lieu de la mise à disposition	Clauses financières
Convention	05/12/2018	LASSARTESSE Jean-Bernard	du 05/12/2018 au 31/12/2020	Site de compensation Vison Aire	NON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2019)

ANNEXE XII

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Louage de choses (année 2018)

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières
salle des fêtes - Mazerolles	05/12/2017	SAPAL	18/01/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
salle de temps libre -Saint -Paul-les-dax	05/12/2017	SAPAL	19/01/2018	Découverte produits naturels	Gratuit
salle Lamarque-Cando - Mont-de-Marsan	01/12/2017	SAPAL	22 au 27/01/2018	Exposition photos Arjuzanx	Gratuit
salle des fêtes - Mazerolles	14/12/2017	SAPAL	15/02/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
salle n°4 maison des associations - St-Paul-Lès-Dax	03/01/2018	SAPAL	07/03/2018	Conférence retraités	Gratuit
salle des fêtes - Mazerolles	05/01/2018	SAPAL	15/03/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
salle du Petit Bonheur - Mont-de-Marsan	08/01/2018	SAPAL	16/03/2018	Formation pâtisserie retraités	Gratuit
salle n°3 maison des associations - Pontonx	07/02/2018	SAPAL	20/03/2018	Formation composition florale retraités	Gratuit
hall de nahuques - Mont-de-Marsan	26/01/2018	SAPAL	21/03/2018	Conférence retraités	Gratuit
salle des sports - Grenade sur l'adour	15/02/2018	SAPAL	03/04/2018	Formation animateurs retraités de gymnastique	Gratuit
salle du temps libre - St-Paul-Lès-Dax	15/02/2018	SAPAL	04/04/2018	Conférence retraités	Gratuit
salle du Petit Bonheur - Mont-de-Marsan	15/02/2018	SAPAL	06/04/2018	Conférence retraités	Gratuit
salle des fêtes - Mazerolles	01/02/2018	SAPAL	12/04/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
salle réunion bosquet- Mont-de-Marsan	13/12/2017	SAPAL	25/04/2018	Conférence retraités	Gratuit
maison des associations de saint-jean-d'août - Mont-de-Marsan	03/01/2018	SAPAL	22/05/2018	Formation bien vivre ma retraite retraités	Gratuit
salle du Petit Bonheur - Mont-de-Marsan	17/01/2018	SAPAL	22/06/2018	Formation pâtisserie retraités	Gratuit
salle des fêtes - Mazerolles	07/02/2018	SAPAL	28/06/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
salle des fêtes - Mazerolles	07/02/2018	SAPAL	12/07/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
salle n°4 maison des associations - St-Paul-Lès-Dax	08/01/2018	SAPAL	13/09/2018	Formation bien vivre ma retraite retraités	Gratuit
salle n°4 maison des associations - St-Paul-Lès-Dax	08/01/2018	SAPAL	14/09/2018	Formation bien vivre ma retraite retraités	Gratuit
salle du Petit Bonheur - Mont-de-Marsan	08/01/2018	SAPAL	14/09/2018	Formation pâtisserie retraités	Gratuit
salle des fêtes - Mazerolles	12/12/2017	SAPAL	27/09/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
Salle Colette Lagüe - Tartas	16/05/2018	SAPAL	2-4-5/10/2018	Formation animateurs retraités de gymnastique	Gratuit
salle des fêtes - Mazerolles	05/04/2018	SAPAL	18/10/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
salle Colette Lagüe - Tartas	21/03/2018	SAPAL	6-8-9/11/2018	Formation animateurs retraités de gymnastique	Gratuit
salle réunion bosquet- Mont-de-Marsan	13/12/2017	SAPAL	07/11/2018	Conférence retraités	Gratuit
salle des fêtes - Mazerolles	12/12/2017	SAPAL	15/11/2018	Formation arts de la table retraités	Gratuit
salle Colette Lagüe - Tartas	16/05/2018	SAPAL	15/11/2018	Formation animateurs retraités de gymnastique	Gratuit

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières
salle n°1 maison des associations - St-Paul-Lès-Dax	11/06/2018	SAPAL	20-21-22/11/2018	Formation bien vivre ma retraite retraités	Gratuit
salle du Petit Bonheur - Mont-de-Marsan	26/03/2018	SAPAL	23/11/2018	Formation pâtisserie retraités	Gratuit
salle félix Arnaudin - St-Paul-lès-Dax	19/12/2018	SAPAL	30/11/2018	Présentation calendrier SAPAL	Gratuit
auberge landaise - Mont-de-Marsan	18/12/2018	SAPAL	03/12/2018	Présentation calendrier SAPAL	Gratuit
salle Colette Lagüe - Tartas	16/05/2018	SAPAL	4-6-7/12/2018	Formation animateurs retraités de gymnastique	Gratuit
salle réunion bosquet- Mont-de-Marsan	13/12/2017	SAPAL	17/12/2018	Conférence retraités	Gratuit

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE XIII

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Délégation au Président dans le cadre de l'exercice du Droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles pour l'année 2018

Date d'arrivée	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie en m²	Prix de vente	Décision du Département	Date de l'arrêté
25/07/2018	Soustons	26 avenue du Lac	AD 628	13 350 m²	101 000 €	Renonciation	31 août 2018
12/07/2018	Soustons	26 avenue du Lac	AD 628	13 350 m²	90 000 €	Renonciation	31 juillet 2018
03/07/2018	Saint-Michel-Escalus	235 route de Linxe	D 156, 222 et 224	1 475 m²	110 000 €	Renonciation	10 août 2018
03/07/2018	Soustons	26 avenue du Lac	AD 628	13 350m²	93 500 €	Renonciation	31 juillet 2018
25/06/2018	Ondres et Tarnos	La Montagne et Lac Noir	BE 17 et AS 12 et 14	200 801 m²	80 320 €	Renonciation	02 août 2018
25/06/2018	Tarnos	Lac Noir	AS 13	65 000 m²	26 000 €	Renonciation	02 août 2018
28/03/2018	Soustons	26 avenue du Lac	AD 628	13 350 m²	135 000 €	Renonciation	06 avril 2018

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE XIV

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Archives départementales

Dons (année 2018)

Date d'entrée	Donateurs	Analyse dates	Ml ou Nbre unités	Cote	Date de la lettre de remerciements
09/02/2018	Anne-Catherine Bélier	Dossier administratif de son grand-père maternel, Jean Dussaux, dit Henri, facteur, et papiers familiaux, avec diplômes, photographies, livrets militaires, livrets de famille (XXe)	0,02	1 J 1444	27/06/2018
09/02/2018	Anne-Catherine Bélier	7 plaques de verre 9 x 12 cm , relatives à des personnes (3) et des maisons d'habitation (4) (XXe).	7 p.	15 FI	27/06/2018
12/04/2018	Jean-Louis Dupin	Archives de la paroisse de Léon et de son annexe Saint-Michel-Escalus : contrats de ventes et achats, registres de baptêmes, mariages, sépultures..., monographie paroissiale (1585-1922)	0,1	11 J 150	27/06/2018
12/04/2018	Jean-Louis Dupin	Monographie paroissiale de Léon et Saint-Michel-Escalus (1861-1935)	0,03	16 J 28	27/06/2018
02/05/2018	Association SADIPAC	Archives de la famille Lartigau de Saubrigues, confiées à la SADIPAC (XVIe-XIXe).	0,5	153 J	27/06/2018
18/05/2018	Jean-Loup Bézos	Archives Bézos : documents et photographies de famille avec les familles alliées Vives et Liard, affiches, films et papiers de Jean-Loup Bézos artiste (XVIIIe-XXe siècles).	0,65	149 J 25	13/11/2018
04/06/2018	Robert Lafiteau	Herbier de 1601 planches et liste informatisée de chaque planche par famille, genre, espèce, lieu, date (1966-2018)	43 portefeuilles	1 J 1447	27/06/2018
08/06/2018	Germaine Wallet	Matrice de sceau en bronze du notaire A. Brethous à Buanes (XIXe).	1 sceau	2000 J 171	27/06/2018
08/06/2018	Hubert Laurent	Registre comptable de la famille Labarrère à Uchacq-et-Parentis avec métayers, résiniers, ouvriers (1906-1928).	0,03	1 J 1448	27/06/2018
26/06/2018	Jean d'Artigue	Archives de la famille d'Artigue, de Grenade et Bougue, et familles alliées Sourbets, Sourdois, Clermont, Dop... (XVIe-XXe).	0,7	35 J	01/10/2018
02/07/2018	André Noinski	Complément fonds Noinski : livres de médecine (suite), livres et documents sur la Pologne, cartes postales...(XVIIe-XXe).	1,35	59 J 711	13/11/2018
10/10/2018	Serge Barrau	Lot de factures à en-tête reçues par la boucherie Magnes à Mimizan (1921-1926)	0, 5	1 J 1449	15/11/2018
10/10/2018	Natalie Lécuyer	Claude Duboscq : programmes de spectacles, recitals, expositions... et documents de l'"Association des artistes de la misère noire" co-fondée par Claude Duboscq (1920-1928)	0,01	1 J 1450	20/12/2018
16/10/2018	Alain Brel	Fonds de la famille Duboscq-Brel, de Cazères-sur-l'Adour (1740-1931)	0,25	1 J 1451	13/11/2018
11/12/2018	Guy Delmas	Correspondance de Louis Toyes, soldat, souvenirs commémoratifs et autres papiers	0,06	1 J 1453	
03/12/2018	Michel Blanquet	Fonds des architectes Blanquet-Dépruneaux	6,8	123 J	20/12/2018

Entrées anciennes - formalisées en 2018

Date d'entrée	Donateurs	Analyse dates	Ml ou Nbre unités	Cote	Date de la lettre de remerciements
23/09/1965, 12/1973 et 1997	Élise Farbos	Fonds de Gabriel Cabannes (XIXe-Xxe)	6,32	8 J	27/06/2018
oct. 1976	André Bordes-Vidal	Fonds de l'atelier de produits résineux Vidal, à Luxey (1859-1958)	2,72	10 J	20/12/2018
oct. et nov. 1981	M. Dominique Dorlanne	Fonds de la société coopérative des propriétaires forestiers de Taller (1920-1980)	4,83	20 J	27/06/2018
28/11/1985	M. Laussucq à Pouillon	Fonds des études d'avoués Lajus et Massie, à Dax (1835-1904)	2,21	31 J	27/06/2018
25/11/1986, 1987-1988	Philippe Soussieux	Fonds de la famille Hosseleyre (ou Hossedeleyre), de Herm (1712-XXe)	0,42	38 J	13/11/2018
mars ou juin 1989	Philippe Soussieux	Fonds des fonderies Larreillet, à Ychoux et Brocas (1820-1852)	0,32	54 J	27/06/2018
05/01/1989	Me Larran, notaire à Peyrehorade	Fonds de la famille Casaunau, de Capbreton (1589-1837)	0,77	55 J	13/11/2018
déc. 1992	AEAL	Fonds de l'association des Amis des églises anciennes des Landes (1967-1992)	2,38	79 J	03/07/2018
23/11/1999	M. Laussucq à Pouillon	Fonds de la famille du notaire Laussucq, à Pouillon (XIXe-Xxe)	0,90 ?	95 J	25/04/2018
18/09/2000	Robert Daverat	Bibliothèque de travail de Laurent Daverat, instituteur (1836-1923)	0,55	99 J	27/06/2018
26/06/2001 et 25/09/2013	Jean Lafitte	Fonds de la famille Lafitte, meuniers à Mézos (1856-1964)	0,54	102 J	27/06/2018
20/06/2003	Annette Domon	Fonds de l'Association des déportés, internés et familles de disparus (ADIF) (1946-1996)	1,65	105 J	27/06/2018
26/06/2003	M. Dominique Dorlanne	Fonds de l'Association Le Pain partagé, à Dax (1984-2003)	1,05	106 J	27/06/2018

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

ANNEXE XV

LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS
AUPRES DE L'ETAT OU D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Année 2018)

Date de la demande	Financeur sollicité (Etat ou collectivités territoriales)	Objet de la demande de subvention	Montant de la subvention sollicitée	Subvention accordée (montant)
08/02/2018	**Caisse des Dépôts**	Demande de subvention - Festival Arte Flamenco	10 000,00 €	5 000,00 €
29/03/2018	**Agence de l'Eau Adour Garonne**	Mission d'animation territoriale en faveur de la gestion des milieux aquatiques - Année 2018	70 843,80 €	70 843,80 €
21/06/2018	**Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine**	Demande de subvention dans le cadre du projet de déploiement de la "radio frequency identification" (RFID) à la Médiathèque départementale	49 500,00 €	49 500,00 €
12/09/2018	**Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine**	Demande de subvention pour la réalisation de l'aménagement de l'église de l'abbaye d'Arthous à Hastingues	au plus haut taux possible (jusqu'à 40% pour les monuments historiques)	
18/10/2018	**Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine**	Demande de subvention dans le cadre de la convention de développement culturel	134 650,00 €	134 650,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_01_BP_2019-DE

Compte rendu à l'Assemblée
délégations données au Président
(BP 2019)

ANNEXE XVI

Dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département de Décembre 2017 à Décembre 2018

Date de la demande	Objet de l'autorisation d'urbanisme
28/12/2017	Rénovation et extention du centre d'exploitation et du CLIC de Mugron
18/01/2018	Mise en accessibilité des archives départementales à Mont-de-Marsan
22/01/2018	Construction et démolition de 2 logements de fonction - Restructuration du collège Marie Curie à Rion-des-Landes (extension 1/2 pension)
20/03/2018	Mise en accessibilité du collège Jules Ferry à Gabarret
20/03/2018	Mise en accessibilité du collège George Sand à Roquefort
28/03/2018	Mise en accessibilité de la Maison des Syndicats à Mont-de-Marsan
06/04/2018	Création d'une classe ULIS au collège Danielle Mitterrand à Saint-Paul-lès-DAX
16/04/2018	Mise en accessibilité du collège Marie Curie à Rion-des-Landes
19/04/2018	Mise en accessibilité du collège Jean Rostand à Tartas
25/05/2018	Construction d'un collège et d'un mur à gauche à Angresse
28/05/2018	Attentat Intrusion/Collège Felix Arnaudin à Labouheyre
29/05/2018	Attentat Intrusion/Collège du Val d'Adour à Grenade-sur-l'Adour
06/06/2018	Attentat Intrusion/Collège du Pays des Luys à Amou
06/06/2018	Attentat Intrusion/Collège Cap de Gascogne à Saint-Sever
07/06/2018	Attentat Intrusion/Collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont
07/06/2018	Attentat Intrusion/Collège Pierre de Castelnau à Geaune
12/06/2018	Attentat Intrusion/Collège Jean-Marie Lonne à Hagetmau
14/06/2018	Attentat Intrusion/Collège de Jean Rostand à Capbreton
15/06/2018	Attentat Intrusion/Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan
20/06/2018	Attentat Intrusion/Collège Jules Ferry à Gabarret
22/06/2018	Attentat Intrusion/Collège Départemental à Labrit
25/06/2018	Attentat Intrusion/Collège François Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx
29/06/2018	Attentat Intrusion/Collège Georges Sand à Roquefort
02/08/2018	Installation de deux bungalows modulaires pour création de deux salles de classes au collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne
02/08/2018	Attentat Intrusion/Collège Jean Mermoz à Biscarrosse
02/08/2018	Attentat Intrusion/Collège Nelson Mandela à Biscarrosse
03/08/2018	Attentat Intrusion/Collège Jean Moulin à Saint-Paul-Les-Dax
07/08/2018	Mise en accessibilité de l'Inspection Académique à Mont-de-Marsan
22/08/2018	Attentat Intrusion/Collège Cel Le Gaucher à Mont-de-Marsan
27/08/2018	Attentat Intrusion/Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse
30/08/2018	Restructuration du collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont
04/09/2018	Attentat Intrusion/Collège Rosa Parks à Pouillon
13/09/2018	Attentat Intrusion/Collège Danielle Mitterand à Saint-Paul-les-Dax
13/09/2018	Attentat Intrusion/Collège Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent-de-Tyrosse
14/09/2018	Attentat Intrusion/Collège Lucie Aubrac à Linxe
08/10/2018	Mise en accessibilité du CMS d'Hagetmau
01/11/2018	Installation d'un bâtiment modulaire à usage de salle de classe au collège François Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx
15/11/2018	Démolition et reconstruction du collège Jean Rostand à Capbreton
19/11/2018	Extension de l'ACASAL de Soustons
27/11/2018	Attentat Intrusion/Collège René Soubaigné à Mugron
28/11/2018	Attentat Intrusion/Collège d'Albret à Dax
28/11/2018	Attentat Intrusion/Collège Jacques Prevert à Mimizan
28/11/2018	Attentat Intrusion/Collège Marie Curie à Rion-des-Landes
04/12/2018	Attentat Intrusion/Collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne
11/12/2018	Attentat Intrusion/Collège Léon des Landes à Dax

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_02_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 3(2) Objet : RAPPORT D'INFORMATION SUR LA DETTE DU DEPARTEMENT DES LANDES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K03_02_BP_2019-DE

N° K 3(2)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 du 7 avril 2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental ;

VU la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte du rapport de M. le Président du Conseil départemental présenté au titre de l'information sur la dette du Département des Landes.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K04_01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 4(1) Objet : NEUTRALISATION TOTALE DE L'AMORTISSEMENT DES BATIMENTS PUBLICS ET SCOLAIRES ET DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K04_01_BP_2019-DE

N° K 4(1)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3321-1, L 3332-2 et D 3321-3 ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

VU le projet de Budget Primitif 2019 ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'appliquer, pour l'exercice 2019, le dispositif de neutralisation totale de l'amortissement des bâtiments publics et scolaires ainsi que le dispositif de neutralisation totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par le département.

- d'appliquer ces dispositions tant au budget principal qu'aux budgets annexes du Département relevant de l'instruction budgétaire et comptable M52.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K04_02_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 4(2) Objet : REPRISE PARTIELLE DE LA PROVISION DESTINEE A COUVRIR LES RISQUES DE NON RECOUVREMENT DES INDUS DU RMI/RSA

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K04_02_BP_2019-DE

N° K 4(2)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3321-1 et D 3321-2 ;

VU les préconisations de la nomenclature M52 ;

VU le règlement financier départemental adopté le 7 novembre 2008 ;

VU la délibération n° K 6(2) du 30 juin 2017 constituant une provision de 280 000 € destinée à couvrir les risques de non recouvrement des indus du RMI/RSA ;

VU la délibération n° K 4(1) du Conseil départemental en date du 27 mars 2018 reprenant partiellement ladite provision ;

VU le montant de la provision arrêté à 252 124,11 € au 31/12/2018 ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

compte tenu des ajustements (disparition de certaines cotes et admissions en non-valeur),

- de reprendre partiellement à hauteur de 17 599,11 € la provision constituée à la Décision Modificative n° 1-2017, étant précisé que le nouveau montant de cette provision destinée à couvrir les risques de non recouvrement des indus du RMI/RSA est ramenée à 234 525 €.

- d'inscrire la recette correspondante au Chapitre 78 Article 7815 Fonction 01 du Budget départemental.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 5 Objet : PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

N° K 5

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le règlement financier départemental adopté le 7 novembre 2008 ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'entériner les listes ci-annexées (annexes I et II) récapitulant la situation des autorisations de programme et leurs crédits de paiement à l'issue du Budget Primitif 2019.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

BUDGET PRIMITIF 2019
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2018	Montant Réalisé au 31/12/2018	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP NOUVELLES 2019	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2019	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023
				a	b	c	d=a-(b+c)	f	g = d+f	i	j	k	l	m
		RESEAUX INFRASTRUCTURES												
		INFRASTRUCTURES												
31	S	AM	S 031 ETUDES LGV BX TOULOUSE & BX ESPAGNE (2009)	1 304 251,64	1 169 251,64		135 000,00		135 000,00	0,00	135 000,00			
415	S	AM	S 415 GPSO PART ETUDES ET ACQ. FONCIERES	1 050 000,00	326 981,40	0,00	723 018,60		723 018,60	200 000,00	523 018,60			
		AM	**LGV**	**2 354 251,64**	**1 496 233,04**	**0,00**	**858 018,60**	**0,00**	**858 018,60**	**200 000,00**	**658 018,60**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
408	T	AM	T 408 PLAN DE PREVENTION DU BRUIT PPBE VOIRIE	21 820,00	16 356,00	-4 504,00	960,00		960,00	960,00				
420	T	AM	T 420 OPERATIONS PONCTUELLES 2014 EX RN	1 149 785,85	529 785,85	-100 000,00	520 000,00		520 000,00	420 000,00	100 000,00			
452	T	AM	T 452 A63-1% PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT	400 000,00	216 479,00		183 521,00		183 521,00	0,00	183 521,00			
589	T	AM	T 589 OPERATIONS PONCTUELLES RD 2017	1 634 306,33	675 753,83	84 447,50	1 043 000,00		1 043 000,00	160 000,00	883 000,00			
644	T	AM	OPERATIONS PONCTUELLES 2018 - RD	2 226 950,00	1 132 411,25	955 786,25	2 050 325,00		2 050 325,00	1 505 325,00	545 000,00			
615	T	AM	VIEUX PONT DE DAX - RD 947	500 000,00	19 775,58		480 224,42		480 224,42	30 000,00	200 000,00	250 224,42		
616	T	AM	Etudes ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX - RD 10	500 000,00	2 330,82		497 669,18		497 669,18	16 000,00	481 669,18			
617	T	AM	PONT DE MIEY - SOUSTONS - RD 50	355 000,00	319 953,89	-25 046,11	10 000,00		10 000,00	10 000,00				
618	T	AM	PONT DE SAUBUSSE - RD 17	500 000,00	7 695,00		492 305,00		492 305,00	200 000,00	292 305,00			
687	**T**	**AM**	**OPERATIONS PONCTUELLES 2019 - RD**					**2 347 500,00**	**2 347 500,00**	**1 817 250,00**	**530 250,00**			
			VOIRIE PROGRAMME COURANT	**7 287 862,18**	**2 920 541,22**	**910 683,64**	**5 278 004,60**	**2 347 500,00**	**7 625 504,60**	**4 159 535,00**	**3 215 745,18**	**250 224,42**	**0,00**	**0,00**
121	T	AM	T 121 LIAISON A65 LE CALOY (2010)	200 000,00	52 088,47		147 911,53		147 911,53	100 000,00	47 911,53			
230	T	AM	T 230 Accès ZAC Lubet-Loustaou Saint-Pierre-du-Mont (2011)	295 792,36	111 792,36		184 000,00		184 000,00	184 000,00				
361	T	AM	T 361 CONTOURNEMENT PORT DE TARNOS ETUDES (2013)	260 000,00	137 774,71		122 225,29		122 225,29	120 000,00	2 225,29			
405	T	AM	T 405 PONT DE BEZIERS RD71 LABENNE	742 305,53	711 000,50	-16 305,03	15 000,00		15 000,00	15 000,00				
476	T	AM	T 476 PONT DE BAHUS - RD 369 - CLASSUN	525 000,00	204 315,95		320 684,05		320 684,05	320 000,00	684,05			
487	T	AM	T 487 RD 85 TARNOS DESSERTE SITE HELICOPTER ENGINES (ex TURBON	340 000,00	236 966,78		103 033,22		103 033,22	100 000,00	3 033,22			
547	T	AM	T 547 VOIE DE CONTOURNEMENT PORT DE TARNOS	7 740 000,00	0,00		7 740 000,00		7 740 000,00	500 000,00	6 800 000,00	440 000,00		
			VOIRIE - GRANDS TRAVAUX ET PROG EXCEPTIONNELS	**10 103 097,89**	**1 453 938,77**	**-16 305,03**	**8 632 854,09**	**0,00**	**8 632 854,09**	**1 339 000,00**	**6 853 854,09**	**440 000,00**	**0,00**	**0,00**
592	S	AM	S 592 AMENAGEMENTS A64	6 900 000,00	0,00		6 900 000,00		6 900 000,00	100 000,00	1 500 000,00	5 300 000,00		
650	S	AM	AIDE AUX COMMUNES ET E.P.C.I pour la voirie - INTEMPERIES 2018	500 000,00	0,00		500 000,00		500 000,00	250 000,00	250 000,00			
			VOIRIE - SUBVENTIONS	**7 400 000,00**	**0,00**	**0,00**	**7 400 000,00**	**0,00**	**7 400 000,00**	**350 000,00**	**1 750 000,00**	**5 300 000,00**	**0,00**	**0,00**
181	T	AM	T 181 RESTRUCTURATION UTD ET CE SAINT SEVER (2011)	1 250 000,00	40 187,28		1 209 812,72		1 209 812,72	25 000,00	300 000,00	884 812,72		
240	T	AM	T 240 CONSTRUCTION CE LINXE (2012)	750 000,00	679 751,31	-14 248,69	56 000,00		56 000,00	56 000,00				
462	T	AM	T 462 RESTRUCTURATION CTRE D'EXPLOIT DE TYROSSE	400 000,00	6 192,15		393 807,85		393 807,85	200 000,00	193 807,85			
521	T	AM	T 521 RESTRUCTURATION CTRE EXPLOITATION DE MUGRON	365 000,00	16 027,50		348 972,50		348 972,50	339 000,00	9 972,50			
522	T	AM	T 522 CONSTRUCTION CE DE ST MARTIN DE SEIGNANX	750 000,00	0,00		750 000,00		750 000,00	60 000,00	690 000,00			
662	**T**	**AM**	**CENTRE EXPLOITATION DAX**					**630 000,00**	**630 000,00**	**30 000,00**	**100 000,00**	**500 000,00**		
			UNITES TERRITORIALES	**3 515 000,00**	**742 158,24**	**-14 248,69**	**2 758 593,07**	**630 000,00**	**3 388 593,07**	**710 000,00**	**1 293 780,35**	**1 384 812,72**	**0,00**	**0,00**
484	S	TIC	S 484 PLAN TRES HAUT DEBIT	40 000 000,00	10 104 529,03		29 895 470,97		29 895 470,97	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	9 895 470,97
693	**S**	**TIC**	**S 693 APPEL A MANIFESTATION D'ENGAGEMENT LOCAUX (AMEL)**					**10 000 000,00**	**10 000 000,00**	**1 000 000,00**	**2 000 000,00**	**3 500 000,00**	**3 500 000,00**	
			AUTRES RESEAUX	**40 000 000,00**	**10 104 529,03**	**0,00**	**29 895 470,97**	**10 000 000,00**	**39 895 470,97**	**6 000 000,00**	**7 000 000,00**	**8 500 000,00**	**8 500 000,00**	**9 895 470,97**
		INFRASTRUCTURES		**70 660 211,71**	**16 717 400,30**	**880 129,92**	**54 822 941,33**	**12 977 500,00**	**67 800 441,33**	**12 758 535,00**	**20 771 398,22**	**15 875 037,14**	**8 500 000,00**	**9 895 470,97**
		RESEAUX												
388	S	AER	S 388 ASSAINISSEMENT 2014	548 249,02	502 828,19		45 420,83		45 420,83	17 597,50	27 823,33			
466	S	AER	S 466 ASSAINISSEMENT RURAL 2015	59 857,60	50 050,48		9 807,12		9 807,12	6 250,00	3 557,12			
511	S	AER	S 511 ASSAINISSEMENT RURAL 2016	160 825,00	126 465,49		34 359,51		34 359,51	23 460,60	10 898,91			
559	S	AER	S 559 ASSAINISSEMENT RURAL 2017	463 000,00	304 582,07		158 417,93		158 417,93	152 588,00	5 829,93			
601	S	AER	ASSAINISSEMENT RURAL 2018	550 000,00	19 101,40	-150,00	530 748,60		530 748,60	114 375,00	200 000,00	216 373,60		
677	**S**	**AER**	**ASSAINISSEMENT RURAL 2019**					**480 000,00**	**480 000,00**	**50 000,00**	**150 000,00**	**180 000,00**	**100 000,00**	
			Sous Total- ASSAINISSEMENT	**1 781 931,62**	**1 003 027,63**	**-150,00**	**778 753,99**	**480 000,00**	**1 258 753,99**	**364 271,10**	**398 109,29**	**396 373,60**	**100 000,00**	**0,00**
391	S	AER	S 391 ASSAINISSEMENT SYDEC 2014	745 546,65	605 269,35		140 277,30		140 277,30	85 041,77	55 235,53			
467	S	AER	S 467 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2015	293 114,60	223 124,41		69 990,19		69 990,19	35 645,04	34 345,15			
512	S	AER	S 512 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2016	252 350,00	236 986,88		15 363,12		15 363,12	15 363,12				
560	S	AER	S 560 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2017	282 000,00	139 667,40		142 332,60		142 332,60	131 040,00	11 292,60			
602	S	AER	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2018	750 000,00	5 250,00	-870,00	743 880,00		743 880,00	202 500,00	240 000,00	301 380,00		
678	**S**	**AER**	**ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2019**					**700 000,00**	**700 000,00**	**50 000,00**	**200 000,00**	**250 000,00**	**200 000,00**	
			Sous Total - ASSAINISSEMENT SYDEC	**2 323 011,25**	**1 210 298,04**	**-870,00**	**1 111 843,21**	**700 000,00**	**1 811 843,21**	**519 589,93**	**540 873,28**	**551 380,00**	**200 000,00**	**0,00**
			ASSAINISSEMENT	**4 104 942,87**	**2 213 325,67**	**-1 020,00**	**1 890 597,20**	**1 180 000,00**	**3 070 597,20**	**883 861,03**	**938 982,57**	**947 753,60**	**300 000,00**	**0,00**
389	S	AER	S 389 SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE AEP 2014	96 990,00	66 170,25		30 819,75		30 819,75	30 625,00	194,75			

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

ANNEXE I

BUDGET PRIMITIF 2019
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2018	Montant Réalisé au 31/12/2018	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP NOUVELLES 2019	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2019	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023
				a	b	c	d=a-(b+c)	f	g = d+f	i	j	k	l	m
509	S	AER	S 509 SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE AEP 2016	352 150,00	215 917,03		136 232,97		136 232,97	136 232,97				
557	S	AER	S 557 SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE AEPC 2017	84 000,00	57 637,25		26 362,75		26 362,75	25 688,50	674,25			
603	S	AER	S SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE AEPC 2018	600 000,00	7 500,00	-506 800,00	85 700,00		85 700,00	33 200,00	52 500,00			
679	S	AER	ALIMENTATION EAU POTABLE 2019					200 000,00	200 000,00	50 000,00	75 000,00	75 000,00		
			Sous Total 1- AEP	1 133 140,00	347 224,53	-506 800,00	279 115,47	200 000,00	479 115,47	275 746,47	128 369,00	75 000,00	0,00	0,00
390	S	AER	S 390 SUBV SYDEC (AEP) 2014	277 188,93	248 686,73		28 502,20		28 502,20	15 750,00	12 752,20			
469	S	AER	S 469 AEP SYDEC 2015	273 000,00	231 284,73		41 715,27		41 715,27	8 750,00	32 965,27			
510	S	AER	S 510 SUBV SYDEC (AEP) 2016	273 475,00	107 206,49		166 268,51		166 268,51	166 250,00	18,51			
558	S	AER	S 558 SUBV AEP SYDEC 2017	389 000,00	138 731,77		250 268,23		250 268,23	249 564,75	703,48			
604	S	AER	S SUBV AEP SYDEC 2018	600 000,00	88 014,00	-193 500,00	318 486,00		318 486,00	81 500,00	136 986,00	100 000,00		
680	S	AER	SUBV SYDEC (AEP) 2019					200 000,00	200 000,00	50 000,00	75 000,00	75 000,00		
			Sous Total 2- AEP SYDEC	1 812 663,93	813 923,72	-193 500,00	805 240,21	200 000,00	1 005 240,21	571 814,75	258 425,46	175 000,00	0,00	0,00
			ALIMENTATION EAU POTABLE	2 945 803,93	1 161 148,25	-700 300,00	1 084 355,68	400 000,00	1 484 355,68	847 561,22	386 794,46	250 000,00	0,00	0,00
692	T	AER	T 692 FORAGE RECONNAISSANCE					475 000,00	475 000,00	300 000,00	175 000,00			
			HYDROGEOLOGIE	0,00	0,00	0,00	0,00	475 000,00	475 000,00	300 000,00	175 000,00	0,00	0,00	0,00
			RESEAUX	7 050 746,80	3 374 473,92	-701 320,00	2 974 952,88	2 055 000,00	5 029 952,88	2 031 422,25	1 500 777,03	1 197 753,60	300 000,00	0,00
			RESEAUX INFRASTRUCTURES	77 710 958,51	20 091 874,22	178 809,92	57 797 894,21	15 032 500,00	72 830 394,21	14 789 957,25	22 272 175,25	17 072 790,74	8 800 000,00	9 895 470,97
			EDUCATION CULTURE JEUNESSE ET SPORTS											
			EDUCATION											
488	S	ED	S 488 AIDES COMMUNES CONSTRUCTION SCOLAIRES 2016	1 000 000,00	622 515,85		377 484,15		377 484,15	200 000,00	177 484,15			
551	S	ED	S 551 AIDES COMMUNES CONSTRUCTION SCOLAIRES 2017	800 000,00	315 719,24		484 280,76		484 280,76	208 136,21	276 144,55			
596	S	ED	S 596 AIDES COMMUNES SECURISATION DES GROUPES SCOLAIRES 201	200 000,00	1 783,36		198 216,64		198 216,64	25 000,00	173 216,64			
597	S	ED	S 597 AIDES COMMUNES CONSTRUCTION SCOLAIRES 2018	900 000,00	95 343,01		804 656,99		804 656,99	200 000,00	300 000,00	304 656,99		
652	S	ED	SUBV CONST. SCOLAIRES 2019 1er DEGRE					700 000,00	700 000,00	100 000,00	300 000,00	300 000,00		
			CONSTRUCTIONS 1ER DEGRE	2 900 000,00	1 035 361,46	0,00	1 864 638,54	700 000,00	2 564 638,54	733 136,21	1 226 845,34	604 656,99	0,00	0,00
248	S	ED	S 248 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2012	455 620,00	342 413,70		113 206,30		113 206,30	113 206,30	0,00			
316	S	ED	S 316 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2013	127 000,00	40 822,49		86 177,51		86 177,51	86 169,51	8,00			
490	S	ED	S 490 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2016	850 000,00	531 272,70		318 727,30		318 727,30	184 358,00	134 369,30			
553	S	ED	S 553 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2017	200 000,00	25 673,40		174 326,60		174 326,60	112 837,20	61 489,40			
599	S	ED	S 599 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2018	900 000,00	0,00	-550 000,00	350 000,00		350 000,00	200 000,00	150 000,00			
654	S	ED	AIDE COMMUNES EQUIP SPORT/COLLEGES 2019					700 000,00	700 000,00	127 500,00	300 000,00	272 500,00		
			AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES	2 532 620,00	940 182,29	-550 000,00	1 042 437,71	700 000,00	1 742 437,71	824 071,01	645 866,70	272 500,00	0,00	0,00
483	T	ED	T 483 IUT HALLE TECHNOLOGIQUE TRES HAUT DEBIT	1 500 000,00	441 468,08		1 058 531,92		1 058 531,92	1 058 531,92				
			ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	1 500 000,00	441 468,08	0,00	1 058 531,92	0,00	1 058 531,92	1 058 531,92	0,00	0,00	0,00	0,00
523	T	AM	T 523 COLLEGE DE CAPBRETON RESTRUCTURATION	15 000 000,00	659 938,65		14 340 061,35		14 340 061,35	1 400 000,00	4 000 000,00	8 000 000,00	940 061,35	
524	T	AM	T 524 NOUVEAU COLLEGE D'ANGRESSE (2016)	17 000 000,00	1 199 040,94	-2 890 000,00	12 910 959,06		12 910 959,06	7 300 000,00	5 610 959,06			
			COLLEGES NEUFS	32 000 000,00	1 858 979,59	-2 890 000,00	27 251 020,41	0,00	27 251 020,41	8 700 000,00	9 610 959,06	8 000 000,00	940 061,35	0,00
242	T	AM	T 242 COLLEGE MISE AUX NORMES CUISINES (2012)	1 050 000,00	882 923,86		167 076,14		167 076,14	139 000,00	28 076,14			
244	T	AM	T 244 COLLEGE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE HANDICAPES (2012)	2 400 000,00	1 636 463,27		763 536,73		763 536,73	559 000,00	204 536,73			
460	T	AM	T 460 COLLEGES-RENOUVELLEMENT CHAUDIERE BOIS	1 000 000,00	52 560,00	460 000,00	1 407 440,00		1 407 440,00	360 000,00	380 000,00	360 000,00	307 440,00	
354	T	AM	T 354 AP NOUVELLES COLLEGES TRAVAUX (ST SEVER) (2013)	4 213 027,84	4 167 634,62	-5 393,22	40 000,00		40 000,00	40 000,00				
366	T	AM	T 366 EXTENSION DU COLLEGE DE VILLENEUVE DE MARSAN (2013)	7 200 000,00	7 103 415,50	-9 584,50	87 000,00		87 000,00	87 000,00				
410	T	AM	T 410 RESTRUCTURATION COLLEGE DE GRENADE	4 000 000,00	221 708,05		3 778 291,95		3 778 291,95	100 000,00	1 000 000,00	2 678 291,95		
457	T	AM	T 457 COLLEGE CEL LE GAUCHER MONT DE MARSAN	3 800 000,00	3 424 135,98		375 864,02		375 864,02	343 000,00	32 864,02			
458	T	AM	T 458 COLLEGE DE POUILLON	1 500 000,00	1 422 932,27	-47 067,73	30 000,00		30 000,00	30 000,00				
459	T	AM	T 459 COLLEGE DE SAINT PIERRE DU MONT	4 600 000,00	363 179,38	400 000,00	4 636 820,62		4 636 820,62	800 000,00	2 400 000,00	1 436 820,62		
581	T	AM	T 581 COLLEGE J MOULIN ST PAUL LES DAX - LOGEMENTS	1 300 000,00	59 452,53		1 240 547,47		1 240 547,47	1 000 000,00	240 547,47			
582	T	AM	T 582 COLLEGE J ROSTAND MONT DE MARSAN - DEMI PENSION	900 000,00	30 402,84		869 597,16		869 597,16	600 000,00	269 597,16			
620	T	AM	COLLEGE LEON DES LANDES - DAX - DEMI-PENSION	1 300 000,00	26 008,22		1 273 991,78		1 273 991,78	50 000,00	610 000,00	613 991,78		
621	T	AM	ETUDES COLLEGE PEYREHORADE	400 000,00	0,00		400 000,00		400 000,00	90 000,00	160 000,00	150 000,00		
622	T	AM	RESTRUCTURATION COLLEGE RION DES LANDES	2 000 000,00	51 300,04		1 948 699,96		1 948 699,96	1 570 000,00	378 699,96			
			COLLEGES MISES AUX NORMES RETRUCTURATIONS	35 663 027,84	19 442 116,56	797 954,55	17 018 865,83	0,00	17 018 865,83	5 768 000,00	5 704 321,48	5 239 104,35	307 440,00	0,00
			EDUCATION	74 595 647,84	23 718 107,98	-2 642 045,45	48 235 494,41	1 400 000,00	49 635 494,41	17 083 739,14	17 187 992,58	14 116 261,34	1 247 501,35	0,00
			CULTURE											
432	S	C	S 432 ENSEMBLE PATRIMONIAL DE BRASSEMPOUY	320 000,00	240 000,00		80 000,00		80 000,00	80 000,00				

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

BUDGET PRIMITIF 2019
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2018	Montant Réalisé au 31/12/2018	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP NOUVELLES 2019	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2019	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023
				a	b	c	d=a-(b+c)	f	g = d+f	i	j	k	l	m
			EQUIPEMENTS CULTURELS	320 000,00	240 000,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
515	S	C	S 515 AIDE AUX COMMUNES BIBLIOTHEQUES 2016	470 000,00	70 000,00		400 000,00		400 000,00	80 000,00	110 000,00	110 000,00	100 000,00	
549	S	C	S 549 AIDE AUX COMMUNES BIBLIOTHEQUES 2017	186 035,00	58 017,50		128 017,50		128 017,50	85 000,00	43 017,50			
612	S	C	AIDE AUX COMMUNES BIBLIOTHEQUES 2018	544 029,00	0,00		544 029,00		544 029,00	120 000,00	140 000,00	184 029,00	100 000,00	
688	S	C	AIDE COMMUNES BIBLIOTHEQUES 2019					400 000,00	400 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
			LECTURE PUBLIQUE	1 200 064,00	128 017,50	0,00	1 072 046,50	400 000,00	1 472 046,50	385 000,00	393 017,50	394 029,00	300 000,00	0,00
403	S	C	S 403 TRX MONUM SITES OBJ PROTEGES 2014	219 894,65	192 504,07		27 390,58		27 390,58	27 390,58				
430	S	C	S 430 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2015	225 143,64	191 564,84		33 578,80		33 578,80	33 578,80				
516	S	C	S 516 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2016	214 028,30	159 779,59		54 248,71		54 248,71	37 832,79	16 415,92			
550	S	C	S 550 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2017	300 000,00	62 111,90		237 888,10		237 888,10	70 000,00	60 000,00	107 888,10		
611	S	C	TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2018	300 000,00	11 256,00	-246 046,00	42 698,00		42 698,00	42 698,00	0,00	0,00		
689	S	C	TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2019					250 000,00	250 000,00	70 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00	
			PATRIMOINE PROTEGE	1 259 066,59	617 216,40	-246 046,00	395 804,19	250 000,00	645 804,19	281 500,17	136 415,92	167 888,10	60 000,00	0,00
253	T	C	T 253 AMENAGEMENTS COURS DE L'ABBAYE (2012)	712 000,00	55 867,32		656 132,68		656 132,68	230 000,00	200 000,00	226 132,68		
254	T	C	T 254 AMENAGEMENTS GRANGE ET MOSAIQUE (2012)	288 000,00	86 066,43		201 933,57		201 933,57	30 000,00	50 000,00	65 000,00	56 933,57	
412	T	C	T 412 ENTRETIEN BATIMENTS SITE ABBAYE D'ARTHOUS	303 337,42	144 942,00		158 395,42		158 395,42	45 000,00	50 000,00	27 970,79	35 424,63	
530	T	AM	T 530 TRAVAUX MARQUE-PAGE ET MEDIATHEQUE	500 000,00	29 833,71		470 166,29		470 166,29	330 000,00	140 166,29			
690	S	C	TX MUSEE FAIENCE & ARTS DE LA TABLE					170 000,00	170 000,00	50 000,00	50 000,00	70 000,00		
			BATIMENTS CULTURELS	1 803 337,42	316 709,46	0,00	1 486 627,96	170 000,00	1 656 627,96	685 000,00	490 166,29	389 103,47	92 358,20	0,00
		CULTURE		4 582 468,01	1 301 943,36	-246 046,00	3 034 478,65	820 000,00	3 854 478,65	1 431 500,17	1 019 599,71	951 020,57	452 358,20	0,00
		JEUNESSE ET SPORTS												
600	S	ED	S DISPOSITIF PDESI PROGRAMME 2018	220 000,00	6 960,00	-206 040,00	7 000,00		7 000,00	7 000,00				
598	S	ED	S DISPOSITIF JEUNESSE PROGRAMME 2018	43 000,00	0,00	-16 000,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00				
655	S	ED	PDESI 2019					200 000,00	200 000,00	117 000,00	83 000,00			
653	S	ED	EQUIPEMENT JEUNESSE 2019					40 000,00	40 000,00	31 000,00	9 000,00			
			PDESI-JEUNESSSE	263 000,00	6 960,00	-222 040,00	34 000,00	240 000,00	274 000,00	182 000,00	92 000,00	0,00	0,00	0,00
475	S	ED	S 475 STADE GUY BONIFACE MONT DE MARSAN (2015)	1 000 000,00	250 000,00		750 000,00		750 000,00	375 000,00	375 000,00			
545	S	ED	S 545 POLE D'ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE (APPN)	200 000,00	0,00		200 000,00		200 000,00	20 000,00	80 000,00	100 000,00		
642	S	ED	S 642 STADE MAURICE BOYAU (DAX)	1 000 000,00	150 000,00		850 000,00		850 000,00	450 000,00	400 000,00			
643	S	ED	S 643 CENTRE AQUATIQUE (DAX)	700 000,00	50 000,00		650 000,00		650 000,00	300 000,00	350 000,00			
646	T	ED	S EXTENTION ACASAL	360 000,00	16 852,75		343 147,25		343 147,25	320 000,00	23 147,25			
			EQUIPEMENTS SPORTIFS	3 260 000,00	466 852,75	0,00	2 793 147,25	0,00	2 793 147,25	1 465 000,00	1 228 147,25	100 000,00	0,00	0,00
			JEUNESSE ET SPORTS	3 523 000,00	473 812,75	-222 040,00	2 827 147,25	240 000,00	3 067 147,25	1 647 000,00	1 320 147,25	100 000,00	0,00	0,00
			EDUCATION CULTURE JEUNESSE ET SPORTS	82 701 115,85	25 493 864,09	-3 110 131,45	54 097 120,31	2 460 000,00	56 557 120,31	20 162 239,31	19 527 739,54	15 167 281,91	1 699 859,55	0,00
		SOLIDARITE												
320	S	SOL	S 320 PEYREHORADE NAUTON TRUQUEZ (2013)	1 965 500,00	1 650 000,00		315 500,00		315 500,00	315 500,00				
583	S	SOL	S 583 EHPAD POMAREZ	1 321 500,00	500 000,00		821 500,00		821 500,00	450 000,00	371 500,00			
584	S	SOL	S 584 EHPAD ST VINCENT DE PAUL	1 424 000,00	500 000,00		924 000,00		924 000,00	450 000,00	474 000,00			
586	S	SOL	S 586 EHPAD HAGETMAU	1 272 500,00	450 777,00		821 723,00		821 723,00	421 500,00	400 223,00			
613	S	SOL	S613 EHPAD LABASTIDE/ROQUEFORT	2 087 000,00	100 000,00		1 987 000,00		1 987 000,00		500 000,00	500 000,00	487 000,00	500 000,00
614	S	SOL	S614 MAISON ACCUEIL TEMPORAIRE CIAS DU MARSAN	745 500,00	100 000,00		645 500,00		645 500,00	200 000,00	445 500,00			
647	S	SOL	S647 RESIDENCES AUTONOMIE	1 705 000,00	0,00		1 705 000,00		1 705 000,00	760 000,00	450 000,00	495 000,00		
658	S	SOL	EHPAD LIT ET MIXE					787 000,00	787 000,00	220 000,00	300 000,00	267 000,00		
659	S	SOL	EHPAD PISSOS					1 010 000,00	1 010 000,00	220 000,00	300 000,00	490 000,00		
660	S	SOL	EHPAD SABRES					1 144 000,00	1 144 000,00	230 000,00	300 000,00	400 000,00	214 000,00	
			ETS PERSONNES AGEES	10 521 000,00	3 300 777,00	0,00	7 220 223,00	2 941 000,00	10 161 223,00	3 267 000,00	3 541 223,00	2 152 000,00	701 000,00	500 000,00
486	T	AM	T 486 ETUDES VILLAGE ALZHEIMER LANDAIS	3 000 000,00	2 232 709,80		767 290,20		767 290,20	700 000,00	67 290,20			
542	T	AM	T 542 TRAVAUX VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER	25 400 000,00	8 156 035,57	600 000,00	17 843 964,43		17 843 964,43	13 800 000,00	4 043 964,43			
			VILLAGE ALZHEIMER (ETUDES ET TRAVAUX)	28 400 000,00	10 388 745,37	600 000,00	18 611 254,63	0,00	18 611 254,63	14 500 000,00	4 111 254,63	0,00	0,00	0,00
461	T	AM	T 461 CONSTRUCTION CMS CLIC MORCENX	1 200 000,00	991 998,89		208 001,11		208 001,11	143 000,00	65 001,11			
623	T	AM	EXTENSION CMPP MONT DE MARSAN	150 000,00	2 423,28		147 576,72		147 576,72	10 000,00	137 576,72			
624	T	AM	FOYER TOURNESOLEIL ST PAUL LES DAX	120 000,00	2 359,80		117 640,20		117 640,20	115 000,00	2 640,20			
			CENTRES MEDICO-SOCIAUX	1 470 000,00	996 781,97	0,00	473 218,03	0,00	473 218,03	268 000,00	205 218,03	0,00	0,00	0,00
648	T	AM	S648 RESTRUCTURATION EAD MONT-DE-MARSAN	420 000,00	5 131,34		414 868,66		414 868,66	14 000,00	200 000,00	200 868,66		

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

BUDGET PRIMITIF 2019
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2018	Montant Réalisé au 31/12/2018	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP NOUVELLES 2019	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2019	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023
				a	b	c	d=a-(b+c)	f	g = d+f	i	j	k	l	m
			ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE	420 000,00	5 131,34	0,00	414 868,66	0,00	414 868,66	14 000,00	200 000,00	200 868,66	0,00	0,00
		SOLIDARITE		40 811 000,00	14 691 435,68	600 000,00	26 719 564,32	2 941 000,00	29 660 564,32	18 049 000,00	8 057 695,66	2 352 868,66	701 000,00	500 000,00
		AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LOCAL, TOURISME												
		AGRICULTURE												
394	S	AER	S 394 GESTION EFFLUENTS (2014)	679 320,98	549 378,71		129 942,27		129 942,27	81 106,68	48 835,59			
471	S	AER	S 471 PMBE AREA 2015	600 570,00	337 237,65		263 332,35		263 332,35	69 649,92	193 682,43			
505	S	AER	S 505 PMBE AREA (2016)	900 000,00	635 796,51		264 203,49		264 203,49	100 000,00	164 203,49			
563	S	AER	S 563 PMBE AREA (2017)	1 200 000,00	412 582,51		787 417,49		787 417,49	125 000,00	500 000,00	162 417,49		
636	S	AER	S PMBE AREA (2018)	900 000,00	425 000,00		475 000,00		475 000,00	150 000,00	200 000,00	125 000,00		
683	S	AER	PLAN COMPETI. ADAPT. EXPLOI 2019					390 000,00	390 000,00	200 000,00	100 000,00	90 000,00		
			ADAPTATION DES EXPLOITATIONS	4 279 890,98	2 359 995,38	0,00	1 919 895,60	390 000,00	2 309 895,60	725 756,60	1 206 721,51	377 417,49	0,00	0,00
685	S	AER	COOPERATIVES 2019					100 000,00	100 000,00	75 000,00	25 000,00			
			COOP	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	75 000,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00
565	S	AER	S 565 SUBVENTIONS AUX CUMA (2017)	457 185,00	172 791,00		284 394,00		284 394,00	100 000,00	184 394,00			
637	S	AER	CUMA 2018	350 000,00	62 997,35	-75 000,00	212 002,65		212 002,65	150 000,00	62 002,65			
686	S	AER	CUMA 2019					200 000,00	200 000,00	150 000,00	50 000,00			
			CUMA	807 185,00	235 788,35	-75 000,00	496 396,65	200 000,00	696 396,65	400 000,00	296 396,65	0,00	0,00	0,00
595	S	AER	S 595 PROJET SYLV'ADOUR 2017	180 000,00	60 000,00		120 000,00		120 000,00	60 000,00	60 000,00			
609	S	AER	SIVU DES CHENAIES 2018	60 000,00	30 000,00		30 000,00		30 000,00	30 000,00				
663	S	AER	SUBV SIVU DES CHENAIES DE L'ADOUR 19/20					60 000,00	60 000,00	30 000,00	30 000,00			
			FORET	240 000,00	90 000,00	0,00	150 000,00	60 000,00	210 000,00	120 000,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00
395	S	AER	S 395 INVEST TRANSFORMATION A LA FERME (2014)	11 515,00	4 935,00		6 580,00		6 580,00	6 580,00				
506	S	AER	S 506 TRANSFORMATION A LA FERME (2016)	91 000,00	27 015,15	-19 184,66	44 800,19		44 800,19	30 000,00	14 800,19			
639	S	AER	TRANSFORMATION A LA FERME 2018	50 000,00	0,00	-20 000,00	30 000,00		30 000,00	30 000,00				
684	S	AER	TRANSFOFERME 2019					15 000,00	15 000,00	10 000,00	5 000,00			
691	s	AER	MARAICHAGE-COFI REGION					30 000,00	30 000,00	10 000,00	20 000,00			
			AGRICULTURE QUALITE PROMOTION	152 515,00	31 950,15	-39 184,66	81 380,19	45 000,00	126 380,19	86 580,00	39 800,19	0,00	0,00	0,00
		AGRICULTURE		5 479 590,98	2 717 733,88	-114 184,66	2 647 672,44	795 000,00	3 442 672,44	1 407 336,60	1 657 918,35	377 417,49	0,00	0,00
		DEVELOPPEMENT LOCAL												
513	S	AER	S 513 FEC 2016	1 618 952,00	1 441 465,12	-107 486,88	70 000,00		70 000,00	70 000,00				
561	S	AER	S 561 FEC 2017	1 609 986,54	1 082 750,74		527 235,80		527 235,80	403 000,00	124 235,80			
606	S	AER	FEC 2018	1 627 760,00	293 014,45		1 334 745,55		1 334 745,55	730 449,00	300 296,55	304 000,00		
682	S	AER	FEC 2019					1 628 000,00	1 628 000,00	286 000,00	435 000,00	907 000,00		
			FONDS EQUIPEMENT DES COMMUNES	4 856 698,54	2 817 230,31	-107 486,88	1 931 981,35	1 628 000,00	3 559 981,35	1 489 449,00	859 532,35	1 211 000,00	0,00	0,00
517	S	DL	S 517 FDAL (2016)	717 055,21	689 426,21		27 629,00		27 629,00	27 629,00				
556	S	DL	S 556 FDAL (2017)	841 410,00	372 429,00	-1,00	468 980,00		468 980,00	409 980,00	59 000,00			
640	S	DL	S FDAL (2018)	850 000,00	127 000,00	-424 676,00	298 324,00		298 324,00	225 900,00	72 424,00			
641	S	DL	S AUBERGE LANDAISE (2018)	205 375,00	23 705,00		181 670,00		181 670,00	0,00	181 670,00			
675	S	DL	FDAL 2019					707 000,00	707 000,00	240 000,00	317 000,00	150 000,00		
676	S	DL	FDAL REVITALISATION 2019					1 000 000,00	1 000 000,00	214 311,00	335 689,00	250 000,00	200 000,00	
			FONDS DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT LOCAL	2 613 840,21	1 212 560,21	-424 677,00	976 603,00	1 707 000,00	2 683 603,00	1 117 820,00	965 783,00	400 000,00	200 000,00	0,00
		DEVELOPPEMENT LOCAL		7 470 538,75	4 029 790,52	-532 163,88	2 908 584,35	3 335 000,00	6 243 584,35	2 607 269,00	1 825 315,35	1 611 000,00	200 000,00	0,00
		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE												
437	S	DE	S 437 AP COMMERCE ET ARTISANAT (2015)	389 042,16	380 435,21	-4 820,95	3 786,00		3 786,00	3 786,00				
			ARTISANAT COMMERCE	389 042,16	380 435,21	-4 820,95	3 786,00	0,00	3 786,00	3 786,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	S	DE	S 078 INDUSTRIALISATION (2009)	3 526 824,40	3 327 324,40		199 500,00		199 500,00	199 500,00				
360	S	DE	S 360 AP INDUSTRIE (2013)	996 530,32	835 306,10	-89 972,22	71 252,00		71 252,00	71 252,00				
413	S	DE	S 413 AP INDUSTRIE (2014)	1 629 450,22	1 599 944,22	-27 058,00	2 448,00		2 448,00	2 448,00				
436	S	DE	S 436 AP INDUSTRIE (2015)	834 370,00	636 332,71	-27 146,29	170 891,00		170 891,00	170 891,00				
			INDUSTRIALISATION	6 987 174,94	6 398 907,43	-144 176,51	444 091,00	0,00	444 091,00	444 091,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		7 376 217,10	6 779 342,64	-148 997,46	447 877,00	0,00	447 877,00	447 877,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		TOURISME												
117	S	T	S 117 PNR TEMPETE (2009)	246 350,00	203 867,38		42 482,62		42 482,62	40 000,00	2 482,62			

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ANNEXE
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

BUDGET PRIMITIF 2019
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2018	Montant Réalisé au 31/12/2018	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP NOUVELLES 2019	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2019	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023
				a	b	c	d=a-(b+c)	f	g = d+f	i	j	k	l	m
434	S	T	S 434 PNRLG MARQUEZE 2015	110 452,00	85 226,00		25 226,00		25 226,00	25 226,00				
608	S	T	S PNRLG MARQUEZE 2018	268 240,00	0,00		268 240,00		268 240,00	120 000,00	118 240,00	30 000,00		
			PARC NATUREL REGIONAL	**625 042,00**	**289 093,38**	**0,00**	**335 948,62**	**0,00**	**335 948,62**	**185 226,00**	**120 722,62**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**
567	S	T	S 567 TOURISME 2017	132 212,00	98 023,98	-7 787,02	26 401,00		26 401,00	26 401,00				
607	S	T	S TOURISME 2018	321 000,00	45 353,44	-6 850,56	268 796,00		268 796,00	202 081,00	66 715,00			
656	**S**	**T**	**TOURISME 2019**					200 000,00	200 000,00	100 000,00	60 000,00	40 000,00		
		T	TOURISME	453 212,00	143 377,42	-14 637,58	295 197,00	200 000,00	495 197,00	328 482,00	126 715,00	40 000,00	0,00	0,00
			TOURISME	**1 078 254,00**	**432 470,80**	**-14 637,58**	**631 145,62**	**200 000,00**	**831 145,62**	**513 708,00**	**247 437,62**	**70 000,00**	**0,00**	**0,00**
			AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LOCAL, TOURISME	**21 404 600,83**	**13 959 337,84**	**-809 983,58**	**6 635 279,41**	**4 330 000,00**	**10 965 279,41**	**4 976 190,60**	**3 730 671,32**	**2 058 417,49**	**200 000,00**	**0,00**
			ENVIRONNEMENT											
514	S	AER	S 514 COLLECTE ORDURES MENAGERES (2016)	328 006,70	279 854,33	-38 152,37	10 000,00		10 000,00	10 000,00				
562	S	AER	S 562 COLLECTE ORDURES MENAGERES (2017)	370 000,00	231 045,78		138 954,22		138 954,22	100 000,00	38 954,22			
605	S	AER	ORDURES MENAGERES 2018	370 000,00	68 175,74		301 824,26		301 824,26	180 000,00	121 824,26			
681	**S**	**AER**	**COLLECTE ORDURES MENAGERES**					370 000,00	370 000,00	70 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
			ORDURES MENAGERES	**1 068 006,70**	**579 075,85**	**-38 152,37**	**450 778,48**	**370 000,00**	**820 778,48**	**360 000,00**	**260 778,48**	**100 000,00**	**100 000,00**	**0,00**
628	T	ENV	T CYCLABLES TRAVAUX 2018	150 000,00	0,00		150 000,00		150 000,00	40 000,00	110 000,00			
667	**T**	**ENV**	**TRAVAUX CYCLABLE**					1 470 000,00	1 470 000,00	200 000,00	300 000,00	300 000,00	370 000,00	300 000,00
			Sous Total - CYCLABLE TRAVAUX	**150 000,00**	**0,00**	**0,00**	**150 000,00**	**1 470 000,00**	**1 620 000,00**	**240 000,00**	**410 000,00**	**300 000,00**	**370 000,00**	**300 000,00**
135	S	ENV	S 135 CYCLABLE SUBVENTIONS 2010	1 230 313,76	1 089 313,76		141 000,00		141 000,00		141 000,00			
496	S	ENV	S 496 CYCLABLE SUBVENTIONS 2016	426 864,94	356 403,75		70 461,19		70 461,19	55 000,00	15 461,19			
630	S	ENV	T CYCLABLE SUBVENTIONS 2018	1 550 000,00	235 055,15		1 314 944,85		1 314 944,85	350 000,00	305 000,00	659 944,85		
669	**S**	**ENV**	**SUBVENTIONS CYCLABLE 2019**					500 000,00	500 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	140 000,00	
			Sous Total - CYCLABLE SUBVENTIONS	**3 207 178,70**	**1 680 772,66**	**0,00**	**1 526 406,04**	**500 000,00**	**2 026 406,04**	**525 000,00**	**581 461,19**	**779 944,85**	**140 000,00**	**0,00**
			CYCLABLE	**3 357 178,70**	**1 680 772,66**	**0,00**	**1 676 406,04**	**1 970 000,00**	**3 646 406,04**	**765 000,00**	**991 461,19**	**1 079 944,85**	**510 000,00**	**300 000,00**
495	S	ENV	S 495 SUBVENTIONS PDIPR 2016	200 000,00	19 527,40		180 472,60		180 472,60	30 000,00	80 472,60	70 000,00		
668	**S**	**ENV**	**SUBVENTIONS PDIPR 2019**					20 000,00	20 000,00	10 000,00	10 000,00			
			RANDONNEES SUBVENTIONS	**200 000,00**	**19 527,40**	**0,00**	**180 472,60**	**20 000,00**	**200 472,60**	**40 000,00**	**90 472,60**	**70 000,00**	**0,00**	**0,00**
572	T	ENV	T 572 TRAVAUX ITINERAIRES DEPARTEMENTAUX (2017)	1 100 000,00	449 481,52		650 518,48		650 518,48	170 000,00	280 518,48	200 000,00		
626	T	ENV	T TRAVAUX ITINERAIRES DEPARTEMENTAUX 2018	200 000,00	86 263,12		113 736,88		113 736,88	8 000,00	105 736,88			
627	T	ENV	T TRAVAUX NOUVEAUX ITINERAIRES 2018	500 000,00	12 663,48		487 336,52		487 336,52	360 000,00	127 336,52			
649	T	ENV	T 649 TRAVAUX SITES NATURE 2018	40 000,00	6 960,00		33 040,00		33 040,00	30 000,00	3 040,00			
666	**T**	**ENV**	**TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES**					200 000,00	200 000,00	145 000,00	55 000,00			
			RANDONNEES TRAVAUX	**1 840 000,00**	**555 368,12**	**0,00**	**1 284 631,88**	**200 000,00**	**1 484 631,88**	**713 000,00**	**571 631,88**	**200 000,00**	**0,00**	**0,00**
			RANDONNEES	**2 040 000,00**	**574 895,52**	**0,00**	**1 465 104,48**	**220 000,00**	**1 685 104,48**	**753 000,00**	**662 104,48**	**270 000,00**	**0,00**	**0,00**
571	T	ENV	T 571 TRAVAUX SUR LES ENS (2017)	600 000,00	5 800,96		594 199,04		594 199,04	250 000,00	344 199,04			
665	**T**	**ENV**	**ENS TRAVAUX 2019**					50 000,00	50 000,00	40 000,00	10 000,00			
			ENS TRAVAUX	**600 000,00**	**5 800,96**	**0,00**	**594 199,04**	**50 000,00**	**644 199,04**	**290 000,00**	**354 199,04**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
492	S	ENV	S 492 ENS SUBVENTIONS (2016)	32 095,27	26 020,27		6 075,00		6 075,00	6 000,00	75,00			
570	S	ENV	S 570 ENS SUBVENTIONS (2017)	15 855,10	10 448,60		5 406,50		5 406,50	5 100,00	306,50			
625	S	ENV	S ENS SUBVENTIONS 2018	170 000,00	13 927,77	-77 572,23	78 500,00		78 500,00	13 500,00	65 000,00			
664	**S**	**ENV**	**ENS SUBVENTIONS 2019**					100 000,00	100 000,00	47 550,00	52 450,00			
			ENS SUBVENTIONS	**217 950,37**	**50 396,64**	**-77 572,23**	**89 981,50**	**100 000,00**	**189 981,50**	**72 150,00**	**117 831,50**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
			ESPACES NATURELS	**817 950,37**	**56 197,60**	**-77 572,23**	**684 180,54**	**150 000,00**	**834 180,54**	**362 150,00**	**472 030,54**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
444	S	ENV	S 444 IA TDENS GESTION MILIEUX 2015	31 255,45	24 255,45		7 000,00		7 000,00	7 000,00				
497	S	ENV	S 497 INSTITUTION ADOUR 2016	122 000,00	64 530,99		57 469,01		57 469,01	53 250,00	4 219,01			
575	S	ENV	S 575 INSTITUTION ADOUR	101 000,00	38 800,00		62 200,00		62 200,00	50 000,00	12 200,00			
			INSTITUTION ADOUR	**254 255,45**	**127 586,44**	**0,00**	**126 669,01**	**0,00**	**126 669,01**	**110 250,00**	**16 419,01**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
500	S	ENV	S 500 SUBV PLAN-PLAGE 2016	130 000,00	68 805,00		61 195,00		61 195,00	46 000,00	15 195,00			
578	S	ENV	S 578 SUBV PLAN-PLAGE 2017	213 250,00	8 250,00		205 000,00		205 000,00	65 000,00	75 000,00	65 000,00		
634	S	ENV	S SUBV PLAN PLAGE 2018	300 000,00	911,40	-193 088,60	106 000,00		106 000,00	30 500,00	30 500,00	45 000,00		
635	S	ENV	S SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2018	1 100 000,00	0,00		1 100 000,00		1 100 000,00	186 500,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	253 500,00
672	**S**	**ENV**	**SUBVENTIONS PLAN-PLAGE 2019**					400 000,00	400 000,00	22 500,00	120 000,00	120 000,00	137 500,00	
			LITTORAL	**1 743 250,00**	**77 966,40**	**-193 088,60**	**1 472 195,00**	**400 000,00**	**1 872 195,00**	**350 500,00**	**460 695,00**	**450 000,00**	**357 500,00**	**253 500,00**
210	S	ENV	S 210 PLAN CLIMAT CONTRAT AGGLO DAX (2011)	300 291,92	292 336,60	-455,32	7 500,00		7 500,00	7 500,00				
645	S	ENV	S SUBV SOUT DEMARCHES DEVLPT DU TERRITOIRE 2018	200 000,00	0,00	-158 000,00	42 000,00		42 000,00	42 000,00				

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ANNEXE
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

BUDGET PRIMITIF 2019
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2018	Montant Réalisé au 31/12/2018	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP NOUVELLES 2019	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2019	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023
				a	b	c	d=a-(b+c)	f	g = d+f	i	j	k	l	m
671	S	ENV	CONTINUITE ECOLOGIQUE					360 000,00	360 000,00	7 000,00	258 000,00	95 000,00		
674	S	ENV	SOUTIEN DEMARCHES DVPT DURABLE TERRITOIR					100 000,00	100 000,00	50 000,00	50 000,00			
			PLAN CLIMAT DIVERS	500 291,92	292 336,60	-158 455,32	49 500,00	460 000,00	509 500,00	106 500,00	308 000,00	95 000,00	0,00	0,00
264	S	ENV	S 264 SUBV CNES EPCI RIVIERE 2012	243 522,68	233 522,68		10 000,00		10 000,00	10 000,00				
344	S	ENV	S 344 SUBV RIVIERES EPCI 2013	174 381,22	162 381,22		12 000,00		12 000,00	12 000,00				
387	S	ENV	S 387 SUBV RIVIERES EPCI 2014	271 048,58	259 489,83		11 558,75		11 558,75	10 000,00	1 558,75			
445	S	ENV	S 445 SUBV COMMUNES ET EPCI RIVIERES 2015	433 000,00	324 197,52		108 802,48		108 802,48	73 000,00	35 802,48			
499	S	ENV	S 499 SUBV RIVIERES 2016	291 564,27	239 936,26		51 628,01		51 628,01	23 000,00	28 628,01			
577	S	ENV	S 577 SUBV RIVIERES 2017	350 000,00	170 107,15		179 892,85		179 892,85	78 100,00	50 000,00	51 792,85		
632	S	ENV	S SUBV RIVIERES 2018	400 000,00	38 610,50		361 389,50		361 389,50	134 100,00	156 000,00	71 289,50		
548	S	ENV	S 548 SUBV ACQ MATERIEL DESHERBAGE	65 000,00	55 190,10		9 809,90		9 809,90	8 500,00	1 309,90			
594	S	ENV	S 548 SUBV ACQ MATERIEL DESHERBAGE	170 000,00	130 549,24		39 450,76		39 450,76	25 100,00	14 350,76			
633	S	ENV	S SUBV ACQ MATERIEL DESHERBAGE 2018	100 000,00	404,10	-93 095,90	6 500,00		6 500,00	6 500,00				
670	S	ENV	SUBVENTIONS RIVIERES 2019					1 030 000,00	1 030 000,00	139 400,00	244 900,00	345 700,00	300 000,00	
			RIVIERES	2 498 516,75	1 614 388,60	-93 095,90	791 032,25	1 030 000,00	1 821 032,25	519 700,00	532 549,90	468 782,35	300 000,00	0,00
			ENVIRONNEMENT AUTRES INTERVENTIONS	11 211 443,19	4 424 143,82	-522 212,05	6 265 087,32	4 230 000,00	10 495 087,32	2 967 100,00	3 443 260,12	2 363 727,20	1 167 500,00	553 500,00
			ENVIRONNEMENT	12 279 449,89	5 003 219,67	-560 364,42	6 715 865,80	4 600 000,00	11 315 865,80	3 327 100,00	3 704 038,60	2 463 727,20	1 267 500,00	553 500,00
			ADMINISTRATION GENERALE											
246	T	AM	T 246 MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE BATIMENTS DEPARTEMENTAU	1 189 289,06	651 806,47		537 482,59		537 482,59	200 000,00	337 482,59			
			ADMINISTRATION GENERALE	1 189 289,06	651 806,47	0,00	537 482,59	0,00	537 482,59	200 000,00	337 482,59	0,00	0,00	0,00
			TOTAL GENERAL HORS LGV	236 096 414,14	79 891 537,97	-3 701 669,53	152 503 206,64	29 363 500,00	181 866 706,64	61 504 487,16	57 629 802,96	39 115 086,00	12 668 359,55	10 948 970,97
177	S	AM	S 177 PARTICIPATION TRAVAUX LGV TOURS BORDEAUX (2012)	35 951 019,00	0,00		35 951 019,00		35 951 019,00	0,00	0,00	35 951 019,00		
			TOTAL GENERAL AVEC LGV	272 047 433,14	79 891 537,97	-3 701 669,53	188 454 225,64	29 363 500,00	217 817 725,64	61 504 487,16	57 629 802,96	75 066 105,00	12 668 359,55	10 948 970,97
			POUR MEMOIRE AP SOLDEES AU BP 2019	*95 130 679,39*	*93 775 795,25*	*-1 354 884,14*								
			TOTAL DES AP AU 01/01/2019	*367 178 112,53*	*173 667 333,22*	*-5 056 553,67*								

53 495 512,84	Montant des Crédits de Paiement Hors AP/CP
	Prog. courants voirie, maintenance collèges, dette, subventions équipements divers
115 000 000,00	TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS REFINANCEMENT DE LA DETTE)

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

ANNEXE II

BUDGET PRIMITIF 2019
AUTORISATIONS DE PROGRAMME SOLDEES ET CADUQUES

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES			
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM 2018	Montant réalisé prévisionnel au 31/12/2018	AJUSTEMENT BP 2019	MONTANT DEFINITIF DE L'AP
				a		b	c = a+b
		RESEAUX INFRASTRUCTURES					
		INFRASTRUCTURES					
546	S	ENV	S 546 PLAN DE DEVELOPPEMENT BORNES ELECTRIQUES 2016	350 000,00	349 777,24	-222,76	349 777,24
		AUTRES RESEAUX		350 000,00	349 777,24	-222,76	349 777,24
362	T	AM	T 362 PONT DE CAZERES (2013)	1 651 646,13	1 651 642,79	-3,34	1 651 642,79
22	T	AM	T 022 CONTOURNEMENT EST DE DAX (ANT.et complement)	56 040 463,80	56 000 768,70	-39 695,10	56 000 768,70
165	T	AM	T 165 RD 824 2X2 VOIES CARREFOUR ST VINCENT (2010)	8 156 803,59	8 156 468,99	-334,60	8 156 468,99
539	T	AM	T 539 OPERATIONS PONCTUELLES 2016	1 506 162,67	1 506 162,67		1 506 162,67
539	T	AM	T 5392 GIRATOIRE ALZHEIMER	1 153 140,60	1 153 139,67	-0,93	1 153 139,67
539	T	AM	T 5393 GIRATOIRE ST AVIT	991 928,93	981 304,35	-10 624,58	981 304,35
619	T	AM	ETUDES CONSTRUCTION RENOVATION PARL	400 000,00	0,00	-400 000,00	0,00
		VOIRIE - GRANDS TRAVAUX ET PROG EXCEPTIONNELS		69 900 145,72	69 449 487,17	-450 658,55	69 449 487,17
310	S	AM	S 310 AMENAGEMENT VOIE NORD - PROG. ANRU MONT DE MARSAN (2012)	2 367 437,50	2 367 250,00	-187,50	2 367 250,00
		VOIRIE - SUBVENTIONS		2 367 437,50	2 367 250,00	-187,50	2 367 250,00
		RESEAUX INFRASTRUCTURES		72 617 583,22	72 166 514,41	-451 068,81	72 166 514,41
		EDUCATION CULTURE JEUNESSE ET SPORTS					
		EDUCATION					
424	S	ED	S 424 AIDES COMMUNES CONSTRUCTION SCOLAIRES 2015	900 000,00	827 299,30	-72 700,70	827 299,30
			CONSTRUCTIONS 1ER DEGRE	900 000,00	827 299,30	-72 700,70	827 299,30
426	S	ED	S 426 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2015	610 000,00	595 035,00	-14 965,00	595 035,00
			AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES	610 000,00	595 035,00	-14 965,00	595 035,00
367	T	AM	T 367 EXTENSION DU COLLEGE DE LINXE (2013)	3 548 510,87	3 548 501,92	-8,95	3 548 501,92
			COLLEGES MISES AUX NORMES RETRUCTURATIONS	3 548 510,87	3 548 501,92	-8,95	3 548 501,92
369	S	ED	S 369 AMELIORATION DE L'ERGONOMIE DES DEMI-PENSIONS (2013)	381 556,90	376 556,90	-5 000,00	376 556,90
422	T	ED	S 422 AMELIORATION DE L'ERGONOMIE DES DEMI-PENSIONS TRAVAUX	1 521 176,35	1 501 176,35	-20 000,00	1 501 176,35
			COLLEGES AMELIORATION DE L'ERGONOMIE DES DEMI-PENSIONS	1 902 733,25	1 877 733,25	-25 000,00	1 877 733,25
		EDUCATION		6 961 244,12	6 848 569,47	-112 674,65	6 848 569,47
		SOLIDARITE					
374	S	SOL	S 374 EHPAD CAPBRETON	1 776 000,00	1 776 000,00		1 776 000,00
537	S	SOL	S 537 EHPAD GEAUNE	1 140 500,00	1 140 500,00		1 140 500,00
538	S	SOL	S 538 EHPAD SOUSTONS	1 230 500,00	1 230 500,00		1 230 500,00
			ETS PERSONNES AGEES	4 147 000,00	4 147 000,00	0,00	4 147 000,00
		SOLIDARITE		4 147 000,00	4 147 000,00	0,00	4 147 000,00
		AGRICULTURE					
472	S	AER	S 472 TRANSFORMATION A LA FERME	14 594,00	12 342,88	-2 251,12	12 342,88
566	S	AER	S 566 TRANSFORMATION A LA FERME (2017)	10 000,00	5 640,00	-4 360,00	5 640,00
			AGRICULTURE QUALITE PROMOTION	24 594,00	17 982,88	-6 611,12	17 982,88
555	S	AER	S 555 SUBV SIVU DES CHENAIES DE L'ADOUR 2017	120 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00
			FORET	120 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00
473	S	AER	S 473 SUBVENTIONS AUX CUMA 2015	194 672,64	187 347,60	-7 325,04	187 347,60
507	S	AER	S 507 SUBVENTIONS AUX CUMA 2016	257 160,00	204 498,69	-52 661,31	204 498,69
			CUMA	451 832,64	391 846,29	-59 986,35	391 846,29
638	S	AER	COOPERATIVES 2018	300 000,00	0,00	-300 000,00	0,00
			COOP	300 000,00	0,00	-300 000,00	0,00
		AGRICULTURE		896 426,64	529 829,17	-366 597,47	529 829,17
		DEVELOPPEMENT LOCAL					
393	S	AER	S 393 FEC EDILITE 2014	1 472 338,03	1 469 338,03	-3 000,00	1 469 338,03
465	S	AER	S 465 FEC 2015	1 564 065,00	1 445 062,63	-119 002,37	1 445 062,63
			FONDS EQUIPEMENT DES COMMUNES	3 036 403,03	2 914 400,66	-122 002,37	2 914 400,66
		DEVELOPPEMENT LOCAL		3 036 403,03	2 914 400,66	-122 002,37	2 914 400,66
		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE					
414	S	DE	S 414 AP COMMERCE ET ARTISANAT (2014)	106 539,48	105 120,48	-1 419,00	105 120,48
543	S	DE	S 543 ETS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE	400 000,00	400 000,00		400 000,00
			ARTISANAT COMMERCE	506 539,48	505 120,48	-1 419,00	505 120,48
		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		506 539,48	505 120,48	-1 419,00	505 120,48
		TOURISME					
284	S	T	S 284 CONTRAT D'AGGLOMERATION DAX - CTD (2012)	2 750 000,00	2 700 000,00	-50 000,00	2 700 000,00
			CONTRAT AGGLOMERATION DE DAX	2 750 000,00	2 700 000,00	-50 000,00	2 700 000,00
326	S	T	S 326 AP TOURISME (2013)	351 202,24	347 898,24	-3 304,00	347 898,24
398	S	T	S 398 AP TOURISME (2014)	282 154,96	282 154,69	-0,27	282 154,69
			PARC NATUREL REGIONAL	633 357,20	630 052,93	-3 304,27	630 052,93
503	S	T	S 503 TOURISME 2016	189 042,90	189 042,90		189 042,90
		T	TOURISME	189 042,90	189 042,90	0,00	189 042,90
		TOURISME		3 572 400,10	3 519 095,83	-53 304,27	3 519 095,83

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K05_BP_2019-DE

ANNEXE II

BUDGET PRIMITIF 2019
AUTORISATIONS DE PROGRAMME SOLDEES ET CADUQUES

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES			
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM 2018	Montant réalisé prévisionnel au 31/12/2018	AJUSTEMENT BP 2019	MONTANT DEFINITIF DE L'AP
				a		b	c = a+b
		ENVIRONNEMENT					
470	S	AER	S 470 COLLECTE ORDURES MENAGERES	372 984,29	355 808,20	-17 176,09	355 808,20
			ORDURES MENAGERES	**372 984,29**	**355 808,20**	**-17 176,09**	**355 808,20**
381	T	ENV	T 381 MISE EN ŒUVRE DU PDIPR 2014	150 000,00	109 204,73	-40 795,27	109 204,73
494	T	ENV	T 494 TRAVAUX ITINERAIRES DEPARTEMENTAUX (2016)	154 506,05	147 413,65	-7 092,40	147 413,65
573	S	ENV	S 573 SUBVENTIONS PDIPR 2017	6 800,00	4 719,07	-2 080,93	4 719,07
629	S	ENV	S SUBVENTIONS PDIPR 2018	20 000,00	0,00	-20 000,00	0,00
			CYCLABLE	**331 306,05**	**261 337,45**	**-69 968,60**	**261 337,45**
501	S	ENV	S 501 SUBVENTIONS INVESTISSEMENT GEOLANDES 2016	475 000,00	420 676,00	-54 324,00	420 676,00
			CONTRIBUTIONS SYNDICATS MIXTES	**475 000,00**	**420 676,00**	**-54 324,00**	**420 676,00**
438	S	ENV	S 438 ENS SUBVENTIONS	49 618,31	42 618,31	-7 000,00	42 618,31
			ESPACES NATURELS	**49 618,31**	**42 618,31**	**-7 000,00**	**42 618,31**
263	S	ENV	S 263 IA TDENS GESTION MILIEUX 2012	29 712,19	29 600,12	-112,07	29 600,12
			INSTITUTION ADOUR	**29 712,19**	**29 600,12**	**-112,07**	**29 600,12**
265	S	ENV	S 265 SUBV TRAVAUX PLAN PLAGES (2012)	43 846,78	43 780,60	-66,18	43 780,60
370	S	ENV	S 370 SUBV QUAI VIEIL ADOUR (2013)	94 000,00	92 740,85	-1 259,15	92 740,85
446	S	ENV	T 446 TRAVAUX PLAN-PLAGE 2015	57 957,90	57 657,90	-300,00	57 657,90
502	S	ENV	S 502 SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE	30 000,00	23 523,00	-6 477,00	23 523,00
			LITTORAL	**225 804,68**	**217 702,35**	**-8 102,33**	**217 702,35**
275	S	AER	S 275 SUBV ASSAINISSEMENT RURAL 2012	487 318,74	486 368,34	-950,40	486 368,34
328	S	AER	S 328 SUBV ASSAINISSEMENT RURAL 2013	560 682,52	536 363,04	-24 319,48	536 363,04
			ASSAINISSEMENT	**1 048 001,26**	**1 022 731,38**	**-25 269,88**	**1 022 731,38**
331	S	AER	S 331 AP ASSAINISSEMENT SYDEC 2013	190 578,10	152 630,43	-37 947,67	152 630,43
			ASSAINISSEMENT SYDEC	**190 578,10**	**152 630,43**	**-37 947,67**	**152 630,43**
278	S	AER	S 278 SUBV SYDEC (AEP) 2012	269 079,29	262 568,69	-6 510,60	262 568,69
330	S	AER	S 330 AP NOUVELLES AEP SYDEC 2013	400 998,63	379 592,30	-21 406,33	379 592,30
			AEP SYDEC	**670 077,92**	**642 160,99**	**-27 916,93**	**642 160,99**
		ENVIRONNEMENT		**3 393 082,80**	**3 145 265,23**	**-247 817,57**	**3 145 265,23**
		TOTAL AP SOLDEES		95 130 679,39	93 775 795,25	-1 354 884,14	93 775 795,25

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K06_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 6 Objet : FISCALITE 2019 – DETERMINATION DU TAUX DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K06_BP_2019-DE

N° K 6

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le projet de Budget Primitif 2019 ;

VU le rapport de M. le Président ;

VU la notification provisoire du Dispositif de compensation péréquée en date du 22 janvier 2019 ;

VU l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2019 déterminant :

- un produit de taxe foncière sur les propriétés bâties assuré de 72 221 270 €,
- un montant global d'allocations compensatrices de 3 330 409 €,
- un produit au titre des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) de 2 321 938 €,
- un produit au titre de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) de 18 712 680 €,
- un montant de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) de 11 402 253 €,
- un montant de versement au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) de 9 929 021 € ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'arrêter pour l'exercice 2019 le produit nécessaire à l'équilibre du budget à un montant de 128 731 190 €.

- d'arrêter pour l'exercice 2019 le montant du produit fiscal nécessaire au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 83 034 889 €.

- de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 16,97% pour 2019.

- de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K06_BP_2019-DE

DEPARTEMENT : 40 DDFIP DES LANDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1253 DEP

TAUX
FDL
2019

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019

I – PRODUIT DE TAXE FONCIERE A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2018 ① (1)	Taux d'imposition départemental de 2018 (2)	Moyenne nationale des taux départementaux (3)	Bases d'imposition Prévisionnelles 2019 ② (4)	Produit à taux constants (col.4 x col.2) (5)	Pour information : Part de CVAE imposée au profit du département
Taxe foncière (bâti).....	473 192 231	14,76	16,38 %	489 304 000	72 221 270	12 121 370 ③

II - DECISIONS DU CONSEIL GENERAL

1. PRODUIT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE ATTENDU POUR 2019 :

=	-	-	-	-	-	+
128 731 190	3 330 409	2 321 938	18 712 680	11 402 253	9 929 021	0
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Dotation allocations compensatrices ④	Produit des IFER ⑤	Produit de la CVAE ⑥	DCRTP ⑧	Versement GIR ⑧	Prélèvement GIR

2. TAUX VOTE AU TITRE DE LA TAXE FONCIERE SUR LE BATI POUR 2019 : 16,97 ⑨

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ④

Taxe d'habitation :	2 421 268
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	68 041
b. ZFU et baux à réhabilitation	3 656
c. Exonérations DOM : anti-sismique et zone franche	0
Taxe foncière (non bâti) :	343 261
Taxe professionnelle :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	341 391
b. Réduction des bases des créations d'établissements	32 695
c. Exo. en zones d'aménagement du territoire et ZFDOM	104 277

2a. BASES EXONEREES DE TAXE FONCIERE ⑩

Bases exonérées par le conseil général	341 607
Bases exonérées par la loi (ECF et certaines zones)	12 615 144

2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS ⑦

a. CVAE : part dégrevée	6 591 310
b. CVAE : part relative aux exonérations compensées	15 820
c. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	6 239

2c. PRODUIT DES IFER

a. Éoliennes terrestres	
b. Hydroliennes	
c. Centrales électriques	
d. Centrales photovoltaïques	1 645 190
e. Centrales hydrauliques	3 946
f. Stations radioélectriques	500 395
g. Gaz – stockage et transport	172 407

1697

A MONT DE MARSAN
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
JEAN CLAUDE ROQUES
le 12 MARS 2019

Le préfet,
le

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

A Mont de Marsan le 9 avril 2019
Le Président du Conseil départemental,

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K07_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 9 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K 7 Objet : BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K07_BP_2019-DE

N° K 7

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le projet de Budget Primitif 2019 ;

VU les modifications apportées à ce projet ;

VU la délibération n° K 6 et du Conseil Départemental en date du 9 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de voter le Budget Primitif 2019, arrêté comme suit après modifications et votes complémentaires de l'Assemblée Départementale dont le détail par chapitre est annexé à la présente délibération :

Budget Principal	Dépenses	Recettes
• Section d'Investissement		
Mouvements réels	115 000 000,00 €	64 635 000,00 €
Mouvements d'ordre	54 000 000,00 €	104 365 000,00 €
	169 000 000,00 €	169 000 000,00 €
• Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	378 300 000,00 €	428 665 000,00 €
Mouvements d'ordre	94 365 000,00 €	44 000 000,00 €
	472 665 000,00 €	472 665 000,00 €
• Total Budget		
Mouvements réels	493 300 000,00 €	493 300 000,00 €
Mouvements d'ordre	148 365 000,00 €	148 365 000,00 €
	641 665 000,00 €	641 665 000,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K07_BP_2019-DE

Budgets Annexes	Dépenses	Recettes
• Section d'Investissement		
Mouvements réels	3 601 595,54 €	1 631 022,65 €
Mouvements d'ordre	2 492 547,12 €	4 463 120,01 €
	6 094 142,66 €	6 094 142,66 €
• Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	27 174 400,27 €	29 144 973,16 €
Mouvements d'ordre	4 463 120,01 €	2 492 547,12 €
	31 637 520,28 €	31 637 520,28 €
• Totaux		
Mouvements réels	30 775 995,81 €	30 775 995,81 €
Mouvements d'ordre	6 955 667,13 €	6 955 667,13 €
	37 731 662,94 €	37 731 662,94 €

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K07_BP_2019-DE

LE BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
Investissement	115 000 000,00	54 000 000,00	169 000 000,00	64 635 000,00	104 365 000,00	169 000 000,00
Fonctionnement	378 300 000,00	94 365 000,00	472 665 000,00	428 665 000,00	44 000 000,00	472 665 000,00
Total	**493 300 000,00**	**148 365 000,00**	**641 665 000,00**	**493 300 000,00**	**148 365 000,00**	**641 665 000,00**

LES BUDGETS ANNEXES

		DEPENSES			RECETTES		
		Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES	Investissement	15 000,00		15 000,00		15 000,00	15 000,00
	Fonctionnement	44 500,00	15 000,00	59 500,00	59 500,00		59 500,00
	Total	**59 500,00**	**15 000,00**	**74 500,00**	**59 500,00**	**15 000,00**	**74 500,00**
DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS	Investissement	269 200,00	2 156 000,00	2 425 200,00	205 000,00	2 220 200,00	2 425 200,00
	Fonctionnement	952 567,00	2 220 200,00	3 172 767,00	1 016 767,00	2 156 000,00	3 172 767,00
	Total	**1 221 767,00**	**4 376 200,00**	**5 597 967,00**	**1 221 767,00**	**4 376 200,00**	**5 597 967,00**
PARC ET ATELIERS ROUTIERS DES LANDES	Investissement	1 408 421,00		1 408 421,00	319 437,00	1 088 984,00	1 408 421,00
	Fonctionnement	5 518 762,00	1 088 984,00	6 607 746,00	6 607 746,00		6 607 746,00
	Total	**6 927 183,00**	**1 088 984,00**	**8 016 167,00**	**6 927 183,00**	**1 088 984,00**	**8 016 167,00**
ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES	Investissement	411 871,55	252 381,59	664 253,14	472 820,65	191 432,49	664 253,14
	Fonctionnement	2 884 730,92	191 432,49	3 076 163,41	2 823 781,82	252 381,59	3 076 163,41
	Total	**3 296 602,47**	**443 814,08**	**3 740 416,55**	**3 296 602,47**	**443 814,08**	**3 740 416,55**
E.S.A.T. DE NONERES SOCIAL	Investissement	30 670,00		30 670,00	14 495,00	16 175,00	30 670,00
	Fonctionnement	421 447,42	16 175,00	437 622,42	437 622,42		437 622,42
	Total	**452 117,42**	**16 175,00**	**468 292,42**	**452 117,42**	**16 175,00**	**468 292,42**
E.S.A.T. DE NONERES COMMERCIAL	Investissement	42 360,00		42 360,00	2 300,00	40 060,00	42 360,00
	Fonctionnement	621 035,00	40 060,00	661 095,00	661 095,00		661 095,00
	Total	**663 395,00**	**40 060,00**	**703 455,00**	**663 395,00**	**40 060,00**	**703 455,00**
ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE	Investissement	176 955,00	42 230,00	219 185,00	31 560,00	187 625,00	219 185,00
	Fonctionnement	2 405 125,00	187 625,00	2 592 750,00	2 550 520,00	42 230,00	2 592 750,00
	Total	**2 582 080,00**	**229 855,00**	**2 811 935,00**	**2 582 080,00**	**229 855,00**	**2 811 935,00**

LE CENTRE DE L'ENFANCE

		DEPENSES			RECETTES		
		Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
E.P.S.I.I	Investissement	397 680,10	28 358,90	426 039,00	15 410,00	410 629,00	426 039,00
	Fonctionnement	8 806 717,00	410 629,00	9 217 346,00	9 188 987,10	28 358,90	9 217 346,00
	Total	**9 204 397,10**	**438 987,90**	**9 643 385,00**	**9 204 397,10**	**438 987,90**	**9 643 385,00**
FOYER DE L'ENFANCE	Investissement	801 567,89	13 576,63	815 144,52	570 000,00	245 144,52	815 144,52
	Fonctionnement	3 950 161,00	245 144,52	4 195 305,52	4 181 728,89	13 576,63	4 195 305,52
	Total	**4 751 728,89**	**258 721,15**	**5 010 450,04**	**4 751 728,89**	**258 721,15**	**5 010 450,04**
CENTRE FAMILIAL	Investissement	45 224,00		45 224,00		45 224,00	45 224,00
	Fonctionnement	1 297 390,00	45 224,00	1 342 614,00	1 342 614,00		1 342 614,00
	Total	**1 342 614,00**	**45 224,00**	**1 387 838,00**	**1 342 614,00**	**45 224,00**	**1 387 838,00**
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	Investissement	2 646,00		2 646,00		2 646,00	2 646,00
	Fonctionnement	271 964,93	2 646,00	274 610,93	274 610,93		274 610,93
	Total	**274 610,93**	**2 646,00**	**277 256,93**	**274 610,93**	**2 646,00**	**277 256,93**

TOTAL BUDGETS ANNEXES

		DEPENSES			RECETTES		
		Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
TOTAL BUDGETS ANNEXES	Investissement	3 601 595,54	2 492 547,12	6 094 142,66	1 631 022,65	4 463 120,01	6 094 142,66
	Fonctionnement	27 174 400,27	4 463 120,01	31 637 520,28	29 144 973,16	2 492 547,12	31 637 520,28
	Total	**30 775 995,81**	**6 955 667,13**	**37 731 662,94**	**30 775 995,81**	**6 955 667,13**	**37 731 662,94**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190409-K07_BP_2019-DE

BALANCE GENERALE DU BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2019

L'assemblée délibérante vote le présent budget et ses budget annexes :
- au niveau du CHAPITRE OU PROGRAMME (listés ci-dessous) pour la section d'investissement
- au niveau du CHAPITRE (listés ci-dessous) pour la section de fonctionnement
- décide d'appliquer pour l'exercice 2019, le dispositif de neutralisation totale des amortissements des bâtiments publics et scolaires et des amortissements des subventions d'équipements versées.

Chap	INVESTISSEMENT	Dépenses réelles (en euros)	Recettes réelles (en euros)
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		6 900 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (hors programmes)		3 133 550,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	17 730 000,00	47 600 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors programmes)	1 827 907,00	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	32 666 186,08	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors programmes)	2 352 800,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors programmes)	19 064 500,00	
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	63 500,00	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	660 000,00	1 813 000,00
024	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS (RECETTES)		70 060,00
	CHAP. PROGRAMMES D'EQUIPEMENT *(et financement chap. 13.20.23)*		
	100 VOIRIE PROGRAMME COURANT	18 232 575,00	2 546 490,00
	106 LIAISON MONT-DE-MARSAN - A65	100 000,00	
	109 VOIRIE PROGRAMME EXCEPTIONNEL	100 000,00	
	150 ROUTES D'INTERET LOCAL TRANSFEREES	1 997 000,00	
	200 COLLEGES PROGRAMME COURANT	8 847 000,00	1 521 900,00
	208 COLLEGE D'ANGRESSE	7 300 000,00	
	400 UN COLLEGIEN UN ORDINATEUR PORTABLE	2 000 000,00	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
	45815 / 45825 IUT HALLE TECHNOLOGIQUE TRES HAUT DEBIT	1 058 531,92	450 000,00
	458116 / 458216 COLLEGE ANGRESSE - GYMNASE ET TERRAIN	1 000 000,00	600 000,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	**115 000 000,00**	**64 635 000,00**

Chap	FONCTIONNEMENT	Dépenses réelles (en euros)	Recettes réelles (en euros)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	24 076 249,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	79 974 700,00	
013	ATTENUATIONS DE CHARGES		505 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	6 428 000,00	
016	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	50 438 600,00	17 908 000,00
017	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	52 305 900,00	491 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES	40 000,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	162 254 325,00	
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	321 000,00	
66	CHARGES FINANCIERES	2 332 000,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	129 226,00	
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		3 640 627,00
73	IMPOTS ET TAXES		187 265 000,00
731	IMPOSITIONS DIRECTES		120 592 528,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		84 484 915,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		13 535 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		225 330,89
78	REPRISES SUR PROVISIONS		17 599,11
	TOTAL FONCTIONNEMENT	**378 300 000,00**	**428 665 000,00**

TOTAL GENERAL	**493 300 000,00**	**493 300 000,00**

RECAPITULATIF

	Dépenses réelles et ordres (en euros)	Recettes réelles et ordres (en euros)
INVESTISSEMENT	**169 000 000,00**	**169 000 000,00**
REELLES	*115 000 000,00*	*64 635 000,00*
ORDRES	*54 000 000,00*	*104 365 000,00*
FONCTIONNEMENT	**472 665 000,00**	**472 665 000,00**
REELLES	*378 300 000,00*	*428 665 000,00*
ORDRES	*94 365 000,00*	*44 000 000,00*
TOTAL GENERAL	**641 665 000,00**	**641 665 000,00**

ARRETES

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
ID : 040-224000018-20190329-SA_19_07-AI

Département des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N° SA 19_07

ARRETE

PORTANT DESIGNATION DE

MONSIEUR DOMINIQUE COUTIERE,

1er VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR SUPPLEER MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR SE PRONONCER SUR L'AUTORISATION

DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE

A DOMICILE GERE PAR LA SEMOP « XL AUTONOMIE »

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 2 avril 2019)

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2 al 2° ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la fonction de Président de la SEMOP « XL Autonomie » exercée par M. Xavier FORTINON,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Dominique COUTIERE, 1er Vice-Président du Conseil départemental, est désigné pour suppléer Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, pour se prononcer par arrêté sur l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement numérique à domicile géré par la SEMOP « XL Autonomie ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2019

XF

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 24 avril 2007 autorisant le lieu de vie et d'accueil **la Bergerie** ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2017 ;

VU le rapport établi en date du 8 août 2017 ;

VU la revalorisation du taux horaire du SMIC pour l'année 2019 ;

SUR la proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du **1er janvier 2019,** le prix de journée du lieu de vie et d'accueil **la Bergerie** sis à Sabres est fixé à :

170,00 € réparti comme suit :

Forfait de base : 12,24 x 10,03 € = **122,77 €**

Forfait complémentaire : 47,23 €

ARTICLE 2 : Ce forfait journalier est fixé pour l'année 2019. Il est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

Mont de Marsan, le 22 février 2019

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
20 MAR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2007 autorisant le lieu de vie et d'accueil **Yan Petit** ;

VU l'arrêté du 12 juin 2012, autorisant une extension du lieu de vie et d'accueil Yan Petit nommée **l'Etape** à Saint Pierre du Mont ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2017 ;

VU le rapport établi en date du 27 avril 2017 ;

VU la revalorisation du taux horaire du SMIC pour l'année 2019 ;

SUR la proposition du Directeur de la Solidarité Départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du **1er janvier 2019,** le prix de journée du lieu de vie et d'accueil **Yan Petit** sis à Bretagne de Marsan et **l'Etape** sis à Saint Pierre du Mont est fixé à :

12,18 x 10,03 € = **122,17 €**

ARTICLE 2 : Ce forfait journalier est fixé pour l'année 2019. Il est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

Mont de Marsan, le 22 février 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
20 MAR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la convention de fonctionnement du 1er janvier 2001 et l'avenant n° 1 du 1er janvier 2003 concernant les activités physiques et sportives pour les personnes adultes handicapées mentales mises en place par le Service Sport Intégration Développement (SSID),

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la convention du 1er juin 2010 relative à la mise à disposition des prestations du SSID,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2019 à attribuer à l'ADAPEI des Landes pour le financement du Service Sport Intégration Développement **est fixée 294 908 €.**

Elle sera versée mensuellement à compter du 1er janvier 2019 à hauteur de **24 575,67 €.**

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Classe 6 nette : 294 908 €

ARTICLE 3 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan , le 27 MAR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

PREFECTURE DES LANDES
REÇUE LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée à appliquer **à compter du 1er janvier 2019 au foyer de vie de Bascons** est fixé à **173,59 €** pour l'hébergement permanent. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées (foyer de vie) et pour les places médicalisées (FAM).

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :
Hébergement: classe 6 nette : 1 470 066 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer de vie de Bascons, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé à **27,02 €** à compter du 1er janvier 2019.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr
landes.fr

La dotation mensuelle prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **91 652,77 €** pour 24 landais

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 MAR. 2019

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

PRÉFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 23 juin 2017, autorisant l'ADAPEI des landes à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre de l'autisme de 10 places.

VU la visite de conformité du 29 août 2017, autorisant le fonctionnement ce SAMSAH à compter du 1er septembre 2017,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : **La dotation 2019** à attribuer au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre de l'autisme de l'ADAPEI des Landes **est fixée à 80 400 €.**

Elle sera versée mensuellement à compter du 1er janvier 2019 à hauteur de 6 700 €.

ARTICLE 2 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1er janvier 2019 à 22,03 € par jour à raison de 365 jours de présence par an, soit un coût annuel de la place de 8 040,95 €.

La facturation correspondante réalisée par le SAMSAH de l'ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif.

ARTICLE 3 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 MAR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : **La dotation 2019** à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI est fixée à 554 475,00 €.

Elle sera versée mensuellement à compter du 1er janvier 2019, à hauteur de **46 206,25 €** pour 106 landais.

ARTICLE 2 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1er janvier 2019 à 14,33 € par jour à raison de 365 jours de présence par an.

La facturation correspondante réalisée par le SAVS de ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :
Hébergement : classe 6 nette : 554 475,00 €

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 MAR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Département
des Landes



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2019 au foyer** d'hébergement « Emmaüs » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement: 131,86 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

SAVS : 17,85 €.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 1 323 852,00 €

SAVS : 80 305,00 €

ARTICLE 3 : Pour le foyer d'hébergement, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1er janvier 2019, à 24,12 €.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations mensuelles prises en charge par l'**aide sociale** des Landes sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Foyer d'hébergement pour 27 landais : 65 647,88 € mensuels

SAVS pour 30 landais : 6 692,08 € mensuels

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 MAR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental des Landes

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

PRÉFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au Foyer de Vie Résidence Tarnos Océan à Tarnos est fixé à 160,80 € pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées (foyer de vie) et pour les places médicalisées (FAM).

La tarification 2019 pour l'hébergement sera versée sous forme de dotation globale pour les 23 résidents bénéficiaires du domicile de secours du département des Landes soit **1 232 271,31 € annuels** versés par douzième soit **102 689,28 € mensuels**.

Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes est fixé à **161,23 €.**

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 3 554 156,00 €

Accueil de jour : classe 6 nette : 83 653,19 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée de cette structure couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion. Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La dotation annuelle 2019 pour l'accueil de jour au foyer Foyer de Vie Résidence Tarnos Océan à Tarnos est fixée à **66 922,56 €** pour 4 landais.

Elle sera versée mensuellement à compter du 1er janvier 2019 à raison de **5 776,88 €.**

Le prix de journée de l'accueil de jour applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes est fixé à **83,32 €.**

ARTICLE 5 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 6 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 MAR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES,**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : la tarification des 4 sections du foyer Tournesoleil à SAINT-PAUL-LES-DAX :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour.

à appliquer à compter du 1er janvier 2019 est ainsi fixée :

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

Les prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2019 au foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax** sont fixés comme suit:

Foyer d'hébergement : 155,10 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 182,85 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Les appartements foyer d'hébergement : 84,11 € pour l'hébergement permanent,

L'unité de jour : 93,53 € pour l'accueil de jour

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit : (classe 6 nette)

Foyer d'hébergement : 616 639,19 €

Foyer de vie : 756 804,40 €

Les appartements foyer d'hébergement : 775 926,65 €

L'unité de jour : 653 614,65 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Foyer d'hébergement : 22,08 €

Foyer de vie : 22,85 €

Les appartements foyer d'hébergement : 22,10 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations mensuelles prises en charge par l'**aide sociale** des Landes sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement : 44 032,04 € pour 14 landais

Foyer de vie : 55 185,50 € pour 12 landais

Les appartements foyer d'hébergement :44 093,46 € pour 28 landais

L'unité de jour : 54 467,89 € pour 36 landais

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 MAR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental des Landes

Département
des Landes

PRÉFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

Les Landes, le Département

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La tarification du prix de journée des 4 sections du foyer Castillon à MORCENX,

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- Le SAVS

à appliquer **à compter du 1er janvier 2019**, est ainsi fixée :

- **Foyer d'hébergement : 135,32 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire
- **Foyer de vie : 120,27 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,
- **Foyer Appartements : 78,61 €** pour l'hébergement permanent,
- **SAVS : 23,29 €**

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 923 205,44 €

Foyer de Vie : 677 472,75 €

Foyer Appartements : 354 282,87 €

SAVS : 153 008,17 €

ARTICLE 3 : Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

- **Foyer d'hébergement : 18,54 €**
- **Foyer de Vie : 18,75 €**
- **Foyer Appartements : 18,54 €**

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2019 prises en charge par l'**aide sociale** des Landes sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement : 681 443,00 € annuels pour l'hébergement permanent et temporaire **de 25 landais,** soit **56 786,92 € mensuels**

Foyer de vie : 571 854,00 € annuels pour l'hébergement permanent et temporaire **de 19 landais,** soit **47 654,50 € mensuels**

Foyer Appartements : 253 597,85 € annuels pour l'hébergement permanent **de 15 landais,** soit **21 133,15 € mensuels**

SAVS : 153 008,17 € pour l'accompagnement **de 18 landais,** soit **12 750,68 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 MAR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

PRÉFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : la tarification des 4 sections du foyer Le Marcadé à Mont de Marsan,

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour,

à appliquer à compter du 1er janvier 2019 est ainsi fixée :

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

Les prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2019 au foyer Le Marcadé à Mont de Marsan** sont fixés comme suit:

Foyer d'hébergement : 116,63 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 142,61 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Les appartements foyer d'hébergement : 72,48 € pour l'hébergement permanent,

L'unité de jour : 83,93 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement: 727 333 €

Foyer de vie : 1 572 001,16 €

Les appartements foyer d'hébergement : 653 710 €

L'unité de jour : 512 411 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Foyer d'hébergement : 19,94 €

Foyer de vie : 16,68 €

Les appartements foyer d'hébergement : 15,50 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations mensuelles prises en charge par l'**aide sociale** des Landes sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement : 50 248, 93 € pour 25 landais

Foyer de vie : 112 863,49 € pour 41 landais

Les appartements foyer d'hébergement : 41 421,01 € pour 31 landais

L'unité de jour : 42 700,92 € pour 33 landais

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Mont-de-Marsan, le 27 MAR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

ARRÊTÉ N° 2019-21
Prix de journée de l'EHPAD La Grande Lande
à PISSOS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **La Grande Lande** géré par le CIAS Cœur Haute Lande situé 271 rue de la Gare - 40410 PISSOS sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **49,82 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  GIR 1-2 : **22,17 €**
  GIR 3-4 : **14,07 €**
  GIR 5-6 : **5,97 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 67,95 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	798 824,40 €	285 088,44 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 150 508,15 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 12 542,35 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 MAR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° 2019-22
Prix de journée de l'EHPAD Les Balcons de la Leyre
à SORE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Les Balcons de la Leyre** géré par le CIAS Cœur Haute Lande situé 514 rue Broustra - 40430 SORE sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **54,12**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **21,54 €**

  GIR 3-4 : **13,67 €**

  GIR 5-6 : **5,80 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,39 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 242 375,18 €	441 018,54 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 175 798,62 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 14 649,89 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 MAR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° 2019-23
Prix de journée de l'EHPAD Le Peyricat
à SABRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Le Peyricat** géré par le CIAS Cœur Haute Lande situé 522 route du Presbytère- 40630 SABRES sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **49,67 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **24,35 €**

  GIR 3-4 : **15,45 €**

  GIR 5-6 : **6,56 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 67,66 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 267 025,00 €	459 732,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 242 045,60 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 20 170,47 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 MAR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

ARRÊTÉ N° 2019-24
Prix de journée de l'EHPAD du Pays d'Albret
à LABRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **du Pays d'Albret** géré par le CIAS Cœur Haute Lande situé 83 route de Luxey - 40420 LABRIT sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **49,62**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **20,95 €**

  GIR 3-4 : **13,29 €**

  GIR 5-6 : **5,64 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 66,60 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 138 223,05 €	386 025,45 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 227 853,00 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 18 987,75 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 MAR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
27 MAR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 16/04/2019
Reçu en préfecture le 16/04/2019
ID : 040-224000018-20190329-00_19_03BIS-AR

Les Landes, le Département

Département des Landes

Direction de la Solidarité Départementale

Personnes âgées

(Le présent arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 2 avril 2019)

LE 1er VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses articles 15 et 47,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L312-1, L313-1 et suivants, L 313-3 et L 313-4,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014/2020,

Vu la délibération du Conseil départemental des Landes du 26 mars 2018 se prononçant sur le principe de lancement d'une procédure de délégation de service public d'une durée de 5 ans ainsi que sur la création d'une SEMOP pour la gestion du service public d'assistance numérique aux personnes vulnérables déléguée par le Département des Landes,

Vu le lancement le 13 avril 2018 de la consultation relative à cette délégation de service public,

Vu l'unique candidature constatée reçue lors de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public réunie le 22 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental des Landes du 18 mars 2019 retenant d'une part l'offre proposée par La Poste, se prononçant d'autre part favorablement sur la création d'une SEMOP intitulée « XL Autonomie », approuvant enfin les statuts et le pacte d'actionnaires de cette SEMOP ainsi que le contrat de délégation de service public entre le Département et la SEMOP,

Vu la demande d'autorisation de création de service d'aide et d'accompagnement numérique à domicile déposée par la SEMOP « XL Autonomie »,

Vu l'arrêté en date du 29 mars 2019 portant désignation de M. Dominique COUTIERE, 1er Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour se prononcer sur l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement numérique géré par la SEMOP « XL Autonomie »,

ARRETE

Article 1 : Le service d'aide et d'accompagnement numérique à domicile géré par la SEMOP « XL Autonomie » est autorisé.

Article 2 : Les prestations délivrées sont la sécurisation des personnes vulnérables, âgées ou handicapées à leur domicile, la prévention de la perte de leur autonomie, la préservation et le renforcement du lien social. Les prestations peuvent également être délivrées aux bénéficiaires accueillis en résidence-autonomie. La zone d'intervention est le département des Landes.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance du Conseil départemental.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : personnes.agees@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2019
Reçu en préfecture le 16/04/2019

ID : 040-224000018-20190329-00_19_03BIS-AR

Article 4 : Compte tenu de la durée de la délégation de service public, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 29 mars 2019

Dominique COUTIERE
1er Vice-Président de Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : personnes.agees@landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
04 AVR. 2019
COURRIER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VV le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : la tarification des 4 sections du foyer « Le Cottage » à Moustey,

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Le SAVS,
- L'unité pour personnes vieillissantes (annexe du foyer d'hébergement pour les personnes en situation de retraite),

à appliquer à compter du 1er janvier 2019 est ainsi fixée :

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

Les prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2019 au foyer « Le Cottage » à Moustey** sont fixés comme suit:

Foyer d'hébergement : 114,83 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 175,86 € pour l'hébergement permanent et **101,01 €** pour l'accueil de jour,

SAVS : 27,82 €

Unité pour personnes vieillissantes : 161,59 € pour l'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 1 158 036,00€ €

Foyer de vie : 1 499 891,00 €

SAVS : 450 053,41 €

Unité pour personnes vieillissantes : 552 769,41 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement et du foyer de vie, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Foyer d'hébergement : 20,66 € pour les personnes en activité et 18,91 € pour les personnes en situation de retraite

Foyer de vie : 18,91 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations mensuelles prises en charge par l'**aide sociale** des Landes sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement : 59 521,60 € pour **30 landais**

Foyer de vie : 84 844,29 € pour **26 landais**

SAVS : 37 504,45 € pour **39 landais**

Unité pour personnes vieillissantes : 19 396,27 € pour **9 landais**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 4 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
04 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
04 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° 2019-25
Prix de journée de l'EHPAD Fondation Saint Sever
à LUXEY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Fondation Saint-Sever** situé 25 rue de la Mairie – 40430 LUXEY sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **50,59 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **21,14 €**

  GIR 3-4 : **13,41 €**

  GIR 5-6 : **5,69 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 69,03 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 305 090,52 €	340 849,52 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 145 977,64 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 12 164,80 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 4 AVR. 2019

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
0 4 AVR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
04 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° 2019-26
Prix de journée de l'EHPAD des Cent Marches
à MONTFORT EN CHALOSSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **des Cent Marches** géré par le CIAS Terres de Chalosse situé 30 avenue Jean Jaurès 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement: **50,27 €**
  Chambre individuelle : 50,27 €
  Chambre double : 87,98 €
  Chambre double – 1 personne : 35,19 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **22,93 €**

  GIR 3-4 : **14,55 €**

  GIR 5-6 : **6,17 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 69,70 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 668 249,58 €	463 632,58 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 278 840,71 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 23 236,73 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 4 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
04 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Etablissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
04 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

ARRETE N° 2019-27
Prix de journée de l'EHPAD La Chênaie
à SAINT VINCENT DE TYROSSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **la Chênaie** géré par le CCAS de de Saint-Vincent-de-Tyrosse situé 20, rue Mounsempès - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : **51,44 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **22,24 €**

  GIR 3-4 : **14,11 €**

  GIR 5-6 : **5,99 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 69,20 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 504 222,16 €	521 701,37 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 324 878,23 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 27 073,19 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 4 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
04 AVR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

ARRÊTÉ N° 2019-28
Prix de journée de l'EHPAD Résidence Saint Pierre
à Saint Pierre du Mont

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Résidence Saint Pierre** géré par le CIAS du Marsan situé 108 rue Marie Curie - 40 280 SAINT-PIERRE-DU-MONT sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement: **55,58 €**
  T1 : 55,58 €
  T1 Bis : 59,29 €
  Studio couple : 83,02 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  GIR 1-2 : **22,62 €**
  GIR 3-4 : **14,36 €**
  GIR 5-6 : **6,09 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 71,78 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 605 951,80 €	472 000,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 274 960,81 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 22 913,40 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

ARRÊTÉ N° 2019-29
Prix de journée de l'EHPAD Du Marsan
à MONT DE MARSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **du Marsan** géré par le CIAS du Marsan situé 54 rue Vice-Amiral Gayral 40 000 Mont-de-Marsan sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement: **53,15 €**
  T1 : 53,15 €
  T2 : 59,22 €
  Studio couple : 87,61 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  GIR 1-2 : **21,05 €**
  GIR 3-4 : **13,36 €**
  GIR 5-6 : **5,67 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 68,30 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 740 000,00 €	489 500,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 280 727,85 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 23 393,99 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

ARRÊTÉ N° 2019-30
Prix de journée de l'EHPAD Jeanne Mauléon
à MONT DE MARSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Jeanne Mauléon** géré par le CIAS du Marsan 532 avenue de Nonères – 40 000 Mont-de-Marsan sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement: **52,98 €**
  T1 : 52,98 €
  T2 : 59,20 €
  Studio couple : 73,71 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  GIR 1-2 : **21,15 €**
  GIR 3-4 : **13,42 €**
  GIR 5-6 : **5,69 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 68,78 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 442 500,00 €	428 800,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 245 566,35 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 20 463,86 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

ARRÊTÉ N° 2019-31
Prix de journée de l'EHPAD Les Peupliers d'Amou
à AMOU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **les Peupliers d'Amou** géré par le CIAS des Luys situé 170 avenue des Peupliers - 40 330 AMOU sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement: **49,56 €**
  Chambre simple : 49,56 €
  Chambre couple : 54,92 €
  1 personne en chambre double : 43,08 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  GIR 1-2 : **22,70 €**
  GIR 3-4 : **14,40 €**
  GIR 5-6 : **6,11 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 66,37 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 115 480,00 €	382 100,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 233 015,04 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 19 417,92 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées

ARRÊTÉ N° 2019-32
Prix de journée de l'EHPAD Gérard Minvielle
à TARTAS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Gérard MINVIELLE** situé 54, allée Daret – 40400 TARTAS sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **54,90 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **22,73 €**

  GIR 3-4 : **13,72 €**

  GIR 5-6 : **6,72 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,01 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

EHPAD	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	2 018 825,00 €	681 555,46 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 423 206,59 €.
Le forfait global dépendance sous forme de dotation sera versé mensuellement à hauteur de 35 267,22 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

ARRÊTÉ N° 2019-33
Prix de journée de l'EHPAD Le Chant des Pins
à MIMIZAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Le Chant des Pins** géré par le CCAS de MIMIZAN situé 12 avenue Jean Rostand - 40200 MIMIZAN sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **56,39 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **25,83 €**

  GIR 3-4 : **16,39 €**

  GIR 5-6 : **6,95 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,00 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	2 882 230,00 €	1 150 796,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 685 466,95 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 57 122,25 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

ARRÊTÉ N° 2019-34
Prix de journée de l'EHPAD Robert Labeyrie
à PONTONX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Robert Labeyrie** situé 175 avenue Robert Labeyrie - 40465 PONTONX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **49,36 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **22,58 €**

  GIR 3-4 : **14,33 €**

  GIR 5-6 : **6,08 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 68,32 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 213 324,82 €	472 566,73 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 303 110,64 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 25 259,22 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

ARRÊTÉ N° 2019-35
Prix de journée de l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan
à GEAUNE-EN-TURSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Résidence Cœur du Tursan** situé 12 rue Jean Moulin - 40320 GEAUNE-EN-TURSAN *sont fixés comme suit :*

- Tarif hébergement: **51,06 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **20,07 €**

  GIR 3-4 : **12,74 €**

  GIR 5-6 : **5,40 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 67,72 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 300 788,29 €	433 299,40 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 266 675,13 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 22 222,93 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

ARRÊTÉ N° 2019-36
Prix de journée de l'EHPAD Saint-Jacques
à MUGRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Saint-Jacques** situé 7 rue Jean Darcet - 40250 MUGRON sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **53,23 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **24,31 €**

  GIR 3-4 : **15,42 €**

  GIR 5-6 : **6,54 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,76 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 518 317,67 €	599 514,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 378 470,77 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 31 539,23 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées

ARRETE N° 2018-37
Prix de journée de l'USLD Institut Hélio Marin à LABENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'USLD **Institut Hélio Marin** géré par l'association AGES.HELIO situé 315, Route Océane 40530 LABENNE sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement : **62,94 €**
  Chambre individuelle : 63,42 €
  Chambre double : 59,78 €
  Accueil de nuit : 26,13 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **24,39 €**

  GIR 3-4 : **15,48 €**

  GIR 5-6 : **6,57 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,13 €

ARTICLE 2 – Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	HÉBERGEMENT	DÉPENDANCE
Charges brutes	3 678 365,00 €	1 398 018,00 €
Recettes en atténuation	162 232,00 €	56 672,00 €
Résultat intégré	0,00 €	0,00 €
Charges à couvrir	3 516 133,00 €	1 341 346,00 €

ARTICLE 3 – La Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance est fixé à 780 199,20 €. Cette dotation sera versée par douzième à hauteur de 65 016,60 €.

ARTICLE 4 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Handicap et Animation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La tarification journalière applicable au 1er janvier 2019 à la Résidence Autonomie « A Nouste » - 4 rue Michel Montaigne – 40500 SAINT SEVER, habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée comme suit :

Logement F 1 bis : **35,00 €**

ARTICLE 2 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
10 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_03-AU

Département des Landes

Les Landes, le Départemen

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

SJ 19-03

Délégation de signature de Monsieur Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental des Landes
à Madame Marie RICHARD,
Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 11 avril 2019)

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-11 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Travail ;

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins de santé adopté par l'Assemblée départementale le 23 juin 2008,

VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 adopté par le Conseil général des Landes en date du 14 février 2014 ;

VU le plan départemental de la prévention de la perte d'autonomie 2016-2018 adopté en DM1-2016 par délibération n°A2 du 27 juin 2016 ;

VU le schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 adopté en DM2-2016 par délibération n°A2 du 7 novembre 2016 ;

VU le Pacte Territorial d'Insertion reconduit au BP 2018 par délibération n° A4 du 8 avril 2019 ;

VU le règlement départemental assistants maternels et le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance, reconduits par délibération n°A1 du 8 avril 2019 ;

VU le règlement départemental d'aides financières aux familles adopté par délibération n°A4 du 8 avril 2019 ;

VU le règlement départemental du fonds d'aide aux jeunes en difficulté et le règlement départemental des équipes pluridisciplinaires relatives à la mise en place du Revenu de Solidarité Active, reconduits par délibération n°A4 du 8 avril 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale personnes âgées, personnes handicapées et le règlement départemental relatif aux particuliers accueillants à domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, adoptés par délibération n°A2 du 8 avril 2019 ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 2019 recrutant Marie RICHARD par voie de détachement pour exercer les fonctions de Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale à compter du 1er avril 2019 ;

VU l'arrêté de nomination de Mme Emilie POUZET-ROBERT en date du 1er avril 2016 en tant que Directrice adjointe de la Solidarité Départementale ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Landes en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n°4 du Conseil départemental des landes en date du 7 avril 2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental des Landes ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_03-AU

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Marie RICHARD, Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à ses services, les documents suivants :

1 - Administration générale - Personnel

Pour le Personnel départemental affecté à la Direction de la Solidarité Départementale, y compris les assistants familiaux : autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Nouvelle Aquitaine et dans le Gers, états des frais de déplacement.

Dans la limite des attributions relevant de la Direction :

- copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs, dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil départemental ;
- bordereaux ou courriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire ;
- dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département ;
- signer tous documents suite à l'absence ou l'empêchement de Mme Sandrine ARIBAUD, Directrice par intérim de l'Entreprise Adaptée Départementale et de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères ;
- signature des contrats de travail, des lettres de licenciement, de rupture anticipée, de rupture conventionnelle.

2 - Marchés et accords-cadres de la Direction, à l'exclusion de ceux relatifs à des prestations juridiques relevant de la juridiction administrative

S'agissant de la consultation des marchés et accords-cadres, tout acte nécessaire, et notamment l'avis de publicité, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, tous les échanges avec les candidats, les lettres de rejet.

Le cas échéant, le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre.

La signature et la notification des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

S'agissant de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures, services ou travaux, tout acte nécessaire et notamment les bons de commande, les ordres de service, les actes de sous-traitance.

Tous les avenants ou décisions de poursuivre n'augmentant pas le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà de 25 000 € HT en procédure adaptée.

Toutes les décisions de reconduction et de résiliation des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT en procédure adaptée.

3 - Comptabilité et Matériel

- Toutes pièces comptables liées à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes relevant de son service, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.
- Mention de la formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'Aide Sociale.
- Décisions relatives au contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles utilisés par la Direction de la Solidarité Départementale.

4 – Pôle Social

Toutes correspondances et actes administratifs relatifs à la gestion et l'animation en direction des usagers et des partenaires du Pôle Social, à l'exclusion de ceux adressés aux Ministères et aux Administrations Régionales.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_03-AU

Tout acte pris dans le cadre de l'application du Pacte Territorial d'Insertion, ou du Revenu de Solidarité Active, ou du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles, ou de la gestion du dispositif des mesures d'accompagnement social personnalisé, ou du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, ou de la gestion des contrats aidés, emplois d'avenir, contrats à durée déterminée d'insertion, Garantie Jeunes, ou de la gestion des clauses sociales d'insertion, du Fonds social Européen, ou du suivi du Plan Départemental de Prévention Spécialisée et du Fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté, notamment :

- Demande des justificatifs pour les différentes aides, prestations et subventions ;
- Refus des différentes aides, prestations et subventions ;
- Convocation des usagers aux différentes instances départementales ;
- Liaison avec les partenaires extérieurs sur les dossiers des usagers ;
- Demande de justificatifs pour l'instruction de dossier de subvention ;
- Demande de justificatif pour la préparation des différents documents cadre (Pacte Territorial d'Insertion et du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées) ;
- Courriers divers aux financeurs du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles,
- Pièces justificatives en matière d'attribution des aides ;
- Courriers relatifs aux différentes préparations administratives nécessaires à la finalisation des différentes conventions ;
- Gestion du dispositif des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé ;
- Courriers relatifs à la déclinaison de l'organisation du service dans sa gestion et son animation ;
- Transmissions des différentes évaluations sociales aux partenaires soumis au secret partagé.

5 – Pôle Protection de l'Enfance, prévu par le Livre II, Titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles (art. L.221-1 à L.228-6, art. L.421-1 à L.422-8, loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance)

- *Admission des mères ou des futures mères au centre familial ou en service hospitalier* ;
- Pièces justificatives en matière d'attribution d'aide à domicile ;
- Admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, quelle que soit la catégorie juridique, y compris les mineurs non accompagnés (MNA) ;
- Saisine du Juge des Enfants, en vue de provoquer une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;
- Signalements d'enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- Saisine du Parquet en vue de demandes de tutelles ou de demande de délégation de l'autorité parentale ;
- Signature des décisions relatives aux mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est désigné Tuteur par le Juge des Tutelles et relatives aux mineurs pour lesquels une délégation de l'autorité parentale est accordée au Président du Conseil départemental par le Juge aux Affaires Familiales ;
- Actes relatifs au placement, au suivi des enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance et à l'exercice de l'autorité parentale ;
- Actes relatifs à la gestion, carrière et formation des Assistants Familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, autres que la signature des contrats de travail, des lettres de licenciement, de rupture anticipée, de rupture conventionnelle ;
- Contrat de placement avec les Assistants Familiaux ;
- Conventions de parrainage d'enfants mineurs et de jeunes majeurs ;
- Gestion des situations d'enfants placés sous mandat d'administrateur ad hoc et les actes relatifs à la mission d'administrateur ad hoc dans le cadre des procédures pénales concernant des mineurs victimes – accompagnement et représentation de l'enfant ;
- Actes relatifs à la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ;
- Actes relatifs à la tutelle et au contrôle des maisons d'enfants à caractère social et des lieux de vie ;
- Bons d'achat et bons de commande liés aux activités du Pôle.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_03-AU

6 – Pôle Protection Maternelle & Infantile

- Actes relatifs à la direction et coordination du pôle protection maternelle et infantile ;
- Décisions d'accord, de refus, de suspension et de retrait d'agréments des Assistants Maternels et des Assistants familiaux ;
- Organisation des actions de formation en faveur des Assistants Maternels et des Assistants familiaux ;
- Décisions de retrait d'un enfant chez un assistant maternel ou un assistant familial ne donnant pas tous les soins nécessaires ;
- Actes intervenant dans l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements concourant à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge et dans le contrôle de ces établissements ;
- Décisions de refus d'agrément de structures d'accueil de la petite enfance.

7 – Pôle Personnes Âgées (art. L.111-1 à L.134-10, art. L.231-1 à L.253-4, art. L.311-1 à L.443-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, règlement départemental d'aide sociale personnes âgées/personnes handicapées)

- Actes intervenant dans la procédure d'admission à l'Aide Sociale.
- Actes relatifs à l'exercice des actions en justice et à l'instruction et la transmission des recours devant les juridictions d'Aide Sociale.
- Inscriptions hypothécaires et radiations.
- Actes relatifs à la mise en œuvre des actions du Service Téléalarme, du N° Vert I.M.Age, des Centres Locaux d'Information et de Coordination.
- Décisions d'accord, de refus et de retrait d'agréments des accueillants familiaux pour personnes âgées et personnes handicapées.
- Actes relatifs à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

8 - Tutelle et contrôle des établissements et services médico-sociaux fournissant des prestations d'Aide Sociale relevant de la compétence du Département

- Actes relatifs :
  - au contrôle technique et financier ;
  - à l'instruction des budgets en vue de la tarification des prestations ;
  - à l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension de ces établissements ;
  - à l'instruction des demandes d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;
- Décisions de refus d'autorisation de création d'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, des personnes handicapées ou de maisons d'enfants à caractère social ou de lieux de vie.
- Conformité des établissements médico-sociaux, les investissements et projets architecturaux.

9 – Pôle Handicap et Animation

- Actes relatifs à la mise en œuvre des actions engagées par le Service Animation aux personnes âgées et le Service Sports, Intégration et Développement aux personnes handicapées.

10 – Actions de protection des majeurs vulnérables

- Actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures d'accompagnement social personnalisé.
- Signalement et transmission à l'autorité judiciaire conformément à la loi du 5 mars 2007.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie RICHARD, la délégation de signature qui lui est confiée à l'Article 1er du présent arrêté sera exercée par Émilie POUZET-ROBERT, **Directrice adjointe de la Solidarité Départementale**, en ce qui concerne l'ensemble de l'Article 1er.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_03-AU

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie RICHARD et de Madame Émilie POUZET-ROBERT les délégations décrites à l'article 1er du présent arrêté, seront exercées par :

1) Madame Maryse CLAIR, **Chargée de mission**, en ce qui concerne la conformité des établissements médico-sociaux, les investissements et projets architecturaux.

2) Madame Miséricordia CHUECA, **Responsable de la Cellule Comptabilité Budget**, en ce qui concerne la rubrique comptabilité, matériel, rubrique marchés et accords-cadres, et la mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap.

3) Madame Charlène ROUGER-RICOUS, **Responsable du Pôle Protection de l'Enfance**, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du point 5 - Pôle Protection de l'Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlène ROUGER-RICOUS, la délégation de signature relative aux actes relevant du point 5 - Pôle Protection de l'Enfance, sera confiée à Madame Laureline MAISONNEUVE, Responsable adjointe et de secteur, et, à l'exception de la mission d'administrateur ad hoc, à Mesdames Claire BERNET, Claire CASTEL, Priscilla MILHE, Lisa BALHADERE, Delphine CHRESTIA et Susie AGUERRE, Responsables de secteurs, ainsi qu'à Célia CASTAGNOS, Chargée de mission spécialisée Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Dans le cadre de la mission d'administrateur ad hoc, la délégation de signature est confiée à Madame Charlène ROUGER-RICOUS et Madame Laureline MAISONNEUVE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlène ROUGER-RICOUS et de Madame Laureline MAISONNEUVE, la délégation de signature est confiée à Madame Agnès LAGARDE et à Madame Fanny VAUTHIER, psychologues référentes sociales, en ce qui concerne l'accompagnement et la représentation des mineurs dans le cadre de la mission d'administrateur ad hoc.

4) Madame Raymonde CAZES, **Responsable du Pôle Social** en ce qui concerne l'ensemble des actions sociales menées par le Pôle Social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Raymonde CAZES, la délégation de signature confiée à l'article 1 paragraphe 4, sera exercée par Madame Jessy PÉAN, Responsable Adjointe du Pôle Social.

En ce qui concerne l'ensemble des actes sur les territoires respectifs, la délégation de signature est confiée aux responsables de secteurs de la façon suivante :

- Circonscription de Dax : Madame Sylvie COUSTILLAS,
- Circonscription d'Hagetmau : Madame Noémie DARGELOSSE,
- Circonscription de Mont-de-Marsan : Monsieur Stéphane FORBIN,
- Circonscription de Parentis-en-Born : Madame Sandrine BRIGNOLI,
- Circonscription de Tartas : Madame Jessy PÉAN,
- Circonscription de Saint-Vincent-de-Tyrosse : Monsieur Baptiste LENGLET.

En ce qui concerne l'ensemble des actes relatifs au Pacte Territorial d'Insertion et au Revenu de Solidarité Active, la délégation de signature est confiée à Monsieur Serge MEYNADIER, Responsable Adjoint.

En ce qui concerne la prévention spécialisée ou les politiques jeunesses en difficulté (Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes AEJ) et les Résidences habitat jeunes et Foyers de jeunes travailleurs, la délégation de signature est confiée à Monsieur Bruno GRILLO, Responsable.

En ce qui concerne le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles, la délégation de signature est confiée à Madame Hélène GARCIA, Responsable.

5) Madame Delphine RUFFAT, **Responsable du Pôle Personnes Agées,** en ce qui concerne les prestations de maintien à domicile et d'accueil en établissement des personnes âgées ou handicapées, le service I.M.Age, les centres locaux d'information et de coordination, la tutelle et le contrôle des établissements publics d'accueil des personnes âgées, la gestion du Téléalarme, les actes relatifs à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et la cohérence générale des dispositifs en faveur des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine RUFFAT, la délégation de signature sera exercée par Madame Miguèle CARTESSE, Responsable Adjointe du Pôle Personnes Agées (EHPAD et Téléalarme), en ce qui concerne la tutelle et le contrôle des établissements d'accueil des personnes âgées, la gestion du service de Téléalarme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine RUFFAT, la délégation de signature sera exercée par Madame Françoise ESNAULT, Responsable Adjointe du Pôle Personnes Agées en charge de la prévention et de la protection des personnes vulnérables, en ce qui concerne les actes relatifs à la Conférence de la prévention de la perte d'autonomie et les signalements et transmissions à l'autorité judiciaire dans le cadre de la protection des majeurs vulnérables.

6) Madame le Docteur Nathalie ABRUZZESE, **Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile**, en ce qui concerne l'action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille de l'enfance

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_03-AU

et de la jeunesse. En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Nathalie ABRUZZESE, la délégation de signature est confiée au Docteur Catherine CALEDE en ce qui concerne la partie pédiatrie et au Docteur Nicole FORTHOFFER-MEZERAY en ce qui concerne le Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) et le prénatal.
En ce qui concerne les actes administratifs, la coordination petite enfance, la formation des assistants maternels et les structures petite enfance, la délégation est confiée à Madame Vanessa MASSE, Coordinatrice Petite Enfance Adjointe au Médecin responsable du Pôle PMI.
En ce qui concerne la coordination départementale « agrément », la délégation est confiée à Madame Karine GIRAUDON, pour l'ensemble des courriers et actes relatifs aux agréments d'assistants maternels, d'assistants familiaux et d'adoption.

7) Madame le Docteur Dominique LEMAIRE, **Responsable du Pôle Médecins**, en ce qui concerne le suivi médico-social des personnes âgées et handicapées.

8) Madame Claire PAUCO, **Responsable du Pôle Handicap et Animation,** en ce qui concerne la tutelle et le contrôle des établissements accueillant des personnes handicapées, la mise en œuvre d'actions d'animation pour les personnes âgées, le suivi et les actes relatifs au plan départemental des résidences autonomie, le service sports, intégration et développement. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire PAUCO, la délégation est confiée à Monsieur Jean-Pierre DUCASSE, Responsable adjoint.

Article 4 : L'arrêté n°SJ 19-01 en date du 20 février 2019 et portant délégation de signature à Monsieur Francis LACOSTE est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes, Madame la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 11 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_02-AU

Les Landes, le Département

Département des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

SJ 19-02

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 11 avril 2019)

Délégation de signature de Monsieur Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental des Landes
à Monsieur Jean-Paul COUFFINHAL, Directeur chargé de l'Aménagement

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-11 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU la décision de Monsieur le Président du Conseil Général du 13 janvier 2004 chargeant Monsieur Dominique NARBEBURU des fonctions de Directeur Adjoint de l'Aménagement ;

VU la décision de Monsieur le Président du Conseil Général du 3 janvier 2011 chargeant Monsieur Jean-Paul COUFFINHAL des fonctions de Directeur de l'Aménagement ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Landes en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n°4 du Conseil départemental des landes en date du 7 avril 2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental des Landes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul COUFFINHAL, Directeur de l'Aménagement, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Dominique NARBEBURU, Directeur Adjoint de l'Aménagement, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la Direction, les documents suivants :

1.1 - Mise en œuvre des programmes et des politiques arrêtés par le Conseil Départemental

a) Correspondances techniques avec les Maires, les exécutifs des établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale, des sociétés publiques de type SEML ou SPL relatives à la mise en œuvre des programmes,

b) Correspondances techniques avec les Administrations ou les tiers, relatives à la mise en œuvre des programmes,

c) Diffusion des comptes rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en œuvre des programmes.

1

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_02-AU

1.2 – Administration Générale - Personnel

a) Pour le Personnel placé au sein de la Direction de l'Aménagement : autorisations d'absence, congés et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, état de frais de déplacement,

b) Copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Départemental.

c) Bordereaux ou courriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire.

d) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département.

1.3 - Comptabilité

a) Toutes pièces comptables liées à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes relevant de son service, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.

b) S'agissant du budget annexe du PARL, pour l'ensemble des dépenses et recettes : toutes pièces comptables relatives au mandatement des dépenses, à l'émission des titres de recettes, au suivi de leur exécution ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.

1.4 – Marchés et accords-cadres de la Direction

S'agissant de la consultation des marchés et accords-cadres, tout acte nécessaire, et notamment l'avis de publicité, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, tous les échanges avec les candidats, les lettres de rejet.

Le cas échéant, le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre.

La signature et la notification des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

S'agissant de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures, services ou travaux, tout acte nécessaire et notamment les bons de commande, les ordres de service, les actes de sous-traitance.

Tous les avenants ou décisions de poursuivre n'augmentant pas le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà de 90 000 € HT en procédure adaptée.

Toutes les décisions de reconduction et de résiliation des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en procédure adaptée.

1.5 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public routier départemental

a) Délivrance des alignements, des autorisations de voirie et des autorisations d'occupation temporaire intéressant le domaine public routier départemental dont :

a-1) Permissions de voirie portant sur :

- des accès, sauf en cas d'avis divergent du maire en agglomération
- des branchements individuels
- des rejets d'eau traitée dans les fossés, si le certificat de conformité de l'installation de traitement d'eaux usées est délivré par l'autorité compétente.

a-2) Délivrance des alignements

b) Réglementation permanente de la circulation.

c) Autorisations temporaires et prescriptions particulières à adopter en application de l'arrêté permanent du Président du Conseil Départemental applicable aux chantiers courants.

d) Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux, manifestations sportives ou culturelles ou en cas de force majeure, et gestion des dérogations relatives à cette

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_02-AU

réglementation en cas de poses de barrières de dégel sur les chemins départementaux.

e) Prendre toutes mesures d'exécution d'office en cas de contravention au domaine public routier départemental, notamment en cas d'urgence.

1.6 – Transports des personnes handicapées

Délivrance et validation des titres de transports émis par le Conseil Départemental.

Article 2 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul COUFFINHAL, Directeur de l'Aménagement, ou de Monsieur Dominique NARBEBURU, Directeur Adjoint de l'Aménagement aux responsables d'unité, dont les noms suivent à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

M. Gilles MAHE (Programmation et Gestion des crédits)	1.1 b ; 1-1 c ; 1-2 a ; 1-2 b ; 1-3 a ; 1.4 : délivrance des récépissés de plis de marchés
M. Jean-Charles DULAU (Bâtiments)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-2 a ; 1-3 a
Mme Laure APRETNA (Infrastructures Mont-de-Marsan et de Dax)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-2 a ; 1-3 a
M. Laurent CLAUDE (Stratégie Maîtrise d'Ouvrage - Patrimoine)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-2 a ; 1-3 a
M. Fabrice LE GRALL (Gestion Entretien des Routes)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-3 a 1-2 a : congés des personnels placés au sein de GER
M. Régis JACQUIER (Pôle Exploitation Routière)	1.1 b ; 1-1 c ; 1-2 b ; 1-2 d ;1-3 a ; 1-5 ; 1-2 a : congés des responsables des UTD, du responsable du GER et du responsable du PARL ; 1.4 : dans la limite de la signature des bons de commande pour les marchés établis par les unités territoriales ;
M. Eric BAUMIER (UTD Sud-Ouest, Soustons)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-2 d ;1-3 a ; 1-5 a-1 ; 1-5 a - 2 ; 1-5 c ; 1-2 a : congés des personnels placés au sein de l'UTD Sud-Ouest ;
M. Mathieu ALBIN (UTD Nord-Ouest, Morcenx)	1.1 b ; 1-1 c ; 1-2 d ;1-3 a ; 1-5 a-1 ; 1-5 a - 2 ; 1-5 c ; 1.2 1-2 a : congés des personnels placés au sein de l'UTD Nord-Ouest ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_02-AU

M. Jean-Luc CRABOS (UTD 2x2 voies, Tartas)	1.1 b ; 1-1 c ; 1-2 d;1-3 a ; 1-5 a-1 ; 1-5 a - 2 ; 1-5 c ; 1-2 a : congés des personnels placés au sein de l'UTD 2x2 voies ;
M. Alain VERGNES (PARL)	1.1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-4
M. Christophe GOUTTEBEL (UTD Sud-Est, Saint-Sever)	1.1 b ; 1-1 c ; 1-2 d ;1-3 a ; 1-5 a-1 ; 1-5 a-2 ; 1-5 c ; 1-2 a : congés des personnels placés au sein de l'UTD Sud-Est ;
M. Frédéric LAFITTE, (UTD Nord-Est, Villeneuve de Marsan)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-2 d ; 1-3 a ; 1-5 a-1 ; 1-5 a-2 ; 1-5 c ; 1-2 a : congés des personnels placés au sein de l'UTD Nord-Est ;
M. Ludovic DANNEQUIN (UTD Centre, Tartas)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-2 d;1-3 a ; 1-5 a-1 ; 1-5 a-2 ; 1-5 c ; 1-2 a : congés des personnels placés au sein de l'UTD Centre ;

ainsi que dans le domaine des marchés :

- pour l'ensemble des marchés préalablement conclus : signature des ordres de services, et des bons de commandes inférieurs à 20 000 € HT (marchés fractionnés)
- pour les marchés dont le montant, avenants éventuels compris, est inférieur à 20 000 € HT : tout acte nécessaire à la publicité et à la mise en concurrence, la passation, et l'exécution des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure APRETNA, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites, à Monsieur Didier HERNANDEZ (pour les infrastructures Mont-de-Marsan) et à Monsieur Hervé CARRERE-LOUSTAUNAU (pour les infrastructures Dax).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CLAUDE délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites, à Monsieur Jean-Michel DUPUIS et à Monsieur Olivier DEVENDEVILLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BAUMIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites, à Monsieur Christian KAZMIERCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ALBIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites, à Monsieur Bernard COUMES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc CRABOS, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites, à Monsieur Baptiste BEGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain VERGNES, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites, à Madame Laurence DUMORA, adjointe gestion du PARL (à l'exception des commandes du magasin du PARL) et pour le magasin du PARL pour les bons de commande inférieurs à 1 500 € à Monsieur Bruno MALTEMPI, à Monsieur Dominique DEMEN et à Monsieur Jérémie DARGELOSSE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe GOUTTEBEL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites, à Monsieur Serge LUBIATTO.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic DANNEQUIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites, à Monsieur Thierry DIZABEAU.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-SJ_19_02-AU

Article 3 : L'arrêté n°18-10 du 27 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur chargé de l'Aménagement, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 11 AVR. 2019

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-042019-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement

JMC/CP KLK D19031131

N°04 - 2019

ARRETE

PORTANT DECISION DE DECLARER SANS SUITE LES LOTS N° 01, 05, 06, 09, 10 ET 11 CONCERNANT LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ACASAL DE SOUSTONS (Affaire 19S0025)

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 12 avril 2019)

Le Président du Conseil départemental des Landes

- Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
- Vu le dossier de consultation des entreprises soumis à la consultation pour les travaux d'extension de l'ACASAL de Soustons,
- Vu le rapport d'analyse des offres joint au présent arrêté,
- Considérant que les offres reçues pour le lot N° 01, 05, 06, 09, 10 et 11 ne permettent pas de répondre aux besoins du Pouvoir adjudicateur, et sont supérieures aux estimations prévisionnelles des travaux,
- Considérant ce motif d'intérêt général,
- Sur proposition de Monsieur Jean-Jacques MONDIN, Directeur de la Commande Publique et de Monsieur Jean-Paul COUFFINHAL, Directeur de l'Aménagement,

DECIDE

Article 1 : De ne pas donner suite à la procédure de consultation concernant les travaux d'extension de l'ACASAL de Soustons, en application du décret du 25/03/2016 relatif aux marchés publics pour les lots :

Lot N° 01 : Gros œuvre – Démolitions – Réseaux – Enduits
Lot N° 05 : Menuiserie intérieure
Lot N° 06 : Menuiserie extérieure
Lot N° 09 : Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie – Sanitaires
Lot N° 10 : Electricité – Courants forts et faibles
Lot N° 11 : VRD

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 44 47 33
Fax. : 05 58 44 47 47
Mél. : amenagement@landes.fr

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-042019-AR

Article 2 : Ces travaux pour les lots N° 01, 05, 06, 09, 10 entrant dans le cadre de l'extension de l'ACASAL de Soustons feront l'objet d'une nouvelle consultation sur procédure adaptée, les dossiers de consultations modifiés prendront en compte les éléments suivants :

- Pour les lots N° 01, 05, 06, 09, 10 afin d'obtenir de meilleures propositions, les pièces techniques seront adaptées en prenant en compte la liste des modifications jointes en annexe du présent arrêté.

- Pour le lot N° 11, celui-ci sera supprimé et les prestations concernant ce lot seront incluses au lot N° 01.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 11 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
ID : 040-224000018-20190411-042019-AR

Bayonne, le 29/03/2019

ACASAL DE SOUSTONS - PISTES D'ECONOMIES

01 GOE
Revoir les fondations en concertation avec le bureau de contrôle trop surdimensionné,
Simplifié la prestation concernant les trottoirs qui seront en béton balayé,
Inclure les prestations concernant le lot VRD.

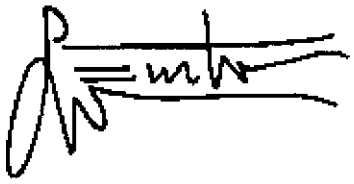
05 MENUISERIE INTERIEURE
514 Simplifier modèle banc et patère (passer en banc fixe et porte-manteaux mural)
515 Possibilité de recycler les fenêtres déposées salle informatique (ce poste disparaîtrait)
516 Bloc porte tiercé:
-1 unité (pas deux)
-PF-1/2 H pas CF-1 H
Inclure dans le lot les portes bois extérieur (6 u)

06 MENUISERIE EXTERIEURE
Recycler châssis (2u) salle informatique
613 châssis fixes (800x2200): 11 u
614 Disparaît
616 Simplifier descriptif fenêtre 1320x400: un soufflet central de 600x400 et deux fixes latéraux 600x400
621 Portes bois (6u) passent au lot 05

09 CVC-PLOMBERIE
En base chauffage convecteurs ou radiateurs électriques
En option chauffage PAC+Splits
ECS par chauffe-eau thermodynamique
Enlever mitigeurs
Simplifier évacuation

10 ELECTRICITE
Inclure raccordement à existant
Inclure programmation
Accorder luminaires avec existant et simplifier

11 VRD
Supprimer le poste et l'inclure au lot 01 GOE
Simplifier:
-enlever tous les doublons avec GOE (terrassements, caillou...)
-réduire réseaux EU et EP à leur expression minimale
-inclure étalement des terres issues de l'excavation du GOE
-remise en état abords
-supprimer 2 arbres (?)
-conserver création 6 places stationnement (caillou) (poste rajouté suite instruction PC)
-conserver peinture et panneau place PMR (poste rajouté suite instruction PC)
-conserver bande guidage (poste rajouté suite instruction PC)



Noël SAN EMETERIO – Architecte Mandataire

SYNDICATS MIXTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 01
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 14 (Madame La Présidente ne participe pas au vote)

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'adopter le compte administratif 2018 du budget principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	4 024 020,12
DEPENSES	3 387 064,60
RESULTAT DE L'EXERCICE	636 955,52

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	731 128,84
DEPENSES	633 744,48
RESULTAT DE L'EXERCICE	97 384,36

Article 2 :
D'adopter le compte administratif 2018 du budget annexe comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	61 779,34
DEPENSES	53 383,32
RESULTAT DE L'EXERCICE	8 396,02

Article 3 :
D'autoriser la Présidente pour signer les documents afférents.

- *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr*

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE



La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 02
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

Le Comité Syndical après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le payeur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du Syndicat Mixte ALPI de l'exercice 2018.

Après s'être assuré que la Paierie Départementale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrits de passer dans ses écritures,

1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2018,
2) statuant sur l'exécution du budget du Syndicat Mixte de l'ALPI de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes,
3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 1612-4 et suivants,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
De déclarer que le compte de gestion dressé pour le Syndicat Mixte ALPI pour l'exercice 2018 par la Paierie Départementale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 :
D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 03
AFFECTATION DES RESULTATS

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'après avoir voté le compte administratif 2018, il convient d'affecter le résultat.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE :**

Article 1
Pour le budget principal.
Après avoir voté le compte administratif,
A la clôture de l'exercice 2018, les résultats s'établissent comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses (a)	3 387 064,60 €
Recettes (b)	3 492 454,52 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (c=b-a)	**105 389,92 €**
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d)	531 565,60 €
Résultat de clôture 2018 (e=c+d)	**636 955,52 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses (a)		633 744,48 €
Recettes (b)		649 608,02 €
Résultat d'investissement de l'exercice (c=b-a)		**15 863,54 €**
Solde d'exécution reporté N-1 (d)		81 520,82 €
Solde d'exécution 2018 (e=c+d)		**97 384,36 €**
Restes à réaliser	Dépenses (f)	61 002,96 €
	Recettes (g)	0,00 €
	Solde (h =f-g)	61 002,96 €
Besoin de financement de l'investissement 2019	**si h>e : i = h-e sinon i=0**	**0,00 €**

Le solde d'exécution reporté 2018 étant supérieur au besoin de financement de l'investissement,

l'affectation est réalisée conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

BUDGET PRINCIPAL - Affectation sur l'exercice 2019	
Compte R 002 - Excédent de fonctionnement reporté	**636 955,52 €**
Compte R 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	**97 384,36 €**
Compte R 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	**0,00 €**

Article 2 :
Pour le budget annexe,
Après avoir voté le compte administratif,
A la clôture de l'exercice 2018, les résultats s'établissent comme suit :

BUDGET ANNEXE

SECTION D'EXPLOITATION	
Dépenses (a)	53 383,32 €
Recettes (b)	54 148,89 €
Résultat de l'exercice (c=b-a)	765,57 €
Résultat reporté N-1 (d)	7 630,45 €
Résultat de clôture 2018 (e=c+d)	**8 396,02 €**

BUDGET ANNEXE - Affectation sur l'exercice 2019	
Compte R 002 - Résultat d'exploitation reporté	**8 396,02 €**

Article 3
D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental
Magali VALIORGUE

La présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 04
VOTE DU BUDGET

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente rappelle à l'assemblée le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance dernière. Elle propose de voter le budget primitif 2019 (budget principal et annexe).

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 1612-4 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

Article 1 :
D'adopter le budget principal 2019 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	962 552.96	962 552.96
FONCTIONNEMENT	3 894 008,60	3 894 008,60

Article 2 :
D'adopter le budget annexe 2019 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	63 096,02	63 096,02

Article 3 :
D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 05-01
RAATIO/AVANCEMENT DE GRADE 2019

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente rappelle à l'assemblée dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 stipule que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce dispositif concerne tous les cadres d'emplois régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.
Ce taux de promotion doit être fixé par l'assemblée, par avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 février 2019,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
De fixer, au titre de l'année 2019, les taux d'avancement de grade, ainsi qu'il suit :
En catégorie A : 100 %
En catégorie B : 100 %
En catégorie C : 100 %

D'arrondir à l'entier supérieur les taux de promotion pour chaque cas d'avancement.

Article 2 :
D'autoriser la présidente à signer tout document à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 05-02
OUVERTURE DE POSTES/AVANCEMENT DE GRADE 2019

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente informe les membres du comité syndical que deux agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade en 2019.

Il est proposé ainsi de créer les deux postes suivants :

- 1 poste d'Attaché Principal à temps complet, à compter du 16.06.2019,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1ière classe à compter du 01.10.2019.

Ces agents exercent respectivement les fonctions suivantes :

- Responsable du pôle administratif de l'ALPI et Directrice Adjointe de l'établissement,
- Technicien informatique du service « logiciels »

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu, les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Considérant que pour permettre la nomination des agents dans le cadre des tableaux d'avancement de grade 2019, il convient de créer les postes dans le respect des ratios autorisés,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
De créer 2 postes suivants :
- 1 poste d'Attaché Principal à temps complet, à compter du 16.06.2019,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1ière classe à compter du 01.10.2019.

Article 2 :
De modifier le tableau des effectifs de l'ALPI en supprimant les postes actuels et en ajoutant les nouveaux.

Article 3 :
La rémunération et la durée de carrière des agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur concernant les différents grades.

Article 4 :
Les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget au chapitre et article prévus à cet effet.

Article 5 :
D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental
Magali VALIORGUE



La présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 05-03
RIFSEEP – Détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°97-11223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

VU l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés

d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les délibérations du Comité syndical en date des 30 janvier 2004, 19 juin 2012, 09 décembre2014, 10 février 2015 et 31 janvier 2017,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 mai 2018 ayant pour objet la modification de la délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à l'ALPI par catégorie hiérarchique,

VU les avis du comité technique en date du 15 novembre 2018 et du 11 février 2019,

CONSIDERANT la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du dispositif RIFSEEP,

CONSIDERANT que le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

Après en avoir délibéré, **DECIDE :**

Article 1 :
De mettre fin à la délibération du Comité syndical en date du 29.05.2018 et de la remplacer par les dispositions suivantes :

1. D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des agents de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres d'emplois de catégorie A :
  - Attaché *Territorial,*
- *Cadres d'emplois de catégorie B :*
  - *Rédacteur Territorial,*
- *Cadres d'emplois de catégorie C :*
  - *Adjoint Administratif territorial,*
  - *Adjoint Technique territorial*

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	DIRECTION	36 210 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	32 130 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	14 650 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	11 340 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10 800 €

1.1 De modifier, dans les conditions suivantes, le régime indemnitaire existant à l'ALPI pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE :

Cadres d'emplois bénéficiaires :

Cadres d'emplois de catégorie A : Ingénieur Territorial
Cadres d'emplois de catégorie B : Technicien Territorial

Primes concernées :

- Prime de Service et de rendement pour les deux cadres d'emplois,
- Indemnité spécifique de service pour les deux cadres d'emplois,

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions informatiques

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A3	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	18 368.70 €
A4	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	13 591.70 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B1	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	7 904.20 €
B2	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	7 904.20 €
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	7 904.20 €

Pour les cadres d'emplois d'ingénieur territorial et Technicien Territorial, les montants maxima annuels fixés ci- dessus seront calculés sur la base de la PSR et de l'ISS.

Les montants annuels attribués à titre individuel aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens seront fixés en tenant compte de leur grade.

1.2 L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

a. Majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents

b. Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers).

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Pour les agents qui bénéficient dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, d'une augmentation supérieure de 20 % de leur régime indemnitaire actuel, un étalement linéaire du nouveau montant, sur trois ans, sera appliqué.

1.3 Les primes et indemnités versées aux agents seront réexaminées dans les conditions suivantes :

a. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique

(concours, promotion interne),

b. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,

c. En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents),

2. D'instituer le complément indemnitaire annuel (CIA) à l'ALPI, attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	DIRECTION	10.00 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	10.00 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	10.00 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	10.00 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10.00 €

2.1 De modifier, dans les conditions suivantes, le régime indemnitaire existant à l'ALPI pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice du CIA :

Cadres d'emplois bénéficiaires :

Cadres d'emplois de catégorie A : Ingénieur Territorial
Cadres d'emplois de catégorie B : Technicien Territorial

Primes concernées :

- Prime de Service et de rendement pour les deux cadres d'emplois,
- Indemnité spécifique de service pour les deux cadres d'emplois,

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,

- Degré de technicité des missions informatiques

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A3	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	10.00 €
A4	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B1	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	10.00 €
B2	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	10.00 €

Pour les cadres d'emplois d'ingénieur territorial et Technicien Territorial, les montants maxima annuels fixés ci- dessus seront calculés sur la base de la PSR et de l'ISS.

Les montants annuels attribués à titre individuel aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens seront fixés en tenant compte de leur grade.

2.2 L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction du critère suivant : manière de servir des agents appréciée en fonction des critères présents dans la grille d'évaluation de la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel)

3. Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

4. Périodicité de versement

4.1 IFSE (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE)

Les primes et indemnités seront versées :

- Mensuellement, par un montant identique chaque mois, comprenant le versement de base et, le cas échéant une majoration, conformément à l'article 3 de la présente délibération,

- Annuellement, par le versement en décembre de chaque année d'un montant forfaitaire, quel que soit le groupe de fonctions, de 1875 € BRUT pour un agent à temps complet et au prorata du temps passé à l'ALPI sur l'année qui précède le mois de versement.

4.2 CIA (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice du CIA)

Les primes et indemnités seront versées annuellement suite à l'entretien professionnel de l'agent.

5. Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi, comme suit :

5.1 IFSE (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE)

5.1.1 Versement mensuel

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté : à hauteur de 50 % du montant total des primes de leur groupe de fonction.

5.1.2 Versement annuel

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté : à hauteur de 50 % du montant total de la prime, et au prorata du temps passé à l'ALPI sur l'année qui précède le mois de versement.

5.2 CIA (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice du CIA)

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté au moment du versement annuel : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires.

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté au moment du versement annuel : à hauteur de 50 % du montant total de la prime

6. Absentéisme

6.1 IFSE (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE)

6.1.1 Versement mensuel des primes et indemnités

- Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, accident de travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

- Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Les primes et indemnités suivront le sort du traitement : ainsi lorsque la rémunération passera à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.

Une régularisation des primes et indemnités sera réalisée si l'agent, initialement placé en congé de maladie ordinaire et à ½ traitement après 90 jours de plein traitement, est intégré rétroactivement après avis du comité médical en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à plein traitement.

6.1.2 Versement annuel des primes et indemnités

- *Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, accident de travail,* maladie professionnelle, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

- Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Si l'agent a été absent moins de 6 mois dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est maintenu en totalité,

Si l'agent a été absent entre 6 mois et 1 an dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est réduit à hauteur de moitié,

Si l'agent a été absent toute l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est supprimé.

6.2 CIA (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice du CIA)

- Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, accident de travail, maladie professionnelle, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

- Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Si l'agent a été absent moins de 6 mois dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est maintenu en totalité,

Si l'agent a été absent entre 6 mois et 1 an dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est réduit à hauteur de moitié,

Si l'agent a été absent toute l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est supprimé.

7. La présente délibération est à effet immédiat.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental
Magali VALIORGUE

La présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 05-04
MISE A JOIR DE L'ORGANIGRAMME 01022019

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs

La Présidente informe les membres du Comité Syndical que l'organigramme de l'ALPI a été modifié afin de prendre en compte une organisation déjà effective sur le terrain mais pas clairement signalée sur l'organigramme :

- La mise en place d'un service DPO, rattaché au pôle e-administration,
- La présence d'un administrateur informatique, rattaché au service matériel

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du comité technique du CDG en date du 11 février 2019,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'organigramme de l'ALPI,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'approuver l'organigramme du syndicat mixte Agence Landaise Pour l'Informatique à compter du 01 janvier 2019.

(Ci-joint organigramme)

Article 3
D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

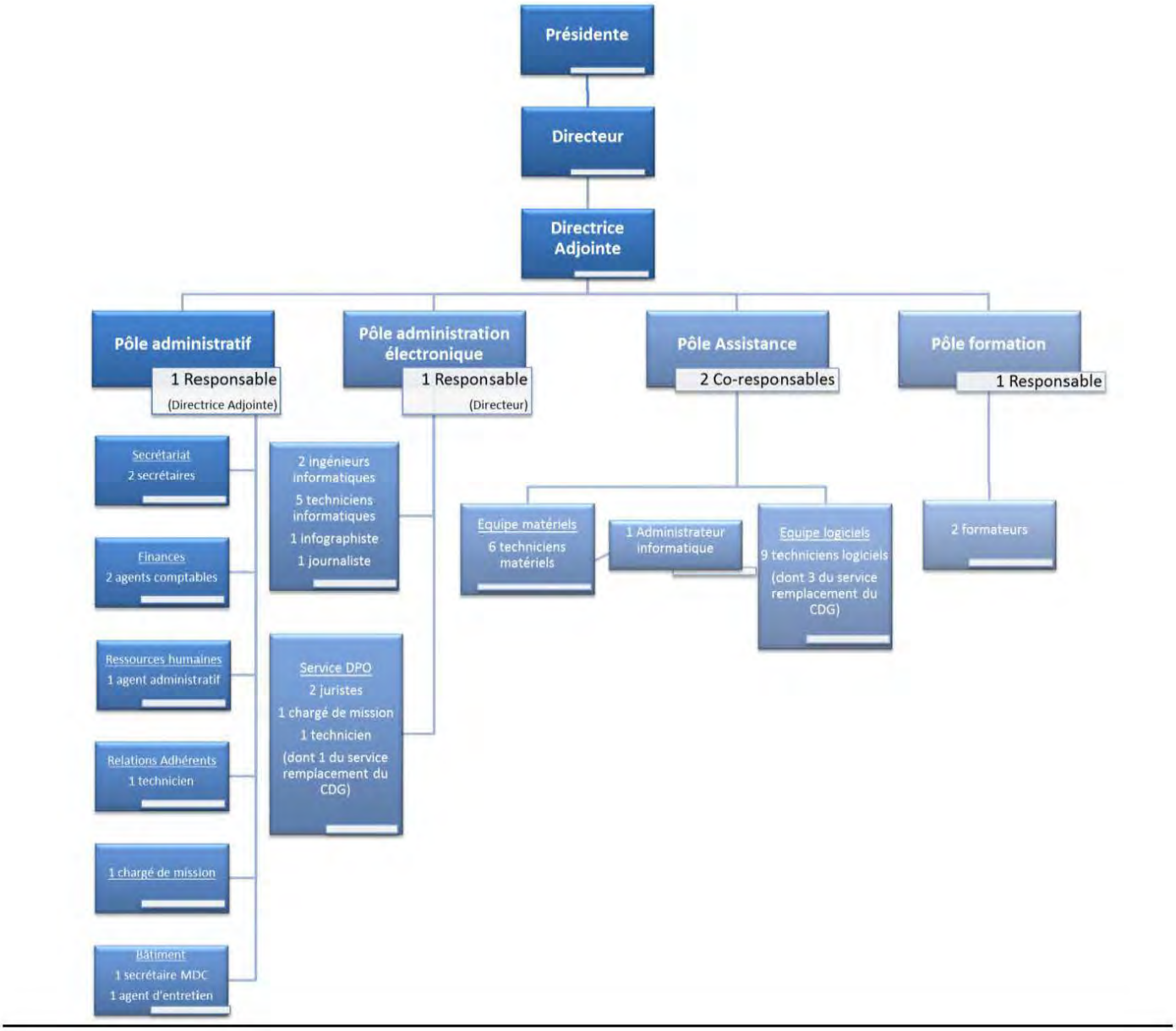
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-


Présidente
Directeur
Directrice Adjointe
Pôle administratif
1 Responsable
(Directrice Adjointe)
Pôle administration électronique
1 Responsable
(Directeur)
Pôle Assistance
2 Co-responsables
Pôle formation
1 Responsable
Secrétariat
2 secrétaires
Finances
2 agents comptables
Ressources humaines
1 agent administratif
Relations Adhérents
1 technicien
1 chargé de mission
Bâtiment
1 secrétaire MDC
1 agent d'entretien
2 ingénieurs informatiques
5 techniciens informatiques
1 infographiste
1 journaliste
Service DPO
2 juristes
1 chargé de mission
1 technicien
(dont 1 du service remplacement du CDG)
Equipe matériels
6 techniciens matériels
1 Administrateur informatique
Equipe logiciels
9 techniciens logiciels
(dont 3 du service remplacement du CDG)
2 formateurs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 05-05
ETABLISSEMENT DU DOCUMENT UNIQUIE

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs

La Présidente informe l'Assemblée que dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, l'ALPI a demandé au Centre de Gestion des Landes un devis pour l'accompagnement à la réalisation du Document Unique.

Après un premier entretien avec l'ingénieur prévention, le 11 mars dernier, il a été défini que cet accompagnement pourrait porter sur trois unités de travail :

- Services administratifs (secrétariat, finances, RH, relations adhérents, chargé de mission et Direction)
- Informatique (formation, maintenance du matériel informatique, programmation et assistance, communication, webpublic, protection des données,…)
- Entretien des locaux.

La tarification du CDG se répartit comme suit :

- 575 € pour l'accompagnement de base
- 209 € par unité de travail définie.

Soit un montant total de 1202 €.

Une convention définissant l'ensemble des modalités d'organisation de la prestation doit être proposée au vote.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la convention proposée par le Centre de Gestion des Landes portant sur une démarche « Santé Sécurité au Travail »,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'approuver la convention proposée par le Centre de Gestion portant sur les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du service prévention du CDG 40 pour accompagner l'ALPI dans une démarche globale de prévention des risques professionnels.

Article 2 :
D'approuver la tarification financière de la convention qui s'établit à 1202 euros.

Article 3 :
D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 06
NOUVELLES PARTICIPATIONS

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente informe l'assemblée des nouvelles participations pour les adhérents et non adhérents.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
De prendre acte des nouvelles participations pour les adhérents et des non-adhérents.

Article 2 :
D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 07
NOUVEAUX ADHRENTS

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente informe l'assemblée que des collectivités et établissements publics du département des Landes ont délibéré afin de bénéficier des attributions du Syndicat Mixte.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, les adhésions des nouveaux membres doivent être approuvées par l'assemblée délibérante et la modification d'une attribution facultative doit s'opérer dans les mêmes conditions.

La Présidente donne lecture de la nouvelle adhésion et demande au comité syndical de se prononcer.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs portant adhésion et retrait de nouvelles collectivités et établissements publics au Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI, notamment son article 11 relatif aux conditions d'adhésion,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
De valider les nouveaux adhérents ci-dessous :

Nouveaux adhérents	Attributions obligatoires (extranet départemental et formations)	Maintenance matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut-débit
Commune d'Arblade-le-Bas	x	x	x	

Désignation des représentants :

Commune d'Arblabe-le-Bas :

- Représentant titulaire : Stéphane LEBLOND
- Représentant suppléant : Frédéric GOSDA

Article 2 :
D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 08
LANCEMENT DU MARCHE : CENTRALE D'ACHAT : FOURNITURE DE MATERIELS ET LOGICELS INFORMATIQUES

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente informe l'Assemblée que le marché conclu avec la société LAFI portant sur la fourniture de matériels et logiciels informatiques prend fin le 31 octobre 2019. Au vu des documents de marché, ce dernier ne peut être reconduit au-delà dans la mesure où les conditions de reconduction ont été atteintes.

Pour rappel, ce marché a permis aux collectivités adhérentes de bénéficier de la « centrale d'achat informatique ». L'ALPI avait, dans ce sens, modifié ses statuts permettant ainsi aux acheteurs publics de pouvoir bénéficier de prix attractifs sur l'acquisition de fournitures informatiques.

Le profil de « centrale d'achat » est réglementé par les dispositions de la commande publique. En effet l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Pour information, en 2018, 455 commandes de fournitures de matériel informatique ont été passées via la centrale d'achat. Le besoin des collectivités est croissant, d'année en année, et en moyenne le délai de livraison est de 48 heures. Les collectivités ont pu bénéficier de configurations types garantissant ainsi des économies d'échelle et des acquisitions de matériels neufs performants.

Ce service donc doit donc perduré ; c'est la raison pour laquelle une nouvelle consultation sera lancée prochainement pour la continuité de ce service auprès des collectivités adhérentes à l'ALPI.

Au des besoins qui sont difficile à évaluer, il sera proposé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert sans montant minimum et sans montant maximum.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 67 à 68 et l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture de matériels et logiciels informatiques.

Les offres seront choisies par la commission d'appel d'offres de l'ALPI.

Article 42:
D'autoriser Madame La Présidente à signer tout document à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE



La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 09
RECTIFICATION DELIBERATION DU 07 FEVRIER 2019 PORTANT SUR LE MARCHE COFFRE FORT NUMERIQUE

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente informe l'Assemblée que lors du Comité syndical dernier, une délibération avait été prise concernant le lancement d'un marché pour l'acquisition d'une solution de coffre-fort électronique.

Initialement, le marché était un marché unique.

En effet, sur la délibération, le marché ne comportait aucun lot dans la mesure où l'acquisition concernait une solution globale informatique et sécurisée pour :

- offrir un espace de stockage en ligne de type « Coffre numérique »
- permettre le transfert de fichiers volumineux
- stocker et partager de fichiers avec des collaborateurs internes et externes pour répondre à plusieurs besoins métiers
- collaborer en ligne sur des fichiers Word, Excel et PowerPoint.

Après une analyse plus approfondie de l'estimation du marché, il est apparu la nécessité d'allotir le marché en deux lots comme suit :

LOT 1 : Acquisition d'une solution de coffre-fort associée de prestations annexes

LOT 2 : Acquisition de jetons d'horodatage

Le lancement du marché pris par délibération doit donc être rectifié ainsi qu'une nouvelle rédaction du cahier des charges en question.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 67 à 68 et l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Comité syndical du 07 février 2019,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'annuler la délibération du 07 février 2019 prise pour le lancement du marché portant sur l'acquisition d'une solution de coffre-fort électronique.

Article 2 :
D'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'acquisition d'une solution de coffre-fort électronique. Le marché portera sur deux lots :

LOT 1 : Acquisition d'une solution de coffre-fort associée de prestations annexes
LOT 2 : Acquisition de jetons d'horodatage

Article 3 :
Les offres seront choisies par la commission d'appel d'offres de l'ALPI.

Article 4 :
D'autoriser Madame La Présidente à signer tout document à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 10
CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE PRODUIT D'ENTRETIEN MAISON DES COMMUNES

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

Madame la Présidente informe l'Assemblée que dans un souci d'homogénéité en matière de politique d'achat et afin de réaliser des économies d'échelle, le Centre de Gestion des Landes souhaite mettre en place, et conformément aux dispositions de la commande publique, un groupement de commandes pour l'achat de produits et matériels d'entretien et de ménage des locaux de l'ALPI et du CDG 40.

Une convention constitutive du groupement doit être adoptée en conséquence. Celle-ci définit les modalités de fonctionnement et prévoit la désignation du Centre de Gestion des Landes comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur sera chargé :
- Du lancement et du suivi de la procédure de consultation
- Du choix du prestataire
- De la signature et de la notification du marché
- Du suivi des avenants et des décisions de poursuivre …

L'ALPI, membre du groupement, procédera ensuite à l'exécution technique et financière des marchés pour la partie des prestations lui incombant.

Dans le cadre de cette procédure, régie par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, une convention doit être conclue entre les membres du groupement de commandes pour chaque type de besoins. Celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement
- Les missions du coordonnateur
- Les rôles de chacun des membres
- Les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.

C'est pourquoi, Madame la Présidente propose au Comité Syndical de se prononcer sur :

- L'adhésion de l'ALPI au groupement de commandes constitué pour la passation du marché de fournitures de produits et matériels d'entretien et de ménage des locaux de l'ALPI et du CDG 40.
- L'autorisation donnée à Madame La Présidente à signer la convention

Le choix du titulaire du marché sera effectué par la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

Le Comité Syndical de l'ALPI sera informé des résultats de la mise en concurrence.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'adhérer au groupement de commandes constitué pour la dévolution d'un marché d'acquisition de produits et matériels d'entretien et de ménage des locaux de l'ALPI et du CDG 40.

Article 2 :
D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe ;

Article 3 :
D'autoriser Madame la Présidente à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;

Article 4 :
D'autoriser le coordonnateur à prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour le recensement des besoins, la passation des marchés publics et accords-cadres, et toutes mesures découlant de ces mesures et procédures ;

Article 5 :
D'autoriser la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le titulaire du marché ;

Article 6 :
D'autoriser le Président du Centre de gestion des Landes à signer les marchés publics et accords-cadres et rejeter les candidatures et les offres non retenues ainsi que toutes mesures ou procédures en découlant.

Article 7 :
Décide de s'engager à exécuter, avec l'entreprise retenue, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont l'ALPI est partie prenante.

Article 8 :
Décide de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont l'ALPI est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 11
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES NON ADHERENTS

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente informe l'assemblée qu'il convient d'établir des conventions de prestations de service pour des structures qui ne peuvent adhérer à l'ALPI.

Ces conventions s'inscrivent dans le cadre du budget annexe.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les projets de convention,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'approuver les conventions suivantes :

- CAUE DES LANDES : Prestation « Délégué à la Protection des Données » pour un montant de 300 euros HT la première année et 220 euros HT les années suivantes,

- SATEL : Prestation « Délégué à la Protection des Données » pour un montant de 300 euros HT la première année et 220 euros HT les années suivantes,

Article 2 :
D'autoriser la Présidente à signer les conventions ainsi que d'éventuels avenants.

> ➢ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr*

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 12
VALIDATION D'UNE CHARTE D'UTILISATION DU RESEAU SOCIAL DE L'ALPI RESOLAND

Présents :
Guy SIBUT, Magali VALIORGUE, Jean-Luc SANCHEZ, Gérard PAYEN, Philippe LAMARQUE, Roselyne LACOUTURE, Nadège GUILLOT, Dominique DEGOS, Jean-Claude DEYRES, Robert CABE, Dominique BIZIERE, Virginie BERNAT, Marion BERGINIAT

Excusés et pouvoir :
Jean-Paul BERNIER à Marion BERGINIAT, Marie-Pierre SENLECQUE à Roselyne LACOUTURE

Absents Excusés :
Pascal REY, Philippe RETOURS, Olivier MARTINEZ, Mathieu ARA, Daniel LEPINE, Xavier FORTINON, Frédéric CARRERE.

Date de convocation : 20 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Présents : 13
Votants : 15 dont 2 pouvoirs
Pour : 15

La Présidente informe l'Assemblée que l'ALPI souhaite améliorer la diffusion d'information envers ses adhérents. Pour cela, un espace de communication a été créé: RESOLAND.

Ce réseau, considéré comme un « réseau social professionnel», vise à informer l'ensemble des agents et élus des structures adhérentes sur l'action des services de l'ALPI et de l'actualité.

RESOLAND est aussi un réseau d'entraide entre les utilisateurs ; il vise à favoriser les échanges d'informations, d'idées et de débats.

Cependant l'usage de RESOLAND peut comporter de nombreux risques et certaines règles s'imposent donc à tous. C'est la raison pour laquelle une charte d'utilisation a été mise en place fixant des règles d'utilisation, de savoir-vivre et de politesse afin de pouvoir garantir une communication homogène et un service adapté.

La charte d'utilisation a reçu un avis favorable du comité technique du Centre de Gestion en date du 11 mars 2019.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le projet de la charte RESOLAND

Vu l'avis du Comité Technique du CDG40 en date du 11 mars 2019,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'approuver la charte d'utilisation de RESOLAND.

Article 2 :
D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

> ➢ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, par courrier ou par le site www.telerecours.fr*

Fait à Mont-de-Marsan, le 27/03/2019

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-